ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/RW
8 décembre 2006

(06-5769)

Original: anglais

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION 1
II. ASPECTS FACTUELS 2
A. CONTEXTE 2
B. MESURES VISÉES PAR LA PROCÉDURE INITIALE 2
C. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE INITIALE 2
D. PROCÉDURE EN COURS 3
E. MESURE CONTESTÉE PAR L'ARGENTINE: LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ DU CHILI 4
1. Les instruments juridiques 4
a) Loi n° 19.897 4
b) Décret suprême n° 831 du Ministère des finances 6
2. Fonctionnement du SFP modifié 11
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES 14
IV. ARGUMENTS DES PARTIES 15
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES 15
VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE 15
Coefficient applicable à la farine de blé 16
Lien entre l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture 16
Calculs mathématiques présentés par les parties 16
Ajustement pour tenir compte des frais d'importation dans le SFP initial 17
Modifications apportées au SFP du Chili 18
Le SFP modifié en tant que mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit 18
Mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD 18
Autres révisions et corrections 18
VII. CONSTATATIONS 18
A. ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL 18
B. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE 20
1. Arguments des parties 20
2. Disposition pertinente 21
3. Analyse du Groupe spécial 21
a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial 21
b) Considérations générales 22
c) Le SFP modifié est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2? 23
i) Mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 23
ii) Définition de l'expression "prélèvements variables à l'importation" dans la procédure initiale 24

iii) Définition de l'expression "prix minimaux à l'importation" dans la procédure initiale 26
iv) Détermination selon laquelle le SFP initial était similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation" 27
v) Le SFP modifié est-il toujours similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"? 30
Modifications apportées par le Chili à son SFP 30
Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prélèvement variable à l'importation"? 32
Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prix minimal à l'importation"? 39
La question de la transparence et de la prévisibilité dans le cadre du SFP modifié du Chili 41
Conclusion 42
d) Conditions d'accès au marché chilien dans le cadre du SFP modifié 42
4. Conclusion 43
C. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 43
1. Arguments des parties 43
2. Disposition pertinente 44
3. Analyse du Groupe spécial 45
a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial 45
b) Constatations formulées dans la procédure initiale 45
c) Nécessité de constatations distinctes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 46
d) La question du mandat du Groupe spécial 47
i) Arguments des parties 47
ii) Disposition pertinente 48
iii) Interprétation du mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord 49
iv) L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève-t-elle du mandat du Groupe spécial? 54
Objet et but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord 54
La compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité va au-delà des recommandations et décisions initiales de l'ORD 54
Conditions auxquelles un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial 55
4. Conclusion 61
D. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC 61
1. Arguments des parties 61
2. Disposition pertinente 61
3. Analyse du Groupe spécial 61
4. Conclusion 62
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS 62

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine (19 avril 2006)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite du Chili (3 mai 2006)	A-62

ANNEXE B

COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE
(12 mai 2006)

ANNEXE C

COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (17 mai 2006)	C-2
Annexe C-2	Communication présentée à titre de réfutation par le Chili (24 mai 2006)	C-56

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration liminaire de l'Argentine (1er août 2006)	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale de l'Argentine (2 août 2006)	D-30
Annexe D-3	Déclaration liminaire du Chili (1er août 2006)	D-35
Annexe D-4	Déclaration finale du Chili (2 août 2006)	D-47

ANNEXE E

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Déclaration orale de l'Australie (2 août 2006)	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale du Brésil (2 août 2006)	E-5
Annexe E-3	Déclaration orale du Canada (2 août 2006)	E-8
Annexe E-4	Déclaration orale de la Colombie (2 août 2006)	E-11
Annexe E-5	Déclaration orale des Communautés européennes (2 août 2006)	E -13
Annexe E-6	Déclaration orale de la Thaïlande (2 août 2006)	E-17
Annexe E-7	Déclaration orale des États-Unis (2 août 2006)	E-20

ANNEXE F

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES AUTRES PARTIES APRÈS LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Réponses de l'Argentine aux questions posées par les Communautés européennes	F-77
Annexe F-3	Réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial	F-83
Annexe F-4	Réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine	F-125

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ANNEXE H

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

ANNEXE I

LISTES DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe I-1	Liste des pièces présentée par l'Argentine	I-2
Annexe I-2	Liste des pièces présentée par le Chili	I-5

RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS LE CADRE DE L'OMC

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Mesures visant les importations de saumons*, WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
CE – Morceaux de poulet	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
CE – Préférences tarifaires	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement*, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*, WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Système de fourchettes de prix	Décision de l'arbitre *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS207/13, 17 mars 2003
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 Mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger*, WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Loi de 1916 (CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes*, WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Loi de 1916 (Japon)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon*, WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique*, WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1er novembre 1996
Japon – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Mesures visant l'importation de pommes*, WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
CE	Communautés européennes
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SFP	Système de fourchettes de prix du Chili

I. INTRODUCTION

1.1 Le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémorandum d'accord") pour examiner le manquement allégué du Chili à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") dans le différend *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (ci-après "*Chili – Système de fourchettes de prix*").[1]

1.2 À sa réunion du 20 janvier 2006, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de renvoyer, si possible, au Groupe spécial initial la question soulevée par l'Argentine dans le document WT/DS207/18.[2] À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial devrait être doté du mandat type. Le mandat est donc le suivant:

> "Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS207/18, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."[3]

1.3 Le 4 avril 2006, les parties sont convenues que la composition du Groupe spécial serait la suivante:

Président: M. Hardeep Puri

Membres: M. Ho-Young Ahn
M. Timothy Groser[4]

1.4 L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis, le Pérou et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.[5]

1.5 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 1er et 2 août 2006. Il s'est réuni avec les tierces parties le 2 août 2006. Il a remis le projet de partie descriptive de son rapport aux parties le 27 septembre 2006. À cette même date, les tierces parties ont également reçu une copie des annexes qui contenaient leurs communications et déclarations orales respectives. Le 2 octobre 2006, les deux parties ont présenté des observations concernant le projet de partie descriptive du rapport. Le 4 octobre 2006, les États-Unis ont demandé qu'une correction soit apportée à l'annexe contenant la déclaration orale qu'ils avaient faite à la réunion avec le Groupe spécial. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 octobre 2006.

---

[1] Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)* (ci-après "*Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*"), 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

[2] Constitution du Groupe spécial (note du Secrétariat), *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 4 avril 2006, WT/DS207/19, paragraphe 1.

[3] *Ibid*., paragraphe 2.

[4] *Ibid.*, paragraphe 3.

[5] *Ibid.*, paragraphe 4.

II. ASPECTS FACTUELS

A. CONTEXTE

2.1 Le présent différend porte sur les modifications apportées par le Chili à son système de fourchettes de prix ("SFP") et sur la question de savoir si, par suite de ces modifications, le système modifié (le "SFP modifié") est conforme aux recommandations et décisions approuvées par l'ORD et est de ce fait en conformité avec les obligations du Chili au titre des Accords de l'OMC visés.

B. MESURES VISÉES PAR LA PROCÉDURE INITIALE

2.2 La procédure initiale du Groupe spécial et de l'Organe d'appel portait sur deux questions distinctes: a) le SFP du Chili; et b) les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, ainsi que la prorogation de ces mesures.

C. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE INITIALE

2.3 S'agissant du SFP du Chili[6], le Groupe spécial initial a constaté que le SFP était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, autre que les droits de douane proprement dits, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.[7] Il a en outre constaté que le SFP n'était pas maintenu au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.[8] Il a conclu que le SFP était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.[9]

2.4 Par ailleurs, le Groupe spécial initial a constaté que, puisque les droits applicables dans le cadre du SFP ne constituaient pas des droits de douane proprement dits, le fait que ces droits n'avaient pas été inscrits par le Chili dans la colonne "Autres droits et impositions" de sa Liste mais étaient néanmoins perçus les rendait incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[10]

2.5 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SFP du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.[11] Il n'a cependant pas souscrit à la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par le Groupe spécial et a infirmé la constatation de ce dernier selon laquelle l'expression "droit de douane proprement dit", telle qu'elle était utilisée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, devait être

---

[6] Le Groupe spécial initial a également formulé des constatations au sujet des allégations de l'Argentine concernant les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires. Notant que les mesures avaient expiré, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des recommandations concernant ces mesures. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.112, 7.113, 7.124, 7.126, 7.128, 7.140, 7.149, 7.162, 7.174, 7.180, 8.1 et 8.3. Il n'a pas été fait appel de ces constatations et les mesures ne font pas partie de la question visée par la procédure en cours.

[7] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.25, 7.47 et 7.65.

[8] *Ibid.*, paragraphe 7.102.

[9] *Ibid.*, paragraphes 7.102 et 8.1.

[10] *Ibid.*, paragraphes 7.107, 7.108 et 8.1.

[11] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 262, 280 et 288.

interprétée comme "désignant un droit de douane qui n'[était] pas appliqué en fonction de facteurs exogènes".[12]

2.6 L'Organe d'appel a également estimé que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en formulant une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, et en refusant ainsi indûment au Chili le droit de réponse inhérent à une procédure régulière. L'Organe d'appel a, en conséquence, infirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[13]

D. PROCÉDURE EN COURS

2.7 À sa réunion du 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* (WT/DS207/AB/R) et le rapport du Groupe spécial sur la même affaire (WT/DS207/R), tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel.[14] Conformément auxdits rapports, l'ORD a demandé au Chili de rendre son SFP, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec l'Accord sur l'agriculture, conforme à ses obligations au titre de cet accord.[15]

2.8 À la réunion de l'ORD du 11 novembre 2002, conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, le Chili a informé l'ORD qu'il tenait des consultations avec l'Argentine afin de trouver une solution mutuellement acceptable et qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable", conformément aux dispositions de l'article 21:3, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend. Les parties ne se sont pas accordées sur le délai raisonnable de mise en œuvre et, par conséquent, à la demande du Chili, ce délai a été déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. La décision de l'arbitre a été distribuée aux Membres le 17 mars 2003.[16] L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Chili des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire serait de 14 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD et expirerait donc le 23 décembre 2003.[17]

2.9 En décembre 2003, l'Argentine et le Chili sont parvenus à un accord concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord en relation avec le différend. L'accord bilatéral a été notifié à l'Organe de règlement des différends par les deux Membres dans une lettre datée du 24 décembre 2003.[18]

2.10 Dans une communication datée du 19 mai 2004, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le Chili au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Dans cette demande,

---

[12] *Ibid*. paragraphes 278 et 288. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.52.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 177 et 288.

[14] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (WT/DS207/8), 29 octobre 2002. Premières communications écrites de l'Argentine et du Chili, paragraphes 4 et 6 respectivement.

[15] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 289. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 8.3.

[16] *Chili – Système de fourchettes de prix*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DS207/14), 19 mars 2003.

[17] *Chili – Système de fourchettes de prix*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends – décision de l'arbitre (WT/DS207/13), 17 mars 2003.

[18] *Chili – Système de fourchettes de prix*, Mémorandum d'accord entre l'Argentine et le Chili concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (WT/DS207/16), 7 janvier 2004.

l'Argentine a contesté le fait que les modifications apportées au SFP par le Chili, s'agissant du blé et de la farine de blé, étaient conformes aux recommandations figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Spécifiquement, elle a estimé que, par le biais des modifications apportées par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831 de 2003, les importations de blé et de farine de blé demeuraient assujetties à des droits spécifiques et des remises dont l'application restait déterminée par des paramètres plancher et plafond ainsi que par le mécanisme de prix de référence. Cela signifiait apparemment que le Chili avait maintenu une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation à l'égard de ces produits et, parallèlement, imposait d'"autres droits ou impositions" à l'importation qui n'étaient pas inscrits dans la colonne correspondante de sa Liste. Enfin, l'Argentine a dit que cela signifiait également que le Chili accordait aux importations un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux mêmes produits d'origine chilienne. Elle a conclu que le Chili n'avait pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles étaient énoncées dans les Accords de l'OMC et, spécifiquement, que les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles, entre autres, avec les dispositions suivantes des accords visés: l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994; et, par conséquent, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.[19]

2.11 Comme il a été indiqué, le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Selon elle, les modifications apportées au SFP chilien n'en altèrent pas la substance ni ne le rendent conforme aux accords visés.[20] Le Groupe spécial a été établi par l'ORD à sa réunion du 20 janvier 2006.

E. MESURE CONTESTÉE PAR L'ARGENTINE: LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ DU CHILI

1. Les instruments juridiques

2.12 La mesure contestée par l'Argentine par le biais du présent recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord est le SFP modifié du Chili, tel qu'il est appliqué aux importations de blé et de farine de blé sur la base des textes législatifs suivants: a) la Loi n° 19.897, publiée le 25 septembre 2003, établissant les règles applicables à l'importation de marchandises dans le pays, qui modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 et le Tarif douanier; et b) le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances, publié le 4 octobre 2003, réglementant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.[21]

a) Loi n° 19.897

2.13 La Loi n° 19.897 modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 sur les règles applicables à l'importation de marchandises.[22] Elle a été publiée au Journal officiel chilien du 25 septembre 2003. Les modifications sont entrées en vigueur pour le blé et la farine de blé le 16 décembre 2003. La

[19] Demande de consultations, *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 25 mai 2004, WT/DS207/17.

[20] Demande d'établissement d'un Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

[21] *Ibid.*, pages 1 à 3. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 1 du Groupe spécial et la réponse du Chili à la question n° 1 du Groupe spécial.

[22] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

Loi n° 18.525, quant à elle, a été publiée au Journal officiel chilien du 30 juin 1986. Le SFP chilien est réglementé par l'article 12 de la Loi n° 18.525 tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897.[23]

2.14 Le texte des parties pertinentes de l'article 12 de la Loi n° 18.525, une fois modifié par la Loi n° 19.897, est ainsi libellé:

> "Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi.
>
> Le montant de ces droits et remises sera fixé conformément aux dispositions du présent article par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République, six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.
>
> Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé ... lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 … du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b. Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars EU pour le blé … et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars EU pour le blé …
>
> Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé …. En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date.
>
> Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires ... à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret.
>
> …

[23] Au cours de la procédure initiale, le texte pertinent de cette disposition était l'article modifié par la Loi n° 18.591 (publiée le 3 janvier 1987) et la Loi n° 18.573 (publiée le 2 décembre 1987). Un cinquième paragraphe a été ajouté à l'article pendant la procédure, en vertu de la Loi n° 19.772 (publiée le 19 novembre 2001). Au moyen de cet ajout, le Chili a établi un plafond pour les droits exigibles afin qu'ils n'excèdent pas les limites tarifaires consolidées à l'OMC.

> Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.
>
> Les droits et remises applicables à chaque transaction à l'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.
>
> Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées au paragraphe 1, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. Les remises établies en application du présent article ne dépasseront en aucun cas le montant du droit *ad valorem* à l'importation des marchandises. Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent paragraphe.
>
> Le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément aux dispositions du présent article, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises tarifaires seront établis et appliqués. En outre, le Président établira quels sont les marchés les plus importants pour chaque produit, ainsi que les procédures et dates pour le calcul des prix de référence et les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article."[24]

b) Décret suprême n° 831 du Ministère des finances

2.15 Dans sa version modifiée par la Loi n° 19.897, l'article 12 de la Loi n° 18.525 prévoit spécifiquement la promulgation d'un décret suprême pour déterminer: a) les périodes pendant lesquelles des droits spécifiques et des remises tarifaires doivent être établis et appliqués; b) les marchés les plus importants pour chaque produit; c) les procédures pour le calcul des prix de référence; d) les dates pour le calcul des prix de référence; et e) les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Loi.

2.16 Le Décret n° 831 du 26 septembre 2003 du Ministère des finances contient le règlement d'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.[25]

> "Eu égard aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 18.525 établissant des "règles applicables à l'importation de marchandises dans le pays", remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, et aux pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 8 de l'article 32 de la Constitution politique de la République du Chili, je décrète ce qui suit:
>
> Décret:
>
> Le règlement suivant régissant l'application de droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique, par unité tarifaire, et de remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, visés à l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, est adopté.

[24] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Nous avons omis les références au sucre, qui, bien qu'il fasse partie du SFP, n'est pas en cause en l'espèce.

[25] Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

§ 1. Dispositions initiales

Article premier – Droits spécifiques et remises de droit

Les droits spécifiques exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique par unité tarifaire et les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, ci-après dénommés droits et remises, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 18.525, ci-après dénommée la Loi, ainsi que par le présent règlement.

Le montant de ces droits et remises sera fixé par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère des finances "sur ordre du Président de la République", six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, et 12 fois pour le sucre au cours de chaque période d'un an allant du 1er décembre au 30 novembre de l'année suivante, de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement et de l'application des droits et remises, les définitions ci-après s'appliqueront:

a) prix de référence: moyenne des prix internationaux quotidiens du blé et du sucre enregistrés sur les marchés les plus importants, qui sera utilisée pour la détermination des droits et remises visés par la Loi;

b) prix plancher: prix utilisé pour déterminer les droits spécifiques visés par la Loi, lorsque le prix de référence est inférieur au prix plancher; et

c) prix plafond: prix utilisé pour déterminer les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus par le Tarif douanier visées par la Loi, lorsque le prix de référence est supérieur au prix plafond.

Article 3 – Produits visés

Les droits et remises établis conformément à la Loi et au présent règlement s'appliqueront aux positions tarifaires suivantes du Tarif douanier chilien:

Produit	**Position**	**Note**
Blé	1001.9000	Autres
Farine de blé	1101.0000	Farine de blé ou de méteil
Sucre	[...]	[...]

Article 4 – Références aux valeurs et mesures

Les valeurs plancher et plafond et les prix de référence prévus dans le présent règlement seront exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique sur une base f.a.b.

Les droits et remises établis conformément au présent règlement seront appliqués en dollars des États-Unis d'Amérique, par unité tarifaire dans le cas des droits et par tonne dans le cas des remises.

§ 2. Blé

Article 5 – Promulgation de décrets

Les droits et remises pour le blé seront déterminés six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, par le biais d'un décret suprême qui sera publié au Journal officiel dans les cinq jours précédant la date de son entrée en vigueur.

Les périodes d'application de chaque décret suprême établissant des droits ou des remises seront les suivantes:

- du 16 décembre au 15 février;
- du 16 février au 15 avril;
- du 16 avril au 15 juin;
- du 16 juin au 15 août;
- du 16 août au 15 octobre; et
- du 16 octobre au 15 décembre.

Article 6 – Prix plancher et plafond

Les prix plancher et plafond du blé pour la période allant de décembre 2003 à décembre 2014 seront les suivants:

Prix plancher et plafond du blé, par période d'application		
Période d'application	**Prix plancher**	**Prix plafond**
16.12.2003 au 15.12.2007	128	148
16.12.2007 au 15.12.2008	126	146
16.12.2008 au 15.12.2009	124	144
16.12.2009 au 15.12.2010	122	142
16.12.2010 au 15.12.2011	120	140
16.12.2011 au 15.12.2012	118	138
16.12.2012 au 15.12.2013	116	136
16.12.2013 au 15.12.2014	114	134

Article 7 – Prix de référence

Le prix de référence pour le blé équivaudra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.

Article 8 – Marché le plus important

Le marché le plus important en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *Trigo Pan Argentino*, et les prix correspondront aux cours

quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du *Soft Red Winter No. 2*, et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.

[…]

§ 4. Détermination des droits spécifiques et des remises tarifaires

Article 13 – Fixation des droits et des remises

Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, il devra être établi, en ce qui concerne les produits qui en sont l'objet, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, et des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond.

Lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plancher mais inférieur au prix plafond, il en sera fait mention dans le décret correspondant, lequel n'établira pas de droits ni de remises pour la période pendant laquelle il sera en vigueur.

Article 14 – Calcul des droits spécifiques

Les droits spécifiques applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

Droit spécifique	=	(prix plancher en vigueur - prix de référence)	*	(1 + droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier)

Article 15 – Calcul des remises tarifaires

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut, correspondront à la différence entre le prix de référence et le prix plafond de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

Remise tarifaire	=	(prix de référence - prix plafond en vigueur)	*	(1 + droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier)

Article 16 – Farine de blé

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Droit spécifique ou remise tarifaire pour la farine de blé	=	Droit spécifique ou remise tarifaire en vigueur pour le blé	*	1,56

Article 17 – Date d'application des droits et remises

Les droits ou remises applicables à chaque transaction à l'importation, établis conformément à la procédure spécifiée dans le présent règlement, seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.

Si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date, conformément à l'article 37 de l'Ordonnance des douanes.

Article 18 – Limites concernant l'application des droits et remises

Les droits résultant de l'application du présent règlement, ajoutés au droit *ad valorem*, ne pourront pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier déterminées pour chaque transaction à l'importation ne pourront pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* prévu dans le Tarif douanier en vigueur, calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article.

ANNEXE

Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2

Périodes de calcul des prix de référence	Période de publication du décret	Périodes d'application des droits spécifiques ou des remises	Marché le plus important
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	*Trigo Pan Argentino*
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	*Trigo Pan Argentino*
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	*Trigo Pan Argentino*
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	*Soft Red Winter No. 2*
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	*Soft Red Winter No. 2*
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-15 décembre	*Soft Red Winter No. 2*

[...]"

2. Fonctionnement du SFP modifié

2.17 Le Chili a consolidé ses taux de droit pour les produits visés dans la procédure en cours, le blé et la farine de blé, à 31,5 pour cent.[26] Toutefois, dans la pratique, les taux de droit appliqués par le Chili sont notablement inférieurs à son taux consolidé. Abstraction faite des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP modifié, le taux NPF généralement applicable aux importations de blé et de farine de blé est de 6 pour cent.[27]

2.18 Dans le SFP modifié, le montant total des droits imposés sur les importations de blé, de farine de blé et de sucre[28] peut varier, par le jeu de l'imposition de droits spécifiques additionnels ou de l'octroi de remises sur les montants exigibles. Le montant total du droit appliqué aux importations de blé et de farine de blé comprend donc deux éléments: le droit NPF *ad valorem* et le droit spécifique applicable, le cas échéant, qui résulte du SFP modifié.[29] En d'autres termes, le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié peut varier entre: a) moins de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'une remise est accordée; b) 6 pour cent *ad valorem*, lorsque aucune remise n'est accordée ni aucun droit spécifique additionnel imposé; et c) plus de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'un droit spécifique additionnel est imposé.

2.19 La somme du droit *ad valorem* appliqué et du droit spécifique résultant, le cas échéant, du SFP modifié, est plafonnée au niveau du taux *ad valorem* consolidé à l'OMC (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. De même, les remises sur le montant des droits *ad valorem* du Tarif douanier déterminées, le cas échéant, pour chaque transaction à l'importation, ne peuvent pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* applicable.[30]

2.20 Aux fins de la détermination du droit spécifique applicable, le cas échéant, le SFP modifié, comme le SFP initial, comprend deux éléments: des limites inférieure et supérieure (le "plancher" et le "plafond" de la fourchette) et un prix de référence.

2.21 Dans le SFP modifié, les limites inférieure et supérieure de la fourchette ont été déterminées pour la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014. Pour la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007, elles ont été établies à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne, respectivement. À compter du 16 décembre 2007 jusqu'au 15 décembre 2014, les limites inférieure et supérieure indiquées seront ajustées chaque année au moyen de la multiplication des prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient

[26] Première communication écrite du Chili, paragraphe 37. Réponse du Chili à la question n° 71.

[27] Réponse du Chili aux questions n° 47 et 71. Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 27. Première communication écrite du Chili, paragraphe 18.

[28] Comme il est indiqué plus haut (voir la note de bas de page 24), le sucre n'est pas en cause en l'espèce. Le SFP initial était aussi applicable aux huiles végétales alimentaires, qui ont par la suite été exclues du système. Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 21 et 22. Première communication écrite du Chili, paragraphe 18. Réponse du Chili à la question n° 47 du Groupe spécial.

[29] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 24 et 25. Première communication écrite du Chili, paragraphes 18 et 20.

[30] Première communication écrite du Chili, paragraphes 23, 26 et 37. Déclaration orale du Chili, paragraphes 22 et 24. Loi n° 19.897, article premier, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, article 18, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir aussi la réponse du Chili à la question n° 66 du Groupe spécial.

de 0,985. Les limites inférieure et supérieure résultant de cette opération sont énoncées dans la Loi n° 19.897 et dans le Décret suprême n° 861.[31]

2.22 Dans le système antérieur, les limites inférieure et supérieure du SFP étaient déterminées chaque année sur la base de la moyenne des prix mensuels observés pendant les 60 mois antérieurs sur des places boursières spécifiques. Dans le cas du blé, le calcul était fondé sur le *Hard Red Winter No. 2*, f.a.b. golfe du Mexique (Bourse du Kansas). Ces prix moyens étaient ajustés pour tenir compte de la variation en pourcentage de l'indice des prix extérieurs établi par la Banque centrale du Chili. Les prix ajustés étaient classés par ordre décroissant et jusqu'à 25 pour cent des valeurs les plus élevées et des valeurs les plus basses étaient éliminés. Les droits de douane et les frais d'importation (tels que le fret, l'assurance, l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts et taxes sur les crédits, les frais de transitaires, le déchargement, le transport jusqu'à l'usine et la freinte) étaient ajoutés aux prix ainsi déterminés afin que les limites inférieure et supérieure soient établies sur une base c.a.f.[32]

2.23 Le SFP modifié suppose également l'utilisation d'un "prix de référence". Ce prix de référence n'est pas le prix transactionnel mais un prix déterminé par les autorités chiliennes six fois au cours de chaque période de 12 mois allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.[33] Conformément à la Loi n° 19.897, les prix de référence doivent être fondés sur "la moyenne des prix internationaux quotidiens pour le blé … enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires".[34] Les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé sont définis par le Décret n° 831 comme étant ceux du *Trigo Pan Argentino* et du *Soft Red Winter No. 2*. Les prix concernant ces marchés doivent correspondre aux cours quotidiens pour les produits f.a.b. *port argentin et f.a.b. golfe du Mexique*, respectivement.[35]

2.24 Dans l'ancien système, les prix de référence étaient déterminés chaque semaine (tous les vendredis) par les autorités chiliennes, sur la base du prix f.a.b. le plus bas pour le produit en question sur les "marchés" étrangers "intéressant le Chili". S'agissant du blé, ces marchés intéressant le Chili incluaient l'Argentine, le Canada, l'Australie et les États-Unis. Les prix de référence pouvaient être consultés par le public dans les bureaux des autorités douanières chiliennes.[36]

2.25 Dans le SFP modifié, l'application d'un droit spécifique est déclenchée lorsque le prix de référence est en deçà de la limite inférieure de la fourchette. Le droit additionnel (qui ne peut pas porter le droit total à un niveau supérieur au taux *ad valorem* consolidé à l'OMC) est équivalent à la différence entre la limite inférieure de la fourchette et le prix de référence, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent). À l'inverse, l'octroi d'une remise tarifaire est déclenché lorsque le prix de référence est supérieur à la limite supérieure de la fourchette. La remise (qui ne peut pas être supérieure au taux *ad valorem* appliqué) est équivalente à la différence

[31] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 33, 35 et 66. Première communication écrite du Chili, paragraphes 28 et 29. Déclaration orale du Chili, paragraphe 25. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[32] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 2.4 et 2.5.

[33] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 38. Première communication écrite du Chili, paragraphe 19. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 12 d) du Groupe spécial et la réponse du Chili aux questions n° 12 a), 12 d) et 13 du Groupe spécial. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[34] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 40. Première communication écrite du Chili, paragraphes 30 et 34. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

[35] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 41 et 42. Première communication écrite du Chili, paragraphes 35 et 115. Décret n° 831, article 8, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[36] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 2.4 et 2.6.

entre la limite supérieure de la fourchette et le prix de référence, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).[37]

2.26 Dans le système antérieur, l'application d'un droit spécifique était déclenchée lorsque le prix de référence était en deçà de la limite inférieure de la fourchette. La majoration du droit était équivalente à la différence absolue entre la limite inférieure de la fourchette et le prix de référence. À l'inverse, l'octroi d'une remise tarifaire était déclenché lorsque le prix de référence était supérieur au prix qui déterminait la limite supérieure de la fourchette. La remise (qui ne pouvait pas être supérieure au taux *ad valorem* appliqué) était alors équivalente à la différence absolue entre le prix de référence et la limite supérieure de la fourchette.[38]

2.27 En ce qui concerne la farine de blé, et comme c'était le cas dans le SFP initial, on utilise la fourchette de prix pour le blé pour calculer le droit ou la remise que l'on multiplie ensuite par un coefficient de 1,56 pour obtenir le droit spécifique ou la remise pour la farine de blé.[39]

2.28 Conformément au Décret n° 831, les droits et remises pour le blé doivent être déterminés six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, par le biais d'un décret suprême qui doit être publié au Journal officiel chilien dans les cinq jours précédant la date de son entrée en vigueur. Les périodes d'application de chaque décret établissant des droits ou des remises sont les suivantes: du 16 décembre au 15 février; du 16 février au 15 avril; du 16 avril au 15 juin; du 16 juin au 15 août; du 16 août au 15 octobre; et du 16 octobre au 15 décembre.[40]

2.29 Chacun de ces décrets bimestriels énonce les droits spécifiques ou les remises applicables au blé ou à la farine de blé. Les décrets n'indiquent pas les prix de référence calculés pour chaque période. Les droits spécifiques ou les remises restent valables pendant deux mois[41], et "ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres".[42]

2.30 Lorsqu'une expédition d'un produit visé par le SFP modifié (y compris le blé et la farine de blé) arrive à la frontière pour être importée au Chili, les autorités douanières appliquent, le cas échéant, le montant total des droits ou remises applicables au titre du SFP modifié, comme il est indiqué dans le Décret correspondant. Le droit spécifique ou la remise, applicable à chaque transaction à l'importation, est celui ou celle qui est en vigueur à la date du manifeste de chargement

---

[37] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 52, 56, 57, 62 et 63. Déclaration orale du Chili, paragraphes 21 et 23. Première communication écrite du Chili, paragraphes 21, 22, 24 et 25. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[38] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.4.

[39] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 59. Première communication écrite du Chili, paragraphe 27. Déclaration orale du Chili, paragraphe 62. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.5.

[40] Première communication écrite du Chili, paragraphe 33. Réfutation du Chili, paragraphe 48. Réponse du Chili à la question n° 6 b) du Groupe spécial. Décret n° 831, article 5, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[41] Décret n° 831, articles 1er et 5, et annexe intitulée "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2", figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[42] Première communication écrite du Chili, paragraphe 180. Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 93; la déclaration orale du Chili, paragraphes 31 et 63; et la réponse du Chili aux questions n° 12 a), 13 et 14 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 114. Réfutation du Chili, paragraphes 8 et 89. Réponse du Chili à la question n° 14 du Groupe spécial.

du véhicule transportant les marchandises considérées.[43] Dans le système antérieur, le prix de référence applicable à une expédition particulière était déterminé par référence à la date du connaissement.[44]

2.31 Selon les données fournies par le Chili, au cours des 109 premières semaines de fonctionnement du SFP modifié (du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), seul le droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (52,3 pour cent), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent) et des droits spécifiques ont été appliqués pendant 17 semaines (15,6 pour cent). Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé sont entrées au Chili en étant assujetties uniquement au droit *ad valorem* général.[45]

2.32 La Loi dispose ce qui suit:

> "En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date."[46]

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 L'Argentine, pour sa part, demande que le Groupe spécial constate qu'avec les modifications apportées à son SFP, le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et continue de manquer à ses obligations en tant que Membre de l'OMC. Plus spécifiquement, elle demande que le Groupe spécial constate que le SFP modifié, tel qu'il est appliqué à l'importation de blé et de farine de blé:

a) est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord, puisqu'il constitue une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation;

b) est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il entre dans la catégorie des "autres droits ou impositions", n'a pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili et est néanmoins perçu; et,

c) n'assure pas la conformité des lois, réglementations et procédures administratives du Chili avec les obligations du pays telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC, ce qui est incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[47]

3.2 Le Chili a demandé au Groupe spécial de constater que le SFP modifié avait supprimé toute incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avait mis en œuvre les

---

[43] Première communication écrite du Chili, paragraphe 36. Décret n° 831, article 17, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[44] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.6.

[45] Réfutation du Chili, paragraphes 173 et 174. Réponse de l'Argentine à la question n° 29 du Groupe spécial.

[46] Loi n°19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Voir aussi la réponse du Chili à la question n° 49 du Groupe spécial.

[47] Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 13, 14 et 305; la réfutation de l'Argentine, paragraphes 320 et 321; et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 3 à 7.

recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale. Plus spécifiquement, le Chili a demandé au Groupe spécial de constater que:

a) l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité;

b) "l'allégation [de l'Argentine] au sujet du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé" ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité[48];

c) les modifications incorporées par le Chili rendaient le SFP compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et

d) du fait que le SFP n'était pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures contestées n'enfreignaient pas non plus l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[49]

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont énoncés dans les communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial. Les communications des parties, y compris les premières communications écrites, les réfutations et les versions écrites des déclarations orales, sont jointes en annexe au rapport.

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments des tierces parties à la présente procédure qui ont présenté des déclarations orales au Groupe spécial, à savoir l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis et la Thaïlande, sont joints en annexe au rapport. La seule communication écrite reçue par le Groupe spécial, présentée par le Brésil, est également jointe.

VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 11 octobre 2006, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 octobre 2006, l'Argentine et le Chili ont présenté par écrit des demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire.

6.2 Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties dans les cas où il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-dessous. Il a également procédé à certaines autres révisions et corrections à des fins de clarté et d'exactitude. Les références aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la présente section renvoient aux paragraphes et notes du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

[48] Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211. Le Groupe spécial est d'avis que l'Argentine n'a pas formulé de constatation se rapportant spécifiquement à l'utilisation de ce coefficient de 1,56. Il examinera les arguments des parties concernant ce coefficient dans la section du présent rapport consacrée aux constatations. Voir le paragraphe 7.80 ci-dessous.

[49] Première communication écrite du Chili, paragraphes 2, 46 à 57 et 64 à 197. Réfutation du Chili, paragraphes 6 et 211. Déclaration orale du Chili, paragraphe 19.

Coefficient applicable à la farine de blé

6.3 Dans la note de bas de page 48 relative au paragraphe 3.2 a) du rapport intérimaire, le Groupe spécial avait fait référence à la demande du Chili visant à ce que le Groupe spécial constate que l'allégation formulée par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 utilisé pour la détermination des droits ou remises applicables à la farine de blé ne relevait pas de son mandat. Le **Chili** a demandé que cet argument ne soit pas confiné dans une note de bas de page et qu'il soit examiné séparément et pas uniquement dans le contexte des arguments avancés par l'Argentine.

6.4 Le Groupe spécial a réexaminé le paragraphe 3.2 du rapport, compte tenu de la demande du Chili, et a fait état de l'argument du Chili concernant le coefficient de 1,56 dans le corps de ce paragraphe et pas seulement dans la note de bas de page.

6.5 Le Groupe spécial n'est toutefois pas convaincu par l'interprétation du Chili selon laquelle l'Argentine a formulé une allégation concernant l'utilisation d'un coefficient de 1,56. Il rappelle qu'une allégation est traditionnellement définie comme étant l'affirmation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition"[50], alors que les arguments sont "invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".[51] Les observations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 ne constituent pas une allégation séparée mais font plutôt partie des arguments qu'elle a avancés pour étayer l'allégation selon laquelle le SFP modifié était similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas modifié son raisonnement exposé au paragraphe 7.80 du rapport intérimaire.

Lien entre l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

6.6 Au paragraphe 7.3 du rapport intérimaire, le Groupe spécial a noté que l'Argentine liait son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 aux constatations qu'elle demandait au Groupe spécial de formuler au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ce lien est également mentionné au paragraphe 7.157 du rapport intérimaire. L'**Argentine** a demandé que le Groupe spécial précise que, dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'était pas liée à son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et qu'en outre, la première allégation valait par elle-même.

6.7 Nous prenons note de l'explication de l'Argentine et nous avons procédé aux ajustements correspondants aux paragraphes 7.107 et 7.157, qui rendent compte des arguments de l'Argentine. Toutefois, nous ne jugeons pas nécessaire de réexaminer le paragraphe 7.3 du rapport intérimaire, où l'on cite les propos de l'Argentine, liant son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, afin d'expliquer quel devrait être l'ordre correct de l'analyse du Groupe spécial.

Calculs mathématiques présentés par les parties

6.8 Le **Chili** a demandé que le Groupe spécial réexamine la section VII.B du rapport intérimaire (paragraphes 7.6 à 7.104). Selon lui, le Groupe spécial n'avait pas pris en considération les calculs mathématiques détaillés fournis par les parties en ce qui concernait le point de savoir si le SFP

[50] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.
[51] *Ibid*.

modifié fonctionnait de façon similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation, et les effets de la surcompensation et de l'isolement.

6.9 Le Groupe spécial avait déjà noté dans son rapport intérimaire les explications détaillées fournies par les parties concernant le fonctionnement du SFP modifié.

6.10 Sur la base de ces explications et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial a conclu que le SFP modifié conservait les mêmes traits caractéristiques dont il avait été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prélèvement variable à l'importation". Il est parvenu à une telle conclusion en se fondant principalement sur le fait que le SFP modifié comportait un dispositif ou une formule qui faisait en sorte que le niveau des droits recouvrés ou des remises accordées dans le cadre du système changeait automatiquement et continuellement au fil du temps, ainsi que sur le fait que la conception et le fonctionnement du SFP modifié restaient caractérisés par un manque à la fois de transparence et de prévisibilité, traits caractéristiques également observés au cours de la procédure initiale. Ces aspects influent sur les éléments fondamentaux du SFP modifié, à savoir le prix de référence et les limites de la fourchette.

6.11 S'agissant de la similarité avec un "prix minimal à l'importation", et là encore sur la base des explications fournies par les parties et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial a noté que le SFP modifié fonctionnait de manière à empêcher l'entrée des importations de blé et de farine de blé sur le marché chilien à des prix en deçà de la limite inférieure de la fourchette. Il a également noté que, par suite de l'application combinée des taux de droit *ad valorem* et des droits spécifiques ou des remises résultant du SFP, le prix intérieur chilien était déconnecté de l'évolution des prix internationaux. Il a été constaté que le SFP modifié faisait plus que simplement faire en sorte que "les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable". Par contre, les droits spécifiques résultant du SFP modifié tendent à "surcompenser" les baisses de prix et à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du SFP modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure de la fourchette de prix.

6.12 C'est sur la base de la configuration et de l'interaction des différents traits caractéristiques du SFP modifié du Chili, et pas seulement sur la base des calculs mathématiques particuliers fournis par les parties, que le Groupe spécial a constaté que les modifications apportées par le Chili à son SFP n'avaient pas transformé celui-ci en une mesure qui n'était plus une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de réexaminer la section VII.B du rapport comme l'a demandé le Chili.

Ajustement pour tenir compte des frais d'importation dans le SFP initial

6.13 Aux paragraphes 7.40 d), 7.48 et 7.50 du rapport intérimaire, le Groupe spécial avait indiqué que les prix utilisés pour la détermination du prix de référence n'étaient pas ajustés pour tenir compte des "frais d'importation", contrairement aux prix utilisés pour le calcul des limites supérieure et inférieure de la fourchette. Il avait également fait référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial initial à cet égard. Le **Chili** a demandé que ces paragraphes soient réexaminés, car ils perpétuaient une incompréhension quant à la manière dont le SFP initial fonctionnait.

6.14 Le Groupe spécial a pris note des arguments du Chili à cet égard.[52] Il n'entre toutefois pas dans son mandat de reconsidérer les caractéristiques du SFP initial, telles qu'elles ont été décrites dans

[52] Voir, par exemple, la première communication écrite du Chili, paragraphes 167 à 169.

la procédure initiale par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial. En tout état de cause, même si, pour les besoins de l'argumentation, nous acceptions l'explication du Chili voulant qu'il y ait une incompréhension quant au fait que, dans le SFP initial, le prix de référence n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", cela n'affecterait pas les conclusions énoncées dans le rapport du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

Modifications apportées au SFP du Chili

6.15 Le **Chili** a demandé que le Groupe spécial réexamine le libellé des paragraphes 7.53 et 7.92 du rapport intérimaire, faisant référence au point de savoir si le Groupe spécial devrait examiner des "aspects spécifiques" du SFP modifié ou plutôt déterminer quelle était la nature des modifications apportées au SFP et si ces modifications étaient suffisantes pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et rendre la mesure conforme aux Accords de l'OMC. Le Groupe spécial a réexaminé le libellé des deux paragraphes compte tenu des observations du Chili.

Le SFP modifié en tant que mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit

6.16 Il est dit au paragraphe 7.109 du rapport intérimaire que le Groupe spécial avait déjà noté que les mesures contestées étaient des mesures à la frontière "autres qu'un droit de douane proprement dit". L'**Argentine** a demandé qu'un renvoi soit ajouté à ce paragraphe pour indiquer la section dans laquelle le Groupe spécial avait conclu que le SFP modifié n'était pas un droit de douane proprement dit. Le Groupe spécial a inclus le renvoi demandé et a réexaminé le libellé du paragraphe 7.104 compte tenu de l'observation de l'Argentine.

Mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD

6.17 Compte tenu de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Chili maintenait une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et agissait par conséquent d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'**Argentine** a demandé au Groupe spécial de formuler une constatation additionnelle explicite selon laquelle le Chili n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'il rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a réexaminé le libellé du paragraphe 8.2 a) compte tenu des observations de l'Argentine.

Autres révisions et corrections

6.18 Le Groupe spécial a procédé à d'autres révisions et corrections des paragraphes 1.5, 7.60 et 7.171 du rapport intérimaire, ainsi que de la note de bas de page 225.

VII. CONSTATATIONS

A. ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

7.1 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.2 Dans la procédure initiale, lorsqu'il s'est penché sur les allégations de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a décidé de commencer son analyse par un examen de la première allégation. Sa décision reposait sur la considération selon laquelle "l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture trait[ait] plus expressément et

de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles".[53] À cet égard, l'Organe d'appel a dit que, dans la mesure où les deux dispositions "établiss[aient] des obligations juridiques distinctes … l'issue de la présente affaire serait la même" que l'analyse commence par un examen de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou par un examen de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[54] En tout état de cause, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en examinant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture avant l'allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et il a décidé de suivre le même ordre.[55]

7.3 Il existe une autre raison de suivre le même ordre dans la procédure en cours. L'Argentine a lié son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 aux constatations qu'elle demandait au Groupe spécial de formuler au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Selon les termes de l'Argentine:

> "Dès lors qu'il constitue une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'il s'agit d'une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit.
>
> N'étant pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).
>
> Par conséquent, si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été inscrit mais que les droits qui en résultent sont néanmoins perçus, il constitue une violation des dispositions de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, conformément au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b).*"[56]

7.4 De même, l'Argentine a subordonné son allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à la formulation par le Groupe spécial de constatations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994:

> "[L]e le système de fourchettes de prix modifié étant incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC."[57]

7.5 À la lumière de ce qui précède, et comme cela a été le cas dans la procédure initiale, nous commencerons notre analyse par un examen du SFP modifié au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinerons ensuite l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, pour finir, l'allégation au titre de l'article XVI:4 du l'Accord sur l'OMC.

---

[53] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.16.
[54] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 189.
[55] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 191.
[56] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 293 à 295 (note de bas de page omise).
[57] *Ibid.*, paragraphe 304.

B. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. Arguments des parties

7.6 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle allègue que la substance du SFP n'a pas été affectée par les changements apportés par le Chili au moyen de la Loi n° 19.897 et du Décret suprême n° 831.[58] Selon elle, la façon dont le SFP modifié est conçu ainsi que la façon dont il fonctionne sont suffisamment similaires aux caractéristiques d'un "prélèvement variable à l'importation" et d'un "prix minimal à l'importation" pour faire du SFP non pas un droit de douane proprement dit mais plutôt une "mesure à la frontière similaire", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.[59]

7.7 L'Argentine ajoute que la configuration et l'interaction particulières des caractéristiques spécifiques du SFP modifié créent certaines conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès au marché pour les importations de blé et de farine de blé.[60] L'Argentine soutient également que le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole encore le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.[61]

7.8 L'Argentine fait valoir que, eu égard aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire initiale, le Chili aurait dû abolir son SFP tel qu'il était appliqué au blé et à la farine de blé, comme il l'a fait pour ce qui était des huiles végétales alimentaires.[62]

7.9 Le Chili répond que les modifications apportées à son SFP par la Loi n° 19.897 et son règlement d'application vont dans le sens des constatations et conclusions de l'Organe d'appel, et qu'il s'est donc conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.[63] De l'avis du Chili, il était uniquement tenu de prendre des mesures concernant les aspects spécifiques du SFP que l'Organe d'appel avait identifiés.[64] Le Chili ajoute que cela est sans préjudice du fait que, selon lui, les modifications apportées au SFP n'ont pas les effets que l'Argentine allègue et qui feraient subsister son incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.[65]

7.10 Le Chili fait valoir que les modifications contribuent à réduire progressivement la protection dans le secteur national du blé et de la minoterie. Les paramètres utilisés pour la fixation des droits spécifiques, à savoir les prix plancher et plafond et le prix de référence, ont été établis d'une manière transparente et prévisible.[66] Selon lui, le marché chilien du blé et de la farine de blé est connecté au marché international et les niveaux de protection diminueront de plus en plus, ce qui signifie qu'outre

[58] *Ibid.*, paragraphe 70.
[59] *Ibid.*, paragraphes 71, 72, 74, 285, 286 et 288. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 5, 6 et 12.
[60] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 73 et 287. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 7 et 13.
[61] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 224 à 235.
[62] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 317 à 319.
[63] Première communication écrite du Chili, paragraphes 64, 89, 193 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 6, 81 et 207.
[64] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88. Réfutation du Chili, paragraphe 208.
[65] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.
[66] *Ibid.*, paragraphe 193.

une connexion plus étroite avec les marchés étrangers, il y aura une baisse des prix relatifs qui rendront le marché chilien du blé encore plus concurrentiel.[67]

7.11 Le Chili dit qu'en conséquence, le nouveau SFP fonctionne d'une manière telle qu'il ne constitue pas un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation, ni une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Par conséquent, selon lui, le SFP modifié ne constitue pas une des mesures citées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et ne fait donc pas partie des mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits.[68]

7.12 S'agissant du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé, le Chili demande au Groupe spécial de constater qu'il s'agit d'une allégation qui ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.[69]

2. Disposition pertinente

7.13 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a défini dans son rapport l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, disposition citée par l'Argentine, comme "l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles".[70] L'article 4:2 dispose ce qui suit:

> "Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits[1], ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.
>
> [1]Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

3. Analyse du Groupe spécial

a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial

7.14 La principale question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer au titre de cette allégation particulière est celle de savoir si les modifications apportées par le Chili à son SFP sont de nature à rendre la mesure compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Plus spécifiquement, la question est de savoir si la mesure peut ne plus être considérée comme une mesure à la frontière qui est similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation.

[67] *Ibid.*, paragraphe 195.
[68] *Ibid.*, paragraphes 194 et 196. Réfutation du Chili, paragraphe 210.
[69] Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211.
[70] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 201.

7.15 Dans la procédure initiale, il n'a pas été constaté que le SFP du Chili constituait un système de "prélèvements variables à l'importation" ou de "prix minimaux à l'importation" mais plutôt qu'il s'agissait d'un instrument qui avait une analogie ou une ressemblance suffisante pour être considéré comme similaire à ces mécanismes.[71]

7.16 Les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation sont mentionnés dans la liste figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en tant qu'exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". La liste figurant dans la note de bas de page 1 mentionne d'autres types de mesures, comme les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État et les autolimitations des exportations.

7.17 Dans la présente affaire, l'Argentine a fait valoir que le SFP modifié était similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation.[72] En conséquence, le Groupe spécial se bornera à examiner la possible similarité entre le SFP modifié et ces deux catégories de mesures (prélèvements variables à l'importation et prix minimaux à l'importation), à l'exclusion des autres catégories de mesures également énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

b) Considérations générales

7.18 Pour commencer, le Groupe spécial prend note des objectifs de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, tels qu'ils sont décrits dans son préambule: "établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché", et entreprendre un processus de réforme "par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".[73] Le préambule dit que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des réductions de la protection, "qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir"[74], en arrivant à des "engagements contraignants et spécifiques", entre autres, dans le domaine de l'accès aux marchés.[75,76]

7.19 Comme l'Organe d'appel l'a noté lors de la procédure initiale, au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont décidé que certaines mesures à la frontière, qui restreignaient le volume des échanges ou faussaient le prix des importations de produits agricoles, devaient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Cet accord trouve son expression dans le texte de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture qui, comme son titre l'indique, traite de l'"accès aux marchés".[77]

---

[71] *Ibid.*, paragraphes 222 à 262. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.38 à 7.47.

[72] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 71, 72, 285 et 286. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 5, 6, 12, 159, 205 et 320.

[73] Préambule de l'Accord sur l'agriculture, deuxième considérant.

[74] *Ibid.*, troisième considérant.

[75] *Ibid.*, quatrième considérant.

[76] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 196.

[77] *Ibid.*, paragraphe 200.

c) Le SFP modifié est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2?

i) Mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2

7.20 Nous allons maintenant examiner l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.21 Comme c'était le cas de la mesure initiale[78], nous notons que le SFP modifié continue de s'appliquer exclusivement aux marchandises importées et est mis en œuvre à la frontière par les autorités douanières chiliennes.[79] Le Chili n'a pas contesté ces faits. Il est donc clair et incontesté que le SFP modifié, comme le SFP initial, est toujours une mesure à la frontière.

7.22 La note de bas de page 1 énumère six catégories de mesures à la frontière et une catégorie résiduelle de mesures de ce type qui sont *comprises* dans les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2.[80] La liste est exemplative et comprend "les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et *les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits*" (pas d'italique dans l'original).

7.23 L'Argentine a allégué que le SFP modifié du Chili avait des caractéristiques suffisamment similaires à celles d'un "prélèvement variable à l'importation" et d'un "prix minimal à l'importation" pour en faire une "mesure à la frontière similaire", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, plutôt qu'un droit de douane proprement dit.[81]

7.24 Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, afin de déterminer si le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, nous devrions commencer par examiner, de façon empirique, s'il présente une analogie ou une ressemblance suffisante avec ces deux catégories de mesures pour être considéré comme similaire.[82]

7.25 Nous allons donc comparer le SFP modifié du Chili avec ces deux catégories de mesures (à savoir les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation). Avant d'examiner ces deux catégories de mesures, nous rappelons ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire initiale:

> *"[T]outes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des

---

[78] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.25.

[79] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

[80] La note de bas de page 1 exempte les "mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". Ces "mesures" ne sont pas visées par la présente procédure.

[81] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 72 et 286. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 6 et 12. Déclaration orale finale de l'Argentine, paragraphe 19. Réponse de l'Argentine à la question n° 5 b) du Groupe spécial.

[82] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 225 et 226. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.26.

> importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur. Néanmoins, même si le système de fourchettes de prix du Chili présentait ces caractéristiques communes à toutes ces mesures à la frontière, cela ne suffirait pas pour faire de ce système une "mesure à la frontière similaire", au sens de la note de bas de page 1. Il doit y avoir quelque chose de plus. Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1."[83]

ii) Définition de l'expression "prélèvements variables à l'importation" dans la procédure initiale

7.26 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a noté que les expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" n'étaient pas définies dans l'Accord sur l'agriculture ni dans aucun des autres Accords de l'OMC.[84] Dans cette procédure, le Groupe spécial a conclu qu'il ne pouvait pas interpréter ces expressions seulement en examinant leur texte et leur contexte, sur la base de la méthode générale d'interprétation codifiée dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.[85] Il a par conséquent décidé de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation codifiés dans l'article 32 de la Convention de Vienne.[86] L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'approche du Groupe spécial et a décidé d'interpréter les expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" en recourant aux règles coutumières d'interprétation codifiées dans l'article 31 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire en examinant le sens ordinaire de ces expressions dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.[87]

7.27 Appliquant ces règles coutumières à l'interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation", l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "En examinant le sens ordinaire de l'expression "*prélèvements variables à l'importation*", telle qu'elle figure dans la note de bas de page 1, nous notons qu'un "prélèvement" est un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution généralement imposée ou perçue en vertu d'un instrument ayant force exécutoire ou par voies légales.[88] Un prélèvement "à l'importation" est, bien entendu, un droit prélevé à l'importation. Un prélèvement est "variable" lorsqu'il est "susceptible de varier".[89] Toutefois, ce trait caractéristique ne permet pas de déterminer à lui seul ce qui constitue un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Un "droit de douane proprement dit" pourrait également correspondre à cette description. Un Membre peut, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit (à condition que les taux modifiés demeurent *en deçà* des taux de

---

[83] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227.
[84] *Ibid.*, paragraphe 229.
[85] Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.
[86] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.35. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 229.
[87] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 230 et 231.
[88] (*note de pas de page de l'original*) *The New Shorter Oxford English Dictionary* ..., p. 1574.
[89] (*note de bas de page de l'original*) *Ibid.*, page 3547.

droit consolidés dans la Liste du Membre).[90] Cette modification du taux de droit *appliqué* pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Par ailleurs, il est clair que l'expression "prélèvements variables à l'importation", telle qu'elle est employée dans la note de bas de page 1, doit avoir un sens différent de celui qu'a l'expression "droits de douane proprement dits", parce que les "prélèvements variables à l'importation" doivent être *convertis en* "droits de douane proprement dits". Ainsi, le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1.

Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es *mesures* comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "*mesures*". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.

Néanmoins, à notre avis, l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.[91] Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire.[92] Ce manque de transparence et de prévisibilité

[90] (*note de bas de page de l'original*) Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 46.

[91] (*note de bas de page de l'original*) Les participants en ont convenu dans les réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

[92] (*note de bas de page de l'original*) Réponses de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

> contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[93]

7.28 En substance, un prélèvement variable à l'importation est un droit perçu à l'importation qui est susceptible de varier automatiquement et continuellement sur la base d'un dispositif ou d'une formule qui ne requiert aucun acte législatif ou administratif ponctuel ou indépendant et est non transparent et imprévisible en ce qui concerne le niveau des droits résultants.

iii) Définition de l'expression "prix minimaux à l'importation" dans la procédure initiale

7.29 Comme il est indiqué plus haut[94], l'Organe d'appel a défini l'expression "prix minimaux à l'importation" en recourant aux règles coutumières d'interprétation codifiées dans l'article 31 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire en examinant le sens ordinaire de cette expression dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.[95] Appliquant ces règles coutumières à l'interprétation de l'expression "prix minimaux à l'importation", l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre. Là encore, les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont fourni aucune définition. Toutefois, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" de la façon suivante:
>
> > ... les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.[96]
>
> Le Groupe spécial a également dit que les prix minimaux à l'importation "sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe".[97] D'après le Groupe spécial, la principale différence entre les prix minimaux à l'importation et les prélèvements variables à l'importation est que "les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".[98] (pas d'italique dans l'original)"[99]

7.30 En substance, un prix minimal à l'importation est une mesure qui fait en sorte que certains produits importés n'entrent pas sur un marché intérieur à un prix inférieur à un certain seuil, normalement au moyen de l'imposition d'un droit d'importation fixé sur la base de la différence entre ce seuil et la valeur transactionnelle des marchandises importées.

---

[93] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 232 à 234.
[94] Voir le paragraphe 7.26 ci-dessus.
[95] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 230 et 231.
[96] *(note de bas de page de l'original)* Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).
[97] *(note de bas de page de l'original) Ibid*.
[98] *(note de bas de page de l'original) Ibid*.
[99] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 236 et 237.

iv) Détermination selon laquelle le SFP initial était similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"

7.31 Après avoir défini les expressions, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que le SFP du Chili était une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation".[100]

7.32 Le Groupe spécial initial a mis en évidence le fait que le SFP du Chili avait des traits caractéristiques qui révélaient "son caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible et qui montr[aient] qu'il prot[égeait] le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix".[101] L'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait qu'"une formule inhérente au système de fourchettes de prix du Chili faisait en sorte que les droits résultant de ce système variaient automatiquement et continuellement".[102]

7.33 Examinant la façon dont étaient déterminées les limites inférieure et supérieure du SFP du Chili, le Groupe spécial initial a noté que ces limites variaient en fonction des "prix mondiaux" et non en fonction des prix intérieurs ou d'un prix d'objectif fixé par les autorités chiliennes. Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

> "Nous reconnaissons que, à première vue, le système de fourchettes de prix du Chili ne présente pas *toutes* les caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" *et en même temps* des "prix minimaux à l'importation". … [L]a limite inférieure du système de fourchettes de prix n'est pas explicitement basée sur – ou liée à – un prix sur le marché intérieur, comme c'est souvent le cas dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation. Au lieu de cela, elle correspond à un prix de seuil déterminé administrativement qui peut être - mais n'est pas nécessairement - égal ou supérieur au prix sur le marché intérieur. Nous considérons néanmoins que, au vu des éléments de preuve dont nous disposons, on ne peut pas exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant donné la façon dont elle est conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administrent le système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs."[103]

7.34 Autrement dit, compte tenu des éléments de preuve présentés, le Groupe spécial initial a estimé que dans le SFP initial, les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili pouvaient souvent, mais certes pas dans tous les cas, être égales ou supérieures au prix intérieur. Le Groupe spécial a également noté que cela pouvait être dû en partie à la façon dont les limites des fourchettes de prix, qui étaient d'abord calculées en fonction des prix mondiaux f.a.b. mensuels des cinq années précédentes, étaient ensuite converties à une base c.a.f.[104]

7.35 À ce propos, le Groupe spécial initial a aussi noté le fait que les limites du SFP étaient déterminées:

> "entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur, de sorte qu'il [était] beaucoup plus probable que la

---

[100] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.47. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 252 et 262.
[101] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.61.
[102] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 241.
[103] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.
[104] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 244.

> limite inférieure du système sera[it] égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé."[105]

7.36 Compte tenu de ces éléments, le Groupe spécial initial a conclu que les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili fonctionnaient comme des *substituts* des prix d'objectif intérieurs et que ce trait caractéristique du SFP du Chili était similaire à ceux des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation.[106]

7.37 L'Organe d'appel ne s'est rallié qu'en partie à l'évaluation du Groupe spécial initial. Selon lui:

> "le Groupe spécial a accordé trop d'importance à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. À notre avis, bien que les fourchettes de prix du Chili soient établies en fonction des cours mondiaux des cinq dernières années, [le SFP du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1. Il existe des facteurs autres que les cours mondiaux qui sont pertinents aux fins de l'appréciation des fourchettes de prix du Chili. Les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés en retenant "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" pour établir les fourchettes de prix annuelles du Chili. Par ailleurs, nous accordons une importance considérable à la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié."[107]

7.38 L'Organe d'appel a en outre constaté que la façon dont était établi le deuxième élément essentiel du SFP du Chili, à savoir le "prix de référence", pâtissait de même d'un manque de transparence et de prévisibilité:

> "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – est déterminé. Comme nous l'avons expliqué, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre les limites de la fourchette des prix et le prix de référence. Le Chili fixe le prix de référence sur une base hebdomadaire et il le fait d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible."[108]

7.39 L'Organe d'appel a donc conclu que même si l'un des deux paramètres du SFP initial, les limites des fourchettes, ne faussait pas la répercussion des prix du marché mondial sur le marché chilien, il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre, les prix de référence hebdomadaires, était susceptible de fausser, voire de déconnecter, cette répercussion en raison de la façon dont il était déterminé. La raison en était que les droits spécifiques résultant du SFP du Chili étaient égaux à la *différence* entre deux paramètres: les limites annuelles des fourchettes de prix et les prix de référence

---

[105] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45 (note de bas de page omise). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 245.
[106] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.46.
[107] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.
[108] *Ibid.*, paragraphe 247.

hebdomadaires applicables à l'expédition en question. Par conséquent, même en pareil cas, les droits résultant du SFP du Chili ne répercuteraient pas l'évolution des prix du marché mondial sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".[109]

7.40 L'Organe d'appel a cité les traits caractéristiques ci-après qui nuisaient à la transparence et à la prévisibilité, s'agissant de la façon dont le prix de référence du SFP était établi, et qui empêchaient la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien:

a) Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant" le Chili étaient choisis, de sorte qu'il n'était pas certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial.

b) Le prix de référence hebdomadaire n'était pas représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur tous les marchés intéressant le Chili.

c) Le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de *toutes* les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition.

d) Contrairement aux prix utilisés dans le calcul des limites supérieure et inférieure de la fourchette, le prix qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f. Le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP du Chili s'en trouverait probablement gonflé, parce que ces droits étaient imposés pour un montant égal à la différence entre les limites *annuelles* des fourchettes de prix, qui étaient fondées sur des prix c.a.f. *plus élevés* et les prix de référence *hebdomadaires*, qui étaient fondés sur des prix f.a.b. *plus bas*.[110]

7.41 L'Organe d'appel a aussi constaté que, contrairement à ce que le Chili avait prétendu, le SFP ne faisait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien et ne tendait pas non plus uniquement à compenser les baisses des prix. Au contraire, les droits résultant du SFP du Chili tendaient à "surcompenser" ces baisses, et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Autrement dit, lorsque les prix internationaux *baissaient*, et lorsque les prix de référence hebdomadaires étaient inférieurs à la limite inférieure de la fourchette, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par des prix d'entrée globaux pour ces expéditions qui *montaient* et non qui *baissaient*.[111]

7.42 Le fait que les droits applicables dans le cadre du SFP étaient "plafonnés" au niveau du taux de droit *ad valorem* de 31,5 pour cent consolidé dans la Liste OMC du Chili n'a pas été jugé pertinent par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, s'agissant de savoir si le SFP avait un tant soit peu moins d'effets de distorsion ou d'isolement.[112] À cet égard, l'Organe d'appel n'a "rien" vu "dans l'article 4:2 [de l'Accord sur l'agriculture] qui donn[ait] à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond".[113] Il a conclu que le fait que

[109] *Ibid.*, paragraphe 251.
[110] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 249 et 250.
[111] *Ibid.*, paragraphe 260.
[112] *Ibid.*, paragraphes 254 à 259. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, note de bas de page 608.
[113] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 254.

les droits résultant du SFP du Chili étaient plafonnés à 31,5 pour cent *ad valorem* réduisait l'ampleur des distorsions des échanges dans le cadre de ce système en réduisant l'ampleur des fluctuations de ces droits, mais il n'éliminait pas ces distorsions. En outre, le plafond n'éliminait pas le manque de transparence, ni le manque de prévisibilité, de la fluctuation des droits résultant du SFP.[114]

7.43 L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à ses conclusions en se fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du SFP du Chili.[115]

v) Le SFP modifié est-il toujours similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"?

Modifications apportées par le Chili à son SFP

7.44 Les parties conviennent que le Chili a modifié son SFP.[116] Le Groupe spécial doit cependant déterminer si ces modifications sont suffisantes pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce que la mesure soit rendue conforme aux Accords de l'OMC.

7.45 À cet égard, nous notons d'abord que le Chili a fait valoir que les seuls aspects "qui nécessitaient que le Chili prenne des mesures" étaient "les aspects spécifiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation", qui avaient été identifiés par l'Organe d'appel.[117]

7.46 Le Chili soutient que dans le SFP modifié, des changements ont été apportés à plusieurs traits caractéristiques qui avaient été observés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale et qui étaient liés à la question de la transparence ou de la prévisibilité.

7.47 Le Chili note, par exemple, que le SFP modifié a aboli la formule qui, dans le SFP initial, éliminait la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq années précédentes aux fins du calcul des limites inférieure et supérieure de la fourchette.[118] Qui plus est, dans le SFP modifié, tant la limite inférieure que la limite supérieure de la fourchette doivent être définies en termes f.a.b., de sorte qu'il n'y a pas de processus explicite de conversion des prix d'une base f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation".[119]

7.48 À vrai dire, dans la procédure initiale, il a été constaté que la façon dont la limite inférieure était déterminée entraînait une augmentation artificielle de l'écart entre la limite inférieure du SFP et le prix de référence et, partant, du droit applicable dans le cadre du SFP, et cela pour deux raisons. Premièrement, la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix observés sur les marchés internationaux au cours des 60 mois précédents était éliminée, alors que les prix observés sur les "marchés intéressant" le Chili et utilisés pour le calcul du prix de référence n'étaient pas soumis à cette opération. Deuxièmement, les prix f.a.b. utilisés pour déterminer les valeurs limites étaient ajustés, entre autres, pour tenir compte des "coûts d'importation habituels", tandis que les prix f.a.b. utilisés

[114] *Ibid.*, paragraphe 259.
[115] *Ibid.*, paragraphe 261.
[116] Voir, entre autres, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 2, 14, 21 et 23, et la première communication écrite du Chili, paragraphes 15, 45, 64 et 88.
[117] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.
[118] Première communication écrite du Chili, paragraphe 108. Voir aussi la Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.
[119] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Première communication écrite du Chili, paragraphe 109.

pour déterminer les prix de référence ne l'étaient pas.[120] Pour ces deux raisons également, le Groupe spécial a aussi constaté qu'on ne pouvait exclure que cette limite fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" d'un prix d'objectif intérieur ou du prix sur le marché intérieur.[121]

7.49 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait aussi accordé une importance considérable à la manière dont, aux fins de la détermination des limites des fourchettes, les prix f.a.b. étaient majorés des "frais d'importation" pour être convertis à une base c.a.f. Il avait constaté que ce processus n'était ni transparent ni prévisible, puisque la façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.[122]

7.50 L'Organe d'appel a noté en outre que, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressant" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f. Le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP du Chili s'en trouverait probablement gonflé, parce que ces droits étaient imposés pour un montant égal à la différence entre les limites *annuelles* des fourchettes de prix du Chili, qui étaient fondées sur des prix c.a.f. *plus élevés*, et les prix de référence *hebdomadaires* du Chili, qui étaient fondés sur des prix f.a.b. *plus bas*. Il a été constaté notamment que ce facteur contribuait à faire en sorte que le SFP du Chili ait "pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché".[123]

7.51 Le Chili a aussi mis en avant le fait que dans le SFP modifié, les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé au Chili étaient explicitement indiqués dans le Décret suprême n° 831.[124] Selon ce décret, au cours des périodes annuelles allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le "marché le plus important" en ce qui concerne le blé sera celui du *Trigo Pan Argentino* (blé panifiable argentin) et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.o.b. Puerto Argentino* (f.a.b. port argentin) De même, pendant la période allant du 16 juin au 15 décembre de chaque année, le "marché le plus important" sera celui du *Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.[125]

7.52 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait appelé l'attention sur le fait qu'aucune loi chilienne ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant" le Chili, s'agissant des produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili, étaient choisis en vue de la fixation des prix de référence. Ainsi, comme l'avait dit l'Organe d'appel, il n'était pas "certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial".[126]

7.53 Nous avons noté les traits caractéristiques mis en avant par le Chili[127] et certains d'entre eux seront examinés plus avant ci-après. Cela étant, nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Chili selon lequel tout ce qu'il était tenu de faire était de prendre des mesures concernant certains aspects spécifiques du SFP. Au contraire, une détermination sur le point de savoir si le Chili a modifié son SFP de manière à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et à rendre la mesure conforme aux Accords de l'OMC exige un examen qui va au-delà de la considération

[120] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.63.
[121] *Ibid.*, paragraphe 7.45. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 243 à 245.
[122] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.
[123] *Ibid.*, paragraphe 250.
[124] Première communication écrite du Chili, paragraphes 35 et 115.
[125] Décret suprême n° 831, article 8, pièces ARG-2 et CHL-2.
[126] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.
[127] Voir les paragraphes 7.47 et 7.51 ci-dessus.

d'"aspects spécifiques". À cet égard, nous rappelons la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire initiale:

> "[N]ous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles."

7.54 Nous examinerons donc le SFP modifié du Chili en tenant compte de la configuration et de l'interaction de ses différents traits caractéristiques, afin de déterminer s'il peut toujours être considéré comme une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prélèvement variable à l'importation"?

7.55 Nous avons déjà exposé les considérations qui avaient conduit l'Organe d'appel à constater que le SFP initial du Chili, de par ses traits caractéristiques particuliers, avait une similarité suffisante avec les "prélèvements variables à l'importation" pour ressembler à ces prélèvements ou être considéré comme étant de même nature ou de même ordre qu'eux.[128] Nous allons maintenant aborder la question de savoir si le SFP modifié continue d'avoir une ressemblance ou une analogie suffisante avec un "prélèvement variable à l'importation".

7.56 À la lumière de l'interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation" donnée par l'Organe d'appel, nous examinons d'abord le sens ordinaire des termes eux-mêmes. À cet égard, nous notons que le SFP modifié continue d'être un système de détermination de certains droits ou remises appliqués à des produits particuliers lors de leur importation. Nous notons également que les droits résultant du SFP modifié (c'est-à-dire le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié[129]) continuent d'être "variables", c'est-à-dire "susceptibles de varier".[130]

7.57 Rappelant une déclaration de l'Organe d'appel, le Chili a dit que "le simple fait qu'un prélèvement [était] variable ne signifi[ait] pas que c'[était] un "prélèvement variable à l'importation"".[131] En effet, les droits d'importation susceptibles de varier ne peuvent pas tous être classés dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation". Un type particulier de variabilité est nécessaire pour faire d'un prélèvement à l'importation un "prélèvement variable à l'importation". Considérant le contexte dans lequel l'expression "prélèvement variable à l'importation" était utilisée dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, l'Organe d'appel a noté qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" était le fait que la *mesure* elle-même, en tant que mécanisme, devait imposer la *variabilité* des droits.

---

[128] Voir les paragraphes 7.31, 7.32, et 7.37 à 7.43 ci-dessus.

[129] Le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié variera entre: a) moins de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'une remise sera accordée; b) 6 pour cent *ad valorem*, lorsque aucune remise ne sera accordée ni aucun droit spécifique additionnel imposé; et c) plus de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'un droit spécifique additionnel sera imposé dans les cas où le prix de référence sera inférieur à la limite inférieure.

[130] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232.

[131] Première communication écrite du Chili, paragraphe 134. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232. Voir aussi la réfutation du Chili, paragraphe 5.

7.58 Tel qu'il est libellé, le texte de la législation régissant le SFP modifié entraînera nécessairement la variabilité du niveau des droits recouvrés ou des remises accordées dans le cadre du système, puisqu'il prévoit un dispositif ou une formule qui fait en sorte que le niveau de ces droits ou remises change automatiquement et continuellement au fil du temps. Le Chili a contesté ce fait. En particulier, lorsque le Groupe spécial l'a interrogé à ce sujet, il a affirmé ce qui suit:

> "À la suite des changements apportés par le Chili en vertu de la Loi n° 19.897, les fourchettes de prix ne constituent plus un dispositif ou une formule servant au calcul de droits ou remises à la frontière selon la manière indiquée par l'ORD dans la procédure initiale ... [L]a Loi n° 19.897 établit un droit spécifique unique (ou une remise de droits) qui s'applique à toutes le transactions à l'importation. Ce droit, à l'image de tout autre droit de douane proprement dit, reste invariable tant qu'il n'est pas modifié par un acte administratif. Les autres paramètres établis dans la Loi n° 19.897 ne s'inscrivent plus dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix, mais sont des éléments qui permettent de définir le cadre de la protection à la frontière appliquée par le gouvernement chilien."[132]

7.59 Nous trouvons cette déclaration du Chili peu convaincante au vu des éléments de preuve à l'effet contraire qui sont disponibles ainsi que, d'ailleurs, au vu de ses propres explications concernant la façon dont le SFP modifié fonctionne dans la pratique.[133] La variabilité du montant total des droits appliqués résultant du fonctionnement du SFP modifié n'est pas équivalente au résultat des modifications ponctuelles affectant les taux de droits.[134] La variabilité du niveau de ces droits spécifiques ou remises n'est pas non plus le résultat d'actes législatifs ou administratifs distincts, indépendants et ponctuels. En revanche, le niveau des droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du SFP modifié est déterminé et annoncé six fois au cours de chaque période d'un an, en vertu du mandat législatif lui-même. Ainsi qu'il a été dit, la législation en question énonce un dispositif ou une formule qui établit un ajustement automatique et périodique de ces niveaux. En outre, aux termes de la législation, tout acte administratif se limite simplement à annoncer (au moyen d'un décret suprême publié au Journal officiel chilien) le niveau des droits spécifiques ou remises résultant de l'application du dispositif ou de la formule énoncé dans la législation. En vertu de la législation applicable, l'acte administratif a lieu *après* que le montant des droits applicables résultant du SFP modifié a été calculé conformément à une formule.

7.60 Le Chili a mis en relief le fait que les droits de douane proprement dits pouvaient aussi varier au fil du temps. Il a illustré ce fait en citant les modifications qu'il avait apportées à son propre droit *ad valorem* entre 1984 et 2003, le ramenant graduellement de 35 pour cent à 6 pour cent. Cette diminution progressive du droit *ad valorem* s'était faite par le biais de variations successives du taux de droit, dans le cadre d'une politique de libéralisation des échanges.[135] Cependant, à notre avis, les traits caractéristiques variables du SFP modifié diffèrent des modifications qu'un Membre peut apporter à ses droits de douane proprement dits. Le niveau des droits de douane proprement dits est en principe stable et prévisible, au moins jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des taux de droit complètement nouveaux. Le programme de réduction graduelle du droit *ad valorem* du Chili est un exemple de changement prévisible des conditions d'accès aux marchés. En fait, le Chili a qualifié la

---

[132] Réponse du Chili à la question n° 7.

[133] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret suprême n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir aussi la réponse du Chili aux questions n° 6 b) et 16.

[134] Les modifications ponctuelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule réglementaire sous-jacent. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 233 ("Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule.").

[135] Première communication écrite du Chili, paragraphes 134 à 136.

dernière phase de ce programme de "plan de réduction progressive et automatique du droit général chilien prévoyant une baisse de 11 à 6 pour cent entre janvier 1999 et janvier 2003".[136]

7.61 Par contre, la seule chose réellement prévisible en ce qui concerne le niveau des droits finalement imposés dans le cadre du SFP modifié, c'est qu'en principe, ce niveau changera tous les deux mois. Autrement dit, la variabilité continuelle des droits est un trait caractéristique inhérent au SFP modifié.

7.62 Cela dit, le SFP modifié ne pâtit pas seulement du manque de prévisibilité exposé plus haut. Dans la procédure initiale, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont souligné le fait que les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture étaient caractérisées par un manque de transparence et de prévisibilité.[137] L'Organe d'appel a noté que ces deux traits caractéristiques allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à savoir "améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits". En conséquence, le Groupe spécial doit examiner si le SFP modifié manque non seulement de prévisibilité mais aussi de la transparence requise.[138]

7.63 En dépit des modifications apportées par le Chili à son SFP, plusieurs aspects essentiels de la conception et du fonctionnement du SFP modifié restent caractérisés par un manque à la fois de transparence et de prévisibilité, lequel a aussi été observé au cours de la procédure initiale. Tel qu'il se présente, le SFP modifié est fondé sur un dispositif ou une formule qui détermine le niveau des droits spécifiques ou remises devant être appliqués aux importations de blé et de farine de blé. Comme on le verra ci-après, plusieurs traits caractéristiques spécifiques, liés à la question de la transparence ou de la prévisibilité, qui ont été observés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale ne sont plus valables dans le SFP modifié. En outre, le Chili affirme que tout exportateur intéressé connaissant le marché devrait être maintenant à même de prévoir, en appliquant les formules du SFP, le montant des droits ou remises applicables. Selon les termes du Chili:

> "[C]e qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre aptitude d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats."[139]

7.64 Dans la pratique toutefois, plusieurs traits caractéristiques du système continuent de pâtir d'un manque de transparence et de prévisibilité. Le trait caractéristique fondamental du système est que tous les deux mois, des droits spécifiques doivent être imposés lorsque le prix de référence calculé par les autorités chiliennes est inférieur à la limite inférieure de la fourchette. À l'inverse, des remises doivent être accordées lorsque le prix de référence calculé est supérieur à la limite supérieure. Les deux éléments fondamentaux du SFP modifié sont donc le prix de référence et les limites de la fourchette.[140]

7.65 Le Décret suprême n° 831 donne une définition technique de l'expression "prix de référence", à savoir: "moyenne des prix internationaux quotidiens du blé et du sucre enregistrés sur les marchés les plus importants".[141] Comme il est expliqué dans la partie descriptive du présent rapport[142], le prix de

---

[136] Réfutation du Chili, paragraphe 105. Voir la pièce CHL-8.

[137] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.34.

[138] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

[139] Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

[140] Voir les paragraphes 2.20, 2.25 et 2.28 ci-dessus.

[141] Décret suprême n° 831, article 2 a), figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

[142] Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.

référence est déterminé par les autorités chiliennes six fois au cours de chaque année et il est fondé, de par la loi, sur la moyenne des prix internationaux quotidiens enregistrés sur une période de 15 jours calendaires pour deux qualités spécifiques de blé sur deux marchés choisis (ceux du *Trigo Pan Argentino* et du *Soft Red Winter n° 2*, aux cours f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement).

7.66 Les parties ont beaucoup discuté avec le Groupe spécial de la manière dont les prix de référence étaient établis par les autorités chiliennes. Malgré l'explication technique montrant comment les prix de référence sont censés être calculés, les éléments de preuve disponibles donnent à penser que la manière dont ces prix sont déterminés continue de pâtir d'un sérieux manque de transparence. Tout d'abord, les prix de référence sont censés être déterminés au moyen d'un dispositif ou d'une formule, d'après la moyenne des prix quotidiens sur 15 jours calendaires au cours de chaque période de 60 jours.[143] Le fait que les autorités sont tenues par la loi de se limiter à établir une moyenne des observations réalisées pendant 15 jours calendaires ne garantit pas que les prix de référence qui en résulteront seront représentatifs de l'ensemble de la période. En réponse à une question du Groupe spécial, le Chili a dit ce qui suit:

> "On a estimé que le prix moyen sur la période d'au moins 15 jours qui précède la date du calcul du droit ou de la remise (qui correspond plus ou moins à dix jours ouvrables) était le minimum nécessaire pour obtenir un résultat représentatif des conditions du moment sur le marché de façon à éviter que cette moyenne ne soit affectée par des cours extrêmes qui sont parfois enregistrés sur le marché et qui ne reflètent pas nécessairement le niveau et l'évolution des prix à ce moment-là."[144]

7.67 Il est intéressant de noter que le Chili a également dit que la "représentativité [du prix de référence] à tout moment est dénuée de pertinence" et a par contre souligné que ce prix était censé être représentatif "des tendances qui se manifestent sur le marché international".[145] Selon les termes du Chili:

> "Le prix de référence est fondé sur des renseignements émanant des marchés internationaux et obtenus auprès de sources fiables. Il est donc représentatif des tendances qui se manifestent sur le marché international au moment où il est calculé. Il convient de préciser cependant que le prix de référence est un instrument qui sert à faciliter la détermination du niveau de protection du blé et qui n'a aucune utilité pour les transactions commerciales concernant le produit. Par conséquent, sa représentativité à tout moment est dénuée de pertinence."[146]

7.68 Pour autant, le Groupe spécial note qu'au cours de la procédure initiale, l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que le processus de choix du prix de référence n'était pas transparent ni prévisible pour les négociants, entre autres choses, du fait qu'il n'était *pas certain* que le prix de référence hebdomadaire, dans le SFP initial, soit *représentatif* des prix courants sur le marché mondial.[147]

7.69 De même, dans le SFP modifié, les prix de référence sont censés correspondre aux prix du blé enregistrés sur seulement deux marchés choisis par le Chili, à savoir l'Argentine et les États-Unis.[148]

---

[143] Loi n° 19.897, pièces ARG-1 et CHL-1. Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.
[144] Réponse du Chili à la question n° 12 a).
[145] Réponse du Chili à la question n° 12 b).
[146] *Ibid.*
[147] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.
[148] Décret suprême n° 831, article 8, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.

Il ressort toutefois des éléments de preuve disponibles que pendant les années 2004 et 2005, le Canada a exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, en quantité et en termes monétaires.[149] Autrement dit, au moins pour certaines périodes et malgré la définition donnée dans la législation chilienne, le prix de référence n'a pas reflété les prix enregistrés sur certains des marchés les plus importants intéressant le Chili.[150]

7.70 Il convient de noter à nouveau que dans la procédure initiale, le fait que le prix de référence hebdomadaire utilisé dans le SFP du Chili n'était pas représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili était un autre facteur pris en considération par l'Organe d'appel pour arriver à la conclusion que le processus de choix du prix de référence n'était pas transparent ni prévisible pour les négociants.[151]

7.71 Qui plus est, comme l'a fait remarquer l'Argentine, à cause de la façon dont les prix de référence sont calculés, les négociants auront toujours du mal à estimer le montant total des droits applicables dans le cadre du SFP modifié avant d'envoyer une expédition particulière.[152] Suivant le temps qu'il faut à une expédition donnée pour arriver au Chili et suivant les dates de cette expédition, il est possible qu'au moment de l'exportation, la période de 15 jours pendant laquelle les autorités chiliennes recueillent les prix aux fins du calcul des prix de référence ne soit pas expirée. En vérité, le fait que le montant total des droits applicables dans le cadre du SFP modifié est lié aux fluctuations des prix du marché mondial est en lui-même un facteur d'incertitude et d'imprévisibilité. Nous jugeons fondée la déclaration ci-après faite par le Brésil à la réunion du Groupe spécial:

> "Pourtant, même si les négociants spéculent souvent sur l'évolution des prix, ils ne peuvent pas prévoir les changements avec la certitude requise pour assurer la prévisibilité au commerce. Les prélèvements variables à l'importation sont prohibés précisément parce que l'*Accord sur l'agriculture* exige que l'accès aux marchés soit fondé sur une réglementation prévisible qui ne modifie pas les prix du marché."[153]

7.72 La transparence et la prévisibilité du système sont également affectées par la simple existence d'un "prix de référence". Le fait que des droits spécifiques sont ajoutés au droit *ad valorem* appliqué, en fonction d'un prix de référence déterminé périodiquement et changeant constamment et non en fonction de la valeur ou du volume des marchandises importées, entraîne un manque de transparence et de prévisibilité systémique. Cela est susceptible à son tour d'entraîner une réduction du volume des importations et d'empêcher la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur.

7.73 Ainsi qu'il a été indiqué précédemment[154], dans le SFP modifié, le prix de référence est déterminé par les autorités chiliennes six fois par an, sur la base des prix quotidiens enregistrés sur les "marchés les plus importants en ce qui concerne le blé" au cours des 15 jours précédents. Le prix de référence ainsi déterminé sert ensuite à fixer le niveau des droits ou remises prévus par le SFP qui sont applicables, le cas échéant, à toutes les importations de blé, indépendamment de leur origine et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition considérée. En d'autres termes, selon la législation actuelle, le même prix de référence, déterminé à partir des prix de variétés de blé spécifiques d'origines spécifiques, doit être utilisé pour déterminer les droits spécifiques (ou les remises s'il y a lieu) qui sont imposés sur les "importations de *toutes* les marchandises faisant partie de

---

[149] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 54. Voir aussi la pièce ARG-31 et la réponse du Chili à la question n° 60.

[150] À vrai dire, en raison de la nature changeante de la composition des échanges, les marchés intéressants en ce qui concerne un produit donné varient. Il se peut que les marchés actuellement intéressants aient perdu de leur importance dans un ou deux ans, pour de nombreuses raisons différentes.

[151] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.

[152] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 278 à 280.

[153] Déclaration orale du Brésil, paragraphe 10.

[154] Voir le paragraphe 7.65 ci-dessus.

la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition".[155] Ces mêmes droits spécifiques ou remises prévus par le SFP modifié sont également applicables à toutes les importations de farine de blé, avec le coefficient de conversion correspondant de 1,56.[156] Il a été constaté, au cours de la procédure initiale, que ce trait caractéristique contribuait à faire en sorte que le SFP ait "pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur [le] marché [chilien]".[157]

7.74 Les limites de la fourchette constituent le deuxième élément fondamental du SFP modifié. Le Chili a fixé les limites supérieure et inférieure de la fourchette à 148 dollars EU et 128 dollars EU respectivement, limites qui seront ajustées chaque année à partir de 2007.[158] Interrogé sur la façon dont ces deux chiffres avaient été déterminés, le Chili a expliqué que cela avait été fait sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le SFP initial.[159] Selon les termes du Chili:

> "En conséquence, les équivalents f.a.b. ont été déterminés sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le Décret n° 266 de mai 2002, exprimés au niveau des frais d'importation, au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi (deuxième semestre de 2003)."[160]

7.75 Au cours de la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que la façon dont les limites avaient été déterminées (entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur) rendait plus probable le fait que la limite inférieure de la fourchette serait égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé. Autrement dit, il a été constaté que la limite inférieure de la fourchette fonctionnait comme un substitut des prix d'objectif intérieurs.[161] Pour une raison similaire, il a également été constaté que le SFP initial du Chili avait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché intérieur, d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1.[162]

7.76 Le Chili dit que dans le SFP modifié, pour déterminer les limites supérieure et inférieure de la fourchette, il a converti les valeurs c.a.f. en équivalents f.a.b. "au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi".[163] À ce propos, nous rappelons les constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de la manière dont le Chili avait déterminé les limites supérieure et inférieure de la fourchette dans le SFP initial. Dans cette procédure, l'Organe d'appel a déterminé que la façon dont le Chili convertissait les prix f.a.b. à une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation" était non transparente et imprévisible, entre autres, parce que la façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.[164]

7.77 En d'autres termes, dans le SFP modifié, les limites supérieure et inférieure de la fourchette ont été fixées selon une méthode dont il avait été constaté, au cours de la procédure initiale, qu'elle était non transparente et imprévisible et avait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix

---

[155] Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 250.
[156] Voir la réponse du Chili à la question n° 15.
[157] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 250.
[158] Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Voir le paragraphe 2.21 ci-dessus.
[159] Réponse du Chili à la question n° 52.
[160] *Ibid.*
[161] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.
[162] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.
[163] Réponse du Chili à la question n° 52.
[164] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.

internationaux ne se répercute sur le marché intérieur. Les nouvelles limites présentent donc les mêmes défauts que ceux qui avaient été identifiés dans le SFP initial.

7.78 Le Chili a affirmé que dans le SFP modifié, il avait "aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années".[165] Il a ajouté que tous les prix étaient maintenant "fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifi[ait] qu'à l'heure actuelle il n'y a[vait] pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'[était] plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend[ait] le système beaucoup plus transparent".[166]

7.79 Le Groupe spécial a noté, toutefois[167], que les limites supérieure et inférieure de la fourchette étaient fixées par le Chili sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le SFP initial, après déduction des "frais d'importation". Autrement dit, le Chili a reconnu que ces limites étaient fixées à l'aide de chiffres qui étaient déterminés selon une méthode dont il avait été constaté, dans la procédure initiale, qu'elle rendait plus "probable [le fait] que la limite inférieure du système [serait] égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé".[168] Le Chili n'a pas démontré que l'abolition alléguée de la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux avait eu une incidence concrète sur les niveaux auxquels les limites supérieure et inférieure de la fourchette avaient été fixées. Le Chili n'a pas non plus fourni d'élément de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle les "frais d'importation" avaient vraiment été déduits dans le processus de calcul des limites applicables. Le simple fait que le Chili a affirmé que la formule de calcul avait été abolie et que les frais d'importation avaient été déduits ne suffit pas pour démontrer que, sur ce plan, le système actuel est non transparent et imprévisible à un degré moindre que le système initial. Par ailleurs, dans le SFP modifié, les limites supérieure et inférieure de la fourchette ont été fixées, selon la méthode décrite plus haut, pour une période allant jusqu'en 2014, avec des ajustements annuels prédéterminés qui entreront en vigueur à partir de 2007. En fixant les limites de cette manière, le Chili a maintenu dans le SFP modifié l'effet de déconnexion des prix intérieurs par rapport à l'évolution des prix internationaux, ce qui empêche la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur chilien.

7.80 L'Argentine a également fait mention de la question du coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé, dans le SFP modifié, aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé.[169] Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation du Chili selon laquelle il s'agit d'une allégation qui ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.[170] À notre avis, les observations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 font plutôt partie des arguments qu'elle avance pour étayer son allégation selon laquelle le SFP modifié est similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" et est par conséquent incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il ne s'agit donc pas d'une allégation distincte. À cet égard, à cause du coefficient de 1,56, la farine de blé est soumise à un élément additionnel d'isolement par rapport à la répercussion des prix internationaux. Comme l'a expliqué le Chili, le chiffre de 1,56 résulte du fait qu'"entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566".[171] Ce chiffre a donc été "incorporé dans la législation chilienne, et il n'a pas

[165] Première communication écrite du Chili, paragraphe 108.
[166] *Ibid.*, paragraphe 109.
[167] Voir le paragraphe 7.74 ci-dessus.
[168] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 245.
[169] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 224 à 235.
[170] Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211. Réponse du Chili à la question n° 17 d).
[171] Réfutation du Chili, paragraphe 201. Voir aussi les pièces CHL-10 et CHL-11.

varié depuis".[172] Cela étant, le Chili admet que le rapport entre le prix de la farine de blé et le prix du blé peut varier dans le temps. Dans la législation antérieure, ce rapport était estimé à 1,41.[173] En conclusion, en faisant dépendre le montant total des droits applicables à la farine de blé du niveau des droits applicables au blé, le SFP modifié transmet, en ce qui concerne la farine de blé, les mêmes traits caractéristiques – à savoir isolement du marché intérieur par rapport à l'évolution des prix internationaux et manque de transparence et de prévisibilité – que ceux qui ont été observés plus haut pour le blé. De surcroît, ces effets sont amplifiés du fait que le coefficient en question a été incorporé dans la législation et que tout ajustement du rapport est exclu.

7.81 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que le SFP modifié continue de présenter les mêmes traits caractéristiques dont il a été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prélèvement variable à l'importation".

Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prix minimal à l'importation"?

7.82 Nous avons déjà exposé les considérations qui avaient conduit l'Organe d'appel à constater que le SFP initial du Chili, de par ses traits caractéristiques particuliers, avait suffisamment de traits caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" pour ressembler à ces mesures ou être considéré comme étant de même nature ou de même ordre qu'elles et être, de ce fait, prohibé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons aussi constaté que le SFP modifié continuait de présenter des traits caractéristiques qui le rendaient similaire à un "prélèvement variable à l'importation". Nous allons maintenant aborder la question de savoir si le SFP modifié continue d'avoir une ressemblance ou une analogie suffisante avec un "prix minimal à l'importation".

7.83 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a noté que l'expression "prix minimal à l'importation" "désign[ait] généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné [pouvaient] entrer sur le marché intérieur d'un Membre". Il a ensuite observé que le Groupe spécial avait indiqué que les prix minimaux à l'importation "[étaient] généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement [était] généralement moins complexe" et avait défini l'expression en indiquant ce qui suit:

> "[L]es prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue."[174]

7.84 Interrogé par le Groupe spécial, le Chili a été d'avis que "[l]a caractéristique essentielle d'un prix minimal à l'importation [était] qu'il [était] impossible qu'une transaction commerciale soit exprimée à un prix inférieur au prix établi".[175]

7.85 Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a noté qu'on *ne pouvait pas*:

> "exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant donné la façon dont elle [était] conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administr[aient] le

---

[172] *Ibid.*

[173] Réfutation du Chili, paragraphe 187. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 32 et la pièce ARG-29.

[174] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 236. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.36 e).

[175] Réponse du Chili à la question n° 19.

> système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs".[176]

7.86 Comme nous l'avons noté, le Chili a fixé la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié en se fondant sur les chiffres correspondant aux limites inférieures du SFP initial.[177] Autrement dit, la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié a été déterminée selon une méthode dont il avait déjà été constaté qu'elle faisait fonctionner cette limite comme un substitut des prix d'objectif intérieurs.

7.87 Au vu des éléments de preuve disponibles, nous notons qu'il apparaît que la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié continue de fonctionner dans la pratique comme une "variable de remplacement" ou un substitut du prix minimal à l'importation. Par suite de l'application combinée des taux de droits *ad valorem* et des droits spécifiques ou des remises résultant du SFP, le prix intérieur chilien était déconnecté de l'évolution des prix internationaux.[178]

7.88 De façon similaire à ce qui a été observé dans la procédure initiale, le SFP modifié fait plus que simplement faire en sorte que "les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable".[179] Dans la pratique, lorsque les prix internationaux baissent et qu'il est déterminé que les prix de référence sont inférieurs aux limites inférieures de la fourchette de prix, l'application combinée des taux de droits *ad valorem* et des droits spécifiques résultant du SFP peut se traduire par un prix d'entrée global pour l'expédition considérée qui monte et non qui baisse. Par conséquent, le SFP modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix en recul du marché mondial, ne serait-ce que dans une moindre mesure par rapport à la baisse de ces prix. Au contraire, les droits spécifiques résultant du SFP modifié tendent à "surcompenser" les baisses des prix et à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du SFP modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure de la fourchette de prix.

7.89 D'après les éléments de preuve disponibles, il semble improbable que, dans le cadre du SFP modifié, les importations de blé ou de farine de blé entrent sur le marché chilien à des prix inférieurs au plancher de la fourchette de prix. Interrogé par le Groupe spécial, le Chili a confirmé qu'"il [était] très probable que le prix d'entrée dépasse[rait] le prix plancher".[180] Selon les termes du Chili:

> "[O]n pourrait se trouver dans la situation [à savoir que les importations de blé ou de farine de blé puissent entrer sur le marché chilien à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette de prix], improbable mais pas impossible, dans laquelle, après qu'un droit spécifique aurait été établi, les prix internationaux tomberaient fortement, ce qui se traduirait par des prix c.a.f. suffisamment bas pour donner des prix d'entrée inférieurs à 128 dollars EU."[181]

7.90 Comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à une question du Groupe spécial:

> "[Bien] que les importations puissent légalement entrer à des prix inférieurs au plancher de la fourchette de prix, cela se produira uniquement dans un scénario factuel fortement improbable, à savoir lorsque les prix du marché mondial baisseront considérablement sur une période de deux mois. Il n'y a pas eu de baisses des prix du

---

[176] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.
[177] Voir le paragraphe 7.74 ci-dessus.
[178] Voir, par exemple, les pièces ARG-11 et ARG-12.
[179] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 260.
[180] Réponse du Chili à la question n° 58.
[181] *Ibid.*

> marché mondial d'une telle ampleur depuis que le nouveau SFP existe ni, à la connaissance du Brésil, au cours d'un passé récent. Même si de telles improbables baisses des prix se produisaient, le nouveau SFP les neutraliserait au bout de seulement deux mois parce qu'à la fin de la période le prix de référence serait actualisé, ce qui ferait à nouveau monter le prix d'entrée au-dessus du plancher de la fourchette de prix."[182]

7.91 En d'autres termes, le SFP modifié fonctionne de manière à empêcher l'entrée d'importations de blé ou de farine de blé sur le marché chilien à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette.

7.92 Par voie de conséquence, nous ne trouvons aucun élément qui donne à penser que des changements ont été apportés au SFP modifié pour ce qui est des traits caractéristiques dont il avait été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prix minimal à l'importation".

La question de la transparence et de la prévisibilité dans le cadre du SFP modifié du Chili

7.93 Nous avons déjà noté l'affirmation du Chili selon laquelle les seuls aspects qui "nécessitaient que le Chili prenne des mesures" étaient les "aspects spécifiques du système de fourchettes de prix" qui avaient été identifiés par l'Organe d'appel.[183] Le Chili a ensuite affirmé que "le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix [initial] avait été remis en question précisément parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs".[184] Il a soutenu que les allégations de l'Argentine se réduisaient à "[insister] sur le fait qu'il exist[ait] un manque de transparence et de prévisibilité dans des aspects non pertinents du système en vigueur", mais que l'Argentine "n'a[vait] pu démontrer que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 empêch[ait] les prix internationaux de se répercuter sur le marché chilien ou limit[ait] le volume des importations".[185]

7.94 Nous ne partageons pas l'avis du Chili selon lequel "le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix avait été remis en question [uniquement] … parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs".[186] Nous avons constaté que le SFP modifié avait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur. Nous avons également constaté que, s'agissant de traits caractéristiques fondamentaux du système, le SFP modifié pâtissait d'un manque de transparence et de prévisibilité. Nous notons cependant qu'au cours de la procédure initiale, le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du SFP n'a pas été remis en question par l'Organe d'appel *seulement* parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs. Par contre, l'Organe d'appel a explicitement dit ce qui suit:

> "Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire."[187]

7.95 Autrement dit, même si l'on supposait, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine avait pu uniquement prouver que le SFP modifié pâtissait d'un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système, une telle constatation serait

---

[182] Réponse du Brésil à la question n° 104, paragraphes 14 et 15.
[183] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.
[184] Réfutation du Chili, paragraphe 207.
[185] *Ibid.*
[186] Réfutation du Chili, paragraphe 207.
[187] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

dénuée de pertinence. Au contraire, la configuration et l'interaction de tous ces différents éléments de non-transparence et d'imprévisibilité, tels qu'ils se rapportent à des traits caractéristiques fondamentaux du système, démontreraient plutôt que la mesure modifiée continue d'être une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation".

Conclusion

7.96 Après avoir examiné la configuration et l'interaction des différents traits caractéristiques du SFP modifié du Chili, nous constatons que les modifications apportées par le Chili à son SFP ne l'ont pas transformé en une mesure qui n'est plus une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

d) Conditions d'accès au marché chilien dans le cadre du SFP modifié

7.97 Au cours de la procédure, le Chili a dit que dans le cadre du SFP modifié, les conditions d'accès à son marché étaient plus favorables qu'elles ne l'auraient été si le SFP initial était encore en vigueur.[188] Par exemple, il a fait valoir ce qui suit:

> "La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont amélioré les conditions d'accès au marché chilien pour le blé et la farine de blé, ce dont témoigne la durée pendant laquelle des droits et remises ont été appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi."[189]

7.98 Pour étayer cet argument, le Chili a dit que dans le cadre du SFP modifié, pendant la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006, des droits spécifiques avaient été imposés pendant 17 semaines seulement, alors qu'ils l'auraient été pendant 27 semaines si le SFP initial avait été en vigueur. Qui plus est, durant la même période, dans le cadre du SFP modifié, des remises avaient été accordées pendant 35 semaines, alors qu'elles ne l'auraient été que pendant 27 semaines dans le cadre du SFP initial.[190]

7.99 Le Chili a déclaré en outre que la réduction prévue des limites de la fourchette montrait que, indépendamment des niveaux des prix internationaux, le montant des droits spécifiques applicables dans le cadre du SFP "diminuera[it] de plus en plus par rapport à ceux qui [étaient] actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera[it] de plus en plus".[191] Autrement dit, pour le Chili, le SFP modifié "inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé".[192]

7.100 Enfin, le Chili a dit que l'alternative au SFP modifié consisterait à "accroître cette protection jusqu'à l'application d'un droit *ad valorem* de 31,5 pour cent … scénario dans lequel les producteurs de blé argentins ser[aient] moins bien lotis".[193]

7.101 Après avoir constaté que le SFP modifié était une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", le Groupe spécial ne peut pas souscrire aux arguments du Chili. Le SFP modifié n'a pas nécessairement moins d'effets de

[188] Réfutation du Chili, paragraphe 163.
[189] Première communication écrite du Chili, paragraphe 183.
[190] *Ibid.*, paragraphes 183 à 185. Voir aussi la réfutation de l'Argentine, paragraphes 206 à 216, et la réfutation du Chili, paragraphes 63 à 174.
[191] Première communication écrite du Chili, paragraphe 186. Voir aussi la réfutation de l'Argentine, paragraphes 217 à 238 et la réfutation du Chili, paragraphes 175 à 181.
[192] Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.
[193] Déclaration orale du Chili, paragraphe 77.

distorsion des échanges et d'isolement du marché intérieur chilien et n'est pas non plus nécessairement moins incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, simplement parce qu'il peut aboutir à l'imposition de droits spécifiques moins souvent (voire à l'octroi de remises plus souvent) que cela aurait été le cas dans le cadre du SFP initial. Le fait que le SFP modifié inclut un processus de réduction progressive des limites de la fourchette ne rend pas non plus nécessairement le SFP modifié moins similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Aucun de ces deux facteurs n'élimine le manque de transparence et de prévisibilité concernant le montant des droits qui doivent finalement être imposés sur le blé et la farine de blé importés, dans le cadre du SFP modifié, par suite de la combinaison du droit *ad valorem* et des droits ou remises applicables.

7.102 Le Groupe spécial rappelle à ce propos la déclaration faite par l'Organe d'appel dans la procédure initiale:

> "[L]e montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automaticité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits. Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."[194]

7.103 Les constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure en cours n'affectent pas le droit du Chili d'imposer des droits de douane proprement dits, en fonction de la valeur ou du volume des produits importés, jusqu'à concurrence des taux *ad valorem* qu'il a consolidés dans le cadre de l'OMC et conformément à ses obligations au titre des Accords de l'OMC.

4. Conclusion

7.104 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial conclut que le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, il n'est pas un droit de douane proprement dit.

C. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

1. Arguments des parties

7.105 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili.[195]

7.106 Le Chili répond que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le SFP modifié est compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et qu'il ne s'agit donc pas d'une mesure qui doit être convertie en un droit de douane proprement dit.[196] Il fait cependant valoir que le Groupe spécial ne

---

[194] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 258.

[195] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295. Réfutation de l'Argentine, paragraphe 287. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 4, 110 à 112 et 118. Réponse de l'Argentine à la question n° 25.

[196] Première communication écrite du Chili, paragraphe 47.

peut pas formuler de constatations sur cette allégation, étant donné qu'elle ne relève pas de son mandat. De l'avis du Chili, il s'agit d'une allégation que l'Argentine aurait pu formuler dans la procédure initiale, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle a allégué à la place que le SFP enfreignait à la fois l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la *première* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[197]

7.107 Dans sa réfutation, l'Argentine admet que son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation qui n'avait pas été formulée dans la procédure initiale.[198] Elle fait toutefois valoir que cette allégation n'aurait pas pu être présentée avant, parce que le SFP modifié est une "nouvelle" mesure, différente du SFP qui était en cause dans la procédure initiale.[199] Elle fait également valoir que son allégation se rapporte au SFP modifié dans son intégralité et non à un aspect de ce système en particulier, de sorte qu'elle ne conteste pas un aspect particulier de la mesure initiale qui n'a pas changé.[200] Enfin, l'Argentine a ajouté qu'indépendamment de la violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 valait par elle-même.[201]

2. Disposition pertinente

7.108 L'allégation formulée par l'Argentine dans la procédure en cours concerne uniquement la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Pour comprendre le contexte de cette phrase, il est utile de prendre note du texte intégral des alinéas a) et b) de l'article II:1:

> "*a*) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
>
> *b*) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

7.109 Le Groupe spécial a déjà noté que les mesures contestées étaient des mesures à la frontière "autres qu'un droit de douane proprement dit".[202] Le Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ("le Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b)") dispose que les mesures autres que des droits de douane proprement dits auraient dû être inscrites par les Membres à la fin du Cycle d'Uruguay dans une colonne intitulée "autres droits et impositions" de leur Liste. Le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b) dispose ce qui suit:

---

[197] Première communication écrite du Chili, paragraphes 47 et 48. Réfutation du Chili, paragraphes 202 à 206. Déclaration orale du Chili, paragraphe 13. Réponse du Chili à la question n° 2.

[198] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 290 et 295. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 113.

[199] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 291, 292, 296, 303 et 306. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 114 à 116. Réponse de l'Argentine aux questions n° 2 et 25.

[200] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 301 et 302. Réponse de l'Argentine à la question n° 25.

[201] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 118.

[202] Voir le paragraphe 7.104 plus haut.

> "Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"."

3. Analyse du Groupe spécial

a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial

7.110 En réponse à l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili a avancé deux moyens de défense.

7.111 Premièrement, le Chili a fait valoir que le SFP modifié n'était pas une mesure qui devait être convertie en un droit de douane proprement dit. Il a dit qu'à la suite des modifications apportées, le SFP était maintenant compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et n'enfreignait donc pas la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.112 Deuxièmement, le Chili a fait valoir qu'en tout état de cause, il était interdit au Groupe spécial de formuler des constatations concernant cette allégation puisqu'il s'agissait d'une allégation que l'Argentine aurait dû formuler dans la procédure initiale, ce qu'elle n'avait pas fait. De l'avis du Chili, l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial.

b) Constatations formulées dans la procédure initiale

7.113 Nous rappelons l'ensemble particulier de circonstances entourant cette allégation. Dans la procédure initiale, l'Argentine avait allégué que le SFP était incompatible avec l'article II du GATT de 1994[203] parce qu'il avait donné lieu à l'imposition de droits excédant les taux consolidés par le Chili.[204] Le Groupe spécial a constaté que les droits applicables dans le cadre du SFP constituaient une mesure à la frontière "autre qu'un droit de douane proprement dit", prohibée par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il a également dit que l'expression "droits de douane proprement dits" avait le même sens à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il a ensuite constaté que la compatibilité des droits résultant du SFP du Chili avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne pouvait pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui se rapportait aux droits de douane proprement dits, mais devait plutôt l'être au regard de la deuxième phrase, qui se rapportait aux "autres droits ou impositions de toute nature" imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation.[205]

7.114 Le Groupe spécial a ensuite dit que si d'autres droits ou impositions n'avaient pas été inscrits mais étaient néanmoins perçus, ils étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémorandum d'accord sur l'article II:1 b). Notant que le Chili n'avait pas inscrit son SFP dans la colonne "autres droits et impositions" de sa Liste, le Groupe spécial a donc constaté que

---

[203] *Chili – Système de fourchettes de prix*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine (WT/DS207/2), 19 janvier 2001, page 1.

[204] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 4.6 et 4.7.

[205] *Ibid*., paragraphes 7.104 et 7.105.

les droits applicables dans le cadre du SFP chilien étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.[206]

7.115 L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'infraction à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, puisque la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne faisait pas partie de la question dont il était saisi et que, par ailleurs, le Chili avait été indûment privé de son droit de réponse concernant cette allégation. L'Organe d'appel a déterminé que même si le mandat du Groupe spécial, tel qu'il était défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, était assez général pour comprendre une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), l'Argentine n'avait pas formulé d'allégation au titre de cette phrase, ni présenté d'arguments sur la compatibilité du SFP du Chili avec la deuxième phrase. Par conséquent, la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'avait pas fait l'objet d'une allégation présentée au Groupe spécial.[207]

7.116 La déclaration de l'Organe d'appel n'invalide pas nécessairement le raisonnement au fond qui sous-tend les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article II:1 b). Au contraire, l'Organe d'appel a confirmé le parallélisme possible entre les obligations énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et celles énoncées à l'article II:1 b) du GATT de 1994. De fait, il a indiqué qu'une constatation de violation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rendrait inutile la formulation d'une constatation distincte au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "[S]i nous constations en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend. En effet, une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."[208]

c) Nécessité de constatations distinctes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.117 Le Groupe spécial a déjà constaté que le SFP modifié, contesté dans la procédure en cours au titre de l'article 21:5, était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Comme cela a été indiqué, l'Organe d'appel a dit dans la procédure initiale qu'une constatation de violation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rendait inutile la formulation d'une constatation distincte au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous sommes d'avis que la position de l'Organe d'appel à ce sujet n'était pas fondée uniquement sur les caractéristiques particulières du SFP initial, mais reposait plutôt sur les obligations énoncées respectivement à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, nous pensons qu'ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec la première disposition, nous n'avons pas besoin de formuler une constatation distincte sur le point de savoir s'il constitue aussi une violation de la seconde.

7.118 Lorsque le Groupe spécial le lui a demandé, l'Argentine a été incapable d'expliquer pourquoi, à supposer que le Groupe spécial détermine que le SFP modifié enfreignait l'article 4:2 de l'Accord sur

---

[206] Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.107 et 7.108.
[207] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 173 à 177.
[208] *Ibid*., paragraphe 190. Voir aussi le paragraphe 287.

l'agriculture, il aurait ensuite besoin de formuler une constatation distincte sur le point de savoir si la même mesure entraînait également une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend. L'Argentine a simplement dit qu'en l'absence d'une telle détermination distincte, le Chili essaierait de maintenir sa mesure grâce à des "modifications superficielles", et qu'une détermination distincte contribuerait au retrait par le Chili de la mesure incompatible et éviterait un "cycle infini de procédures de règlement des différends".[209] Le Groupe spécial n'est pas convaincu par ces arguments. Même en faisant abstraction de la présomption selon laquelle les Membres devraient agir de bonne foi[210], on ne voit pas très bien pourquoi le fait que le Chili se conforme aux déterminations concernant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne suffirait pas pour que les objectifs identifiés par l'Argentine soient atteints, ni si une détermination distincte concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994 produirait un quelconque effet additionnel.

7.119 Le Groupe spécial note à cet égard qu'il n'a pas besoin d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par l'Argentine. Comme l'Organe d'appel l'a dit:

> "Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémorandum d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".[211]

7.120 En conséquence, dès l'instant où il est déterminé que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle sur le point de savoir si la même mesure enfreint également la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend entre les parties.

d) La question du mandat du Groupe spécial

7.121 Vu qu'il est considéré qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation distincte sur le point de savoir si le SFP modifié enfreint la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend entre les parties, il n'y a normalement pas lieu d'aller plus loin. Toutefois, les parties ont longuement discuté du point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) était présentée à bon droit au présent Groupe spécial. Ce point se rapporte à la question du mandat du Groupe spécial et revêt donc une grande importance systémique. Par conséquent, et malgré sa décision de ne pas formuler de constatation additionnelle au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial juge utile d'exprimer, *obiter dicta*, ses vues sur quelques-uns des points se rapportant à la question du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

i) Arguments des parties

7.122 Ainsi qu'il est exposé plus haut, les parties conviennent que l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 au cours de la procédure initiale. En d'autres termes, le Chili et l'Argentine conviennent que l'allégation de l'Argentine à cet égard constitue une *nouvelle allégation* qui n'avait pas été présentée au Groupe

[209] Réponse de l'Argentine à la question n° 28.

[210] "Nous devons partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international." Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

[211] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

spécial initial. Toutefois, les deux parties accordent chacune une importance différente à ce fait et arrivent à des conclusions opposées lorsqu'elles interprètent les précédents de l'OMC applicables pour ce qui est de savoir si de nouvelles allégations relèveraient du mandat du présent Groupe spécial.

7.123 Le Chili fait valoir que l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle aurait dû être formulée et justifiée pendant la procédure initiale.[212] Il souligne également que si le présent Groupe spécial estimait que cette nouvelle allégation relevait à bon droit de son mandat, cela "porte[rait] sérieusement atteinte" à ses droits à une procédure régulière.[213]

7.124 Le Chili met d'abord en avant la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* pour étayer sa position selon laquelle l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle une allégation formulée par l'Inde ne lui avait pas été présentée à bon droit, parce qu'il ne s'agissait pas d'une *nouvelle* allégation, mais plutôt de la *même* allégation que celle qui avait été formulée devant le Groupe spécial initial à l'encontre d'un trait caractéristique *inchangé* du droit des CE. Le Chili fait valoir que, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 se rapporte à un trait caractéristique *inchangé* du SFP et, partant, ne devrait pas relever du mandat du présent Groupe spécial. Par conséquent, il allègue que cette allégation particulière de l'Argentine est la *même* que celle que l'Argentine aurait pu présenter, ce qu'elle n'a pas fait, au cours de la procédure du Groupe spécial initial concernant le *même* trait caractéristique du SFP, à savoir l'imposition de droits et impositions qui n'étaient pas inscrits dans la Liste du Chili.

7.125 L'Argentine conteste l'interprétation du Chili. Elle fait valoir que son allégation fait référence aux "mesures prises pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qui constituent une mesure *nouvelle* et *différente* qui n'existait pas auparavant. Par conséquent, des allégations se rapportant à la structure générale et au fonctionnement de ces mesures seraient présentées à bon droit au présent Groupe spécial. Les mesures adoptées par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831, ont transformé le SFP en une mesure complètement nouvelle.[214]

7.126 L'Argentine fait référence au sens attribué par l'Organe d'appel au libellé de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, qui établissait que pour effectuer son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne devait pas se borner à examiner la "mesure prise pour se conformer" uniquement dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait se rapportant à la mesure qui avait fait l'objet de la procédure initiale.

7.127 À la lumière de ce qui précède, l'Argentine conclut qu'elle n'aurait pas pu formuler cette allégation pendant la procédure initiale. Aux fins de l'interprétation du mandat des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5, il s'agit d'une *nouvelle* allégation se rapportant à une *nouvelle* mesure, c'est-à-dire le SFP modifié.[215]

ii) Disposition pertinente

7.128 L'article 21:5 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

---

[212] Réfutation du Chili, paragraphe 204.
[213] *Ibid*., paragraphe 205.
[214] Réponse de l'Argentine aux questions n° 3, 25 et 26.
[215] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 296 et 307. Réponse de l'Argentine à la question n° 26.

> "Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

iii) Interprétation du mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

7.129 La question de savoir si le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord peut englober des allégations qui n'avaient pas été formulées dans la procédure initiale a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. Le Groupe spécial de la mise en conformité s'était abstenu d'examiner une allégation du Brésil concernant une nouvelle subvention au motif que la nouvelle mesure n'était pas visée par la recommandation initiale de l'ORD à l'effet que le Canada retire une subvention à l'exportation prohibée. La recommandation de l'ORD ne visait pas la nouvelle subvention, qui n'existait pas au moment où cette recommandation avait été faite.[216] Dans sa décision, l'Organe d'appel a précisé qu'une procédure au titre de l'article 21:5 ne se bornait pas à l'examen des allégations, arguments ou éléments de fait se rapportant à la mesure qui avait fait l'objet de la procédure initiale, mais portait bel et bien, habituellement, sur une mesure nouvelle et différente de celle dont le groupe spécial initial avait été saisi. Il serait donc tout à fait naturel que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5, dans l'exercice de leurs fonctions, aient à examiner des allégations, des arguments et des éléments de fait n'ayant pas été examinés pendant la procédure initiale. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "[N]ous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 lorsqu'il dit que la portée de cette procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 se limite à "la question de savoir si le Canada a ou n'a pas *mis en œuvre la recommandation de l'ORD*". La recommandation de l'ORD était que la mesure dont il avait été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation prohibée devait être retirée dans un délai de 90 jours suivant l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du groupe spécial initial, tel qu'il avait été modifié - c'est-à-dire au plus tard le 18 novembre 1999. La recommandation de "retirer" la subvention à l'exportation prohibée ne s'appliquait pas, bien entendu, à la nouvelle mesure – parce que la nouvelle mesure n'existait pas lorsque l'ORD a fait sa recommandation. Il s'ensuit donc qu'en l'espèce, la tâche du Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 consistait, en réalité, à se prononcer sur la question de savoir si la nouvelle mesure – le programme PTC révisé – était compatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*.
>
> En conséquence, lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen

[216] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 39 et 40.

> prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[217]

7.130 Par la suite, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont effectué une analyse au cas par cas pour décider s'il convenait d'examiner des allégations qui n'avaient pas été formulées pendant la procédure initiale. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, bien que l'Organe d'appel ait reconnu que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait nécessiter l'analyse de nouvelles allégations, il a décidé que le Groupe spécial avait agi correctement en s'abstenant d'examiner une allégation formulée par la Malaisie parce qu'elle n'avait pas été présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. La Malaisie a fait valoir que le Groupe spécial dans cette affaire avait limité à tort son analyse aux recommandations et décisions de l'ORD et n'avait pas examiné d'autres incompatibilités possibles qu'elle n'avait pas soulevées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a établi que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 était limité par ce que prévoyaient ses termes, qui étaient dictés par les allégations présentées par le plaignant dans la demande d'établissement du groupe spécial.[218] Il a toutefois ajouté que les allégations figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne pouvaient pas toutes automatiquement être considérées comme ayant été présentées à bon droit au groupe spécial et, par voie de conséquence, comme constituant son mandat. La Malaisie avait présenté des allégations à l'encontre d'un aspect inchangé d'une mesure qui avait déjà été jugé compatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur lorsqu'il avait examiné la mesure, a constaté que la mesure n'avait pas changé depuis la procédure initiale et a conclu que la décision antérieure restait valable.[219] Il a dit ce qui suit:

> "[C]omme nous l'avons dit, la tâche d'un groupe spécial ne consiste pas à aller au-delà des allégations particulières qui ont été formulées en ce qui concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure avec un accord visé lorsqu'une question lui est soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, il n'aurait pas été approprié en l'espèce que le Groupe spécial examine une allégation qui n'avait *pas* été formulée par la Malaisie au moment où celle-ci demandait que la question soit déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5."[220]

7.131 En ce qui concerne une allégation qui avait été incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord présentée par la Malaisie, mais qui se rapportait à un aspect *inchangé* dans la nouvelle mesure, l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans la même affaire:

> "S'agissant d'une allégation qui *a* été formulée lorsqu'une question est déférée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont

---

[217] *Ibid.*, paragraphes 40 et 41.
[218] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 83 à 88.
[219] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 89 à 97.
[220] *Ibid.*, paragraphe 88.

> l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure.
>
> Il n'est pas contesté que le libellé de l'article 609 n'a pas été modifié depuis la première affaire. Le Congrès des États-Unis n'a pas modifié la disposition législative. De plus, le sens de l'article 609 n'a pas été modifié par la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis ...
>
> À notre sens, le Groupe spécial a donc dûment examiné l'article 609 dans le cadre de son examen de la nouvelle mesure dans son intégralité, a constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et a conclu à juste titre que notre décision dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable."[221]

7.132 Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle une allégation formulée par l'Inde ne lui avait pas été présentée à bon droit parce qu'il ne s'agissait pas d'une *nouvelle* allégation, mais plutôt de la *même* allégation que celle qui avait été formulée devant le Groupe spécial initial, à l'encontre d'un trait caractéristique *inchangé* du droit des CE.

> "[N]ous souscrivons à la déclaration dans laquelle le Groupe spécial distingue, à cet égard, le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* de la présente procédure au titre de l'article 21:5:
>
> > Dans cette affaire, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une mesure nouvelle et différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne **pouvait pas** avoir présentées dans la procédure initiale. La question qui se pose à nous est de savoir si l'Inde devrait être autorisée à présenter, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, des allégations au titre de l'article 3.5 qu'elle **pouvait** présenter **et** qu'elle **a effectivement** présentées devant le Groupe spécial initial, mais qu'elle n'a pas maintenues et que le Groupe spécial a rejetées parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. [note de bas de page omise] (caractères gras dans l'original)
>
> Nous pensons comme le Groupe spécial que le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une *nouvelle* composante de la mesure prise pour se conformer qui ne faisait pas partie de la mesure initiale. La situation dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* était donc différente de la situation dans le présent appel."[222]

7.133 Dans un rapport dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains*

---

[221] *Ibid.*, paragraphes 89 à 96.
[222] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 88.

produits en provenance des CE s'est penché sur la question d'une nouvelle allégation se rapportant à un aspect qui était présent dans les mesures initiales. Il a décidé qu'il ne pouvait pas examiner la nouvelle allégation parce qu'il avait déjà conclu que la mesure contestée n'était "pas un aspect de la mesure prise pour se conformer". Il a ajouté que même s'il estimait que cette mesure contestée était un aspect des mesures prises pour se conformer, il conclurait quand même que la nouvelle allégation ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas juridiquement habilité à examiner de nouvelles allégations sur des aspects de la mesure initiale qui étaient inchangés et qui n'avaient pas été contestés dans la procédure initiale, car cela donnerait au plaignant une deuxième chance de présenter une allégation qu'il n'avait pas présentée dans la procédure initiale et cela mettrait en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. Il a énoncé la question en ces termes:

> "Quand bien même nous estimerions que l'analyse de la probabilité-de-dommage était un aspect des *mesures prises pour se conformer*, nous n'en conclurions pas moins cependant que l'*allégation* des Communautés européennes relative au fait de ne pas avoir réexaminé la probabilité-de-dommage ne relève pas de notre mandat. La jurisprudence de l'Organe d'appel résumée dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* semble indiquer que rien n'empêche les Communautés européennes de présenter des allégations qu'elles n'ont pas présentées dans la procédure initiale, pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en faveur de l'inclusion des nouvelles allégations dans la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5 était que "la "mesure prise pour se conformer" p[ouvait] être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de *façons différentes* par rapport à la mesure initiale".[223] La question ici est de savoir si cette conclusion devrait aussi s'appliquer aux *nouvelles* allégations lorsque la mesure prise pour se conformer est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc, selon ce qui est allégué, incompatible avec des obligations dans le cadre de l'OMC de façons *identiques (et non différentes) par rapport à* la mesure initiale.
>
> Dans le présent différend, le Groupe spécial est placé face à la question de savoir s'il doit examiner de nouvelles allégations relatives à des aspects de la mesure initiale qui sont inchangés et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale. L'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'ont pas présentée dans la procédure initiale. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté qu'une partie ne pouvait pas remédier au fait de n'avoir pas inclus une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en formulant cette allégation dans des communications ou déclarations subséquentes.[224]

---

[223] *(note de bas de page de l'original)* Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 79 (pas d'italique dans l'original); *voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87.

[224] *(note de bas de page de l'original)* Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

> "L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la

> De plus, le Groupe spécial craint que le fait de permettre une nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommage dans la procédure en cours ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. À notre avis, il serait inéquitable d'exposer les États-Unis à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont ils pouvaient à bon droit supposer qu'il était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial.[225]
>
> En somme, permettre aux Communautés européennes d'introduire une nouvelle allégation relative à un aspect de la mesure initiale qui n'a jamais été contesté et est demeuré inchangé soulève de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière. Tout bien pesé, l'utilité d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne devrait pas l'emporter sur les droits fondamentaux à une procédure régulière des parties à un différend.[226][227]

> demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *voir aussi* le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24, DSR1997:I, p. 167, page 186 (indiquant qu'une allégation ne relève pas du mandat d'un groupe spécial si elle n'est pas définie dans le document qui fixe le mandat du groupe spécial); le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88 (insistant sur la différence entre les allégations, qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car elles établissent le mandat du groupe spécial, et les arguments, qui sont exposés et précisés dans les communications écrites et les déclarations orales tout au long de la procédure du groupe spécial).

[225] *(note de bas de page de l'original)* Le Groupe spécial note que dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le groupe spécial a indiqué qu'en pareil cas, le Membre défendeur n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité. Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40. De fait, il n'y a pas de dispositions relatives à un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre la décision dans un différend au titre de l'article 21:5. Ainsi, une décision d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 relative à une nouvelle allégation peut immédiatement donner lieu à des droits de compensation ou de suspension de concessions en vertu de l'article 22 du Mémorandum d'accord. De plus, dans une procédure au titre de l'article 21:5, les parties n'ont pas la même possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments.

Les circonstances de la présente affaire illustrent le risque d'inéquité de la procédure. Les Communautés européennes n'ont pas accepté que les États-Unis puissent présenter des réfutations subséquentes et ont exigé que les réfutations soient simultanées. Par conséquent, les États-Unis n'ont pu réfuter les arguments exposés dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes que pendant l'unique réunion avec les parties. En conséquence, des faits et des questions importants ont continué de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5, procédure qui est déjà abrégée. En outre, nous notons que le dossier de la procédure initiale n'inclut même pas d'éléments de preuve concernant les déterminations de la probabilité-de-dommage qui, comme cela est noté plus haut, n'ont pas été établies par le même organisme que les déterminations de la probabilité-de-subventionnement en cause dans le différend initial. Ainsi, quand bien même nous estimerions que l'allégation de dommage relève de notre mandat, la base d'éléments de preuve sur laquelle nous pourrions nous fonder pour nous prononcer serait extrêmement limitée. Enfin, la brièveté de la procédure limite nettement à la fois la possibilité pour le Groupe spécial d'avoir des échanges avec les parties et le temps dont il dispose pour délibérer. Le Groupe spécial en règle générale n'a qu'une seule occasion de rencontrer les parties, alors que dans une procédure normale, deux réunions de fond sont organisées.

[226] *(note de bas de page de l'original)* Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*:

> "[u]n tel résultat ne semble pas compatible avec l'objet et le but du Mémorandum d'accord, qui sont de permettre le règlement satisfaisant des différends, d'assurer le bon fonctionnement de l'OMC, de maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres et de

iv) L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève-t-elle du mandat du Groupe spécial?

Objet et but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

7.134 Comme il a été noté plus haut, vu qu'il a décidé de ne pas formuler de constatation distincte au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'a normalement pas besoin d'aller plus loin. Toutefois, en raison des grandes conséquences systémiques de la question, il juge utile d'exposer, *obiter dicta*, ses vues sur quelques-unes des questions se rapportant au point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) pourrait être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial.

7.135 Le Groupe spécial note à cet égard que l'objet et le but de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord consistent à prévoir une procédure accélérée permettant aux Membres d'examiner si les mesures adoptées par un Membre pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ont effectivement rendu la mesure initiale constitutive de l'infraction conforme à ses obligations au titre des Accords de l'OMC. C'est à la lumière de cet objet et de ce but que le texte de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord devrait être lu.

La compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité va au-delà des recommandations et décisions initiales de l'ORD

7.136 La tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limite pas aux recommandations et décisions initiales de l'ORD. Si les groupes spéciaux de la mise en conformité étaient ainsi limités, l'objectif de cette procédure pourrait facilement être privé d'effectivité. Comme l'Organe d'appel l'a noté, il ressort clairement du titre de l'article 21 du Mémorandum d'accord que "la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD".[228] Assurer la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est un aspect essentiel du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une surveillance collective est nécessaire pour atteindre le premier objectif de ce mécanisme, tel qu'il est décrit dans le Mémorandum d'accord, qui consiste à "obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés".[229] La mise en œuvre est quant à elle nécessaire pour "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés" et "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".

7.137 Dans la déclaration qu'il a faite dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne se limitait pas aux recommandations et décisions initiales de l'ORD. Il est arrivé à sa conclusion en notant qu'en principe, les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 étaient en présence non pas de la mesure initiale, mais d'une mesure nouvelle et différente dont le groupe spécial initial n'avait pas été saisi. Il a également noté que les faits pertinents qui influaient sur la "mesure prise pour se conformer" pouvaient être différents des faits pertinents ayant trait à la mesure en cause dans la procédure initiale.

---

faire en sorte que les avantages résultant pour eux des accords visés ne soient pas annulés ou compromis."
Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40.

[227] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.73 à 7.76.

[228] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

[229] Mémorandum d'accord, article 3:7.

7.138 Par ailleurs, compte tenu de l'objet et du but de l'article 21:5, la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité fait l'objet de certaines limitations. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a clarifié davantage la question en disant que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 n'avaient pas le pouvoir de réexaminer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'aspects inchangés d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et qui avaient déjà été jugés compatibles avec les règles de l'OMC dans ce différend.

7.139 Dans son rapport, dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a constaté que les groupes spéciaux n'étaient pas juridiquement habilités à examiner de *nouvelles allégations* portant sur des aspects d'une mesure qui étaient *inchangés* et qui n'avaient *pas* été *contestés* dans la procédure initiale, car cela donnerait au plaignant une deuxième chance de présenter une allégation qu'il n'avait pas présentée dans la procédure initiale et cela mettrait en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure.

7.140 En conclusion, il ressort clairement de l'interprétation de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne doit pas se limiter à examiner la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les décisions et recommandations initiales de l'ORD. La tâche d'un tel groupe spécial consiste plutôt à examiner la compatibilité des mesures avec "un accord visé", en l'occurrence avec l'accord visé qui relève du mandat dudit groupe spécial de la mise en conformité.

Conditions auxquelles un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial

7.141 Un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 peut donc examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial. Toutefois, nous sommes d'avis que, pour que de nouvelles allégations soient présentées à bon droit à un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, les conditions suivantes doivent être réunies. Premièrement, l'allégation doit être identifiée par le plaignant dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité. Deuxièmement, l'allégation doit concerner une nouvelle mesure, adoptée par le défendeur pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Troisièmement, l'allégation ne doit pas se rapporter à des aspects de la mesure initiale qui restent inchangés dans la nouvelle mesure et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale ou qui, s'ils l'ont été, ont été examinés au cours de cette procédure et n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.142 Les deux premières conditions découlent des décisions rendues par l'Organe d'appel dans de précédentes procédures relatives à la mise en conformité au titre de l'article 21:5, au sujet desquelles des observations ont déjà été présentées.[230] La troisième condition n'a été examinée que partiellement (et principalement en ce qui concerne des aspects inchangés d'une nouvelle mesure qui avaient déjà été jugés compatibles avec les règles de l'OMC) par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.[231] À notre avis, cette

[230] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* et rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.

[231] Comme il a été indiqué précédemment, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a souscrit au rejet par le Groupe spécial d'une allégation particulière présentée par la Malaisie qui se rapportait à des aspects *inchangés* de la mesure initiale qui avaient été examinés par l'Organe d'appel dans la procédure initiale et jugés compatibles avec les règles de l'OMC.

troisième prescription est également liée aux constatations rendues par le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*. Selon nous, bien que cette troisième condition n'ait pas encore été pleinement examinée par l'Organe d'appel, il s'agit d'une prescription essentielle pour empêcher le recours abusif aux procédures accélérées spéciales prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

7.143 De plus, nous estimons que ces trois conditions sont compatibles avec deux autres considérations mises en avant par l'Organe d'appel dans des décisions antérieures et selon lesquelles i) la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD"[232]; et ii) le principal critère consiste à savoir si le Membre plaignant aurait ou non pu présenter son allégation pendant la procédure initiale.[233]

7.144 La première condition est formelle et il est clair qu'elle est remplie en l'espèce. L'Argentine a formulé une allégation spécifique au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, datée du 29 décembre 2005.[234]

7.145 La deuxième condition est également remplie. En effet, il s'agit d'une prescription générale applicable aux procédures relatives à la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Selon l'Organe d'appel:

> "Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne* sera *pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes[235]: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions …"[236]

7.146 L'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) concerne le SFP modifié, tel qu'il est régi par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831. Ce SFP modifié est *formellement* une mesure nouvelle et différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. Il a été adopté par le Chili pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans l'affaire initiale. De fait, l'Argentine met en avant cet aspect formel, le fait que son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) concerne une *nouvelle* mesure et se rapporte au SFP modifié dans son intégralité et non à un aspect en particulier.[237]

---

[232] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

[233] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 88.

[234] Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

[235] *(note de bas de page de l'original)* Nous admettons que, lorsqu'il est allégué qu'*aucune* "mesure [n'a été] prise pour se conformer", un groupe spécial peut constater qu'il n'existe *aucune* nouvelle mesure.

[236] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

[237] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 291, 292, 296, 301 à 303 et 306. Réponse de l'Argentine aux questions n° 2, 25 et 26.

7.147 Comme cela a été dit précédemment[238], toutefois, il ne suffit pas que l'allégation concerne une mesure qui est formellement différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. À notre avis, une troisième condition doit être remplie, c'est-à-dire que l'allégation ne doit pas se rapporter à des aspects de la mesure initiale qui restent inchangés dans la nouvelle mesure et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale ou qui, s'ils l'ont été, ont été examinés au cours de cette procédure et n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. L'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'a pas été formulée dans la procédure initiale.[239] En conséquence, un point sur lequel le Groupe spécial devrait établir une détermination, si besoin était, consisterait à vérifier si l'allégation de l'Argentine se rapporte à des aspects de la mesure initiale qui demeurent inchangés dans le SFP modifié. Cette détermination va au-delà de la vérification du point de savoir si le SFP modifié est *formellement* une mesure nouvelle et différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. Le Groupe spécial sait qu'il est difficile dans la pratique de distinguer les aspects *inchangés* des aspects *modifiés* d'une nouvelle mesure. Toutefois, de tels efforts auraient été nécessaires pour empêcher un recours abusif à une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

7.148 Certaines tierces parties ont fait part de leur préoccupation systémique pour le cas où le Groupe spécial déciderait qu'il était "interdit à un Membre de contester, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tout aspect d'une nouvelle mesure qui était présent dans la mesure initiale, mais qui n'avait pas été contesté dans la procédure initiale".[240] Selon une tierce partie, cette approche imposerait "une nouvelle charge indue à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester *toute violation concevable* dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre".[241] Nous convenons que le fait d'exclure des allégations formulées à l'encontre d'aspects inchangés d'une mesure qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale impose une charge à la partie plaignante. Toutefois, nous n'estimons pas qu'il s'agit d'une charge nouvelle ou indue. La charge incombant à la partie plaignante de définir la question soumise au groupe spécial initial, qui consiste à indiquer à la fois la mesure contestée et ses allégations juridiques, est clairement énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord:

> "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

7.149 Comme cela a souvent été mentionné, la charge incombant à la partie plaignante d'indiquer ses allégations à l'encontre de la mesure contestée dans sa demande initiale d'établissement d'un groupe spécial répond à deux buts. Elle permet de définir le mandat du groupe spécial et elle contribue à la réalisation d'un objectif important en matière de régularité de la procédure, en donnant aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant.[242] Selon l'Organe d'appel:

> "L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées

---

[238] Voir les paragraphes 7.141 à 7.143 plus haut.

[239] Voir le paragraphe 7.115 plus haut. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 113.

[240] Déclaration orale du Brésil, paragraphe 15. Voir aussi la déclaration orale du Canada, paragraphes 6 à 14, et la déclaration orale des CE, paragraphes 15 à 20.

[241] Déclaration orale du Brésil, paragraphe 16.

[242] Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24.

> par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."[243]

7.150 Dans une procédure de groupe spécial initial, il ne peut pas être remédié ultérieurement au fait que la partie plaignante n'a pas indiqué ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial:

> "Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."[244]

7.151 La charge incombant à la partie plaignante d'indiquer ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est liée au droit du défendeur, au titre de la régularité de la procédure, d'être dûment informé de la nature de ces allégations, afin de pouvoir y répondre correctement. Comme il a été noté, nous sommes d'avis qu'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 peut examiner une nouvelle allégation qui n'a pas été présentée au groupe spécial initial, pour autant: a) que cette allégation ait été indiquée par le plaignant dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité; b) que l'allégation concerne une nouvelle mesure, adoptée par le défendeur pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et c) que l'allégation se rapporte à des aspects *modifiés* de la nouvelle mesure.

7.152 Le fait pour un groupe spécial de la mise en conformité d'admettre de nouvelles allégations, n'ayant pas été présentées au groupe spécial initial, à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale créerait une situation d'incertitude pour le défendeur. Même un Membre défendeur qui se serait conformé de bonne foi aux recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire donnée, en modifiant la mesure contestée sans commettre de nouvelle infraction, pourrait toujours faire l'objet de contestations incessantes à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale. De plus, cela pourrait donner lieu à un "fractionnement de l'affaire", décision tactique prise par un plaignant de présenter certaines allégations dans la procédure initiale tout en conservant certaines allégations pour le stade de la mise en conformité.[245] Le fait d'admettre de nouvelles allégations de ce type compromettrait la sécurité et la prévisibilité que le système de règlement des différends de l'OMC devrait assurer au système commercial multilatéral. Nous rappelons à cet égard ce que le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a dit:

> "Statuer sur cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 dans la présente procédure reviendrait à lui donner une deuxième chance de faire admettre une allégation qu'elle a présentée mais n'a pas maintenue dans la procédure initiale. Nous ne pouvons pas dire que ce résultat est exigé par l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni par aucune autre disposition. Si l'on donnait aux Membres la possibilité d'obtenir, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une décision qu'ils auraient pu demander et obtenir dans le différend initial, cela ouvrirait la voie à des manœuvres ou à des tactiques procédurières abusives qui seraient hautement préjudiciables, selon

---

[243] Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

[244] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

[245] Ce risque a été identifié par une tierce partie, qui était néanmoins d'avis que "[l]orsqu'un groupe spécial [avait] été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'[avait] pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne [pouvait] pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils auraient pu être présentés précédemment". Déclaration orale du Canada, paragraphes 6 à 14.

> nous, au bon fonctionnement du système de règlement des différends.[246] Nous nous empressons de souligner que nous ne pensons pas que l'Inde ait employé des tactiques préjudiciables de ce genre ou ait engagé cette procédure de règlement d'un différend autrement qu'en toute bonne foi, dans un effort visant à régler le différend, comme l'exige l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Nous estimons néanmoins qu'une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial. À notre avis, cette décision concourt à la réalisation de l'objet et du but du Mémorandum d'accord."[247]

7.153 D'autre part, si un Membre de l'OMC souhaite déposer une plainte juridique contre des aspects inchangés d'une mesure initiale qu'il n'avait pas évoqués devant un groupe spécial initial, rien ne l'empêche de présenter une nouvelle contestation dans le cadre d'une procédure ordinaire, en demandant la tenue de consultations sur la question, puis, si ces consultations ne permettent pas de régler le problème, en demandant l'établissement d'un groupe spécial ordinaire. À notre avis, ce que ce Membre ne peut pas faire, c'est utiliser les procédures accélérées prévues à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord pour présenter de nouvelles allégations qu'il a omis de formuler dans la procédure initiale.

7.154 En ce qui concerne la détermination sur le point de savoir si une allégation particulière se rapporte à des aspects qui demeurent inchangés dans une nouvelle mesure, nous avons noté que cette détermination devrait aller au-delà d'une vérification formelle de l'existence d'une mesure nouvelle et différente. Dans de précédentes affaires, et dans le contexte d'autres dispositions, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont privilégié une approche non formaliste de la question de savoir si des modifications incorporées dans une mesure étaient suffisantes pour en faire une *nouvelle* mesure, par rapport à une *ancienne* mesure. Il est à noter que, dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a constaté qu'après la promulgation de la Loi n° 19.772 pendant la procédure, le SFP du Chili était resté essentiellement le même, étant donné que les modifications apportées à la mesure initiale n'en avaient pas "modifi[é] l'essence".[248]

7.155 Le critère au titre de l'article 21:5 ne consiste toutefois pas, à notre avis, à savoir si la mesure est la même, mais si les aspects contestés de la *nouvelle* mesure sont des aspects *modifiés* ou *inchangés* par rapport à l'*ancienne* mesure. En dépit du fait que le critère est différent, il n'y a aucune raison pour qu'il soit plus formaliste.

7.156 Les parties s'opposent sur le point de savoir si l'allégation de l'Argentine concerne un aspect modifié ou inchangé de la mesure initiale et, par voie de conséquence, si l'Argentine aurait pu la formuler pendant la procédure initiale. L'Argentine fait valoir que son allégation "se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié, c'est-à-dire au système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité et non à un *aspect* en particulier", de sorte qu'elle ne "contest[e] [pas] un

---

[246] *(note de bas de page de l'original)* Comme l'a noté l'Organe d'appel, "les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux", rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC*"), WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, page 1619 (version anglaise), paragraphe 166.

[247] Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.43.

[248] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 138 et 139.

aspect de la mesure initiale *qui n'a pas changé*".[249] Le Chili soutient que la contestation de l'Argentine aurait dû être formulée et justifiée dans la procédure initiale, parce qu'elle s'applique à la fois au SFP modifié et à la mesure initiale.[250]

7.157 L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) est que les droits résultant du SFP modifié constituent "d'autres droits ou impositions" qui n'ont pas été inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili. L'Argentine fait valoir que, puisque le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, en tant que mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation qui ne constitue pas un droit de douane proprement dit, les droits qui en résultent constituent "d'autres droits ou impositions" qui n'ont pas été inscrits dans la Liste de concessions du Chili. De l'avis de l'Argentine, cela donne lieu à une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[251]

7.158 Le SFP modifié, tel qu'il est régi par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831, est formellement une nouvelle mesure par rapport à celle qui a fait l'objet de la procédure initiale dans le présente affaire. Le Groupe spécial a déjà noté qu'en ce qui concernait plusieurs aspects importants, le SFP modifié avait changé par rapport à la mesure initiale. Ces aspects comprennent, par exemple, la gamme des produits visés par le SFP (puisque les huiles végétales alimentaires sont maintenant exclues du système); le fait que les limites inférieure et supérieure de la fourchette de prix (les prix plancher et plafond) ont été fixées jusqu'en décembre 2014, au lieu d'être établies annuellement, comme c'était le cas dans le SFP initial; et le fait que le montant des droits et remises est déterminé sur une base bimestrielle au moyen d'un décret suprême du Ministère des finances, au lieu d'être établi pour chaque transaction sur la base d'un prix de référence hebdomadaire, comme c'était le cas auparavant.

7.159 L'Argentine a affirmé ce qui suit:

> "[L]a substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements apportés par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003. En d'autres termes, ces changements n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure différente du système qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés."[252]

7.160 Lorsque le Groupe spécial lui a posé la question, l'Argentine n'a pas identifié les nouveaux aspects du SFP modifié, différents de ceux de la mesure initiale, qui étaient visés par son allégation. Elle n'a pas non plus expliqué quels étaient les *nouveaux traits caractéristiques* figurant dans le SFP modifié qui, à son avis, violeraient la deuxième phrase de l'article II:1 b) d'une manière différente de celle dont le SFP initial la violait.[253]

7.161 Toutefois, ayant identifié les points qui, selon lui, sont liés à la question, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de formuler une constatation spécifique sur le point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 a été soumise à bon droit au présent Groupe spécial. Nous ne constatons pas que, dans les

---

[249] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 301 et 302. Réponse de l'Argentine aux questions n° 25 et 26.

[250] Première communication écrite du Chili, paragraphes 48, 50 et 56. Réfutation du Chili, paragraphe 204. Réponse du Chili à la question n° 2.

[251] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295.

[252] *Ibid*., paragraphe 190. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 241.

[253] Réponse de l'Argentine aux questions n° 25 et 26.

circonstances particulières de l'espèce, une telle constatation serait nécessaire pour régler le différend entre les parties.

4. Conclusion

7.162 À la lumière de l'analyse qui précède, et ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial juge inutile, pour régler le présent différend, d'examiner l'allégation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié est également incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

D. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC

1. Arguments des parties

7.163 L'Argentine fait valoir que, dans la mesure où le SFP modifié contrevient à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il enfreint nécessairement l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, puisque le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives existantes avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC visés.[254]

7.164 Le Chili répond que puisqu'il n'a pas maintenu de mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'enfreint pas l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[255]

2. Disposition pertinente

7.165 L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit:

> "Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

3. Analyse du Groupe spécial

7.166 Comme cela a été noté, en réponse à l'allégation de l'Argentine, le Chili a seulement dit que puisque le SFP modifié n'était pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'enfreignait pas l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.[256] Contrairement à ce qu'il a dit en réponse à l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

7.167 Le Groupe spécial a déjà constaté que le SFP modifié, contesté dans la procédure en cours au titre de l'article 21:5, était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En temps normal, la détermination de l'existence d'une infraction à une disposition d'un Accord de l'OMC visé entraîne automatiquement une violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*:

> "[S]'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté

[254] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 296 à 304. Réfutation de l'Argentine, paragraphe 320.
[255] Première communication écrite du Chili, paragraphe 197. Réfutation du Chili, paragraphe 211.
[256] *Ibid*.

> qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous concluons qu'en violant ces dispositions, les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."[257]

7.168 De même, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* a constaté ce qui suit:

> "Si l'article XVI:4 a un sens, c'est que lorsqu'une loi, une réglementation ou une procédure administrative d'un Membre a été jugée incompatible avec les obligations incombant à ce Membre dans le cadre de l'OMC en vertu de l'un quelconque des accords annexés à l'Accord instituant l'OMC, ce Membre manque aussi à ses obligations au titre de l'article XVI:4."[258]

7.169 Puisqu'il a été déterminé que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il s'ensuit que le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations énoncées dans les Accords de l'OMC. Il en résulte automatiquement que la mesure enfreint également l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Malgré cela, nous n'estimons pas qu'une telle constatation additionnelle est nécessaire pour régler le différend entre les parties.

7.170 Effectivement, dès l'instant où il est déterminé que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, une constatation additionnelle sur le point de savoir si la même mesure enfreint également l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC n'est pas nécessaire pour régler le différend entre les parties. Il a déjà été noté qu'un groupe spécial n'avait pas besoin d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par une partie plaignante, mais uniquement celles qui "[devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".[259]

4. Conclusion

7.171 À la lumière de l'analyse qui précède, et ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial juge inutile, pour régler le présent différend, d'examiner l'allégation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié constitue également une violation par le Chili de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, parce qu'il n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC visés.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 À titre d'observation préliminaire, nous notons que les parties au présent différend sont toutes deux des pays en développement Membres. Toutefois, comme c'était le cas dans la procédure initiale[260], aucune des parties n'a invoqué de dispositions sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres. De toute façon, nous constatons que ces dispositions n'étaient pas pertinentes pour régler la question spécifique dont le présent Groupe spécial a été saisi.

8.2 À la lumière des constatations qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

a) En maintenant une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Chili agit d'une manière

---

[257] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.287.
[258] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.223.
[259] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.
[260] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 196 à 199.

incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

b) Il est inutile, pour régler le présent différend, de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et,

c) Il est inutile, pour régler le présent différend de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. Le Chili n'a pas réfuté cette présomption. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Chili a maintenu une mesure incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, il continue à annuler ou compromettre des avantages résultant pour l'Argentine dudit accord.

8.4 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son SFP conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

ANNEXE A

PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine (19 avril 2006)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite du Chili (3 mai 2006)	A-62

ANNEXE A-1*

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'ARGENTINE (19 AVRIL 2006)

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION A-6
1. Historique A-6
2. Résumé des allégations A-8
3. Structure de la communication A-8
B. ASPECTS FACTUELS A-8
1. Mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD A-8
2. Produits assujettis au système de fourchettes de prix du Chili A-9
3. Le système de fourchettes de prix modifié par rapport au système de fourchettes de prix initial A-9
3.1 Total des droits applicables A-9
3.1.1 Droit *ad valorem* A-10
3.1.2 Droit spécifique A-10
3.2 Période d'application des fourchettes A-10
3.3 Plancher et plafond des fourchettes A-11
3.3.1 Périodicité A-11
3.3.2 Calcul des prix plancher et plafond A-11
3.4 Prix de référence A-12
3.4.1 Périodicité A-12
3.4.2 Marchés intéressants A-13
3.4.3 Ajustement du prix de référence A-14
3.4.4 Absence de lien avec la valeur transactionnelle A-14
3.5 Droits spécifiques et remises A-14
3.5.1 Date d'application A-14
3.5.2 Calcul des droits spécifiques A-14
3.5.3 Coefficient applicable à la farine de blé A-15
3.5.4 Calcul de la remise tarifaire A-16
3.6 Administration du système de fourchettes de prix A-16

* L'Annexe A-1 contient la première communication écrite de l'Argentine. Le texte original communiqué par l'Argentine était en espagnol.

C. ARGUMENTS A-17

I. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE A-17

1. Jurisprudence de l'OMC applicable au système de fourchettes de prix A-18

2. Le système de fourchettes de prix isole du marché international A-21

2.1 Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix A-24

a) *Prix d'entrée du blé* A-24

b) *Prix d'entrée de la farine de blé* A-27

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix A-29

a) *Surcompensation dans le cas du blé* A-29

b) *Surcompensation dans le cas de la farine de blé* A-32

2.3 Le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix A-35

a) Le cas du blé A-35

b) Le cas de la farine de blé A-37

2.4 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli A-37

a) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli A-38

b) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli A-38

2.5 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux A-40

a) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 ..... A-40

b) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes A-41

2.6 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux A-42

a) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois A-43

b) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils sont établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés A-44

c) Les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien parce qu'ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle A-45

2.7 Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux A-46

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible A-47

3.1 Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continuelle des droits à l'importation A-49

a) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation des droits à l'importation A-49

b) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique des droits à l'importation A-53

c) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation continuelle des droits à l'importation A-54

3.2 Le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* A-55

4. Conclusions relatives à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* A-57

II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ..... A-58

III. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE A-59

D. CONCLUSIONS A-60

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet et référence
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*", WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*", WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel "*Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils*". Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
CE – Sardines	Rapport de l'Organe d'appel "*Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines*", WT/DS231/AB/R, adopté le 26 septembre 2002
États-Unis – Articles 301 à 310	Rapport du Groupe spécial "*États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur*", WT/DS152/R, adopté le 22 décembre 1999
États-Unis – Loi antidumping de 1916	Rapport du Groupe spécial "*États-Unis – Loi antidumping de 1916*" (Plainte du Japon), WT/DS162/R, adopté le 29 mai 2000

A. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République argentine remercie les membres du Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée de leur soumettre pour examen les mesures adoptées par le gouvernement de la République du Chili pour, d'après ses allégations, mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'Organe de règlement des différends dans la présente affaire.

2. Le gouvernement de la République argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix que le Chili applique aux importations de blé et de farine de blé, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret spécial n° 831/2003 (ci-après dénommé le "système de fourchettes de prix modifié"), est incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la deuxième phrase du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.*

3. Le gouvernement de la République argentine estime qu'il conviendrait de se conformer aux recommandations de l'ORD dans les moindres délais[1], intégralement et conformément aux obligations qui incombent aux Membres dans le cadre de l'OMC. Comme la République argentine l'explique ci-après, les mesures adoptées par la République du Chili pour, d'après ses allégations, mettre en œuvre les recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le présent différend, ne satisfont à aucune de ces prescriptions.

1. Historique

4. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel[2] et le rapport du Groupe spécial[3], modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" ("*Chili – Système de fourchettes de prix*").

5. Dans ses constatations et conclusions, l'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation.[4] En conséquence, il a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[5] Conformément à ces rapports, l'ORD a recommandé au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, qui était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord.[6]

6. Le 6 décembre 2002, le Chili a demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord").[7]

---

[1] Conformément à l'article 21:1 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord).
[2] WT/DS207/AB/R.
[3] WT/DS207/R.
[4] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288 c) i).
[5] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288 c) iii).
[6] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.
[7] WT/DS207/9.

7. Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés; ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.[8]

8. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897[9] établissant des règles concernant l'importation des marchandises et modifiant l'article 12 de la Loi n° 18.525 ainsi que le Tarif douanier. Le 4 octobre 2003, il a publié au Journal officiel le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances[10] régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.[11] Ce décret régit des aspects déterminés du système de fourchettes de prix, dont les modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires qui ne sont plus assujetties audit système depuis la date de publication de la Loi n° 19.897.[12] Le Chili n'a donc mis en œuvre que les recommandations et décisions de l'ORD afférentes aux huiles végétales alimentaires.

9. L'Argentine a vivement contesté le fait que ces modifications apportées au système de fourchettes de prix assuraient la mise en conformité, pour ce qui est du blé et de la farine de blé, avec les recommandations et décisions de l'ORD.[13]

10. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont conclu un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord en relation avec le présent différend.[14]

11. Au début de 2004, des négociations bilatérales ont été engagées en vue d'arriver à la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en ce qui concerne le blé et la farine de blé. À cette fin, plusieurs réunions ont été organisées en 2004 et en 2005 à Genève, Santiago du Chili et Buenos Aires et une série de documents ont été échangés afin de parvenir à une solution mutuellement convenue du différend. Un accord a ainsi été conclu, que le Chili a par la suite renié. En ce qui concerne le système de fourchettes de prix appliqué au blé et à la farine de blé, cet accord prévoyait – pour l'essentiel – que le Chili fixerait une date d'expiration pour ledit système.[15]

12. Le 19 mai 2004, l'Argentine a engagé une procédure dans le cadre du recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en demandant l'ouverture de consultations avec le Chili.[16] Ces consultations ont eu lieu le 17 juin 2004 à Genève, mais n'ont pas permis de régler le différend.

---

[8] WT/DS207/13.

[9] Pièce ARG-1.

[10] Pièce ARG-2.

[11] WT/DS207/15 du 22 septembre 2003, WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003 et WT/DS207/15/Add.2 du 21 novembre 2003.

[12] Pièce ARG-3: *Oficio Circular n° 292 del Servicio Nacional de Aduanas del Gobierno de Chile, Subsecretaría Técnica y Depto. Clasificación, de fecha 14 de octubre de 2003.* Voir aussi la déclaration faite par le Chili à la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 20).

[13] Voir, par exemple, les déclarations faites par l'Argentine aux réunions de l'ORD des 2 octobre, 7 novembre et 1er décembre 2003 (WT/DSB/M/156, paragraphes 17 à 19; WT/DSB/M/157, paragraphe 19; WT/DSB/M/159, paragraphe 19, respectivement); et des 23 janvier, 17 février, 19 mars, 20 avril, 19 mai et 22 juin 2004 (WT/DSB/M/163, paragraphe 18; WT/DSB/M/165 et WT/DSB/M/166, paragraphe 18; WT/DSB/M/167, paragraphe 18; WT/DSB/M/169, paragraphe 20; WT/DSB/M/171, paragraphe 32). Cette divergence d'opinions a aussi été consignée dans le document WT/DS207/16 du 7 janvier 2004.

[14] WT/DS207/16.

[15] On remarquera que le système actuel n'a pas de date d'expiration. En effet, conformément à la législation portant modification du système de fourchettes de prix initial, "*... [e]n 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix ...*" (non souligné dans l'original)

[16] WT/DS207/17 du 25 mai 2004.

2. Résumé des allégations

13. L'Argentine affirme que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

14. Cette affirmation repose sur le fait que le système de fourchettes de prix du Chili, modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

3. Structure de la communication

15. Dans la section B, l'Argentine fera une description détaillée des mesures prises par le Chili pour, d'après ses allégations, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend.

16. Dans la section C, l'Argentine exposera les arguments suivants:

- dans la sous-section I, l'Argentine démontrera que le système de fourchettes de prix modifié constitue une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;

- dans la sous-section II, l'Argentine expliquera en quoi le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et

- dans la sous-section III, l'Argentine fera valoir que le système de fourchettes de prix modifié constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

17. Enfin, dans la section D, l'Argentine énoncera ses conclusions.

B. ASPECTS FACTUELS

1. Mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD

18. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897[17], dont l'article premier a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525. Ainsi que l'a indiqué le Chili, la Loi n° 19.897 a

[17] Voir la pièce ARG-1.

établi un "nouveau" système de fourchettes de prix, lequel est entré en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à savoir le blé et la farine de blé.[18]

19. En outre, comme indiqué par le Chili[19], celui-ci a publié au Journal officiel, le 4 octobre 2003, le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances (ci-après dénommé le "Décret n° 831/2003")[20], qui réglemente l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897 régissant certains aspects fondamentaux du système de fourchettes de prix.

20. Le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 sont les mesures que le Chili a adoptées pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD a été reconnu par le Chili dans les rapports de situation qu'il a soumis à l'ORD conformément à ses obligations au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord.[21]

2. Produits assujettis au système de fourchettes de prix du Chili

21. Dans sa version initiale, le système de fourchettes de prix – établi par la Loi n° 18.525 et modifié par les Lois n° 18.591, 18.573 et 19.772 – établissait des fourchettes de prix pour chacune des catégories de produits suivantes: i) huiles végétales alimentaires; ii) blé, et farine de blé; et iii) sucre.[22]

22. En vertu du système de fourchettes de prix modifié, des fourchettes de prix sont calculées pour le blé, la farine de blé et le sucre.[23] Autrement dit, seules les huiles végétales alimentaires ne sont plus assujetties au système de fourchettes de prix.[24]

3. Le système de fourchettes de prix modifié par rapport au système de fourchettes de prix initial

23. L'Argentine donne ci-après une description des différents éléments qui composent le système de fourchettes de prix modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret suprême n° 831/2003, ainsi que du fonctionnement de ce système, en les comparant à chaque fois avec ceux du système initial.

3.1 Total des droits applicables

24. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, le montant total du droit qui était appliqué aux produits visés par le système de fourchettes de prix comprenait deux éléments: i) un droit *ad valorem* qui correspondait au taux du droit de la nation la plus favorisée ("NPF") appliqué par le Chili; et ii) un droit spécifique ou remise déterminé pour chacune des importations, correspondant

[18] WT/DSB/M/156, paragraphe 16.
[19] WT/DS207/15/Add.1.
[20] Voir la pièce ARG-2.
[21] Voir, par exemple, le document WT/DS207/15/Add.3.
[22] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 12.
[23] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "Article premier.- L'article 12 de la Loi n° 18.525 est remplacé par ce qui suit: "Article 12.- Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars EU par unité tarifaire ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article premier.
[24] "... (Le Chili) a fait observer que les autres produits en cause, à savoir les huiles végétales alimentaires et les oléagineux, avaient été exclus de l'application de la loi et, par conséquent, n'étaient plus assujettis au système de fourchettes de prix". WT/DSB/M/156, paragraphe 16.

à la différence entre la limite inférieure ou supérieure d'une fourchette de prix et un prix de référence.[25]

25. Dans le système de fourchettes de prix modifié, ces deux types de droits, à savoir les droits *ad valorem* et les droits spécifiques ou remises, sont également appliqués.[26]

3.1.1 Droit *ad valorem*

26. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le droit *ad valorem* était le taux NPF appliqué qui, conformément au régime de droits uniformes du Chili, était le même pour tous les produits. Le taux *ad valorem* appliqué en 2002 était de 7 pour cent. Il était appliqué à la valeur transactionnelle du produit importé pour obtenir le droit *ad valorem* pour le produit en question.[27]

27. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le taux *ad valorem* appliqué depuis décembre 2003 est de 6 pour cent. Il est appliqué à la valeur transactionnelle du produit importé pour obtenir le droit *ad valorem* pour le produit en question.[28]

3.1.2 Droit spécifique

28. Dans l'"ancienne" version du système, les fourchettes de prix comportaient une limite supérieure et une limite inférieure qui étaient utilisées pour calculer le droit spécifique applicable à chacune des importations de produits soumis au système de fourchettes de prix.[29]

29. Il en va de même dans le "nouveau" système de fourchettes de prix.[30]

3.2 Période d'application des fourchettes

30. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les fourchettes qui s'appliquaient au blé et à la farine de blé étaient déterminées pour la période allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.[31]

31. Il en va de même dans le "nouveau" système de fourchettes de prix.[32]

---

[25] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 13.

[26] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem* ..." et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 14.

[27] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 14.

[28] D'après le site Web de l'administration douanière chilienne. Voir le Tarif douanier pour le blé et la farine de blé (positions tarifaires 1001.90.00 et 1101.00.00, respectivement). Adresse du site: http://www.aduana.cl/p4_principal/antialone.html?page=http://www.aduana.cl/p4_principal/site/edic/base/port/arancel.html, "Sección II, Productos del Reino Vegetal".

[29] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 16.

[30] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé … Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars pour le blé … et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars pour le blé … Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé …", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 6, 13 et 14.

[31] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 17.

3.3 Plancher et plafond des fourchettes

3.3.1 Périodicité

32. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, la limite supérieure et la limite inférieure (ci-après dénommées prix plafond et prix plancher, respectivement) étaient déterminées chaque année par décrets promulgués par le Pouvoir exécutif chilien. Les prix plancher et plafond de chacune des fourchettes étaient calculés une fois par année, dès l'instant où tous les éléments nécessaires étaient disponibles, c'est-à-dire habituellement à partir de février environ, aussitôt que l'indice d'inflation calculé par la Banque centrale du Chili à partir des données nationales sur le commerce extérieur était connu.[33]

33. Dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014.[34] Autrement dit, les prix plancher et plafond des fourchettes sont maintenus, à ceci près qu'ils sont désormais établis – en principe – pour onze ans, alors que dans l'ancien système, ils étaient déterminés chaque année.

3.3.2 Calcul des prix plancher et plafond

34. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix plancher et plafond de chacune des fourchettes étaient déterminés de la manière suivante. La moyenne mensuelle des cours mondiaux de chacune des catégories de produits était calculée. Le cours retenu pour le blé était celui du Hard Red Winter n° 2, f.a.b. golfe du Mexique (Bourse du Kansas).[35] Les fourchettes de prix du blé étaient calculées en fonction des cours mensuels moyens des 60 mois (cinq ans) qui précédaient.[36] Ces prix moyens étaient ajustés pour tenir compte de l'inflation mondiale à l'aide de l'indice des prix extérieurs calculés par la Banque centrale du Chili. La Loi n° 18.525 disposait que les prix moyens seraient ajustés en fonction de la variation en pourcentage de l'indice moyen des prix pertinents en ce qui concerne le commerce extérieur du Chili entre le mois correspondant et le dernier mois de l'année au cours de laquelle les droits spécifiques auraient été établis.[37] Une fois ajustés pour tenir compte de l'inflation, les prix mensuels qui avaient été calculés étaient classés par ordre décroissant et les valeurs "extrêmes" étaient éliminées. En ce qui concerne le blé, les prix qui représentaient la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix dont la liste avait été dressée étaient éliminés.[38] Une fois que les valeurs "extrêmes" avaient été éliminées, le prix le plus élevé et le prix le plus bas qui restaient étaient retenus pour le calcul des limites (prix plancher et

---

[32] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Le montant de ces droits et remises sera déterminé ... pour chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante ..." et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

[33] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 25.

[34] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007 … Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure …", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

[35] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 a) ii).

[36] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 18 a).

[37] À l'audience, le Chili a précisé que cet indice des prix tenait également compte de l'inflation au Chili et des fluctuations des taux de change. *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 b) et note de bas de page 28.

[38] Par exemple, pour ce qui est du blé, les 15 prix les plus élevés et les 15 prix les plus bas des 60 prix figurant sur la liste étaient éliminés du calcul. *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 18 c).

plafond) de la fourchette de prix.[39] "Le prix le plus élevé et le prix le plus bas" qui avaient été retenus étaient ensuite majorés des frais d'importation pour être convertis en prix coût, assurance, fret ("c.a.f."). Ces "frais d'importation" comprenaient le droit *ad valorem* et des coûts tels que le fret, l'assurance, l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts débiteurs, les taxes sur les crédits, les frais des courtiers en douane, le déchargement, le transport jusqu'à l'usine et la freinte. La façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.[40] Les prix ajustés représentaient le prix plancher et le prix plafond de la fourchette de prix du produit en question.[41]

35. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond ont été établis respectivement à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007. Entre le 16 décembre 2007 et le 15 décembre 2014, on ajustera chaque année les prix plancher et plafond susmentionnés en multipliant les prix en vigueur pendant la période antérieure d'un an par un coefficient de 0,985. Les prix plancher et plafond résultant de cette opération ont été établis dans la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili.[42]

36. Par conséquent, le système général de fourchettes, comportant un plancher et un plafond en rapport avec un prix de référence, plus un droit spécifique déterminé en fonction de la différence entre ces paramètres, demeure inchangé. Autrement dit, les paramètres plancher et plafond et l'élément prix de référence continuent d'exister.

3.4 Prix de référence

3.4.1 Périodicité

37. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, les prix de référence de chacune des catégories de produits étaient déterminés chaque semaine (chaque vendredi pour la semaine suivante) par les autorités douanières.[43]

38. Dans le système actuel, les prix de référence sont déterminés par les autorités douanières six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, et restent fixes pendant deux mois.[44]

---

[39] Par exemple, en ce qui concerne le blé et les huiles végétales alimentaires, les 16ème et 44ème prix mensuels les plus élevés des 60 prix mensuels figurant sur la liste étaient retenus pour le calcul de la limite supérieure et de la limite inférieure, respectivement. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 d).

[40] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 e).

[41] Si nous revenons à l'exemple que nous avons donné plus haut en ce qui concerne le blé, le 16ème prix mensuel le plus élevé (ajusté pour tenir compte des frais d'importation) représenterait la limite supérieure de la fourchette de prix, et le 44ème prix le plus élevé (une fois apportés les mêmes ajustements) représenterait le plancher de la fourchette de prix. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 18 f).

[42] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars pour le blé … et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars pour le blé … Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé …", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

[43] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 21.

3.4.2 Marchés intéressants

39. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, si aucune loi ni aucun règlement chilien ne précisait quels étaient les "marchés" internationaux "intéressants" qui devaient être retenus pour calculer les prix de référence applicables[45], les marchés et les qualités retenus étaient toutefois censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili. En ce qui concerne le blé, pour calculer le prix de référence, le Chili retenait le prix f.a.b. le plus bas pour ce produit sur "n'importe quel marché l'intéressant". Il n'apparaissait pas clairement si le Chili retiendrait le prix f.a.b. le plus bas pour n'importe quelle qualité de blé comme prix de référence pour toutes les qualités de blé.[46]

40. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, l'article 2 du Décret n° 831/2003 définit le prix de référence aux fins de l'application des droits et remises comme étant la "… moyenne des cours mondiaux journaliers du blé …, enregistrés sur les marchés les plus intéressants …".[47]

41. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le marché le plus intéressant pour le blé, au cours de la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, sera celui du *trigo pan argentino*[48] et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. "port argentin".[49] À cet égard, il convient de signaler que la législation ne précise pas de quel port argentin il s'agit, même lorsque les prix varient selon le port argentin considéré.[50]

42. De même, au cours de la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, le marché le plus intéressant sera celui du blé Soft Red Winter n° 2 et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. golfe du Mexique.[51]

43. Comme dans la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune disposition législative ou réglementaire relative au système de fourchettes de prix modifié ne précise *comment ni sur quelle base* les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" ont été choisis.[52]

44. Il n'apparaît pas non plus clairement si le Chili retiendra le prix de référence déterminé conformément au "nouveau" système de fourchettes de prix pour n'importe quelle qualité de blé comme prix de référence pour toutes les qualités de blé.

---

[44] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier: "... Le montant de ces droits et remises sera fixé ... six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" annexé.

[45] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

[46] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 23 et 24.

[47] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili.

[48] Note du Secrétariat: la traduction littérale de cette qualité de blé serait la suivante: blé panifiable argentin.

[49] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 8.

[50] Pièce ARG-4: Cours journaliers du *trigo pan* pour différents ports argentins.

[51] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 8.

[52] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

3.4.3 Ajustement du prix de référence

45. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le prix le plus bas sur les "marchés intéressant" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.[53]

46. Il en va de même pour les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié: le prix moyen sur les "marchés intéressant" le Chili qui sert à déterminer le prix de référence n'est pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation" et n'est donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.[54]

3.4.4 Absence de lien avec la valeur transactionnelle

47. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de tous les produits qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.[55] Le prix de référence n'était donc pas lié au prix transactionnel de l'expédition considérée.[56]

48. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence bimestriel s'applique aux importations de tous les produits qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.

49. Par conséquent, bien que la périodicité selon laquelle il est déterminé ait été modifiée, le prix de référence dans le système actuel n'est pas non plus lié au prix transactionnel de l'expédition considérée.[57]

3.5 Droits spécifiques et remises

3.5.1 Date d'application

50. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, à l'arrivée de l'expédition, le prix de référence hebdomadaire approprié était choisi en fonction de la date d'embarquement.[58]

51. En revanche, dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le prix de référence et les droits ou remises applicables à chaque opération d'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule qui transporte les marchandises considérées. Si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date.[59]

3.5.2 Calcul des droits spécifiques

52. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix comme dans le "nouveau", le prix de référence est comparé au plancher de la fourchette de prix applicable.

---

[53] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.
[54] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 4.
[55] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 21.
[56] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 32.
[57] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 7, 13 et 14.
[58] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 a).
[59] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 17.

53. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, le montant des droits spécifiques imposés était égal à la différence entre le plancher annuel de la fourchette de prix et les prix de référence hebdomadaires du Chili.

54. Dans le système initial, si le prix de référence hebdomadaire se situait entre les valeurs plancher et plafond de la fourchette de prix, il n'était perçu aucun droit spécifique. En pareil cas, seul le droit *ad valorem* était appliqué.[60] Il en va de même dans le système actuel.[61]

55. Dans le système de fourchettes de prix initial, si le prix de référence hebdomadaire se situait en deçà du plancher de la fourchette de prix, il était perçu un droit spécifique égal à la différence entre le plancher et le prix de référence.[62] La formule de calcul du droit spécifique, dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, était la suivante:

Droit spécifique = plancher de la fourchette – prix de référence

56. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, le montant des droits spécifiques imposés est égal à la différence entre le plancher de la fourchette de prix (sachant que la réglementation pertinente ne précise pas s'il s'agit de valeurs f.a.b. ou c.a.f.) et les prix de référence bimestriels sont basés sur les prix f.a.b.[63]

57. Si le prix de référence bimestriel se situe en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est perçu un droit spécifique égal à la différence entre le plancher et le prix de référence, **multipliée par le coefficient un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier**.[64] La formule de calcul du droit spécifique, telle qu'elle est énoncée à l'article 14 du Décret n° 831/2003[65], est la suivante:

Droit spécifique = (plancher de la fourchette - prix de référence) * **(1 + droit *ad valorem*)**

58. Par conséquent, la modification du calcul des droits spécifiques crée une situation plus défavorable pour l'exportateur dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résultait de l'ancienne méthode de calcul.

3.5.3 Coefficient applicable à la farine de blé

59. Dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, on calculait le droit spécifique ou la remise applicable à la farine de blé en multipliant les droits spécifiques ou les remises applicables au blé par un coefficient de 1,56.[66]

60. Il en va de même dans le système de fourchettes de prix modifié.[67]

---

[60] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) i).

[61] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 13. La législation ne précise pas si, dans ce cas, le droit *ad valorem* sera également appliqué, bien que l'article 18 du Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili puisse le laisser supposer.

[62] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 iii).

[63] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier, et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 6, 7, 8, 13 et 14.

[64] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier, et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13 et 14.

[65] Voir la pièce ARG-2.

[66] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 23.

3.5.4 Calcul de la remise tarifaire

61. Dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, si le prix de référence hebdomadaire était plus élevé que le plafond de la fourchette, il était accordé une remise égale à la différence entre le plafond de la fourchette de prix applicable et le prix de référence.[68]

62. Dans le système de fourchettes de prix modifié, si le prix de référence bimestriel est plus élevé que le plafond de la fourchette, il est accordé une remise[69] égale à la différence entre le plafond de la fourchette de prix applicable et le prix de référence multipliée par le coefficient un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.[70]

63. En outre, dans l'"ancien" système de fourchettes de prix comme dans le "nouveau", la remise est déduite du droit *ad valorem* NPF appliqué.[71]

64. Comme l'a fait observer un sénateur chilien lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé, les remises appliquées aux droits *ad valorem* impliquent que les prix sur le marché intérieur chilien seront inférieurs aux cours mondiaux si ces derniers se situent au-delà du plafond de la fourchette de prix:

> "*… les prix des produits agricoles ont eu tendance à augmenter, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, le prix intérieur de la farine et du blé est inférieur à ce qu'il serait s'il n'y avait pas de fourchette de prix ... Il faut faire en périodes de vaches grasses des provisions pour les périodes de vaches maigres, de manière à assurer à l'activité la stabilité nécessaire.*"[72]

3.6 Administration du système de fourchettes de prix

65. Dans le système de fourchettes de prix initial, afin d'en faciliter l'administration, les décrets par lesquels étaient établies chaque année les fourchettes de prix renfermaient un barème des prix de référence et du droit spécifique ou de la remise qui était appliqué en fonction de chacun de ces prix de référence. Une fois qu'était publié le prix de référence qui s'appliquerait pour une semaine donnée, on pouvait trouver en consultant le barème le droit spécifique ou la remise résultant du système de fourchettes de prix qui correspondait à ce prix de référence.[73]

66. Dans le système actuel, le Décret n° 831/2003 du Ministère des finances chilien renferme un tableau dans lequel figurent les prix plancher et plafond du système de fourchettes de prix pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014. En outre, un décret établissant le montant des droits spécifiques ou des remises applicables est publié tous les deux mois (six fois au cours de chaque période d'un an). Il semble jusqu'à présent que les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période, comme il ressort de la pièce ARG-5

---

[67] Voir la pièce ARG-1, Loi n° 19.897, article premier "... Dans le cas de la farine de blé,on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56 ...", et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 17.

[68] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) ii).

[69] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13, 14 et 15.

[70] Voir la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 15.

[71] Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29 b) ii), et la pièce ARG-2, Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 13 et 15.

[72] Sénateur Errázuriz, 24 janvier 1996, dans "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

[73] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 29.

dans laquelle figurent tous les décrets relatifs au système de fourchettes de prix modifié publiés à ce jour.[74]

C. ARGUMENTS

> "*... Ce qui est sûr, c'est que les fourchettes de prix vont devoir disparaître; il est donc souhaitable que le pays s'habitue à l'idée qu'il ne va pas pouvoir maintenir les fourchettes de prix s'il veut rejoindre les grandes ligues du libre-échange mondial …*
>
> *Les accords internationaux de libre-échange visent clairement à ce que les fourchettes de prix soient éliminées parce qu'elles ont indéniablement des effets de distorsion*"[75]

67. Une procédure au titre de l'article 21:5 a pour objet de régler les différends "au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]".

68. Dans ce contexte, l'Argentine affirme que le système de fourchettes de prix modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003 n'assure pas la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et que, par conséquent, le Chili continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

69. Cela tient à ce que le système de fourchettes de prix modifié, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

I. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

70. L'Argentine soutient que la substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements apportés par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003. En d'autres termes, ces changements n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure différente du système qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés.[76]

---

[74] Pièce ARG-5: Décrets spéciaux n° 691/2003, 77/2004, 186/2004, 368/2004, 485/2004, 600/2004, 762/2004, 88/2005, 278/05, 466/2005, 569/2005, 706/2005, 873/2005 et 132/2006.

[75] Sénateur Piñera, 24 janvier 1996, lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé. Source: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

[76] Le Pouvoir exécutif chilien lui-même l'a confirmé en déclarant ce qui suit: "... *Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi (Loi n° 19.897), a corrigé … des aspects formels contestés* [par l'OMC] *tout en*

71. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

72. Cela tient au fait que la manière dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses traits caractéristiques particuliers, une "mesure à la frontière similaire".

73. La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

74. En conséquence, puisqu'il relève des catégories de mesures qui sont prohibées par la note de bas de page 1, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit et, partant, constitue une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qui ne peut pas être maintenue et à laquelle on ne peut ni recourir ni revenir.

1. Jurisprudence de l'OMC applicable au système de fourchettes de prix

75. L'Argentine appelle l'attention ci-après sur certaines constatations formulées par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au sujet de la version initiale du système de fourchettes de prix qui restent valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

76. La partie pertinente de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

> "Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures …"

77. De même, la partie pertinente de la note de bas de page 1 relative à cet article dispose ce qui suit:

> "Ces mesures comprennent … les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, … et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits …"

78. À cet égard, l'Organe d'appel a confirmé les constatations formulées par le Groupe spécial[77] qui établissaient ce qui suit:

> "… le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière qui est similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation … incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture …"

79. Avant de parvenir à cette constatation, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

---

préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix ...". (non souligné dans l'original) Nicolás Eyzaguirre, Ministre des finances du Chili, 6 août 2003. Source: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 2003.

[77] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 262 et 288 c) i).

> "Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'*une* ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC* …"[78]

80. En outre, l'Organe d'appel a rappelé ce qui suit:

> "… l'obligation inscrite à l'article 4:2, selon laquelle les Membres "ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures", s'applique à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, indépendamment de la question de savoir si un Membre a converti ou non l'une quelconque de ces mesures en droits de douane proprement dits avant la conclusion du Cycle d'Uruguay. Le simple fait qu'aucun partenaire commercial d'un Membre n'a désigné une "mesure" particulière "du type de celles" avant la fin du Cycle d'Uruguay en demandant qu'elle soit convertie en droits de douane proprement dits ne signifie pas qu'une telle mesure ne peut être contestée dans le cadre de la procédure de règlement des différends de l'OMC. L'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures souligne que les Membres ne doivent pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*."[79]

81. Il a également ajouté ce qui suit:

> "L'obligation faite à l'article 4:2 "de ne pas maintenir" peut être comprise comme signifiant que les Membres ne doivent pas adopter de nouvelles mesures "du type de celles" qu'ils n'avaient pas mises en place par le passé; l'obligation "de ne pas revenir à" peut signifier que les Membres ne peuvent pas, à une étape ultérieure après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, réinstaurer des mesures prohibées par l'article 4:2. À l'audience, les participants sont convenus que les obligations de ne pas "recourir ni revenir à" des mesures prohibées sont moins pertinentes dans le cadre du présent différend que ne l'est l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures."[80]

82. L'Organe d'appel a également constaté que le système de fourchettes de prix du Chili pouvait avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1.[81]

83. À cet égard, l'Organe d'appel a mis en évidence la manière dont le système de fourchettes de prix empêchait les cours mondiaux de se répercuter totalement sur les prix intérieurs:

> "… [le] système de fourchettes de prix [du Chili] ne fait pas simplement en sorte que les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable. À notre avis, cette "marge de fluctuation raisonnable" signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs. Par conséquent, le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des

---

[78] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.
[79] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212.
[80] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 187.
[81] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

> prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix …"[82]

84. L'Organe d'appel a estimé que, outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui étaient inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili étaient établies, il y avait des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – était déterminé. Les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili étaient égaux à la différence entre les limites de la fourchette des prix et le prix de référence. Le Chili fixait le prix de référence sur une base hebdomadaire et il le faisait d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible.[83]

85. Au sujet du manque de transparence et de prévisibilité de la version initiale du système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a noté ce qui suit:

> "Dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire est le prix f.a.b. le plus bas qui a été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili". Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" sont choisis. Par conséquent, il n'est absolument pas certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial. En outre, le prix de référence hebdomadaire utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'est certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili. En conséquence, le processus du choix du prix de référence n'est pas transparent, et il n'est pas prévisible pour les négociants."[84]

86. En outre, l'Organe d'appel a fait observer que, quand bien même on devrait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements à l'importation variables" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial – même s'ils étaient antérieurs – et non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili:

> "… C'est que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la *différence* entre deux paramètres – les limites annuelles des

[82] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.
[83] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247.
[84] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

> fourchettes de prix et les prix de référence hebdomadaires applicables à l'expédition en question …"[85]

87. Avant de parvenir à la constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili "[était] une mesure à la frontière qui [était] similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation …", l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

> "… bien qu'il existe certaines dissimilitudes entre le système de fourchettes de prix du Chili et les traits caractéristiques des "prix minimaux à l'importation" et des "prélèvements variables à l'importation" …, la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2."[86]

88. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "… une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."[87] (non souligné dans l'original)

89. Les changements apportés à la législation chilienne n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure fondamentalement différente de celle qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés. En conséquence, comme cela sera démontré ci-après, la substance du système de fourchettes de prix demeure inchangée et les observations et constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial s'appliquent pleinement au système de fourchettes de prix modifié. En particulier, le système modifié isole du marché international et n'est ni transparent ni prévisible.

2. Le système de fourchettes de prix isole du marché international

> "*… J'aimerais appeler l'attention des parlementaires sur un aspect qui n'a pas été suffisamment souligné ou mis en évidence au cours de ce débat. Par ce projet de loi (Loi n° 19.897),* ***nous établissons, et non stabilisons, un prix … pour le blé qui va rester le même pendant quatre ans, quelles que soient les fluctuations sur les marchés internationaux …*** *La sécurité des prix n'est pas assurée pour quatre ans seulement, mais jusqu'en 2014 …*" (pas de caractères gras dans l'original)
>
> Jaime Campos, Ministre chilien de l'agriculture
> 5 août 2003[88]

90. L'Argentine démontrera ci-après qu'en dépit des modifications qui lui ont été apportées, le système de fourchettes de prix continue d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

---

[85] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251.
[86] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 252.
[87] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 190.
[88] "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 2003.

91. Dans plusieurs passages de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que l'ancien système de fourchettes de prix, en violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, ne répercutait pas l'évolution des prix du marché mondial sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".[89]

92. En outre, l'Organe d'appel a soutenu que dans l'ancien système de fourchettes de prix, les droits résultant du système faisaient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs. Il a ajouté ce qui suit:

> "… lorsque les prix internationaux *baissent*, et lorsque les prix de référence hebdomadaires se situent en deçà des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili, **les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduiront dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui *monte* et non qui *baisse* …"**
>
> > (Note de bas de page: "Cela tient au fait que, lorsque le prix de référence hebdomadaire se situe en deçà de la limite inférieure d'une fourchette de prix au Chili, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre la limite inférieure de la fourchette de prix et le prix de référence f.a.b., alors que les droits totaux appliqués à une expédition donnée sont ajoutés à la valeur transactionnelle c.a.f. de cette expédition.")
>
> "… Par conséquent, **le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli**, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, **les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante**. Dans ces circonstances, **le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix**. Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Chili que son système de fourchettes de prix ne fait que "tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien". Ce système tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà de la limite inférieure de la fourchette de

---

[89] Par exemple:

"... [le système de fourchettes de prix du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 [relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture]" (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246, italique dans l'original);

"La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue … à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché." (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250);

"… les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili … ne répercuteraient *pas* l'évolution des prix mondiaux sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits." (*Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251, italique dans l'original)

> prix correspondante – jusqu'au niveau auquel la consolidation tarifaire du Chili impose une limite au montant des droits qui peuvent être perçus …"[90] (pas de caractères gras dans l'original, note de bas de page omise)

93. Ce passage du rapport de l'Organe d'appel est très instructif quant à la manière dont le système de fourchettes de prix initial isolait le marché chilien des prix internationaux d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, car il contient plusieurs constatations relatives aux incompatibilités du système de fourchettes de prix. Il est également essentiel à la compréhension du fonctionnement du système de fourchettes de prix actuel puisque toutes les affirmations de l'Organe d'appel sont valables pour le système modifié.

94. Il ressort d'une lecture attentive du passage cité que l'Organe d'appel formule quatre constatations d'incompatibilité concernant l'ancien système de fourchettes de prix, qui sont les suivantes:

1) les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix;

2) le système de fourchettes de prix du Chili tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix;

3) le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix;

4) le système de fourchettes de prix ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

95. Comme il a été souligné plus haut, les changements apportés au système de fourchettes de prix n'ont pas transformé ce dernier en une mesure différente de celle qui était en vigueur auparavant. En particulier, le système de fourchettes de prix modifié *continue* d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien. C'est pourquoi les quatre constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de l'ancien système de fourchettes de prix sont également valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

96. L'Argentine démontrera ci-après comment chacune des quatre constatations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 260 de son rapport s'applique également au système de fourchettes de prix actuel.

97. Autrement dit, l'Argentine démontrera que, à l'instar du système de fourchettes de prix initial, le système de fourchettes de prix modifié *continue* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; *continue* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; *continue* de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et *continue* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée

[90] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

98. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

2.1 Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix

99. Ci-après, l'Argentine démontrera mathématiquement – à l'aide de la formule du système de fourchettes de prix figurant dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, comme cela se produisait dans le cadre du système de fourchettes de prix initial, ainsi que l'a fait observer l'Organe d'appel. La démonstration concernera d'abord le blé, puis la farine de blé.

a) *Prix d'entrée du blé*

100. Le prix d'entrée des importations de blé au Chili – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – est le résultat de l'addition suivante: valeur c.a.f. **plus** montant du total des droits en termes absolus. Le total des droits comprend les droits *ad valorem* (qui représentent, conformément au Tarif douanier général du Chili, 6 pour cent de la valeur c.a.f.), **plus** les droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par 1 (un) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier).[91]

101. Schématiquement:

Prix d'entrée du blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié	=	valeur c.a.f.	+	total des droits en termes absolus				
	=	valeur c.a.f.	+	droits *ad valorem*			+	droit spécifique
	=	valeur c.a.f.	+	valeur c.a.f.	*	6%	+	droit spécifique

Avec:

Droit spécifique[92]	=	(	prix plancher de la fourchette	-	prix de référence)	*	(1 +	droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier	)
	=	(	128 dollars EU	-	prix de référence)	*	(1 +	6%	)

102. On peut exprimer ce qui précède par la formule mathématique suivante:

$$PE = c.a.f. + 6\% \text{ c.a.f.} + [(PP - PRéf) * (1 + 6\%)] \qquad [1]$$

[91] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.
[92] Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003.

Dans laquelle:

PE	=	prix d'entrée du blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf	=	prix de référence
PP	=	prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f.	=	coût, assurance, fret

103. Pour démontrer que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée tend à être supérieur au prix plancher de la fourchette – établi actuellement à 128 dollars EU par tonne – l'équation [1] peut être reformulée de la manière suivante:

PE = c.a.f. + 6% c.a.f. + [(128 dollars EU - PRéf) * (1 + 6%)]
PE = 1,06 c.a.f. + 1,06 (128 dollars EU - PRéf)
PE = 1,06 c.a.f. + 135,68 dollars EU - 1,06 PRéf
PE = 135,68 dollars EU + (1,06 c.a.f. - 1,06 PRéf)

104. Pour que le prix d'entrée (PE) soit inférieur à 128 dollars EU par tonne – c'est-à-dire inférieur au prix plancher (PP) – le prix de référence (PRéf) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne à la valeur c.a.f. ou, ce qui revient au même, la valeur c.a.f. doit être inférieure de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence (PRéf), comme cela est démontré ci-après:

128 dollars EU	=	135,68 dollars EU + (1,06 c.a.f. - 1,06 PRéf)
128 dollars EU	=	135,68 dollars EU + 1,06 (c.a.f. - PRéf)
-(7,68 dollars EU)	=	1,06 (c.a.f. - PRéf)
-(7,2453 dollars EU)	=	c.a.f. - PRéf

ou, ce qui revient au même:

PRéf	=	c.a.f. + 7,2453 dollars EU	[2]
c.a.f.	=	PRéf - 7,2453 dollars EU	[3]

105. Cela signifie que chaque fois que le prix c.a.f. d'une importation de blé au Chili sera supérieur au prix de référence, ou que le prix c.a.f. sera inférieur à ce prix de référence à hauteur d'un montant n'excédant pas 7,2453 dollars EU par tonne et que le prix de référence se situera en deçà du plancher de la fourchette, le système de fourchettes de prix modifié fera que les droits spécifiques tendront à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette.

106. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir s'il est possible – la fourchette de prix étant active – que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. Dans le cas du blé, la possibilité est infime.

107. En premier lieu, cette possibilité est infime parce que le prix c.a.f. tend à être supérieur au prix f.a.b.

108. En deuxième lieu, dans le cas du blé, la possibilité que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. est infime essentiellement en raison de la différence même de calcul entre le prix de référence et le prix c.a.f. Le prix de référence, comme dans l'ancien système de fourchettes de prix, est calculé sur une base f.a.b.[93] Le prix c.a.f., comme son nom

[93] La partie pertinente du Décret n° 831/2003 dispose ce qui suit:

"Article 7 – Prix de référence

l'indique (coût, assurance, fret), se compose du prix f.a.b. auquel s'ajoutent le fret et l'assurance. Ainsi, pour que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f., le prix c.a.f. doit baisser au point que même si l'on ajoute le fret, l'assurance et les 7,2453 dollars EU des équations [2] et [3], le total soit inférieur au prix de référence lui-même. C'est pourquoi la possibilité que le prix c.a.f. du blé soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence – calculé sur une base f.a.b. – est infime.

109. À titre d'exemple, le graphique de la pièce ARG-7 et le tableau de la pièce ARG-8[94] montrent le rapport entre le prix c.a.f. et le prix de référence au cours de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On constate clairement que pendant la période où des droits spécifiques ont été appliqués, soit entre décembre 2004 et avril 2005, le prix c.a.f. du blé importé au Chili n'a jamais été inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne, de sorte que dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée s'est *toujours* situé au-dessus de 128 dollars EU par tonne.

110. Même si l'on considère le rapport historique entre le prix de référence établi par le Chili et le prix c.a.f. par tonne de blé depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, soit depuis le 16 décembre 2003, on voit que pendant toute cette période le prix c.a.f. de la tonne de blé non seulement n'a pas été inférieur au prix de référence, mais s'est *toujours* situé au-dessus de ce prix.

111. En outre, pour confirmer le fait que la possibilité que le prix c.a.f. de la tonne de blé soit inférieur de 7,2453 dollars EU au prix de référence est infime, l'Argentine présente comme éléments de preuve, dans le tableau de la pièce ARG-9[95], les prix c.a.f. par tonne du blé importé par le Chili depuis 1991, ainsi que le prix de référence que le Chili aurait établi si le système de fourchettes de prix modifié avait été en vigueur à compter de cette date, sur la base des renseignements de l'*Oficina de Estudios Políticas Agrarias* (Bureau des études et des politiques agricoles) du Ministère de l'agriculture du Chili (ci-après dénominé l'"ODEPA").[96] Le prix de référence a été calculé à partir du prix f.a.b. mensuel moyen du *trigo pan argentino* depuis 1991 pour le premier semestre et, pour le second semestre, à partir du prix f.a.b. mensuel moyen du blé Soft Red Winter n° 2 depuis 1991, suivant la même méthode que celle qui est utilisée actuellement pour établir le prix de référence conformément au Décret n° 831/2003.[97]

112. Dans le tableau de la pièce ARG-9, on peut voir la différence entre le prix c.a.f. et le prix de référence qui aurait existé pendant la période allant de janvier 1991 à décembre 2003, date à laquelle le Chili a établi le système de fourchettes de prix modifié. Comme on le voit clairement, pendant toute cette période, le prix c.a.f. du blé importé au Chili n'a été inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne qu'à 13 reprises sur un total de 144 mois. Autrement dit, pendant

---

> Le prix de référence pour le blé équivaudra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.
>
> Article 8 – Marché le plus intéressant
>
> Le marché le plus intéressant en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *trigo pan argentino* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit f.a.b. port argentin, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du blé Soft Red Winter n° 2 et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit f.a.b. golfe du Mexique." (non souligné dans l'original)

[94] Pièces ARG-7 et ARG-8: Compilation élaborée par l'Argentine d'après des données de l'ODEPA.
[95] Source: Compilation élaborée par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA.
[96] Les données de l'ODEPA peuvent être consultées à l'adresse suivante: www.odepa.gob.cl.
[97] Voir la pièce ARG-2, article 8.

91 pour cent du temps entre 1991 et 2003, le prix c.a.f. par tonne s'est maintenu au-dessus du prix de référence qui aurait existé ou, s'il a été inférieur, la différence n'a pas excédé 7,2453 dollars EU par tonne.

113. Le fait que, depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le prix c.a.f. de la tonne de blé n'a jamais été inférieur au prix de référence et que, pendant 91 pour cent du temps entre 1991 et 2003[98], le prix c.a.f. par tonne s'est maintenu au-dessus du prix de référence qui aurait existé (ou, que s'il a été inférieur, la différence n'a pas excédé 7,2453 dollars EU par tonne) *prouve de manière concluante* que la possibilité que le prix c.a.f. de la tonne de blé soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU au prix de référence sur la base des équations [2] et [3] est infime.

114. L'Argentine a donc montré mathématiquement et empiriquement que du fait de l'application du système de fourchettes de prix modifié, la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence est infime. En conséquence, force est de constater que, en raison de sa formulation mathématique, le système de fourchettes de prix modifié tend à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, de la même façon que le système de fourchettes de prix initial.

b) ***Prix d'entrée de la farine de blé***

115. Suivant un raisonnement analogue à celui utilisé pour calculer le prix d'entrée des importations de blé, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié établi par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, le prix d'entrée au Chili de la farine de blé est le résultat de l'addition suivante: valeur c.a.f. **plus** droits *ad valorem* (qui, conformément au Tarif douanier général du Chili, représentent 6 pour cent de la valeur c.a.f.) **plus** droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par un plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier) **multipliés par un coefficient de 1,56**.[99]

116. Autrement dit, la formule est la même que pour le prix d'entrée du blé excepté que, dans le cas de la farine, "… on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, **multipliés par un coefficient de 1,56**".[100] (pas de caractères gras dans l'original)

117. On peut exprimer ce qui est dit dans le paragraphe précédent par la formule suivante:

Prix d'entrée au Chili de la farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié	=	valeur c.a.f.	+	total des droits en termes absolus						
	=	valeur c.a.f.	+	droits *ad valorem*			+	droits spécifiques		
	=	valeur c.a.f.	+	valeur c.a.f.	*	6%	+	droits spécifiques		

Avec:

Droit spécifique[101]	=	[(	prix plancher de la fourchette	-	prix de référence	) * (1 +	droit *ad valorem* général en vigueur	)]	*	**1,56**
	=	[(	128 dollars EU	-	prix de référence	) * (1 +	6%	)]	*	**1,56**

[98] Le pourcentage s'élève à 92,4 pour cent si on inclut la période allant de janvier 2003 à mars 2006, pendant laquelle la valeur c.a.f. par tonne a *toujours* été supérieure au prix de référence.

[99] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

[100] Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 16.

[101] Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 14.

118. On peut exprimer ce qui précède par la formule mathématique suivante:

$$PEFB = \text{c.a.f.} + 6\%\ \text{c.a.f.} + [[(PP - PRéf) * (1 + 6\%)] * 1{,}56] \qquad [2]$$

Dans laquelle:

PEFB	=	prix d'entrée au Chili de la farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf	=	prix de référence
PP	=	prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f.	=	coût, assurance, fret

119. Pour démontrer que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée de la farine de blé tend à être supérieur au prix plancher de la fourchette de prix – établi actuellement à 128 dollars EU –, l'équation [1] peut être reformulée de la manière suivante:

PEFB	=	c.a.f. + 6% c.a.f. + (128 dollars EU - PRéf) * (1 + 6%) * 1,56
PEFB	=	1,06 c.a.f. + (128 dollars EU - PRéf) * 1,06 * 1,56
PEFB	=	1,06 c.a.f. + (128 dollars EU - PRéf) * 1,65
PEFB	=	1,06 c.a.f. + 211,2 dollars EU - 1,65 PRéf

120. Pour que le prix d'entrée de la farine de blé (PEFB) soit inférieur à 128 dollars EU par tonne, c'est-à-dire inférieur au prix plancher (PP), *le prix de référence (PRéf) doit être supérieur à la valeur c.a.f. multipliée par 0,64 plus 50,42 dollars EU par tonne*, ou, ce qui revient au même, *la valeur c.a.f. doit être inférieure au prix de référence multiplié par 1,56 moins 78,49 dollars EU par tonne*, comme cela est démontré ci-après:

128 dollars EU	=	1,06 c.a.f. + 211,2 dollars EU - 1,65 PRéf	
- (83,2 dollars EU)	=	1,06 c.a.f. - 1,65 PRéf	
1,65 PRéf	=	1,06 c.a.f. + 83,2 dollars EU	
PRéf	=	(1,06 c.a.f./1,65) + (83,2 dollars EU/1,65)	
PRéf	=	0,64 c.a.f. + 50,42 dollars EU	[2]

ou, ce qui revient au même:

c.a.f.	=	(1,65 PRéf/1,06) - (83,2 dollars EU/1,06)	
c.a.f.	=	1,56 PRéf - 78,49 dollars EU	[3]

121. Par conséquent, de même que pour le prix d'entrée du blé, la question qui se pose est de savoir s'il est possible que, la fourchette de prix étant active, *le prix de référence soit supérieur à la valeur c.a.f. multipliée par 0,64 plus 50,42 dollars EU par tonne* ou que *la valeur c.a.f. soit inférieure au prix de référence multiplié par 1,56 moins 78,49 dollars EU par tonne.*

122. Une analyse de ce type ne serait pas très utile puisque les propres registres du Chili montrent que par le passé, la possibilité que le prix d'entrée de la farine de blé soit inférieur au prix plancher de la fourchette a été nulle. En effet, l'ODEPA tient des registres des importations de farine de blé depuis 1991. En prenant les volumes et les montants c.a.f. des importations mensuelles de farine de blé, on peut facilement calculer le prix c.a.f. mensuel de la tonne de farine de blé depuis 1991.[102] Le fait est que *jamais* – depuis 1991 jusqu'à ce jour – le prix c.a.f. par tonne n'a été inférieur au plancher, actuel et futur, de la fourchette. Si le prix c.a.f. par tonne n'a jamais été inférieur au prix plancher de la fourchette, le prix d'entrée au Chili n'a logiquement pas pu être inférieur à ce prix puisqu'il se compose du prix c.a.f. plus les droits *ad valorem* et, éventuellement, les droits spécifiques.

[102] Pièce ARG-28.

123. Ainsi, à première vue, la fourchette de prix pour la farine de blé n'a aucun sens. Pourquoi le Chili applique-t-il une fourchette de prix à la farine de blé *également* si le prix d'entrée au Chili, en vertu de la dynamique même du marché international, ne peut pas être inférieur au plancher de la fourchette? La seule conclusion possible est qu'il s'agit d'une tentative visant à générer sur le marché du blé et de ses sous-produits (parmi lesquels la farine de blé) une distorsion *plus grande* que celle qui résulte déjà de l'application des droits spécifiques à l'importation de blé, isolant *encore davantage* le marché chilien de la farine de blé des marchés internationaux.

124. En conclusion, l'Argentine a démontré que la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur au prix de référence était infime dans le cas du blé et quasiment nulle dans le cas de la farine de blé. En conséquence, à partir des équations [2] et [3] – relatives au blé et à la farine de blé – et des arguments exposés, il a été démontré – ainsi que l'avait fait l'Organe d'appel en ce qui concernait l'"ancien" système de fourchettes de prix – que le système de fourchettes de prix modifié tend à faire monter le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix

125. L'Argentine démontrera ci-après que le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, ainsi que l'avait souligné l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial.

126. Cette "surcompensation" de l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur chilien se produit lorsque, alors que les prix de référence baissent – à la suite d'une baisse des prix f.a.b. internationaux pendant une période de 15 jours – et que les fourchettes de prix sont activées pour l'application de droits spécifiques, le prix d'entrée non seulement ne diminue pas ni ne reste le même, mais dans bien des cas augmente, ce qui a pour effet de *faire monter* le prix d'entrée global des exportations vers le Chili au lieu de le *faire baisser*, ainsi que l'avait constaté l'Organe d'appel au sujet du système de fourchettes de prix initial.

a) *Surcompensation dans le cas du blé*

127. Tout d'abord, la surcompensation dans le cas du blé peut être démontrée mathématiquement.

128. On se souvient de l'équation [1] qui représente le fonctionnement du système de fourchettes de prix conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003:

$$PE = c.a.f. + 6\%\ c.a.f. + [(PP - PRéf) * (1 + 6\%)] \qquad [1]$$

Dans laquelle:

PE	=	prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix
PRéf	=	prix de référence
PP	=	prix plancher actuellement en vigueur
c.a.f.	=	coût, assurance, fret

129. Prenons par exemple le prix de référence (PRéf) de la fourchette en janvier 2005. D'après l'ODEPA, ce prix s'élevait à 114,50 dollars EU par tonne.[103] Le prix c.a.f. moyen de la tonne de blé

[103] Voir la pièce ARG-6.

importée d'Argentine s'élevait pour ce même mois à 164,43 dollars EU par tonne.[104] En développant l'équation [1], on obtient le résultat suivant:

PE = 164,43 dollars EU + 9,87 dollars EU + [(128 dollars EU - 114,50 dollars EU) * 1,06]
PE = 164,43 dollars EU + 9,87 dollars EU + 14,31 dollars EU
PE = 188,61 dollars EU

130. Autrement dit, pour le prix de référence et le prix c.a.f. considérés, le prix d'entrée des importations au Chili s'élevait à 188,61 dollars EU par tonne.

131. Supposons maintenant, pour que la démonstration soit claire, que le prix de référence – lequel reflète les prix f.a.b. moyens du *trigo pan argentino* pendant 15 jours – baisse de 10 pour cent (pour s'établir pendant les deux mois suivants à 103,05 dollars EU par tonne) et que le prix c.a.f. ne change pas ou que, après avoir baissé, il revienne au même niveau qu'en janvier 2005 à la suite d'une hausse du prix f.a.b. (comme cela arrive souvent), se maintenant à 164,43 dollars EU par tonne. En développant à nouveau l'équation [1], on obtient alors le résultat suivant:

PE = c.a.f. + 6% c.a.f. + [(PP - PRéf) * (1 + 6%)] [1]
PE = 164,43 dollars EU + 9,87 dollars EU + [(128 dollars EU - **103,05 dollars EU**) * (1 + 6%)]
PE = 164,43 dollars EU + 9,87 dollars EU + 26,45 dollars EU
PE = 200,75 dollars EU

132. Autrement dit, si le prix de référence baisse de 10 pour cent et que le prix c.a.f. reste inchangé, le prix d'entrée des importations au Chili s'élève à 200,75 dollars EU par tonne. En comparant ce chiffre avec le précédent prix d'entrée de 188,61 dollars EU correspondant à un prix de référence de 10 pour cent plus élevé, on démontre mathématiquement l'existence d'une surcompensation.

133. À titre d'éléments de preuve supplémentaires, l'Argentine donne deux exemples illustrant ce qui s'est *effectivement* passé pendant la période de fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié, lorsque entre décembre 2004 et avril 2005, les fourchettes ont été activées et des droits spécifiques ont été appliqués.

Exemple 1

134. Le tableau ci-après indique ce qui s'est passé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004, et permet de constater l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU I

	Plafond de la fourchette	**Plancher de la fourchette**	**Prix de référence**	**Prix f.a.b. du *trigo pan argentino***	**Valeur en douane c.a.f. au Chili**	**Droit *ad valorem***	**Droit spécifique**	**Prix d'entrée**
15 déc. 2004	148	128	141,73	115,00	141,45	8,49		149,94
16 déc. 2004	148	128	114,50	114,00	140,22	8,41	14,30	162,93

Valeurs en dollars EU par tonne.
Source: ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b. et la valeur c.a.f., obtenus auprès du SAGPyA).[105]

[104] Source: ODEPA.

[105] L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. **quotidiens** du blé panifiable, port argentin (uniquement les prix mensuels). À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur du *trigo pan argentino* fourni par le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA). Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin en

135. D'après le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour une expédition arrivant au Chili le 15 décembre 2004, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 141,73 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili ce même jour, où aucun droit spécifique n'a été appliqué, s'est élevé à 149,94 dollars EU par tonne.

136. Le jour suivant, à savoir le 16 décembre 2004, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 114,50 dollars EU par tonne, inférieur de 19,21 pour cent au prix de référence antérieur. Le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour une expédition arrivant au Chili ce jour-là a baissé de 1 dollar EU (un dollar) par tonne par rapport au jour précédent. Toutefois, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 149,94 dollars EU par tonne à 162,93 dollars EU par tonne.

137. Cette "surcompensation" (augmentation du prix d'entrée au Chili) est intervenue alors même que *la valeur transactionnelle diminuait*, ce qui prouve que le système de fourchettes de prix modifié est totalement déconnecté de la valeur transactionnelle et des prix internationaux.

Exemple 2

138. Le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence, en deçà aussi du plancher de la fourchette et inférieur au prix de référence en vigueur pendant les deux mois précédents. Par conséquent, des droits spécifiques plus élevés que ceux de la période précédente ont été appliqués. Le tableau ci-après résume ce qui s'est passé et permet de constater là encore l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU II

	Plafond de la fourchette	**Plancher de la fourchette**	**Prix de référence**	**Prix f.a.b. du *trigo pan argentino***	**Valeur en douane c.a.f. au Chili**	**Droit *ad valorem***	**Droit spécifique**	**Droit d'entrée**
15 fév. 2005	148	128	114,50	107	131,61	7,90	14,30	153,81
16 fév. 2005	148	128	108,64	107	131,61	7,90	20,50	160,01

Valeurs en dollars EU par tonne.
Source: ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b. et la valeur c.a.f., obtenus auprès du SAGPyA).[106]

139. D'après le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée des importations au Chili ce même jour, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été appliqués, s'est élevé à 153,81 dollars EU par tonne.

---

vigueur 15 jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire à un navire de charge pour se rendre d'Argentine au Chili, temps de chargement et de déchargement au port inclus. Pour obtenir la valeur c.a.f., on a multiplié la valeur f.a.b. par 1,23, la valeur c.a.f. étant généralement (sous réserve de variations périodiques) de 23 pour cent supérieure à la valeur f.a.b. dans le cas du blé, et on a estimé le fret maritime de Buenos Aires au Chili à 24 dollars EU par tonne et l'assurance à 0,5 pour cent, sur la base des données fournies par la Direction des marchés agroalimentaires du SAGPyA. On trouvera dans la pièce ARG-25 le détail des calculs effectués pour établir le coefficient de 1,23, sur la base des prix f.a.b. port argentin communiqués par l'ODEPA et des opérations susmentionnées. Il faut également souligner que, dans la mesure où le critère utilisé pour calculer la valeur c.a.f. vaut seulement aux fins de l'analyse, étant entendu que les montants du fret et de l'assurance dépendent de nombreuses variables, la surcompensation peut être démontrée *indépendamment* du rapport entre la valeur f.a.b. et la valeur c.a.f.

[106] Voir la note précédente.

140. Le jour suivant, à savoir le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU, inférieur de 5,12 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

141. Le prix d'entrée a augmenté de plus de 4 pour cent *sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée*, ce qui démontre, comme dans l'exemple précédent, que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de la valeur transactionnelle et des prix internationaux.

142. L'Argentine a donc prouvé – aussi bien mathématiquement qu'empiriquement – que lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur.

b) ***Surcompensation dans le cas de la farine de blé***

143. Dans le cas de la farine de blé, comme dans celui du blé, la surcompensation peut tout d'abord être démontrée mathématiquement.

144. On se souvient de l'équation [2] qui représente le fonctionnement du système de fourchettes de prix en ce qui concerne la farine de blé, conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret n° 831/2003:

$$PEFB = c.a.f. + 6\%\ c.a.f. + [[(PP - PRéf) * (1 + 6\%)] * 1,56] \qquad [2]$$

Dans laquelle:

PEFB = prix d'entrée au Chili de la farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf = prix de référence
PP = prix plancher de la fourchette en vigueur
c.a.f. = coût, assurance, fret

145. Prenons par exemple le prix de référence (PRéf) de la fourchette en janvier 2005. D'après l'ODEPA, ce prix s'élevait à 114,50 dollars EU par tonne.[107] Le prix c.a.f. moyen de la tonne de farine de blé importée, de toutes provenances, était de 198,14 dollars EU par tonne.[108] En développant l'équation [2], on obtient le résultat suivant:

PEFB = 198,14 dollars EU + 11,89 dollars EU + [[(128 dollars EU - 114,50 dollars EU) * 1,06]*1,56]
PEFB = 198,14 dollars EU + 11,89 dollars EU + [14,31 dollars EU * 1,56]
PEFB = 232,35 dollars EU

146. Autrement dit, pour le prix de référence et le prix c.a.f. considérés, le prix d'entrée des importations au Chili s'élevait à 232,35 dollars EU.

147. Supposons maintenant, pour que la démonstration soit claire, que le prix de référence – lequel reflète les prix f.a.b. moyens du *trigo pan argentino* pendant 15 jours – baisse de 10 pour cent (pour s'établir pendant les deux mois suivants à 103,05 dollars EU par tonne) et que le prix c.a.f. ne change pas ou que, après avoir baissé, il revienne au même niveau qu'en janvier 2005 à la suite d'une hausse

[107] Voir la pièce ARG-6.
[108] Voir la pièce ARG-28.

du prix f.a.b. (comme cela arrive souvent), se maintenant à 198,14 dollars EU par tonne. En développant à nouveau l'équation [2], on obtient alors le résultat suivant:

PEFB = c.a.f. + 6% c.a.f. + [[(PP - PRéf) * (1 + 6%)] * 1,56] [2]
PEFB = 198,14 dollars EU + 11,89 dollars EU + [[128 dollars EU-103,05 dollars EU)*(1+6%)]*1,56]
PEFB = 198,14 dollars EU + 11,89 dollars EU + 41,26 dollars EU
PEFB = 251,28 dollars EU

148. Autrement dit, si le prix de référence baisse de 10 pour cent et que le prix c.a.f. reste inchangé, le prix d'entrée des importations au Chili s'élève à 251,28 dollars EU. En comparant ce chiffre avec le précédent prix d'entrée de 232,35 dollars EU correspondant à un prix de référence de 10 pour cent plus élevé, on démontre mathématiquement l'existence d'une surcompensation.

149. À titre d'éléments de preuve supplémentaires, l'Argentine donne ci-après deux exemples illustrant ce qui s'est *effectivement* passé pendant la période de fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié, lorsque entre décembre 2004 et avril 2005, les fourchettes ont été activées et des droits spécifiques ont été appliqués.

Exemple 1

150. Le tableau ci-après indique ce qui s'est passé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004, et permet de constater l'effet réel de "surcompensation" en ce qui concerne la farine de blé:

TABLEAU III

	Plafond de la fourchette	**Plancher de la fourchette**	**Prix de référence**	**Prix f.a.b. de la farine de blé argentine**	**Valeur en douane c.a.f. au Chili**	**Droit *ad valorem***	**Droit spécifique**	**Prix d'entrée**
15 déc. 2004	148	128	141,73	158	221,20	13,27		234,47
16 déc. 2004	148	128	114,50	158	221,20	13,27	22,30	256,77

Valeurs en dollars EU par tonne.
Source: Tableau établi par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b., obtenu auprès du SAGPyA, et la valeur c.a.f., fournie par la FAIM).[109]

151. D'après le prix f.a.b. de la farine de blé pour une expédition arrivant au Chili le 15 décembre 2004, le prix de référence applicable ce jour-là (et pendant les deux mois antérieurs) était de 141,73 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili s'est élevé ce même jour, où aucun droit spécifique n'a été appliqué, à 234,47 dollars EU par tonne.

[109] L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. quotidiens de la farine de blé port argentin. À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur fourni par le SAGPyA. Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin de la farine de blé en vigueur cinq jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire au transport par voie terrestre depuis l'Argentine jusqu'au Chili. La valeur c.a.f. est calculée à partir de la valeur f.a.b., à laquelle s'ajoutent le fret terrestre et l'assurance. Habituellement, dans le cas de la farine de blé, le fret et l'assurance représentent 40 pour cent de la valeur f.a.b. Ces informations ont été tirées d'exemples d'exportations réelles fournis par la Fédération argentine de l'industrie meunière (FAIM) et reproduits dans la pièce ARG-26. Il faut également souligner que, dans la mesure où le critère utilisé pour calculer la valeur c.a.f. vaut seulement aux fins de l'analyse, étant entendu que les montants du fret et de l'assurance dépendent de nombreuses variables, la surcompensation peut être démontrée *indépendamment* du rapport entre la valeur f.a.b. et la valeur c.a.f.

152. Le jour suivant, à savoir le 16 décembre 2004, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 114,50 dollars EU par tonne, inférieur de 19,21 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. de la farine de blé n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée des importations au Chili est passé de 234,47 dollars EU par tonne à 256,77 dollars EU par tonne.

153. Cette "surcompensation" est intervenue *sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée*, ce qui démontre que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de cette valeur et des prix internationaux.

Exemple 2

154. Le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence, en deçà aussi du plancher de la fourchette et inférieur au prix de référence en vigueur pendant les deux mois précédents. Par conséquent, des droits spécifiques plus élevés que ceux de la période précédente ont été appliqués. Le tableau ci-après résume ce qui s'est passé et permet de constater là encore l'effet réel de "surcompensation":

TABLEAU IV

	Plafond de la fourchette	**Plancher de la fourchette**	**Prix de référence**	**Prix f.a.b. de la farine de blé argentine**	**Valeur en douane c.a.f. au Chili**	**Droit *ad valorem***	**Droit spécifique**	**Prix d'entrée**
15 fév. 2005	148	128	114,50	150	210,00	12,60	22,30	244,90
16 fév. 2005	148	128	108,64	150	210,00	12,60	32,00	254,60

Valeurs en dollars EU par tonne.
Source: Tableau établi par l'Argentine sur la base des données de l'ODEPA (sauf en ce qui concerne le prix f.a.b., obtenu auprès du SAGPyA, et la valeur c.a.f., fournie par la FAIM).[110]

155. Le prix de référence en vigueur le 15 février (et pendant les deux mois précédents) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée des importations au Chili ce même jour, où ont été appliqués des droits spécifiques d'un montant de 22,30 dollars EU par tonne, s'est élevé à 244,90 dollars EU par tonne.

156. Le jour suivant, à savoir le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU, inférieur de 5,12 pour cent au prix de référence antérieur. Toutefois, le prix f.a.b. par tonne de la farine de blé n'a pas changé, ni par conséquent le prix c.a.f. Néanmoins, lorsque les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 244,90 dollars EU à 254,60 dollars EU par tonne.

157. Le prix d'entrée a augmenté *sans que la valeur transactionnelle n'ait été modifiée*, ce qui démontre, comme dans l'exemple précédent, qu'il y a une surcompensation et que le système de fourchettes de prix est totalement déconnecté de cette valeur et des prix internationaux.

158. L'Argentine a donc prouvé – aussi bien mathématiquement qu'empiriquement – que lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur.

[110] Voir la note précédente.

2.3 Le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix

> "*Dès lors que l'on garantit aux producteurs de blé du pays un plancher au moyen de la fourchette de prix,* ***on empêche l'importation de blé à un prix inférieur au prix plancher*** …"[111] (pas de caractères gras dans l'original)

159. L'Argentine démontrera ci-après que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

160. Dans le présent différend, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "[l]'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre."[112]

161. Autrement dit, ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel, l'établissement d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix supposerait que dans les cas où le prix d'entrée d'un produit donné (c'est-à-dire le prix c.a.f. plus les droits *ad valorem*) serait inférieur à cette limite (128 dollars EU par tonne ou le montant correspondant), une imposition additionnelle correspondant à la différence serait perçue, de sorte que ledit produit entrerait sur le marché chilien au prix plancher de la fourchette (actuellement 128 dollars EU par tonne).

a) Le cas du blé

162. En réalité, pendant la période d'application de la fourchette (du 16 décembre 2004 au 15 avril 2005), la somme du prix c.a.f. et des droits *ad valorem* a été supérieure au plancher de la fourchette (128 dollars EU), ce qui rend impossible une comparaison du prix auquel les importations de blé seraient entrées au Chili si un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette avait été appliqué avec le prix résultant du système de fourchettes de prix modifié.[113]

163. Toutefois, on peut calculer le rapport entre les deux variables en retenant une période pendant laquelle les prix internationaux ont été suffisamment bas pour que l'on puisse démontrer que le prix d'entrée dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est supérieur à celui qui résulterait de l'application d'un prix minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

164. La période retenue comme exemple par l'Argentine à cette fin couvre les mois de mars, d'avril et de mai 2000. D'après les données fournies par l'ODEPA, c'est la seule période, entre 1991 et 2003, où la somme du prix c.a.f. moyen des importations de blé au Chili – de toutes provenances – et des droits *ad valorem* (de 6 pour cent) s'est située en deçà du plancher de la fourchette de prix, ce qui

[111] Député Patricio Melero, 24 janvier 1996, lors de l'examen du projet de loi portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé. "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446." Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 1997.

[112] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.

[113] Pièces ARG-23 et ARG-24.

permet une comparaison du résultat de l'application d'un prix minimal avec le résultat de l'application du système de fourchettes de prix modifié.[114]

165. Pour cette période – de mars à mai 2000 –, on a calculé les prix de référence et les droits spécifiques approximatifs qui auraient résulté de l'application à ce moment-là et sur la base des prix de l'époque, du système de fourchettes de prix modifié établi par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003.

166. Comme indiqué précédemment, le prix d'entrée a été calculé conformément à la formule ci-après tirée de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003:

Prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix	=	valeur c.a.f.	+	total des droits en termes absolus				
	=	valeur c.a.f.	+	droits *ad valorem*	+	droit spécifique		
Droits *ad valorem*	=	valeur c.a.f.	*	6%				
Droit spécifique[115]	= (	prix plancher de la fourchette	-	prix de référence	) * (1 +	droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier	)	

167. Sur la base de cette formule, on a reconstitué dans le tableau ci-après ce qui se serait passé pendant cette période si l'on avait appliqué un prix minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix et si l'on avait appliqué le système de fourchettes de prix modifié. Le modèle reproduit le prix auquel la tonne de blé exportée par l'Argentine serait entrée au Chili:

TABLEAU V

Mois	**Prix considéré**	**Prix de référence interna-tional moyen[116]**	**Droit spécifique**	**Plancher de la fourchette**	**Prix c.a.f. moyen[117]**	**c.a.f. + *ad valorem***	**Prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette**	**Prix d'entrée résultant du système de fourchettes de prix**
Mars 2000	f.a.b. port argentin	106,22	23,09	128,00	115,80	122,75	128,00	145,83
Avril 2000	f.a.b. port argentin	113,72	15,14	128,00	117,74	124,80	128,00	139,94
Mai 2000	f.a.b. port argentin	126,29	1,81	128,00	120,55	127,78	128,00	129,59

Valeurs en dollars EU par tonne.
Source: Tableau élaboré par l'Argentine d'après les renseignements de l'ODEPA.

[114] La valeur c.a.f. moyenne par tonne pour la période de mars, avril et mai 2000 correspond aux importations de blé de toutes provenances (source: ODEPA). Afin de garantir la comparabilité, le taux de droit *ad valorem* est le taux actuel (6 pour cent).

[115] Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003, pièce ARG-2. Le montant des droits spécifiques effectivement appliqués peut être obtenu à l'adresse suivante: www.odepa.gob.cl.

[116] D'après le prix f.a.b. mensuel du *trigo pan* port argentin. Source: ODEPA.

[117] Source: ODEPA.

168. Comme il ressort du tableau V, une comparaison du prix d'entrée du blé qui aurait résulté de l'application du système de fourchettes de prix modifié (sur la base des prix réels pour la période mars, avril et mai 2000) avec le prix d'entrée résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix montre que le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié aurait **toujours été supérieur** à celui qui aurait résulté de l'application par le Chili d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix, soit à 128 dollars EU.

169. Pour que l'importance de cet argument apparaisse plus clairement au Groupe spécial, on a reproduit dans la pièce ARG-10 un graphique (élaboré à partir des chiffres du tableau V) qui montre une courbe représentant le prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix qui aurait été observé si le système de fourchettes de prix modifié avait été appliqué pendant la période de mars, avril et mai 2000. Ce graphique comporte également une courbe représentant le prix d'entrée au Chili qui aurait été observé en présence d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette dans les cas où il aurait pu être calculé et le prix d'entrée qui aurait existé si ni le système de fourchettes de prix ni un prix minimal n'avait été appliqué.

170. On peut voir que, **dans tous les cas**, le prix d'entrée au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié est **supérieur** au prix d'entrée en présence d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette.

b) Le cas de la farine de blé

171. Il n'est pas difficile de démontrer que dans le cas de la farine de blé, le prix d'entrée – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – est supérieur à ce qu'il aurait été si le Chili avait appliqué un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette. La farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement supérieur à celui du blé. Si on y ajoute les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix, il s'ensuit logiquement que chaque fois que le prix d'entrée du blé – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – a été supérieur au prix résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation, le prix d'entrée de la farine de blé pendant la même période *aurait dû logiquement être lui aussi supérieur* au prix résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation. C'est ce qui aurait dû se passer tant pendant la période où des droits spécifiques ont effectivement été appliqués, entre décembre 2004 et avril 2005, que pendant la période où des calculs ont été effectués pour savoir comment le système de fourchettes de prix modifié aurait fonctionné sur la base des prix internationaux, entre mars et mai 2000 (tableau V).

172. Par conséquent, le prix d'entrée de la farine de blé au Chili – dans le cadre du système de prix modifié – est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette.

173. Ainsi, tant dans le cas du blé que dans celui de la farine de blé, le prix d'entrée des importations au Chili, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

2.4 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli

174. L'Argentine démontrera ci-après que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait

pas en sorte que le prix d'entrée des importations baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli. L'Argentine présentera des éléments de preuve indiquant ce qui s'est *effectivement* passé durant le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié lorsque, entre décembre 2004 et avril 2005, des droits spécifiques ont été appliqués.

a) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli

175. Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent respectivement un tableau et un graphique qui indiquent ce qui s'est passé dans le cas du blé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004. On peut voir comment, alors que les prix f.a.b. port argentin *baissaient*, le prix d'entrée au Chili, avec l'application des droits spécifiques, *a* notablement *augmenté*, ce qui démontre une fois encore une déconnexion totale par rapport à l'évolution des prix internationaux.

176. Comme on peut le voir dans les pièces ARG-11 et ARG-12, depuis le 1er décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin affichait une baisse constante, évolution qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Plus précisément, le prix f.a.b. initial au 1er décembre s'élevait à 119 dollars EU par tonne, tandis que, au terme de cette évolution, le 4 janvier 2005, il s'élevait à 109 dollars EU par tonne.

177. Si on observe l'évolution du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, on constate exactement le contraire: le prix d'entrée a augmenté. En effet, depuis le 1er décembre, le prix d'entrée du *trigo pan argentino* au Chili affichait une tendance à la baisse qui, la fourchette de prix n'étant pas active, reflétait l'évolution à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Toutefois, lorsque la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili a soudainement augmenté, passant de 149,94 dollars EU par tonne environ à 162,93 dollars EU par tonne. La cause en était le fonctionnement même du système de fourchettes de prix modifié et l'application des droits spécifiques.

178. En conclusion, l'effet de distorsion produit par le système de fourchettes de prix modifié fait que lorsque les prix internationaux baissent, le prix d'entrée au Chili augmente. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli.

b) Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix du marché mondial du blé lorsque ceux-ci sont en repli

179. Les pièces ARG-13 et ARG-14 contiennent respectivement un tableau et un graphique qui indiquent ce qui s'est passé dans le cas de la farine de blé lorsque des droits spécifiques ont commencé à être appliqués le 16 décembre 2004. On peut voir comment, alors que les prix f.a.b. port argentin de la farine de blé *baissaient*, le prix d'entrée au Chili, avec l'application des droits spécifiques, *a* notablement *augmenté*, ce qui démontre une déconnexion totale par rapport à l'évolution des prix internationaux.

180. Comme on peut le voir dans les pièces ARG-13 et ARG-14, depuis le 1er novembre 2004 (et même avant cette date), le prix f.a.b. port argentin de la farine de blé affichait une baisse constante, évolution qui s'est maintenue jusqu'en mars 2005 environ. Plus précisément, le prix f.a.b. initial d'une

expédition arrivant au Chili par voie terrestre le 1er novembre 2004[118] était de 170 dollars EU par tonne, tandis que, au terme de cette évolution, en mars 2005, il s'élevait à 150 dollars EU par tonne.

181. Si on observe l'évolution du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, on constate exactement le contraire: le prix d'entrée a augmenté. En effet, depuis le 1er novembre (et même avant cette date), le prix d'entrée au Chili de la farine de blé argentine affichait une tendance à la baisse qui, la fourchette de prix n'étant pas active, reflétait l'évolution à la baisse des prix f.a.b. port argentin.[119] Toutefois, lorsque la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili a soudainement augmenté, passant de 234,47 dollars EU par tonne à 256,77 dollars EU par tonne. La cause en était le fonctionnement même du système de fourchettes de prix modifié et l'application des droits spécifiques.

182. En outre, il convient de noter qu'alors que pendant une grande partie du mois de janvier et la totalité du mois de février 2005, jusqu'au 1er mars 2005 précisément, le prix f.a.b. de la farine de blé - acheminée au Chili par voie terrestre - s'est maintenu à 150 dollars EU par tonne, le prix d'entrée est brusquement passé de 244,90 dollars EU par tonne à 254,60 dollars EU par tonne le 16 février, sans autre raison que la hausse des droits spécifiques, qui sont passés de 22,30 dollars EU par tonne à 32,00 dollars EU par tonne. Il faut rappeler que l'application de ces droits spécifiques était liée non pas aux prix internationaux de la farine de blé mais à ceux du blé. En d'autre termes, le système de fourchettes de prix ne peut pas non plus faire en sorte que, lorsque les prix de la farine de blé sont stables, le prix d'entrée au Chili le reste aussi et n'augmente pas en fonction de variables sans rapport avec la valeur transactionnelle de la farine, comme cela a été le cas en février 2005.

183. Ainsi, l'effet de distorsion produit par le système de fourchettes de prix modifié implique que lorsque les prix internationaux baissent, le prix d'entrée au Chili augmente. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baisse en parallèle avec les prix de la farine de blé sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

184. Il est donc indubitable que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien, puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

185. **En conclusion**, l'Argentine a démontré, en se fondant sur des éléments de preuve que, à l'instar du système de fourchettes de prix initial, le "nouveau" système de fourchettes de prix *continue* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, *continue* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, *continue* de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix, et *continue* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

186. En conséquence, le nouveau système de fourchettes de prix déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès des importations de blé et de farine de blé au marché chilien.

---

[118] Le temps de transport terrestre entre l'Argentine et le Chili a été estimé approximativement à quatre ou cinq jours.

[119] Voir les pièces ARG-13 et ARG-14.

187. En ne répercutant pas totalement les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs et en empêchant que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* (en particulier les "prix minimaux à l'importation" et les "prélèvements variables à l'importation"), **le "nouveau" système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.**

2.5 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

188. Dans la version initiale du système de fourchettes de prix, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix étaient fixés pour une année entière (du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante) en fonction des prix mondiaux (moyennes mensuelles) au cours des cinq années précédentes (60 mois).[120] Ainsi, les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial. De l'avis de l'Organe d'appel, les fourchettes de prix pouvaient avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[121] De la même façon, le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

a) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014

189. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix modifié, les prix plancher et plafond ont été fixés pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007 à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne, respectivement. En outre, la nouvelle législation prévoit que, du 16 décembre 2007 au 15 décembre 2014, on ajustera chaque année ces prix plancher et plafond en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985.[122]

190. Par conséquent, on peut affirmer non seulement que la substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements qui lui ont été apportés, mais aussi que dans sa version actuelle, le système de fourchettes de prix empêche encore plus que l'évolution des prix mondiaux se répercute sur le marché intérieur, d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs mais au contraire ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, sans avoir aucun lien avec les prix internationaux. L'Argentine se demande comment, dans ces conditions, le nouveau mode de fixation du plancher et du plafond des fourchettes de prix pourrait répercuter l'évolution des prix internationaux.

191. En d'autres termes, compte tenu du fait que le fonctionnement du système initial reposait sur l'emploi des moyennes mobiles des 60 mois précédents pour la fixation des prix plancher et plafond des fourchettes de prix, l'Argentine estime que le système actuel entraînera des distorsions encore plus grandes du processus de répercussion des prix internationaux puisque les prix plancher et plafond ne seront pas ajustés jusqu'en 2007. De même, étant donné qu'à partir de cette année-là ces paramètres seront établis sur la base de coefficients fixes, ce qui isolera par la suite le système des fluctuations sur

[120] Article 12 de la Loi n° 18.525 et rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 17.
[121] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.
[122] Loi n° 19.897, article premier; Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, article 6.

les marchés internationaux pendant une période additionnelle de sept ans, l'Argentine considère que le nouveau système de fourchettes de prix risque d'entraîner des distorsions encore plus importantes.

b) Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes

192. Le Chili a établi un coefficient de 0,985 pour l'ajustement des prix plancher et plafond des fourchettes à partir de la fin de 2007 jusqu'en 2014. Cela signifie que les prix plancher et plafond des fourchettes pour chaque période d'un an à compter du 16 décembre 2007 seront le produit de la multiplication des prix plancher et plafond en vigueur jusqu'au 15 décembre de chaque année par un coefficient d'ajustement de 0,985.

193. La partie pertinente de l'article premier de la Loi n° 19.897 est ainsi libellée:

> "Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé."

194. Les résultats de l'application du coefficient de 0,985 sont indiqués à l'article 6 du Décret n° 831/2003, qui dispose ce qui suit:

> "Les prix plancher et plafond du blé pour la période allant de décembre 2003 à décembre 2014 seront les suivants:

Prix plancher et plafond du blé, par période d'application		
Période d'application	**Prix plancher**	**Prix plafond**
16 décembre 2003 au 15 décembre 2007	128	148
16 décembre 2007 au 15 décembre 2008	126	146
16 décembre 2008 au 15 décembre 2009	124	144
16 décembre 2009 au 15 décembre 2010	122	142
16 décembre 2010 au 15 décembre 2011	120	140
16 décembre 2011 au 15 décembre 2012	118	138
16 décembre 2012 au 15 décembre 2013	116	136
16 décembre 2013 au 15 décembre 2014	114	134

195. **Premièrement**, le coefficient d'ajustement de 0,985 des prix plancher et plafond des fourchettes ne permet pas de répercuter les prix internationaux sur le marché chilien.

196. Alors que dans le système de fourchettes de prix initial, les prix plancher et plafond des fourchettes variaient en fonction des prix antérieurs, dans le système de fourchettes de prix modifié, grâce au coefficient de 0,985, ils varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ni les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.[123]

[123] Il faut noter que l'Organe d'appel a estimé que quand bien même il devrait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements à l'importation variables" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix du marché mondial – même s'ils étaient antérieurs – et

197. Le Chili a décidé, apparemment sans se référer au moindre critère, que les prix plancher et plafond, deux éléments fondamentaux (avec les prix de référence) pour l'établissement du niveau des droits spécifiques qui seraient appliqués au blé et à la farine de blé, baisseraient à partir de décembre 2007 de manière fixe, automatique et autonome.[124] Autrement dit, la manière dont les prix plafond et plancher sont ajustés n'est aucunement liée à l'évolution des prix internationaux.

198. Quand bien même ce lien aurait reposé sur une baisse supposée des prix internationaux du blé à partir de 2007, on voit mal comment le Chili pouvait, en 2003, prévoir la trajectoire de ces prix sur une période commençant quatre (4) ans plus tard et se terminant onze (11) ans après l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

199. **Deuxièmement**, la manière dont le coefficient de 0,985 a été déterminé n'est pas transparente. Le Chili n'a pas expliqué comment il avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié.

200. L'Organe d'appel a indiqué en quoi la manière dont les fourchettes étaient établies dans le cadre du système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

> "… [Le] manque de transparence et … de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[125]
>
> …
>
> "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité *qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies*, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili … est déterminé."[126] (pas d'italique dans l'original)

201. Il est clair qu'en n'expliquant pas l'origine du coefficient de 0,985 ni les raisons pour lesquelles il l'avait établi, le Chili n'a pas satisfait aux prescriptions établies en matière de transparence. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.[127]

202. Par conséquent, on ne peut que conclure que l'application du coefficient de 0,985 contribue à ce que le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2.6 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

203. Dans le système de fourchettes de prix modifié, les prix de référence sont établis tous les deux mois sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur deux marchés prédéterminés dans

---

non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251).

[124] Si ce critère existait, il n'empêcherait pas la déconnexion par rapport à l'évolution des prix internationaux étant donné la manière dont le coefficient de 0,985 a été établi.

[125] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[126] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247.

[127] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

la législation chilienne: le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* pour le premier semestre de chaque année, et le prix f.a.b. du blé Soft Red Winter n° 2 pour le second semestre de chaque année.[128]

204. De cette manière, les prix de référence restent invariables pendant des périodes successives de deux mois.[129]

a) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois

205. Étant donné que dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix de référence étaient modifiés toutes les semaines en fonction du prix f.a.b. le plus bas observé sur *n'importe quel* "marché" étranger "intéressant" le Chili au cours de la semaine précédente, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux encore plus que le système de fourchettes de prix initial.

206. Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique applicable au blé et à la farine de blé sont établis six fois par an[130], ce qui signifie qu'ils restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est déconnectée.

207. En conséquence, les "nouveaux" prix de référence et le "nouveau" système de fourchettes de prix qui les détermine sont encore moins représentatifs du marché mondial et empêchent encore plus la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien que les prix de référence et le système de fourchettes de prix initiaux.[131]

208. Les graphiques des pièces ARG-15 et ARG-17 illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. Argentine et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On voit clairement et pour chaque période la déconnexion qui existe entre les prix f.a.b. et les prix de référence une fois le prix de référence fixé pour deux mois. Les tableaux contenant les renseignements sur lesquels reposent ces graphiques figurent dans les pièces ARG-16 et ARG-18, respectivement.

209. Il est surprenant de constater l'isolement qui s'est effectivement produit par rapport aux prix internationaux pendant la période où le fonctionnement du système de fourchettes de prix a entraîné l'application de droits spécifiques. On peut voir, tant dans le graphique montrant le rapport entre le prix de référence et le prix du *trigo pan* port argentin pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié (ARG-15) que dans celui qui montre le rapport entre le prix de référence et le prix du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique (ARG-17), que la déconnexion se produit quelle que soit la période de l'année pour laquelle ce rapport est analysé. Autrement dit, il y a déconnexion entre le prix de référence et les prix f.a.b. sur les marchés intéressant le Chili tant pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. Argentine que pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. golfe du Mexique, même si la déconnexion entre le prix de référence et le prix f.a.b. Argentine est encore plus grande lorsque le prix de référence est calculé sur la base du prix f.a.b. golfe du Mexique et vice versa.

---

[128] Voir la pièce ARG-2, article 8.

[129] Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, annexe, tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2.

[130] Voir la pièce ARG-2 (Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" en annexe) et la pièce ARG-6 (Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié).

[131] Cela sans préjudice des constatations d'incompatibilité formulées par l'Organe d'appel à l'égard des prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

210. Par exemple, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* (pièces ARG-15 et ARG-16), on constate des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout en février, début avril, fin mai et début juin, juillet, août, début septembre, et de la fin octobre à la mi-décembre 2004, et fin février, mars et début avril, fin juillet, fin août et début septembre 2005.

211. De même, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. golfe du Mexique (pièces ARG-17 et ARG-18), on observe des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout fin janvier et début février, avril, fin mai et début juin, juillet, septembre et début octobre 2004, et en janvier, février, mars, début avril, début août, début octobre et fin novembre 2005, et janvier et début février 2006.

212. Pour donner un exemple spécifique de déconnexion (parmi beaucoup d'autres), on peut observer ce qui s'est passé lorsqu'il a été déterminé que le prix de référence serait de 108,64 dollars EU/tonne entre le 16 février et le 15 avril 2005, sur la base de la moyenne des cours quotidiens du blé *f.a.b. port argentin*. Ce prix de référence ainsi déterminé et fixé pour deux mois n'a pas du tout reflété la tendance à la hausse de ces mêmes prix f.a.b. du *trigo pan argentino* qui, pendant cette période, ont atteint 140 dollars EU/tonne[132], soit presque le plafond de la fourchette à partir duquel le système prévoit l'octroi de remises au lieu de la perception de droits spécifiques, ce qui fait clairement ressortir le caractère fortement arbitraire de la fixation des prix de référence.

213. Dans le cas de la farine de blé, la déconnexion est encore plus grande puisque, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix f.a.b. est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé le coût de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. En conséquence, le prix f.a.b. de la farine de blé se situe toujours au-dessus du prix de référence calculé à partir du blé, comme on peut le constater facilement en regardant le graphique figurant dans la pièce ARG-19 et au tableau figurant dans la pièce ARG-20. La forte déconnexion que l'on observe entre le prix f.a.b. de la farine de blé argentine et le prix de référence sur la base duquel sont appliqués les droits spécifiques *pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié* est éloquente et démontre la distorsion à laquelle sont confrontés les exportateurs argentins de farine de blé en entrant sur le marché chilien. Il est donc tout à fait évident que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux.

b) Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux parce qu'ils sont établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés

214. Conformément à la nouvelle législation, le prix de référence pour le blé équivaudra à la moyenne des prix quotidiens – pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié – enregistrés sur le marché du *trigo pan argentino* pour le premier semestre et sur celui du blé Soft Red Winter n° 2 pour le second semestre.

215. De fait, l'article 8 du Décret suprême n° 831/2003 dispose ce qui suit:

> "Le marché le plus intéressant en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *trigo pan argentino* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du blé *Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux

[132] Voir la pièce ARG-16.

> cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique.*"[133] (pas d'italique dans l'original)

216. **Premièrement**, comme dans le cas de la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune loi ni aucun règlement relatif au système de fourchettes de prix modifié ne précise *comment ni sur quelle base* les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" ont été choisis. En conséquence, le processus de choix du prix de référence n'a pas été transparent.

217. Cette prédétermination des marchés à prendre en considération pour l'établissement des prix de référence fait que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux. Ainsi, elle empêche le Chili de garantir que les prix de référence soient représentatifs des prix réels sur le marché mondial.[134]

218. En réalité, le *trigo pan* est commercialisé sur au moins deux autres marchés intéressant le Chili, à savoir ceux de Chicago et du Kansas.[135] Le fait que la législation prévoit que seuls deux marchés seront considérés comme intéressant le Chili aux fins de la détermination des prix de référence déconnecte le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux.

219. **Deuxièmement**, le choix du cours quotidien du *trigo pan* "port argentin" comme base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année n'est pas non plus transparent car les prix varient en fonction du port argentin considéré.[136]

c) Les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien parce qu'ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle

220. En outre, les prix de référence entraînent des distorsions de la répercussion des prix internationaux sur le marché chilien car ils n'ont aucun lien avec la valeur transactionnelle.

221. À ce sujet, l'Organe d'appel a cité les observations formulées par le Groupe spécial lorsqu'il a décrit le prix de référence particulier utilisé dans la version initiale du système de fourchettes de prix du Chili de la manière suivante:

> "Le prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective …"[137]

222. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence bimestriel s'applique aux importations de tous les produits faisant partie de la même catégorie, indépendamment de leur origine et de la valeur transactionnelle de l'expédition.

223. Par conséquent, le prix de référence dans le système actuel n'est pas non plus lié à la valeur transactionnelle de l'expédition considérée, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.

---

[133] Voir la pièce ARG-2.
[134] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.
[135] D'après des renseignements du SAGPyA.
[136] Voir la pièce ARG-4.
[137] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 248.

2.7 Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux

224. L'application du système de fourchettes de prix modifié à la farine de blé se traduit par l'imposition d'une surtaxe sous la forme de droits spécifiques ou de remises résultant de la multiplication des droits spécifiques ou remises appliqués au blé par un coefficient de 1,56.

225. L'article premier de la Loi n° 19.897 ainsi que l'article 16 du Décret n° 831/2003[138] disposent ce qui suit:

> "Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56."

226. Les droits spécifiques appliqués à la farine de blé, du fait qu'ils sont égaux aux droits appliqués au blé multipliés par un coefficient de 1,56, isole encore plus la farine de blé que le blé de l'évolution des prix internationaux.

227. Il y a plusieurs raisons à cela:

228. **Premièrement**, les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé.

229. **Deuxièmement**, la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient.

230. À cet égard, il convient de noter les observations ci-après formulées par l'Organe d'appel:

> "… d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili … Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."[139]

231. **Troisièmement**, en se fondant sur l'historique de la législation chilienne, on pourrait imaginer que l'application d'un coefficient aux droits spécifiques établis pour le blé aux fins de la détermination des droits spécifiques applicables à la farine de blé soit fondée sur un rapport de prix résultant d'un coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé. En effet, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé celui de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. Ce coefficient est valable à l'échelle internationale. Dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du *trigo pan* et de la farine de blé[140] depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3.[141] Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé.

---

[138] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

[139] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

[140] Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressant le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.

[141] Voir la pièce ARG-29.

232. En outre, c'est le coefficient technique qu'avait établi le Chili dans la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1997, l'application des droits spécifiques et des remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé. À cette époque, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "*… Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient de 1,3* ***correspondant au coefficient technique de production*** …"[142] (pas de caractères gras dans l'original)

233. Pourtant, les modifications successives apportées à la législation ont entraîné des augmentations de ce coefficient. Ainsi, le Chili a décidé de porter successivement ce coefficient de 1,3 à 1,41, puis à 1,56, sans aucune justification, faussant – chaque fois un peu plus – le prix d'entrée de la farine de blé au Chili.

234. En effet, ainsi que l'a signalé un législateur chilien au moment de l'examen du projet de loi - qui allait devenir la Loi n° 19.446 - portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé:

> "*Est-ce qu'une quelconque explication a été donnée pour justifier que le coefficient soit porté de 1,41 à 1,56? Absolument aucune … Le Pouvoir exécutif a présenté une mesure sans fournir la moindre donnée susceptible d'étayer … le fait de porter le coefficient de 1,41 à 1,56 …*"[143]

235. C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

236. Le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme l'a fait remarquer l'Organe d'appel[144], le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automaticité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits, qui sont toutes des caractéristiques que l'on retrouve inchangées en substance dans le système de fourchettes de prix modifié, sont des préoccupations essentielles pour les exportateurs.

237. Sur ce même point, l'Organe d'appel a observé que le manque de transparence et de prévisibilité de l'ancien système de fourchettes de prix ***contribuaient*** aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

238. À cet égard, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

---

[142] "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

[143] Sénateur Piñera, 24 janvier 1996. Dans: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997.

[144] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

> "… au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même - en tant que mécanisme - doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant let taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule …"[145] (non souligné dans l'original)

239. L'Organe d'appel a ajouté ce qui suit:

> "… [L]'existence d'*une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition nécessaire, mais nullement suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. *Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures*. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, *il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire*. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[146] (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

240. Des affirmations susmentionnées de l'Organe d'appel, on retiendra ce qui suit:

a) l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et

b) le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de l'application de prélèvements variables à l'importation sont d'*autres* traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.

241. Comme indiqué précédemment, les modifications apportées au système de fourchettes de prix n'ont pas fondamentalement transformé ce dernier en une mesure différente de celle qui était en vigueur auparavant. En particulier, la variabilité est inhérente au système de fourchettes de prix modifié puisqu'il comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement et, de plus, manque de la transparence et de la prévisibilité requises, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, les constatations de l'Organe d'appel restent tout aussi valables pour le système de fourchettes de prix modifié.

---

[145] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[146] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

242. L'Argentine montre ci-après *en quoi* les constatations formulées par l'Organe d'appel sont applicables au système de fourchettes de prix actuel.

3.1 Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continuelle des droits à l'importation

> "… *Je pense qu'en ce qui concerne la compétitivité du secteur … du blé …, nous cherchons une formule raisonnable pour fixer un prix plancher permettant de rendre une activité productive …*"[147] (non souligné dans l'original)

243. L'Argentine démontrera dans un premier temps que le système de fourchettes de prix comporte une *formule* qui entraîne une *variation* des droits à l'importation et, dans un second temps, que cette variation est *automatique* et *continuelle*, conformément à ce qu'a affirmé l'Organe d'appel.[148]

a) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation des droits à l'importation

244. La partie pertinente de l'article premier de la Loi n° 19.897 portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525[149] dispose ce qui suit:

> "Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé … et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars … Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé … enregistrés sur les marchés les plus intéressants pendant une période de 15 jours calendaires … à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret."

245. En outre, la section § 4 du Décret n° 831/2003[150] dispose ce qui suit:

> **§ 4. Détermination des droits spécifiques et des remises tarifaires**
>
> **Article 13.- Fixation des droits et des remises**
>
> Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, il devra être établi, en ce qui concerne les produits qui en sont l'objet, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, et des remises

---

[147] Sénateur Juan Antonio Coloma Correa, 6 oût 2003, "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 2003.

[148] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233: "... *Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant let taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais ces droits ne varieront pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct ...*"

[149] Voir la pièce ARG-1.

[150] Voir la pièce ARG-2.

sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond.

Lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plancher mais inférieur au prix plafond, il en sera fait mention dans le décret correspondant, lequel n'établira pas de droits ni de remises pour la période pendant laquelle il sera en vigueur.

Article 14.- Calcul des droits spécifiques

Les droits spécifiques applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

Droit spécifique
=
(prix plancher en vigueur
- prix de référence)
*
(1 + droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier)

Article 15.- Calcul des remises tarifaires

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut, correspondront à la différence entre le prix de référence et le prix plafond de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

Remise tarifaire
=
(prix de référence
- prix plafond en vigueur)
*
(1 + droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier)

Article 16.- Farine de blé

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Droit spécifique ou remise tarifaire pour la farine de blé
=
Droit spécifique ou remise tarifaire appliqué au blé
*
1,56

246. Il ressort clairement des paragraphes de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003[151] cités qu'il existe une *formule* sur la base de laquelle les droits résultant du système de fourchettes de prix sont établis.

[151] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

247. On peut déduire du texte des deux dispositions susmentionnées la formule mathématique suivante pour le calcul des droits:

Droit spécifique pour le blé[152]	=	(	prix plancher de la fourchette	-	prix de référence	)	*	(	1	+	droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier	)		
	=	(	128 dollars EU	-	prix de référence	)	*	(	1	+	0,06	)		
Droit spécifique pour la farine de blé[153]	=	[	(prix plancher de la fourchette	-	prix de référence	)	*	(	1	+	droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier	)	**]**	*** 1,56**
	=	[	(128 dollars EU	-	prix de référence	)	*	(	1	+	0,06	)	**]**	*** 1,56**

248. L'Argentine démontrera ci-après que cette formule incluse dans le système de fourchettes de prix entraîne la *variabilité* des droits à l'importation exigibles sur les importations de blé et de farine de blé au Chili.

249. À cette fin, l'Argentine présentera trois sources d'éléments de preuve.

250. **Premièrement**, la pièce ARG-21 contient un tableau indiquant quel aurait été le montant des droits spécifiques si le système de fourchettes de prix actuel avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés depuis 1986 jusqu'à ce jour sur les marchés intéressant le Chili. L'année 1986 a été choisie parce que c'est en juillet de cette année que le système de fourchettes de prix a été légalement établi au Chili.[154] En conséquence, il est indiqué pour chaque année depuis 1986 jusqu'en décembre 2003 les prix f.a.b. mensuels moyens port argentin et golfe du Mexique enregistrés pour le *trigo pan* et le blé Soft Red Winter n° 2, ainsi que le droit spécifique qui aurait résulté de l'application du système de fourchettes de prix modifié sur la base des prix internationaux enregistrés pendant cette période. Afin que ce modèle soit le plus similaire possible au système de fourchettes de prix modifié, pour les périodes allant de janvier à juin de chaque année, on a utilisé les prix f.a.b. mensuels moyens du *trigo pan* port argentin et, pour les périodes allant de juillet à décembre de chaque année, on a utilisé les prix f.a.b. mensuels moyens du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique conformément aux dispositions de l'article premier de la Loi n° 19.897 et de l'article 8 du Décret n° 831/2003. En outre, à partir de décembre 2003, les prix de référence et les droits spécifiques réels *effectivement* établis et appliqués par le Chili ont été indiqués dans le tableau.[155]

251. En résumé, le tableau de la pièce ARG-21 met en évidence, à partir des prix réels et antérieurs enregistrés par le Chili, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits résultant du système de fourchettes de prix. Il montre comment, lorsque les prix internationaux baissent, le système de fourchettes de prix modifié est activé et des droits spécifiques, caractérisés par une forte variabilité, sont appliqués. Ainsi, si le système de fourchettes de prix modifié avait existé pendant toute cette

[152] Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 14.

[153] Voir la pièce ARG-2, Décret n° 831/2003, article 16.

[154] Le système de fourchettes de prix a été établi par la Loi n° 18.525, Journal officiel de la République du Chili, 30 juin 1986. Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2.

[155] Tous les renseignements nécessaires à la mise au point de ce modèle ont été fournis par l'ODEPA (pièce ARG-6 et www.odepa.gob.cl). La formule utilisée correspond à celle du système de fourchettes de prix modifié, telle qu'énoncée dans le Décret n° 831/2003 (pièce ARG-2).

période, les droits spécifiques auraient varié (et ils *ont* varié dans certains cas) entre un minimum de 0,58 dollar EU et un maximum de 64,50 dollars EU par tonne.[156]

252. **Deuxièmement**, pour mettre en évidence la variabilité des droits spécifiques établis en vertu du système de fourchettes de prix, l'Argentine présente la pièce ARG-22, qui montre à l'aide d'un graphique la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques qui auraient eu lieu si le système de fourchettes de prix modifié avait été appliqué dès juillet 1986, soit dès l'établissement du système de fourchettes de prix au Chili. Le graphique figurant dans cette pièce a été élaboré à partir des données contenues dans le tableau de la pièce ARG-21. Il faut préciser que depuis décembre 2003, les prix de référence et les droits spécifiques utilisés sont les valeurs réelles établies et appliquées par le Chili conformément au système de fourchettes de prix modifié.

253. **Troisièmement**, l'Argentine juge utile de traduire l'imprévisibilité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques en termes **statistiques**. Les fluctuations observées dans le modèle présenté dans le tableau de la pièce ARG-21 peuvent être exprimées avec exactitude sous forme numérique. Pour ce faire, l'Argentine propose d'utiliser un outil statistique très simple appelé écart type. L'écart type est "… la racine carrée de la moyenne arithmétique des carrés des écarts par rapport à la moyenne …"[157] d'une population, c'est-à-dire la racine carrée de la moyenne des carrés des écarts de données spécifiques par rapport à la moyenne de ces données. En résumé, l'écart type permet de comparer le degré de dispersion d'un ensemble de données autour de la moyenne. Il nous indique à quel point les données d'une distribution de fréquences varient par rapport à la moyenne de ces données. En mode symbolique, il peut être exprimé comme suit:

$$s_N = \sqrt{\frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}(x_i - \overline{x})^2}\ .$$

254. En l'espèce, la moyenne des droits spécifiques qui aurait été obtenue si le Chili avait appliqué le système de fourchettes de prix dès juillet 1986, comme indiqué dans le tableau de la pièce ARG-21, est de 18,74 dollars EU par tonne. L'écart type de ce même ensemble de droits spécifiques - conformément à la formule ci-dessus - est de 13,53 dollars EU par tonne. Autrement dit, les droits spécifiques que le Chili aurait établis en application du système de fourchettes de prix modifié se seraient élevés en moyenne à 18,74 dollars EU, avec une fluctuation moyenne de +/- 13,53 dollars EU par tonne. Cette variation équivaut à une fluctuation moyenne de +/- 72,20 pour cent.[158] Étant donné que la fluctuation moyenne du prix f.a.b. port argentin du *trigo pan* et celle du prix f.a.b. golfe du Mexique du blé Soft Red Winter n° 2 depuis juillet 1986 jusqu'à ce jour ont été respectivement de +/- 25,55 pour cent et de +/- 19,83 pour cent[159], la fluctuation moyenne de +/- 72,20 pour cent paraît plus que considérable.

255. Il ressort clairement du tableau de la pièce ARG-21 comme du graphique de la pièce ARG-22 que la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits spécifiques qui ont été établis et qui auraient été établis en application du système de fourchettes de prix modifié sont très importantes. En conséquence, l'Argentine ne voit pas comment un système qui impose une variabilité des droits de ce type peut offrir aux producteurs de blé et de farine de blé la prévisibilité dont ils ont besoin pour exporter leurs produits vers le Chili. Qui plus est, il est difficile de comprendre comment un système caractérisé par une variabilité aussi importante en matière d'imposition des droits peut offrir la

[156] Voir juin 1999 et février 1991.
[157] Blalock, H. (1978) "*Estadística Social*", Fondo de cultura económica, Mexico, page 93.
[158] Soit (13,14 dollars EU/18,74 dollars EU) * 100
[159] Pièce ARG-27.

prévisibilité que, ainsi que l'a constaté l'Organe d'appel, une mesure doit assurer pour être compatible avec la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[160]

b) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation <u>automatique</u> des droits à l'importation

256. L'Argentine démontrera ci-après l'***automaticité*** des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix. La partie pertinente de la définition donnée par la *Real Academia Española* du terme "*automático*" (automatique) est libellée comme suit: "*Dicho de un mecanismo: Que funciona en todo o en parte por sí solo ... Que sigue a determinadas circunstancias de un modo inmediato y la mayoría de las veces indefectible*" *(S'agissant d'un mécanisme: Qui fonctionne en totalité ou en partie tout seul ... Qui fait suite immédiatement et, le plus souvent, infailliblement, à des circonstances déterminées*.)[161]

257. Le système de fourchettes de prix est un mécanisme qui fonctionne tout seul et qui fait suite à des circonstances déterminées immédiatement et, toujours, infailliblement. Pour démontrer qu'il fonctionne tout seul, il suffit de rappeler que, étant donné qu'il fonctionne conformément aux formules susmentionnées, le système de fourchettes de prix est un mécanisme qui impose tout seul des droits spécifiques et des remises. La Loi n° 19.897 et l'article 13 du Décret n° 831/2003 expliquent dans quelles "circonstances déterminées" le système est activé, à savoir lorsque le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette.

258. En ce qui concerne le fait que le système est activé immédiatement, et infailliblement, l'Argentine présente, dans les pièces ARG-23 et ARG-24, un tableau et un graphique, respectivement, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié pendant la période où des droits spécifiques ont été appliqués, soit entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

259. Le tableau de la pièce ARG-23 fournit toutes les variables nécessaires pour illustrer le fonctionnement du système de fourchettes de prix: le plafond et le plancher de la fourchette, s'élevant respectivement à 148 dollars EU par tonne et 128 dollars EU par tonne (conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003 en ce qui concerne la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007[162]), les prix de référence, le prix f.a.b., le prix c.a.f., les droits *ad valorem* (6 pour cent), les droits spécifiques, le prix d'entrée en l'absence du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire le prix d'entrée qui aurait existé si le système de fourchettes de prix n'avait pas été appliqué pendant cette période) et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes de prix. Les prix f.a.b. et c.a.f. sont les prix f.a.b. et c.a.f. réels du *trigo pan* port argentin à chacune des dates indiquées.[163] Pour chaque prix c.a.f. et chaque prix de référence, on calcule le montant des droits *ad valorem* et le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix, s'il y a lieu.[164] Les formules utilisées pour calculer les valeurs des variables susmentionnées sont les mêmes que celles utilisées précédemment et sont en outre indiquées dans le tableau.

260. Afin de faire apparaître plus clairement le fonctionnement du système de fourchettes de prix, l'Argentine a fourni dans la pièce ARG-24 un graphique qui reproduit les courbes représentant les prix f.a.b. port argentin du *trigo pan*, les prix de référence, le prix d'entrée au Chili résultant du

---

[160] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 234, 258 et 261.

[161] D'après le *Diccionario de la lengua Española* de la *Real Academia Española*, vigésima segunda edición, en http://www.rae.es/.

[162] Voir la pièce ARG-2.

[163] Sur la base des prix antérieurs enregistrés par le SAGPyA, ajustés selon le critère indiqué à la note de bas de page 104.

[164] Des droits spécifiques sont appliqués lorsque le prix de référence est inférieur au plancher de la fourchette, soit 128 dollars EU.

système de fourchettes de prix et le prix qui aurait existé si le système de fourchettes de prix n'avait pas été appliqué.

261. Comme on peut le voir dans le tableau et le graphique susmentionnés, chaque fois que le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques sont générés automatiquement, immédiatement et infailliblement, et ajoutés aux droits *ad valorem*, ils entraînent une augmentation du montant total des droits et, partant, du prix d'entrée au Chili résultant du système de fourchettes de prix.

262. Si la démonstration du fonctionnement du système de fourchettes de prix faite dans les pièces ARG-23 et ARG-24 n'était pas jugée suffisante pour démontrer que le système de fourchettes de prix est un mécanisme automatique, immédiat et infaillible, l'Argentine, dans la pièce ARG-6, retrace l'historique du fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié depuis son entrée en vigueur, c'est-à-dire depuis le 16 décembre 2003. Cet historique est fourni par le Bureau des études et des politiques agricoles du Ministère de l'agriculture du Chili lui-même.[165] Il montre clairement comment, chaque fois que le prix de référence du blé s'est situé en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques ont automatiquement été générés.[166]

263. De fait, il n'aurait pas pu en être autrement vu que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 disposent qu'il est *impératif* que, lorsque le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques soient établis. En effet, la partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"*il devra être établi* … des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé … Dans le cas de la farine de blé, *on appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56". (pas d'italique dans l'original) L'article 13 du Décret n° 831/2003, quant à lui, dispose ce qui suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, *il devra être établi* ... des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher …". (pas d'italique dans l'original)[167]

264. Il est clair que des expressions telles que "*il devra être établi*" et "*on appliquera*" signifient clairement que lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques sera impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.

c) Le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation <u>continuelle</u> des droits à l'importation

265. L'Organe d'appel a établi que le second élément de la condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* était que la variabilité des droits devait être "continuelle".[168]

266. Même si elle est bimestrielle au lieu d'être hebdomadaire, la variation des droits spécifiques est continuelle.

---

[165] Voir http://www.odepa.gob.cl/

[166] Voir les périodes du 16 décembre 2004 au 15 février 2005 et du 16 février 2005 au 15 avril 2005, pendant lesquelles des droits spécifiques de 0,0143 dollar EU/kg et de 0,0205 dollar EU/kg pour le blé et de 0,0223 dollar EU/kg et de 0,0320 dollar EU/kg pour la farine de blé ont été appliqués, les prix de référence s'élevant respectivement à 114,50 dollars EU/tonne et à 108,64 dollars EU/tonne.

[167] Voir également les articles 3 et 4: "on appliquera", l'article 5: "la détermination ... sera faite", etc.

[168] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

267. En effet, si les circonstances sont appropriées, c'est-à-dire si le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette – comme cela a été le cas entre décembre 2004 et avril 2005 –, un exportateur de blé ou de farine de blé vers le marché chilien sera confronté tous les deux mois à un droit spécifique différent de celui qui aura été établi pour les deux mois précédents.

268. Cela ressort clairement du tableau et du graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005.

269. En outre, si on regarde ce qui peut se passer sur une période plus longue, on voit qu'un exportateur est confronté à la variabilité continuelle des droits. Cela ressort clairement du tableau et du graphique des pièces ARG-21 et ARG-22, qui montrent la variabilité des droits spécifiques qui existerait si le système de fourchettes de prix modifié avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés entre 1986 et aujourd'hui sur les marchés intéressant le Chili.

270. En conclusion, l'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié comportait une formule qui rendait la variabilité des droits automatique et continuelle. Ainsi, le système de fourchettes de prix modifié remplit la condition nécessaire établie par l'Organe d'appel pour qu'une mesure puisse être considérée comme étant similaire à un "prélèvement variable à l'importation".

3.2 Le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*

271. L'Organe d'appel a estimé que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant de l'application de prélèvements variables à l'importation étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, lesquels consistaient à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.[169]

272. Pour donner un exemple de trait caractéristique illustrant le manque de transparence et de prévisibilité de l'ancien système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

> "… il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire".[170]

273. L'Argentine démontrera qu'en raison du fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié il est tout à fait possible qu'un exportateur envoie une expédition au Chili sans pouvoir raisonnablement prédire quel sera le montant des droits qu'il devra acquitter.

274. L'annexe 2 du Décret n° 831/2003 établit les périodes sur la base desquelles les droits seront calculés et mentionne la période de calcul des prix de référence, le délai de publication du décret, la période d'application des droits spécifiques et les marchés les plus intéressants correspondants. Le tableau figurant dans l'annexe 2 du Décret n° 831/2003 est reproduit ci-après:

---

[169] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[170] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

Périodes de calcul des prix de référence	Délai de publication du décret	Périodes d'application des droits spécifiques ou des remises	Marché le plus intéressant
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	*Trigo pan argentino*
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	*Trigo pan argentino*
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	*Trigo pan argentino*
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	*Soft Red Winter n° 2*
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	*Soft Red Winter n° 2*
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-15 décembre	*Soft Red Winter n° 2*

(non surligné dans l'original)

275. **Premièrement**, un exportateur de blé ou de farine de blé auquel un client demande de fixer un cours pour une livraison devant être effectuée dans un délai supérieur à deux mois est dans l'impossibilité de connaître le montant des droits spécifiques *susceptibles* de lui être appliqués. Cela est encore plus difficile dans le cas du blé vu que, sur ce marché, la *majorité* des ventes sont réalisées dans le cadre de contrats à terme. Dans ce cas, l'incertitude générée par le système de fourchettes de prix modifié se répercute sur l'exportateur, qui ne dispose d'aucun élément prévisible sur la base duquel fixer un cours et, par conséquent, conclure la vente.

276. **Deuxièmement**, même si la vente est conclue avec un délai de livraison de moins de deux mois, il est aussi possible que l'exportateur ne puisse pas prédire le montant des droits spécifiques.

277. Par exemple, dans le cas d'un droit spécifique déterminé qui sera appliqué entre le 16 avril et le 15 juin (surligné), les prix de référence seront calculés sur la base d'une moyenne des prix internationaux quotidiens du *trigo pan argentino* enregistrés entre le 27 mars et le 10 avril. Le gouvernement chilien devra publier le décret établissant les droits spécifiques (ou les remises s'il y a lieu) entre le 11 et le 15 avril.

278. Supposons qu'un exportateur argentin exporte du blé ou de la farine de blé vers le Chili le 5 avril. Tout ce qu'il pourra prédire au moment de l'exportation sera le prix plancher de la fourchette, alors fixé à 128 dollars EU. En revanche, il ne pourra pas prédire le montant des droits exigibles au Chili. Cela tient à ce qu'au moment de l'exportation, la période de calcul des prix de référence, qui est l'*une* des deux variables nécessaires au calcul du montant des droits spécifiques, n'aura pas encore pris fin. Si l'expédition de blé ou de farine de blé met **onze jours ou plus** pour atteindre le port chilien, des droits spécifiques calculés sur la base d'une période en partie postérieure au moment de l'embarquement seront appliqués. Plus précisément, les 6, 7, 8, 9 et 10 avril *seront pris en considération* pour le calcul du prix de référence et, partant, pour le calcul du montant des droits spécifiques. Toutefois, l'expédition de blé ou de farine de blé ayant quitté l'Argentine le 5 avril, elle sera en route pour le Chili pendant ces cinq jours. Autrement dit, si l'expédition arrive au Chili le **16 avril ou plus tard**, des droits spécifiques calculés sur la base d'un prix de référence fondé sur la moyenne des prix internationaux quotidiens du "*trigo pan*, port argentin" enregistrés entre le 27 mars et le 10 avril seront appliqués. L'exportateur n'aura cependant eu connaissance que des prix enregistrés entre le 27 mars et le 5 avril. De ce fait, il lui aura manqué une partie de la période de calcul du prix de référence sur la base duquel il aurait pu prédire le montant des droits spécifiques à acquitter, à savoir la période allant du 6 au 10 avril. Il faut préciser que la durée normale du transport maritime de marchandises depuis l'Argentine jusqu'au Chili est d'environ 15 jours.

279. Prenons à présent le cas hypothétique d'un exportateur qui exporte du blé ou de la farine de blé depuis la région du golfe du Mexique, et dont l'expédition arrive au Chili le 16 avril. Cet exportateur se trouvera dans une situation *encore pire* que celle de l'exportateur argentin susmentionné. L'expédition en provenance de cette région mettra inévitablement plus de temps pour parvenir au port chilien que celle qui venait d'Argentine. Il est probable que l'exportateur de la région

du golfe du Mexique devra expédier sa marchandise avant le 5 avril pour que celle-ci arrive à destination en même temps que celle de l'exportateur argentin, soit le 16 avril. Dans ces circonstances, l'exportateur de la région du golfe du Mexique ne connaîtra pas, au minimum, une plus grande partie de la période de calcul du prix de référence sur la base duquel il aurait pu prédire le montant des droits spécifiques. Il se pourrait même que l'exportateur du golfe du Mexique expédie sa marchandise, par exemple, le 26 mars, soit *avant même* le début de la période de calcul des prix de référence (allant, rappelons-le, du 27 mars au 10 avril). Dans ce cas, l'exportateur ne disposera d'absolument *aucun* indice ni moyen pour prédire le montant des droits spécifiques qui pourraient être appliqués. Par conséquent, il se trouvera dans une situation encore plus désavantageuse que l'exportateur argentin.[171]

280. Il a ainsi été établi que – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié – , il est tout à fait possible qu'un exportateur de blé ou de farine de blé ne sache pas et ne puisse pas prédire quel sera le montant des droits qu'il devra acquitter lorsque l'expédition arrivera au poste de douane chilien. Par conséquent, compte tenu des observations formulées par l'Organe d'appel au paragraphe 234 de son rapport, il est moins probable qu'un exportateur expédie du blé ou de la farine de blé vers le marché chilien dans ces conditions.

281. Selon le raisonnement de l'Organe d'appel, ce manque de transparence et de prévisibilité *contribue* aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux se répercutent sur le marché chilien. En conséquence, par son manque de transparence et de prévisibilité, le système de fourchettes de prix réunit les autres traits caractéristiques qui, de l'avis de l'Organe d'appel[172], vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture.*

282. Eu égard à ce qui précède, on peut affirmer premièrement que le système de fourchettes de prix réunit les conditions *nécessaires* pour être une mesure constituant une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* au sens de la note de bas de page 1 y relative, puisqu'il comporte une formule qui rend la variabilité des droits automatique et continuelle. Deuxièmement, le système de fourchettes de prix modifié réunit les autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il manque de la transparence et de la prévisibilité nécessaires pour permettre de prédire le niveau des droits qui résulteront de son application.

283. En outre, comme l'a indiqué l'Organe d'appel, le manque de transparence, l'imprévisibilité du niveau des droits, et l'automaticité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits sont des éléments importants pour les négociants puisque ces traits caractéristiques empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture.* L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié réunissait *chacun* des traits caractéristiques susmentionnés.

284. En conséquence, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et ne constitue pas un droit de douane proprement dit.

4. Conclusions relatives à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

285. Comme cela a été démontré, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

---

[171] Sans compter, en outre, le préjudice subi par l'exportateur du golfe du Mexique du fait qu'il aura bénéficié d'un **traitement moins favorable** que celui qui aura été accordé à l'exportateur argentin.

[172] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

286. Cela tient au fait que la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire".

287. La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

288. En conséquence, puisqu'il relève des catégories de mesures qui sont prohibées par la note de bas de page 1, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit et, partant, constitue une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qui ne peut pas être maintenue et à laquelle on ne peut ni recourir, ni revenir.

II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

289. L'Argentine soutient que le système de fourchettes de prix modifié contrevient aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) étant donné qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

290. L'article II du GATT de 1994 dispose, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 b), que les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront "… *pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation* …".

291. En outre, le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

> "Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent …"

292. Au cours de la procédure, le Chili lui-même a déclaré que "… la deuxième phrase de l'article II:1 b) et le *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994* visaient à faire en sorte que les consolidations des "droits de douane proprement dits" ne puissent être contournées en créant de nouveaux types de droits ou d'impositions à l'importation ou en relevant les "autres droits ou impositions" existants".[173] L'Argentine partage cet avis.

293. Dès lors qu'il constitue une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'il s'agit d'une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit.

[173] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 51.

294. N'étant pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

295. Par conséquent, si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été inscrit mais que les droits qui en résultent sont néanmoins perçus[174], il constitue une violation des dispositions de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, conformément au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*.[175]

III. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ CONSTITUE UNE VIOLATION DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

296. L'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est ainsi libellé:

> *Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.*

297. Les Accords figurant en annexe comprennent à la fois l'Accord sur l'agriculture et le GATT de 1994.

298. Ainsi que l'a indiqué l'Organe d'appel,

> "… à titre de contexte général pour tous les accords visés, l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* revêt une grande importance. … Cette disposition établit une obligation claire pour tous les Membres de l'OMC d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives existantes avec les obligations énoncées dans les accords visés".[176]

299. Ainsi, conformément à l'argumentation développée dans le présent document, dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié contrevient à la fois à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et aux dispositions de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives existantes avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les accords visés.

300. De même, en vertu de la jurisprudence de l'OMC:

> "De manière générale, il ressort on ne peut plus clairement de l'acquis du GATT, tel qu'il a été confirmé par l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et des rapports récents de groupes spéciaux de l'OMC, qu'une loi en tant que telle, indépendamment de son

---

[174] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.107.

[175] Il convient de signaler qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord peut examiner la compatibilité d'une mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD non seulement avec les dispositions des Accords de l'OMC invoquées par la partie plaignante lors de la procédure initiale, mais également avec d'autres dispositions invoquées pour la première fois par la partie plaignante dans le cadre de son recours à l'article 21:5. Voir *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

[176] *CE – Sardines*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 213.

application dans des cas particuliers, peut constituer un manquement aux obligations au regard du GATT/de l'OMC …"[177] *(non souligné dans l'original)*

301. Plus loin dans la même affaire, le Groupe a indiqué ce qui suit:

"… Les trois types de mesures qui ressortissent expressément aux obligations imposées par les Accords de l'OMC - "lois, réglementations et procédures administratives" - sont des mesures d'application générale et non pas des mesures qui sont prises nécessairement dans le cadre d'une affaire ou d'un différend donné. L'article XVI:4, bien qu'il n'élargisse pas la portée des obligations de fond faites dans les Accords de l'OMC, élargit le type de mesures visées par ces obligations."[178]

302. Le Groupe spécial a également fait observer ce qui suit:

"L'article XVI:4 va plus loin que l'article 27 de la Convention de Vienne. L'article 27 de cette Convention se lit ainsi: "Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité". L'article XVI:4, par contre, interdit non seulement d'invoquer un conflit avec le droit interne pour justifier des incompatibilités au regard de l'OMC, mais oblige effectivement les Membres de l'OMC à garantir la conformité de leur droit interne avec leurs obligations au regard de l'OMC."[179]

303. La jurisprudence de l'OMC a par ailleurs établi ce qui suit:

"… s'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous concluons qu'en violant ces dispositions les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."[180]

304. Par conséquent, le système de fourchettes de prix modifié étant incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

D. CONCLUSIONS

305. À la lumière de ce qui précède, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

---

[177] *États-Unis – Articles 301 à 310*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.41.
[178] *Ibid*., paragraphe 7.41, fin de l'alinéa b).
[179] *Ibid*., note de bas de page 652.
[180] *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.287.

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisqu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);
- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

306. En conséquence, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

ANNEXE A-2*

PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CHILI (3 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **A-65**

I. CONTEXTE **A-65**

1. Contexte factuel **A-65**

2. Allégations de l'Argentine **A-66**

II. DESCRIPTION DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CHILI **A-67**

1. Loi n° 19.897 de 2003 ..... **A-67**

2. Fonctionnement de la Loi n° 19.897 ..... **A-69**

3. Application de droits spécifiques et de remises sur le montant des droits *ad valorem* **A-69**

a) Détermination des droits spécifiques A-69

b) Détermination des remises sur le montant des droits *ad valorem* A-69

c) Farine de blé A-70

d) Détermination des valeurs de référence établies par la Loi A-70

e) Prix de référence A-70

4. Règlement d'application de la Loi n° 19.897 ..... **A-71**

a) Période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances A-71

b) Prix de référence A-71

c) Marché le plus important A-71

d) Date d'application des droits et remises A-71

e) Limitations à l'application de droits spécifiques A-72

f) Résumé des délais et des marchés importants A-72

5. Légalité de l'imposition (*Reserva legal del tributo*) **A-72**

III. LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE RELATIVES À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL **A-73**

1. Allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ..... **A-73**

2. Allégation relative au coefficient de 1,56 ..... **A-75**

IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FOURCHETTES DE PRIX LES RENDENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'*ACCORD SUR L'AGRICULTURE* **A-77**

* L'Annexe A-2 contient la première communication écrite du Chili. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

1. Champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel A-77

2. Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application A-81

a) Droits variables à l'importation A-81

b) Prix minimaux à l'importation A-83

c) Mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et/ou à un "prix minimal à l'importation" A-84

V. ANALYSE ÉCONOMIQUE DU RÉGIME EN VIGUEUR EN VERTU DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION A-86

1. Le Chili n'applique pas de prix d'entrée minimal A-87

2. Le Chili n'applique pas de droit variable à l'importation A-88

3. La Loi n° 19.897 permet une répercussion effective des variations de prix A-90

4. Prévisibilité dans la détermination des droits et remises A-92

5. Surcompensation A-92

6. Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897 .....A-96

CONCLUSION A-97

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*, WT/DS56/AB/R, adopté le 22 avril 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport final du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001

INTRODUCTION

1. Le Chili remercie les membres du Groupe spécial de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses arguments dans la présente affaire née de la remise en cause par l'Argentine des mesures adoptées par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD").

2. Les mesures adoptées en temps voulu et opportunément par le Chili avaient pour objet d'effectuer les ajustements juridiques nécessaires et le Chili a par conséquent éliminé toute incompatibilité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et s'est pleinement conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, comme la présente communication le montrera.

3. Pour permettre de suivre plus facilement l'argumentation, cette communication est divisée en cinq parties. La première partie rappelle le contexte de l'affaire, y compris l'allégation de l'Argentine et la décision de l'Organe d'appel.

4. La deuxième partie décrit les mesures mises en œuvre par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la Loi n° 19.897 de 2003 et le Règlement n° 831 de 2003 du Ministère chilien des finances.

5. Dans la troisième partie, le Chili allègue et soutient que l'Argentine ne peut pas formuler certaines allégations devant le présent Groupe spécial parce qu'il convenait de soulever ces questions pendant la procédure initiale, ce que l'Argentine n'a pas fait. Ces allégations débordent donc le cadre du mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21.5. La quatrième partie présente les conclusions et recommandations de l'ORD et démontre comment les modifications apportées par la Loi n° 19.897 sont pleinement conformes aux prescriptions de l'OMC. À titre d'élément de preuve supplémentaire, la dernière partie de la communication démontre qu'en conséquence pratique des modifications apportées au système, il n'y a pas de prélèvement variable à l'importation ni de prix minimal à l'importation et qu'il n'y pas non plus de mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation. Par ailleurs, les deux dernières parties, consacrées à l'examen des arguments de l'Argentine, montrent que ceux-ci sont erronés et qu'à maints égards, ils sont inexacts et s'écartent des conclusions et recommandations de l'ORD.

I. CONTEXTE

1. Contexte factuel

6. Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel[1] concernant le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

7. Le 11 novembre 2002, le Chili a fait savoir à l'ORD qu'il avait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de ce dernier. Le 6 décembre 2002, faute d'accord entre les parties, le Chili a présenté à l'ORD[2] une demande à l'effet que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après dénommé le "Mémorandum d'accord").

[1] WT/DS207/AB/R.
[2] WT/DS207/9.

8. Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre[3] a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD arriverait à expiration le 23 décembre 2003. À partir de septembre 2003, le Chili a présenté des rapports de situation mensuels indiquant où en était la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD (septembre 2003[4], octobre 2003[5] et novembre 2003[6]).

9. Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont fait savoir à l'ORD qu'ils étaient parvenus à un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord relativement au présent différend.[7]

10. Le 19 mai 2004, l'Argentine a demandé la tenue de consultations avec le Chili conformément au paragraphe 1 de l'Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994.[8]

11. Le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé[9] que la présente affaire soit, dans la mesure du possible, soumise au groupe spécial qui l'avait examinée initialement, doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord, conformément à l'accord conclu entre les deux pays concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord et à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, étant donné qu'il y avait désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD].

12. L'Argentine demande que le Groupe spécial constate que le Chili n'a pas adopté de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 octobre 2002. En particulier, elle demande que le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, en conséquence, avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

2. Allégations de l'Argentine

13. Le 19 avril 2006, l'Argentine a présenté sa première communication écrite dans le cadre de son recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord dans le différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*". Dans cette communication, l'Argentine affirme que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue de contrevenir à ses obligations dans le cadre de l'OMC.[10]

14. L'Argentine ajoute que la modification de la loi notifiée par le Chili[11]:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

[3] WT/DS207/13.
[4] WT/DS207/15.
[5] WT/DS207/15/Add.1.
[6] WT/DS207/15/Add.2.
[7] WT/DS207/16.
[8] WT/DS207/17.
[9] WT/DS207/18.
[10] Communication écrite de la République argentine, paragraphe 13.
[11] Communication écrite de la République argentine, paragraphe 14.

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il s'agit "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII); et

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant que le système reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, recommandations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

II. DESCRIPTION DES MESURES ADOPTÉES PAR LE CHILI

1. Loi n° 19.897 de 2003

15. Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897[12] "portant modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525 et du Tarif douanier". Avec cette nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 16 décembre 2003, le Chili a aligné sa législation en matière de fourchettes de prix sur les recommandations et décisions de l'ORD. Cette loi est complétée par le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances[13] portant approbation du règlement d'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, dont le texte est remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897 (ci-après dénommé "le Règlement" ou "le Règlement d'application de la Loi").

16. Comme le Chili l'a dit, toutes ces mesures de mise en œuvre sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD quant à la forme et au fond[14] et constituent donc une mesure qui est compatible avec les règles de l'OMC et, en particulier, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

17. La partie qui nous intéresse de l'article premier de la Loi n° 19.897, qui a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525, est ainsi libellée:

> "Article 12 – Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi.
>
> Le montant de ces droits et remises sera fixé conformément aux dispositions du présent article par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République, six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.
>
> Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé ... lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 … du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b. Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de

[12] Pièce CHL-1.
[13] Pièce CHL-2.
[14] WT/DS207/15/Add.2.

128 dollars EU pour le blé … et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars EU pour le blé …

Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé …. En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date.

Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires ... à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret.

…

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Les droits et remises applicables à chaque transaction à l'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.

Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées au paragraphe 1, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. Les remises établies en application du présent article ne dépasseront en aucun cas le montant du droit *ad valorem* à l'importation des marchandises. Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent paragraphe.

Le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément aux dispositions du présent article, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises tarifaires seront établis et appliqués. En outre, le Président établira quels sont les marchés les plus importants pour chaque produit, ainsi que les procédures et dates pour le calcul des prix de référence et les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article."

2. Fonctionnement de la Loi n° 19.897

18. La nouvelle loi s'applique aux importations de blé et de farine de blé[15] et prévoit la possibilité a) d'établir l'application de droits spécifiques en dollars EU par unité tarifaire ou b) d'établir des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier. En outre, la législation chilienne prévoit le paiement du seul droit *ad valorem*, qui correspond actuellement à 6 pour cent de la valeur des marchandises.[16]

19. L'exécutif chilien, représenté par le Président de la République, est chargé d'établir l'une ou l'autre de ces modalités par le biais d'un décret suprême promulgué et approuvé par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République. La Loi dispose que l'autorité administrative déterminera les droits ou remises six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.

3. Application de droits spécifiques et de remises sur le montant des droits *ad valorem*

20. Conformément à l'article premier de la Loi n° 19.897, le pouvoir conféré à l'exécutif chilien lui permet d'établir, par le biais d'un décret du Ministère chilien des finances, l'application de droits spécifiques ou de remises sur le montant des droits *ad valorem*.

a) Détermination des droits spécifiques

21. Le décret du Ministère chilien des finances établit un droit spécifique équivalant à un montant exprimé en dollars EU par unité tarifaire (tonne) payable lorsque le prix de référence établi est inférieur à 128 dollars EU par tonne (ou au prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achèvera en 2008 et la dernière en 2014).

22. Le montant du droit spécifique établi dans chaque décret du Ministère chilien des finances correspond à la différence entre le prix f.a.b. de 128 dollars EU (ou le prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014) et le prix de référence, également sur une base f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

23. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

b) Détermination des remises sur le montant des droits *ad valorem*

24. Le décret du Ministère chilien des finances établit une remise sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence est supérieur à 148 dollars EU par tonne (ou au prix en vigueur au cours des périodes d'un an dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014).

25. Les remises sur le montant des droits *ad valorem* établies dans chaque décret du Ministère chilien des finances correspondent à la différence entre le prix f.a.b. de 148 dollars EU (ou le prix en vigueur au cours des périodes annuelles dont la première s'achève en 2008 et la dernière en 2014) et le

[15] La Loi n° 19.897 s'applique également aux importations de sucre, mais ce produit ne fait pas l'objet du présent différend.

[16] Le paiement du droit *ad valorem* de 6 pour cent n'est pas prévu par la législation relative aux fourchettes de prix, mais est d'application générale, et a été établi par l'article premier de la Loi n° 18.687.

prix de référence, également sur une base f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

26. La remise sur le montant des droits *ad valorem* établie pour chaque transaction à l'importation ne peut pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* prévu dans le tarif douanier existant, calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

c) Farine de blé

27. Dans le cas de la farine de blé, la Loi n° 19.897 dispose qu'on applique le droit spécifique ou la remise sur le montant des droits *ad valorem* applicables établi dans chaque décret du Ministère chilien des finances pour le blé, multiplié par un coefficient de 1,56.

d) Détermination des valeurs de référence établies par la Loi

28. Les prix de 128 et 148 dollars EU sont les paramètres que le Chili a définis pour le blé quand il a dû modifier son système de fourchettes de prix conformément aux recommandations et décisions de l'ORD. Ces prix resteront inchangés jusqu'à la période d'un an qui s'achèvera en 2007. À partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, ces montants seront réduits chaque année au moyen de la multiplication des prix en vigueur pendant la précédente période d'un an par un coefficient de 0,985.

29. Les prix plancher et plafond ont par conséquent été établis jusqu'en 2014 comme suit:

Tableau 1[17]

Prix plancher et plafond pour le blé, par période d'application		
Période d'application	**Prix plancher**	**Prix plafond**
16 décembre 2003 au 15 décembre 2007	128	148
16 décembre 2007 au 15 décembre 2008	126	146
16 décembre 2008 au 15 décembre 2009	124	144
16 décembre 2009 au 15 décembre 2010	122	142
16 décembre 2010 au 15 décembre 2011	120	140
16 décembre 2011 au 15 décembre 2012	118	138
16 décembre 2012 au 15 décembre 2013	116	136
16 décembre 2013 au 15 décembre 2014	114	134

e) Prix de référence

30. Le prix de référence pour la détermination des droits spécifiques et des remises sur le montant des droits *ad valorem* est exprimé en valeur f.a.b. et équivaut à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili[18] pendant la période de 15 jours calendaires précédant la date fixée dans le Règlement n° 831 pour chaque décret établissant des droits spécifiques.

[17] Article 6 du Règlement d'application de la Loi.

[18] Le Règlement d'application de la Loi établit en outre quels sont les marchés les plus importants pour le Chili.

4. Règlement d'application de la Loi n° 19.897

31. Le dernier paragraphe de l'article premier de la Loi n° 19.897 dispose que le Président de la République, par le bais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément à cet article, entre autres, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises devront être établis et appliqués.

32. Le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances[19], daté du 26 septembre 2003 et publié au Journal officiel le 4 octobre 2003, a été promulgué conformément à cette disposition et contient une série de clauses qui réitèrent et complètent les dispositions de la Loi, rendant ainsi plus transparente la détermination des droits spécifiques ou des remises tarifaires établis dans chaque décret du Ministère chilien des finances.

a) Période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances

33. Le Règlement rappelle que toutes les valeurs appliquées par la Loi n° 19.897 et prévues dans le Règlement doivent être exprimées en dollars EU sur une base f.a.b. Il précise en outre la période d'application de chaque décret du Ministère chilien des finances établissant des droits spécifiques ou des remises sur le montant des droits *ad valorem*, comme indiqué ci-dessous[20]:

- du 16 décembre au 15 février;
- du 16 février au 15 avril;
- du 16 avril au 15 juin;
- du 16 juin au 15 août;
- du 16 août au 15 octobre; et
- du 16 octobre au 15 décembre.

b) Prix de référence

34. En complément de la Loi n° 19.897, le Règlement[21] dispose que le prix de référence pour le blé correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés les plus importants pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret sera publié.

c) Marché le plus important

35. D'autre part, le Règlement établit quels sont les marchés les plus importants pour le blé au Chili et dispose que pendant la période d'application allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le marché le plus important sera celui du *trigo pan argentino*[22] et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*. De même, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, le marché le plus important sera celui du *blé Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.

d) Date d'application des droits et remises

36. Le Règlement[23] dispose aussi que le droit spécifique ou la remise sur le montant des droits *ad valorem* déterminé par le biais du décret du Ministère chilien des finances pour chaque transaction

[19] Pièce CHL-2.
[20] Article 5 du Règlement d'application de la Loi.
[21] Article 7 du Règlement d'application de la Loi.
[22] Note du Secrétariat: la traduction littérale de cette qualité de blé serait la suivante: blé panifiable argentin.
[23] Article 17 du Règlement d'application de la Loi.

à l'importation sera celui qui sera en vigueur à la date du manifeste de changement[24] du véhicule qui transporte les marchandises considérées, c'est-à-dire la date d'importation des marchandises.

e) Limitations à l'application de droits spécifiques

37. Tant la Loi n° 19.897[25] que son Règlement d'application[26] prévoient des limitations à l'application du droit spécifique que le Ministère chilien des finances peut fixer et disposent que les droits spécifiques, ajoutés aux droits *ad valorem*, ne doivent pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

38. Les deux dispositions précisent en outre que le Service national des douanes prendra les mesures nécessaires pour faire respecter cette obligation.

f) Résumé des délais et des marchés importants

39. Une annexe à la partie finale du Règlement contient un résumé des périodes d'application des décrets du Ministère chilien des finances, des périodes au cours desquelles ces décrets doivent être publiés, des périodes à prendre en considération pour calculer le prix de référence et des marchés importants pour le Chili pour chacun de ces décrets, comme indiqué ci-après:

Période de calcul du prix de référence	**Période de publication du décret**	**Période d'application des droits spécifiques ou des remises**	**Marché le plus important**
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	*Trigo pan argentino*
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	*Trigo pan argentino*
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	*Trigo pan argentino*
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	*Soft Red Winter n° 2*
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	*Soft Red Winter n° 2*
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-5 décembre	*Soft Red Winter n° 2*

5. Légalité de l'imposition (*Reserva legal del tributo*)

40. L'ordre juridique chilien dispose que les impôts, y compris les droits de douane, ne peuvent être établis que par une loi approuvée par le Congrès, sur la base du principe de la légalité de l'imposition (*reserva legal del tributo*). En raison de cette limitation du pouvoir de l'exécutif chilien d'établir des droits de douane, le Parlement chilien a adopté une loi – la Loi n° 19.897 – qui définit et régit en détail la procédure à l'issue de laquelle le Ministère chilien des finances promulgue un décret établissant un droit spécifique ou une remise sur le montant des droits *ad valorem*.

41. L'article 63.14 de la Constitution de la République du Chili[27] dispose ce qui suit:

Article 63. Seules sont du domaine de la loi:

[24] Conformément à ce même règlement, si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date, tout cela étant conforme à l'article 37 de l'Ordonnance des douanes du Chili.

[25] Loi n° 19.897, article premier, paragraphe 9.

[26] Article 18 du Règlement d'application de la Loi.

[27] Pièce CHL-3.

14) Les autres matières dont la Constitution dispose qu'elles relèvent de l'initiative exclusive du Président de la République.

43. Le paragraphe 4 de l'article 65 de la Constitution[28] dispose ce qui suit:

Il relèvera en outre de l'initiative exclusive du Président de la République:

1. D'imposer, de supprimer, de réduire ou d'annuler des impôts de tout type ou de toute nature, d'établir des exemptions ou de modifier celles qui existent et d'en déterminer la forme, la proportionnalité ou la progression.

44. Cependant, le principe de la légalité de l'imposition n'est pas absolu. Ce ne sont pas tous les éléments de l'imposition qui doivent être régis par la loi, mais seulement ceux qui sont essentiels; pour les éléments restants, l'exécutif chilien dispose d'un pouvoir réglementaire, qui n'est toutefois pas absolu. Bien que la loi ne porte pas sur les aspects de la réglementation qui ont trait aux questions procédurales ou formelles propres à l'exécution de la loi, comme le lieu ou la date de paiement, l'impôt doit être déterminé ou déterminable à partir de son origine légale; autrement dit, la loi doit établir l'obligation fiscale ou énoncer les critères permettant de la déterminer.

45. Par conséquent, bien que l'ancien système de calcul des droits et remises résultant des fourchettes de prix ait été remplacé, dans le cadre de la nouvelle loi, par la promulgation des décrets du Ministère chilien des finances, les paramètres d'établissement des droits, quoique dûment modifiés, ont été maintenus. Bien que les droits spécifiques et les remises sur le montant des droits *ad valorem* soient actuellement établis par décret du Ministère chilien des finances et que cette autorité puisse déterminer le niveau de protection nationale, même selon les paramètres mentionnés précédemment, cela n'est pas admissible dans le cadre du système juridique actuel du Chili, puisque les paramètres constitutionnels minimaux nécessaires pour déterminer le niveau de protection convenu par les acteurs économiques dans le pays doivent être maintenus.

III. LES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE RELATIVES À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

1. Allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994

46. À la fois dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et dans sa première communication écrite, l'Argentine allègue et tente de montrer que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[29] Pour l'Argentine, le système de fourchettes de prix modifié, étant une mesure à la frontière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, est une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit et constitue par conséquent d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la liste de concessions du Chili (n° VII); autrement dit, une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est automatiquement incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où le Membre considéré ne l'a pas incluse dans sa Liste.

47. Nonobstant le fait que le Chili démontrera que le régime en application depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et qu'il ne s'agit donc pas d'une mesure qui doit être convertie en un droit de douane proprement dit, le Groupe

[28] Pièce CHL-4.
[29] Section II de la première communication écrite de la République argentine.

spécial ne peut pas se prononcer sur cette allégation de l'Argentine puisque celle-ci ne relève pas de son mandat.

48. Il s'agit en fait d'une allégation que l'Argentine aurait dû formuler au stade initial du présent différend. L'Argentine, cependant, n'a jamais posé la question de savoir si une mesure contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pouvait par conséquent être incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, alors qu'elle aurait pu le faire devant le Groupe spécial initial. Au contraire, elle a allégué tout au long de la procédure initiale que le système de fourchettes de prix était contraire à la fois à l'article 4:2 et à la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Même au cours de la procédure engagée devant l'Organe d'appel, quand le Chili a fait observer à juste titre que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en concluant que le système de fourchettes de prix était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Argentine n'a pas été en mesure de prouver qu'elle avait formulé (encore moins qu'elle avait maintenu) une allégation relative à cette deuxième phrase. Un examen des paragraphes 155, 162 et, en particulier, 165 et 167 du rapport de l'Organe d'appel suffit à confirmer que l'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter.

49. Il apparaît que l'Argentine utilise l'analyse et les conclusions du Groupe spécial initial pour étayer son allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[30] Cependant, l'analyse et la conclusion du Groupe spécial initial au sujet de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ont été infirmées par l'Organe d'appel[31] et sont donc sans effet.

50. L'Argentine souhaite formuler à ce stade tardif de la procédure une allégation qu'elle aurait pu formuler au stade initial du différend, ce qu'elle n'a pas fait. Accepter qu'elle formule cette allégation maintenant porterait gravement atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière en permettant qu'une affaire méritant un examen approfondi fasse l'objet d'une procédure abrégée et accélérée.

51. À cet égard, il convient de rappeler ce qui a été dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*. L'Inde avait alors formulé une allégation qu'elle avait déjà formulée devant le Groupe spécial initial, mais n'avait pas maintenue. Cette allégation avait donc été rejetée et l'Inde n'avait pas fait appel de cette décision.

52. Dans cette affaire, le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 a dit ce qui suit:

> … une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial.[32] (non souligné dans l'original)

53. Autrement dit, comme le Groupe spécial lui-même l'a fait observer, ni l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ni aucune autre disposition n'offre à l'Inde cette "deuxième chance".[33]

---

[30] Voir la note de bas de page 173 relative au paragraphe 295 de la première communication écrite de la République d'Argentine.

[31] Paragraphe 288 a) du rapport de l'Organe d'appel.

[32] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS141/RW), paragraphe 6.43.

[33] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS141/RW), paragraphe 6.43.

54. L'Organe d'appel a été du même avis que le Groupe spécial et a dit ce qui suit:

> Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la *même* allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.[34]
>
> Un plaignant qui, dans une procédure initiale, n'établit pas *prima facie* le bien-fondé d'une allégation ne devrait pas avoir une "deuxième chance" dans une procédure au titre de l'article 21:5, et être ainsi traité d'une manière plus favorable qu'un plaignant qui a bien établi *prima facie* le bien-fondé d'une allégation mais qui, en définitive, n'a pas eu gain de cause devant le Groupe spécial initial, le résultat étant que le groupe spécial n'a pas jugé la mesure contestée incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, une partie défenderesse ne devrait pas faire l'objet d'une deuxième contestation de la mesure jugée ne pas être incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC, simplement parce que le plaignant n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation, et non parce qu'il n'a en définitive pas convaincu le Groupe spécial initial.[35]

55. Dans son rapport, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit qu'admettre l'allégation des CE (relative à la probabilité de dommage) serait donner à ces dernières "une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'[avaient] pas présentée dans la procédure initiale".[36] Le Groupe spécial craignait que le fait d'offrir cette possibilité ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ce qui aurait soulevé "de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière".[37] Il a conclu par conséquent que les nouvelles allégations des CE ne lui avaient pas été soumises à bon droit.

56. Dans la présente affaire, nous nous trouvons dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait. L'Argentine n'a pas droit à une telle "deuxième chance".

57. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine au sujet de l'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de ne pas se prononcer sur cette allégation, étant donné que celle-ci ne lui a pas été soumise à bon droit.

2. Allégation relative au coefficient de 1,56

58. À la section I.C.2.6 de sa première communication écrite, l'Argentine fait référence au coefficient de 1,56 prévu dans le système de fourchettes de prix et appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé. Selon

---

[34] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS/141AB/RW), paragraphe 87.

[35] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS/141AB/RW), paragraphe 96.

[36] *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.74.

[37] *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.76.

l'Argentine, ce coefficient "n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux …".[38]

59. Le coefficient utilisé pour déterminer les droits et remises pour la farine de blé est un élément du système de fourchettes de prix depuis 1993[39] et a été adapté à plusieurs reprises aux réalités du marché, en dernier lieu par la Loi n° 19.446, publiée au Journal officiel le 8 février 1996[40], qui a fixé ce coefficient à 1,56. Autrement dit, ce coefficient était une composante du système qui existait avant que l'Argentine conteste celui-ci devant l'OMC à la fin de l'année 2000.

60. Cependant, bien que ce coefficient existe depuis près d'une décennie, l'Argentine ne l'a jamais mis en cause en tant qu'élément rendant le système de fourchettes de prix incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ou, d'ailleurs, avec une quelconque autre disposition des Accords de l'OMC. Tout simplement, les communications de l'Argentine n'en font pas mention. Il n'a donc pas non plus fait l'objet d'une décision du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel. Par conséquent, il ne faisait pas partie des recommandations et conclusions de l'ORD et le Chili n'était pas "obligé" de mettre cet aspect de la mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC, pour la bonne et simple raison qu'une telle décision d'incompatibilité n'a jamais été rendue. À cet égard, et conformément à ce qu'a dit l'Organe d'appel à ce sujet, l'Argentine ne peut en l'espèce formuler une allégation qu'elle aurait dû présenter devant le Groupe spécial en temps voulu.

61. Les arguments et précédents mentionnés dans la section qui précède sont reproduits intégralement, appelant l'attention sur les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, étant donné que ce différend avait précisément trait à l'irrecevabilité des allégations qui sont relatives aux aspects non pas d'une "mesure prise pour se conformer" mais de la mesure initiale, et qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale.

62. Dans la présente affaire, nous nous trouvons à nouveau dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait. L'Argentine n'a pas droit à une telle "deuxième chance". Accepter cette allégation reviendrait à mettre en cause un aspect du système de fourchettes de prix qui n'a jamais été analysé lors de la procédure initiale et n'a donc pas donné lieu à une constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier cet aspect particulier du système; cela reviendrait en outre à restreindre indûment les droits du Chili à une procédure régulière. Autrement dit, on ne peut obliger le Chili à mettre en conformité un aspect de la mesure dont l'incompatibilité n'a jamais été constatée parce que l'Argentine, alors qu'elle pouvait le faire, n'a pas allégué cette incompatibilité.

63. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine au sujet du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé et de ne pas se prononcer sur cette allégation, étant donné que celle-ci ne lui a pas été soumise à bon droit en temps voulu.

[38] Paragraphe 235 de la première communication écrite de la République argentine.

[39] Au paragraphe 232 de sa première communication écrite, l'Argentine indique à tort que le coefficient en question a été établi dans la Loi n° 19.193 de 1997 et qu'il était initialement de 1,31 (paragraphe 233 de la première communication écrite de l'Argentine). En réalité, cette loi date de 1993 et le coefficient qu'elle établissait était de 1,41 (pièce CHL-5).

[40] Pièce CHL-6.

IV. LES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX FOURCHETTES DE PRIX LES RENDENT COMPATIBLES AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'*ACCORD SUR L'AGRICULTURE*

64. Dans la présente section, le Chili démontrera que les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application sont conformes aux constatations et conclusions de l'Organe d'appel et que le Chili s'est par conséquent conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

65. Cependant, nous examinerons tout d'abord une question non moins importante, à savoir le champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel.

1. Champ d'application des constatations et conclusions de l'Organe d'appel

66. Il apparaît que l'Argentine, dans sa première communication écrite, donne du rapport de l'Organe d'appel une lecture qui inclut des constatations et des conclusions n'y figurant pas. En outre, elle semble confondre certains concepts et considérer toutes les obligations comme équivalentes. Un exemple en est le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, dont l'Organe d'appel indique qu'il s'agit de traits caractéristiques des prélèvements variables à l'importation[41] et qui se rapportent donc uniquement et exclusivement à certains éléments spécifiques qui existaient dans le système de fourchettes de prix, comme on le verra plus loin, et non pas, à tout trait caractéristique, comme le fait valoir l'Argentine. Autrement dit, les conclusions de l'Organe d'appel ne peuvent pas être interprétées de manière large; au contraire, leur champ d'application se limite à ce qui est expressément indiqué dans le rapport, faute de quoi le Membre qui doit se conformer n'aurait pas les paramètres nécessaires pour savoir ce qu'il doit mettre en œuvre et comment le faire.

67. Une analyse du champ d'application des "mesures prises pour se conformer"[42] doit nécessairement comprendre un examen des recommandations et décisions qui figurent dans le(s) rapport(s) initial(aux) adopté(s) par l'ORD.

68. Dans ce contexte, l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, a dit ce qui suit: "la première phrase de l'article 21:5 est le lien exprès entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'ORD. Par conséquent, pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer" dans une affaire donnée, il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial (initiaux) adopté(s) par l'ORD".[43]

69. Les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 doivent donc nécessairement examiner le champ d'application des recommandations pour déterminer si un Membre s'y est conformé. Lorsqu'il procède à cet examen, le groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit garder présents à l'esprit les mandats initiaux du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel.[44] Il pourra ainsi cerner les

---

[41] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

[42] "Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures *prises pour se conformer* aux recommandations et décisions" de l'ORD." *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, paragraphe 36.

[43] *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/RW, paragraphe 68.

[44] Dans l'affaire *Brésil – Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant.

allégations du plaignant et du défendeur et en reconnaître le bien-fondé ou les rejeter en indiquant les raisons qui l'auront conduit à cette conclusion particulière.

70. Lorsqu'ils reconnaissent le bien-fondé d'une allégation (ou rejettent une allégation), le groupe spécial et l'Organe d'appel doivent indiquer les raisons qui les ont conduits à une telle conclusion. Cela consiste souvent à développer leur propre raisonnement juridique pour étayer leurs propres constatations et conclusions concernant la question à l'examen.[45] Autrement dit, ils peuvent reconnaître le bien-fondé des allégations (ou rejeter celles-ci), mais pour des raisons ou avec des arguments autres que ceux que le plaignant a présentés.

71. Les recommandations et décisions de l'ORD sont précisément ce qui constitue la **résolution définitive** d'un différend entre les parties dans la mesure où elles se rapportent à l'allégation particulière et à la composante spécifique de la mesure. L'Organe d'appel a déterminé ce qui suit:

> "Nous tenons à rappeler que les procédures de groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord font partie, comme l'indique le titre de l'article 21, du processus de "*Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions*" de l'ORD. Cela inclut les rapports de l'Organe d'appel. À l'évidence, le droit des Membres de l'OMC d'avoir recours au Mémorandum d'accord, y compris au titre de l'article 21:5, doit être respecté. Cependant, il faut aussi garder présent à l'esprit que l'article 17:14 du Mémorandum d'accord dispose non seulement que les rapports de l'Organe d'appel "ser[ont]" adoptés par l'ORD, par consensus, mais aussi que ces rapports "ser[ont] accepté[s] sans condition par les parties au différend. …" Ainsi, les rapports de l'Organe d'appel qui sont adoptés par l'ORD sont, comme le dispose l'article 17:14, "… accepté[s] sans condition par les parties au différend" et, par conséquent, doivent être traités par les parties à un différend particulier comme étant la résolution définitive de ce différend. À cet égard, nous rappelons également que l'article 3:3 du Mémorandum d'accord indique que le "règlement rapide" des différends "est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC".[46] (non souligné dans l'original)

72. Par conséquent, un rapport de l'Organe d'appel adopté doit être traité comme étant la **résolution définitive** d'un différend entre les parties.[47] L'Organe d'appel a fondé cette conclusion sur l'article 17:14 du Mémorandum d'accord, qui traite de l'effet des rapports adoptés de l'Organe d'appel (par opposition aux rapports de *groupes spéciaux*). La partie pertinente de l'article 17:14 dispose ce qui suit:

> *Adoption des rapports de l'Organe d'appel*
>
> Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter

---

Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend", page 24.

[45] *CE – Hormones*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS48/AB/R, note de bas de page 74, paragraphe 156, et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, WT/DS212/RW, paragraphe 123.

[46] *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 97.

[47] L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "Quoi qu'il en soit, à notre avis, une constatation dont il n'a *pas été fait appel* figurant dans un rapport de groupe spécial qui est *adopté* par l'ORD doit être traitée comme étant la *résolution définitive* d'un différend entre les parties pour ce qui est de l'allégation *particulière* et de la composante *spécifique* d'une mesure qui fait l'objet de cette allégation." *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 93.

> le rapport de l'Organe d'appel dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel. (note de bas de page omise)

73. Il s'ensuit que les conclusions d'un groupe spécial et/ou de l'Organe d'appel ne peuvent pas être interprétées de manière large; au contraire, leur champ d'application doit se limiter à ce qui est expressément indiqué dans le rapport. Il doit y avoir une limitation expresse des mesures qui peuvent faire l'objet d'un examen dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, à savoir les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD". L'obligation d'un Membre est de se conformer à ces recommandations, et non pas à d'autres.

74. Nous estimons que c'est précisément de cette résolution définitive d'un différend que procèdent les limites imposées aux allégations qu'un Membre peut formuler dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

75. L'Organe d'appel a confirmé dans plusieurs affaires l'existence de ces limites. De fait, il a soutenu que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ne pouvaient pas réexaminer :

a) "les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont l'Organe d'appel [avait] établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui [étaient] restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure"[48];

b) certaines questions ("l'allégation particulière et … la composante spécifique de la mesure qui fait l'objet de l'allégation") lorsque le Groupe spécial initial avait formulé des constatations relatives à ces questions et qu'il n'avait pas été fait appel de ces constatations.[49]

76. De même, les aspects d'une mesure que l'ORD n'a pas examinés n'entrent pas dans le champ d'une "mesure prise pour se conformer" aux termes de l'article 21:5.

77. Par conséquent, les recommandations et décisions sont donc celles qui établissent non seulement le cadre de la mise en conformité, mais aussi le cadre d'une éventuelle procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Cela ne revient pas à ignorer la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale"[50], mais signifie plutôt que bien qu'elle puisse se faire dans une optique différente de celle du Groupe spécial initial, l'analyse de la mesure prise pour se conformer doit être fondée sur les constatations et conclusions formulées dans la procédure initiale.

78. Les droits à une procédure régulière sont un autre facteur important à prendre en considération pour refuser d'examiner une nouvelle allégation. Si ce à quoi un Membre doit se conformer n'est pas précisé, ce Membre ne saura pas ce qu'on attend de lui. En l'espèce, accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées de manière large et générale créerait des obligations génériques et indéfinies, plongerait le Chili dans

---

[48] *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/RW, paragraphe 89.

[49] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW, paragraphe 93.

[50] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

l'incertitude quant aux mesures à prendre dans le délai raisonnable et l'exposerait à des sanctions pour n'avoir pas pris des mesures qu'il ignorait devoir prendre.

79. Dans ce contexte, il convient de mettre en avant la déclaration du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, selon laquelle le fait de permettre à un Membre de formuler une nouvelle allégation dans une procédure au titre de l'article 21:5 peut mettre en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure étant donné qu'en pareil cas l'analyse approfondie d'une mesure initiale n'est pas possible puisqu'il s'agit d'une procédure abrégée et accélérée, qu'il n'y a pas de nouveau délai de mise en conformité et que le Membre n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité et s'exposerait immédiatement à des mesures de rétorsion.[51]

80. L'exemple qui suit montre comment l'Argentine souhaite donner aux conclusions de l'Organe d'appel une interprétation large et un champ d'application qui n'ont pas lieu d'être.

81. Au paragraphe 200 de sa première communication écrite, l'Argentine transcrit deux paragraphes du rapport de l'Organe d'appel (234 et 247) qui, à son avis, fondent l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisque, comme l'a affirmé l'Organe d'appel, "le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*".[52]

82. Une analyse de ces paragraphes révèle cependant que ce que l'Organe d'appel a affirmé est très différent.

83. Le paragraphe 234 énonce les traits caractéristiques des prélèvements variables à l'importation, au nombre desquels figurent le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Cependant, l'analyse ne peut en rester là et cette disposition, comme toutes les autres, doit être lue dans son contexte afin qu'il soit donné un sens et un champ d'application précis au rapport et, en particulier, aux conclusions et recommandations qui y figurent. Ainsi, le paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel est précédé du paragraphe 246 dont la partie pertinente est ainsi libellée:

> Par ailleurs, nous accordons une importance considérable à la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié. (note de bas de page omise)

84. Par conséquent, le paragraphe 247, qui commence en ces termes: "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, …", fait nécessairement référence à la conversion des prix f.a.b. à une base c.a.f. plus les frais d'importation et au fait qu'il n'existait pas de loi ni de règlement indiquant comment calculer ces frais d'importation.

85. En outre, dans sa transcription du paragraphe 247, l'Argentine omet l'expression "– le prix de référence –". Quelle est l'importance de cette expression? Elle limite la mise en cause du manque de

---

[51] *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, WT/DS212/WR, paragraphes 7.72 à 7.76.

[52] Première communication écrite de la République Argentine, paragraphe 201.

transparence et de prévisibilité par l'Organe d'appel, dans les paragraphes suivants, à cet aspect particulier du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque.

86. Enfin, le paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel, cité par l'Argentine[53], est instructif. Le texte intégral de ce paragraphe est le suivant:

> En outre, contrairement à ce que le Chili fait valoir, le système de fourchettes de prix de ce pays n'a pas nécessairement moins d'effet de distorsion des échanges. Il n'a pas non plus pour effet de protéger le marché intérieur chilien moins qu'il ne le ferait si le Chili imposait simplement des droits au niveau *consolidé* de 31,5 pour cent. Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automaticité, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits. Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4. (non souligné dans l'original et note de bas de page omise)

87. Autrement dit, l'Argentine elle-même reconnaît que le manque de transparence n'est pas général mais qu'il est inhérent à certaines caractéristiques et l'Organe d'appel confirme que seules des caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix sont concernées.

88. Le Chili démontrera que l'Organe d'appel a identifié les aspects spécifiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Ces aspects étaient les seuls qui nécessitaient que le Chili prenne des mesures, comme cela sera démontré plus loin. Ce qui précède est sans préjudice du fait qu'à la section V de la présente communication il sera également démontré que les modifications introduites n'ont pas les effets que l'Argentine allègue et qui sous-tendent son allégation selon laquelle le système de fourchettes de prix continue d'être incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

2. Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application

89. Compte tenu de ce qui précède, le Chili exposera ci-après le sens réel et exact des conclusions figurant dans le rapport de l'Organe d'appel, au lieu de la lecture que l'Argentine veut en donner, et comparera ces conclusions avec les modifications apportées à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application, démontrant ainsi que le Chili s'est conformé, quant à la forme et au fond, à ces conclusions.

a) Droits variables à l'importation

90. En examinant le sens ordinaire de l'expression, l'Organe d'appel note qu'un "prélèvement variable" est un droit, une taxe ou une imposition "à l'importation" (lorsqu'il est imposé à l'importation) et est susceptible de varier.[54] La variabilité seule n'est cependant pas décisive, puisque

[53] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 201.
[54] Paragraphe 232 du rapport de l'Organe d'appel.

un droit de douane proprement dit peut aussi varier périodiquement, pour autant que les taux modifiés restent *inférieurs* aux taux consolidés figurant dans la liste du Membre.[55]

91. Par conséquent, de l'avis de l'Organe d'appel, le simple fait qu'un droit à l'importation peut varier ne fait pas à lui seul entrer ce droit dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1. Au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. Selon l'Organe d'appel, la variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant let taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule.[56]

92. La conclusion évidente à tirer de l'analyse de l'Organe d'appel est que les modifications introduites par le Chili ont mis fin à la variabilité des droits. En vertu de la structure du système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003, les droits spécifiques étaient établis et variaient automatiquement et continuellement sans qu'un acte législatif ou administratif soit nécessaire pour les fixer. En effet, le décret établissant la fourchette et les droits spécifiques (ou les remises) à appliquer en fonction d'un prix de référence donné était promulgué pour un an. Le droit (ou la remise ou aucun des deux) s'appliquait une fois que le prix de référence, établi sur une base hebdomadaire, avait été fixé. Deux transactions simultanées pouvaient par conséquent être soumises à des droits différents.

93. En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

94. La pièce ARG-6 de l'Argentine permet de comprendre plus facilement ce qui précède car elle montre quel est le droit spécifique applicable pendant toute la période d'application de chaque décret promulgué par le Ministère des finances.

95. L'Organe d'appel ayant fait observer que "l'existence d'une formule qui entraîn[ait] une variabilité automatique et continuelle des droits [était] une condition nécessaire … pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1"[57], le fait que la variabilité a été éliminée – pour reprendre les termes mêmes de l'Organe d'appel – dans la Loi n° 19.897 signifie que cette mesure ne peut faire partie des mesures prohibées énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

96. Nous proposons de mettre cette analyse de côté pour l'instant et de nous concentrer sur la deuxième partie du paragraphe 234, qui dispose que même si la variabilité automatique et continuelle des droits est une condition *nécessaire*, elle n'est "nullement suffisante" pour permettre de conclure qu'une mesure particulière est un "prélèvement variable à l'importation". Il convient de souligner que l'Argentine fonde une partie de son argumentation[58] sur ce même paragraphe, mais qu'elle ne tient pas compte de l'expression "mais nullement suffisante", cherchant ainsi à contester le système de fourchettes de prix du Chili au seul motif de la variabilité.

---

[55] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

[56] Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

[57] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

[58] Section C.3.1 a), b) et c) de la première communication écrite de l'Argentine.

97. La variabilité étant une condition nécessaire mais pas suffisante, l'Organe d'appel fait observer au paragraphe 234 que les prélèvements variables à l'importation ont d'autres traits caractéristiques, y compris le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ces traits caractéristiques sont susceptibles de restreindre le volume des importations et contribuent aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

98. Cette constatation est particulièrement importante parce qu'elle permet de mieux comprendre la logique qui sous-tend la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle le système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003 était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Il n'y a que deux autres traits caractéristiques: le manque de transparence et le manque de prévisibilité. Partant de ce postulat, l'Organe d'appel analyse un nombre limité de traits caractéristiques du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque. Il n'y a donc pas de manque général de transparence ou de prévisibilité comme l'indique l'Argentine dans la première communication écrite.

99. Par souci de clarté, il convient de souligner que lors de la procédure initiale, l'Argentine elle-même a mis en avant l'"importan[ce]" du "manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili"[59] (non souligné dans l'original), ce qui confirme notre argument précédent selon lequel un manque de transparence généralisé ne peut pas être mis en cause. C'est ainsi que l'ont compris le Groupe spécial et l'Organe d'appel en concentrant leur analyse sur certains traits caractéristiques dont ils ont constaté qu'ils manquaient de transparence.

100. Ce qui précède montre en outre comment les recommandations et décisions de l'ORD devraient être mises en œuvre et permet de se rendre compte plus facilement de certaines des erreurs d'interprétation commises par l'Argentine. Le fait que les prix mondiaux ne se répercutent pas sur le marché intérieur, par exemple, peut être une conséquence des deux traits caractéristiques mis en évidence par l'Organe d'appel, mais ne constitue pas un troisième trait caractéristique, comme l'Argentine paraît le soutenir. De même, l'Argentine allègue à tort qu'en elle-même l'utilisation d'un plancher et d'un plafond fixes, ainsi que de coefficients fixes pour abaisser ce plancher et ce plafond, isole le marché chilien de l'évolution des prix internationaux – semblant ainsi laisser entendre que ces éléments pourraient être contestés en soi. En fait, l'Organe d'appel est d'avis que l'isolement peut résulter d'un manque de transparence et de prévisibilité, mais ne constitue pas un trait caractéristique contestable en tant que tel qui pourrait, à lui seul, donner lieu à une constatation d'incompatibilité.

b) Prix minimaux à l'importation

101. Selon l'Organe d'appel, les prix minimaux à l'importation ne sont pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement est moins compliqué. La principale différence entre les deux est que les prélèvements variables sont "généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".[60]

102. Par conséquent, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.

103. Un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants et n'ont pas permis de maintenir un prix minimal à

[59] Paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel.
[60] Paragraphe 237 du rapport de l'Organe d'appel.

l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur.

c) Mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et/ou à un "prix minimal à l'importation"

104. Après avoir examiné la question des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation, l'Organe d'appel analyse si le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire à ces mesures. Pour l'Organe d'appel, il s'agit de déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili – avec ses traits caractéristiques particuliers – a avec ces deux catégories de mesures prohibées suffisamment de traits caractéristiques en commun pour leur ressembler, ou "être de même nature ou de même ordre" et, par voie de conséquence, être prohibé par l'article 4:2.[61]

105. La première constatation de l'Organe d'appel[62] rejoint celle du Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix était une mesure similaire à des prélèvements variables ou des taxes minimales (*impuestos mínimos*), mais l'Organe d'appel a estimé que le Groupe spécial avait accordé trop d'importance à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. Selon l'Organe d'appel, bien que les fourchettes aient été établies de la même manière qu'elles l'avaient été jusqu'en décembre 2003, le système de fourchettes de prix pouvait encore empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur (d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1).

106. Par conséquent, pour évaluer les fourchettes de prix du Chili, l'Organe d'appel prend en considération des facteurs autres que les prix du marché mondial, comme on le voit ci-après.

107. Les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés lorsqu'il s'agit de retenir "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" pour déterminer les fourchettes de prix annuelles du Chili. En outre, l'Organe d'appel accorde une importance considérable à la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" retenus sont convertis à une base c.a.f. en étant majorés des "frais d'importation". Comme le Chili l'a admis, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni aucun règlement publié.[63]

108. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années, tout en maintenant les valeurs en vigueur en 2003 jusqu'en 2007 et en réduisant graduellement le niveau de protection à partir de 2007, l'application des droits ou remises prenant fin en 2014.

109. En vertu de cette loi, tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifie qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système beaucoup plus transparent.

110. Le Chili a donc dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel.

---

[61] Paragraphe 239 du rapport de l'Organe d'appel.
[62] Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.
[63] Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.

111. L'Organe d'appel se penche ensuite sur les "faiblesses similaires" dans la façon dont les prix de référence sont déterminés[64] (sous l'angle du manque de transparence et de prévisibilité[65]) et, en particulier, sur le fait que les prix de référence sont fixés sur une base hebdomadaire et d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible.

a) Établissement des prix de référence sur une base hebdomadaire et d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible. Question examinée aux paragraphes 247 et 251 du rapport de l'Organe d'appel.[66]

112. L'Organe d'appel note que dans le système de fourchettes de prix appliqué jusqu'en décembre 2003, lorsqu'une expédition arrivait dans le pays, le courtier en douane devait a) s'assurer de la date d'embarquement des marchandises, b) rechercher le prix de référence hebdomadaire établi pour cette date par le Service national des douanes et c) à l'aide de ce prix, rechercher dans la liste annuelle des prix f.a.b. quel était le droit spécifique correspondant. Si deux expéditions arrivaient le même jour mais que les dates d'expédition correspondaient à des prix de référence différents, des droits spécifiques différents étaient imposés.

113. En outre, le prix déterminé par le Service des douanes était le prix f.a.b. le plus bas observé sur n'importe quel marché intéressant, qui n'était pas spécifié, ce qui signifie que le prix de référence pouvait déconnecter encore davantage le Chili des prix du marché mondial.

114. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à acquitter lors de l'importation. Comme on l'a déjà expliqué, le droit à acquitter lors de l'importation est établi par décret du Ministère des finances et s'applique à toutes les importations aussi longtemps que le décret en question reste en vigueur.

b) Le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire était le prix f.a.b. pertinent le plus bas qui avait été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili". Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" sont choisis. En conséquence, le processus de choix du prix de référence n'est pas transparent, et il n'est pas prévisible pour les négociants.[67]

115. Aujourd'hui, le mécanisme de calcul du prix de référence est énoncé dans le Règlement, ainsi que les marchés les plus importants à prendre en considération. Le Règlement stipule que les marchés les plus importants sont celui du "*trigo pan argentino*" pour la période allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante et celui du blé "*Soft Red Winter n° 2*" pour la période allant du 16 juin au 15 décembre. Le prix de référence correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur ces marchés (respectivement f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique) pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.[68,69] Le Chili a donc dûment tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel.

---

[64] Paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel.

[65] Il est expliqué à la section V pourquoi le manque de prévisibilité dans la détermination des droits et remises était une faiblesse importante aux yeux de l'Organe d'appel.

[66] "… l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion (des prix mondiaux sur le marché du Chili) en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire". (non souligné et pas de parenthèse dans l'original)

[67] Paragraphe 249 du rapport de l'Organe d'appel.

[68] Voir l'Annexe du Décret n° 831/2003.

[69] Il est expliqué à la section V.4 pourquoi ces deux marchés sont les plus importants.

c) "Qui plus est, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressant" le Chili qui sert à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'est pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'est donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f."[70] Par conséquent, la façon dont les prix de référence hebdomadaire sont déterminés contribue à faire en sorte que le système de fourchettes de prix ait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien.

116. Notre première observation est que cette description du mode de détermination des prix de référence (qui figure aussi au paragraphe 26 du rapport de l'Organe d'appel) est erronée, étant donné que tous les prix (que ce soit ceux qui servent à calculer les fourchettes ou ceux qui servent à déterminer les prix de référence) étaient convertis en prix c.a.f. L'erreur découle probablement du fait que les décrets annuels du Ministère des finances (dans lesquels étaient publiés les droits spécifiques et les remises) incluaient les prix f.a.b. (avant conversion) afin de faciliter l'application des droits à chaque expédition, étant donné que les prix du marché servant de référence étaient exprimés sur la base f.a.b.

117. Sans préjudice de ce qui précède, à la suite des modifications apportées en 2003, toutes les valeurs utilisées sont exprimées sur la base f.a.b., ce qui veut dire que les prix de référence ne sont pas convertis en prix c.a.f. Par conséquent, il n'est possible à aucun stade de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques, de sorte que la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur n'est pas empêchée comme l'affirme l'Organe d'appel.

V. ANALYSE ÉCONOMIQUE DU RÉGIME EN VIGUEUR EN VERTU DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION

118. Le rapport de l'Organe d'appel indique que le système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en 2003 était une mesure similaire à un prix minimal à l'importation et à un droit variable à l'importation et était donc incompatible avec les règles de l'OMC.

119. Nous croyons comprendre que l'Organe d'appel indique dans son rapport que le système de fourchettes de prix était similaire à un prix minimal à l'importation ou à un droit variable à l'importation, selon le comportement des prix sur le marché intérieur. Le raisonnement que fait l'Organe d'appel est que, d'une manière ou d'une autre, un prix d'entrée minimal est maintenu pour le produit, que ce soit a) par le biais de l'imposition d'un prix minimal, b) par le biais de l'application de droits variables pour obtenir ce prix minimal ou c) par le biais des deux.

120. Dans la section qui suit, le Chili démontrera qu'il n'applique ni un prix minimal à l'importation ni un droit variable à l'importation, puisqu'il ne maintient pas de prix intérieur pour les produits en cause, et qu'au contraire la Loi n° 19.897 garantit que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Il examinera en outre les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation qui, selon les allégations de l'Argentine, était créée par le système de fourchettes de prix et est encore créée par la loi susmentionnée. De plus, il fournira des éléments de preuve d'une amélioration des conditions d'accès au marché chilien à partir de décembre 2003.

[70] Paragraphe 250 du rapport de l'Organe d'appel.

1. Le Chili n'applique pas de prix d'entrée minimal

121. Les paramètres servant à calculer les droits et remises sont établis comme suit par la Loi: le plancher, le plafond et le prix de référence sont exprimés sur la base f.a.b., en dollars par tonne.[71] La transformation des paramètres en prix f.a.b. montre que les valeurs plancher et plafond ne constituent ni un prix d'entrée minimal ni une mesure similaire.

122. Bien que l'Argentine tente de démontrer le contraire dans sa communication[72], au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b., qui sont les valeurs unitaires des marchandises exportées au port d'origine, sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., qui sont les valeurs unitaires des marchandises importées au port de destination, pour une même transaction commerciale. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. dans une transaction commerciale est due au fait que ce dernier inclut aussi au moins le fret et les frais d'assurance du transport.

123. Dans le système de fourchettes de prix, les valeurs de la fourchette étaient déterminées comme des frais d'importation, les chiffres étant parfaitement comparables aux prix des transactions intérieures. Dans la pratique, les transformateurs ou les acheteurs de blé décident à qui acheter le grain – producteurs nationaux ou des importateurs – en fonction de qui en offre le prix le plus bas. Cela étant la pratique habituelle (et raisonnable) du marché, l'affirmation selon laquelle le système de fourchettes de prix avait pour objectif de maintenir le prix plancher est compréhensible puisque ce dernier était exprimé en tant que frais d'importation.

124. Conformément à la Loi, les valeurs plancher et plafond ne sont que les paramètres d'un processus mathématique et aucun négociant ne pourrait supposer qu'elles constituent des valeurs attendues pour les transactions intérieures.

125. Le prix de référence, qui est l'autre paramètre du processus de calcul, est aussi exprimé sur la base f.a.b. et n'est pas directement comparable au prix c.a.f., au coût d'entrée ni au prix intérieur.

126. Le prix plancher et le prix de référence étant des variables exprimées sur la base f.a.b., le calcul des droits spécifiques n'a évidemment pas pour objectif de maintenir un prix d'entrée, puisque ni le prix plancher ni le prix de référence ne peuvent à un quelconque moment être supérieurs ou égaux au prix c.a.f. pour une transaction commerciale donnée.

127. L'examen du mécanisme d'application rend les choses encore plus claires. Les droits spécifiques ou les remises qui peuvent être déterminés ont une période d'application de deux mois consécutifs, pendant laquelle toutes les importations font l'objet soit du même droit spécifique, soit d'une remise, soit d'aucun des deux.

128. Ce qui précède est illustré par le graphique présenté par l'Argentine en tant que pièce ARG-12, dans lequel le prix d'entrée du blé au Chili est calculé sur la base des prix f.a.b. Sur la plus grande partie de la période couverte par le graphique – soit de novembre 2004 à avril 2005 – le prix f.a.b. est inférieur, et le prix d'entrée supérieur, au prix plancher.

129. Ce graphique appelle deux observations importantes. La première est qu'avec cette information, l'Argentine confirme que le prix plancher n'est pas comparable au prix d'entrée, étant donné les différents coûts entrant en ligne de compte dans l'importation.

[71] Article premier de la Loi n° 19.897 (pièce CHL-1).
[72] Paragraphes 99 à 124 de la première communication écrite de l'Argentine.

130. En utilisant les mêmes données que celles qui sont fournies par l'Argentine[73] – pour la période allant du 1er novembre 2004 au 29 avril 2005 – nous pouvons voir que la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, est inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Autrement dit, les éléments de preuve montrent qu'il est impossible de maintenir le prix plancher. Les exemples suivants, fondés sur les données tirées des pièces de l'Argentine, sont une illustration de ce qui précède.

	Exemple 1	*Exemple 2*
Date	20 janvier 2005	10 février 2005
	valeur f.a.b. (106) + droit spécifique (7,82) = 113,82	valeur f.a.b. (107) + droit spécifique (14,3) = 121,3
Plancher de la fourchette	128	128
SOUS-ESTIMATION de	14,18 dollars EU/tonne	6,7 dollars EU/tonne

131. La deuxième observation, qui est peut-être la plus importante, est que le prix d'entrée calculé par l'Argentine a un comportement très similaire à celui du prix f.a.b., ce qui donnerait à penser que les tendances et les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur chilien.

132. Les données tirées de la pièce ARG-12 de l'Argentine conduisent à elles seules à la conclusion que le prix plancher n'est pas un prix d'entrée minimal et qu'il existe une répercussion des prix internationaux ou une connexion entre le marché intérieur et le marché international.

2. Le Chili n'applique pas de droit variable à l'importation

133. Comme il a été démontré ci-dessus que le prix plancher et le régime dans son ensemble ne sont ni similaires ni équivalents aux prix minimaux à l'importation (et, par conséquent, ne sont pas incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture), il apparaît clairement que les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur.

134. Comme le note l'Organe d'appel, le simple fait qu'un prélèvement est variable ne signifie pas que c'est un "prélèvement variable à l'importation" (indépendamment du postulat selon lequel la variabilité n'est nullement une condition suffisante pour qu'une mesure soit un prélèvement variable à l'importation[74]). Un simple exemple suffit à le démontrer. En effet, il serait impossible d'interpréter la réduction du droit *ad valorem* général (NPF) effectuée par le Chili entre 1984 et 2003, dans le cadre de sa politique de libéralisation progressive des échanges, comme étant l'application d'un prélèvement variable.

135. Le tableau ci-après énumère les dates auxquelles des modifications ont été apportées au droit *ad valorem* du Chili, qui est passé de 35 pour cent en 1984 à 6 pour cent depuis 2003 jusqu'à maintenant.

[73] Strictement parlant, ce calcul est fondé sur les données du tableau ARG-11 ajustées en fonction des données du tableau ARG-16. Selon la source officielle (SAGPyA), certaines des données du tableau ARG-11 sont inexactes. Cela n'affecte cependant pas les conclusions à tirer du graphique ARG-12.

[74] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

Chili: Évolution du droit NPF	
Date	Droit NPF (%)
22.09.1984	35
01.03.1985	30
29.06.1985	20
08.01.1988	15
25.07.1988	11
01.01.1999	10
01.01.2000	9
01.01.2001	8
01.01.2002	7
01.01.2003	6

136. Le taux de droit moyen pour la période ci-dessus, calculé uniquement sur la base des données du tableau, était de 15,1 pour cent, avec un écart type de 10,1, ce qui représente un coefficient de variation (ou une fluctuation moyenne – pour reprendre les termes utilisés par l'Argentine dans son rapport[75]) de 67 pour cent. La question à laquelle il faut donc répondre est de savoir si le droit général appliqué par le Chili constitue un prélèvement variable au regard de l'OMC.

137. La réponse est évidemment est non, ce qui implique que cette analyse – comme celle qui est présentée dans le rapport de l'Argentine en ce qui concerne la variabilité des droits[76] – soulève deux problèmes, l'un de méthodologie et l'autre d'interprétation. S'agissant de ce dernier, comme on l'a déjà mentionné, le fait d'avoir un droit qui varie, ou qui a varié, est peut-être une condition nécessaire mais n'est pas une condition suffisante pour affirmer que ce droit constitue un prélèvement variable. En ce qui concerne la méthodologie, les statistiques calculées[77] sont uniquement des mesures de dispersion qui permettent de montrer comment les données d'un échantillon sont distribuées par rapport à la moyenne. Autrement dit, elles servent à illustrer la distribution statistique d'un ensemble de valeurs, mais nullement à prouver que les droits sont des prélèvements variables, comme l'Argentine cherche à l'établir.

138. Bien que l'OMC n'ait pas établi de définition de l'expression "droit variable", ainsi que l'Organe d'appel le fait observer au paragraphe 229 de son rapport, il est possible de formuler quelques interprétations dans le contexte économique.

139. Un droit variable peut être le type de droit qui est utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal, comme cela peut être déduit du rapport de l'Organe d'appel, et qui aurait pour caractéristique de s'"ajuster" graduellement, avec une plus ou moins grande régularité, afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci.

140. Il est à signaler qu'une formule de calcul n'est ni nécessaire ni suffisante pour y parvenir, parce que le résultat souhaité serait obtenu de toute façon, que l'application soit automatique ou non.

141. Les droits variables affectent directement les relations commerciales, en altérant les prix relatifs (rapport entre les prix sur le marché intérieur et les prix du marché mondial) en plus des effets résultant de l'application des droits proprement dits.

[75] Paragraphe 254 de la première communication de l'Argentine.
[76] Section C.I.3 de la première communication de l'Argentine.
[77] L'*écart type* est une mesure de dispersion absolue, exprimée dans les mêmes unités de mesure que les données de l'échantillon. Le *coefficient de variation* est une mesure de dispersion relative qui se rapporte à l'écart type et à la moyenne et exprime l'écart type en pourcentage de la moyenne.

142. Si l'objectif était de maintenir un niveau de prix, l'altération impliquerait une modification permanente des prix relatifs afin d'empêcher que les conditions du marché intérieur (niveau de prix) ne varient en cas de modification des prix extérieurs ou des prix à l'importation avant l'entrée. Inversement, si les droits assurent la stabilité des prix relatifs, cela signifie que la mesure à la frontière permet que les variations externes se répercutent sur le marché intérieur, bien que dans une mesure différente. Autrement dit, si les prix internationaux montent, les prix intérieurs montent aussi, et si les premiers baissent, les seconds baisseront aussi.

143. Au Chili à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.

144. Par conséquent, on peut en conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

3. La Loi n° 19.897 permet une répercussion effective des variations de prix

145. Bien que des arguments aient déjà été présentés pour démontrer la connexion du marché intérieur du blé au marché mondial, il est nécessaire de clarifier quelques questions pour mieux étayer l'analyse.

146. Économiquement parlant, on considère qu'il y a répercussion des prix des marchés extérieurs sur les marchés intérieurs ou locaux quand ces derniers reproduisent le comportement du marché international. Sur des marchés sans obstacles au commerce, les prix intérieurs devraient évoluer en parallèle avec les prix extérieurs, bien qu'à un niveau différent en raison des coûts de transfert, d'assurance et autres qu'implique l'expédition du produit de l'étranger à l'endroit où se trouve le produit d'origine nationale. Autrement dit, les prix intérieurs sont supérieurs aux prix internationaux, mais ils présentent le même comportement.

147. Sur les marchés où existent des obstacles au commerce, à savoir des droits de douane proprement dits – qu'ils soient calculés en pourcentage ou constituent un montant fixe – la situation est la même, ces droits constituant des frais commerciaux supplémentaires.

148. En définitive, l'application de droits de douane proprement dits n'affecte pas la connexion du marché local au marché international sur le plan du comportement, mais elle altère les prix relatifs en entraînant une hausse des prix intérieurs qui ne se produirait pas si ces droits n'étaient pas perçus.

149. En ce qui concerne le système de fourchettes de prix, il a été soutenu que la méthode utilisée pour calculer les prix plancher et plafond sur la base de séries chronologiques de prix internationaux empêchait le marché d'être déconnecté des tendances des prix internationaux. Aussi vrai soit-il, cet argument ne faisait référence qu'aux valeurs de la fourchette et non pas à ce qui se produisait au cours d'opérations commerciales courantes et sur le marché intérieur au cours de la période d'un an durant laquelle elles étaient appliquées.

150. La perception de droits spécifiques sur une base hebdomadaire (52 fois par an) a permis de compenser, lors des opérations réalisées, les différences entre les valeurs transactionnelles et le prix plancher, de sorte que les hausses et les baisses se produisant dans les transactions ne se sont pas répercutées sur le marché intérieur.

151. Dans le système de fourchettes de prix, le volume des échanges ne profitait pas de tous les avantages découlant des baisses des prix internationaux, pas plus qu'il n'était affecté par les contractions résultant des hausses des prix: il y avait un prix d'importation unique et la différence résidait dans le montant des droits.

152. Tel n'est plus le cas aujourd'hui parce que le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer.

153. C'est l'actuelle mise en œuvre de la politique chilienne concernant le blé qui permet que cela se produise, comme l'Argentine le montre avec les chiffres qu'elle-même présente. L'existence de prix plancher et plafond préétablis ne change rien à la situation, essentiellement parce qu'il s'agit simplement de paramètres qui servent à déterminer les droits, les remises ou leur non-application.

154. Le graphique ci-après montre l'évolution du prix du blé chilien et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* entre janvier 2004 et février 2006. Les courbes de prix montrent premièrement que le prix du blé chilien a varié et, deuxièmement, que cette variation est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales.

Prix intérieur et international du blé
(dollars EU/tonne)

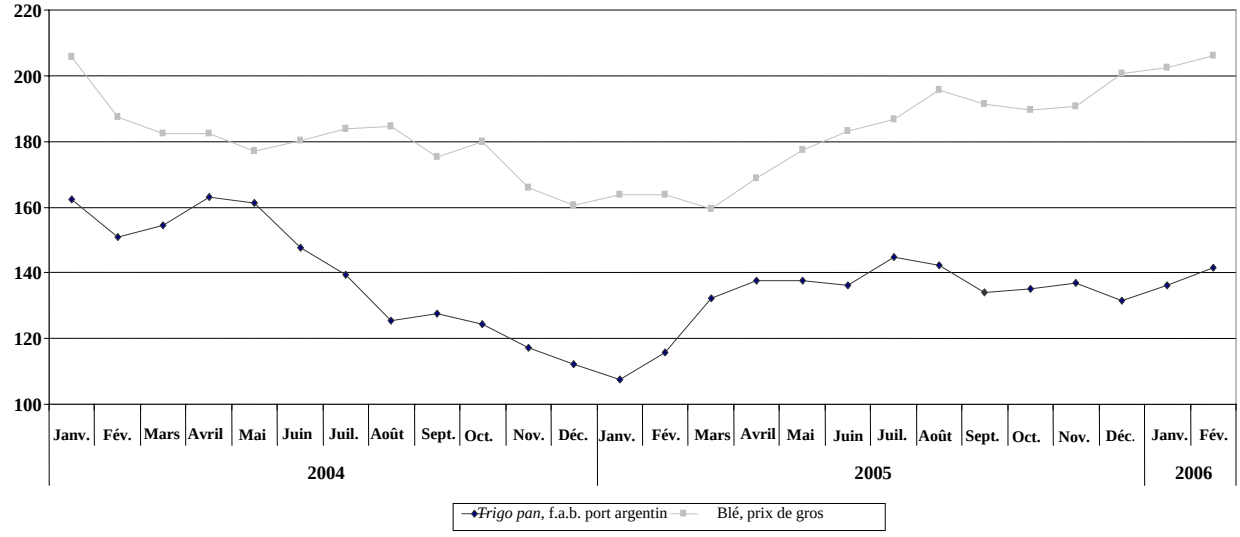

155. Ce graphique est une illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11, avec les séries de prix f.a.b., prix c.a.f. et prix c.a.f.–plus–droits, et dans la pièce ARG-12, qui montre ces prix sous forme d'un graphique. Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international.

4. Prévisibilité dans la détermination des droits et remises

156. Les droits spécifiques et les remises de droit sont actuellement établis par décret du Ministère des finances. Étant donné que tant le droit *ad valorem* que les prix plancher et plafond sont connus et fixés, il suffit d'obtenir le prix de référence pour déterminer le montant d'un droit spécifique ou d'une remise, ou leur non-application.

157. Le prix de référence résulte actuellement d'un calcul de la moyenne des prix du blé observés sur des marchés internationaux connus, publics et importants, comme ceux de l'Argentine et des États-Unis; ces prix sont des variables aléatoires qui changent tous les jours et tout au long de la journée, selon le comportement des acheteurs et des vendeurs sur le marché.

158. Comme ceux de la plupart des produits de base, cependant, ces prix présentent des caractéristiques qui sont typiques des séries continues de données aléatoires, y compris des cycles, des tendances et une saisonnalité. Bien que la question puisse paraître complexe, elle va de soi pour les négociants et les marchés en général.

159. Dans le cas du blé, par exemple, la saisonnalité affecte les prix du marché parce que la moisson est concentrée sur une courte période, alors que l'utilisation du grain s'étend sur une période plus longue. Le prix du blé argentin baisse normalement entre décembre et février de chaque campagne agricole et commence à monter quand l'offre diminue. Aux États-Unis, la moisson a lieu entre mai et juillet, période où les prix sont les plus bas.

160. Les États-Unis et l'Argentine ont tous deux des bourses de marchandises où s'échangent les instruments financiers dérivés concernant le blé[78], qui comprennent au moins les contrats à terme. Dans ces contrats, les prix sont fixés pour différentes périodes de transaction, y compris à plusieurs mois de distance (plus d'un an). Pour les contrats à terme, chaque cours de clôture donne une indication de ce à quoi "le marché" s'attend en ce qui concerne le prix du produit en question. De ces transactions sont tirées des données relatives aux prix qui révèlent les tendances du marché attendues pour différents mois (déterminés) qui, normalement, incluent la saison de commercialisation en cours et la suivante.

161. Il est pratiquement impossible que des négociants en blé mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser ces informations, comme l'Argentine semble le soutenir dans sa communication.[79]

162. Ainsi, ce qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre aptitude d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats. Les droits spécifiques sont donc tout aussi prévisibles que le prix du blé argentin ou du blé des États-Unis.

163. Dans la pratique, un grand nombre de transactions portant sur des céréales et prévoyant une livraison différée sont négociées sur la base des prix des marchés à terme, combinés à la propre évaluation faite par le négociant de l'orientation des prix. Autrement dit, les négociants disposent d'informations qui leur permettent de prévoir le niveau des prix du blé à court et à moyen terme et, par conséquent, d'informations leur permettant de prévoir le niveau des droits spécifiques qui pourraient être perçus dans un futur proche sur les importations de blé au Chili.

5. Surcompensation

164. Dans sa tentative pour établir que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture (partie C.I), l'Argentine fait observer ce qui suit[80]:

[78] Par exemple, la bourse de Chicago aux États-Unis et celle de Rosario en Argentine.
[79] Section C.3.2.

> La configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

165. Cependant, l'Argentine confond les arguments et assimile les constatations de l'Organe d'appel à d'autres éléments examinés par ce dernier dans son rapport. De fait, les traits caractéristiques du manque de transparence et du manque de prévisibilité du système de fourchettes de prix en vigueur jusqu'en décembre 2003 s'inscrivent dans le cadre des conclusions de l'Organe d'appel – et le Chili les a dès lors pris en compte – mais la référence à la surcompensation résultant, selon l'Argentine, du système de fourchettes de prix modifié est erronée et la surcompensation ne peut pas, en elle-même, être incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, comme l'Argentine l'allègue à tort.

166. Les références citées par l'Argentine, en particulier le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel, sont hors contexte, ne correspondent pas au raisonnement suivi par l'Organe d'appel et ne font donc pas partie de ses conclusions. Elles s'inscrivent en fait dans le cadre de l'analyse faite par l'Organe d'appel pour déterminer si le Groupe spécial a dûment tenu compte du fait que le montant total des droits qui pouvaient être perçus par suite de l'application du système de fourchettes de prix du Chili était "plafonné" au niveau du taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la liste du Chili.[81]

167. En dépit de ce qui précède et dans le seul souci de rendre les choses plus claires pour les membres du Groupe spécial, le Chili va maintenant analyser certains des aspects évoqués par l'Argentine, afin de démontrer que même si la surcompensation était en cause dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, les arguments de l'Argentine sont sans fondement.

168. Dans son rapport, l'Organe d'appel note que le système de fourchettes de prix pourrait surcompenser les variations des prix internationaux et faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette.[82] Une telle lecture serait possible, à supposer que le prix plancher ait été déterminé à un niveau commercial équivalant au coût du produit importé et que le prix de référence utilisé pour calculer le droit spécifique ait été exprimé sur la base f.a.b., de sorte que la différence entre ces valeurs serait supérieure à celle qui serait nécessaire pour maintenir le prix plancher, si celui-ci était un prix minimal à l'importation.

169. Mais un tel raisonnement repose sur une interprétation erronée du mode de fonctionnement du système de fourchettes de prix. Les valeurs des droits spécifiques et des remises de droit étaient publiées dans un décret annuel dans lequel figuraient des tableaux dont la première colonne contenait une série de prix f.a.b. possibles, tandis que la deuxième indiquait les droits spécifiques ou remises applicables. Bien que les droits et remises semblaient avoir été calculés à partir du prix de référence f.a.b., tel n'était pas le cas en réalité. Les deux variables utilisées dans le calcul étaient exprimées au même niveau commercial, à savoir le coût d'importation.[83] Les tableaux indiquant les

---

[80] Paragraphe 73 de la première communication écrite de l'Argentine.
[81] Paragraphe 253 du rapport de l'Organe d'appel.
[82] Paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel.
[83] La formule de calcul était la suivante:

1. On déterminait les droits spécifiques (DS) en soustrayant de la valeur plancher de la fourchette le coût d'importation (CI) calculé pour une liste consécutive de prix f.a.b. possibles inférieurs à cette valeur plancher; ces droits étaient exprimés en dollars EU/kg.

$DS = PLANCHER - CI_i$

prix f.a.b. utilisés dans le calcul étaient publiés parce qu'il était nécessaire d'assurer l'application effective du système de fourchettes de prix. Autrement dit, il était plus facile pour le Service national des douanes de chercher dans un tableau le prix de référence exprimé sur la même base que de calculer, pour chaque prix de référence, le coût d'importation correspondant à un moment donné quelconque.

170. À l'heure actuelle, il n'y a pas non plus de surcompensation, contrairement à ce qui a été allégué. Il est effectivement plus clair aujourd'hui que la surcompensation est impossible, les prix plancher et plafond et le prix de référence étant exprimés à un même niveau commercial, c'est-à-dire sur la base f.a.b. par tonne.

171. En outre, les prix plancher et plafond actuels sont exprimés à un niveau commercial qui n'est pas comparable aux prix c.a.f., aux prix d'entrée ou au coût d'importation, ce qui signifie qu'il n'y a aucun avantage à faire de ces prix plancher et plafond un prix d'objectif à maintenir ou un prix minimal d'entrée.

172. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. d'un produit est constituée, à tout le moins, par le fret et les frais d'assurance du transport. Le fret est une variable exogène sur laquelle les opérateurs du marché n'ont pas de prise, puisqu'il dépend fortement de l'évolution du prix des combustibles. Par conséquent, le fait d'utiliser un prix f.a.b. comme prix plancher ne garantit aucunement un niveau de prix c.a.f. prédéterminé.

173. Un certain nombre d'autres frais d'importation nécessaires sont ajoutés au prix c.a.f. afin de déterminer le coût du produit importé ou le prix de parité à l'importation. Ces frais se rapportent entre autres aux droits de douane, aux services de débarquement, à l'inspection et aux diverses formalités d'importation, ainsi qu'aux frais de transfert, d'assurance et de financement nécessaires pour que le produit parvienne à son lieu d'utilisation.

174. Les opérateurs du marché n'ont pas non plus de prise sur ces frais, bien que l'importance rende possibles des économies d'échelle. Là encore, par conséquent, le fait d'utiliser un prix f.a.b. comme plancher de la fourchette ne garantit aucunement un niveau prédéterminé pour le prix à l'importation ou le prix intérieur d'un produit.

175. Économiquement parlant, le coût d'importation d'un produit est constitué de frais fixes sans lien avec le prix du produit et de frais variables qui dépendent du prix transactionnel, comme le droit

---

où "i" représente tous les frais d'importation inférieurs au plancher de la fourchette, jusqu'au montant calculé à partir d'un prix f.a.b. de 50 dollars EU/tonne. Le droit maximal correspondait à la somme du droit de douane *ad valorem* et du droit spécifique qui était équivalente en pourcentage au droit consolidé dans le cadre de l'OMC.

2. On déterminait les remises de droit (RD) en soustrayant du coût d'importation (CI) calculé pour une liste consécutive de prix f.a.b. possibles supérieurs à la valeur plafond de la fourchette; ces remises étaient exprimées en dollars EU/tonne. La remise fiscale maximale correspondait au montant du droit *ad valorem* normal applicable.
$RD = CI_j$ – PLAFOND
où "j" représente tous les frais d'importation supérieurs au plafond de la fourchette, jusqu'au point où le montant total des droits définitifs est égal à zéro.

3. Les tableaux des droits spécifiques et des remises de droit incluaient le prix f.a.b. utilisé pour calculer les frais d'importation et indiquaient le montant correspondant des droits ou des remises. Ces informations étaient publiées au Journal officiel par le biais d'un décret annuel contenant les tableaux en question.

ad valorem, les frais d'inspection, la commission des agents qui effectuent la transaction et les intérêts débiteurs. Le coût d'importation peut se résumer au moyen de la formule suivante:

$CI_i = a + b * FAB_i$,
dans laquelle
CI_i = coût d'importation du produit i;
a = somme des frais fixes;
b = total des frais variables; et
FAB_i = prix f.a.b. du produit i.

176. Pour maintenir un coût d'importation, un prix de parité ou un prix d'entrée, il faudrait que par suite de l'application d'un droit spécifique, ce coût d'importation soit égal au coût d'importation du prix de référence ou d'une expédition particulière, de telle sorte que:

$DS = CI_{plancher} - CI_{pr}$, où "pr" représente le prix de référence

En développant, on obtient:

$DS = a + b * FAB_{plancher} - (a + b * FAB_{pr})$
$DS = a + b * FAB_{plancher} - a - b * FAB_{pr}$
$DS = b * (FAB_{plancher} - FAB_{pr})$

177. Sachant que le facteur "b" a d'autres composantes en plus du droit de douane, il est évident que ce facteur est plus grand que le droit *ad valorem*.

178. Par conséquent, si "b" est plus grand que le droit *ad valorem*, un droit spécifique calculé uniquement sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* appliqué par le Chili serait indubitablement inférieur à un droit obtenu à partir des frais d'importation:

$DS = (1 + 0{,}06) * (FAB_{plancher} - FAB_{pr})$

179. Deux conclusions peuvent être tirées de ce qui précède. Premièrement, la valeur plancher de la fourchette exprimée sur la base f.a.b. ne peut pas être interprétée comme étant un prix d'entrée minimal et n'est pas un prix d'entrée minimal. Deuxièmement, le droit résultant de la formule appliquée par le Chili est inférieur à ce qui serait nécessaire pour maintenir un prix à un niveau plus élevé de la chaîne de commercialisation – qu'il s'agisse du niveau c.a.f. ou de celui du coût d'importation. En outre, sachant que plusieurs composantes du facteur "b" sont variables et que les autorités et les opérateurs du marché n'ont pas de prise sur elles, appliquer le mécanisme amènerait à sous-compenser si l'objectif était de maintenir un prix pour orienter le commerce intérieur du produit.

180. Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres.

181. Autrement dit, le droit, la remise ou leur non-application sont déterminés indépendamment des prix des transactions commerciales, ce qui permet aux variations des prix internationaux de se répercuter sur le marché intérieur et garantit que les baisses des prix internationaux soient reflétées dans les prix d'entrée – quoique dans une moindre mesure, étant donné qu'il y a normalement des droits et d'autres frais d'importation à payer.

182. Cela signifie que du point de vue du comportement la politique chilienne concernant le blé n'est pas différente de l'application d'un droit de douane proprement dit.

6. Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897

183. La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont amélioré les conditions d'accès au marché chilien pour le blé et la farine de blé, ce dont témoigne la durée pendant laquelle des droits et remises ont été appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi. À des fins de comparaison, on a procédé à une simulation du fonctionnement du système de fourchettes de prix, le prix de référence par semaine étant calculé sur la base des mêmes prix en vigueur. Pour ce faire, on a pris la moyenne hebdomadaire, du vendredi au jeudi, de chacun des prix considérés, on a choisi la plus petite et on l'a comparée au prix plancher et au prix plafond afin de déterminer s'il convenait d'appliquer des droits ou des remises ou de ne rien appliquer au cours de la semaine suivant le calcul. Cette méthode a été appliquée à la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006.[84]

Nombre de semaines d'occurrence		
Mesure en vigueur	Ancien mécanisme	Loi n° 19.897
Droits spécifiques	27	17
Remises de droit	27	35
Aucune mesure	55	57

184. Les résultats montrent que dans le système antérieur aux modifications, des droits spécifiques auraient été appliqués pendant 27 semaines, alors qu'en fait, sur la même période, ils n'ont été appliqués que pendant 17 semaines. S'agissant des remises de droit, dans le cadre du système de fourchettes de prix, elles auraient été appliquées pendant 27 semaines, alors qu'en fait elles l'ont été pendant 35 semaines.

185. En conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications.

Effets de la réduction prévue des prix plancher et plafond

186. La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus.

187. Bien que cela puisse aller de soi, nous n'en utiliserons pas moins la formule de calcul à titre d'explication. Sur la base du prix plancher actuel de 128 dollars EU/tonne et du prix plancher de 114 dollars EU/tonne qui s'appliquera en 2014, avec un prix de référence identique de 110 dollars EU/tonne, par exemple, les résultats sont les suivants:

$$DS_{2006} = 1{,}06 * (128 - 110) = 19{,}08$$
$$DS_{2014} = 1{,}06 * (114 - 110) = 4{,}24$$

[84] Pièce CHL-7.

188. Le droit spécifique en 2014, pour le même prix de référence, serait de 4,24 dollars EU/tonne alors que le droit spécifique actuel, pour le même prix de référence, serait de 19,08 dollars EU/tonne. Autrement dit, le droit spécifique en 2014 sera inférieur de 78 pour cent à ce qu'il serait cette année.

189. Il est à noter, de surcroît, qu'en 2014 tous les prix de référence f.a.b. compris entre 114 et 127 (l'un et l'autre inclus) ne déclencheront pas la détermination de droits spécifiques, comme cela serait le cas aujourd'hui.

190. Sur la base de la série mensuelle des prix du *trigo pan argentino*, il est possible de déterminer combien de fois (mois) ces prix ont été inférieurs au niveau plancher actuel de 128 et au niveau qui s'appliquera en 2014, à savoir 114.

191. Au cours de la période de janvier 1986 à mars 2006 (période d'application de la politique des fourchettes de prix), le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur au plancher actuel de 128, 112 fois (mois), soit une proportion de 46,1 pour cent. Il a été inférieur à 114, prix plancher pour 2014, 58 fois (mois), soit une proportion de 23,9 pour cent. Autrement dit, la probabilité qu'en se rapprochant de 2014 on applique des droits spécifiques est de plus en plus faible.

192. Les deux résultats ci-dessus – la réduction des droits d'ici à 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés – démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé.

CONCLUSION

193. Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application, le Chili s'est conformé quant à la forme et au fond aux recommandations et décisions formulées par l'ORD dans le présent différend, en créant un mécanisme de détermination des droits spécifiques à l'aide de certains paramètres qui, ajoutés au droit *ad valorem* général (6 pour cent), contribuent à réduire progressivement la protection dans le secteur national du blé et de la minoterie. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine dans sa première communication écrite, ces paramètres – plancher, plafond et prix de référence – sont établis de manière transparente et prévisible. Tandis que les deux premiers sont fixes et feront l'objet d'un processus de libéralisation à partir de 2008, le dernier est déterminé sur la base des marchés les plus importants en ce qui concerne le blé, y compris l'Argentine elle-même - bien que celle-ci semble ignorer cette importance. Tout opérateur sur le marché chilien peut ainsi connaître à l'avance non seulement la manière dont les droits seront calculés, mais aussi leur montant.

194. En conséquence et de par sa nature, principalement du fait que les prix (prix plancher et plafond et prix de référence) sont déterminés sur la base f.a.b., le nouveau mécanisme fonctionne de telle sorte qu'il ne peut constituer un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation, ni une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation. Les chiffres et les graphiques présentés par l'Argentine le prouvent et les arguments développés par le Chili dans la présente communication le confirment.

195. Autrement dit, depuis décembre 2003, le marché chilien du blé et de la farine de blé est connecté au marché international et les niveaux de protection – à savoir l'occurrence des droits et leur montant – diminueront de plus en plus, ce qui signifie qu'outre une connexion plus étroite avec les marchés étrangers, il se produira une baisse des prix relatifs qui rendra le marché chilien du blé plus concurrentiel.

196. Pour les raisons énoncées ci-dessus, ce mécanisme ne constitue pas une des mesures mentionnées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, ne fait pas partie des mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits.

197. En conséquence, le Chili a l'honneur de demander au Groupe spécial:

a) de rejeter les allégations de l'Argentine relatives à l'incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et au coefficient de 1,56 pour la farine de blé, dans la mesure où ni l'une ni l'autre n'a été soumise à bon droit au présent Groupe spécial;

b) le Chili s'étant conformé aux recommandations et décisions de l'ORD, de constater que la mesure établie pour la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation et n'est donc pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et

c) ayant établi que le Chili n'a pas maintenu une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, de constater que le Chili ne contrevient pas à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

ANNEXE B

**COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE
(12 MAI 2006)**

INTRODUCTION

Comme indiqué aux stades de l'examen par le Groupe spécial initial et de l'examen en appel, l'intérêt porté par le Brésil à ce différend concerne essentiellement le fonctionnement du système de fourchettes de prix, son influence sur les flux commerciaux et sa légalité vis-à-vis des règles commerciales multilatérales. L'impact d'une telle mesure et le fait que d'autres produits (le blé, la farine de blé et le sucre) continuent à y être soumis ont incité le Brésil à présenter à nouveau ses vues sur l'affaire dont le Groupe spécial est saisi.[1]

2. Le Chili allègue que l'adoption de la Loi n° 19.897/2003 et du Décret n° 831/2003 promulgués par le Ministre des finances a mis son système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, comme recommandé par l'ORD.[2] Même si cela est vrai pour les huiles végétales alimentaires – ce que l'Argentine reconnaît[3] – il n'en va pas de même pour d'autres produits qui restent soumis au système de fourchettes de prix du Chili, à savoir le blé et la farine de blé, lesquels faisaient l'objet de la procédure devant le Groupe spécial initial, bien que le système concerne également le sucre. En fait, de l'avis du Brésil, la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD aurait supposé que le Chili agisse, concernant ces deux produits, de la même manière qu'il l'a fait pour les huiles végétales alimentaires, à savoir qu'il supprime simplement le système de fourchettes de prix.

3. L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel, et de par la manière dont il est appliqué, est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le Brésil centrera son analyse sur la conformité dudit mécanisme avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cela ne préjuge pas, toutefois, des vues que le Brésil pourrait avoir sur l'autre allégation formulée par l'Argentine concernant l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

CONCLUSIONS DE L'ORGANE D'APPEL

4. Les constatations et conclusions de l'Organe d'appel dans le différend initial ne sauraient être plus claires. S'agissant de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Organe d'appel:

- a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.47 et 7.65 de son rapport selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

[1] Bien que le système de fourchettes de prix du Chili s'applique aussi au sucre, dans sa demande d'établissement de ce Groupe spécial (WT/DS207/18), et pendant toute la procédure initiale, l'Argentine n'a mentionné que deux produits soumis au système de fourchettes de prix (à savoir le blé et la farine de blé).

[2] Voir le paragraphe 4 de la première communication écrite du Chili.

[3] Voir le paragraphe 8 de la première communication écrite de l'Argentine.

- a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.102 et 8.1 a) de son rapport selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.[4]

5. Pour évaluer la conformité du système de fourchettes de prix du Chili avec l'article précité, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné la définition du terme "similitude". Ils ont aussi jugé nécessaire de déterminer avec quelles catégories de mesures le système devrait être comparé, et décidé d'utiliser les mêmes que celles retenues par l'Argentine: à savoir "les prélèvements variables à l'importation" et les "prix minimums à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6. Aux fins de déterminer si le système de fourchettes de prix entrait dans la première catégorie des mesures, à savoir "les prélèvements variables à l'importation", l'Organe d'appel a ensuite confirmé que si l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit "un prélèvement variable à l'importation", cette variabilité n'est "nullement une condition suffisante pour que cette mesure soit un prélèvement variable à l'importation"[5], au sens de la note de bas de page 1. "Le manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[6]

7. Ce même critère, à savoir le manque de transparence et de prévisibilité, a été appliqué par l'Organe d'appel pour examiner si le système de fourchettes de prix pouvait être considéré comme un "prix minimal à l'importation". L'Organe d'appel a considéré que "le prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre.[7]

8. Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont interprété l'expression "manque de transparence et de prévisibilité" comme signifiant qu'il n'existe au Chili aucune loi ou réglementation indiquant quels marchés internationaux sont pris en considération pour le calcul des valeurs du système de fourchettes de prix et des prix de référence, ou comment sont calculés les "coûts d'importation habituels" qui sont ajoutés au prix f.a.b. On peut donc s'attendre à ce que les exportateurs "rencontrent de sérieuses difficultés dans leurs efforts de planification commerciale avec un système dans lequel la variation hebdomadaire des droits repose sur des facteurs inconnus […] Ce manque de prévisibilité doit affecter les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale".[8]

9. En conséquence, considérant que la formule contenue dans le système se traduisait par:

- une variabilité automatique et continuelle des droits; et

- un manque de transparence et de prévisibilité dans le niveau de droits résultant de l'application de ces mesures,

le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont conclu que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation autre que les droits de douane proprement dits, au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et entraient dans les catégories de mesures prohibées énumérées dans cet article. Le système de fourchettes de prix du Chili était donc une mesure du type de celles qui devaient être converties en droits de douane proprement dits. Et qu'"en

[4] Voir le paragraphe 288 du rapport de l'Organe d'appel.
[5] Voir le paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.
[6] *Idem. Ibid.*
[7] Voir le paragraphe 236 du rapport de l'Organe d'appel.
[8] Voir le paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial.

maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, le Chili a agi de manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".[9]

LE NOUVEAU SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX DU CHILI

10. Afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a cessé d'appliquer le système de fourchettes de prix aux huiles végétales alimentaires. Pour ce qui est du blé et de la farine de blé, il a adopté la Loi n° 19.897/2003 et le Décret d'application n° 831/2003 qui étaient censés donner effet à ces décisions par:

- l'élimination de la variabilité inhérente à ces mesures[10]; et
- la mise en place d'un système de fourchettes de prix transparent et prévisible.

11. En ce qui concerne la "variabilité" le Chili fait valoir que dans le cadre du nouveau système de fourchettes de prix, le droit spécifique, les remises, ou leur non-application sont maintenant arrêtés pour une période de deux mois, au lieu de varier chaque semaine en fonction du prix de référence comme c'était le cas auparavant. Durant cette période de deux mois, le droit spécifique est applicable à chaque transaction à l'importation, sans aucune variation et "indépendamment du prix de transaction".[11] En outre, à présent, les droits spécifiques, les remises ou leur non-application sont déterminés par un décret du Ministère des finances, alors que dans l'ancien système il n'était pas nécessaire qu'un texte législatif ou réglementaire fixe les droits en question, étant donné qu'ils étaient fixés et variaient d'une manière automatique et continuelle.[12]

12. Le Chili fait valoir que le droit spécifique automatiquement et continuellement variable sur une période de 12 mois a été remplacé par un droit spécifique qui est fixé par décret ou texte réglementaire (ce qui suppose qu'il n'est plus automatique) et qui reste stable pendant une période de deux mois. En éliminant en principe la variation automatique et continuelle des droits spécifiques et en modifiant la période de validité i) du prix de référence, qui passe de une semaine à deux mois[13], et ii) de la fourchette, qui passe de un à onze ans, le Chili allègue qu'il a éliminé la variabilité du système ainsi que son manque de transparence.

13. Même en supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le système est devenu plus transparent après la promulgation de la Loi n° 19.897/2003 et du Décret n° 831/2003, la transparence à elle seule n'est pas suffisante pour rendre le système de fourchettes de prix compatible avec les règles commerciales multilatérales.

14. En ce qui concerne le manque de prévisibilité, le Chili fait valoir que les fourchettes valables onze ans et les droits spécifiques valables deux mois peuvent procurer à l'exportateur la prévisibilité nécessaire quant au niveau du droit spécifique qu'il devra payer, étant donné que les droits, les remises ou leur non-application sont établis pour une durée assez longue pour lui apporter la sécurité voulue.[14]

15. Mais cela n'est que partiellement vrai. Premièrement, parce que la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien

[9] Voir le paragraphe 7.102 du rapport du Groupe spécial.
[10] Voir le paragraphe 92 de la première communication écrite du Chili.
[11] *Ibid.*, paragraphe 93.
[12] *Ibid.*, paragraphe 92.
[13] Voir le paragraphe 21 du rapport de l'Organe d'appel et le paragraphe 39 de la première communication écrite du Chili.
[14] Voir le paragraphe 143 de la première communication écrite du Chili.

sera protégé contre les fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien.

16. Deuxièmement, le nouveau système contribue à fausser encore plus les prix des importations, dans la mesure où un nouveau coefficient est ajouté à la formule utilisée pour calculer le niveau du droit. Dans l'ancien système, si le prix de référence hebdomadaire tombait en deça de la limite inférieure de la fourchette de prix, un droit spécifique égal à la différence entre le prix de référence et la limite inférieure était imposé.[15] Dans le système actuel, le niveau du droit spécifique est amplifié par l'introduction d'un nouveau multiplicateur inattendu égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur.

17. Comme l'Argentine l'a fait très justement remarquer,

> "el esquema de las bandas, con un piso y un techo en relación a un precio de referencia, sumado a un derecho específico, según la diferencia entre aquellos parámetros, se ha mantenido inalterado. Es decir, siguen existiendo los parámetros de piso y techo y la figura de los precios de referencia".[16]

18. Le Brésil est d'avis que les changements apportés au système par la Loi n° 19.897/2003 et le Décret n° 831/2003 sont de pure forme. Ils sont insuffisants pour rendre le système de fourchettes de prix du Chili compatible avec les règles commerciales multilatérales, étant donné que les éléments fondamentaux du mécanisme sont restés inchangés. La conception actuelle du système aggrave la déconnexion qui existait déjà entre l'évolution des prix intérieurs et celle des prix internationaux, faisant ainsi encore plus rigidement obstacle à la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur.

19. Le système de fourchettes de prix révisé repose toujours sur des mesures expressément prohibées par les Accords du Cycle d'Uruguay mentionnées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si le système a fonctionné jusqu'en 2003 comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable modifié de façon hebdomadaire, il se comporte désormais comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable révisé tous les deux mois. Le prix de référence (défini sur une base hebdomadaire ou bimestrielle) fixé par le Ministère des finances continue à être une mesure à la frontière similaire, à certains égards, à un prix minimum à l'exportation remplaçant la valeur transactionnelle contenue dans la facture.

20. Le système de fourchettes de prix, dans sa structure actuelle, se traduit par un contrôle des prix des importations visant à obtenir (ou à s'approcher d')un prix cible qui protège le marché intérieur contre les prix internationaux effectifs. Il a pour effet de créer le type d'obstacle que l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture visait à éliminer.

21. Si le Groupe spécial confirmait l'insuffisance des mesures prises par le Chili pour se conformer aux décisions de l'ORD, il devrait constater que le système de fourchettes de prix chilien continue à fonctionner comme une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable se fondant sur des prix de référence qui ne sont pas autorisés selon la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et que les prix de référence actuels continuent à constituer une mesure à la frontière similaire à des prix minimaux à l'importation, tels que visés par ledit article. En conséquence, le Chili maintiendrait ainsi des mesures du type de celles qui auraient dû être converties

[15] Voir le paragraphe 29 b) iii) du rapport de l'Organe d'appel.
[16] Voir le paragraphe 36 de la première communication écrite de l'Argentine.

en droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. Et, à nouveau, en maintenant une mesure qui aurait dû être convertie, il agirait en violation de l'article 4:2 de l'Accord susmentionné.

22. En vue de mettre pleinement en œuvre les décisions de l'ORD, le Chili aurait pu traiter le blé et la farine de blé comme il l'avait fait pour les huiles végétales alimentaires, en mettant fin une fois pour toutes à l'applicabilité du système de fourchettes de prix à ces produits.[17]

ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE II:1 b) DU GATT DE 1994

23. Pour ce qui est de l'allégation de l'Argentine concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Brésil souligne que la conclusion de l'Organe d'appel – à savoir que cette allégation n'avait pas été présentée de manière appropriée devant le Groupe spécial initial – ne devrait pas empêcher l'Argentine de la présenter devant le présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5. Comme l'a rappelé l'Argentine:

> "Lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer", dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de faits ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. (…) En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de faits ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait alors pas en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[18]

24. Dans son analyse de l'"allégation" de l'Argentine au titre de l'article II du GATT de 1994, l'Organe d'appel s'est prononcé sur une question de forme, à savoir la différence entre le fait de faire une référence générale à un article dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et celui de formuler concrètement une allégation au titre de cet article. La situation serait différente si l'Organe d'appel avait considéré la mesure elle-même par rapport à l'article susmentionné.

25. Étant donné qu'aucune constatation ou conclusion n'a été formulée concernant la substance de l'article II:1 b) lui-même, le Brésil ne voit aucune raison empêchant l'Argentine d'inclure cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et de la développer comme il convient devant ce groupe spécial.

26. En outre, le Brésil estime que si le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix du Chili demeure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il devra aussi conclure qu'une telle mesure fait partie des "autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et devrait donc avoir été inscrite dans la colonne relative aux "autres droits et impositions" visée à la deuxième phrase de l'article II:1 b).

CONCLUSION

27. Le Brésil a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili demeure contraire à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

---

[17] Le Brésil note que les mêmes paramètres (fourchettes de prix, prix de référence et multiplicateur [1 + droit *ad valorem* applicable]) sont également également applicables au sucre.

[18] Voir le paragraphe 41 du rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil).*

ANNEXE C

COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (17 mai 2006)	C-2
Annexe C-2	Communication présentée à titre de réfutation par le Chili (24 mai 2006)	C-56

ANNEXE C-1*

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR L'ARGENTINE (17 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION C-5

B. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE C-6

1. Portée de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord C-6

2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international C-8

2.1 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix C-9

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli C-11

2.3 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes C-16

2.4 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel. C-17

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible C-18

4. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation C-25

5. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation C-29

6. Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas permis d'amélioration des conditions d'accès au marché chilien C-37

C. L'ARGUMENT RELATIF AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ENTRENT DANS LE MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL C-41

1. L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé entre dans le mandat du présent Groupe spécial C-42

* L'Annexe C-1 contient la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine. Le texte original communiqué par l'Argentine était en espagnol.

a) La mise en question du coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé est un argument, non une allégation C-42

b) Même si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une nouvelle "allégation", ces arguments entrent dans le mandat du présent Groupe spécial C-44

2. L'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial C-50

D. CONCLUSIONS C-54

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS58/AB/RW, adopté le 22 octobre 2001
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 8 avril 2003
États-Unis – Certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 17 août 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*, WT/DS98/AB/R, adopté le 14 décembre 1999

A. INTRODUCTION

1. Le gouvernement de la République argentine remercie les membres du Groupe spécial de lui permettre de présenter sa réfutation des arguments présentés par le gouvernement du Chili dans sa communication écrite du 3 mai 2006 (ci-après "première communication écrite du Chili").

2. L'Argentine saisit cette occasion pour réaffirmer que, comme il ressort de sa communication écrite du 19 avril 2006 (ci-après "première communication écrite de l'Argentine"), le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD), et que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili aux importations de blé et de farine de blé, tel que modifié par la Loi n° 19.897 et par le Décret suprême n° 831/2003 (ci-après le "système de fourchettes de prix modifié") – c'est-à-dire, la mesure prise pour se conformer – est incompatible avec les accords visés dans le présent différend.

3. **Premièrement**, l'Argentine traitera les allégations du Chili en relation avec l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* (section B).

4. Dans ce contexte, l'Argentine démontrera au Groupe spécial que le Chili essaie de montrer qu'il s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en interprétant à sa façon ce qui a été dit par l'ORD. Dans le même temps, le Chili ne démontre pas que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure compatible avec l'*Accord sur l'agriculture*.

5. L'Argentine réaffirme à ce propos, que, comme démontré dans sa première communication écrite, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[1]

6. L'Argentine réitère que "cela tient au fait que la manière dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses traits caractéristiques particuliers, une "mesure à la frontière similaire"".[2]

7. Ainsi, l'Argentine montrera au Groupe spécial que le Chili n'est pas parvenu à réfuter le fait que "la configuration et l'interaction particulières des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili créent des conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé", d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[3]

8. **Deuxièmement**, l'Argentine expliquera pourquoi les arguments relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et l'allégation ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 peuvent et devraient être examinés par le présent Groupe spécial (section C).

9. L'Argentine demande ainsi au Groupe spécial d'examiner les arguments relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé car ces arguments aident à montrer que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

10. En outre, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il n'a

[1] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 71.
[2] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 72.
[3] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 73.

pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII) mais qu'il est néanmoins appliqué.

11. **Enfin**, l'Argentine présente ses conclusions (section D) et demande au Groupe spécial de constater que la mesure prise pour se conformer – c'est-à-dire le système de fourchettes de prix modifié – est incompatible, en tant que telle et telle qu'appliquée, avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

B. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST CONTRAIRE À L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

12. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a montré que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce que la façon dont le système a été conçu et la façon dont il fonctionne de par sa nature même sont suffisamment similaires aux caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix modifié, de par ses caractéristiques particulières, une "mesure à la frontière similaire".[4]

13. L'Argentine a montré, sur la base d'éléments de preuve, que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international en déconnectant le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien pour les importations de blé et de farine de blé, et qu'il n'est ni transparent ni prévisible comme seuls peuvent l'être les droits de douane proprement dits.[5]

14. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pu réfuter aucune des allégations ni aucun des éléments de preuve présentés par l'Argentine. L'Argentine présente ci-après son analyse du moyen de défense invoqué par le Chili, en tentant d'organiser les arguments de ce dernier de manière, à ce qu'elle présume, à répondre aux allégations de l'Argentine.

1. Portée de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

15. Le Chili consacre toute une section à tenter de "démontrer" que les modifications introduites par la Loi n° 19.897 et son Règlement prennent en compte les constatations et conclusions de l'Organe d'appel. Le Chili allègue s'être ainsi conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.[6]

16. Toutefois, les modifications apportées au système de fourchettes de prix ne rendent pas celui-ci compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et, par conséquent, le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

17. L'Argentine ne peut pas souscrire à l'affirmation du Chili selon laquelle:

> "… les recommandations et décisions sont donc celles qui établissent non seulement le cadre de la mise en conformité, mais aussi le cadre d'une éventuelle procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 …"[7]

[4] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.
[5] Première communication écrite de l'Argentine, sections C.I.2 et C.I.3.
[6] Première communication écrite du Chili, section IV.
[7] Première communication écrite du Chili, paragraphe 77.

18. Cette affirmation est inexacte. Dans une procédure d'examen de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il ne s'agit pas simplement d'examiner si le Membre s'est conformé aux recommandations de l'ORD. Il s'agit aussi d'examiner si les mesures prises pour se conformer sont compatibles avec les accords visés.

19. En effet, l'Organe d'appel a dit que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'étaient pas simplement appelés à évaluer si les "mesures prises pour se conformer" mettaient en œuvre des "recommandations et décisions" spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial mais, "plus fréquemment", devraient évaluer la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre:

> "Nous avons examiné la fonction et la portée des procédures au titre de l'article 21:5 pour la première fois dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. Nous avons alors constaté que les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 n'étaient pas simplement appelés à évaluer si les "mesures prises pour se conformer" mettaient en œuvre des "recommandations et décisions" spécifiques adoptées par l'ORD dans le différend initial. Nous avons expliqué alors que le mandat des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 était d'examiner soit l'"existence" de "mesures prises pour se conformer" ou, plus fréquemment, la "*compatibilité avec un accord visé*" de mesures de mise en œuvre …"[8]

20. En outre, le Chili interprète de façon erronée les constatations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel quand il laisse entendre que seuls des "aspects spécifiques" du système de fourchettes de prix devaient être mis en conformité.[9]

21. Le Chili ne tient pas compte du fait que, comme il ressort d'une simple lecture des recommandations et décisions figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD, il était tenu de mettre son système de fourchettes de prix incompatible en conformité avec l'*Accord sur l'agriculture*.

22. Le Groupe spécial a en effet déclaré ceci:

> "Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*."[10] (non souligné dans l'original)

23. L'Organe d'appel a quant à lui déclaré ceci:

> "[L'Organe d'appel] recommande que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord."[11] (non souligné dans l'original)

24. Il est donc clair que dans la présente procédure – comme dans la procédure initiale – les différentes composantes du système de fourchettes de prix ne sont pas contestées de manière isolée, mais que la question du système dans son ensemble, du système en tant que tel, est – et a été – portée devant l'ORD.

---

[8] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79. (notes de bas de page omises)

[9] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

[10] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 8.3.

[11] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.

25. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a examiné les différentes composantes du système de fourchettes de prix modifié afin de démontrer analytiquement et mathématiquement que, de par sa structure et sa conception, le système modifié est une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation, c'est-à-dire une mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. C'est la combinaison de ces composantes qui en fait une mesure incompatible dans son intégralité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

26. La même analyse a été faite par l'Organe d'appel dans la procédure initiale pour arriver à la conclusion que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

> "Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili …
>
> Nous confirmons par conséquent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.47 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une "mesure à la frontière" similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 [relative à] l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".[12]

27. Dans la suite de la présente section B, l'Argentine traitera les allégations du Chili et montrera que le Chili n'a pas réfuté les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine selon lesquels le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, n'est ni transparent ni prévisible, et est une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Enfin, l'Argentine montrera que, contrairement aux allégations du Chili, le système de fourchettes de prix modifié n'a permis aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien.

2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international

> "… [M]aintenant ... les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an), et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres … Autrement dit, le droit, la remise ou leur non-application sont déterminés indépendamment des prix des transactions commerciales …"[13]

28. L'Argentine a montré que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[14]

29. Le Chili soutient que, selon l'Organe d'appel, l'isolement peut être le résultat d'un manque de transparence et de prévisibilité, mais qu'il ne peut pas constituer un trait caractéristique contestable en tant que tel qui pourrait, à lui seul, conduire à une constatation d'incompatibilité.[15]

30. Encore une fois, le Chili ne comprend pas les constatations de l'Organe d'appel.

31. Selon l'Organe d'appel, la distorsion de la répercussion des prix du marché mondial *est* un trait caractéristique contestable en tant que tel. Cela est démontré dans plusieurs passages de son

---

[12] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 261 et 262.
[13] Première communication écrite du Chili, paragraphes 180 et 181.
[14] Première communication écrite de l'Argentine, section C.2.
[15] Première communication écrite du Chili, paragraphe 100.

rapport où l'Organe d'appel examine spécifiquement comment le système de fourchettes de prix initial isolait le marché chilien de l'évolution des prix du marché mondial.[16]

32. En outre, cela ressort particulièrement clairement des conclusions dans lesquelles l'Organe d'appel constate que l'isolement et le manque de transparence et de prévisibilité sont des aspects constitutifs d'une violation distincts et qui se cumulent du système de fourchettes de prix.

33. À ce propos, dans le paragraphe déjà cité par l'Argentine, l'Organe d'appel a déclaré:

> "Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, aucun trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles."[17]

34. En résumé, l'isolement des marchés internationaux causé par le système de fourchettes de prix modifié est un trait caractéristique qui est source d'incompatibilité en tant que tel.

2.1 Le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix[18]

35. Tentant de discréditer les éléments de preuve présentés par l'Argentine pour étayer son allégation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur chilien lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, le Chili fait valoir que la référence à l'effet de surcompensation du système de fourchettes de prix est erronée et ne suffit pas en tant que telle à établir une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[19] Il ajoute ensuite que ces références ne font pas partie des conclusions:

> "Les références citées par l'Argentine, en particulier le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel, sont hors contexte, ne correspondent pas au raisonnement suivi par l'Organe d'appel et ne font donc pas partie de ses conclusions. Elles s'inscrivent en fait dans le cadre de l'analyse faite par l'Organe d'appel pour déterminer si le Groupe spécial a dûment tenu compte du fait que le montant total des droits qui pouvaient être perçus par suite de l'application du système de fourchettes de prix du Chili était "plafonné" au niveau du taux de droit de 31,5 pour cent *ad valorem* consolidé dans la Liste du Chili."[20]
>
> (note de bas de page: paragraphe 253 du rapport de l'Organe d'appel)

36. L'argument du Chili est étrange et dénué de fondement.

---

[16] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 250 et 251, notamment.

[17] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261. (non souligné dans l'original)

[18] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

[19] Première communication écrite du Chili, paragraphe 165.

[20] Première communication écrite du Chili, paragraphe 166.

37. **Premièrement**, contrairement à ce que dit le Chili, le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel fait partie intégrante de ses conclusions. Cela est démontré par sa place dans ledit rapport. En effet, le paragraphe 260 résume les constatations en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, et dans son ensemble la section VIII.B du rapport, intitulée "Évaluation du système de fourchettes de prix du Chili à la lumière de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1", ne se termine que deux paragraphes plus bas que le paragraphe 260, par la confirmation de la constatation du Groupe spécial dans le paragraphe 262.

38. **Deuxièmement**, il semble que le Chili n'ait pas lu le paragraphe 261, qui suit immédiatement le paragraphe 260. Ce paragraphe débute ainsi:

> "Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili." (non souligné dans l'original)

39. Il est clair que les termes "conclusion" et "ces traits caractéristiques spécifiques" ne peuvent que faire référence au paragraphe 260. Sinon, le début du paragraphe 261 n'aurait pas de sens. Par conséquent, contrairement à ce que soutient le Chili, la surcompensation constitue en tant que telle une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

40. **En outre**, le Chili tente de discréditer l'argument de l'Argentine en s'efforçant d'expliquer qu'après toute la procédure de groupe spécial et la procédure d'appel – durant lesquelles le Chili a eu amplement l'opportunité d'expliquer le fonctionnement du système de fourchettes de prix –, l'Organe d'appel a fait erreur dans son interprétation du mode de fonctionnement du système.[21] Il n'y a pas beaucoup d'exemples, dans l'histoire du système de règlement des différends de l'OMC, où un Membre ait allégué, comme moyen de défense, que l'Organe d'appel avait fait erreur dans son analyse. À supposer que tel ait été le cas, le Chili n'a probablement pas su expliquer comme il l'aurait fallu le fonctionnement du système de fourchettes de prix initial, ou il n'a tout simplement pas compris sa propre mesure.

41. Le Chili fonde son argumentation sur le fait que le plancher et le plafond de la fourchette et le prix de référence sont exprimés au même niveau commercial. Comme le démontrera l'Argentine, le prix plafond et le prix plancher ne sont pas des prix f.a.b., même si la Loi et le Décret disent que tel est le cas. Il s'agit de deux valeurs choisies arbitrairement et sans utiliser aucun critère. Elles pourraient être c.a.f., f.a.b. ou sortie usine. On ne le sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de le savoir, tant que le Chili n'aura pas rendu plus **transparentes** les raisons pour lesquelles le plancher et le plafond de la fourchette ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement.

42. Cela est démontré par le fait que le prix f.a.b. du *trigo pan* a*rgentino* a été parfois supérieur et parfois inférieur à ces deux valeurs. Il suffit d'observer les prix de référence (fondés sur la moyenne des prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin) établis par le Chili durant la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix. Par exemple, entre le 16 avril et le 15 juin 2004, le prix de référence était de 165 dollars EU par tonne, et entre le 16 février et le 15 avril 2005, il était de 108,64 dollars EU par tonne. Le Chili devait le savoir puisqu'il s'agissait de ses propres données officielles (ODEPA).[22]

43. **En résumé**, l'Argentine a montré, sur la base d'éléments de preuve, que le système de fourchettes de prix modifié tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.

---

[21] Première communication écrite du Chili, paragraphe 169.
[22] Voir la pièce ARG-6.

Cela ressort clairement de l'analyse faite par l'Argentine dans la section C.I.2.2 de sa première communication écrite, qui inclut des exemples concrets de la surcompensation résultant du système de fourchettes de prix modifié. Le Chili n'a pu réfuter aucun des arguments de l'Argentine.

2.2 Le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien puisqu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli

44. Le Chili essaie de montrer qu'avec le système de fourchettes de prix, les prix des importations de blé et de farine de blé au Chili se comportent de manière similaire au prix f.a.b. et que, par conséquent, il n'y a pas d'isolement du marché international. Le Chili fait valoir que, étant établis pour une période "suffisamment longue", les droits spécifiques du système de fourchettes de prix modifié permettent aux fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le prix du blé:

> "Si l'objectif était de maintenir un niveau de prix, l'altération impliquerait une modification permanente des prix relatifs afin d'empêcher que les conditions du marché intérieur (niveau des prix) ne varient en cas de modification des prix extérieurs ou des prix à l'importation avant l'entrée. Inversement, si les droits assurent la stabilité des prix relatifs, cela signifie que la mesure à la frontière permet que les variations externes se répercutent sur le marché intérieur, bien que dans une mesure différente. Autrement dit, si les prix internationaux montent, les prix intérieurs montent aussi, et si les premiers baissent, les seconds baisseront aussi.
>
> Au Chili, à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.
>
> Par conséquent, on peut conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture."[23]

45. Il est intéressant de noter que le Chili se réfère particulièrement aux pièces ARG-11 et ARG-12, car ce sont précisément celles qui montrent clairement que l'affirmation du Chili selon laquelle "les prix à l'importation … ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé"[24] est dénuée de fondement.

46. Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent un tableau et un graphique, respectivement, qui montrent ce qui s'est passé dans le cas du blé avec l'application des droits spécifiques à partir du 16 décembre 2004. Elles montrent comment – alors que les prix f.a.b. port argentin, baissaient – le prix d'entrée au Chili, avec l'imposition des droits spécifiques, a substantiellement augmenté, démontrant ainsi une déconnexion totale de l'évolution des prix internationaux.

47. À partir du 1er décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin a baissé constamment, tendance qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Spécifiquement, le prix f.a.b. initial au

[23] Première communication écrite du Chili, paragraphes 142 à 144.
[24] Première communication écrite du Chili, paragraphe 144.

1er décembre était de 119 dollars EU par tonne, alors qu'en fin de tendance, le 4 janvier 2005, il était de 109 dollars EU par tonne.

48. Si nous considérons la tendance du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, nous observons exactement l'inverse: le prix d'entrée a monté. En effet, après le 1er décembre le prix d'entrée au Chili du *trigo pan argentino* avait tendance à baisser, ce qui, comme la fourchette n'était pas activée, reflétait la tendance à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Mais, quand la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été imposés, le prix d'entrée au Chili a brusquement bondi de 149,94 dollars EU par tonne à quelque 162,93 dollars EU par tonne. Cela était dû au fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié en tant que tel et à l'imposition des droits spécifiques.

49. En outre, le 16 février 2005 le Chili a établi un nouveau prix de référence en deçà du plancher de la fourchette et inférieur à celui qui était en vigueur au cours du bimestre précédent. Des droits spécifiques supérieurs à ceux de la période précédente ont ainsi été imposés. Sur la base du prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence à cette date (et pour le bimestre précédent) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili à cette date, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été imposés, était de 153,81 dollars EU par tonne.

50. Le lendemain, le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU par tonne, inférieur de 5,12 pour cent au précédent. Mais le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé et, par conséquent, la valeur c.a.f. n'a pas changé elle non plus. Cependant, quand les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

51. En conclusion, il ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 que, contrairement à ce que le Chili allègue, les prix à l'importation du blé n'ont pas un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé. En particulier, le 16 décembre 2004, le prix d'entrée a monté alors que le prix f.a.b. *baissait*, et le 16 février 2005, alors que le prix f.a.b. restait stable, le prix d'entrée a *monté*. Même si le Chili veut faire croire le contraire au Groupe spécial, le système de fourchettes de prix modifié tend naturellement à évoluer à l'inverse des prix internationaux. Et il pourrait difficilement en être autrement, puisque le système de fourchettes de prix *n'aurait aucun sens* si tel n'était pas son objectif.

52. Si le Chili voulait que les prix à l'importation se comportent de la même manière que les prix f.a.b., il n'aurait qu'à appliquer un *droit de douane proprement dit*. Le Chili le sait bien, mais il *n'applique pas* un droit de douane proprement dit précisément *pour éviter* les effets des droits de douane proprement dits et pour pouvoir isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. Le raisonnement est parfaitement logique.

53. À ce propos, il est très surprenant de la part du Chili d'affirmer que les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas affectés par les variations des prix mondiaux:

> "… le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer".[25] (non souligné dans l'original)

54. La description que donne le Chili de son système de fourchettes de prix modifié est tout simplement inexacte. Les droits spécifiques ne restent inchangés que durant les deux mois prescrits dans le Décret n° 831/2003. Au terme de ces deux mois, le droit spécifique changera nécessairement

[25] Première communication écrite du Chili, paragraphe 152.

parce que le prix de référence aura changé. Chaque fois que lorsqu'ils se situent en deçà du plancher de la fourchette, les prix sur les marchés intéressant le Chili (*trigo pan argentino* ou *Soft Red Winter No. 2* golfe du Mexique) varieront, le droit spécifique appliqué changera nécessairement. En d'autres termes, lorsque les prix f.a.b. sur les deux marchés intéressant le Chili *baisseront*, le droit spécifique *augmentera*.

55. Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa précédente communication, il s'agit là d'une simple conclusion mathématique résultant de la formule du système de fourchettes de prix, à savoir:

$$\text{Droit spécifique}^{26} = (\ \text{Prix plancher de la fourchette} - \text{Prix de référence}\ ) * (\ 1 + \text{Droit } \textit{ad valorem} \text{ général en vigueur, Tarif douanier}\ )$$

$$= (\ 128 \text{ dollars EU} - \text{Prix de référence}\ ) * (\ 1 + 6\%\ )$$

56. En outre, cela ressort des données mêmes de l'ODEPA.[27] Quand les prix de référence variaient en raison des fluctuations des prix sur les marchés intéressant le Chili, les droits spécifiques changeaient.

57. Le Chili tente de montrer que comme les droits restent inchangés pendant deux mois, les prix internationaux sont répercutés. Or, il n'y a pas de telle répercussion. Le droit établi pour deux mois présente un défaut intrinsèque: il est le produit d'une déconnexion initiale dès le premier jour de la période (par exemple le 16 décembre 2004). À cette déconnexion initiale s'ajoute la déconnexion qui se produit *inévitablement* au terme des deux mois (par exemple le 16 février 2005), lorsqu'un nouveau prix de référence et le droit spécifique en résultant sont établis. Cela a été démontré par l'Argentine dans les sections C.2.2 et C.2.4 de sa communication.

58. Il est paradoxal que ce que le Chili présente comme un trait caractéristique du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à répercuter l'évolution des prix internationaux (c'est-à-dire le fait que le droit n'est pas affecté par les variations des prix internationaux pendant une période de deux mois) soit précisément un trait caractéristique qui isole le marché chilien des prix internationaux.

59. En réalité, les droits spécifiques ne varient pas pendant deux mois parce que, comme l'admet le Chili sans discussion, "ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle".[28]

60. Comme l'Organe d'appel l'a estimé concernant le système de fourchettes de prix initial, "[l]e prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili est manifestement indépendant de la valeur transactionnelle effective …"[29], et comme expliqué par l'Argentine dans sa communication et confirmé par le Chili, cette déclaration s'applique pleinement au système de fourchettes de prix modifié.[30]

61. En outre, pour tenter de démontrer "la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales"[31], le Chili présente un graphique (non numéroté) supposément tiré des valeurs communiquées par l'Argentine dans la pièce ARG-11 sur lesquelles repose le graphique joint par l'Argentine en tant que pièce ARG-12.

---

[26] Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003. Voir la pièce ARG-2.

[27] Voir la pièce ARG-6, en particulier les périodes 16 décembre 2004-15 février 2005 et 16 février 2005-15 avril 2005.

[28] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.

[29] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 248.

[30] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 220 à 223.

[31] Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

62. Selon le Chili:

> "Le graphique ci-après montre l'évolution du prix du blé chilien et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* entre janvier 2004 et février 2006. Les courbes de prix montrent premièrement que le prix du blé chilien a varié et, deuxièmement, que cette variation est très similaire à celle du prix du blé argentin à l'exportation, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales.
>
> **Prix intérieur et prix international du blé**
> **(dollars EU/tonne)**

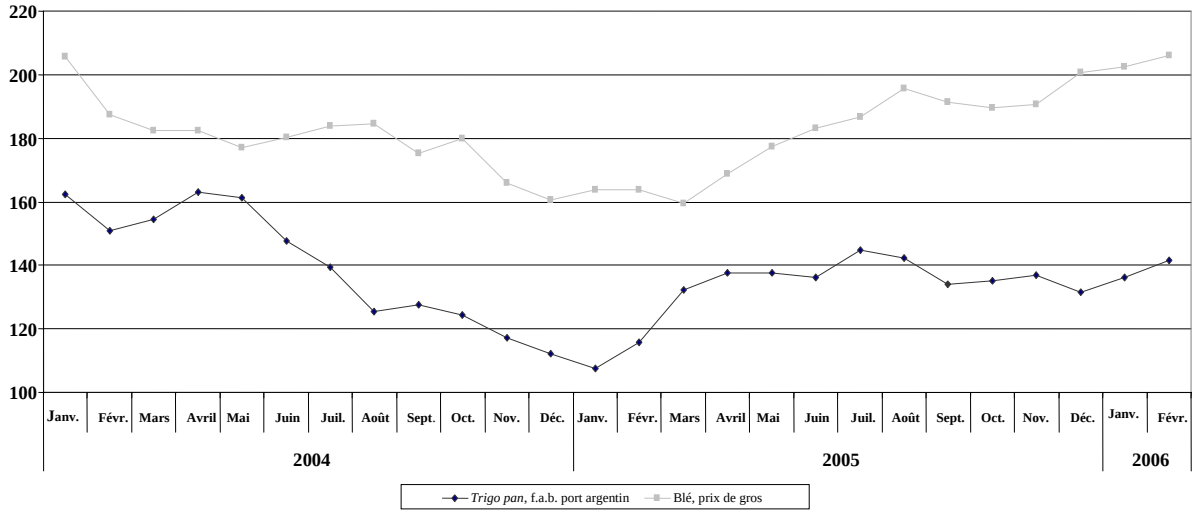

> Ce graphique est une illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11, avec les séries de prix f.a.b., prix c.a.f. et prix c.a.f.-plus-droits, et dans la pièce ARG-12, qui montre ces prix sous forme d'un graphique. Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international."[32]

63. Le raisonnement du Chili présente plusieurs défauts.

64. **Premièrement**, contrairement à ce que le Chili allègue, ce graphique ne peut pas être une "illustration exacte des arguments présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-11". Le graphique du Chili est fondé sur les prix mensuels (apparemment moyens), alors que la pièce ARG-11 est fondée sur les prix *quotidiens*. Le graphique du Chili est donc un remaniement (recalcul) d'informations ostensiblement fournies par l'Argentine.

65. Deuxièmement, la pièce ARG-12, contrairement à ce que soutient le Chili, ne représente pas graphiquement tous les prix figurant dans la pièce ARG-11, mais reproduit simplement un graphique fondé sur les prix calculés pour la période allant du 1er novembre 2004 au 29 avril 2005, c'est-à-dire une période beaucoup plus courte que la période totale de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié, durant laquelle les droits spécifiques ont été appliqués.

66. En conséquence, le graphique du Chili représente non pas uniquement les périodes durant lesquelles les fourchettes ont été activées, ou les périodes pertinentes aux fins de l'analyse, mais la tendance pour les prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix d'entrée au Chili entre décembre 2003 et

[32] Première communication écrite du Chili, paragraphes 154 et 155.

février 2006. En fait, comme il ressort de la pièce ARG-6, les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005, en raison des prix enregistrés pour le blé sur les marchés intéressant le Chili à partir de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.[33] Voilà la période pertinente pour observer le comportement du système de fourchettes de prix modifié. À la différence du graphique chilien, la pièce ARG-12 ne représente graphiquement que la période d'application des droits spécifiques.

67. S'agissant de ce que le Chili prétend montrer, les éléments de preuve fournis par le Chili lui-même démontrent la déconnexion entre le prix d'entrée et le prix f.a.b. qui se produit quand les droits spécifiques sont activés.

68. Un examen attentif du graphique communiqué par le Chili révèle que durant la période d'application des droits spécifiques, le prix d'entrée suit une trajectoire opposée à celle du prix f.a.b. au cours de trois au moins des quatre périodes intéressant le Chili durant lesquelles les droits spécifiques sont appliqués.

69. Selon le graphique du Chili:

- entre décembre 2004 et janvier 2005, le prix f.a.b. a baissé alors que le prix d'entrée montait;
- entre janvier et février 2005, le prix f.a.b. a monté alors que le prix d'entrée restait stable;
- entre février et mars 2005, le prix f.a.b. a monté alors que le prix d'entrée baissait.

70. De plus, en mars et avril 2005, le prix d'entrée a monté de façon plus que proportionnelle par rapport au prix f.a.b., c'est-à-dire qu'il a augmenté plus fortement.

71. Si, en outre, nous examinons le graphique dans la pièce ARG-12 et le tableau dans la pièce ARG-11 pour voir ce que devient le prix d'entrée le 16 décembre 2004 et le 16 février 2005, nous observons que du fait des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée du blé au Chili ne varie pas d'une manière similaire au prix f.a.b. du même produit.[34]

72. En résumé, il ressort clairement à la fois des éléments de preuve communiqués par le Chili lui-même et de ceux fournis par l'Argentine que, alors que les droits spécifiques étaient activés durant les périodes en question, le prix d'entrée au Chili n'a jamais été "très similaire" à la variation du prix f.a.b. comme l'allègue le Chili et que, durant trois au moins des quatre périodes, le prix d'entrée a varié en **direction opposée** par rapport au prix f.a.b.

73. Il conviendrait d'ajouter à cela la surcompensation effectivement produite et le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli, la pertinence de ces deux arguments ayant été démontrée dans les sections, graphiques et tableaux correspondants.[35]

[33] Des remises ont aussi été appliquées entre décembre 2003 et août 2004.
[34] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.4.
[35] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

2.3 Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes

74. La confirmation par le Chili que la réduction des prix plancher et plafond était prévue "indépendamment du niveau des prix internationaux" est instructive:

> "La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus."[36] (non souligné dans l'original)

75. Ainsi, le Chili confirme l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié "… empêche encore plus que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur … puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs …".[37]

76. Le Chili soutient que compte tenu du mode d'établissement des fourchettes dans le système de fourchettes de prix modifié, "le Chili a … dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel". Selon le Chili:

> "Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années, tout en maintenant les valeurs en vigueur en 2003 jusqu'en 2007 et en réduisant graduellement le niveau de protection à partir de 2007, l'application des droits ou remises prenant fin en 2014.
>
> En vertu de cette loi, tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système beaucoup plus transparent.
>
> Le Chili a donc dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel."[38]

77. L'argumentation du Chili est pour le moins difficile à suivre. Le Chili entend faire admettre au Groupe spécial que comme le Chili a établi le plancher et le plafond de la fourchette *sans aucun critère* sous forme fixe de 2003 à 2014, en ajustant les deux paramètres au moyen d'un coefficient fixe (0,985) dont le Chili *est incapable d'expliquer* la base de calcul, le Chili "a … dûment pris en compte les observations faites par l'Organe d'appel". La façon dont le Chili a établi le plancher et le plafond de la fourchette n'est pas transparente. Le fait que les prix plancher et plafond de la fourchette figurent dans le Décret n° 831/2003 ne signifie pas qu'ils ont été établis de manière transparente ni justifiée.

78. Ainsi, le Chili élude purement et simplement le fond de la question soulevée par l'Argentine, à savoir que le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et

[36] Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.
[37] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 190.
[38] Première communication écrite du Chili, paragraphes 108 à 110.

qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes. Le Chili n'a pas dit comment il calculait le coefficient de 0,985 et il n'a pas expliqué sur quoi ce coefficient était fondé dans la législation établissant le système de fourchettes de prix modifié. En outre, nulle part dans sa communication, le Chili n'aborde ces questions.

79. La façon dont le plancher et le plafond sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié a transformé ce dernier en un système plus rigide et inflexible. Comme le fait valoir le Brésil:

> "… la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien."[39]

80. En outre, dans la section C.I.2.5, l'Argentine a expliqué pourquoi le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et n'étaient pas transparents. L'Argentine cite ces arguments parce que le Chili n'a réfuté aucune des allégations qui y sont formulées.

2.4 Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel

81. Au paragraphe 117 de sa communication, le Chili fait valoir que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié n'empêchent pas la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur puisqu'il n'est pas "possible de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques":

> "… à la suite des modifications apportées en 2003, toutes les valeurs utilisées sont exprimées sur la base f.a.b., ce qui veut dire que les prix de référence ne sont pas convertis en prix c.a.f. Par conséquent, il n'est possible à aucun stade de gonfler ou d'accroître le montant des droits spécifiques, de sorte que la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur n'est pas empêchée comme l'affirme l'Organe d'appel."

82. Toutefois, le Chili semble ne pas avoir lu l'argumentation de l'Argentine dans laquelle il est montré qu'en restant inchangés pendant deux mois, en étant établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés et en n'étant pas liés au prix transactionnel, les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.[40] Les arguments en question de l'Argentine restent valables *indépendamment* du point de savoir si les prix de référence sont convertis à une base c.a.f.

---

[39] *Chili – Système de fourchettes de prix …* Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

[40] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.6.

83. Toujours en relation avec les modifications apportées aux prix de référence selon le système de fourchettes de prix modifié, au paragraphe 180 le Chili essaie de faire valoir qu'il ne peut y avoir surcompensation et que "l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité" [*sic*], tout simplement parce que les droits sont maintenant déterminés six fois par an et non plus 52 fois par an comme dans le système de fourchettes de prix initial:

> "Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres."

84. L'argument est clair: le Chili dit que maintenant le système de fourchettes de prix n'est pas "aussi" incompatible qu'avant. Maintenant le système de fourchettes de prix est incompatible "seulement" six fois par an. Il n'y a rien dans les Accords de l'OMC, et en particulier dans le Mémorandum d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*, qui justifie cela.

85. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce qu'elle est appliquée en de moins nombreuses occasions que la mesure initiale. Rien ne justifie de formuler une allégation de cette nature.

86. En particulier, la dernière partie du paragraphe cité, "… les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres", vérifie et confirme simplement ce que l'Argentine soutenait dans sa première communication écrite, à savoir que selon le "nouveau" système de fourchettes de prix les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique pour le blé et la farine de blé sont fixés six fois par an, c'est-à-dire avec une période de validité de deux mois durant laquelle les prix du marché mondial ne sont pas répercutés.[41]

87. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a apporté des éléments de preuve attestant de cette déconnexion, que le Chili confirme maintenant, qui illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, durant la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié et montrent clairement, pour chaque période, la déconnexion produite.[42] Les prix de référence isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

88. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas pu non plus réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine dans la section C.I.2.6 confirmant le fait que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

89. En ce qui concerne la prescription exigeant que le système de fourchettes de prix modifié soit transparent et prévisible, le Chili déforme complètement la position de l'Argentine et fait sa propre lecture des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial adoptés par l'ORD.

90. Le Chili soutient que:

---

[41] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.
[42] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 208, et pièces ARG-15, 16, 17 et 18.

> "… accepter l'argument de l'Argentine selon lequel les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées d'une manière large et générale créerait des obligations génériques et indéfinies, plongerait le Chili dans l'incertitude quant aux mesures à prendre dans le délai raisonnable et l'exposerait à des sanctions pour n'avoir pas pris des mesures qu'il ignorait devoir prendre."[43]

91. L'interprétation que fait le Chili de la position de l'Argentine est purement et simplement erronée. Nulle part dans sa communication l'Argentine ne soutient que "les conclusions de l'Organe d'appel doivent être interprétées d'une manière large et générale [qui] créerait des obligations génériques et indéfinies". En réalité, le Chili est incapable de citer un seul paragraphe comme celui-là dans la communication de l'Argentine parce qu'il n'y en a pas.

92. Comme unique exemple qu'il trouve de la position alléguée de l'Argentine, le Chili fait une lecture erronée du paragraphe 201 de la première communication écrite de l'Argentine, en soutenant que:

> "[A]u paragraphe 200 de sa première communication écrite, l'Argentine transcrit deux paragraphes du rapport de l'Organe d'appel (234 et 247) qui, à son avis, fondent l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*."
>
> (Note de bas de page originale: Première communication écrite de la République argentine, paragraphe 201).[44]

93. Une fois encore, l'allégation du Chili concernant la position alléguée de l'Argentine est incorrecte.

94. **Premièrement**, nulle part dans sa communication l'Argentine n'allègue que les paragraphes 234 et 247 du rapport de l'Organe d'appel fonderaient l'allégation selon laquelle tout manque de transparence amène à conclure que le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Une fois encore, le Chili est incapable d'indiquer le paragraphe pertinent de la communication de l'Argentine dans lequel cette allégation pourrait être trouvée, puisque ce paragraphe n'existe pas.

95. **Deuxièmement**, les paragraphes 200 et 201 de la communication de l'Argentine n'interprètent pas les conclusions de l'Organe d'appel d'une manière large et générale, comme le soutient le Chili.

96. Dans ces paragraphes, l'Argentine déclarait:

> "200. L'Organe d'appel a indiqué en quoi la manière dont les fourchettes étaient établies dans le cadre du système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:
>
> > "… Ce manque de transparence et [ce manque] de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234)"

[43] Première communication écrite du Chili, paragraphe 78.
[44] Première communication écrite du Chili, paragraphe 81.

…

> "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité *qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies*, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili … est déterminé. (pas d'italique dans l'original) (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 247)"

> 201. Il est clair qu'en n'expliquant pas l'origine du coefficient de 0,985 ni les raisons pour lesquelles il l'avait établi, le Chili n'a pas satisfait aux prescriptions établies en matière de transparence. Comme l'a souligné l'Organe d'appel, le manque de transparence est une caractéristique qui empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* (note de bas de page: Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258)."

97. Le Chili s'intéresse particulièrement au paragraphe 247, au sujet duquel il dit ceci:

> "… dans sa transcription du paragraphe 247, l'Argentine omet l'expression "le prix de référence". Quelle est l'importance de cette expression? Elle limite la mise en cause du manque de transparence et de prévisibilité par l'Organe d'appel, dans les paragraphes suivants, à cet aspect particulier du système de fourchettes de prix en vigueur à cette époque."[45]

98. Le Chili semble ne pas tenir compte de la partie du paragraphe qu'il transcrit lui-même. Le Chili lui-même fait remarquer ceci:

> "… le paragraphe 247 [du rapport de l'Organe d'appel], qui commence en ces termes: "Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, …", fait nécessairement référence à la conversion des prix f.a.b. à une base c.a.f., plus les frais d'importation, et au fait qu'il n'existait pas de loi ni de règlement indiquant comment calculer ces frais d'importation."[46]

99. Ainsi, le paragraphe 247 commence par faire référence au manque de transparence et de prévisibilité de la façon dont les fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond) étaient établies, comme expliqué au paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel. Quand les paragraphes 246 et 247 sont lus conjointement, il apparaît clairement que dans ce passage l'Organe d'appel faisait référence à la façon dont les fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond) étaient établies. À partir du paragraphe 247, l'Organe d'appel *commence* à faire référence au manque de transparence et de prévisibilité des prix de référence. Mais dans le paragraphe 246 et au début du 247 il fait référence spécifiquement au manque de transparence et de prévisibilité de la façon dont les fourchettes (c'est-à-dire le plancher et le plafond) sont établies.

100. Le paragraphe 200 de la première communication écrite de l'Argentine fait partie de la section C.I.2.5 b) qui est intitulée "Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents dans la mesure où, à partir de 2007, ils seront établis sur la base de coefficients fixes", c'est-à-dire qu'il fait référence, entre autres, au manque de transparence du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix modifié, qui ne sont rien d'autre que le plancher et le plafond des *fourchettes*.

---

[45] Première communication écrite du Chili, paragraphe 85.
[46] Première communication écrite du Chili, paragraphe 84.

101. Dans les paragraphes 199 à 201 l'Argentine explique pourquoi la façon dont les fourchettes (c'est-à-dire le plancher et le plafond) sont établies est non transparente, c'est-à-dire parce que dans la législation il n'est expliqué ni l'origine de la méthode ni les raisons du choix du coefficient de 0,985 par lequel le plancher et le plafond de la fourchette seront multipliés à partir de 2007.

102. Il ne peut donc pas y avoir de doute quant au fait que l'Argentine applique les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la transparence et la prévisibilité du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix initial à la façon dont ces paramètres sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié.

103. Enfin, les conclusions de l'Organe d'appel n'ont pas été interprétées "d'une manière large et générale", comme le Chili voudrait le faire croire au Groupe spécial. L'Argentine a interprété ces conclusions équitablement.

104. Comme l'Argentine l'a déjà fait observer, le Chili tente purement et simplement d'éluder le fond de la question soulevée par l'Argentine, à savoir que le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux et ne sont pas transparents, parce qu'ils ont été déterminés une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014 et qu'ils sont établis à partir de 2007 sur la base de coefficients fixes. Comme le Groupe spécial aura pu le vérifier, le Chili n'a expliqué ni comment le coefficient de 0,985 était calculé ni ce qui le justifiait dans la législation établissant le système de fourchettes de prix modifié.

105. En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible, dans le paragraphe 114 de sa communication le Chili *reconnaît* que, du fait de la modification de prix, l'importateur (et donc l'exportateur) ne connaissent pas à l'avance le montant des droits spécifiques à payer:

> "Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à acquitter lors de l'importation." (non souligné dans l'original)

106. Cela confirme tout simplement ce que l'Argentine a déjà démontré dans la section C.I.3.2, c'est-à-dire que tant dans l'ancien système de fourchettes de prix que dans le nouveau, l'exportateur ne peut pas raisonnablement prédire quel sera le montant des droits spécifiques.

107. Dans le paragraphe 115, le Chili soutient que, compte tenu de la sélection des marchés l'intéressant dans le système de fourchettes de prix modifié (*trigo pan argentino* et *Soft Red Winter No. 2*), les prix de référence sont maintenant plus transparents. Le raisonnement du Chili est le suivant:

> "Aujourd'hui, le mécanisme de calcul du prix de référence est énoncé dans le Règlement, ainsi que les marchés les plus importants à prendre en considération. Le Règlement stipule que les marchés les plus importants sont celui du "*trigo pan argentino*" pour la période allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante et celui du blé "*Soft Red Winter No. 2*" pour la période allant du 16 juin au 15 décembre. Le prix de référence correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur ces marchés (respectivement f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique) pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié. Le Chili a donc dûment tenu compte de l'observation de l'Organe d'appel."

108. L'Argentine a expliqué comment la façon dont les marchés intéressant le Chili ont été déterminés était non transparente. Encore une fois, le fait que le Décret spécifie les marchés

intéressant le Chili et dit comment les prix de référence doivent être calculés ne signifie pas que leur détermination est transparente. Le Chili n'a expliqué ni comment ni sur quelle base les marchés et les quantités intéressant le Chili ont été sélectionnés.[47]

109. De même, le fait que le système – selon les termes du Chili – est sans doute devenu "plus transparent" parce que "… en vertu de cette loi (n° 19.897), tous les prix sont fixés en tant que prix f.a.b. …"[48] (ce qui, comme l'Argentine l'a déjà expliqué, n'est pas le cas) ne transforme pas le système de fourchettes de prix modifié en mesure compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

110. En outre, le Chili transcrit le paragraphe 258 du rapport de l'Organe d'appel et déclare:

> "… l'Argentine reconnaît elle-même que le manque de transparence n'est pas général mais qu'il est inhérent à certaines caractéristiques, et l'Organe d'appel confirme que seules des caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix sont concernées."[49]

111. Examinons les caractéristiques spécifiques auxquelles l'Organe d'appel a fait référence dans son rapport.

112. Premièrement, l'Organe d'appel a noté que le Groupe spécial, dans les paragraphes 7.44 et 7.61 de son rapport, avait décrit le système de fourchettes de prix du Chili comme ayant un "caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible …" et "manqu[ant] considérablement de transparence et de prévisibilité".[50]

113. Les observations et constatations du Groupe spécial dans ces paragraphes n'ont pas été mises en question par l'Organe d'appel et ont été adoptées par l'ORD.

114. Considérons maintenant à quelles "caractéristiques spécifiques" faisait référence le Groupe spécial dans ces paragraphes.

115. Le Groupe spécial a estimé que "plusieurs étapes *cruciales* du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili" étaient caractérisées par un manque considérable de transparence et de prévisibilité.[51] Cela est plus général que les traits caractéristiques spécifiques auxquels le Chili fait référence dans sa communication. Parmi ces étapes cruciales, le Groupe spécial mentionne:

- comment le prix de référence était obtenu;
- comment les valeurs du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire le plancher et le plafond de la fourchette) étaient obtenues;
- comment les "coûts d'importation habituels" ajoutés aux prix f.a.b. étaient calculés.

116. L'Organe d'appel a fait référence au manque de transparence et de prévisibilité dans les aspects suivants du système de fourchettes de prix:

- la façon dont les fourchettes de prix sont établies au Chili (paragraphes 246 et 247);

---

[47] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.6.b, paragraphes 214 et suivants.
[48] Première communication écrite du Chili, paragraphe 109.
[49] Première communication écrite du Chili, paragraphe 87.
[50] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 240.
[51] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44. (pas d'italique dans l'original)

- la façon dont les prix de référence sont déterminés (paragraphe 247);

- la fluctuation des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili (paragraphe 259).

117. **En conclusion**, contrairement à ce que le Chili allègue dans les paragraphes 66 et 85 de sa communication, le Groupe spécial puis l'Organe d'appel n'ont pas limité "la mise en question du manque de transparence et de prévisibilité" uniquement aux aspects pour lesquels le système de fourchettes de prix était similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix de référence.

118. Le Chili se refuse à accepter, bien que cela ait été démontré par les rapports eux-mêmes, que, en ayant mis en question pour leur manque de transparence et de prévisibilité des aspects aussi fondamentaux et centraux du système de fourchettes de prix que les éléments mentionnés, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont traité la plupart, sinon la totalité, des "caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix", ou du moins celles qui étaient fondamentales. Il n'y a tout simplement rien qui étaye l'argument du Chili.

119. En fait, l'Organe d'appel a recommandé que:

> "… l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord."[52]

120. Toutefois, il y a un aspect encore plus grave dans le raisonnement du Chili. Selon ce raisonnement, la transparence et la prévisibilité exigées par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial sont applicables uniquement à certains éléments spécifiques du système de fourchettes de prix (qui ne sont pas clairement définis par le Chili dans sa communication). Si le Groupe spécial acceptait cet argument, la conséquence logique *serait que la transparence et la prévisibilité ne seraient pas exigées du reste du système de fourchettes de prix modifié* qui, selon le Chili, n'a pas fait l'objet de constatations de la part du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Cette issue ne serait pas compatible avec l'esprit de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.

121. Les critères de transparence et de prévisibilité ne s'appliquent pas partiellement comme le prétend le Chili, mais sont des prescriptions découlant de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture* lui-même s'agissant de la mesure prise pour se conformer pleinement.

122. Comme l'Argentine l'a déjà fait remarquer, tout au long de sa communication le Chili semble "oublier" que la tâche d'un groupe spécial dans une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à déterminer non seulement l'existence de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, mais aussi *la compatibilité de ces mesures avec un accord visé*.

123. Comme noté par l'Organe d'appel au paragraphe 258 de son rapport, le manque de transparence et l'imprévisibilité du système de fourchettes de prix sont contraires à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.

124. En conséquence, même dans le cas très improbable où certains "traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix" n'auraient pas été inclus dans la mise en question du système par le Groupe spécial et par l'Organe d'appel pour leur manque de transparence et de prévisibilité dans la procédure initiale, le système de fourchettes de prix modifié peut être mis en question dans son intégralité pour son manque de transparence ou de prévisibilité, et les obligations en

[52] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 289.

matière de transparence et de prévisibilité établies par l'ORD en relation avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* lui sont pleinement applicables.

125. Dans la section V.4 de sa communication, le Chili tente de faire valoir qu'un négociant en blé peut prévoir le droit spécifique futur en ce qui concerne le blé sur la base des prix prévus dans des instruments financiers dérivés, comme les contrats à terme.[53] Selon le Chili:

> "… ce qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre **aptitude** d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats …"[54]

126. Le Chili tente de rassurer le Groupe spécial en affirmant qu'il ne s'agit pas là d'une prédiction "complexe" mais de quelque chose qui "va de soi" pour les négociants:

> "… Bien que la question puisse paraître complexe, elle va de soi pour les négociants et le marché en général."[55]
>
> …
>
> "Il est pratiquement impossible que des négociants en blé mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser ces informations, comme l'Argentine semble le soutenir dans sa communication."[56]

127. À ce propos, il convient de rappeler que dans le présent différend l'Organe d'appel a estimé ceci:

> "… il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire."[57]

128. Pour sa part, dans la section C.I.3.2 de sa première communication écrite, l'Argentine a montré que – dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié –, il est parfaitement possible pour un exportateur de blé et de farine de blé de ne pas savoir et de ne pas pouvoir prédire quel sera le montant des droits à payer à l'arrivée à la douane chilienne. En conséquence, dans ces circonstances il est moins probable qu'un exportateur expédie du blé ou de la farine de blé vers le marché chilien.

129. Même si ces éléments de preuve ne suffisaient pas, l'impossibilité de prédire le montant des droits et ce qu'un exportateur peut attendre pose d'autres problèmes.

130. Si un exportateur décide d'exporter du blé vers le Chili en mars 2007, la première chose qu'il doit faire, en plus de mener ses propres affaires, consiste à vérifier les dates sur la base desquelles le prix de référence en vigueur en mars 2007 va être établi. Comme stipulé à l'article 7 du Décret n° 831/2003, "le prix de référence pour le blé sera la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8, pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois où le décret pertinent sera publié".[58]

131. L'étape suivante consiste à vérifier le marché intéressant le Chili pour cette période, conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n° 831/2003. Dans cet exemple, c'est le *trigo pan* port argentin. Ici l'exportateur rencontrera son premier problème, puisque le

[53] Première communication écrite du Chili, paragraphes 156 à 163.
[54] Première communication écrite du Chili, paragraphe 162. (pas de caractères gras dans l'original)
[55] Première communication écrite du Chili, paragraphe 158.
[56] Première communication écrite du Chili, paragraphe 161.
[57] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[58] Voir la pièce ARG-2.

Décret n° 831/2003 ne dit pas quel est le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence.

132. L'exportateur ne pourra pas déterminer le prix quotidien du *trigo pan* "port argentin" servant de base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année, puisque les prix varient en fonction du port argentin choisi.[59] Comme le montre l'Argentine dans la pièce ARG-4, il existe au moins 4 (quatre) cotations différentes pour le *trigo pan argentino* (port de Buenos Aires, port de Bahía Blanca, port de Quequén et port de Rosario).

133. Selon le Chili, l'exportateur doit s'assurer du prix futur du *trigo pan* dans (l'un de) ces ports argentins pour cette période et calculer ensuite la moyenne de la période pour obtenir le prix de référence *futur* présumé.

134. Un autre problème rencontré par l'exportateur pour estimer le montant futur des droits à acquitter tient donc au fait que les prix futurs sont précisément cela: futurs, et qu'ils sont par conséquent davantage des estimations que des données sûres. En d'autres termes, il pourrait y avoir des variations en raison de circonstances inconnues sur le moment, qui pourraient faire que ces prix *futurs* de juillet 2006 diffèrent des prix effectivement appliqués *dans le futur* entre le 27 janvier et le 10 février 2007.

135. Dans la mesure où le prix de référence estimatif futur pourrait différer du prix de référence déterminé dans le futur, il pourrait donc y avoir une différence entre le montant des droits spécifiques estimés et celui des droits effectivement établis dans le futur. Ainsi, le rapport entre le droit spécifique et la valeur transactionnelle, en cas de variation du montant des droits, sera nécessairement différent de ce qu'il aurait été en l'absence de telle variation.

136. Le Chili ne peut pas soutenir que cela constitue la transparence et la prévisibilité exigées par l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le système de fourchettes de prix modifié n'est tout simplement ni transparent ni prévisible, puisqu'il n'est pas un droit de douane proprement dit.

137. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas été capable de réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine, confirmant ainsi que le système de fourchettes de prix modifié est non transparent et imprévisible, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation

> "Les droits variables affectent directement les relations commerciales, en altérant les prix relatifs (rapport entre les prix sur le marché intérieur et les prix du marché mondial) en plus des effets résultant de l'application des droits proprement dits."

138. Cette déclaration semblerait avoir été extraite de la communication de l'Argentine en ce qui concerne la façon dont le système de fourchettes de prix modifié opère. Or en réalité, elle vient du paragraphe 141 de la communication du Chili.

139. Selon le Chili, il est clair que "… les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur"[60] (non souligné dans l'original). Ainsi, le Chili contredit les dispositions mêmes de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 qui disent ceci:

[59] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 219.
[60] Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.

> "… Le montant de ces droits et remises sera fixé … de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur*."[61] (pas d'italique dans l'original)

140. Dans sa communication, le Chili fait référence au paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel, où il est dit dans la partie pertinente que la variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.

141. "Oubliant" que l'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié répondait à chacune de ces prescriptions, le Chili conclut sommairement:

> "La conclusion évidente à tirer de l'analyse de l'Organe d'appel est que les modifications introduites par le Chili ont mis fin à la variabilité des droits."[62]

142. Comme seule justification de cette conclusion, le Chili ajoute:

> "… En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels le droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif."[63]

143. Laissant de côté son "aveu" virtuel selon lequel les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas liés à la valeur transactionnelle et isolent par conséquent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux, le Chili fonde tout son raisonnement sur le fait que les droits restent inchangés pendant une période de deux mois "jusqu'à ce qu'il[s] soi[en]t modifié[s] ou annulé[s] par un nouvel acte administratif".

144. **Premièrement**, les termes "… jusqu'à ce qu'il[s] soi[en]t modifié[s] ou annulé[s] par un nouvel acte administratif" sont quelque peu trompeurs puisque, selon la législation chilienne, les décrets sont promulgués sous forme *contraignante* et qu'il en a été promulgué *continuellemen*t depuis le début de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.[64]

145. **Deuxièmement**, le fait que les droits spécifiques varient non pas chaque semaine mais tous les deux mois ne signifie pas que ces droits ne sont plus des prélèvements variables. Comme l'Argentine l'a fait valoir dans sa première communication écrite, lorsque les circonstances s'y prêtent, tous les deux mois l'exportateur a la *garantie* d'être confronté à un droit spécifique différent de celui établi pour la précédente période de deux mois. En outre, à plus long terme, l'exportateur est confronté à la variabilité continuelle des droits.[65]

146. **Troisièmement**, le Chili semble ne pas tenir compte du fait que le facteur temps, c'est-à-dire la période de temps durant laquelle les droits spécifiques restent inchangés, ne fait pas partie des conditions nécessaires et suffisantes ou des autres traits caractéristiques qui, selon l'Organe d'appel,

---

[61] Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe, et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

[62] Première communication écrite du Chili, paragraphe 92.

[63] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.

[64] Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264, et les pièces ARG-5 et ARG-6.

[65] Voir la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 266 à 270, et les pièces ARG-21, ARG-22, ARG-23 et ARG-24.

sont caractéristiques des prélèvements variables à l'importation.[66] L'Argentine fait également observer que, dans sa communication, elle a montré comment le système de fourchettes de prix modifié remplissait chacune et l'ensemble des conditions faisant que le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation.[67]

147. Le Chili soutient ensuite que les droits spécifiques ne peuvent pas constituer un prélèvement variable car ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix et parce qu'ils ne présentent pas comme caractéristique de s'"ajuster" graduellement afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci:

> "Comme il a été démontré ci-dessus que le prix plancher et le régime dans son ensemble ne sont ni similaires ni équivalents aux prix minimaux à l'importation (et, par conséquent, ne sont pas incompatibles avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture), il apparaît clairement que les droits spécifiques ne peuvent constituer un prélèvement variable, puisqu'ils n'ont pas pour objectif de maintenir les prix – qu'il s'agisse des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur."[68]

> "Un droit variable peut être le type de droit qui est utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal, comme cela peut *être déduit du rapport de l'Organe d'appel*, et qui aurait pour caractéristique de s'"ajuster" graduellement, avec une plus ou moins grande régularité, afin de prévenir une baisse des prix intérieurs ou même de faire monter ceux-ci." (pas d'italique dans l'original)[69]

148. **Premièrement**, comme l'Argentine l'a déjà fait observer, ce sont la Loi n° 19.897 elle-même et le Décret n° 831/2003 qui donnent à entendre que l'objectif du système de fourchettes de prix modifié est de maintenir les prix, puisqu'ils disposent que "[l]e montant de ces droits et remises sera fixé … de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur*". (pas d'italique dans l'original)[70]

149. **Deuxièmement**, l'Organe d'appel n'a pas établi que "… [un] droit variable [pouvait] être le type de droit qui [était] utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal …".

150. Dans le présent différend, l'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires, suffisants et autres qui caractérisent les prélèvements variables à l'importation. Ces traits caractéristiques **n'incluent pas** le maintien des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur ni l'"ajustement" des prix, comme le soutient le Chili.

151. Au contraire, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

> "… au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure *si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement*. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu

---

[66] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 233 et 234.
[67] Première communication écrite de l'Argentine, section C.3.
[68] Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.
[69] Première communication écrite du Chili, paragraphe 139.
[70] Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe, et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.

> indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule …"[71] (pas d'italique dans l'original)
>
> …
>
> "… [L]'existence d'une *formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une* condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. *Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures*. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, *il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire*. Ce manque de transparence et de prévisibilité *contribuera aussi* à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[72] (notes de bas de page omises, pas d'italique dans l'original)

152. L'Argentine a interprété correctement les traits caractéristiques établis par l'Organe d'appel dans le présent différend, et elle a montré comment le système de fourchettes de prix modifié est caractérisé par chacun d'eux et qu'en conséquence le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.[73]

153. Le Chili tente de mettre en cause la démonstration de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable – dans les paragraphes 134 à 137 de sa communication – sur la base d'un argument très simple, c'est-à-dire en montrant que son droit NPF a eu une variabilité de 67 pour cent depuis 1984. Le Chili se demande si cette variabilité à elle seule peut signifier que le droit constitue un prélèvement variable et il ajoute ceci:

> "La réponse est évidemment non, ce qui implique que cette analyse – comme celle qui est présentée dans le rapport de l'Argentine en ce qui concerne la variabilité des droits (note de bas de page: Section C.I.3 de la première communication de l'Argentine) – soulève deux problèmes – l'un de méthodologie et l'autre d'interprétation. S'agissant de ce dernier, comme on l'a déjà mentionné, le fait d'avoir un droit qui varie, ou qui a varié, est peut-être une condition nécessaire mais n'est pas une condition suffisante pour affirmer que ce droit constitue un prélèvement variable. En ce qui concerne la méthodologie, les statistiques calculées sont uniquement des mesures de dispersion qui permettent de montrer comment les données d'un échantillon sont distribuées par rapport à la moyenne. Autrement dit, elles servent à illustrer la distribution statistique d'un ensemble de valeurs, mais nullement à prouver que les droits sont des prélèvements variables, comme l'Argentine cherche à l'établir."[74] (note de bas de page omise)

154. Pour l'Argentine aussi la réponse est évidemment non, mais pour des raisons totalement différentes que le Chili semble éluder: essentiellement parce que la réduction du droit (NPF) *ad*

---

[71] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[72] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[73] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3.
[74] Première communication écrite du Chili, paragraphe 137.

valorem général du Chili ne résultait pas d'un dispositif ou d'une formule qui faisait en sorte que le droit change automatiquement et continuellement.[75]

155. À cet égard, dans la section C.I.3 de sa communication, l'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié possède tous les traits caractéristiques qui, selon l'Organe d'appel, identifient un prélèvement variable à l'importation:

a) une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient;
b) une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *automatiquement*;
c) un formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *continuellement*;
d) le manque de transparence et de prévisibilité du niveau des droits.

156. Le Chili semble ne pas comprendre l'argument de l'Argentine. L'analyse de la dispersion (écart type) à laquelle se réfère l'Argentine sert uniquement à montrer que le système de fourchettes de prix modifié contient une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient *continuellement*, soit la condition "c" ci-dessus, et elle ne constitue pas la base de tout le raisonnement de l'Argentine concernant les prélèvements variables, comme allégué par le Chili.[76]

157. Comme le fait remarquer le Chili, l'existence d'un droit qui varie, ou qui a varié, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que ce droit puisse être qualifié de prélèvement variable. Il s'agit d'un trait caractéristique qui doit être présent en tant que condition nécessaire, mais qui n'est pas suffisant.

158. L'Argentine a ainsi montré, dans toute la section C.I.3, comment le système de fourchettes de prix modifié remplit toutes les conditions définies par l'Organe d'appel y compris, *entre autres prescriptions*, celle d'une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient continuellement.

159. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'a pas été capable de réfuter l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation.

5. Le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation

160. Le Chili commence, dans son argumentation selon laquelle le système de fourchettes de prix ne constitue pas un prix d'entrée minimal [*sic*], par faire valoir que, dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication, l'Argentine entend montrer que les prix f.a.b. sont supérieurs aux prix c.a.f.:

> "Bien que l'Argentine tente de démontrer le contraire dans sa communication, au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b., qui sont les valeurs unitaires des marchandises exportées au port d'origine, sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., qui sont les valeurs unitaires des marchandises importées au port de destination, pour une même transaction commerciale. La différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f. dans une transaction commerciale est due au fait que ce

[75] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233 "… [A]u moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement."

[76] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 269, et pièces ARG-21 et ARG-22.

> dernier inclut aussi au moins le fret et les frais d'assurance du transport."[77] (souligné dans l'original, note de bas de page omise)
>
> "Le prix plancher et le prix de référence étant des variables exprimées sur la base f.a.b., le calcul des droits spécifiques n'a évidemment pas pour objectif de maintenir un prix d'entrée, puisque ni le prix plancher ni le prix de référence ne peuvent à un quelconque moment être supérieurs ou égaux au prix c.a.f. pour une transaction commerciale donnée."[78] (non souligné dans l'original)

161. **Premièrement**, il est surprenant de voir comment le Chili tente de déformer ce que l'Argentine a dit dans sa première communication écrite. L'Argentine préférerait ne voir là qu'une erreur d'interprétation, mais cela est difficile compte tenu des explications détaillées que l'Argentine a fournies dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication et que le Chili ne réfute jamais.

162. Voyons par exemple ce que l'Argentine disait dans ces paragraphes:

> "… le prix c.a.f. tend à être supérieur au prix f.a.b."[79];
>
> "… la possibilité que le prix de référence soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. est infime essentiellement en raison de la différence même de calcul entre le prix de référence et le prix c.a.f. Le prix de référence, comme dans l'ancien système de fourchettes de prix, est calculé sur une base f.a.b. Le prix c.a.f., comme son nom l'indique ("coût, assurance, fret") se compose du prix f.a.b. auquel s'ajoutent le fret et l'assurance"[80]; (non souligné dans l'original)
>
> "… pendant toute cette période le prix c.a.f. de la tonne de blé non seulement n'a pas été inférieur au prix de référence, mais s'est *toujours* situé au-dessus de ce prix [calculé sur une base f.a.b.]"[81];
>
> "… l'Argentine a démontré que la possibilité que le prix c.a.f. soit inférieur au prix de référence était infime dans le cas du blé et quasiment nulle dans le cas de la farine de blé."[82]

163. Il est clair que l'Argentine s'est attachée à démontrer exactement le contraire de ce qui est allégué par le Chili, c'est-à-dire que le prix c.a.f. est **naturellement** supérieur au prix f.a.b.

164. **Deuxièmement**, dans les paragraphes 99 à 124 de sa communication l'Argentine montre en fait que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, maintenant de 128 dollars EU par tonne. Elle utilise pour cela la formule du système de fourchettes de prix modifié, concluant que pour que le prix d'entrée soit inférieur à 128 dollars EU par tonne - c'est-à-dire inférieur au prix plancher - une condition *improbable* doit être remplie, à savoir que le prix de référence doit être supérieur au prix c.a.f. de plus de 7,2453 dollars EU par tonne ou, ce qui revient au même, que le prix c.a.f. doit être inférieur au prix de référence de plus de 7,2453 dollars EU par tonne.[83]

---

[77] Première communication écrite du Chili, paragraphe 122.
[78] Première communication écrite du Chili, paragraphe 126.
[79] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 107.
[80] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 108. L'Argentine précise que le prix f.a.b. mentionné par le Chili est le prix de référence.
[81] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 110.
[82] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 124.
[83] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 104.

165. L'Argentine ayant montré que la possibilité que cette condition soit remplie était infime, il est très difficile, avec l'activation du système de fourchettes de prix (c'est-à-dire avec l'application des droits spécifiques), pour le prix d'entrée, par tonne, du blé d'être inférieur au prix plancher de la fourchette. Ainsi, l'Argentine a montré que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, comme l'Organe d'appel l'a constaté s'agissant du système de fourchettes de prix initial et comme le Chili l'a confirmé s'agissant du système de fourchettes de prix modifié.[84]

166. En fait, l'affirmation du Chili vient étayer de façon très utile l'argumentation de l'Argentine. Le Chili affirme que les prix f.a.b. sont *toujours* inférieurs aux prix c.a.f.: "… au cours d'opérations commerciales internationales normales, les prix f.a.b. … sont toujours inférieurs aux prix c.a.f.".[85] (souligné dans l'original)

167. Cela exonère l'Argentine de la nécessité de présenter de plus amples preuves mathématiques. Avec la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, il faut que la condition précitée soit remplie, c'est-à-dire que le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) soit supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou bien, ce qui revient au même, que le prix c.a.f. de cette transaction soit inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence.

168. Si cette condition n'est pas remplie, le système de fourchettes de prix modifié fera monter *mathématiquement* le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Si, comme le fait valoir le Chili, les prix f.a.b. sont toujours inférieurs aux prix c.a.f., cette condition ne peut pas être remplie, de sorte que le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

169. **En conséquence**, les arguments du Chili confirment l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié constitue une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

170. Dans les paragraphes 128 à 132 de sa première communication écrite, le Chili tente de montrer que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un prix minimal à l'importation ou ne tend pas à faire monter le prix d'entrée au-dessus du plancher de la fourchette, parce que dans près de 50 pour cent des cas la valeur f.a.b. plus les droits spécifiques était inférieure à ce plancher:

> "En utilisant les mêmes données que celles qui sont fournies par l'Argentine (note de bas de page omise) – pour la période allant du 1er novembre 2004 au 29 avril 2005 – nous pouvons voir que la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, est inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Autrement dit, les éléments de preuve montrent qu'il est impossible de maintenir le prix plancher. Les exemples suivants, fondés sur les données tirées des pièces de l'Argentine, sont une illustration de ce qui précède.

[84] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 114.
[85] Première communication écrite du Chili, paragraphe 122.

	Exemple 1	*Exemple 2*
Date	20 janvier 2005	10 février 2005
	valeur f.a.b. (106) + droit spécifique (7,82) = 113,82	valeur f.a.b. (107) + droit spécifique (14,3) = 121,3
Plancher de la fourchette	128	128
SOUS-ESTIMATION de	14,18 dollars EU/tonne	6,7 dollars EU/tonne"[86]

171. **Premièrement**, le Chili se trompe dans l'analyse. Selon le Chili, la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques, sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, a été inférieure au prix plancher f.a.b. pour 46 pour cent des 81 jours pris en compte par l'Argentine. Or, il n'y a pas de sens à comparer le *prix f.a.b. plus les droits spécifiques* avec le plancher de la fourchette de prix.

172. Le point de comparaison pertinent, dans le présent différend, est le comportement du *prix d'entrée* des importations de blé au Chili. Selon l'Organe d'appel:

> "… les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent … à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante …"[87]

173. Comme l'Argentine l'a fait valoir à plusieurs reprises dans sa première communication écrite[88], le prix d'entrée des importations de blé au Chili – selon le système de fourchettes de prix modifié – correspond à la somme suivante: valeur c.a.f. plus montant total des droits en termes absolus. Le montant total des droits inclut les droits *ad valorem* (qui, selon le Tarif douanier général du Chili, se montent à 6 pour cent du c.a.f.), plus les droits spécifiques (égaux au prix plancher de la fourchette moins le prix de référence multiplié par 1 (un) plus le droit *ad valorem* général en vigueur publié dans le Tarif douanier).[89]

174. En clair[90]:

Prix d'entrée du blé dans le système de fourchettes de prix modifié	=	valeur c.a.f.	+	montant total des droits en termes absolus			
	=	valeur c.a.f.	+	droits *ad valorem*		+	droit spécifique
	=	valeur c.a.f.	+	valeur c.a.f.	* 6%	+	droit spécifique

[86] Première communication écrite du Chili, paragraphe 130.
[87] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.
[88] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 et suivants.
[89] Selon le Brésil, "… le nouveau système contribue à fausser encore plus les prix des importations, dans la mesure où un nouveau coefficient est ajouté à la formule utilisée pour calculer le niveau du droit … Dans le système actuel, le niveau du droit spécifique est amplifié par l'introduction d'un nouveau multiplicateur inattendu égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur". *Chili – Système de fourchettes de prix …* Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 16.
[90] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 101.

175. Cela peut s'exprimer par la formule mathématique suivante[91]:

$$PE = c.a.f. + 6\% \text{ c.a.f.} + [(PP - PRéf) * (1+6\%)]$$

dans laquelle:

PE = prix d'entrée des importations de blé au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié
PRéf = prix de référence
PP = prix plancher de la fourchette de prix en vigueur
c.a.f. = coût, assurance, fret

176. Autrement dit, dans les paragraphes 128 à 132, le Chili "oublie" d'inclure dans son analyse au moins deux facteurs significatifs qui constituent le prix d'entrée auquel l'Organe d'appel a fait référence:

1) la différence entre le prix f.a.b. et le prix c.a.f., c'est-à-dire l'assurance et le fret;
2) les droits *ad valorem* (6 pour cent du NPF).

177. Si le Chili avait inclus ces deux facteurs dans son analyse, le résultat aurait été différent: durant 100 pour cent du temps pendant lequel les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005, le prix d'entrée a été supérieur au plancher de la fourchette, dans les termes exprimés par l'Organe d'appel. Cela ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 auxquelles le Chili a fait référence.

178. Par conséquent, comme l'Argentine l'a montré dans la section C.I.2.1 de sa communication, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié les constatations de l'Organe d'appel concernant le système de fourchettes de prix initial sont confirmées, c'est-à-dire que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

179. **Deuxièmement**, dans la note de bas de page 72 relative au paragraphe 130 de sa communication, le Chili déclare:

> "Strictement parlant, ce calcul est fondé sur les données du tableau ARG-11 ajustées en fonction des données du tableau ARG-16. Selon la source officielle (SAGPyA), certaines des données du tableau ARG-11 sont inexactes."

180. Le Chili allègue avoir ajusté les données du tableau de la pièce ARG-11 en fonction des données du tableau de la pièce ARG-16, sous prétexte que les données du tableau de la pièce ARG-11 sont inexactes "selon la source officielle".

181. Il n'y a rien d'"inexact" dans le tableau de la pièce ARG-11. Un ajustement temporel a été apporté aux prix f.a.b. dans la pièce ARG-11 sur la base de l'explication fournie dans la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine. Comme expliqué dans cette note de bas de page:

> "L'ODEPA ne fournit pas les prix f.a.b. **quotidiens** du blé panifiable, port argentin (uniquement les prix mensuels). À la place, on utilise le prix f.a.b. antérieur du *trigo pan argentino* fourni par le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA). Afin que l'analyse soit la plus exacte possible, le prix indiqué pour le 15 décembre 2004 dans le tableau correspond au prix f.a.b. argentin en vigueur 15 jours auparavant, puisque c'est approximativement le temps nécessaire

[91] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 102.

> à un navire de charge pour se rendre d'Argentine au Chili, temps de chargement et de déchargement au port inclus ..."

182. Ainsi, le tableau de la pièce ARG-11 reflète la réalité selon laquelle le prix f.a.b. fourni par SAGPyA est le prix f.a.b. pour une date "X" d'expédition en Argentine. Quand la cargaison arrive au Chili, cela représente pour les douanes chiliennes le prix f.a.b., qui peut être différent du prix f.a.b. à ce stade dans le port argentin.

183. Par exemple, selon la pièce ARG-16 le prix f.a.b. pour le 1er novembre 2004 est de 119 dollars EU par tonne. Il est clair d'après la pièce ARG–11 que cela représente le prix f.a.b. pour les douanes chiliennes approximativement 15 jours plus tard, le 16 novembre. En d'autres termes, l'expédition qui a quitté l'Argentine le 1er novembre à 119 dollars EU par tonne prix f.a.b. continue à être évaluée à 119 dollars EU par tonne prix f.a.b. plus les coûts pour arriver au prix c.a.f. Or, le 16 novembre, le prix f.a.b. en Argentine était de 115 dollars EU par tonne, comme indiqué dans la pièce ARG-16. En d'autres termes, il n'y a rien d'inexact dans la pièce ARG-11, comme le Chili le donne à entendre.

184. Par ailleurs, dans la pièce ARG-16 l'Argentine n'a pas effectué d'ajustement temporel, puisque l'objectif de cette pièce est différent de celui de la pièce ARG-11. En effet, la pièce ARG-16 entend montrer la déconnexion entre le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix de référence établi par le Chili *le même jour*, pour chaque jour de la période de mise en œuvre du système de fourchettes de prix modifié. Pour aider le Groupe spécial à voir les choses plus clairement, dans la pièce ARG-30 l'Argentine indique dans le détail les pièces dans lesquelles un ajustement temporel a été effectué.

185. On ne voit pas clairement, dans les paragraphes 171 à 182 de la première communication écrite du Chili, si le Chili tente de réfuter la démonstration de l'Argentine selon laquelle les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.1 de la communication de l'Argentine); s'il tente de réfuter la démonstration de l'Argentine concernant la surcompensation (section C.I.2.2 de la communication de l'Argentine); ou s'il tente de réfuter la démonstration de l'Argentine selon laquelle le prix d'entrée des importations au Chili, avec le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.3 de la communication de l'Argentine).

186. Ce manque constant de clarté dans la première communication écrite du Chili est aggravé par le fait que dans ces paragraphes il n'y a aucune référence à la communication de l'Argentine.

187. On peut néanmoins conclure, sur la base des observations formulées à la fin du paragraphe 179 de sa communication, que le Chili se réfère à la démonstration de l'Argentine selon laquelle les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.1 de la première communication écrite de l'Argentine) et, selon laquelle le prix d'entrée des importations au Chili – avec le système de fourchettes de prix modifié – est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix (section C.I.2.3 de la première communication écrite de l'Argentine).

188. En d'autres termes, le Chili tente de réfuter à l'aide d'un seul argument deux arguments *différents* de l'Argentine.

189. La base de raisonnement du Chili – exposée dans les paragraphes 175 à 179 de sa communication – est que le droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix est inférieur au droit qui serait nécessaire pour établir un prix d'entrée minimal.

190. Mathématiquement, cet argument peut être exprimé comme suit, toujours selon les propres termes du Chili:

Droit pour maintenir un coût d'importation, ou un prix de parité ou d'entrée (prix minimal)		**Droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix**
DS = b * (f.a.b. plancher – f.a.b. pr)[92]	>	DS = (1+ 0,06) * (f.a.b plancher – f.a.b. pr)

191. En effet, selon le Chili,

> "si "b" est plus grand que le droit *ad valorem*, un droit spécifique calculé uniquement sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* [*sic*] appliqué par le Chili serait indubitablement inférieur à un droit obtenu à partir des frais d'importation".[93] (non souligné dans l'original)

192. Ce raisonnement pose plusieurs problèmes.

193. **Premièrement**, une fois encore, le Chili décrit son propre système de fourchettes de prix de façon inexacte. Strictement parlant, le droit spécifique n'est pas calculé "uniquement" sur la base des valeurs f.a.b. et du droit *ad valorem* [littéralement, il ne les inclut pas uniquement]. En fait, il n'"inclut" rien. Le droit spécifique est calculé simplement sur la base de la différence entre le prix plancher et le prix de référence multipliée par 1 plus 0,06, c'est-à-dire le droit *ad valorem*.[94]

194. **Deuxièmement**, comme l'Argentine l'a déjà fait remarquer, il n'y a pas de prix "f.a.b. plancher" dans la législation sur laquelle repose le système de fourchettes de prix modifié.[95] La législation relative au système de fourchettes de prix fait simplement référence aux "valeurs plancher et plafond".[96] Même dans les définitions figurant dans l'article 2 du Décret n° 831/2003, il n'est pas question de valeurs f.a.b.[97] Ce sont simplement des valeurs arbitraires choisies sans le moindre critère. Rien n'indique qu'il s'agit de valeurs f.a.b. ou c.a.f.

195. Pour éviter les questions, le Chili a fait figurer la phrase suivante dans l'article 4 du Décret n° 831/2003[98]:

> "Les valeurs plancher et plafond et les prix de référence prévus dans le Règlement *seront exprimés* en termes f.a.b. en dollars des États-Unis." (pas d'italique dans l'original)

196. Cela n'est pas suffisant pour montrer qu'il s'agit de valeurs f.a.b.; il faudrait pour cela que le Chili présente les éléments de preuve sur lesquels il s'est appuyé pour choisir les valeurs plancher et plafond.

197. **Troisièmement**, le Chili se trompe complètement sur la définition du droit établi sur la base d'un prix minimal à l'importation, pour les raisons suivantes.

---

[92] Première communication écrite du Chili, paragraphe 176.
[93] Première communication écrite du Chili, paragraphe 178.
[94] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 et suivants.
[95] Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.
[96] Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement.
[97] Voir la pièce ARG-2.
[98] Voir la pièce ARG-2.

198. Dans le présent différend, le Groupe spécial a considéré qu'un dispositif de prix minimal était lié à la *valeur transactionnelle* effective des importations.[99] L'Organe d'appel a repris cet aspect des prix minimaux à l'importation dans son rapport.[100] Dans son raisonnement, le Chili calcule le droit résultant d'un prix minimal sur la base de la différence entre le plancher de la fourchette de prix et le *prix de référence*.[101] Le prix de référence – qui n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle – est simplement un prix moyen sur un marché intéressant le Chili.

199. En outre, comme noté aussi par l'Organe d'appel dans le cadre du présent différend et conformément aux observations de l'Argentine dans sa première communication écrite[102], l'établissement d'un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix signifierait que si le prix d'entrée d'un produit particulier (c'est-à-dire le prix c.a.f. plus les droits *ad valorem*) était inférieur à ce seuil (128 dollars EU par tonne ou le montant correspondant), une imposition additionnelle correspondant à la différence serait perçue, de sorte que le produit considéré entrerait sur le marché chilien au prix plancher de la fourchette (actuellement 128 dollars EU par tonne).[103]

200. Voici la formule qui découle de cette définition:

Droit résultant du
prix minimal à l'importation = prix plancher – (valeur c.a.f. + droits *ad valorem*)

Droit résultant du
prix minimal à l'importation = prix plancher – (valeur c.a.f. * 1,06)

201. La formule ébauchée par le Chili n'est liée ni à la définition du prix minimal à l'importation ni à celle de l'imposition résultant de l'application d'un prix minimal à l'importation, comme établi dans le présent différend.

202. Le Chili a défini un facteur "b" qui englobe un ensemble à la fois large et imprécis de coûts variables "comme" le droit *ad valorem*, les frais d'inspection, la commission des agents qui effectuent la transaction et les intérêts débiteurs.[104] La multiplication de ce facteur "b" par la différence entre une valeur plancher et un prix de référence n'a pas de fondement dans un prix minimal à l'importation ni de lien avec lui.

203. Le Chili suit ainsi un raisonnement confus, fondé sur des définitions autres que celles établies par l'Organe d'appel.

204. Si le Chili avait utilisé la formule du rapport de l'Organe d'appel, il serait arrivé à la même conclusion que celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé s'agissant du système de fourchettes de prix initial et que celle à laquelle l'Argentine est arrivée s'agissant du système de fourchettes de prix modifié, à savoir que le prix d'entrée des importations au Chili, selon le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix. Dans la section C.I.2.3 de sa communication, l'Argentine a démontré cela à l'aide d'exemples concrets et de graphiques fondés sur les propres données du Chili.[105]

---

[99] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).
[100] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 237.
[101] Première communication écrite du Chili, paragraphe 176.
[102] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 161.
[103] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.
[104] Première communication écrite du Chili, paragraphe 175.
[105] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 159 à 173, et pièce ARG-10.

205. **En conclusion**, comme le Groupe spécial pourra le voir clairement, le Chili n'est pas parvenu à réfuter l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié est une mesure similaire à un prix minimal à l'importation, incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

6. Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas permis d'amélioration des conditions d'accès au marché chilien

206. Dans la première partie de la section V.6 de sa communication – précisément dans les paragraphes 183 à 185 –, le Chili reprend un argument déjà bien connu à ce stade, à savoir que tout simplement parce qu'avec le système de fourchettes de prix modifié les droits spécifiques étaient, d'après les allégations, appliqués en de moins nombreuses occasions qu'ils ne l'auraient été avec le système de fourchettes de prix initial, les conditions d'accès au marché chilien pour le blé ont été améliorées. Le même raisonnement est suivi pour les remises. Ainsi, avec le système de fourchettes de prix modifié, depuis le 16 décembre 2003 il aurait été accordé davantage de remises qu'il n'en aurait été accordé durant la même période si le système de fourchettes de prix initial avait été appliqué, de sorte que, selon le Chili, les conditions sont plus favorables pour les importations.

207. Le Chili fait valoir ce qui suit:

> "En conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines, et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications."[106]

208. **Premièrement**, cela revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès.

209. Il faut dire encore une fois que les conditions d'accès restent défavorables même s'il est allégué que les droits ont été appliqués en de moins nombreuses occasions qu'avec le système de fourchettes de prix initial. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC, et notamment pas dans le Mémorandum d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produit moins fréquemment que dans le cas de la mesure initiale. Il n'y a rien qui justifie une telle conclusion.

210. **Deuxièmement**, il est intéressant d'observer le tableau que le Chili lui-même présente dans le paragraphe 183. Ce tableau confirme que le système de fourchettes de prix modifié est très similaire au système de fourchettes de prix initial. La période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2004, durant laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été appliqué, a été de 57 semaines. Cela signifie que le système de fourchettes de prix a été appliqué pendant 52 semaines (sur un total de 109). Selon le même raisonnement, le système de fourchettes de prix initial n'aurait pas été appliqué pendant 55 semaines, c'est-à-dire qu'il aurait été appliqué pendant 54.

211. En résumé, le système de fourchettes de prix initial aurait été appliqué pendant 50 pour cent du temps, alors que le système de fourchettes de prix modifié a été appliqué pendant 48 pour cent du temps. Il est clair que les deux systèmes sont très similaires et, par conséquent, que les degrés de distorsion qu'ils causent sont eux aussi similaires.

---

[106] Première communication écrite du Chili, paragraphe 185.

212. Dans la pièce CHL-7, à titre d'élément de preuve étayant selon ce qu'il allègue ce raisonnement, le Chili présente un tableau qui résume l'application du système de fourchettes de prix initial comparée à celle du système de fourchettes de prix modifié. Pour commencer, le Chili ne satisfait pas à la prescription minimale exigeant qu'il indique la source de ses données, comme l'Argentine l'a fait pour tous les renseignements qu'elle a présentés.

213. En outre, il est impossible de vérifier si les calculs concernant le comportement allégué de l'ancien système de fourchettes de prix après le 16 décembre 2003 sont conformes ou non. Il n'y a aucun moyen de savoir quels ont été les calculs qui ont conduit le Chili à déterminer les prix de référence qui auraient été établis dans le cadre du système de fourchettes de prix initial. Ce sont précisément ces prix qui servent de base pour déterminer si l'ancien système de fourchettes de prix aurait été appliqué ou non. En conséquence, la pièce CHL-7 ne repose pas sur des éléments de preuve vérifiables et elle est dépourvue de fondement.

214. Pour résumer, dans le tableau de la pièce CHL-7 que le Chili présente selon ce qu'il allègue comme un élément de preuve, il n'y a pas d'indication de la source des données. Il n'y a pas non plus d'indication de la base de calcul d'une variable aussi essentielle que les prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

215. Même si ce tableau était fondé sur des éléments de preuve, le Chili considère que le "nouveau" système de fourchettes de prix est différent et a moins d'effets de distorsion parce qu'il a été appliqué pendant 48 pour cent du temps alors que l'ancien système de fourchettes de prix aurait été appliqué pendant 50 pour cent du temps. La différence ne semble guère importante.

216. Comme si cela ne suffisait pas, selon le Chili les exportateurs de blé et de farine de blé devraient se réjouir d'avoir subi les effets de distorsion résultant des droits spécifiques pendant "seulement" 17 semaines. Voilà sur quelles bases le Chili fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié a amélioré les conditions d'accès. L'argumentation du Chili est dénuée de fondement. Le système de fourchettes de prix modifié reste incompatible.

Effet de la réduction prévue des prix plancher et plafond

217. Dans les paragraphes 186 à 192 de sa communication, le Chili tente de faire valoir que comme les prix plancher et plafond seront réduits dans l'avenir, le montant des droits sera moindre et la probabilité qu'ils soient fixés sera également moindre:

> "La réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus."[107]

218. L'argument du Chili est tout simplement inexact. En réalité, ni le montant des droits spécifiques ni la probabilité qu'ils soient fixés ne sont "indépend[ants] du niveau des prix internationaux" et c'est l'inverse qui est vrai: le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent bien du niveau des prix internationaux.

219. La Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 font référence précisément à cela, c'est-à-dire au fait que le montant des droits spécifiques dépend du niveau des prix internationaux.[108]

---

[107] Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.

[108] Voir la Loi n° 19.897, article premier, paragraphes 3, 4 et 5, et le Décret n° 831/2003, articles 2, 4, 6, 13, 14, pièces ARG-1 et ARG-2, respectivement: "Le montant de ces droits et remises sera fixé … de

220. Au-delà des dispositions de la législation régissant le système de fourchettes de prix modifié elle-même, cela ressort clairement du simple exemple suivant:

221. Selon l'"Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié"[109], entre le 16 décembre 2004 et le 15 décembre 2005 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé était (et est) de 128 dollars EU par tonne. Le prix de référence entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005 s'établissait à 114,50 dollars EU par tonne. Cela donnait un droit spécifique de 14,30 dollars EU par tonne.

222. Conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003, entre le 16 décembre 2011 et le 15 décembre 2012 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé sera de 118 dollars EU par tonne. Si le prix de référence est établi à 103,7 dollars EU par tonne durant un bimestre quelconque de cette année-là, le droit spécifique durant cette période sera de 14,30 dollars EU par tonne, le même que celui établi le 16 décembre 2004. Même si le prix de référence est inférieur à 103,7 dollars EU par tonne, le droit spécifique sera naturellement supérieur et non pas inférieur, comme le Chili le fait valoir.

223. Dès lors que ce raisonnement est appliqué à l'exemple donné par le Chili dans les paragraphes 187 et 188 de sa communication, il devient clair que l'exemple du Chili est dénué de fondement. Le Chili fait valoir ceci:

> "Bien que cela puisse aller de soi, nous n'en utiliserons pas moins la formule de calcul à titre d'explication. Sur la base du prix plancher actuel de 128 dollars EU/tonne et du prix plancher de 114 dollars EU/tonne qui s'appliquera en 2014, avec un prix de référence identique de 110 dollars EU/tonne, par exemple, les résultats sont les suivants:
>
> $DS_{2006} = 1,06 * (128 - 110) = 19,08$
>
> $DS_{2014} = 1,06 * (114 - 110) = 4,24$
>
> Le droit spécifique en 2014, pour le même prix de référence, serait de 4,24 dollars EU/tonne alors que le droit spécifique actuel, pour le même prix de référence, serait de 19,08 dollars EU/tonne. Autrement dit, le droit spécifique en 2014 sera inférieur de 78 pour cent à ce qu'il serait cette année." (non souligné dans l'original)

224. Pour voir les défauts de cette argumentation, il suffit de considérer l'hypothèse de base, à savoir que dans pas moins de huit ans (2014) le prix de référence sera le même qu'aujourd'hui (2006), soit 110 dollars EU par tonne, selon l'exemple.

225. En réalité il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer aujourd'hui que dans huit ans le prix de référence sera le même. Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit là d'une affirmation irréfléchie. Selon toute probabilité, le prix de référence changera, comme il l'a toujours fait depuis l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

226. Comme déjà expliqué, le montant des droits spécifiques dépendra du niveau futur des prix internationaux ou prix de référence. À partir de là, nous pouvons reformuler la deuxième équation du Chili de telle manière que le prix de référence change:

---

manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur*". (pas d'italique dans l'original)

[109] Pièce ARG-6.

$$DS_{2014} = 1,06 * (114 - 94,92) = 19,08$$

227. Il est dès lors "évident" que si le prix de référence est de 94,92 dollars EU par tonne en 2014, le montant des droits spécifiques sera le même qu'en 2006 soit, dans l'exemple du Chili, de 19,08 dollars EU ou, ou de 0 pour cent (zéro pour cent) inférieur à ce qu'il est en 2006.

228. Il est donc clair que le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent du niveau des prix internationaux. Il n'est pas du tout certain que ces montants et la probabilité qu'ils soient fixés diminuent de plus en plus, comme le Chili le fait valoir. L'argumentation du Chili est incorrecte et dénuée de fondement.

229. Dans le paragraphe 191, le Chili reprend un argument qui n'est plus défendable à ce stade, à savoir que selon les séries chronologiques concernant les prix du blé, la probabilité que les prix du blé soient inférieurs à 114 dollars EU par tonne (c'est-à-dire le prix plancher en 2014) est de 23,9 pour cent, contre une probabilité de 46,1 pour cent que les prix soient inférieurs à 128 dollars EU par tonne:

> "Au cours de la période de janvier 1986 à mars 2006 (période d'application de la politique [*sic*] des fourchettes de prix), le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur au prix plancher actuel de 128, 112 fois (mois), soit une proportion de 46,1 pour cent. Il a été inférieur à 114, prix plancher pour 2014, 58 fois (mois), soit une proportion de 23,9 pour cent. Autrement dit, la probabilité qu'en se rapprochant de 2014, on applique des droits spécifiques est de plus en plus faible."

230. Les problèmes posés par les arguments de ce type sont considérés ci-après.

231. **Premièrement**, comme l'Argentine l'a déjà relevé, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions dans l'avenir qu'à présent. Rien ne justifie une affirmation de cette sorte.

232. **Deuxièmement**, selon le raisonnement du Chili, il y a une probabilité de plus de 46 pour cent que, si le prix plancher est de 128 dollars EU par tonne, les exportateurs de blé et de farine de blé subissent les distorsions causées par les droits spécifiques. Cela n'est guère encourageant pour les exportateurs qui envisagent d'exporter du blé et de la farine de blé au Chili d'ici décembre 2007. Nous rappelons que jusque-là le prix plancher restera de 128 dollars EU par tonne. La probabilité évoquée par le Chili n'est donc pas du tout encourageante.

233. **Troisièmement**, le Chili n'indique ni la source de son information ni la base numérique des calculs effectués pour arriver à la conclusion formulée dans le paragraphe en question. Le Chili ne fournit tout simplement aucun élément de preuve.

234. **Quatrièmement**, même si le raisonnement du Chili présentait une validité quelconque, le calcul du Chili est inexact. Le Chili prend uniquement le prix plancher futur le plus bas parmi tous ceux prévus dans le Décret n° 831/2003, c'est-à-dire 114 dollars EU par tonne, correspondant à 2014. Le Chili aurait dû incorporer dans son calcul une pondération qui prenne en compte le temps durant lequel le prix du *trigo pan argentino* a été inférieur aux prix plancher futurs non pris en considération par le Chili: 126, 124, 122, 120, 118 et 116 dollars EU par tonne. Comme ces prix sont tous supérieurs à 114 dollars EU par tonne, le pourcentage devrait logiquement être supérieur à celui de 23,9 pour cent calculé par le Chili.

235. L'Argentine répète que la façon dont le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sont établis a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible.[110]

236. Le Chili conclut en faisant référence à un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé:

> "Les deux résultats ci-dessus – la réduction des droits d'ici 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés – démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé."[111] (souligné dans l'original)

237. **En résumé**, le Chili ne tient pas compte, à tort, du fait que le niveau des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix dépend évidemment du niveau des prix internationaux, en tentant de faire valoir que dans 8 (huit) ans le prix de référence sera le même qu'à présent. En outre, le Chili répète l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié sera "moins" incompatible dans l'avenir parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions qu'à présent, tout en fondant son argumentation sur des calculs effectués sans communiquer la source des éléments de preuve et sans inclure la majorité de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié jusqu'en 2014 pertinente.

238. En outre, le Chili omet délibérément de tenir compte du fait qu'en maintenant inflexibles le plancher et le plafond, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux. C'est sur cette base qu'il conclut que le système de fourchettes de prix modifié ("la politique actuelle") inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé. La conclusion du Chili est dénuée de tout fondement en fait comme en droit.

C. L'ARGUMENT RELATIF AU COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ ET L'ALLÉGATION RELATIVE À LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ENTRENT DANS LE MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

239. Dans la troisième partie de sa première communication écrite, le Chili laisse entendre que les allégations de l'Argentine relatives au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial.

240. Le Chili évite ce faisant de répondre à l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le coefficient de 1,56 utilisé pour multiplier les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un trait caractéristique spécifique

---

[110] Comme relevé par le Brésil:

"… la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien." *Chili – Système de fourchettes de prix* … Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

[111] Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.

du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[112]

241. De même, le Chili évite ainsi d'avoir à réfuter l'affirmation selon laquelle, conformément au *Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994*, le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il n'a pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), mais qu'il est néanmoins appliqué.[113]

242. L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et le Chili n'a pas pu réfuter le fait que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, et que le système de fourchettes de prix modifié est contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

243. Ci-après, l'Argentine traitera séparément les allégations du Chili concernant i) le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé et ii) la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, respectivement.

1. L'argument de l'Argentine relatif au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé entre dans le mandat du présent Groupe spécial

a) La mise en question du coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé est un argument, non une allégation

244. Le Chili soutient que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé n'entrent pas dans le mandat du présent Groupe spécial, parce qu'ils concernent "une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait".[114] Le Chili demande donc au Groupe spécial de rejeter l'allégation formulée par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56, étant donné que celle-ci n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial.[115]

245. Le Chili cite, à l'appui, l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, en faisant valoir que les allégations relatives aux aspects d'une mesure initiale qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale sont irrecevables. Selon le Chili:

> "Les arguments et précédents mentionnés dans la section qui précède sont reproduits intégralement, appelant l'attention sur les conclusions du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, étant donné que ce différend avait précisément trait à l'irrecevabilité des allégations qui sont relatives aux aspects non pas d'une "mesure prise pour se conformer" mais de la mesure initiale, et qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale".[116]

[112] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.
[113] Première communication écrite de l'Argentine, section C.II.
[114] Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.
[115] Première communication écrite du Chili, paragraphe 63.
[116] Première communication écrite du Chili, paragraphe 61.

246. L'argument du Chili est erroné. Le Chili ne comprend apparemment pas la différence entre les "allégations" et les "arguments".

247. En effet, la mise en question par l'Argentine du coefficient de 1,56 n'est pas une allégation, c'est un *argument*.

248. Une allégation est une affirmation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Un *argument* est invoqué par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition ainsi identifiée. Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des réunions du groupe spécial.

249. Cela a été dit clairement par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*:

> "Par "*allégation*", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition. Une telle *allégation de violation* doit, comme nous l'avons déjà noté, être distinguée des arguments invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée. Les arguments étayant une allégation sont exposés et progressivement précisés dans les premières communications écrites, dans les communications présentées à titre de réfutation et lors des première et deuxième réunions du groupe spécial avec les parties. Dans l'affaire *Communautés européennes – Hormones*, nous avons souligné que les groupes spéciaux avaient une très large marge de manœuvre dans l'examen des arguments présentés par l'une ou l'autre des parties et précisé ce qui suit:
>
> > […] aucune disposition du Mémorandum d'accord ne restreint la faculté d'un groupe spécial d'utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou de développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constations et conclusions concernant la question à l'examen." (notes de bas de page omises, italique dans l'original)[117]

250. Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations en ce qui concerne l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et avec le paragraphe 4 de l'article XVI de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

251. Cependant, la mise en question par l'Argentine du coefficient de 1,56 inclus dans le système de fourchettes de prix pour déterminer les droits applicables aux importations de farine de blé est un argument additionnel qui montre que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Il ne s'agit pas d'une "allégation".

252. L'allégation à laquelle l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 fait référence est celle qui se rapporte à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Chili n'a pas fait valoir que cette allégation n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial. Le Groupe spécial peut donc se prononcer sur les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56.

---

[117] WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

253. En conséquence, les affaires citées par le Chili dans sa première communication écrite, à savoir *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, ne sont pas applicables s'agissant du coefficient de 1,56, puisque ces affaires concernent la recevabilité dans une procédure au titre de l'article 21:5 d'*allégations* formulées au cours de la procédure initiale au sujet d'aspects inchangés de la mesure prise pour se conformer ou d'allégations qui n'ont pas été formulées lors de la procédure initiale au sujet d'aspects inchangés de la mesure prise pour se conformer, mais qui auraient pu être invoquées lors de cette procédure.

254. Le Groupe spécial est donc pleinement compétent pour accepter et utiliser librement les arguments présentés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 afin de montrer l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec le deuxième paragraphe de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, parce qu'il ne s'agit pas d'une allégation indépendante mais d'un argument à l'appui d'une allégation. Ainsi, l'argument du Chili selon lequel l'allégation de l'Argentine relative au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé n'entre pas dans le mandat du présent Groupe spécial devrait être rejeté.

b) Même si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une nouvelle "allégation", ces arguments entrent dans le mandat du présent Groupe spécial

255. Si le Groupe spécial constatait que les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé constituent une "allégation" et non pas un "argument", comme le maintient l'Argentine, ces arguments entreraient dans le mandat du présent Groupe spécial.

256. L'Argentine a montré que le coefficient de 1,56 utilisé comme multiplicateur des droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et qu'il isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[118]

257. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pas été capable de réfuter les arguments et éléments de preuve présentés par l'Argentine. Il fait simplement valoir que la mise en question du coefficient de 1,56 est une nouvelle allégation de l'Argentine qui n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

258. Or, les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 appliqué à la farine de blé entrent dans le mandat du présent Groupe spécial.

259. De fait, les arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56 constituent de nouveaux arguments. Le Chili l'admet quand il relève ceci à propos du coefficient de 1,56:

> "Tout simplement, les communications de l'Argentine n'en font pas mention. Il n'a donc pas non plus fait l'objet d'une décision du Groupe spécial initial ou de l'Organe d'appel."[119] (souligné dans l'original)

260. L'Argentine fait observer que, dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a le droit de présenter de nouveaux arguments afin de ne pas remettre en cause l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord parce que, si elle n'y était pas autorisée, le

[118] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.
[119] Première communication écrite du Chili, paragraphe 60.

présent Groupe spécial ne serait pas en mesure d'examiner de façon approfondie la compatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'*Accord sur l'agriculture*.[120]

261. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde*), que cite le Chili, l'Organe d'appel a dit ceci:

> "… Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui intéressaient la mesure en cause dans la procédure initiale. Il faut donc s'attendre à ce que les allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient liés à la mesure dans le différend initial. De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peu fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale …".[121] (non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

262. Contrairement à ce que dit le Chili, le fait qu'il n'y a pas eu "une constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier *cet aspect particulier* du système …"[122] n'empêche pas le présent Groupe spécial d'examiner les nouveaux arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56. Le coefficient en question fait partie à la fois de la nouvelle mesure proprement dite et de son application. Il conviendrait de garder à l'esprit que ce coefficient est un élément fondamental et essentiel du système de fourchettes de prix modifié applicable aux importations de farine de blé.

263. Les nouveaux arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 aideront le présent Groupe spécial à s'acquitter de sa tâche consistant à examiner le système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité. À ce propos, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

> "Lorsque la question concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure "prise pour se conformer", la tâche d'un groupe spécial pour ce qui est d'une question qui lui a été soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5 consiste à examiner la nouvelle mesure dans son intégralité. Pour accomplir cette tâche, un groupe spécial doit examiner à la fois la mesure proprement dite et l'application de cette mesure …"[123] (non souligné dans l'original)

264. L'Argentine fait référence ci-dessous aux observations du Chili dans le paragraphe 55 de sa première communication écrite, où celui-ci cite le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE).*[124]

---

[120] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

[121] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79.

[122] Première communication écrite du Chili, paragraphe 62. (pas d'italique dans l'original)

[123] *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87 (WT/DS58/AB/RW).

[124] Bien que ce paragraphe corresponde aux arguments du Chili relatifs à l'article II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, dans le paragraphe 61 de sa communication – qui correspond aux arguments relatifs au coefficient de 1,56 –, le Chili indique qu'il reproduit intégralement les arguments et précédents mentionnés dans cette section, qui font ressortir les conclusions du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE).*

265. Dans ce paragraphe, le Chili déclarait ceci:

> "Dans son rapport, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit qu'admettre l'allégation des CE (relative à la probabilité de dommage) serait donner à ces dernières "une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'[avaient] pas présentée dans la procédure initiale."[125] Le Groupe spécial craignait que le fait d'offrir cette possibilité ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure, ce qui aurait soulevé "de sérieuses questions concernant les droits (des États-Unis) à une procédure régulière."[126] Il a conclu par conséquent que les nouvelles allégations des CE ne lui avaient pas été soumises à bon droit."

266. Les paragraphes que cite le Chili concernant ce différend ne sont pas applicables aux nouveaux arguments de l'Argentine relatifs au coefficient de 1,56. Ces nouveaux arguments portent sur un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. En effet, dans le système de fourchettes de prix modifié le coefficient de 1,56 est appliqué sur une base complètement différente de celle sur laquelle il était appliqué dans le système de fourchettes de prix initial.

267. Ce que l'Argentine propose au Groupe spécial d'examiner est le coefficient de 1,56 qui, dans le système de fourchettes de prix modifié, est un aspect changé du système de fourchettes de prix sous sa forme initiale, et qui constitue un trait caractéristique spécifique de la mesure prise pour se conformer qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[127]

268. En conséquence, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 peuvent être examinés par un groupe spécial au titre de l'article 21:5 et ils entrent dans le mandat du présent Groupe spécial.

269. Dans ses arguments, le Chili "oublie" de citer les paragraphes dans lesquels le groupe spécial en question estimait qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 pouvait examiner de nouvelles allégations relatives aux aspects de la mesure prise pour se conformer qui ont changé par rapport à la mesure initiale.

270. Dans l'affaire en question, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement dans la détermination au titre de l'article 129 – mesure prise pour se conformer – étaient fondées sur un raisonnement différent et sur des circonstances factuelles différentes par rapport au réexamen à l'extinction initial.[128] Ici, le poids donné dans la nouvelle

---

[125] *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.74.

[126] *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphe 7.76.

[127] C'est la raison pour laquelle l'Argentine conteste l'utilité des pièces CHL-5 et CHL-6 qui ont trait au système de fourchettes de prix initial, c'est-à-dire à une mesure différente du système de fourchettes de prix modifié.

[128] À cet égard, dans le paragraphe 7.69 de son rapport, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a dit ceci:

"… la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial reposait seulement sur la persistance de l'avantage conféré par des subventions non récurrentes accordées avant la privatisation, tandis que la détermination positive de la probabilité-de-subventionnement dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant le Royaume-Uni et l'Espagne reposait seulement sur les programmes de subventions autres que les programmes non récurrents antérieurs à la privatisation."

détermination aux programmes de subventions auxquels avaient trait les éléments de preuve était nécessairement différent de ce qu'il était dans le réexamen à l'extinction initial.

271. Ainsi, en dépit du fait que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement faite par l'USDOC a été maintenue dans la détermination au titre de l'article 129, elle a été incluse dans le mandat du groupe spécial au titre de l'article 21:5, parce que les États-Unis avaient révisé la détermination de la probabilité-de-subventionnement en modifiant le fondement juridique et factuel de la conclusion concernant la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Ainsi, les nouvelles allégations portant sur les éléments de preuve se référaient à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui avait changé par rapport à la mesure initiale. En conséquence, le groupe spécial est arrivé à la conclusion que la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement relevait de son mandat.

272. De fait, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé ce qui suit:

> "… l'importance relative des éléments de preuve concernant les subventions non antérieures à la privatisation et la vente par Glynwed des installations de production pertinentes a changé en conséquence de la nouvelle base sur laquelle sont fondées les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a affirmé qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 devrait pouvoir examiner de nouvelles allégations lorsque "les faits pertinents qui [avaient] trait à la "mesure prise pour se conformer" p[ouvaient] être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale".[129] Dans le présent différend, les nouvelles déterminations positives de la probabilité-de-subventionnement sont maintenant fondées sur un raisonnement différent et sur des circonstances factuelles différentes par rapport au réexamen à l'extinction initial … Ainsi, le poids donné dans la nouvelle détermination aux programmes de subventions auxquels ont trait les éléments de preuve est nécessairement différent de ce qu'il était dans le réexamen à l'extinction initial.
>
> …
>
> En outre, les Communautés européennes n'auraient pas pu soulever valablement la question du traitement des éléments de preuve dans la procédure initiale parce que le fondement de la détermination positive de la probabilité de subventionnement dans le réexamen à l'extinction initial était différent de celui de la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement indiqué dans les déterminations au titre de l'article 129."[130]

273. Par conséquent, bien que le coefficient de 1,56 ait été *formellement* maintenu dans le système de fourchettes de prix modifié, les arguments de l'Argentine ayant trait au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial puisque le Chili a changé la base à laquelle ce coefficient est appliqué et par conséquent le résultat de son application.

274. Si tant la base que les droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont nécessairement différents de la base et des droits résultant de

---

[129] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41. (note de bas de page de l'original)

[130] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.69 et 7.70. (non souligné dans l'original)

l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial, alors le poids relatif du coefficient de 1,56 a aussi changé dans la mesure prise pour se conformer.

275. À cet égard, il conviendrait de rappeler que le droit spécifique ou la remise pour le blé, qui constitue la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué pour arriver au droit spécifique ou à la remise pour la farine de blé, est calculé à partir de la différence entre le *prix plancher ou plafond* et le *prix de référence* en multipliant cette différence par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a changé à la fois la façon dont les prix plancher et plafond sont calculés[131] et la façon dont les prix de référence sont établis[132], ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques[133], la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué et les résultats de son application ont nécessairement changé. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant de droits différent et fait partie à la fois de la mesure en tant que telle et de sa méthode d'application.

276. Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

277. En conclusion, de même que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé que les allégations relatives à la nouvelle détermination positive de la probabilité-de-subventionnement au titre de l'article 129 entraient dans le mandat du groupe spécial parce que le fondement de cette nouvelle détermination était différent de celui de la détermination positive dans le réexamen à l'extinction initial, les arguments relatifs au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial parce que la base sur laquelle ce coefficient est calculé est différente aussi de celle du système de fourchettes de prix initial.

278. Ainsi, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 ont trait à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. Par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 entrent dans son mandat.

279. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a considéré qu'une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel, par conséquent, que comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial:

> "… lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations,

[131] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.
[132] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.
[133] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.

> arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[134] (non souligné dans l'original)

280. Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.[135] L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.[136]

281. La situation est similaire dans le présent différend. La question du coefficient de 1,56 – soit un aspect changé de la mesure prise pour se conformer – n'a pas été soumise au Groupe spécial initial. Comme déjà noté, les faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 sont évidemment différents des faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et circonstances factuelles ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents s'agissant du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial.

282. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, présente des arguments relatifs au coefficient de 1,56 qu'elle n'avait pas présentés dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend mentionné, conteste ces arguments en alléguant qu'ils auraient dû être présentés dans la procédure initiale. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend mentionné, serait privée de la possibilité de présenter des arguments qu'elle ne pouvait pas avoir présentés dans la procédure initiale, puisque le coefficient de 1,56 est un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer.

283. En outre, il n'a pas été indûment porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure puisqu'en changeant la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 serait appliqué et par conséquent les résultats de son application, le Chili pouvait s'attendre[137] à ce que de nouveaux arguments portant sur ce coefficient soient présentés.

284. À cet égard, le groupe spécial en question a estimé ce qui suit:

> "… Les États-Unis eux-mêmes ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité-de-subventionnement et en modifiant le fondement juridique de la

---

[134] WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.
[135] WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.
[136] WT/DS141/AB/RW, paragraphe 88.
[137] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.71.

> conclusion positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'allégation des Communautés européennes relative aux éléments de preuve relève du mandat du présent Groupe spécial."[138] (non souligné dans l'original)

285. En outre, les arguments de l'Argentine se rapportant au coefficient de 1,56 n'ont pas été formulés à un stade tardif de la procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, la régularité de la procédure n'a pas été affectée, comme le montre le fait que le Chili a eu la possibilité de réfuter ces arguments dans sa première communication écrite.

286. Compte tenu de ce qui précède, au cas où le Groupe spécial considérerait que les arguments formulés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle allégation, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération lesdits arguments, puisqu'ils relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et de constater que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[139]

2. L'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial

287. Comme déjà souligné par l'Argentine[140], le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

288. Dans sa première communication écrite, le Chili n'a pas pu – et ne peut pas – réfuter les arguments présentés par l'Argentine. Il a simplement fait valoir que l'allégation de l'Argentine ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

289. Toutefois, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du présent Groupe spécial.

290. **Premièrement**, le Chili lui-même admet expressément que cette allégation n'a pas été formulée par l'Argentine dans la procédure initiale.[141] L'Argentine n'a pas présenté d'allégations ni d'éléments de preuve se rapportant à cette disposition dans la procédure initiale. Il s'agit d'une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le contexte de la présente procédure au titre de l'article 21:5.

291. **Deuxièmement**, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 entre dans le mandat du Groupe spécial puisqu'il s'agit d'une nouvelle allégation se rapportant à une nouvelle mesure.

---

[138] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphe 7.71.

[139] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

[140] Première communication écrite de l'Argentine, section C.II.

[141] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48: "… l'Argentine n'a pas été en mesure de prouver qu'elle avait formulé (encore moins qu'elle avait maintenu) une allégation relative à cette deuxième phrase … l'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter".

292. En effet, comme le Chili l'a lui-même dit à deux reprises au moins, le système de fourchettes de prix modifié est un "nouveau" système de fourchettes de prix.[142]

293. Le Chili tente d'appliquer les constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* au cas d'espèce.[143] Mais, en tentant d'appliquer cette affaire au présent différend, le Chili commet une double erreur. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a estimé que l'Inde avait réitéré la même allégation que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale en ce qui concerne une composante inchangée de la mesure prise pour se conformer. Le Chili n'a pas compris la constatation de l'Organe d'appel à ce propos. L'Organe d'appel a dit ceci:

> "… En l'espèce, l'Inde n'a pas formulé une *nouvelle* allégation devant le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5; elle a plutôt réitéré dans la procédure au titre de l'article 21:5 la même allégation que celle qu'elle avait formulée devant le Groupe spécial *initial* en ce qui concerne une composante de la mesure de mise en œuvre qui était la même que dans la mesure initiale. Cette même allégation a été rejetée par le Groupe spécial initial, et l'Inde n'a pas fait appel de cette constatation."[144] (non souligné dans l'original)

294. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, la situation est complètement différente.

295. **Premièrement**, comme le reconnaît le Chili, l'allégation de l'Argentine relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation que l'Argentine n'a jamais formulée dans la procédure initiale.[145] Cela n'est pas contesté.

296. **En outre**, jamais l'Argentine n'aurait pu présenter cette allégation au stade initial du présent différend, comme le soutient le Chili[146], puisque le système de fourchettes de prix modifié est une mesure différente du système de fourchettes de prix qui a fait l'objet de la procédure initiale. Comme l'a fait remarquer le Chili, il s'agit d'un "nouveau" système de fourchettes de prix.[147]

297. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'allégation formulée par l'Inde dans la procédure au titre de l'article 21:5 avait été formulée par l'Inde dans la procédure initiale, n'avait pas été maintenue et a été rejetée par le Groupe spécial initial.

---

[142] Voir les rapports de situation présentés par le Chili WT/DS207/15/Add.1, du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et WT/DS207/15/Add.3, du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre [2003] … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …". (non souligné dans l'original)

[143] Première communication écrite du Chili, paragraphe 51.

[144] WT/DS141/AB/RW, paragraphe 80.

[145] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48: "… L'Argentine, cependant, n'a jamais posé la question de savoir si une mesure contraire à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pouvait par conséquent être incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994". Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 56: "Dans la présente affaire, nous nous trouvons dans la même situation: une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, *ce qu'elle n'a pas fait* …".

[146] Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

[147] Voir les rapports de situation présentés par le Chili WT/DS207/15/Add.1, du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et WT/DS207/15/Add.3, du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre [2003] … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …". (non souligné dans l'original)

298. En revanche, dans la présente procédure il n'y a pas eu de constatation antérieure, dans la procédure initiale, du Groupe spécial ni de l'Organe d'appel "rejetant" l'allégation que l'Argentine formule maintenant.[148]

299. Dans la suite de l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a noté que l'Inde cherchait à contester un aspect de la mesure initiale qui n'avait pas changé:

> "Nous concluons, en conséquence, que, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Inde a formulé la même allégation au titre de l'article 3.5 concernant les "autres facteurs" que celle qu'elle avait formulée dans la procédure initiale. Ce faisant, l'Inde cherche à contester un aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC."[149] (non souligné dans l'original)

300. Dans le cas d'espèce, l'Argentine formule une allégation différente ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

301. **Premièrement**, cette allégation se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié, c'est-à-dire au système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité et non à un *aspect* en particulier.

302. En conséquence, puisque le système de fourchettes de prix est une "nouvelle mesure", avec cette nouvelle allégation l'Argentine ne peut nécessairement pas contester un *aspect* de la mesure initiale *qui n'a pas changé*.

303. **Deuxièmement**, comme le Chili lui-même le reconnaît, l'allégation de l'Argentine vise un "nouveau" système de fourchettes de prix, c'est-à-dire une nouvelle mesure.

304. Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé que la procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel que, comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et circonstances factuelles qui étaient pertinents par rapport à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.[150]

305. Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas

---

[148] L'Organe d'appel s'est prononcé non pas sur la compatibilité du système de fourchettes de prix avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, mais sur l'incompatibilité de la constatation du Groupe spécial relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 avec les obligations qui lui incombaient en vertu de l'article 11 du Mémorandum d'accord.

[149] WT/DS141/AB/RW, paragraphe 87.

[150] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)

avoir présentées dans la procédure initiale.[151] L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du groupe spécial.[152]

306. Dans le présent différend, la situation est similaire. Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. Comme relevé ci-dessus, les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont à l'évidence différents de ceux qui avaient trait au système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et des circonstances factuelles pertinents par rapport au système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents par rapport au système de fourchettes de prix initial.

307. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs,* formule des allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant le système de fourchettes de prix modifié qu'elle n'avait pas formulées dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend en question, conteste les allégations formulées par l'Argentine contre le système de fourchettes de prix modifié en faisant valoir qu'il n'a pas été formulé d'allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 contre le système de fourchettes de prix initial. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend en question, serait privée de la possibilité de formuler des allégations qu'elle ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale, puisque le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure.

308. **En outre**, le Chili cite à tort comme précédent le paragraphe 96 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde).*[153] Dans ce paragraphe, l'Organe d'appel disait que l'Inde aurait une deuxième chance d'établir quelque chose qu'elle avait allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale.

309. Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, il n'y aurait pas de "deuxième chance" d'établir ce qui a été allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale puisque, comme le déclare et l'admet le Chili: "[L']Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter"[154] et que, en conséquence, ceci est la "première chance" d'établir le bien-fondé d'une nouvelle allégation que, comme nous l'avons fait valoir, l'Argentine a le droit de formuler. L'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation et, par conséquent, elle entre dans le mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5.

310. Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE),* citée par le Chili au paragraphe 55 de sa première communication écrite, le Groupe spécial a constaté ceci:

> "Les circonstances de la présente affaire illustrent le risque d'inéquité de la procédure … [L]es États-Unis n'ont pu réfuter les arguments exposés dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes que pendant l'unique réunion avec les parties. En conséquence, des faits et des questions importants ont continué de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5 …"[155]

---

[151] WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.
[152] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.
[153] Première communication écrite du Chili, paragraphe 54.
[154] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.
[155] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE),* note de bas de page 294, deuxième paragraphe.

311. En l'espèce, comme le reconnaît le Chili[156], l'allégation se rapportant à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne s'est pas fait jour à un stade avancé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 de sorte que de "sérieuses questions concernant les droits [du Chili] à une procédure régulière" auraient été soulevées. Cela est démontré par le fait que le Chili a pu présenter des arguments contre cette allégation dans sa première communication écrite.[157]

312. Pour ces raisons, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de se prononcer sur l'allégation formulée par l'Argentine concernant l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 puisque, étant soumise à bon droit au présent Groupe spécial, elle relève de son mandat. L'Argentine a donc l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

D. CONCLUSIONS

313. Le Chili n'a pas mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans le présent différend et sa mesure prise pour se conformer, c'est-à-dire le système de fourchettes de prix modifié, n'est pas compatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC.

314. À travers des arguments procéduraux, sans fondement juridique ni précédent valable, le Chili cherche à empêcher le Groupe spécial d'examiner deux aspects clés de la mesure prise pour se conformer, à savoir la question de la compatibilité du coefficient de 1,56, c'est-à-dire l'essence même du système de fourchettes de prix modifié tel qu'appliqué à la farine de blé, et le fait que le Chili n'a pas inclus le système de fourchettes de prix dans la liste correspondante, violant ainsi une obligation fondamentale, faite à l'article II du GATT de 1994, impliquant la substance même du système commercial multilatéral.

315. En outre, sans présenter d'éléments de preuve ni d'arguments dûment fondés, et sans réfuter aucun des arguments formulés par l'Argentine dans sa première communication écrite, le Chili essaie de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié est transparent et prévisible et qu'il n'isole par le marché chilien de l'évolution du marché international.

316. C'est sur cette seule base que le Chili fait valoir qu'il a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

317. En réalité le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix incompatible appliqué au blé et à la farine de blé, comme il l'a fait dans le cas des huiles végétales alimentaires. C'est ce que l'Organe d'appel a établi quand il a estimé qu'une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel était une mesure prohibée par l'article 4:2 signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus:

> "… [U]ne constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."[158]

318. En ne supprimant pas le système de fourchettes de prix qu'il applique au blé et à la farine de blé – comme il aurait dû le faire selon l'Organe d'appel –, le Chili a forcé l'Argentine à recourir une deuxième fois au mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Le résultat est que le Chili s'est

[156] Première communication écrite du Chili, paragraphe 46.
[157] Première communication écrite du Chili, paragraphes 46 et suivants.
[158] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 190.

dérobé à ses responsabilités multilatérales en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qu'il n'a même pas incluse dans sa Liste. Ainsi, trois ans et demi après l'adoption par l'ORD des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, c'est-à-dire après que le Chili a été prié de mettre son système en conformité, le différend n'est toujours pas réglé et les avantages découlant pour l'Argentine des Accords de l'OMC sont toujours compromis.

319. L'objectif déclaré du Chili en maintenant en vigueur une mesure incompatible, en dépit des recommandations expresses de l'OMC, a été d'accorder une protection indue au blé et à la farine de blé. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a inclus des éléments de preuve montrant que cette protection a été admise par les propres fonctionnaires chiliens qui ont été impliqués dans l'approbation du système de fourchettes de prix modifié.[159] En outre, dans sa première communication écrite, le Chili a reconnu l'existence de cette protection: "… la politique [*sic*] actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé". (souligné dans l'original) Cette protection à la frontière s'ajoute à celle procurée par les droits de douane proprement dits.

320. Pour ces raisons, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les arguments du Chili dans leur intégralité et de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, tel que modifié conformément à la Loi n° 19.897 et au Décret suprême n° 831/2003, en tant que tel et tel qu'il est appliqué spécifiquement aux importations de blé et de farine de blé:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisqu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation;

- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue "d'autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII);

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque tant qu'il reste en vigueur le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

321. En conséquence, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et qu'il continue à manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

[159] Première communication écrite de l'Argentine, notes de bas de page 75, 87, 110 et 146.

ANNEXE C-2*

COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LE CHILI (24 MAI 2006)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION C-58
II. PORTÉE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5 ..... C-59
1. Esprit de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture C-63
III. LE SYSTÈME EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION N'EST PAS DÉCONNECTÉ DU MARCHÉ INTERNATIONAL C-63
1. La surcompensation alléguée par l'Argentine n'existe pas C-65
2. Le "système modifié" ne tempère pas les fluctuations des prix du marché mondial C-66
3. Les paramètres de la Loi n'isolent pas le marché chilien C-67
a) Plancher et plafond C-67
b) Prix de référence C-68
IV. AUTRES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE C-70
1. Le "système modifié" est transparent et prévisible C-70
2. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation C-73
3. Le "système modifié" ne maintient pas un prix C-75
4. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prix minimal à l'importation C-78
5. Le "système modifié" améliore les conditions d'accès au marché chilien C-83
a) Effets de la réduction programmée des prix plancher et plafond C-85
V. LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 ET LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL C-86
1. Le coefficient de 1,56 n'entre pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial C-86
a) Base technique d'établissement du coefficient de 1,56 ..... C-88
2. L'allégation de l'Argentine concernant le deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entre pas non plus dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial C-89
VI. CONCLUSION C-90

* L'Annexe C-2 contient la communication présentée à titre de réfutation par le Chili. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

RAPPORTS CITÉS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Morceaux de poulet(article 21:3)	Décision de l'arbitre *Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés.* Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, WT/DS269/13 et WT/DS286/15
Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)	Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 21 juillet 2000
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005

I. INTRODUCTION

1. Dans sa réfutation écrite, le Chili démontrera de manière aussi claire et technique que possible, et sans recourir à des euphémismes ou à des arguments qui n'apporteraient rien à la discussion, qu'il a très bien compris les conclusions de l'Organe d'appel ainsi que les arguments de l'Argentine, même s'il ne souscrit certainement pas à ces derniers. Le Chili considère que ces arguments se fondent sur une mauvaise compréhension des conclusions de l'Organe d'appel, notamment en ce qui concerne les traits caractéristiques qui font d'un prélèvement qui varie "un prélèvement variable" incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et d'un prix minimal à l'importation une mesure à la frontière incompatible avec ce même article.

2. Étant donné que, dans sa réfutation, l'Argentine[1] remet en question la défense du Chili, nous considérons qu'il est de notre devoir d'expliquer clairement aux membres du Groupe spécial que l'important est d'examiner comment le Chili a mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, au lieu d'essayer de réfuter une par une *chacune* des allégations présentées par l'Argentine, en particulier celles qui ne concordent pas avec les constatations de l'ORD. Les objections du Chili aux allégations et arguments de l'Argentine apparaîtront clairement à la lecture de nos arguments, étant donné que l'analyse de l'Argentine se fonde sur une approche différente de celle adoptée par l'Organe d'appel pour aboutir à ses décisions et qu'elle montre sa méconnaissance des changements introduits par la Loi n° 19.897 et le Règlement n° 831/2003.

3. Si le Chili se limitait à réfuter une par une chacune des allégations de l'Argentine, il n'aurait pas la possibilité de mettre l'accent sur des questions qui présentent de l'intérêt dans le cadre d'un recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. En outre, procéder de cette manière n'aiderait guère les membres du Groupe spécial à comprendre comment les changements introduits par le Chili ont permis de mettre pleinement en œuvre les recommandations de l'ORD.

4. Étant donné que pour l'Argentine[2], la mesure visée reste similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation, le point de départ ne peut être que celui indiqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel concernant les éléments constitutifs de ces mesures. Vu qu'il n'existe aucune définition de ces termes, le Chili doit en chercher une dans les décisions et recommandations de l'ORD.

5. Le Chili a défini un "prélèvement variable" tel que l'avait compris l'Organe d'appel et tel que nous pensons que le comprennent les Membres de l'OMC, bien que ce ne soit pas apparemment le cas de l'Argentine. L'Organe d'appel a déclaré – et le Chili est d'accord sur ce point – qu'un prélèvement n'est pas nécessairement un "prélèvement variable" du seul fait qu'il varie, même s'il comporte une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits.[3] Cela n'est pas une condition suffisante. Il faut aussi prouver qu'il n'y a pas de répercussion des prix internationaux sur les prix intérieurs. Pour empêcher que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur, il faut qu'il y ait "maintien" des prix – une caractéristique contestable des systèmes de "prélèvements variables". De l'avis de l'Organe d'appel, le système de fourchettes de prix faisait précisément cela car certains de ses traits caractéristiques – c'est-à-dire seulement un certain nombre d'entre eux – le rendaient non transparent et imprévisible.

6. En modifiant sa législation conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a remédié à ces "quelques traits caractéristiques" mis en évidence, analysés et contestés par l'Organe d'appel. Ces caractéristiques une fois disparues, il devient impossible de maintenir un prix comme le Chili l'a exhaustivement démontré dans sa première communication écrite, et le système

[1] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 14.
[2] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphe 12.
[3] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

actuellement en vigueur n'est pas incompatible avec l'article 4:2 susmentionné, même si l'Argentine est d'un avis contraire.

7. Le Groupe spécial initial avait noté qu'alors que les prélèvements variables étaient généralement fondés sur la différence entre un *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial, les prix minimaux à l'importation étaient liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés.

8. À l'heure actuelle, au Chili, les droits spécifiques sont appliqués par décret et ne varient pas pendant toute la durée de validité de ce décret, c'est-à-dire que le droit reste le même indépendamment du prix transactionnel ou d'un quelconque prix fixé par les pouvoirs publics. Pour que l'on puisse dire que le système était comparable à un prix minimum, il aurait fallu qu'un prix spécifique soit fixé et que, dans tous les cas, le droit exigible soit équivalent à la différence entre ce prix et la valeur transactionnelle d'une importation, situation qui n'existe pas au Chili, ni au niveau de la conception ni de par les effets des droits appliqués. Par conséquent, de ce point de vue, le système actuellement en vigueur n'est pas non plus incompatible avec l'article 4:2 susmentionné.

9. L'Argentine soutient que le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix car c'est ce qui a été établi par l'Organe d'appel.[4] Premièrement, nous ne partageons pas ce point de vue car à aucun moment dans son rapport l'Organe d'appel ne demande (ni même ne recommande) que le Chili supprime son système de fourchettes de prix. Deuxièmement, il est admis dans la jurisprudence de l'OMC que les Membres disposent d'une certaine marge d'appréciation quant aux moyens de mise en œuvre choisis. Et troisièmement, l'Organe d'appel n'a pas dit ce que soutient l'Argentine car, s'il est exact que, dans l'hypothèse où une mesure serait incompatible avec l'article 4:2, il ne serait pas possible de continuer à percevoir des droits résultant de l'application de cette mesure, si la mesure en question n'est pas incompatible avec ledit article – comme c'est le cas du système en vigueur depuis la promulgation de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application – alors ces droits peuvent continuer à être perçus.

10. Pour la clarté du débat, le Chili reprendra dans la présente communication écrite les grandes lignes du raisonnement suivi par l'Argentine dans sa réfutation (ci-après, la réfutation ou la deuxième communication écrite) bien que cela ne signifie pas que nous sommes d'accord avec ce raisonnement ni, du reste, avec les arguments utilisés par notre voisin. Au contraire, tout en suivant le plan adopté par l'Argentine, nous nous arrêterons sur les aspects qui méritent d'être réfutés d'un point de vue technique, en centrant tout spécialement notre analyse sur ceux qui nous paraissent pertinents aux fins de la décision du Groupe spécial.

11. Enfin, dans le cadre de cet effort pour nous concentrer sur les points essentiels de ce différend, nous pensons qu'il est utile de commenter le paragraphe 14 de la réfutation. Dans sa première communication écrite, le Chili s'est en fait abstenu de réfuter plusieurs des déclarations erronées de l'Argentine car, par une interprétation biaisée des conclusions de l'Organe d'appel, celles-ci visaient à entraîner la discussion vers des aspects non essentiels. Ainsi qu'il ressort du paragraphe susmentionné, l'Argentine cherche maintenant à orienter la discussion vers ce qu'elle considère être la question centrale en essayant d'organiser les arguments du Chili "de manière, à ce qu'elle présume, à répondre aux allégations de l'Argentine".[5]

II. PORTÉE DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

12. Le Chili partage le point de vue exprimé par l'Argentine au paragraphe 18 de sa réfutation, lequel reflète aussi les constatations de l'Organe d'appel, à savoir que la compatibilité d'une mesure

[4] Paragraphe 317 de la réfutation.
[5] Paragraphe 14 de la réfutation de l'Argentine.

prise pour se conformer doit être examinée à la lumière des accords visés. Mais le point soulevé par le Chili à la section IV.1 de sa première communication écrite est très différent.

13. L'Argentine ne fonde pas ses allégations ou arguments sur de nouvelles incompatibilités; au contraire, elle met l'accent sur l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle se contente (à tort, selon le Chili) de proposer une lecture de ce que l'Organe d'appel a compris comme étant le manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix et l'isolement des prix intérieurs qui en résulte.

14. Dans sa première communication écrite, le Chili a démontré quelle était l'interprétation correcte du champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD. Dans sa réfutation, l'Argentine se contente d'alléguer que le Chili a interprété de façon erronée les constatations et conclusions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel[6], mais sans expliquer en quoi le Chili ne les a pas interprétées correctement, et sans donner sa propre interprétation (censément la bonne) de la portée de ces constatations et conclusions. L'Argentine se contente de transcrire les paragraphes finals des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel, dans lesquels il est simplement recommandé que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix conforme à ses obligations.

15. Comme nous l'avons dit aux paragraphes 67 et suivants de notre première communication écrite, la détermination du champ d'application des "mesures prises pour se conformer" doit comprendre un examen des recommandations et décisions figurant dans le rapport ou les rapports initiaux adoptés par l'ORD, ainsi que l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*. Ces recommandations et décisions, qui constituent la "résolution définitive" du différend, ne peuvent pas être interprétées de manière large, sous peine de porter atteinte au droit des parties à une procédure régulière.

16. En conséquence, lorsqu'ils analysent les "mesures prises pour se conformer", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 et l'Organe d'appel doivent nécessairement étudier le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine, du reste, semble être parfaitement consciente de cette norme lorsqu'elle écrit, au paragraphe 102 de sa réfutation, qu'"[i]l ne peut y avoir de doute quant au fait que l'Argentine applique les constatations de l'Organe d'appel en ce qui concerne la transparence et la prévisibilité du plancher et du plafond du système de fourchettes de prix initial à la façon dont ces paramètres sont établis dans le système de fourchettes de prix modifié".

17. Toutefois, même si le point de départ de l'Argentine peut paraître correct, le résultat final est faux du fait qu'elle se fonde, dans ses allégations et arguments, sur une interprétation erronée des constatations de l'Organe d'appel, comme le Chili l'a démontré dans sa première communication écrite.

18. Autrement dit, bien qu'un examen au titre de l'article 21:5 puisse ne pas se faire seulement dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale[7] et qu'au contraire l'analyse puisse être conduite d'un point de vue différent de celui adopté par le Groupe spécial initial, l'examen doit nécessairement se baser sur les constatations et conclusions formulées lors de la procédure initiale. Ce sont ces constatations et conclusions, exprimées sous forme de recommandation, qui doivent être "mises en œuvre" et non ce qu'un autre Membre préférerait croire.

---

[6] Paragraphe 20 de la réfutation.

[7] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

19. Il ressort du paragraphe 261 du rapport de l'Organe d'appel cité par l'Argentine[8] exactement ce que soutient le Chili, à savoir que l'Organe d'appel n'a pas remis en question tous les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, mais seulement certains d'entre eux. Dans ce paragraphe, il est expressément fait référence à "… *tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili*". Autrement dit, il n'est pas question de n'importe quels traits caractéristiques comme l'Argentine le prétend, mais 1) de traits caractéristiques spécifiques (et donc limités) et 2) des traits caractéristiques analysés par l'Organe d'appel. Si ce dernier avait voulu faire référence à n'importe quel trait caractéristique du système de fourchettes de prix, il aurait utilisé une autre terminologie, par exemple les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, ce qu'il n'a pas fait.

20. Cette interprétation est étayée par la formule utilisée au paragraphe 261 précité du rapport de l'Organe d'appel qui s'énonce comme suit: "… la configuration et l'interaction particulières …" (non souligné dans l'original). Le mot "particulières" donne à penser que le système de fourchettes de prix était, de l'avis de l'Organe d'appel, incompatible avec l'article 4:2 non seulement parce qu'il possédait certains traits caractéristiques, mais aussi en raison de la manière spéciale ou particulière dont ces traits caractéristiques étaient configurés et de leur interaction. Ainsi, l'Organe d'appel lui-même a déclaré qu'il n'allait pas formuler un avis sur "la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC des systèmes de fourchettes de prix en général ou sur la compatibilité avec les obligations dans le cadre de l'OMC d'un système de fourchettes de prix spécifique qui pourrait être appliqué par un autre Membre".[9]

21. Toutefois, lorsqu'on lit les communications de l'Argentine, il est clair que toute cette analyse de l'Organe d'appel est laissée de côté et que l'Argentine bâtit son argumentation en citant des passages isolés des rapports ou des phrases de l'argumentation du Chili qui sont à la fois incomplètes et prises hors contexte, aboutissant ainsi à un raisonnement qui déforme quelque peu le sens et la portée des recommandations et décisions de l'ORD.

22. De plus, même si cela va à l'encontre de sa tactique de base qui est de remettre en question le système en général, à partir du paragraphe 111 l'Argentine essaie d'identifier ces traits caractéristiques spéciaux, en dépit du fait que l'Organe d'appel l'a déjà fait dans son rapport. L'Argentine, toutefois, les cherche essentiellement dans le rapport du Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 7.44 et 7.61.

23. Mais le premier de ces paragraphes ne mentionne, en ce qui concerne la détermination des prix de référence, aucun élément autre[10] que ceux qui ont été ensuite repris par l'Organe d'appel et qui ont été pris en compte par le Chili lorsqu'il a promulgué la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application. Autrement dit, les difficultés rencontrées par les exportateurs pour savoir comment le prix de référence est obtenu tiennent, ainsi que l'a déclaré le Groupe spécial, à des facteurs inconnus.

24. En outre, l'Argentine elle-même semble reconnaître cela puisqu'au paragraphe 115 elle mentionne les "étapes cruciales" mises en évidence par le Groupe spécial, lesquelles ne sont rien d'autre que celles déjà évoquées par le Chili (conformément aux conclusions de l'Organe d'appel): à savoir, la détermination du prix de référence, la détermination des plancher et plafond de la fourchette et la conversion en prix c.a.f.

25. Dans le paragraphe suivant, l'Argentine passe en revue les paragraphes du rapport de l'Organe d'appel qui reprennent les constatations du Groupe spécial initial lesquelles, une fois de plus, donnent raison au Chili. Bien que l'Argentine ne fasse pas mention des paragraphes de ce rapport dans

[8] Paragraphe 26 de la réfutation.
[9] Paragraphe 203 du rapport de l'Organe d'appel.
[10] Pas plus que le paragraphe 7.63 du rapport du Groupe spécial initial, dont le contenu a également été repris par l'Organe d'appel.

lesquels l'Organe d'appel explique comment les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix se manifestent concrètement comme, par exemple, les paragraphes 249 et 251, ses deux premières références coïncident parfaitement avec ce que dit le Chili. Toutefois, si l'on regarde la troisième référence, on constate à nouveau qu'il y a une erreur dans les conclusions de l'Argentine, erreur attribuable peut-être au fait qu'elle n'a lu que partiellement le rapport de l'Organe d'appel. Le paragraphe auquel elle se réfère s'énonce comme suit[11]:

> "Le fait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont "plafonnés" à 31,5 pour cent *ad valorem* réduit simplement l'ampleur des distorsions commerciales dans ce système en réduisant l'ampleur des fluctuations de ces droits. Il n'élimine toutefois pas ces distorsions. En outre, le plafond n'*élimine* pas le manque de transparence, ni le manque de prévisibilité, de la fluctuation des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili. Ainsi, on peut dire que le fait que le système de fourchettes de prix du Chili est assorti d'un "plafond" rend ce système *moins* incompatible avec l'article 4:2. Mais cela ne suffit pas. L'article 4:2 n'interdit pas seulement d'appliquer des "mesures à la frontière similaires" à *certains* produits, ou à *certaines* expéditions de *certains* produits dont la valeur transactionnelle est faible, ou d'imposer des droits sur *certains* produits pour un montant *supérieur* au niveau du taux de droit consolidé. L'article 4:2 interdit l'application de ces "mesures à la frontière similaires" à *tous* les produits dans *tous* les cas."

26. Ce texte est la conclusion de l'analyse faite par l'Organe d'appel concernant l'inclusion d'un "plafond" tarifaire consolidé dans le système de fourchettes de prix. Toutefois, point n'est besoin d'analyser l'ensemble du raisonnement et de son contexte, car une simple lecture de ce paragraphe suffit à faire apparaître l'erreur d'interprétation de l'Argentine. L'analyse que l'Organe d'appel a faite de la présence du plafond tarifaire consolidé englobe naturellement les autres éléments de son analyse concernant le système de fourchettes de prix où, comme on l'a déjà fait remarquer, l'application du système conduisait à ce que deux transactions simultanées fassent l'objet de droits spécifiques différents, ce qui a amené l'Organe d'appel à conclure que le système était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

27. Ayant procédé à cette analyse, l'Organe d'appel a aussi examiné si l'existence du plafond avait une quelconque pertinence. Sa réponse figure aussi dans le paragraphe précité, dans lequel il conclut que tel n'est pas le cas, étant donné que l'existence du plafond n'a en rien modifié sa conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Dans ce contexte, la référence que fait l'Argentine à la fluctuation des droits (qui est sans lien avec la variabilité) concerne l'interférence possible résultant de l'application du plafond qui, ainsi que l'Organe d'appel l'a fait remarquer "n'*élimine* pas le manque de transparence ni le manque de prévisibilité".

28. En outre, au paragraphe 118 de sa réfutation, l'Argentine reconnaît que, dans leurs rapports, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel n'ont pas traité de tous les "traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix". Si ces autres traits n'ont pas été examinés, il ne peut y avoir eu de constatation à leur sujet, et, partant, l'Argentine ne peut pas conclure que ces autres traits font aussi partie de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle ils pêcheraient par un manque de transparence ou de prévisibilité. Tout simplement, l'Organe d'appel ne s'en est pas préoccupé (et n'a pas statué à leur sujet) car ils n'étaient pas des "aspects fondamentaux et centraux" du système de fourchettes de prix. Autrement dit, ce n'était pas eux qui faisaient du système de fourchettes de prix une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation.

[11] Paragraphe 259 du rapport de l'Organe d'appel.

1. Esprit de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture

29. L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne contient pas les mots transparence et prévisibilité. L'Organe d'appel a noté que les mesures mentionnées dans la note de bas de page relative à cet article "ont en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".[12] Plus loin, examinant les prélèvements variables, l'Organe d'appel a souligné qu'en plus de la variabilité des droits qu'ils entraînent, ils présentent d'autres traits caractéristiques, y compris un manque de transparence et de prévisibilité, caractéristiques qui contribuent aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.[13]

30. Par conséquent, à la lumière de ces références, il est difficile de faire valoir que les exigences de transparence et de prévisibilité font partie de l'"esprit"[14] ou des "prescriptions découlant"[15] de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine semble étendre l'analyse que l'Organe d'appel a faite de certains autres traits caractéristiques des prélèvements variables – analyse qui était applicable au système de fourchettes de prix – à toutes les mesures visées à l'article 4:2. Cela revient à créer des obligations que les négociateurs n'avaient pas envisagées.

31. Autrement dit, l'Argentine semble alléguer que toute mesure appliquée dans le secteur agricole qui n'est pas transparente et/ou prévisible est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

III. LE SYSTÈME EN VIGUEUR DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI N° 19.897 ET DE SON RÈGLEMENT D'APPLICATION N'EST PAS DÉCONNECTÉ DU MARCHÉ INTERNATIONAL

32. Au début de la section B.5 de sa réfutation, l'Argentine reprend des parties des paragraphes 180 et 181 de la première communication écrite du Chili sans expliquer pourquoi. Toutefois, l'accent mis sur ces paragraphes semble montrer que ce qui préoccupe notre voisin, c'est le fait que les droits spécifiques (ou les remises) fixés en vertu de la Loi actuellement en vigueur sont sans lien avec les transactions commerciales ou, comme l'Argentine l'a dit dans d'autres paragraphes de sa réfutation[16], que les droits à acquitter ne sont pas influencés par l'évolution des prix internationaux.

33. Cela montre que l'Argentine, en dépit des explications fournies par le Chili (par exemple dans la partie du paragraphe 181 de sa première communication écrite que l'Argentine ne reprend pas) ne comprend toujours pas comment le système établi par la Loi n° 19.897 fonctionne. Le fait que les droits (ou les remises) applicables soient sans lien avec la valeur des transactions internationales et des prix internationaux comme l'Argentine ne cesse de le répéter, est une caractéristique inhérente à tout droit spécifique. Il est dans la nature de ces droits d'être appliqués indépendamment de la valeur transactionnelle, ce qui permet aux marchandises d'entrer sur le territoire à n'importe quel prix moyennant l'application d'un droit spécifique donné qui, en l'espèce, ne varie pas pendant deux mois avec le prix de la marchandise ou les tendances des prix mondiaux. Cela veut dire que les prix internationaux peuvent baisser (ou augmenter) pendant la durée d'application d'un droit spécifique sans que celui-ci varie, ce qui fait que le prix d'entrée va nécessairement refléter toute fluctuation.

34. En particulier, le Chili ne peut pas laisser passer l'affirmation contenue au paragraphe 143 de la réfutation de l'Argentine. Le prétendu "aveu" du Chili devrait nécessairement se terminer par les

[12] Paragraphe 227 du rapport de l'Organe d'appel.
[13] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.
[14] Paragraphe 120 de la réfutation.
[15] Paragraphe 121 de la réfutation.
[16] Par exemple les paragraphes 53 et 143.

mots "valeur transactionnelle" étant donné que le Chili n'a jamais dit que les droits appliqués "isol[aient] ... le marché chilien de l'évolution des prix internationaux". Premièrement, parce que ce postulat est vicié d'un point de vue logique et deuxièmement, parce qu'il tendrait à confirmer ce qu'allègue l'Argentine, ce que nous n'acceptons certainement pas. Sans préjuger de la motivation de l'Argentine, nous regrettons toutes les affirmations de ce type car elles ne font que rendre les choses plus confuses.

35. Pour défendre sa position selon laquelle la distorsion de la répercussion des prix "est un trait caractéristique contestable en tant que tel"[17], l'Argentine se réfère aux paragraphes 250 et 251 du rapport de l'Organe d'appel. Toutefois, une lecture attentive de ces paragraphes conduit à une conclusion tout à fait opposée.

36. Le passage pertinent du paragraphe 250 s'énonce comme suit:

> "La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché." (non souligné dans l'original)

37. Tandis que le passage pertinent du paragraphe 251 s'énonce comme suit:

> "… il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire". (non souligné dans l'original)

38. Dans la première citation, l'Organe d'appel note que l'absence de répercussion est l'effet[18] de la manière dont les prix de référence sont déterminés, celle-ci constituant la cause. Dans la seconde, l'Organe d'appel tire la même conclusion, eu égard au fait que les prix de référence sont déterminés sur une base hebdomadaire.

39. À l'appui de son argumentation, l'Argentine fait aussi référence au paragraphe 261[19], abondamment cité. Mais, une fois encore, ce paragraphe dit exactement le contraire, à savoir qu'aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix n'a pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

40. Enfin, l'Argentine n'a pu trouver dans le rapport de l'Organe d'appel aucun paragraphe dans lequel il serait indiqué que l'absence de répercussion n'est pas l'effet du manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix, mais un trait distinct, contestable en soi. Malheureusement pour l'Argentine ce paragraphe n'existe pas, car la déconnexion du marché intérieur ou l'absence de répercussion des prix internationaux est la conséquence (et souvent l'objectif délibéré) du manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects des mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, mesures dont, selon l'Organe d'appel, le système de fourchettes de prix fait partie.

41. Toutefois, afin de clarifier les choses pour le Groupe spécial, le Chili passera en revue les différents points soulevés par l'Argentine dans le cadre de ses efforts pour prouver la déconnexion entre le marché chilien et les marchés internationaux et démontrera qu'en dehors du fait qu'ils ne trouvent aucune base dans les recommandations et décisions de l'ORD, ils sont inexacts.

---

[17] Paragraphe 31 de la réfutation.

[18] Selon le Diccionario de la Real Academia de la Lengua: **Efecto** (**effet**) (Del lat *effectus*): Aquello que sigue por virtud de una causa (ce qui découle d'une cause).

[19] Paragraphe 33 de la réfutation.

1. La surcompensation alléguée par l'Argentine n'existe pas

42. Dans sa réfutation, l'Argentine[20] conteste les paragraphes 165 et suivants de la première communication écrite du Chili et conclut, premièrement, que "contrairement à ce que dit le Chili, le paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel fait partie intégrante de ses conclusions". Deuxièmement, elle ajoute qu'il semble que le Chili n'ait pas lu le paragraphe 261 d'où, à son avis, il ressort clairement que les mots "conclusion" et "ces traits caractéristiques spécifiques" ne peuvent renvoyer qu'au paragraphe 260.

43. Le Chili a déjà examiné ce point et a clairement rendu compte du raisonnement de l'Organe d'appel, ce qui, en réalité, ne demande rien d'autre qu'une lecture attentive des paragraphes pertinents pris conjointement.

44. De même, bien que ce différend ait pu être unique en son genre à plusieurs égards, ce n'est pas parce que le Chili a allégué que l'Organe d'appel avait fait erreur dans son analyse, comme l'Argentine le déclare.[21] L'erreur d'interprétation est attribuable au manque de clarté avec lequel le Chili a expliqué le fonctionnement de son système de fourchettes de prix. Mais le fait que le Chili n'ait pas expliqué correctement ce fonctionnement ne peut pas justifier que l'on fasse maintenant valoir que ce système fonctionnait d'une manière autre qu'il ne le faisait lors du différend initial.

45. L'intention du Chili était simplement de démontrer qu'il n'y avait pas de surcompensation ni dans le passé, ni à présent, une fois les changements introduits. Le Chili ne nie pas avoir été responsable de cette erreur d'interprétation, mais cela n'invalide pas ce qu'il a dit dans sa première communication écrite.

46. En outre, en ce qui concerne l'existence d'une surcompensation, le Chili a démontré que celle-ci n'existait pas.[22]

47. L'Argentine se réfère à sa démonstration mathématique de l'existence d'une surcompensation contenue aux paragraphes 127 à 132 de sa première communication écrite dans lesquels elle conclut que lorsque les prix internationaux – tant pour le blé que pour la farine – baissent, les prix d'entrée au Chili augmentent.

48. L'erreur de l'Argentine tient au fait qu'elle ne tient pas compte de l'existence d'un calendrier prédéfini pour l'application des droits spécifiques ou des remises (ou leur non-application). Ce calendrier est le suivant[23]:

> du 16 décembre au 15 février;
> du 16 février au 15 avril;
> du 16 avril au 15 juin;
> du 16 juin au 15 août;
> du 16 août au 15 octobre;
> du 16 octobre au 15 décembre.

49. Ce que l'Argentine appelle des "éléments de preuve supplémentaires"[24] correspond à deux dates précises (le passage du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005) auxquelles les droits à la frontière ont changé en application du calendrier susmentionné. Ces moments précis auxquels ce que l'Argentine appelle une "surcompensation" peut intervenir ne sont que le reflet de la

[20] Réfutation, paragraphes 37 et suivants.
[21] Paragraphe 40 de la réfutation.
[22] Section V.5 de la première communication écrite du Chili.
[23] Article 5 du Règlement d'application de la Loi.
[24] Paragraphe 133 de la première communication écrite de l'Argentine.

modification des droits spécifiques. Naturellement, si le droit change – par suite de l'évolution des prix sur les marchés intéressant le Chili –, il y a une modification des droits spécifiques (ou des remises, ou il ne se passe rien). Cet ajustement peut être plus important aux dates auxquelles un marché intéressant le Chili est remplacé par un autre, mais cela ne fait que refléter l'écart de prix entre les États-Unis et l'Argentine aux changements de saison.

50. Toutefois, ce changement ne signifie pas que les prix intérieurs sont déconnectés des prix internationaux, mais plutôt qu'une fois que le changement est intervenu, les prix intérieurs recommencent à suivre la tendance internationale, mais avec un écart plus (ou moins) important, qui dépendra de la variation des prix sur les marchés intéressant le Chili avant et après le changement.

51. La situation est exactement la même si nous analysons ce qui se passe lorsqu'un droit *ad valorem* est modifié, et cela est encore plus clair dans les pays qui appliquent des droits saisonniers et où la protection change (augmente ou diminue) le jour où les droits changent. Autrement dit, le jour où une augmentation (ou une réduction) des droits appliqués par un Membre entre en vigueur, la "surcompensation" alléguée par l'Argentine (ou la sous-compensation) va toujours se produire mais immédiatement après, les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix du marché intérieur.

52. Enfin, il convient de noter que la démonstration de l'Argentine concernant la farine de blé pêche par les mêmes défauts que dans le cas que nous venons d'exposer.

2. Le "système modifié" ne tempère pas les fluctuations des prix du marché mondial

53. À la section 2.2 de sa réfutation, l'Argentine persiste à se référer aux dates auxquelles les droits changent conformément au calendrier préétabli, en faisant valoir que cette variation saisonnière constitue un défaut. Toutefois, les droits à la frontière perçus par le Chili sur le blé et la farine de blé se comportent exactement de la même manière qu'un *droit de douane proprement dit*.

54. Bien que l'Argentine dise le contraire, les pièces ARG-11 et ARG-12, ainsi que le graphique mentionné au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili, montrent qu'il existe une corrélation entre les prix internationaux, les prix d'entrée et le prix intérieur.[25] Néanmoins, cette corrélation ne peut évidemment pas être parfaite, comme l'Argentine semble le croire.[26] Premièrement, comme on l'a fait remarquer à plusieurs reprises, le fait est que les droits de douane sur le blé changent selon un calendrier préétabli. Cela explique les changements bien précis auxquels l'Argentine fait référence au paragraphe 71 de sa communication.

55. Deuxièmement, le graphique du Chili que l'Argentine mentionne aux paragraphes 68 et 69 compare la tendance du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* avec le prix du blé sur le marché de gros ("*trigo precio mayorista*") et non avec le prix d'entrée, comme l'Argentine le laisse entendre. Le prix du blé – et ses fluctuations – sur le marché de gros sont fortement influencés par l'offre intérieure naturellement abondante pendant les mois de récolte (de décembre à mars). Par conséquent, il est impossible d'envisager une complète connexion, comme l'Argentine essaie de le faire.

[25] Selon le paragraphe 64 de la réfutation de l'Argentine, les pièces ARG-11 et ARG-12 ne peuvent être une "illustration" comparable au graphique contenu au paragraphe 154 de la communication du Chili, car les premières sont fondées sur des données quotidiennes tandis que le second utilise des données mensuelles. Sans entrer dans une discussion sémantique sur le sens du mot "illustration", **le Chili voudrait faire apparaître clairement que, quelle que soit la période sur laquelle porte l'information, l'objectif est d'observer le comportement des variables au fil du temps et qu'à cet égard les renseignements fournis par le Chili "démontrent" la même chose**. Les sources des données tant quotidiennes que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA).

[26] Paragraphes 68 et 69 de la réfutation.

56. Au paragraphe 59 de sa réfutation, l'Argentine se méprend à nouveau sur la conséquence des changements introduits par la Loi n° 19.897. Elle note que les droits spécifiques ne varient pas et en déduit que les recommandations et décisions de l'ORD n'ont pas été mises en œuvre dans la mesure où le prix transactionnel est sans conséquence dans les situations où, comme cela a été souligné à plusieurs reprises, le Chili applique un droit spécifique. En outre, citant[27] l'Organe d'appel sur "l'indépendance" du prix de référence utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix, l'Argentine soutient que cette indépendance subsiste. Cette affirmation est fausse.

57. Enfin, le Chili voudrait commenter le paragraphe 66 de la réfutation de l'Argentine. Ce paragraphe s'énonce comme suit:

> "En conséquence, le graphique du Chili représente non pas *uniquement* les périodes durant lesquelles les fourchettes ont été activées, ou les périodes pertinentes aux fins de l'analyse, mais la tendance pour les prix f.a.b. du *trigo pan argentino* et le prix d'entrée au Chili entre décembre 2003 et février 2006. En fait, comme il ressort de la pièce ARG-6, les droits spécifiques ont été appliqués entre décembre 2004 et avril 2005 en raison des prix enregistrés pour le blé sur les marchés intéressant le Chili à partir de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié.[28] Voilà la période pertinente pour observer le comportement du système de fourchettes de prix modifié. À la différence du graphique chilien, la pièce ARG-12 ne représente graphiquement que la période d'application des droits spécifiques."

58. L'Argentine cherche apparemment à introduire un nouveau paramètre pour l'évaluation de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD, à savoir la "période pertinente". Outre qu'il semble bizarre que des mesures soient jugées sur la base des effets qu'elles produisent à certaines périodes – aucun Membre ne pouvant du reste définir quelles sont les périodes les plus pertinentes –, l'argument est pour le moins étrange lorsqu'on le rapproche de ce que l'Argentine a insinué tout au long du présent différend.

3. Les paramètres de la Loi n'isolent pas le marché chilien

59. Aux sections 2.3 et 2.4 de sa réfutation, l'Argentine fait valoir que les changements introduits par le Chili n'ont pas contribué à améliorer la situation en ce qui concerne l'isolement des prix intérieurs par rapport aux variations des prix internationaux car les paramètres prix plancher et plafond de la fourchette et prix de référence ne sont pas aujourd'hui plus qu'hier directement liés aux prix internationaux en vigueur.

a) Plancher et plafond

60. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine[29], il n'y a dans les sections 2.5 et 2.6 de sa première communication écrite aucune explication ni aucun élément de preuve ou argument confirmant que les paramètres actuels ci-dessus mentionnés isolent le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux. Dans les sections en question, il est uniquement conclu que ces paramètres sont parfaitement connus et qu'il y a donc une transparence à cet égard.

61. L'Argentine semble interpréter le rapport de l'Organe d'appel comme exigeant que des changements spécifiques soient apportés au système de fourchettes de prix, à savoir que les plancher et plafond de la fourchette, de même que les prix de référence utilisés pour déterminer les droits spécifiques (ou les remises ou ni l'un ni l'autre) devraient être établis strictement en fonction des prix

[27] Paragraphe 60 de la réfutation.
[28] Des remises ont aussi été appliquées de décembre 2003 à août 2004.
[29] Paragraphes 80 et 88 de la réfutation.

internationaux en vigueur. Si cela est vrai, il serait intéressant que l'Argentine indique sur quel passage précis du rapport de l'Organe d'appel cette interprétation se fonde.

62. Si l'on suit le raisonnement de l'Argentine, pour empêcher la déconnexion et permettre une répercussion des prix, il est essentiel que les prix se fondent sur les cours internationaux. Toutefois, l'Argentine n'apporte aucun argument ni aucune démonstration pouvant être considérés comme une preuve concrète de cette thèse. Le Chili en revanche démontre, lui, l'existence d'une répercussion des prix à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897.[30]

63. En fait, le Chili explique clairement que les paramètres plancher et plafond de la fourchette (et prix de référence) ont, dans le cadre de la nouvelle loi, pour seul but de permettre la détermination de la protection à la frontière qui sera appliquée au blé et à la farine de blé conformément au calendrier préétabli. Si l'on lit les communications de l'Argentine, on constate que celle-ci connaît parfaitement les paramètres en question, ce qui veut dire que les changements ont atteint leur objectif qui était de garantir la transparence.

64. Malgré cela, à la section 2.3 de sa deuxième communication écrite, l'Argentine va plus loin et émet des doutes concernant l'origine des paramètres plancher et plafond. Ainsi, elle semble considérer que la "transparence" voudrait que le Chili applique un mécanisme de sélection des paramètres qui soit acceptable pour elle.

65. L'origine des paramètres n'est pas pertinente pour déterminer si oui ou non la Loi n° 19.897 est conforme aux engagements pris par le Chili dans le cadre de l'OMC. Ces paramètres permettent d'établir, de manière transparente et prévisible, la protection à la frontière que le Chili, comme n'importe quel autre Membre de l'OMC, a, de manière indépendante, jugé raisonnable et approprié d'appliquer pour le blé et la farine de blé. L'Argentine semble pousser à l'extrême l'exigence de transparence. Toutefois, aucune disposition de l'OMC n'oblige un Membre à fournir des explications sur les raisons pour lesquelles il a fixé un niveau donné de protection tarifaire, ni pourquoi les niveaux sont différenciés ou pourquoi ils sont inférieurs au niveau du droit consolidé. Tout ce que le Membre est tenu de faire, c'est de respecter ses engagements, c'est-à-dire de ne pas dépasser le niveau du droit consolidé.

66. Bien entendu, toute modification des paramètres a une incidence sur le niveau de protection conféré aux produits concernés. Par exemple, si le plancher de la fourchette est fixé à 110 dollars, le niveau de protection va être plus bas. En revanche, s'il est fixé à 140 dollars, le niveau de protection correspondant va être plus élevé.

67. Enfin, le fait de ramener le plancher de 128 à 114 dollars et le plafond de 148 à 134 dollars n'a rien à voir avec les objectifs tendant à éviter l'isolement du marché intérieur et à améliorer la répercussion des prix internationaux. Cette mesure a pour but d'améliorer progressivement, sur un certain nombre d'années, l'accès au marché chilien. Le Chili explique clairement et démontre cette amélioration de l'accès au marché à la section V.6 de sa première communication écrite. À cet égard, il est important de noter qu'à aucun moment l'Organe d'appel n'a déclaré qu'une amélioration des conditions d'accès était exigée; cependant, le Chili, de manière indépendante, a jugé souhaitable de procéder à la réduction susmentionnée.

b) Prix de référence

68. Au paragraphe 91 de la réfutation, il est dit que le Chili n'a pas pu démontrer que l'Argentine interprétait les conclusions de l'Organe d'appel d'une manière large ou générale. Mais un bon exemple est celui du paragraphe 82 de la réfutation. Dans ce paragraphe, l'Argentine semble dire que la

[30] Section V.3 de la première communication écrite du Chili.

manière dont les droits spécifiques sont fixés sur la base de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application isole le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

69. L'Organe d'appel a noté que, pour ce qui était de la détermination des prix de référence, cet isolement était imputable à deux raisons seulement: premièrement le fait que les prix étaient fixés d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible, deuxièmement le fait qu'ils étaient fixés sur une base hebdomadaire.[31]

70. Toutefois, en adaptant sa législation, le Chili a également corrigé ces aspects comme il l'explique aux paragraphes 111 et suivants de sa première communication écrite. Mais l'Argentine allègue maintenant que le Chili devait non seulement publier le nom des marchés de référence, mais aussi expliquer pourquoi il les avait sélectionnés[32], ajoutant que l'on ne peut pas laisser le prix de référence inchangé et qu'il devrait être lié à la valeur transactionnelle.

71. Dans le cadre du système de fourchettes de prix, le prix de référence n'a jamais été lié à la valeur transactionnelle, mais qui plus est, étant donné qu'il n'existait aucune disposition pertinente dans les lois et règlements applicables, les pouvoirs publics pouvaient choisir arbitrairement les "marchés intéressant le Chili" aux fins de maintenir les prix. Autrement dit, il était possible de chercher un prix de référence qui permettait de "gonfler" le montant des droits spécifiques, terme utilisé par l'Organe d'appel à propos de la conversion en prix c.a.f.[33], mais qui est également valable ici, précisément parce que l'objectif final était de maintenir un prix.

72. Les prix de référence correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili. Selon des statistiques mondiales récentes[34], les États-Unis sont le principal producteur et exportateur mondial de blé, l'Argentine étant le deuxième plus gros producteur et exportateur de l'hémisphère sud (après l'Australie). Au cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine.

73. En conséquence, pour déterminer les prix de référence, on a recherché des sources fiables de données pour ces deux origines. Dans le cas des États-Unis, cette source est la bourse de Chicago (http://www.cbot.com/), le principal marché mondial à terme pour les *produits de base* agricoles. La bourse de Chicago est la source des données pour la fixation du prix f.a.b. golfe du Mexique du *Soft Red Winter No. 2*. Dans le cas de l'Argentine, la source des données est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (http://www.sagpya.mecon.gov.ar/) du Ministère de l'économie qui publie régulièrement des chiffres pour le *trigo pan, port argentin* (correspondant au *prix officiel f.a.b.*) sous la forme d'une moyenne pour différents ports.

74. Ces deux variétés de blé sont similaires et les prix sont fixés sur la base de leurs périodes de récolte et de commercialisation respectives.

75. Il est curieux que l'Argentine remette en question l'importance de son marché pour le blé[35], qui est l'un des marchés intéressant le Chili pour la détermination du prix de référence, ou encore le caractère saisonnier de la production de blé dans les deux hémisphères, qui fait que pendant la moitié de l'année, le marché des États-Unis est celui qui est le plus intéressant, tandis que pendant l'autre moitié de l'année, c'est celui de l'Argentine. Mais il est encore plus étrange que l'Argentine dise ne pas connaître la source des données pour le prix f.a.b. du *trigo pan, port argentin*, alors que dans ses deux communications, elle cite la source officielle, c'est-à-dire le SAGPyA, dans pratiquement tous les exemples fournis.

---

[31] Paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel.
[32] Paragraphe 108 de la réfutation.
[33] Paragraphe 250 du rapport de l'Organe d'appel.
[34] Statistiques de la FAO (http://faostat.fao.org/).
[35] Voir, par exemple, le paragraphe 108 de la réfutation.

76. La raison pour laquelle le Chili utilise une source officielle (la SAGPyA) est précisément celle indiquée par l'Argentine.[36]

> "Comme l'Argentine le montre dans la pièce ARG-4, il existe au moins 4 (quatre) cotations différentes pour le *trigo pan argentino* (port de Buenos Aires, port de Bahía Blanca, port de Quequén et port de Rosario)."

77. Le Chili n'a simplement pas trouvé de justification pour choisir un de ces ports en particulier, d'autant plus qu'il existait des chiffres officiels publiés par le gouvernement argentin.

78. Enfin, il apparaît que l'Argentine remet en question le mode de calcul des prix, c'est-à-dire le fait d'avoir établi une moyenne qui permettait de mieux refléter les variations des prix du produit sur ce marché, plutôt que d'avoir choisi un prix à une date déterminée (lequel pouvait être très élevé ou très faible selon les circonstances).

79. Par ailleurs, il apparaît que l'Argentine mélange les choses lorsqu'au paragraphe 84 de sa réfutation, elle cite partiellement un passage de la première communication écrite du Chili où il est dit que pendant les deux mois durant lesquels les droits spécifiques demeurent inchangés, ceux-ci sont complètement déconnectés de ce qui peut se passer sur les marchés de référence. Selon l'Argentine, cela confirme son allégation selon laquelle, du fait qu'ils demeurent en vigueur pendant deux mois, les prix de référence font obstacle à la répercussion des prix mondiaux. Sans vouloir trop insister sur ce point, il est clair que si les droits spécifiques (ou les remises) demeurent inchangés pendant un laps de temps prolongé, la tendance des prix mondiaux va automatiquement se répercuter sur le marché intérieur puisqu'il n'y aura aucun moyen de "manipuler" les prix de référence pour accroître les droits spécifiques correspondants et maintenir ainsi un prix afin d'empêcher que l'évolution des prix mondiaux soit répercutée au plan interne.

80. L'Argentine allègue que le Chili a fait valoir que le système en vigueur serait incompatible seulement six mois par an.[37] Le Chili a démontré que le système est toujours compatible. Il n'y a pas d'incompatibilité liée à l'époque de l'année comme semble l'alléguer l'Argentine qui, en centrant son argumentation sur les "surcompensations" bimestrielles (bien qu'elle n'ait pu citer que deux exemples: les 15 et 16 décembre 2004 et les 15 et 16 février 2005), semble dire que c'est seulement ces jours-là que le Chili manque à ses obligations au titre de l'OMC.

IV. AUTRES ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

81. Le Chili a développé le raisonnement suivi par l'Organe d'appel et a démontré comment il s'est conformé aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Par ailleurs, il a fourni des éléments de preuve montrant comment l'Argentine, en présentant ses arguments, a faussé les constatations du Groupe spécial et de l'Organe d'appel.

82. Toutefois, à l'intention du présent Groupe spécial et pour aider l'Argentine à mieux comprendre les choses, le Chili reprendra ci-après les arguments pertinents soulevés par l'Argentine dans la section B.2-6.

1. Le "système modifié" est transparent et prévisible

83. Bien que le Chili ait examiné les arguments de l'Argentine concernant la portée de la présente procédure, il est également nécessaire de répondre aux observations qu'elle a formulées aux paragraphes 91 et suivants de sa réfutation. En dehors du fait qu'elle déclare que le Chili a mal

[36] Paragraphe 132 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.
[37] Paragraphe 84 de la réfutation.

compris sa position et a essayé de discréditer l'"unique exemple" fourni, l'Argentine est incapable de démontrer que l'Organe d'appel a fixé une norme concernant la transparence et la prévisibilité dans la manière dont les fourchettes de prix sont établies.

84. Le paragraphe 247 du rapport de l'Organe d'appel qui traite "de la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies" n'est précédé d'aucun paragraphe indiquant comment lesdites fourchettes sont établies en dehors du paragraphe 246. Et ce dernier mentionne uniquement "la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" … sont convertis sur une base c.a.f.". L'Organe d'appel n'a donc pas dit que tous les éléments de la méthode employée pour établir les prix les plus bas et les prix les plus élevés étaient non transparents et imprévisibles.

85. Pourquoi? Parce que tous ces éléments étaient transparents et prévisibles même s'ils étaient discutables pour d'autres raisons, par exemple parce qu'ils pouvaient avoir pour effet d'empêcher la répercussion des prix mondiaux, mais non parce qu'ils étaient non transparents et imprévisibles.

86. Enfin, c'est à tort que l'Argentine allègue que le coefficient de 0,985 a été fixé de manière non transparente.[38] Ce coefficient est fixé par la Loi et connu de tous et le fait qu'il soit applicable jusqu'en 2014 est une garantie de prévisibilité pour les opérateurs du marché.

87. Le Chili a expliqué le sens et la portée réels des références à la transparence et à la prévisibilité faites par l'Organe d'appel. Toutefois, il doit aussi examiner certaines allégations formulées par l'Argentine dans sa réfutation, car celles-ci sont particulièrement graves – non pas sur le fond mais de par les erreurs qu'elles contiennent.

88. L'Argentine déclare[39]:

> "En ce qui concerne l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible, dans le paragraphe 114 de sa communication le Chili *reconnaît* que, du fait de la modification de prix, l'importateur (et donc l'exportateur) ne connaissent pas à l'avance le montant des droits spécifiques à payer:
>
> Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le prix de référence a cessé de constituer un élément dont les importateurs avaient besoin pour s'assurer du montant du droit à payer lors de l'importation." (non souligné dans l'original)

89. Bien que le Chili attribue cette déclaration de l'Argentine au fait qu'elle a mal compris la nature des changements introduits par la Loi n° 19.897, cela n'enlève rien à la gravité de la chose car, en prenant des phrases hors de leur contexte et en tirant des conclusions erronées, elle risque d'induire en erreur les membres du présent Groupe spécial. Le texte cité est la conclusion de tout un raisonnement précédent touchant la mise en cause par l'Organe d'appel de la manière dont les prix de référence étaient établis et fixés dans le cadre du système de fourchettes de prix, alors que ces prix devaient être connus des importateurs pour leur permettre de calculer le montant du droit spécifique qu'ils auraient à acquitter. Après les changements apportés par la Loi n° 19.897, le droit spécifique est maintenant déterminé par un décret du Ministère des finances et, par conséquent, ni l'exportateur ni l'importateur n'ont besoin de savoir quel est le prix de référence (comme c'était le cas dans l'ancien système de fourchettes de prix) pour connaître le montant du droit spécifique à acquitter.

[38] La deuxième partie du paragraphe 247 ne sert certainement pas l'objectif de l'Argentine car elle traite du manque de transparence et de prévisibilité dans la manière dont les prix de référence sont déterminés.

[39] Deuxième communication écrite de l'Argentine, paragraphes 105 et 106.

90. Aux paragraphes 128 à 137 de la section B.3 de sa réfutation, l'Argentine critique les arguments du Chili concernant la prévisibilité du mode de détermination des droits et remises.[40] Curieusement, l'Argentine fonde son argumentation sur l'"incapacité" de ses exportateurs, premièrement, de se renseigner sur les conditions d'accès au marché chilien du blé, et deuxièmement, de prévoir raisonnablement les prix internationaux qui seront en vigueur au moment où leurs transactions auront lieu.

91. S'agissant de ses exportateurs, l'Argentine déclare que[41]:

> "Si un exportateur décide d'exporter du blé vers le Chili en mars 2007, la première chose qu'il doit faire, en plus de mener ses propres affaires, consiste à vérifier …"

92. L'Argentine donne ensuite la liste des **facteurs additionnels** que l'**exportateur argentin souhaitant exporter vers le Chili** doit vérifier. Cela sous-entend que le fait de se renseigner sur les conditions d'accès au marché d'exportation qu'il a choisi, renseignements qui sont clairement exposés dans la loi chilienne et son règlement d'application et qui sont de surcroît publiés sur Internet ne fait pas partie à proprement parler de la gestion de ses propres affaires mais représente une tâche additionnelle. Il ne semble apparemment pas non plus faire partie des attributions de l'exportateur argentin d'avoir une connaissance raisonnable des prix internationaux en vigueur au moment où ses transactions ont lieu. Dans ces conditions, on peut se demander en quoi consiste, pour un exportateur argentin, le fait de "gérer ses propres affaires".

93. Bien que le Chili ne sache pas précisément comment ces exportateurs travaillent, **il ne lui semble pas raisonnable de supposer qu'ils ont une telle ignorance**. Les arguments du Chili ne sont pas seulement théoriques mais se fondent aussi sur la manière dont le commerce international des produits de base agricoles fonctionne dans la pratique.

94. Un exemple nous est fourni par le cas des exportateurs chiliens – et sans doute aussi argentins – de pommes fraîches vers le marché européen. Ces exportateurs connaissent parfaitement le système d'accès au marché avec lequel ils doivent traiter. Ils savent qu'à certaines époques de l'année les droits à la frontière vont varier avec le prix d'entrée en vigueur au moment de l'arrivée de l'expédition. Bien qu'ils ne sachent pas à l'avance quel sera le prix d'entrée et donc le montant exact du droit à acquitter, ils peuvent raisonnablement le prévoir. Cela est à l'évidence une condition indispensable si l'on veut rester en activité.

95. L'Argentine semble dire, indirectement, que l'exportateur argentin ne connaît pas aujourd'hui le montant précis du droit de douane qu'il devra acquitter sur son blé en mars 2007 et que cela constitue une violation des règles de l'OMC. Mais il est clair qu'il n'existe aucune règle de l'OMC exigeant que le montant précis des droits de douane soit connu un certain temps avant leur entrée en vigueur et il ne peut y avoir aucune garantie, par exemple, que les droits *ad valorem* appliqués par les Membres de l'OMC seront les mêmes en mars 2007 qu'aujourd'hui.

96. En fait, pour prendre le même exemple de l'exportateur argentin, on pourrait s'interroger sur le point de savoir si, à la lumière de ce qui s'est passé au cours des dernières années, celui-ci serait en mesure de prédire s'il paiera ou non en 2007 des taxes sur ses exportations en Argentine et à combien elles pourront se monter. On ne peut assurément pas blâmer le Chili pour ce manque de prévisibilité.

[40] Section V.4 de la première communication écrite du Chili.
[41] Paragraphe 130 de la deuxième communication écrite de l'Argentine.

2. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation

97. Comme le Chili l'a souligné dans sa première communication écrite[42], bien que l'élément déterminant des droits variables prohibés visés dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4 soit leur variabilité, cette caractéristique seule n'est pas décisive étant donné qu'un droit de douane proprement dit peut également être décrit de cette manière. Ainsi, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit[43]:

> "**Un Membre peut**, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, **prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit** (à condition que les taux modifiés demeurent *en deçà* des taux de droit consolidés dans la liste du Membre).* **Cette modification du taux de droit *appliqué* pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre.** Par ailleurs il est clair que l'expression "prélèvements variables à l'importation" telle qu'elle est employée dans la note de bas de page 1, doit avoir un sens différent de celui qu'à l'expression "droits de douane proprement dits" parce que les "prélèvements variables à l'importation" doivent être *convertis en* "droits de douane proprement dits". Ainsi **le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation"** aux fins de la note de bas de page 1." (pas de caractères gras dans l'original)

98. Dans sa première communication écrite, l'Argentine a déclaré – dans la section C3.1 – que "le système de fourchettes de prix modifié comporte une formule qui entraîne la variation automatique et continuelle des droits à l'importation" et a divisé son analyse en trois parties traitant respectivement de l'existence d'une *variation* et de son caractère *automatique* et *continuel*.

99. Pour prouver la variabilité alléguée l'Argentine montre que les droits spécifiques ont varié depuis que le système de fourchettes de prix existe. Mais le Chili n'a jamais soutenu le contraire, pas plus du reste que l'Organe d'appel dans le paragraphe précité.

100. En ce qui concerne le caractère automatique de la variation et bien que l'Argentine ait centré son analyse sur les définitions du dictionnaire, le cœur de la question n'est pas là mais il est dans les constatations pertinentes de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit[44]:

> "Le niveau auquel les droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct* alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis."

101. Dans sa première communication écrite le Chili a souligné qu'à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897, il fallait qu'il y ait un acte administratif spécifique pour fixer les droits spécifiques applicables et qu'en l'absence de cet acte administratif, le montant du droit ne variait pas. La situation était différente dans l'ancien système de fourchettes de prix dont la structure permettait que les droits appliqués à deux transactions à l'importation simultanées varient sans l'intervention d'aucun acte administratif, ce qui aboutissait à percevoir des droits à l'importation différents même si

[42] Première communication écrite du Chili, paragraphes 90 et suivants.
[43] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232.
[44] Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

la valeur (prix transactionnel) et le volume (tonnes métriques) des marchandises étaient identiques. À l'heure actuelle, deux transactions à l'importation simultanées de même valeur transactionnelle et de même volume, donneront toujours lieu au même droit à l'importation. Le Chili a donc pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

102. En ce qui concerne le caractère continuel de la variation, dans sa première communication écrite, l'Argentine déclare que "même si elle est bimestrielle au lieu d'être hebdomadaire, la variation des droits spécifiques est continuelle".[45] Les preuves fournies sont le tableau et le graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24 qui sont censés illustrer "le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2006"[46] ainsi que le tableau et le graphique contenus dans les pièces ARG-21 et ARG-22 qui illustrent la variabilité des droits spécifiques.[47] Sur cette base, l'Argentine conclut qu'elle "a démontré que le système de fourchettes de prix modifié comportait une formule qui rendait la variabilité des droits automatique et continuelle".[48]

103. On appréciera à nouveau combien cette analyse diffère des constatations de l'ORD et méconnaît les résultats des changements introduits par le Chili. Le raisonnement de l'Argentine n'est absolument pas logique. Elle cherche à nouveau à démontrer que les droits varient, mais seulement pour conclure que cette variation est continuelle, sans apporter aucune preuve de ses dires, ce qui est pourtant ce qui compte.

104. Le seul argument de l'Argentine est que la variation est bimestrielle. Toutefois, une variation continuelle n'a rien à voir avec le fait qu'une fois que le droit spécifique a été fixé, il est modifié tous les deux mois. En outre, cet argument contredit les constatations de l'Organe d'appel qui a observé que les droits peuvent être modifiés périodiquement sans que cette variation soit continuelle pour autant. Sur le plan pratique, l'argument de l'Argentine voudrait dire que le fait d'appliquer un droit saisonnier ou de procéder à une réduction programmée des droits *ad valorem* équivaudrait à établir un prélèvement variable à l'importation.

105. À cet égard, l'Argentine relève un point intéressant concernant la réduction du droit *ad valorem* chilien, à savoir qu'il n'existe aucun dispositif ni aucune formule permettant de modifier le droit (ou de le réduire) automatiquement et continuellement.[49] Le texte de la Loi n° 19.589 joint en tant que pièce CHL-8 démontre exactement le contraire. Lorsque cette loi a été promulguée, un plan de réduction progressive et automatique du droit général chilien prévoyant une baisse de 11 à 6 pour cent entre janvier 1999 et janvier 2003 a été établi. Personne ne peut soutenir qu'en dépit de cette variation continuelle, automatique et planifiée, le droit *ad valorem* général chilien n'est pas un droit de douane proprement dit.

106. Enfin, l'Organe d'appel a fait observer que les prélèvements variables à l'importation présentent d'autres traits caractéristiques qui portent atteinte à l'objet et au but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Au nombre de ces traits caractéristiques additionnels figurent le manque de transparence et le manque de prévisibilité dans le niveau des droits résultant de l'application de ces mesures, éléments qui ont cessé d'exister après les changements que le Chili a apportés à sa législation.

107. En conséquence, puisqu'il n'y a pas de variabilité – caractéristique nécessairement présentée par tout prélèvement variable à l'importation – il n'y a pas incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Qui plus est, même s'il y avait encore une variabilité, ce ne serait pas

[45] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 266.
[46] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 268.
[47] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 269.
[48] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 270.
[49] Paragraphe 154 de la réfutation.

suffisant car il faudrait qu'il existe de surcroît les traits caractéristiques additionnels recensés par l'Organe d'appel, et cet aspect a été réglé par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application.

3. Le "système modifié" ne maintient pas un prix

108. Au paragraphe 139 de sa réfutation, l'Argentine a déclaré que le Chili contredisait les dispositions de sa Loi et de son Règlement d'application en affirmant que les droits spécifiques n'étaient pas un prélèvement variable puisqu'ils n'avaient pas pour objectif de maintenir les prix[50], citant le texte de la loi qui s'énonce comme suit:

> "Le montant de ces droits et remises sera fixé … de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, *ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur*."[51] (pas d'italique dans l'original)

109. Même indépendamment des arguments susmentionnés, une telle contradiction n'existe pas. Le Chili a établi un mécanisme visant à **stabiliser** le marché intérieur, ce qui n'a rien à voir avec le fait de **maintenir** les prix. La stabilisation consiste à prévenir les changements soudains et extrêmes affectant l'activité, tandis que le maintien des prix consiste à défendre ou à appuyer une activité grâce à des prix plus élevés.[52]

110. **Premièrement**, le système actuel prévoit l'application ou bien de droits spécifiques, ou bien de remises sur les montants à acquitter au titre des droits *ad valorem* prévus dans le tarif douanier, ou encore l'application du droit général seul. Lorsque des remises de droit ou lorsque le droit général seul sont appliqués, le produit importé entre dans le pays avec un avantage par rapport à d'autres produits commercialisés ou dans les mêmes conditions que ces autres produits, selon le cas. Mais ni dans l'un ni dans l'autre cas le prix n'est maintenu.

111. **Deuxièmement**, comme le Chili l'a fait valoir et expliqué dans la section V.1 et 2 de sa première communication écrite, tous les paramètres actuellement utilisés, c'est-à-dire les prix plancher et plafond et le prix de référence sont exprimés sur une base f.a.b. Le prix f.a.b. pour n'importe quelle transaction commerciale est toujours inférieur au prix c.a.f., au prix d'entrée et au prix intérieur. Il suffit de regarder la législation de base pour constater qu'il est impossible de maintenir un prix, comme le Chili l'a démontré à la section V.1 et 2 de sa communication.

112. L'Argentine, au paragraphe 143 de sa réfutation, dit ce qui suit:

> "Laissant de côté son "**aveu**" virtuel selon lequel les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas liés à la valeur transactionnelle et isolent par conséquent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux …". (pas de caractères gras dans l'original)

113. Comme nous l'avons déjà expliqué, le Chili ne fait pas d'aveu mais plutôt une affirmation en soulignant que:

> "En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit

---

[50] Première communication écrite du Chili, paragraphe 133.

[51] Voir la Loi n° 19.897, article premier, deuxième paragraphe et le Décret n° 831/2003, article premier, deuxième paragraphe, dans les pièces CHL-1 et CHL-2, respectivement.

[52] La même "stabilité" résulte du Décret n° 797/92 (toujours en vigueur) de la République argentine qui définit la mesure intitulée "droits d'importation additionnels sur le sucre" et dispose entre autres que: "… il est souhaitable de mettre en application l'article 673 du Code douanier argentin pour stabiliser les prix internes dans des périodes de fortes distorsions du marché mondial".

> s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif."[53]

114. Il est parfaitement exact que les droits spécifiques et les remises de droit ne dépendent pas de la valeur transactionnelle, ce qui permet d'affirmer que depuis les changements introduits en 2003, le Chili n'a pas appliqué de prélèvements variables ou de mesures similaires et, par conséquent, qu'il n'isole pas son marché intérieur mais fait exactement le contraire, c'est-à-dire qu'il permet la répercussion des prix internationaux.

115. Plus loin, l'Argentine déclare que l'Organe d'appel n'a pas établi qu'"un droit variable [pouvait] être le type de droit qui [était] utilisé pour maintenir un prix intérieur ou un prix d'entrée minimal"[54], comme le Chili l'a dit dans sa première communication écrite.[55] L'Argentine ajoute que:

> "Dans le présent différend, l'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires, suffisants et autres qui caractérisent les prélèvements variables à l'importation. Ces traits caractéristiques **n'incluent pas** le maintien des prix d'entrée, des prix c.a.f. ou des prix sur le marché intérieur ni l'ajustement des prix "comme le soutient le Chili"."[56] (caractères gras dans l'original)

116. L'Organe d'appel n'a pas eu à définir ces traits caractéristiques dans la mesure où ils avaient déjà été définis dans le contexte de l'OMC et où ils figuraient dans le rapport du Groupe spécial.[57] Ces caractéristiques fondamentales des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation sont les suivantes:

> "a) Les prélèvements variables fonctionnent généralement sur la base de deux prix: **un prix de seuil ou prix d'entrée minimal à l'importation et un prix à la frontière ou prix c.a.f.** à l'importation. **Le prix de seuil peut être calculé sur la base du prix intérieur proprement dit et être lié à ce prix, ou bien il peut correspondre à un prix fixé par les pouvoirs publics (prix indicatif ou prix de seuil) qui est <u>supérieur au prix intérieur</u>**. <u>Le prix à la frontière ou prix de référence peut correspondre au prix de chaque expédition, mais il s'agit le plus souvent du prix d'offre le plus bas sur le marché mondial déterminé administrativement</u>. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)
>
> b) **Un prélèvement variable correspond** généralement **à la différence entre le prix de seuil ou le prix d'entrée minimal à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré**. Autrement dit, **<u>il varie automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois</u>**. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)
>
> c) **Les prélèvements variables visent** généralement **<u>à empêcher l'importation de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée minimal</u>**. À cet égard, lorsque les prix mondiaux sont faibles par rapport au prix de seuil, l'effet de protection d'un prélèvement variable s'accroît, eu égard à l'imposition à caractère fiscal perçue sur les importations, tandis que cette

[53] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93.
[54] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 149.
[55] Première communication écrite du Chili, paragraphes 139 à 144.
[56] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 150.
[57] Paragraphe 7.36 du rapport du Groupe spécial, WT/DS207/R.

imposition diminue dans le cas de tarifs *ad valorem* ou reste constante dans le cas de droits spécifiques. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)

d) Outre leur effet de protection, **les prélèvements variables** ont un effet stabilisateur **qui joue généralement un rôle essentiel en protégeant le marché intérieur contre les variations des prix extérieurs**. (pas de caractères gras dans l'original)

e) **Les notifications relatives aux prix minimaux à l'importation indiquent que ces mesures sont généralement semblables, à bien des égards**, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe. Alors que les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, **les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés**. **Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue**." (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)

117. Il ressort clairement de ces caractéristiques fondamentales qu'un prélèvement variable ou un prix minimal à l'importation a pour objectif de maintenir un prix et que ce prix est évalué comme un prix d'entrée ou un prix intérieur ou comme une valeur liée au prix intérieur ou encore comme un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur.

118. Dans le système actuel le prix plancher n'est pas un prix d'entrée, n'est pas fixé sur la base du prix intérieur, n'est pas lié à celui-ci, et n'est pas fixé à un niveau supérieur. De son côté, le prix de référence n'est pas un prix à la frontière et n'est pas exprimé en termes c.a.f. Il ne correspond pas davantage au prix d'une expédition, ni au prix d'offre le plus bas sur le marché mondial et n'est pas déterminé administrativement. En conséquence, les paramètres actuels ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa a).

119. Le droit spécifique n'est pas "la différence entre le prix d'entrée à l'importation et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré". Le droit spécifique ne "varie" pas non plus "automatiquement en fonction de l'évolution de l'un ou l'autre de ces paramètres ou des deux à la fois"; au contraire il reste fixe pendant une période prolongée, indépendamment de ce qui arrive à ces paramètres. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa b).

120. Le droit spécifique n'empêche pas les importations de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée, dans la mesure où le prix plancher n'est pas un prix de seuil ou un prix du marché intérieur et n'est pas lié à ceux-ci et où il n'est pas non plus un prix d'entrée. La charge tarifaire déterminant le montant du droit spécifique reste constante jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par une nouvelle décision administrative. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa c).

121. Le mécanisme actuellement en vigueur permet la répercussion des variations des prix internationaux sur le marché intérieur, dans la mesure où les droits spécifiques et les remises ne sont pas ajustés sur la base de ce qui arrive aux prix extérieurs ou ajustés en fonction des prix des expéditions, comme le Chili l'a démontré à la section V de sa première communication écrite. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa d).

122. Les droits spécifiques ne sont pas déterminés en fonction de la valeur transactionnelle effective des importations, et ne correspondent pas à la différence entre le prix d'entrée ou le seuil et la valeur transactionnelle effective, comme serait le cas des prix minimaux à l'importation. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable ou d'un prix minimal à l'importation tels que décrits à l'alinéa e).

123. Il s'ensuit que les paramètres actuels ne possèdent aucune des caractéristiques fondamentales que l'OMC a elle-même définies et examinées pour les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation. Le système chilien établi par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne sont donc pas incompatibles avec l'article 4:2 en question.

124. L'Argentine allègue aussi que le Chili semble ne pas comprendre l'argument de l'Argentine qui utilise une analyse de la dispersion (écart type) uniquement pour montrer que le Chili applique une formule qui fait en sorte que les droits d'importation varient continuellement. Elle ajoute que cette démonstration ne constitue pas la base de tout son raisonnement concernant les prélèvements variables.[58]

125. Puis, au paragraphe 157, l'Argentine déclare que:

> "Comme le fait remarquer le Chili, l'existence d'un droit qui varie ou qui a varié, est une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour que ce droit puisse être qualifié de prélèvement variable. Il s'agit d'un trait caractéristique qui doit être présent en tant que condition nécessaire, mais qui n'est pas suffisant."

126. Le Chili partage le point de vue exprimé par l'Argentine dans le paragraphe précédent, mais ne peut admettre son argument selon lequel l'analyse de dispersion décrite à la section C.I.3 de sa première communication écrite montre que la mesure appliquée par le Chili est similaire à un prélèvement variable. La seule conclusion que l'on peut tirer de cette démonstration est, comme on l'a déjà noté, le fait que les droits spécifiques varient, chose que le Chili n'a jamais niée.

4. Le "système modifié" n'est pas une mesure similaire à un prix minimal à l'importation

127. Dans la section V.1 de sa première communication écrite, le Chili a examiné les arguments avancés par l'Argentine dans la section C.2.1 de sa communication intitulée "Les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix".[59]

128. Le Chili a démontré que le système en vigueur qui se fonde sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application n'est ni un prix minimal à l'importation ni similaire à un tel prix, eu égard aux caractéristiques fondamentales des mesures de cette sorte définies par l'OMC.

129. Entre autres choses, le Chili établit le fait incontestable que dans toute transaction commerciale ordinaire le prix f.a.b. est toujours inférieur au prix c.a.f. et ne "tend" pas à s'en rapprocher, comme l'Argentine le soutient.

130. À cet égard, dans la section 5 de sa réfutation, l'Argentine déclare que le Chili, avec ces arguments[60], "tente de déformer ce que l'Argentine a dit dans sa première communication écrite" et que l'Argentine préférerait "ne voir là qu'une erreur d'interprétation".

---

[58] Paragraphe 156 de la réfutation.
[59] Première communication écrite de l'Argentine, section C.2.1, paragraphes 99 à 124.
[60] Paragraphe 161 de la réfutation.

131. Le Chili n'a pas et n'a jamais eu l'intention de déformer des arguments ou des chiffres d'où qu'ils viennent et il ne s'agit pas non plus d'une erreur d'interprétation. En fait, au paragraphe 163 de sa réfutation, l'Argentine dit ce qui suit:

> "Il est clair que l'Argentine s'est attachée à démontrer exactement le contraire de ce qui est allégué par le Chili, c'est-à-dire que le prix c.a.f. est **naturellement** supérieur au prix f.a.b." (caractères gras dans l'original)

132. Alors qu'au paragraphe 99 de sa première communication écrite elle disait que:

> "Ci-après, l'Argentine démontrera mathématiquement – à l'aide de la formule du système de fourchettes de prix figurant dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix …" (non souligné dans l'original)

133. L'interprétation que fait le Chili de tous les arguments et méthodes développés dans la section C.2.1 de la première communication écrite de l'Argentine est correcte. Dans cette section, l'Argentine essaie de démontrer que les droits spécifiques tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili "au-dessus du plancher de la fourchette de prix".

134. Le Chili ne peut pas croire que toute la section en question ait été utilisée par l'Argentine uniquement pour démontrer que "le prix c.a.f. est **naturellement** plus élevé que le prix f.a.b.".

135. Bien que le Chili ait déjà démontré que cela est évident, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que toutes les valeurs utilisées comme paramètres (plancher, plafond et prix de référence) sont exprimées sur une base f.a.b. En conséquence, dans n'importe quelle transaction commerciale ordinaire, le prix c.a.f. et le prix d'entrée seront **toujours** plus élevés que le prix f.a.b., bien qu'ils ne soient pas nécessairement plus élevés que le prix plancher.

136. Cela s'explique par le fait que le prix plancher n'est pas un seuil, un prix d'entrée ou un prix minimal à l'importation. Ce n'est pas non plus – et il n'a pas vocation à être – un prix qui fait obstacle au commerce ou qui empêche la répercussion des prix internationaux. Le prix plancher est simplement un paramètre qui agit uniquement sur la détermination des droits spécifiques, et ces droits n'ont pas pour objet ni en eux-mêmes ni du fait de leur application, de maintenir des prix à la frontière ou des prix d'entrée ou de les ajuster sur le prix plancher.

137. À leur tour, les droits spécifiques qui sont fixés font naturellement augmenter le prix d'entrée, d'un même montant pour chaque transaction, ce qui est une caractéristique universelle et naturelle de tous les droits de douane proprement dits. Bien que cela soit une évidence, là n'est pas le fond de la question dans ce différend: le problème est de savoir si le résultat de leur application constitue ou non une mesure similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation.

138. En conséquence, toute démonstration mathématique faite par l'Argentine, bien qu'elle ne soit pas nécessaire, montrera que les droits spécifiques accroissent le prix d'entrée comme n'importe quel droit de douane proprement dit. Cela n'est pas une condition suffisante pour affirmer que, du seul fait qu'ils font augmenter le prix d'entrée, ces droits constituent une mesure similaire à un prix minimal à l'importation.

139. Comme l'a dit le Groupe spécial dans sa description des caractéristiques fondamentales des mesures de cette nature, "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur

transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue".[61]

140. Le Chili ne détermine pas les droits spécifiques par rapport à la valeur transactionnelle effective et leur montant n'est pas égal à la différence entre la valeur transactionnelle effective et le prix minimum à l'importation. En fait, ni l'un ni l'autre ne constituent le prix plancher, un prix c.a.f. ou un prix d'entrée. Par conséquent, le prix plancher n'est ni similaire ni égal à un prix d'entrée minimal et l'application de droits spécifiques à l'importation n'est pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

141. Poursuivant son argumentation, l'Argentine soutient aux paragraphes 170 à 177 que le Chili se trompe dans son analyse lorsqu'il compare le prix plancher à la somme des prix f.a.b. et des droits spécifiques sur la seule période de quatre mois pendant laquelle ceux-ci ont été appliqués, et déclare que "[l]e point de comparaison pertinent dans le présent différend est le comportement du *prix d'entrée* des importations de blé au Chili".[62]

142. Le Chili reconnaît que ce qui est important (dans le présent différend) est ce qui arrive aux prix d'entrée. Le Chili a déjà démontré, en utilisant les propres données de l'Argentine, que les prix d'entrée pour les importations de blé au Chili suivent une évolution similaire à celle des prix internationaux. Toutefois, il a aussi démontré que le prix intérieur du blé a également suivi une évolution similaire à celle des prix internationaux, ce qui confirme que le marché chilien est bien connecté avec le marché international et que le système modifié permet la répercussion des prix extérieurs sur le marché local.

143. De plus, aux paragraphes 130 à 132 de sa première communication écrite, le Chili explique que si l'on interprète le "prix plancher" comme étant un prix d'entrée minimal, les conditions effectives de son application montrent que ce prix n'est pas maintenu, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un prix minimal et où le droit spécifique n'est pas la différence entre le prix plancher et la valeur transactionnelle effective.

144. Comme on l'a déjà expliqué assez longuement, le prix plancher est exprimé en termes f.a.b., de sorte qu'il n'est pas pertinent (ni cohérent) de le comparer avec une valeur c.a.f. ou un prix d'entrée. En conséquence, pour vérifier que le droit spécifique appliqué ne correspond pas à la différence entre le prix plancher et la valeur transactionnelle effective et pour confirmer que l'application du droit spécifique ne conduit pas à un prix égal au prix plancher on a effectué une comparaison en utilisant des prix exprimés dans les mêmes termes, à savoir des prix f.a.b.

145. Si le prix plancher était un prix minimal à l'importation, l'application des droits spécifiques aboutirait à ce prix minimal. Or dans sa première communication écrite, le Chili a démontré que sur les 81 jours pendant lesquels des droits spécifiques ont été appliqués, la somme du prix f.a.b. et du droit spécifique a été pendant 46 pour cent du temps inférieure au prix plancher.

146. Aux paragraphes 179 à 184 de sa réfutation, l'Argentine explique le contenu de la pièce ARG-11 jointe à sa première communication écrite, étant donné que le Chili, lorsqu'il a utilisé ces données, a dû procéder à certains ajustements après avoir constaté que les chiffres figurant dans cette pièce ne correspondaient pas à une série de prix f.a.b. quotidiens pour le *trigo pan argentino* publiés par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation de la République argentine.

147. D'après l'explication fournie par l'Argentine dans sa réfutation, le Chili croit comprendre que pour les besoins de sa démonstration, l'Argentine a procédé à un ajustement temporel des données quotidiennes, en anticipant de 15 jours la date à laquelle ces prix allaient être effectivement en

[61] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).
[62] Paragraphe 172 de la réfutation.

vigueur, de manière à pouvoir simuler le prix auquel les exportations arriveraient au Chili en tenant compte du temps nécessaire pour le transport de la marchandise. Le Chili remercie l'Argentine de ses explications.

148. Toutefois, le Chili doit souligner que, même si l'on admet l'ajustement opéré par l'Argentine concernant les prix quotidiens du *trigo pan argentino*, pour les besoins de l'argumentation du Chili, ces prix auraient dû être ceux qui étaient véritablement en vigueur à la date correspondante, dans la mesure où l'ajustement temporel opéré par l'Argentine visait à simuler l'effet d'une transaction commerciale effective et à comparer le prix f.a.b. avec le prix plancher et le prix d'entrée qui aurait résulté de l'application à ce prix f.a.b. des droits spécifiques en vigueur.

149. Cela appelle deux commentaires. Premièrement, le système chilien prévoit l'application des mêmes droits spécifiques à toutes les importations effectuées durant la période pendant laquelle ces droits sont en vigueur, sans distinction quant à l'origine, la date d'expédition ou la valeur transactionnelle effective de ces importations, à l'instar des droits de douane proprement dits (droits spécifiques). En conséquence, il n'est pas nécessaire de procéder à un quelconque ajustement temporel pour tenir compte du transport étant donné que, tout comme le droit *ad valorem* général, le droit spécifique est appliqué à toutes les transactions sur un pied d'égalité.

150. Deuxièmement, pour que cet ajustement temporel soit pertinent, il faudrait que l'application des droits spécifiques soit liée à la valeur transactionnelle effective, raison pour laquelle une comparaison a été faite avec ce qui arriverait au prix d'entrée compte tenu de cette valeur simulée du prix effectif. Mais les droits spécifiques ne dépendent pas de la valeur transactionnelle effective; au contraire, ils en sont indépendants et, aussi longtemps qu'ils s'appliquent, ils ne varient pas avec l'évolution des prix internationaux, ce qui n'empêche pas que cette évolution soit reflétée au niveau du prix d'entrée et du prix intérieur.

151. En conséquence, les prix d'entrée suivent une évolution différente de celle des prix de référence qui sont utilisés comme paramètres, et ne sont pas non plus liés au niveau du prix plancher ou ajustés sur lui. Les prix d'entrée ne sont en effet pas liés aux paramètres ou aux droits spécifiques, mais aux prix internationaux. Le Chili a déjà démontré que les prix d'entrée et les prix intérieurs sont liés au marché international.

152. Plus loin[63], l'Argentine critique la description que fait le Chili de l'utilisation des seules valeurs f.a.b., soutenant que le droit spécifique n'inclut pas les valeurs f.a.b. et qu'il "n'inclut" rien. La Loi et son Règlement d'application prévoient que tous les paramètres utilisés seront exprimés en termes f.a.b., et qu'aussi bien les droits spécifiques que les remises de droit devront être déterminés sur la base de ces paramètres, à savoir les valeurs f.a.b., comme seule référence.

153. Les observations de l'Argentine portent sur les paragraphes 175 à 179 de la première communication écrite du Chili dans lesquels il a été démontré que les droits spécifiques qui étaient fixés étaient toujours inférieurs à ceux qui étaient fixés dans le cadre du système de fourchettes de prix pour le même prix de référence, démonstration qui visait à prouver que le blé bénéficie actuellement de conditions d'accès plus favorables.

154. Cette démonstration s'appuie sur le fait que le coût d'importation peut s'exprimer par la formule suivante:

1) $CI_i = a + b * FAB_i$,

dans laquelle
CI_i est le coût d'importation du produit i;

[63] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 189 à 196.

a la somme des coûts fixes;
b le total des coûts variables; et
FAB_i le prix f.a.b. du produit i.

155. À partir de cette formule, le système de fourchettes de prix déterminait les droits spécifiques (DS) comme suit:

2) $DS = CI_{plancher} - CI_{pr}$, où "pr" représentait le prix de référence.

156. En développant, on obtient:

3) $DS = a + b * FAB_{plancher} - (a + b * FAB_{pr})$
4) $DS = a + b * FAB_{plancher} - a - b* FAB_{pr}$
5) $DS = b * (FAB_{plancher} - FAB_{pr})$

157. La dernière de ces formules (5)) était celle utilisée dans le système de fourchettes de prix pour calculer les droits spécifiques appliqués sur une base hebdomadaire aux importations de blé.[64] Comme expliqué dans la première communication écrite, le facteur "b" est le total des coûts variables encourus dans un processus d'importation normal, y compris le droit *ad valorem* général.

158. Il découle de la formule 5) que le droit spécifique est moindre, et ce pour n'importe quel prix de référence, puisque pour le déterminer, on prend seulement en compte le droit *ad valorem* général (1 + 0,06) à l'exclusion de tous les coûts variables encourus dans un processus d'importation normal, étant donné que ceux-ci ne sont pas transparents et sont imprévisibles, alors que le droit *ad valorem* général est connu. Tout cela est reflété par la formule suivante contenue dans le Règlement d'application de la Loi:

6) $DS = (1 + 0,06) * (FAB_{plancher} - FAB_{pr})$

159. Aux paragraphes 197 à 204 de sa réfutation, l'Argentine poursuit son argumentation en cherchant à démontrer que "le Chili se trompe complètement sur la définition du droit établi sur la base d'un prix minimal à l'importation". À cet égard, le Chili se félicite des clarifications apportées par l'Argentine car celles données au paragraphe 198, notamment, contribuent à une meilleure compréhension des arguments chiliens:

> "Dans le présent différend, le Groupe spécial a considéré qu'un dispositif de prix minimal était lié à la *valeur transactionnelle* effective des importations. L'Organe d'appel a repris cet aspect des prix minimaux à l'importation dans son rapport. Dans son raisonnement, le Chili calcule le droit résultant d'un prix minimal sur la base de la différence entre le plancher de la fourchette de prix et le *prix de référence*. **Le prix de référence – qui n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle – est simplement un prix moyen sur un marché intéressant le Chili**." (non souligné dans l'original, italique dans l'original, notes de bas de page omises)

160. En fait, ce que le Chili a démontré dans son argumentation est précisément ce que l'Argentine affirme dans ce paragraphe, à savoir que le prix de référence "n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle" puisque le système chilien n'est en réalité ni un prix minimal à l'importation ni similaire à un prix minimal à l'importation, de même qu'il n'est ni un prélèvement variable à l'importation ni similaire à un prélèvement variable à l'importation.

[64] Au cas où des remises de droit (RD) s'appliquent, la formule est la suivante:
$RD = = b* (FAB_{pr} - FAB_{plafond})$.

161. Enfin, l'Argentine achève son argumentation à la section 5 de sa réfutation en affirmant ce qui suit:

> "Si le Chili avait utilisé la formule du rapport de l'Organe d'appel il serait arrivé à la même conclusion que celle à laquelle l'Organe d'appel est arrivé s'agissant du système de fourchettes de prix initial et que celle à laquelle l'Argentine est arrivée s'agissant du système de fourchettes de prix modifié, à savoir que le prix d'entrée des importations au Chili, selon le système de fourchettes de prix modifié, est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix."[65]

162. En fait, si le Chili avait utilisé la formule découlant du rapport de l'Organe d'appel il serait arrivé à la même conclusion et **c'est précisément la raison pour laquelle le Chili n'a pas utilisé la même formule**, de sorte qu'il n'y a pas incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

5. Le "système modifié" améliore les conditions d'accès au marché chilien

163. Bien que les conditions d'accès pour le blé n'entrent pas dans le cadre du présent différend, elles font naturellement partie des résultats attendus. C'est la raison pour laquelle le Chili a décidé d'aborder ce point en démontrant qu'avec les changements introduits par la Loi n° 19.897, les conditions d'accès sont maintenant plus favorables qu'elles ne le seraient si l'ancien système de fourchettes de prix[66] était encore en vigueur.

164. Toutefois, l'Argentine interprète les arguments du Chili d'une manière qui ne correspond pas à ce que le Chili a effectivement dit. De fait, lorsque le Chili déclare que "[e]n conclusion, la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines, et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications"[67], il se base sur une simulation de ce qui se serait produit si l'ancien système était resté en vigueur.

165. Ainsi, les chiffres présentés dans la pièce CHL-7 correspondent aux séries de prix internationaux quotidiens pour *le trigo pan f.a.b. port argentin* et le *Soft Red Winter No. 2 f.a.b. golfe du Mexique*, utilisées pour simuler l'application du système de fourchettes de prix. Toutes les données reproduites dans cette pièce proviennent de l'ODEPA, c'est-à-dire du Ministère chilien de l'agriculture, et se fondent sur les statistiques publiées par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation de l'Argentine (la même source que celle utilisée par l'autre partie) ainsi que sur les statistiques de la Bourse de Chicago publiées par Reuters.[68]

166. Comme expliqué au paragraphe 183 de la première communication écrite du Chili, l'exercice consistait à simuler le fonctionnement du système de fourchettes de prix, "le prix de référence par semaine étant calculé sur la base des mêmes prix en vigueur. Pour ce faire, on a pris la moyenne hebdomadaire, du vendredi au jeudi, de chacun des prix considérés, on a choisi la plus petite et on l'a comparée au prix plancher et au prix plafond afin de déterminer s'il convenait d'appliquer des droits ou des remises ou de ne rien appliquer au cours de la semaine suivant le calcul. Cette méthode a été

---

[65] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 204.

[66] Première communication écrite du Chili, section 6, "Modification des conditions d'accès par suite de la Loi n° 19.897".

[67] Première communication écrite du Chili, paragraphe 185.

[68] Le Chili regrette que l'omission non intentionnelle de l'origine des données ait été source de confusion, mais il lui paraissait aller de soi que les deux parties au différend utilisaient la même source, à savoir l'ODEPA, qui est connu pour la transparence et la fiabilité de ses données et le fait qu'elles sont accessibles au grand public.

appliquée à la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006". La procédure est la même que celle utilisée dans le système de fourchettes de prix.

167. Une différence importante entre le système actuel et l'ancien système de fourchettes de prix est que, dans l'ancien système, les droits spécifiques et les remises étaient calculés sur une base hebdomadaire, de sorte qu'ils étaient liés aux prix internationaux en vigueur. Actuellement, au lieu d'être liés aux prix internationaux en vigueur, les droits spécifiques et les remises, une fois publiés par les pouvoirs publics, restent fixes pendant deux mois.

168. L'Argentine met en doute les résultats de cet exercice, bien qu'elle les utilise elle aussi pour tirer des conclusions qui ne peuvent pas être déduites de ces résultats. La simulation du Chili montre qu'avec le mécanisme actuel, les droits spécifiques s'appliquent pendant un plus petit nombre de semaines et les remises de droit pendant un plus grand nombre de semaines qu'avec l'ancien système de fourchettes de prix.

169. Il est vrai que, dans cette simulation, nous n'avons utilisé que deux prix pour déterminer le prix le plus bas du marché et le sélectionner comme prix de référence. Toutefois, les conclusions n'auraient pas été différentes si nous avions utilisé davantage de prix pour déterminer ce prix le plus bas. En fait, s'il y avait eu des prix plus bas que ceux que nous avons utilisés dans cet exercice, il s'en serait simplement suivi, en ce qui concerne l'application des droits spécifiques, que les droits imposés auraient été plus élevés et auraient probablement été appliqués pendant un plus grand nombre de semaines. Autrement dit, cela n'aurait fait que confirmer ce que dit le Chili, à savoir qu'il existe maintenant de meilleures conditions d'accès. En ce qui concerne les remises de droit, la situation est similaire: si des prix plus bas avaient existé, cela se serait traduit par une remise plus faible ou par l'application du seul droit *ad valorem* général. Si les prix avaient été plus élevés que ceux utilisés, le montant des remises aurait été plus élevé et ces remises se seraient appliquées pendant un plus grand nombre de semaines. Autrement dit, cela n'aurait fait à nouveau que confirmer ce qu'a dit le Chili, à savoir que les conditions d'accès se sont améliorées.

170. Le Chili considère également comme non pertinents les arguments de l'Argentine selon lesquels:

> "… cela revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial, ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès".[69]

171. Le fond de ce différend n'est pas l'effet de distorsion sur les échanges exercé par les droits de douane ni le point de savoir combien de fois ils s'appliquent. La seule présence de droits de douane, quelle qu'en soit la nature, entraîne une distorsion des échanges; autrement dit, il s'agit là d'une caractéristique intrinsèque de ces droits et non pas de quelque chose qui est particulier au système chilien.

172. Enfin, l'Argentine échafaude un raisonnement fondé sur le nombre de fois où le système actuel et l'ancien système de fourchettes de prix ont été appliqués ou auraient dû s'appliquer, selon le cas, par rapport au nombre de fois où des droits spécifiques ou des remises de droit ont été appliqués. Premièrement, il convient de noter que dans la plus grande partie de son argumentation, à cette seule exception près, l'Argentine considère toujours la période d'application comme étant celle au cours de

[69] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 208.

laquelle des droits spécifiques ont été imposés, oubliant complètement les autres périodes – probablement plus longues – pendant lesquelles il a été appliqué des remises ou il n'a rien été appliqué du tout. Deuxièmement, il semble évident, du moins au Chili, que le fait d'appliquer des droits spécifiques n'est pas la même chose que d'appliquer des remises de droit, et il ne nous semble pas raisonnable de réunir les deux concepts et les périodes d'application correspondantes pour affirmer que les deux politiques sont similaires. Si, comme l'Argentine le dit, le droit spécifique produit un effet de distorsion, en accroissant le prix d'entrée, la remise de droit génère elle aussi un effet *de distorsion* en réduisant le prix d'entrée au point de laisser la transaction commerciale se faire sans charge tarifaire.

173. Sur les 109 semaines pendant lesquelles le système actuel a été en vigueur (à savoir du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent du temps), des droits spécifiques pendant 17 semaines (15,6 pour cent du temps), tandis que le seul droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (soit 52,3 pour cent du temps).

174. Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé au Chili n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, ce qui a prolongé d'autant la période pendant laquelle les conditions d'accès ont été améliorées.

a) Effets de la réduction programmée des prix plancher et plafond

175. Dans sa première communication écrite, le Chili a montré comment un processus de réduction progressive de la protection à la frontière pour le blé et la farine de blé avait été mis en place. En particulier, à la suite de la réduction programmée des prix plancher et plafond, le montant des droits spécifiques allait être toujours inférieur à celui qui était actuellement appliqué, de même qu'il était probable que les droits prélevés allaient aussi être toujours de plus en plus faibles. L'Argentine ne tient aucun compte des éléments de preuve apportés par le Chili et propose ses propres exemples hypothétiques tendant à démontrer le contraire, à savoir qu'en 2014 les droits spécifiques allaient être égaux ou supérieurs à ceux qui étaient applicables au début de 2005.[70] Il s'agit là toutefois d'une simple supposition.

176. Le Chili pourrait "inventer" des douzaines de prix de référence pour montrer qu'à partir d'une certaine date, il n'y aura que des remises. Mais là n'est pas la question. Ce que le Chili a démontré, c'est qu'en utilisant le même prix de référence – lequel est quelque chose de certain et non d'hypothétique – les paramètres basés sur la réduction programmée des prix plancher et plafond aboutiront toujours à l'imposition d'un droit spécifique plus faible. Autrement dit, l'impact de ce droit sera moindre. Le Chili n'a pas dit que le prix de référence utilisé dans cet exemple serait celui qui serait en vigueur en 2014, puisqu'il est impossible de le savoir aussi longtemps à l'avance.

177. Lorsque le Chili déclare que la réduction programmée des prix plancher et plafond se traduira par une protection à la frontière moindre, il énonce une vérité factuelle. Dans sa première communication écrite, il a démontré mathématiquement ce qui se passera réellement à l'avenir, à savoir que dans la mesure où le prix plancher diminuera, les droits spécifiques imposés seront toujours plus faibles qu'ils ne le sont actuellement. L'exemple qui suit illustre cette situation. En utilisant les prix planchers programmés et un prix de référence de 100 dollars la tonne, nous obtenons les résultats suivants:

$$DS_{2003\text{-}2007} = 1{,}06 * (128 - 100) = 29{,}68$$
$$DS_{2007\text{-}2008} = 1{,}06 * (126 - 100) = 27{,}56$$
$$DS_{2008\text{-}2009} = 1{,}06 * (124 - 100) = 25{,}44$$

[70] Paragraphes 221 et 222 de la réfutation.

$DS_{2009\text{-}2010}$ = 1,06 * (122 - 100) = 23,32
$DS_{2010\text{-}2011}$ = 1,06 * (120 - 100) = 21,20
$DS_{2011\text{-}2012}$ = 1,06 * (118 - 100) = 19,08
$DS_{2012\text{-}2013}$ = 1,06 * (116 - 100) = 16,96
$DS_{2013\text{-}2004}$ = 1,06 * (114 - 100) = 14,84

178. Cela veut dire que pour un même prix de référence, les droits spécifiques imposés seront toujours inférieurs à ceux qui auraient été fixés avant la réduction du prix plancher. Cela vaut pour n'importe quel niveau de prix de référence.

179. Bien entendu, si dans cet exercice, le prix de référence était inférieur à 100 dollars, les droits spécifiques seraient plus élevés que ceux qui ont été calculés, mais ces droits n'en iraient pas moins en diminuant avec le temps. Par exemple, en utilisant la valeur de 94,92 dollars la tonne proposée par l'Argentine au paragraphe 226 de sa réfutation, on obtient les résultats suivants:

$DS_{2003\text{-}2007}$ = 1,06 * (128 - 94,92) = 35,06
$DS_{2007\text{-}2008}$ = 1,06 * (126 - 94,92) = 32,95
$DS_{2008\text{-}2009}$ = 1,06 * (124 - 94,92) = 29,08
$DS_{2009\text{-}2010}$ = 1,06 * (122 - 94,92) = 28,70
$DS_{2010\text{-}2011}$ = 1,06 * (120 - 94,92) = 26,58
$DS_{2011\text{-}2012}$ = 1,06 * (118 - 94,92) = 24,46
$DS_{2012\text{-}2013}$ = 1,06 * (116 - 94,92) = 22,34
$DS_{2013\text{-}2004}$ = 1,06 * (114 - 94,92) = 20,22

180. Autrement dit, si ce prix de référence s'appliquait pour l'année en cours, le droit spécifique correspondant serait de 35,06 dollars la tonne, tandis qu'en 2014 il tomberait finalement à 20,22 dollars la tonne, soit 42,3 pour cent de moins que celui qui s'appliquerait actuellement.

181. Le Chili n'a pas utilisé des valeurs différentes pour le prix de référence pour démontrer que la protection nominale pour le blé sera plus faible, car cela ne serait pas dans la logique d'une méthodologie d'évaluation. C'est un fait avéré que les conditions d'accès au marché chilien ont changé depuis la réduction programmée du droit *ad valorem* général, qui est passé de 35 pour cent en 1984 à 6 pour cent à partir de 2003.[71] La même chose se produira sur le marché du blé après l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 pour ce produit.

V. LES ALLÉGATIONS CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 ET LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 N'ENTRENT PAS DANS LE CADRE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

1. Le coefficient de 1,56 n'entre pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial

182. Pour essayer de démontrer que le coefficient de 1,56 entre bien dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial, l'Argentine fonde son raisonnement sur deux postulats. Le premier, c'est que la mise en question de ce coefficient n'est pas une allégation mais un argument.[72] Le second, c'est qu'il s'agit d'un nouvel argument relatif à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé.

[71] Si, en 1984, des marchandises étaient entrées à un prix c.a.f. de 100 dollars la tonne, l'exportateur aurait dû payer des droits à hauteur de 35 dollars la tonne (35 pour cent *ad valorem*). D'autres marchandises entrées en 2004 à un prix c.a.f. de 583,40 dollars la tonne auraient également dû payer des droits de 35 dollars la tonne (6 pour cent *ad valorem*). En aucun cas, on ne peut déduire de cette égalité des droits sur les deux expéditions que les conditions d'accès étaient les mêmes en 1984 et 2004.

[72] Paragraphe 247 de la réfutation.

183. La mise en question par l'Argentine du coefficient constitue une allégation distincte et non un argument destiné à appuyer une allégation. En fait, l'expression "mise en question" utilisée par l'Argentine montre qu'elle essaie d'affirmer que le Chili a enfreint une disposition particulière d'un accord particulier. Selon le dictionnaire de la Real Academia de la Lengua Española "*cuestionar*" (mettre en question) signifie "*controvertir un punto dudoso*" (discuter un point litigieux) "*proponiendo las razones, pruebas y fundamentos de una y otra parte*" (en mettant en avant les raisons, les éléments de preuve et les motifs de l'une et l'autre parties). Cela veut dire que la mise en question est quelque chose de différent des arguments ou des raisons, preuves et motifs.

184. En appliquant la référence faite à l'affaire *Corée – Produits laitiers* dans la réfutation de l'Argentine à la première communication écrite de l'Argentine, on peut faire la distinction entre l'**allégation** – "le coefficient de 1,56 … isole ... le prix d'entrée de la farine de blé ... de l'évolution des prix internationaux" – et les **arguments** – les droits spécifiques sur la farine de blé sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit[73] et la manière dont le coefficient a été établi n'est pas transparente.[74]

185. En conséquence, on a ici clairement affaire à une allégation distincte que l'Argentine présente à ce stade de la procédure et qu'elle n'a pas formulée dans le cadre du différend initial alors qu'elle aurait pu le faire, puisque l'Argentine reconnaît elle-même que ce coefficient était déjà en vigueur depuis plus de dix ans.

186. Pour essayer d'étayer son argumentation, l'Argentine répète à plusieurs reprises que le coefficient de 1,56 est un aspect qui a été modifié par rapport à l'ancien système de fourchettes de prix ou un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale.[75] Mais il s'agit d'un facteur qui existe depuis 1993 et qui, sous sa forme actuelle, s'applique depuis 1996, comme l'Argentine elle-même le relève dans sa première communication écrite.[76]

187. Il convient de noter que dans tous les textes cités dans le cadre du présent différend, ce coefficient est toujours exprimé de la même manière. Ainsi, aux fins de déterminer les droits et remises pour la farine de blé "les droits et remises déterminés pour le blé sont multipliés par un coefficient de 1,41"[77] ou bien "on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56".[78] Autrement dit, il s'agit d'un calcul mathématique.

188. En dépit de ce qui précède, l'Argentine ajoute encore un nouvel élément en soutenant que la "base" sur laquelle est appliqué le coefficient de 1,56 est différente dans le cadre du système introduit par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application et constitue par conséquent un nouvel aspect de la mesure modifiée.

189. Toutefois, dans sa première communication écrite, l'Argentine fonde son allégation simplement sur le fait que le coefficient en question se traduit par l'application à un produit (la farine de blé) de droits spécifiques qui, au lieu d'être liés à ce produit, sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit (le blé), ajoutant que le rapport de prix entre les deux pourrait se fonder sur un coefficient technique de production reliant le blé et la farine. Qui plus est, de l'avis de l'Argentine "ce coefficient est valable à l'échelle internationale".[79] L'Argentine conclut en déclarant que, dans son cas, ce coefficient technique serait d'environ 1,3, reflétant le fait que "le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé".

---

[73] Paragraphe 228 de la réfutation.
[74] Paragraphe 229 de la réfutation.
[75] Voir par exemple, les paragraphes 271, 278, 281, 282 de la réfutation.
[76] Paragraphe 232 de la première communication écrite de l'Argentine.
[77] Loi n° 19.193.
[78] Article premier de la Loi n° 19.897.
[79] Paragraphe 231 de la réfutation.

190. Dans sa réfutation, l'Argentine ajoute un nouvel élément qu'elle n'avait jamais mentionné auparavant. Selon elle, la différence entre le nouveau système et l'ancien système de fourchettes de prix est que le coefficient est appliqué sur une base complètement différente. Il s'ensuit que le résultat de cette application est également différent. Il s'agit donc d'un aspect "modifié" qui peut entrer dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial.

191. Pour commencer, il convient de souligner que ce que l'Argentine avait initialement mis en question, c'était le coefficient de 1,56, alors qu'à présent elle remet en cause la base sur laquelle ce coefficient est appliqué. De l'avis du Chili, il s'agit là de deux choses très différentes et il est certain que dans la plupart de ses communications, l'Argentine a essayé de mettre en question la base sur laquelle les droits spécifiques (à partir desquels les droits applicables à la farine de blé sont calculés) sont fixés en vertu de la Loi n° 19.897.

192. Mais, une fois encore, si l'on regarde de plus près l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, on voit que ce précédent ne peut pas être utilisé dans le cas présent, car il concerne un différend qui portait sur des subventions dans lesquelles la modification de la base pour les nouvelles déterminations constituait un élément essentiel pour déterminer la probabilité d'un subventionnement. Enfin, toute modification de la base utilisée va nécessairement influer sur le résultat. En l'espèce, les conséquences sont les mêmes aujourd'hui que dans l'ancien système de fourchettes de prix: les droits spécifiques appliqués à la farine sont 1,56 fois supérieurs à ceux appliqués au blé et dans sa première communication écrite, l'Argentine avait remis en cause ce coefficient parce qu'il était plus élevé que le coefficient technique qui, d'après ses calculs, aurait dû être fixé à 1,3, et parce que "le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".[80]

193. Autrement dit, il semblerait que ce n'est que le 19 avril 2006 que l'Argentine aurait remarqué que le coefficient de 1,56 en vigueur depuis 1996 n'était pas transparent et tendait à accroître l'isolement du marché intérieur par rapport à l'évolution des prix internationaux.

194. Le Chili ne remet pas en cause le droit de tout Membre de présenter une nouvelle allégation concernant un aspect de la mesure prise pour se conformer qui constitue un élément nouveau ou modifié par rapport à la mesure initiale et ne discute pas de la validité des précédents cités à cet égard dans la réfutation, mais l'Argentine fonde son argumentation sur une prémisse erronée. Comme nous l'avons démontré, le coefficient de 1,56 n'est pas un élément nouveau ou modifié par rapport à la mesure initiale et, par conséquent, l'Argentine aurait dû aborder le sujet dans le cadre du différend initial et ne peut le faire à ce stade tardif.

195. Permettre à l'Argentine d'avoir cette "deuxième chance" (pour reprendre l'expression utilisée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*) de contester le coefficient de 1,56 devant le présent Groupe spécial reviendrait à dénier au Chili ses droits à défendre dûment son système dans le cadre d'une procédure régulière.

a) Base technique d'établissement du coefficient de 1,56

196. Sans préjudice de ce qui précède, le Chili va expliquer les raisons techniques qui lui ont fait utiliser un coefficient de 1,56 pour fixer les droits ou les remises applicables à la farine de blé.

197. Comme l'Argentine le reconnaît lorsqu'elle fait référence au coefficient technique de production ("valable à l'échelle internationale"), le droit spécifique ou la remise, selon le cas, pour la farine de blé est déterminé simplement en multipliant le droit ou la remise applicable aux importations

[80] Paragraphe 229 de la première communication écrite de l'Argentine.

de blé par un coefficient de 1,56. Le droit (ou la remise) est augmenté d'un certain pourcentage simplement afin de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour les deux produits. Comme on le sait, l'une des caractéristiques des droits spécifiques est que leur impact est inversement proportionnel au prix du produit. Autrement dit, plus la valeur d'un produit est élevée et moins le droit qui lui est applicable lui confère de protection. La farine de blé est un produit transformé dont la matière première essentielle est le blé. En conséquence, le prix de la farine de blé est directement lié au prix du blé, mais il est toujours plus élevé que celui-ci.

198. Si l'on percevait le même droit spécifique sur les deux produits, la protection conférée à la farine serait proportionnellement plus faible que celle conférée au blé, ce qui favoriserait indirectement les importations de farine. En fait, c'est précisément ce que fait l'Argentine avec son mécanisme de taxes différentielles à l'exportation, qui permet aux exportations à plus forte valeur ajoutée de payer des taxes sensiblement plus faibles que les exportations de produits de base, l'objectif étant de conférer aux exportations industrielles un avantage artificiel.

199. L'application de droits différenciés favorisant les produits à plus forte valeur ajoutée est une réalité dans le monde entier, y compris en Argentine. En outre, il n'existe aucune règle fixant le montant précis dont il faut majorer les droits applicables aux produits situés plus en aval de la chaîne de production. Il serait extrêmement difficile d'arriver à un consensus sur ce point.

200. Le coefficient utilisé par le Chili a subi de temps à autre des ajustements pour tenir compte de la relation existant entre les prix des deux produits et depuis 1996 il a été fixé à 1,56. Lors de la formulation de la Loi n° 19.446[81] qui a établi cette valeur, on s'est fondé sur les données disponibles à l'époque.

201. Celles-ci ont montré qu'entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566.[82] En conséquence, c'est ce coefficient qui a été incorporé dans la législation chilienne, et il n'a pas varié depuis.

2. L'allégation de l'Argentine concernant le deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entre pas non plus dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial

202. Comme le Chili l'a fait remarquer, l'Argentine reconnaît que, durant la procédure initiale, elle n'a jamais présenté d'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.[83] Par conséquent, la discussion devrait se concentrer sur le point de savoir si l'on a affaire à une allégation relative à la nouvelle mesure ou à une allégation relative au système de fourchettes de prix.

203. D'après ce que comprend le Chili, l'Argentine allègue qu'une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture se traduirait automatiquement par une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où le Membre n'aurait pas inscrit la mesure dans sa liste. Et cela serait applicable aussi bien au système de fourchettes de prix qu'à toute autre mesure contraire à l'article 4:2.

204. Il s'agit donc bien d'une allégation que l'Argentine aurait dû présenter et étayer dans le cadre de la procédure initiale car, si l'on suit le raisonnement qu'elle développe dans sa réfutation, le système de fourchettes de prix aurait été jugé contraire à l'article II:1 b) dès lors qu'on aurait conclu qu'il était incompatible avec l'article 4:2 susmentionné. Toutefois, l'Argentine n'a pas procédé ainsi et ne peut maintenant présenter cette allégation devant le présent Groupe spécial.

[81] Pièce CHL-6.
[82] Pièces CHL-9, 10 et 11.
[83] Paragraphe 295 de la réfutation.

205. Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, cette décision d'introduire au stade actuel de la procédure une allégation de fond comme celle relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) porte sérieusement atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière. L'Argentine, de son côté, semble s'appuyer sur la référence qu'elle cite au paragraphe 310 de sa réfutation. Mais celle-ci a trait à des arguments qui n'auraient pas pu être réfutés en temps voulu et non pas à des allégations comme dans le cas présent.

206. En conséquence, les allégations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 et l'incompatibilité alléguée avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'entrent pas dans le cadre du mandat du présent Groupe spécial, dans la mesure où elles concernent des aspects relatifs à la mesure initiale (système de fourchettes de prix) que l'Argentine aurait pu aborder dans le cadre du différend initial, ce qu'elle n'a pas fait.

VI. CONCLUSION

207. L'Argentine n'a pu démontrer que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 empêche les prix internationaux de se répercuter sur le marché chilien ou limite le volume des importations. Au contraire, elle insiste sur le fait qu'il existe un manque de transparence et de prévisibilité dans des aspects non pertinents du système en vigueur. Le Chili a démontré que le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix avait été remis en question précisément parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs. Ces défauts ayant été corrigés et d'autres modifications ayant été apportées, le système actuel ne produit pas les effets que l'Organe d'appel a décrits comme étant l'objet et le but communs des mesures énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine n'a pu démontrer que la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application produisent ces effets.

208. Enfin, l'Argentine allègue que le Chili aurait dû supprimer son système de fourchettes de prix parce que c'est ce que l'Organe d'appel avait établi.[84] Même si nous sommes prêts à convenir avec l'Organe d'appel que des droits résultant de l'application d'une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne peuvent pas continuer à être perçus, le fait que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne soit pas incompatible avec cette disposition autorise le Chili à continuer à percevoir les droits spécifiques qui peuvent être applicables.

209. Enfin, il convient de rappeler que, comme il a été dit dans l'arbitrage au titre de l'article 21:3 sur l'affaire *CE – Morceaux de poulet*, "le Membre qui applique la mesure a une certaine marge de manœuvre s'agissant du choix des moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus appropriés".[85] En conséquence, l'Argentine ne peut pas obliger le Chili à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD d'une manière particulière.

210. Messieurs les membres du Groupe spécial, la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont établi un mécanisme qui permet, sur la base de paramètres transparents et prévisibles, de fixer des droits spécifiques ou des remises (ou ni l'un ni l'autre) sur le blé et la farine de blé en fonction de l'évolution du marché mondial, y compris en se référant à l'un des marchés les plus intéressants pour le Chili, à savoir celui de l'Argentine. Ces droits ou remises restent inchangés pendant deux mois, ce qui permet aux variations des prix internationaux de se répercuter sur les prix intérieurs. Ainsi, si le prix international baisse, le prix intérieur baisse dans les mêmes proportions et si le prix international augmente, le prix intérieur augmente dans les mêmes proportions. Ce n'est pas ce que font les prélèvements variables à l'importation ou les prix minimaux à l'importation.

[84] Paragraphe 317 de la réfutation.

[85] *CE – Morceaux de poulet (article 21:3)*, décision de l'arbitre (WT/DS269/13 et WT/DS286/15), paragraphe 49.

211. Il s'ensuit que le système en vigueur au Chili jusqu'en 2014 n'est pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et ne constitue donc pas une violation du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le Chili demande au présent Groupe spécial de formuler ses constatations en conséquence, tout en rejetant les allégations de l'Argentine concernant l'incompatibilité alléguée avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et concernant le coefficient de 1,56 pour la farine de blé, dans la mesure où ni l'une ni l'autre de ces allégations ne lui ont été présentées à bon droit.

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration liminaire de l'Argentine (1er août 2006)	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale de l'Argentine (2 août 2006)	D-30
Annexe D-3	Déclaration liminaire du Chili (1er août 2006)	D-35
Annexe D-4	Déclaration finale du Chili (2 août 2006)	D-47

ANNEXE D-1
DÉCLARATION LIMINAIRE DE L'ARGENTINE
(1er AOÛT 2006)

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION D-3

II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE D-5

1. Le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit D-5

2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international D-7

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible D-16

4. Le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation D-18

5. Le système de fourchettes de prix modifié n'entraîne aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien D-20

III. LES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ RELÈVENT DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL D-21

IV. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE CONCERNANT CETTE DISPOSITION RELÈVE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL D-24

V. CONCLUSIONS D-26

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. L'Argentine se réjouit d'avoir l'occasion de vous soumettre pour examen les arguments qu'elle formule à la lumière de la première communication écrite du Chili et de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation.

2. Il existe une solution très simple au présent différend: une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

3. Une lecture simple des textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit. Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié viole l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4. En outre, du fait qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

5. Enfin, en maintenant en vigueur une mesure prohibée, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, règlementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC, ce qui contrevient à l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

6. Il a été constaté que le Chili manquait à ses obligations dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation et que, par conséquent, il était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ainsi, le système de fourchettes de prix du Chili n'était pas un droit de douane proprement dit et ne pouvait pas être maintenu.

7. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Il a modifié superficiellement l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité.

8. En outre, le Chili a essayé de convaincre le présent Groupe spécial que la portée de ses obligations de mise en conformité était très restreinte, en faisant valoir que "… lorsqu'il [ ] analyse [ ] les "mesures prises pour se conformer", un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 … doi[t] nécessairement étudier le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD".[1] Cela est incorrect. Une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord ne concerne pas seulement la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, mais également la compatibilité de la mesure prise pour se conformer avec un accord visé.[2]

[1] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 16.

[2] *CE – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde*, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS141/AB/RW), paragraphe 79.

9. En fin de compte, le Chili a souscrit à la position de l'Argentine: outre les recommandations et décisions de l'ORD, le Chili devait se conformer aux accords visés[3], en particulier en l'espèce l'*Accord sur l'agriculture*, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC. Toutefois, le Chili n'a pas mis en pratique cette idée commune: non seulement il s'est soustrait aux recommandations et décisions de l'ORD, mais il a aussi violé ces accords d'autres façons encore.

10. Dans une autre tentative pour ne pas tenir compte de ses obligations dans le cadre de l'OMC, le Chili a mal interprété les recommandations et décisions de l'ORD lorsqu'il a dit qu'il n'aurait dû rendre conformes que des "aspects spécifiques" du système de fourchettes de prix.[4] Le Chili a eu de gros problèmes avec l'allégation de l'Argentine selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible dans son ensemble.[5] Il n'est pas surprenant que sa stratégie ait consisté à détourner l'attention et à centrer la discussion sur quelques traits caractéristiques spécifiques des modifications qu'il avait apportées au système de fourchettes de prix.

11. Le Chili fait valoir que l'Argentine, en indiquant les traits caractéristiques spécifiques incompatibles du système de fourchettes de prix modifié dessert sa propre position.[6] Cet argument s'est révélé indéfendable. Tout Membre alléguant l'incompatibilité d'une mesure de tout autre Membre doit nécessairement indiquer les aspects spécifiques de cette mesure qui la rendent incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. C'est le raisonnement que l'Organe d'appel a élaboré pour arriver à ses conclusions.[7] En réalité, c'est aussi ce que l'Argentine a fait au cours de la présente procédure: sur la base de traits caractéristiques spécifiques qui sont au centre du système de fourchettes de prix modifié, elle est parvenue à une conclusion en ce qui concerne le système de fourchettes de prix en général.

12. S'agissant de sa réponse aux allégations formulées par l'Argentine dans la présente procédure, le Chili n'a pas repoussé bon nombre des arguments de l'Argentine. Il estime à tort qu'il n'a pas l'obligation de réfuter *toutes* les allégations de l'Argentine une par une.[8] Pourtant, la défense du Chili n'est pas correctement étayée si elle ne répond pas à chacun des arguments de l'Argentine. L'Organe d'appel a dit qu'une fois que la partie demanderesse avait établi *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition particulière, la charge de la preuve était déplacée vers la partie défenderesse, qui devait à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée.[9]

---

[3] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 12.

[4] Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

[5] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 15 et 19 à 28.

[6] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 22. Les traits caractéristiques indiqués par l'Argentine sont ceux qui rendaient l'"ancien" système de fourchettes de prix non transparent et imprévisible. L'Argentine répondait à l'argument du Chili selon lequel seuls quelques traits caractéristiques mineurs du système de fourchettes de prix étaient incompatibles en raison d'un manque de transparence et de prévisibilité (voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 110 et suivants).

[7] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261: "… nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili …". (non souligné dans l'original)

[8] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 2 et 3.

[9] Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine* (WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1, page 16) l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "… [U]n critère de la preuve généralement admis … est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un ***moyen de défense*** particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, ***qui n'aura pas gain de cause si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption***". (pas de caractères gras dans l'original; note de bas de page omise) Ce principe a été rappelé par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Hormones* (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 98), *Japon – Pommes* (WT/DS245/AB/R, paragraphe 154) et *CE – Préférences tarifaires* (WT/DS246/AB/R, paragraphe 104).

13. Le Chili ne peut pas simplement soutenir que "… [s]es objections aux allégations et arguments de l'Argentine apparaîtront clairement à la lecture de [ses] arguments".[10] Ainsi, le Chili veut que le Groupe spécial constate qu'il a réfuté tous les arguments de l'Argentine à partir de la simple lecture de quelques arguments qu'il estime "pertinents". La position du Chili est sans fondement et compromet la possibilité d'indiquer exactement à quels arguments il a été répondu, comment il leur a été répondu, quelles preuves ont été fournies, ou s'il a effectivement été répondu à ces arguments.

14. Voilà comment le Chili prétend convaincre le présent Groupe spécial qu'il s'est mis en conformité: en interprétant mal les recommandations et décisions de l'ORD et en restreignant les obligations qui lui incombent au titre des accords visés, le Chili a modifié "superficiellement" son système de fourchettes de prix, préservant pleinement ses effets de distorsion, et a évité de traiter de façon substantielle chacune des allégations de l'Argentine. Le présent Groupe spécial ne devrait pas se laisser induire en erreur par la tentative du Chili et devrait constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec les obligations de celui-ci dans le cadre de l'OMC.

II. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. Le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit

15. Comme il a été indiqué précédemment, le présent Groupe spécial pourrait mettre fin au présent différend en établissant à l'intention des parties une constatation très simple: le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

16. L'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'est pas une disposition ordinaire. En prescrivant aux Membres de ne pas maintenir de mesures autres que des droits de douane proprement dits, il constitue – de par sa nature même – une disposition fondamentale du système commercial. La partie pertinente de l'article 4:2 est ainsi libellée:

> "Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures …"

17. Dans la présente affaire, le Groupe spécial initial a dit ce qui suit: "[L]'article 4:2 est essentiel pour l'établissement et la protection d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché en matière d'accès aux marchés ... En interdisant aux Membres de maintenir des mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits, et de recourir ou revenir à de telles mesures, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* pose le fondement juridique de ce qu'il est convenu d'appeler un régime de droits de douane seulement applicable au commerce des produits agricoles."[11]

18. En outre, l'Organe d'appel a établi que l'objet et le but de l'article 4 étaient de parvenir à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant **que** l'application de **droits de douane proprement dits**.[12]

---

[10] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 2.
[11] *Chili – Système de fourchette de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.15.
[12] *Chili – Système de fourchette de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

19. Le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas un droit de douane proprement dit. Cela ressort clairement de ce que l'Organe d'appel a établi dans le présent différend. Lorsqu'il a interprété l'expression "droits de douane proprement dits" telle qu'elle est utilisée à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Organe d'appel a établi que "… tout ce qui [était] requis, c'[était] que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la *forme* "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques"".[13]

20. Une lecture simple de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003[14], textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié, montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Il n'y a pas de *droit ad valorem* ni de droit spécifique exprimé dans ces mesures. Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

21. Comme son nom lui-même l'indique, le système de fourchettes de prix modifié est un *système* constitué, entre autres choses, de prix plafond et plancher, de prix de référence, d'une formule, d'un coefficient fixe de 0,985, d'un coefficient de 1,56, de périodes pertinentes pour la détermination des prix de référence, et d'autres pour l'établissement des droits, de certains marchés importants prédéterminés et de certaines qualités intéressant le Chili prédéterminées. Il n'y a pas de similarité entre ce *système* et un droit *ad valorem* ou un droit spécifique ou, en d'autres termes, un droit de douane proprement dit. Ainsi, il est clair que le système de fourchettes de prix modifié se prête beaucoup moins facilement à une réduction négociée qu'un droit de douane proprement dit, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture.[15]

22. La possibilité que les droits *résultant* de ce système prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques est dénuée d'intérêt s'agissant de savoir si la *mesure sous-jacente* est compatible. À cet égard, l'Organe d'appel a établi ce qui suit: "… le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili prennent la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifie pas que la mesure qui les sous-tend est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ".[16] C'est une distinction très importante que le Chili a constamment essayé d'occulter, en faisant dévier la discussion vers une analyse de la compatibilité des droits *résultant* du système de fourchettes de prix modifié.[17] Toutefois, contrairement à ce que le Chili affirme, les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix modifié du Chili ne sont pas l'objet de la présente procédure. L'objet du présent différend est la mesure sous-jacente, le système de fourchettes de prix en lui-même.

23. Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas transformé le système en un droit de douane proprement dit et il continue d'être une mesure du type de celles qui devaient être converties en un droit de douane proprement dit, et qui ne pouvaient pas être maintenues conformément à l'article 4:2 et à la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*.

---

[13] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277. (non souligné dans l'original) L'Organe d'appel a trouvé des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation de l'expression "droits de douane proprement dits" à l'Annexe 5 de l'Accord sur l'agriculture, et a établi que "[l]'Annexe 5, lue conjointement avec l'Appendice de l'Annexe 5 ... envisag[eait] le calcul des "équivalents tarifaires" d'une manière qui aboutirait à des droits de douane proprement dits "exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques".

[14] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.

[15] Voir *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 638.

[16] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.

[17] Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 137.

2. Le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international

24. En plus de ne pas être un droit de douane proprement dit parce qu'il n'est pas exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique, le système de fourchettes de prix - indépendamment des changements "superficiels" apportés - continue à isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

25. En particulier, tout comme le système de fourchettes de prix initial, le système de fourchettes de prix modifié continue de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; continue de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; continue de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et continue de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

26. En outre, la déconnexion produite par le système de fourchettes de prix modifié découle de l'existence de valeurs plancher et plafond déterminées une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, et établies, à partir de 2007, sur la base de coefficients fixes; de prix de référence restant inchangés pendant deux mois, établis sur la base de seulement deux qualités intéressant le Chili et de prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés; d'un multiplicateur constitué de 1 plus le droit *ad valorem* général, ajouté à la formule utilisée pour calculer les niveaux de droits; d'un coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé; et d'une absence totale de lien avec la valeur transactionnelle des expéditions.

27. Chaque argument a été fondé sur des éléments de preuve analytiques, mathématiques et/ou empiriques.

28. Les réponses du Chili aux arguments de l'Argentine ont été confuses et contradictoires.

29. **Premièrement**, le Chili a avancé l'argument surprenant selon lequel l'Organe d'appel n'avait pas demandé que le prix de référence et le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix soient établis en connexion avec les prix internationaux[18], alors que c'est exactement ce que l'Organe d'appel voulait dire.[19]

30. **Deuxièmement**, le seul "élément de preuve" que le Chili a présenté pour réfuter les arguments de l'Argentine est un graphique non étayé.[20] L'Argentine a mis en évidence toute une série d'incohérences et de contradictions dans ce graphique qui, à leur tour, ont étayé son argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié isolait du marché international.[21] Après cela, le Chili a exposé une série de contradictions troublante.[22]

---

[18] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 61.

[19] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 249 et 251.

[20] Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

[21] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 61 à 72.

[22] Dans sa première communication écrite, aux paragraphes 154 et 155, le Chili a dit que le graphique révélait que, pendant la période d'application, le *prix d'entrée* du blé présentait le même comportement que le prix f.a.b. et que les variations des deux prix étaient "très similaires", ce qui démontrait la connexion entre le prix intérieur au Chili et le marché international. Au paragraphe 55 de sa communication à titre de réfutation, après que l'Argentine eut montré que ses arguments étaient sans fondement, le Chili se contredit en disant que, en réalité, le graphique comparait le prix f.a.b. du blé avec le prix *de gros* du blé. En outre, curieusement, le Chili maintient que la connexion exigée par l'Argentine *ne peut pas exister*. Selon lui, la raison en est que le

31. **Au bout du compte,** la conclusion explicite du Chili est que, en dépit des constatations de l'Organe d'appel et de ses déclarations antérieures, il n'y a pas de connexion entre le prix f.a.b. du blé, le prix d'entrée et le marché intérieur.[23] C'est le fondement de l'argument du Chili selon lequel le système de fourchettes de prix n'a pas pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Les arguments du Chili ne sont pas défendables. L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié isolait du marché international.

32. En outre, l'Argentine a démontré comment chacune des constatations formulées par l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale s'appliquait au système de fourchettes de prix modifié.

33. **Premièrement**, l'Argentine a démontré, d'un point de vue mathématique et empirique – à la fois pour le blé et pour la farine de blé – comment les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.[24] Autrement dit, lorsque des droits spécifiques sont appliqués, le prix d'entrée se situe *toujours* au dessus de 128 dollars EU la tonne, comme le Chili l'a confirmé.[25]

34. **Deuxièmement**, l'Argentine a aussi démontré que le système de fourchettes de prix modifié tendait à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence étaient fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix.

35. La position du Chili en ce qui concerne la surcompensation est contradictoire. Premièrement, le Chili fait valoir que celle-ci n'existe pas.[26] Ensuite, il affirme que ce que l'Argentine appelle "surcompensation" peut intervenir et est en effet intervenu.[27] Il dit fallacieusement que la surcompensation est intervenue uniquement à deux dates spécifiques: du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005. Après, "les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix intérieurs".[28] Ce raisonnement soulève de nombreux problèmes.

36. D'une part, il doit être clair à ce stade que les prix internationaux ne sont pas répercutés sur les prix intérieurs à cause du système de fourchettes de prix modifié. Comme il découle de la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, une condition improbable doit être remplie: le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou, ce qui revient au même, le prix c.a.f. de cette transaction doit être inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence. Autrement dit, tant que le prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle dépassera le prix de référence ou ne sera pas inférieur à ce prix de plus de 7,2453 dollars par tonne, le prix d'entrée de cette transaction *se situera* au-dessus du plancher de la fourchette.

37. L'Argentine est sûre qu'au moins deux des trois membres du présent Groupe spécial se rappellent de la notion de *point d'équilibre* évoquée au cours de la procédure initiale. À ce

---

prix du blé sur le marché intérieur est influencé par l'offre intérieure de blé. En résumé, les éléments de preuve présentés par le Chili pour convaincre le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'isole pas du marché international, non seulement étayent les arguments de l'Argentine, mais sont aussi remplis de contradictions. De plus, alors que le paramètre de comparaison pertinent concerne le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport, le Chili incorpore une nouvelle variable qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel, ni par l'Argentine: le *prix de gros*.

[23] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 55.
[24] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1.
[25] Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.
[26] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 46.
[27] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 49.
[28] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 51.

moment-là, l'Argentine avait démontré en quoi, après qu'un point d'équilibre eut été atteint, les droits résultant du système de fourchettes de prix constituaient une violation de la consolidation tarifaire codifiée du Chili, enfreignant donc l'article II du GATT de 1994. Le Chili a maintenant établi un *nouveau* point d'équilibre: le point où le prix de référence dépasse le prix c.a.f. de 7,2453 dollars EU par tonne.

38. L'Argentine a montré à quel point il était improbable d'atteindre ce point d'équilibre.[29] Tant que ce point ne sera pas atteint, le système de fourchettes de prix modifié fera mathématiquement monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Le Chili a explicitement reconnu que les prix f.a.b. étaient toujours inférieurs aux prix c.a.f.[30] Étant donné que le prix de référence est calculé sur une base f.a.b., la condition ne peut donc pas être remplie: le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

39. Si l'on garde cette formule à l'esprit, il est facile de voir que, même si les prix internationaux sont répercutés sur les prix intérieurs après la surcompensation initiale comme le Chili le dit, le système de fourchettes de prix modifié met un terme à *toute* répercussion lorsque le prix d'entrée approche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baisserait en deçà du prix plancher. Pour dire les choses simplement, la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette, agit comme un "frein" à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher. Si une baisse des prix internationaux *ne peut pas être* répercutée en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est impossible de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercute les prix internationaux.

40. Par ailleurs, la surcompensation initiale qui, selon le Chili, a lieu au début de la période de deux mois altère inévitablement le reste de cette période: le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale. En fait, si une surcompensation n'intervenait pas, le niveau des droits et le prix d'entrée résultant de la période de deux mois seraient plus bas. Ainsi, les effets de la surcompensation altèrent et affectent le niveau des droits et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes des prix, qui sont supérieurs à ce qu'ils seraient si la surcompensation n'existait simplement pas.

41. En outre, la situation n'est pas différente de ce qui s'est produit au cours de la procédure initiale. Aux termes du système de fourchettes de prix initial, les droits spécifiques étaient établis pour une période d'une semaine.[31] À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la surcompensation ait uniquement eu lieu au début de cette période d'une semaine, elle a néanmoins affecté le niveau des droits et le prix d'entrée pour le reste de cette période. C'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial surcompensait les baisses des prix internationaux.[32] Avec le système de fourchettes de prix modifié, la situation est pire: alors que dans le système de fourchettes de prix initial, les effets de la surcompensation altéraient le niveau des droits et le prix d'entrée sur une semaine, cette période a maintenant été portée à deux mois. Le fait est que le Chili n'a pas été en mesure de réfuter les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation produite par le système de fourchettes de prix modifié et reconnue par le Chili lui-même.[33]

42. La dernière tentative du Chili pour faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié pourrait équivaloir à un "droit de douane proprement dit" consiste à essayer d'assimiler l'effet de

---

[29] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 109 à 114.
[30] Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.
[31] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 21 à 29.
[32] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.
[33] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

surcompensation à une surcompensation alléguée produite par des droits *ad valorem* ou des droits saisonniers. Si ce qui se passe avec des droits *ad valorem* ou des droits saisonniers pouvait être assimilé à la "surcompensation" produite par le système de fourchettes de prix modifié, ce qui ne se peut pas, ce ne serait certainement pas le résultat d'une formule mathématique préétablie propre à ces mesures qui garantit qu'une "surcompensation" *se produira* lorsque les prix internationaux sur les marchés importants baisseront, compte tenu d'un prix plancher et d'un prix plafond, de prix de référence basés sur des marchés et qualités intéressant le Chili, prédéterminés, d'un coefficient de 1,56 et d'un coefficient de 0,985.

43. Contrairement à ce que dit le Chili, l'Argentine ne centre pas son argumentation uniquement sur la "surcompensation".[34] La "surcompensation" est un trait caractéristique *additionnel* du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Comme l'Organe d'appel l'a dit en constatant que l'ancien système de fourchettes de prix était incompatible[35], c'est la configuration et l'interaction des traits caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili qui isolent le marché chilien de la répercussion des prix internationaux. La surcompensation est alors l'un des traits caractéristiques qui, conjointement avec de nombreux autres, rend le système de fourchettes de prix du Chili incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

44. **Troisièmement**, l'Argentine a aussi montré que, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

45. Comme on peut clairement l'observer dans le tableau V de la première communication écrite de l'Argentine[36], dans tous les cas le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est supérieur au prix d'entrée en présence d'un prix à l'importation minimal se situant au niveau du plancher de la fourchette.

46. **Quatrièmement,** l'Argentine a fourni des éléments de preuve indiquant que le système de fourchettes de prix modifié ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations de blé et de farine de blé au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Il ne fait aucun doute que le système de fourchettes de prix modifié ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien.

47. Pour faire en sorte que les prix d'entrée des importations au Chili se comportent de la même façon que des prix f.a.b., il suffisait que le Chili applique un *droit de douane proprement dit*. Le Chili le sait, mais il n'applique pas de droit de douane proprement dit, précisément pour éviter les effets des droits de douane proprement dits et isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. C'est logique. Sinon, pourquoi le Chili a-t-il évité d'appliquer un droit *ad valorem* ou un droit spécifique et essayé pour la deuxième fois de maintenir un système aussi complexe que le système de fourchettes de prix modifié?

Le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

48. Dans sa version actuelle, le système de fourchettes de prix empêche que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque les prix plancher et plafond des fourchettes de prix

[34] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 80.
[35] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.
[36] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 167.

du Chili ne varient plus en fonction des prix du marché mondial ou des prix antérieurs, mais ont été établis une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, sans avoir aucun lien avec les prix internationaux.

49. L'Argentine estime que le système actuel a un autre effet de distorsion, puisque les prix plancher et plafond ne seront pas ajustés jusqu'en 2007. De même, le nouveau système de fourchettes de prix entraînera des distorsions encore plus importantes étant donné qu'à partir de 2007 ces paramètres seront établis sur la base de coefficients fixes, ce qui isolera par la suite le système des fluctuations sur les marchés internationaux pendant une période additionnelle de sept ans, voire probablement davantage.[37]

50. Dans le système de fourchettes de prix modifié, grâce au coefficient de 0,985, le plancher et le plafond varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ou les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.

51. Le Chili affirme que le fait que le coefficient de 0,985 est appliqué jusqu'en 2014 est une garantie de prévisibilité pour les opérateurs du marché.[38] La prévisibilité que mentionne le Chili n'existe pas. Il ressort très clairement de la Loi n° 19.897 qu'il n'existe aucune *garantie* que le système de fourchettes de prix sera démantelé en 2014. S'il y a une quelconque prévisibilité, c'est la certitude que les prix internationaux *ne seront pas* répercutés par le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sur le marché intérieur chilien. C'est la seule garantie que le système de fourchettes de prix peut offrir.

Les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié isolent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux

52. L'Argentine a démontré que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, de par la façon dont ils étaient établis, n'étaient ni transparents ni prévisibles, et isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.[39]

53. S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur seulement **deux marchés intéressant** le Chili prédéterminés, l'Argentine rappelle que le blé panifiable est vendu sur – au moins – deux marchés autres que ceux choisis par le Chili et qui ne sont pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.[40]

54. Malgré tout, le Chili a essayé de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États–Unis, parce que, selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé au Chili venaient des États–Unis et 31 pour cent d'Argentine".[41] Il est étrange que le Chili n'indique pas la source de ce renseignement. Néanmoins, l'Argentine a eu accès aux propres registres du Chili pour la période pendant laquelle le système de fourchettes de prix modifié a été en vigueur. Ces registres montrent autre chose: pendant les deux années entières ayant suivi l'établissement du système de fourchettes de prix modifié (c'est-à-dire

[37] En effet, le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de date d'expiration. La Loi n° 19.897 établit ce qui suit: "En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date." Voir la pièce ARG-1.

[38] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 86.

[39] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 214 à 219 et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 107 et 108.

[40] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

[41] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 72.

2004 et 2005), le Canada a toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité. Je voudrais demander aux membres du Groupe spécial de se pencher sur la pièce ARG-31 qui est distribuée maintenant. Il s'agit d'une version imprimée de la page Web de l'ODEPA (source officielle du Chili) qui montre les registres des importations de blé au Chili pour 2004 et 2005. Comme il ressort clairement de la première page de cette pièce, en 2004, le Canada a exporté environ 54 millions de tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 millions de tonnes. Si nous passons maintenant à la deuxième page, qui montre les importations de blé pour 2005, la différence entre le Canada et les États-Unis est encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 millions de tonnes, contre environ 20 millions pour les États-Unis. Il est clair que le Canada a été un exportateur important pour le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili. Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"[42] est sans fondement. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.[43]

55. S'agissant des problèmes liés aux sources du prix de référence, après que l'Argentine fut revenue deux fois sur cette question, le Chili a finalement éclairci le mystère: pour le premier semestre (blé panifiable, port argentin) le Chili utilise le cours donné par le SAGPyA (http://www.sagpya.mecon.gov.ar), la source argentine officielle qui fournit des "prix f.a.b. officiels". Pour le deuxième semestre (blé Soft Red Winter No. 2), le Chili utilise les renseignements du Chicago Board of Trade (http://www.cbot.com).[44]

56. Après que le Chili a révélé la source utilisée pour l'établissement du prix de référence, les problèmes sont apparus plus clairement.

57. **Premièrement**, contrairement à ce qu'affirme le Chili, la source argentine officielle (le SAGPyA) ne publie pas le cours "blé panifiable, port argentin". Au lieu de cela, comme le Chili le reconnaît, ce que le SAGPyA publie est le "*prix f.a.b. officiel*" du blé panifiable, qui n'est pas le prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin". Je voudrais attirer votre attention sur la pièce ARG-32 que nous distribuons maintenant. Il s'agit d'une version imprimée des "prix f.a.b. officiels" du SAGPyA d'il y a quelques jours. Comme on peut clairement le voir, le titre est "Precios FOB Oficiales", qui est la traduction espagnole de "prix f.a.b. officiels". Il est maintenant clair que le cours du "*blé panifiable, port argentin*" (ou, traduit en espagnol "Trigo Pan Puerto Argentino") n'est pas publié par le SAGPyA comme le dit le Chili.[45] En effet, le "*blé panifiable, port argentin*" est une construction théorique, qui n'est pas élaborée par le SAGPyA.

58. **Deuxièmement**, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché[46], il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. Maintenant, il est clair que le SAGPyA ne publie pas ce que le Chili affirme qu'il

[42] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 72.
[43] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.
[44] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 73.
[45] Voir la page Web du SAGPyA: http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp.
[46] Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

publie. En fait, si l'exportateur a recours au SAGPyA, il n'obtiendra pas un cours "blé panifiable, port argentin".

59. De la même manière qu'il apporte maintenant cette clarification *a posteriori* concernant la source pour le "*blé panifiable, port argentin*", le Chili affirme désormais que la source des données pour le prix f.a.b. (golfe du Mexique) du "Soft Red Winter" est le Chicago Board of Trade.[47] En l'occurrence, ces données ne sont pas mises à la disposition du public. En fait, ce sont des données payantes. C'est une charge supplémentaire que les exportateurs supportent pour accéder au marché chilien.[48] Voilà en quoi le système de fourchettes de prix modifié du Chili est transparent et prévisible.

60. S'agissant des **qualités intéressant le Chili**, contrairement à ce que l'Organe d'appel a établi[49], le Chili n'a pas expliqué comment elles étaient choisies. Le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de références sur la base de *deux* de ces qualités seulement, à savoir le "blé panifiable, port argentin" et le "Soft Red Winter". Toutefois, il existe de nombreux types ou qualités de blé qui font l'objet d'échanges internationaux. En effet, selon les propres registres du Chili, il y a au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour lui: le "Soft White Winter No. 2" et le "Western White Winter No. 2". À cet égard, je voudrais appeler votre attention sur la pièce ARG-33, qui est distribuée maintenant. Vous pouvez y voir le registre des prix de l'ODEPA pour différentes qualités de blé depuis 1991. Dans la première et la deuxième colonnes, vous pouvez voir les prix f.a.b. pour les deux qualités intéressant le Chili qui sont importantes pour le système de fourchettes de prix modifié et qui nous sont maintenant familières. Dans la troisième et la quatrième colonnes, l'ODEPA enregistre le prix f.a.b. pour les deux autres qualités juste mentionnées: "Soft White Winter No. 2" et "Western White Winter No. 2". Ainsi, selon ses propres registres il y a au moins deux autres qualités ou types de blé qui sont importants pour le Chili. Par conséquent, il est clair que le Chili sait qu'il y a au moins deux autres qualités importantes qui l'intéressent, et vraisemblablement davantage, et qu'il le savait probablement au moment où le système de fourchettes de prix a été modifié.

61. Il convient de noter que, parmi les quatre – au moins – qualités et marchés importants qui l'intéressaient, le Chili a choisi les qualités qui, depuis 1991, étaient vendues aux prix les plus bas. À ce stade, je voudrais demander au Groupe spécial de se reporter à la page 4 de cette même pièce ARG-33, où la moyenne des prix enregistrés pour ces quatre catégories depuis 1991 est surlignée, en bas de la page. Il est clair que les qualités "blé panifiable, port argentin" et "Soft Red Winter" ont les prix f.a.b. les plus bas. Ainsi, l'écart entre le prix de référence et le prix plancher se creuse encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est supérieur à ce qu'il serait si le Chili prenait en considération toutes les qualités l'intéressant. À nouveau, il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "[d]ans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire [était] le prix f.a.b. le plus bas qui [avait] été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili"".[50]

62. En outre, le Chili importe effectivement du blé de qualités différentes de celles qui sont utilisées pour le calcul des prix de référence. Dans la pièce ARG-34, qui est distribuée maintenant, vous pouvez observer certaines données relatives aux importations émanant de la Chambre de commerce de Santiago du Chili (en espagnol, la "Camara de Comercio de Santiago de Chile") pour 2004 et 2005. Là, vous pouvez voir sur la première page que, par exemple, en mars 2004, le Chili a

[47] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 73.

[48] Voir http://www.esignal.com/cbot/pricing/default.asp. Esignal.com est une page connexe (lien) de CBOT.com où les renseignements sur les tarifs sont fournis.

[49] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

[50] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (non souligné dans l'original)

importé du blé de type "Soft White". De même, sur la deuxième page de la même pièce, vous pouvez constater que, en juillet 2005, par exemple, le Chili a importé du blé de type "Canadian 3WR". À la page 3 de la même pièce, il est fait état d'importations au Chili de blé des types "Western Red Spring" et "Canadian 1WR". Ainsi, non seulement le Chili importe du blé de qualités différentes de celles qui sont prises en considération pour l'établissement des prix de référence, mais il applique aussi à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités l'intéressant prédéterminées établies par le système de fourchettes de prix modifié.

63. En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié empêche la répercussion des prix d'autres qualités de blé sur le marché chilien. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable, port argentin" ou du "Soft Red Winter No. 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée. À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "… le prix de référence ... utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'[était] certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili".[51]

64. Le problème avec le prix de référence du système de fourchettes de prix modifié est que, par rapport au système de fourchettes de prix initial, les conséquences en matière d'isolement sont bien pires. En fait, l'évolution des prix internationaux pendant une longue période de l'année n'est pas du tout répercutée par le système de fourchettes de prix modifié. D'après le tableau 2 de l'annexe du Décret n° 831/2003, les prix pertinents conduisant à l'établissement du prix de référence sont ceux qui sont enregistrés entre le 26 novembre et le 10 décembre, le 27 janvier et le 10 février, le 27 mars et le 10 avril, le 27 mai et le 10 juin, le 27 juillet et le 10 août, et le 26 septembre et le 10 octobre. Telles sont les périodes pertinentes pour le calcul des prix de référence. Ces groupes de jours représentent un total de … 90 jours. Si l'on considère qu'une année compte 365 jours, cela représente moins de 25 pour cent de l'année. Plus explicitement, l'évolution des prix internationaux enregistrée pendant 275 jours, soit 75 pour cent de l'année, ne sera jamais répercutée sur le prix de référence. Pour le système de fourchettes de prix modifié, les prix internationaux enregistrés sur l'ensemble de ces 275 jours *n'existent* tout simplement *pas*. S'agissant des prix quotidiens enregistrés chaque jour de chacune des périodes de 15 jours représentant les 90 jours restants, ils sont répercutés *après* avoir été enregistrés, avec un retard allant de six jours à deux mois.[52]

65. Ainsi, la situation est encore *pire* maintenant qu'elle ne l'était avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, même s'il avait de très nombreux effets de distorsion, le système de fourchettes de prix initial prenait au moins en considération la totalité des 52 semaines de chaque année pour établir le prix de référence hebdomadaire. Comme il est clair désormais, pour le système de fourchettes de prix modifié, seules 13 de ces semaines (25 pour cent de l'année) sont maintenant pertinentes.

66. En bref, le Chili veut que le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié répercute l'évolution des prix internationaux en faisant abstraction du fait que le prix plancher ne répercutera jamais les prix internationaux. S'agissant de l'autre trait caractéristique fondamental pour la fixation des droits, le prix de référence, les prix enregistrés pendant 275 jours de l'année ne peuvent pas être répercutés: ils *n'existent* tout simplement *pas*. En outre, les 90 jours restants sont enregistrés uniquement sur deux marchés intéressant le Chili, alors qu'il y en a au moins

[51] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

[52] Par exemple, les prix enregistrés entre le 27 janvier et le 10 février seront répercutés sur le prix de référence établi pour la période allant du 16 février au 15 avril.

quatre autres (ceux de Chicago, du Kansas, de Portland et du Canada) et que l'un d'eux (celui du Canada) est au moins aussi important que les deux "marchés intéressant" le Chili établis. Qui plus est, les prix de référence sont basés sur les deux qualités intéressant le Chili qui sont vendues aux prix les plus bas, alors qu'il y a au moins deux autres qualités importantes intéressant le Chili. Comme si cela ne suffisait pas, le même prix de référence s'applique à toutes les importations que le Chili réalise vraiment, indépendamment de l'origine, de la qualité l'intéressant et de la valeur transactionnelle.[53] Voilà comment le Chili prétend faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercute les prix internationaux.

Le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de lien avec la valeur transactionnelle

67. Le Chili maintient que ce qui "préoccupe" l'Argentine c'est le fait que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié ne sont pas liés aux transactions commerciales, ni modifiés par les changements des prix internationaux.[54] Le Chili a faussé l'argument de l'Argentine. L'Argentine ne remet pas en question les droits résultant du système. Ses arguments ont trait à la mesure sous-jacente, le système de fourchettes de prix modifié.

68. **Premièrement**, ce que l'Argentine fait valoir, c'est qu'un autre aspect du système de fourchettes de prix modifié qui isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux est l'absence totale d'un quelconque lien entre tous ses traits caractéristiques et la valeur transactionnelle des expéditions.[55] En fait, le système de fourchettes de prix modifié n'a absolument aucun lien avec la valeur transactionnelle. Pour simplifier, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, la valeur transactionnelle n'a pas de sens.

69. **Deuxièmement**, même si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas de lien avec la valeur transactionnelle, contrairement à ce qu'affirme le Chili, les *droits* qui en résultent sont, en fait, modifiés par les prix internationaux. Comme l'Argentine l'a affirmé, même si les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié ne varient pas pendant la période de deux mois, ils changent à la suite des changements de prix sur les marchés intéressant le Chili.[56] Le paradoxe est que ces changements sont dans des directions opposées: lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent.[57] C'est aussi simple que cela. Pour que ce soit plus clair, je voudrais appeler l'attention du Groupe spécial sur les pièces ARG-35 et ARG-36 qui sont distribuées maintenant. Je voudrais que vous accordiez une attention particulière au graphique de la pièce ARG-35. Ce graphique est basé sur des données extraites du tableau de la pièce ARG-36, qui est lui-même basé sur des renseignements de l'ODEPA. Il représente la trajectoire indexée des droits spécifiques et des prix de référence pendant la période où, en conséquence du système de fourchettes de prix modifié, les droits ont été imposés (16 décembre 2004-15 avril 2005). Ce graphique est un élément de preuve factuel qui illustre clairement l'argument: lorsque les prix de référence baissent, les droits spécifiques évoluent dans une direction opposée, autrement dit, ils augmentent, en annulant complètement l'effet de la baisse des prix internationaux du blé. Il convient de souligner que ce graphique n'a pas impliqué de calculs autres que ceux qui étaient nécessaires pour l'indexation et qu'il découle simplement des éléments de preuve déjà présentés par l'Argentine dans la présente procédure.[58] En fait, ces pièces sont exclusivement basées sur des données fournies par l'ODEPA.[59] L'Argentine ne comprend pas comment, dans ces conditions, le Chili peut faire valoir que le système

[53] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

[54] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 32.

[55] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 137, 141, 153, 157, 182, 196, 220, 222, 223 et 228; communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 60, 82, 143 et 198.

[56] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.4, et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.2.2.

[57] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 54.

[58] Par exemple, entre autres, la pièce ARG-6 ou les tableaux I et II figurant aux paragraphes 134 et 138, respectivement.

[59] Voir la pièce ARG-6.

de fourchettes de prix modifié ne déconnecte pas le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.[60]

3. Le système de fourchettes de prix modifié n'est ni transparent ni prévisible

70. Dans le but de soustraire les aspects non transparents et imprévisibles du système de fourchettes de prix modifié à l'examen du Groupe spécial, au cours de la présente procédure, le Chili a systématiquement maintenu l'argument selon lequel la transparence et la prévisibilité n'étaient pas des prescriptions de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, il a affirmé que l'Organe d'appel avait juste constaté que seuls les prélèvements variables à l'importation étaient non transparents et imprévisibles.[61]

71. L'Argentine a démontré que le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient constaté que les traits caractéristiques centraux et fondamentaux de l'ancien système de fourchettes de prix manquaient de transparence et de prévisibilité.[62] Le prolongement logique est que le système de fourchettes de prix modifié peut être contesté pour son manque de transparence et de prévisibilité.

72. Dans le cas improbable où certains traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix n'auraient pas été visés par les constatations du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel, il devrait *quand même* être constaté que le système de fourchettes de prix modifié est non transparent et imprévisible.

73. La dernière tentative du Chili a consisté à soutenir que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne contenait pas les mots transparence et prévisibilité.[63] Toutefois, en dépit des souhaits du Chili, la transparence et la prévisibilité sont des prescriptions implicites de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agricuture*.[64] **Premièrement**, l'Organe d'appel a déjà reconnu que le manque de transparence et de prévisibilité "… contribu[ait] ... à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur".[65] **Deuxièmement**, l'Organe d'appel a établi que le manque de transparence et de prévisibilité empêchait une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui était contraire à l'objet et au but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*.[66]

74. Selon le Chili, "… l'Argentine semble alléguer que toute mesure appliquée dans le secteur agricole qui n'est pas transparente et/ou prévisible est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".[67] La position de l'Argentine est plutôt qu'une mesure à la frontière non transparente et/ou imprévisible appliquée aux importations de produits agricoles ne peut pas être compatible avec l'article 4:2. En revanche, le prolongement logique de la position du Chili serait que toute mesure à la frontière qui ne serait pas transparente et/ou prévisible et serait appliquée au secteur agricole serait de toute façon compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, ce qui est en contradiction

---

[60] Ce qu'il convient également de souligner, c'est que le montant perçu au titre de droits spécifiques proprement dits ne varie pas lorsque les prix internationaux changent. Dans ces cas-là, ce qui varie, c'est le montant du droit en termes relatifs (pourcentage) par rapport au prix international mais, en général, le montant absolu ne change pas. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, après la baisse des prix de référence en deçà du plancher de la fourchette de prix, le montant du droit varie en termes relatifs et absolus.

[61] Entre autres choses, première communication écrite du Chili, paragraphes 66, 81 et 83, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 29 et 30.

[62] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3, et communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.3.

[63] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 29.

[64] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 124.

[65] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[66] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.

[67] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 31.

manifeste avec ce que l'Organe d'appel a établi au sujet de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

75. Selon le Chili, le fait que les exportateurs argentins ne connaissent pas aujourd'hui les droits qu'ils acquitteront à l'avenir n'est prohibé par aucune disposition de l'OMC, et personne ne peut garantir que les droits *ad valorem* appliqués aujourd'hui par les Membres de l'OMC seront les mêmes en 2007.[68] Outre cela, le Chili souligne que personne ne peut faire valoir que son droit NPF *ad valorem* général n'est pas un droit de douane proprement dit parce que, du fait d'un plan, il a progressivement et automatiquement été ramené de 11 pour cent à 6 pour cent entre 1999 et 2003.[69]

76. **Premièrement**, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, le droit NPF *ad valorem* général du Chili est un droit de douane proprement dit parce qu'il est exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem*, comme l'Organe d'appel l'a exigé. Il est clair que le système de fourchettes de prix du Chili n'est pas exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique.

77. **Deuxièmement**, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, le droit NPF *ad valorem* général du Chili n'a pas varié du fait d'une *formule*. En outre, sa variation a certainement été transparente et prévisible. Comme le Chili lui-même l'a prouvé, ce droit NPF *ad valorem* général a varié du fait d'un plan.[70]

78. **Troisièmement**, le fait qu'un exportateur ne sait pas et ne peut pas raisonnablement prédire quel sera le montant des droits est l'une des caractéristiques, parmi d'autres, qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. C'était le raisonnement de l'Organe d'appel[71], et c'est le raisonnement suivi par l'Argentine. Celle-ci a expliqué tous les problèmes qui découlaient de cela[72], ainsi que des contre-arguments du Chili.[73] Au lieu de réfuter le fait qu'un exportateur ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement prédire quel serait le montant des droits, le Chili a répondu ce qui suit: "[b]ien que le Chili ne sache pas précisément comment ces exportateurs travaillent, **il ne semble pas raisonnable de supposer qu'ils ont une telle ignorance**".[74] En outre, le Chili fait valoir que la longue énumération, par l'Argentine, de toutes les démarches additionnelles qu'un exportateur doit faire pour prédire des prix de références futurs "… sous-entend que le fait de se renseigner sur les conditions d'accès au marché d'exportation qu'il a choisi … ne fait pas partie à proprement parler de la gestion de ses propres affaires – mais représente une tâche additionnelle …". Puis le Chili demande "en quoi consiste, pour un exportateur argentin, le fait de "gérer ses propres affaires"".[75] L'Argentine répond par la question suivante: le Chili peut-il raisonnablement faire valoir que supporter la charge de découvrir quelles sont les conditions d'accès inéquitables imposées par une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit fait partie, pour un exportateur, de la gestion de ses propres affaires? Il y a une réponse claire à cela: non. Si le Chili imposait un droit de douane proprement dit exprimé sous la forme d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique, l'exportateur n'aurait pas à faire face à toutes les complications décrites par l'Argentine. Le Groupe spécial ne devrait pas se laisser induire en erreur par l'argument du Chili.

79. Si, dans le système de fourchettes de prix modifié, il existe une quelconque possibilité de prédire de futurs prix de référence non transparents, ce qui n'est pas le cas, elle ne diffère pas de la possibilité qui existait dans le système de fourchettes de prix initial. Il existait alors des prix futurs

---

[68] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 95.

[69] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 105.

[70] Voir la pièce CHL-8: Loi n° 19.589 établissant une remise sur le taux de droit et apportant des modifications à d'autres dispositions fiscales et économiques. Publiée au Journal officiel le 14 novembre 1998.

[71] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[72] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.3.2.

[73] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 125 à 135.

[74] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 93.

[75] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 92.

pour le blé, de même que maintenant, et les mêmes problèmes que ceux que l'Argentine met en avant maintenant existaient aussi au moment de la procédure initiale. En fait, c'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial était incompatible parce qu'il était moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché s'il ne pouvait pas prédire quel serait le montant des droits.[76] Ainsi, les arguments du Chili sont indéfendables.

80. **Quatrièmement**, il est évident que des droits *ad valorem* peuvent changer et que personne ne peut garantir le contraire. C'est ce qui se produit avec tout droit de douane proprement dit. Toutefois, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, les droits de douane proprement dits n'incluent pas une formule qui fait varier les droits d'importation automatiquement et continuellement, et, en plus, ils sont transparents et prévisibles. En revanche, ce qui est *garanti* c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.[77] En fait, contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications[78], la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix modifié ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de décider d'imposer ou non les droits: si les prix de référence baissent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus.

4. Le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation

81. Comme il a été démontré, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

82. L'Organe d'appel a clairement défini les traits caractéristiques nécessaires et additionnels des prélèvements variables à l'importation: l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle et le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. L'Argentine a montré en quoi le système de fourchettes de prix modifié remplissait toutes les conditions requises et présentait les traits caractéristiques mentionnés par l'Organe d'appel qui permettaient de le qualifier de prélèvement variable à l'importation.[79]

83. Le Chili a indiqué à maintes reprises que, pour qu'une mesure à la frontière constitue un prélèvement variable à l'importation, elle devait "maintenir" un prix.[80] Toutefois, lorsqu'il a défini les "prélèvements variables à l'importation" dans le présent différent, l'Organe d'appel n'a rien dit au sujet du *maintien des prix*. Le Groupe spécial a fait référence à cela[81], mais sa constatation a été rejetée par l'Organe d'appel.[82] Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait rejeter l'argument du Chili selon lequel, pour qu'une mesure à la frontière constitue un prélèvement variable à l'importation, elle doit "maintenir" un prix.

84. Néanmoins, même si le Groupe spécial acceptait la définition incorrecte du Chili – ce qu'il ne devrait pas faire – l'Argentine a déjà démontré que le système de fourchettes de prix modifié, en fait, maintenait un prix, parce que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la

---

[76] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[77] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 145.

[78] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 101 et 120.

[79] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 236 à 283. Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 138 à 159.

[80] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 5.

[81] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36.

[82] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 230 et suivants.

fourchette de prix et que le prix d'entrée des importations chiliennes dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix.

85. Dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'Argentine a expliqué pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.[83] En dépit de cela, le Chili a fait valoir à maintes reprises que, à la différence de son système de fourchettes de prix modifié, "les prix minimaux à l'importation [étaient] généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".[84] Il a souligné à maintes reprises que, parce que le système de fourchettes de prix n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective mais à un prix de référence, il n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation.

86. **Premièrement**, l'Argentine n'a pas fait valoir que le système de fourchettes de prix était *identique* à un prix minimal à l'importation. Son argument est que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière *similaire* à un prix minimal à l'importation. Le fait que le système de fourchettes de prix n'est pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés ne signifie pas qu'il n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation. Il n'est pas nécessaire que le système de fourchettes de prix du Chili soit identique à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation pour être une mesure prohibée, pour autant qu'il ressemble suffisamment aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De fait, le même raisonnement a été fait par le Groupe spécial initial et confirmé par l'Organe d'appel.[85]

87. **Deuxièmement**, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" comme étant "… <u>généralement</u> liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".[86] L'Organe d'appel n'a pas infirmé cette constatation. Le terme "généralement" signifie "habituellement", mais pas "toujours". C'est une distinction importante. Si le Groupe spécial avait voulu dire "toujours", c'est ce qu'il aurait dit. Par conséquent, il y a certains cas dans lesquels les mesures à la frontière ne sont pas liées à la valeur transactionnelle effective des produits importés, mais sont similaires à des prix minimaux à l'importation, ce qui est le cas du système de fourchettes de prix modifié.

88. En fait, le système de fourchettes de prix initial, comme le système de fourchettes de prix modifié, n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés. En dépit de cela, le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans la procédure initiale, ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation. En effet, l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle des expéditions était un aspect de l'ancien système de fourchettes de prix qui contribuait à en accroître les effets de distorsion[87], de même qu'il contribue à accroître les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié.

89. Quand bien même le Groupe spécial estimerait que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation, ce qui n'est pas le cas, des éléments de preuve montrent que, en tant que mesure ayant des effets de distorsion, ses conséquences sont similaires à celles qui découlent d'un prix minimal à l'importation, voire pires. L'Argentine a démontré que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix modifié tendaient à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.[88] En outre, elle a

[83] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.5.
[84] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 7.
[85] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 243 et 244.
[86] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e). (non souligné dans l'original)
[87] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.
[88] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1.

fourni la formule permettant de calculer le prix à l'importation qui découlait du rapport de l'Organe d'appel, démontrant ainsi quel serait le prix d'entrée si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation.[89] Le Chili a reconnu que cette formule était correcte.[90] Ainsi, l'Argentine a démontré que le prix d'entrée des importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié était supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau plancher de la fourchette de prix.[91] En fait, comme indiqué précédemment, du fait de la formule, le système de fourchettes de prix ne permet aucune répercussion si cela signifie que le prix d'entrée doit baisser en deçà du prix plancher; la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette agit comme un *frein* à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher.

90. L'Organe d'appel a constaté que l'ancien système de fourchettes de prix du Chili pouvait avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.[92] Par conséquent, si les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié sont similaires aux effets de distorsion des prix minimaux à l'importation, voire pires, il s'ensuit logiquement que le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

5. Le système de fourchettes de prix modifié n'entraîne aucune amélioration des conditions d'accès au marché chilien

91. Au cours du présent différend, le Chili a dit à maintes reprises que le système de fourchettes de prix modifié avait entraîné une amélioration des conditions d'accès au marché chilien[93] et que, du fait de la réduction prévue des prix plancher et plafond, en 2014, l'accès au marché serait meilleur qu'aujourd'hui.[94]

92. L'Argentine a précisé les problèmes que soulevaient ces arguments.[95] S'agissant de l'amélioration de l'accès au marché depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur, il y avait plusieurs incohérences, entre autres, dans le seul élément de preuve fourni par le Chili (pièce CHL-7). En fait, le Chili a reconnu que la pièce n'était pas exacte.[96] En outre, il avance l'argument surprenant selon lequel les effets de distorsion qui résultent du système de fourchettes de prix sont communs à tous les droits de douane, *quelle qu'en soit la nature*.[97] En dehors du fait que cette déclaration revient à reconnaître que le système de fourchettes de prix modifié crée effectivement des distorsions, elle est tout simplement fausse, et l'Argentine la désapprouve fermement. L'Organe d'appel a précisé que, comme le système de fourchettes de prix, toutes les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 avaient pour trait commun de restreindre les volumes et de fausser le prix des importations de produits agricoles d'une façon différente de celle dont les droits de douane ordinaires le faisaient.[98]

---

[89] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

[90] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 162.

[91] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

[92] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

[93] Première communication écrite du Chili, section V.6, et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, section IV.5.

[94] Première communication écrite du Chili, paragraphes 186 à 192 et communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 175 à 181.

[95] Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, section B.6.

[96] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 169.

[97] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 171.

[98] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 200: "Au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont identifié certaines mesures à la frontière qui avaient pour trait commun de restreindre le volume ou de fausser le prix des importations de produits agricoles. Ils ont décidé que ces

93. S'agissant de l'argument du Chili concernant l'amélioration future de l'accès au marché en 2014 du fait de la réduction prévue des prix plancher et plafond, cet argument va à l'encontre de l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix est compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Si cette compatibilité existe, pourquoi le Chili est-il si anxieux de montrer que, *dans le futur*, l'accès au marché sera amélioré? Cela signifie-t-il que l'accès au marché actuel n'est pas garanti? En tout état de cause, si le système de fourchettes de prix modifié était compatible, il ne serait pas nécessaire d'être assuré de l'accès au marché *futur*. L'Argentine a mis en avant tous les problèmes que soulevait un tel argument.[99] Le Chili continue de s'appuyer sur sa principale hypothèse (à savoir que le prix de référence restera stable jusqu'en 2014)[100], bien qu'il ait explicitement reconnu qu'elle était sans fondement, parce qu'il était impossible de déterminer cela si longtemps à l'avance.[101] Il n'existe tout simplement aucun élément de preuve permettant d'affirmer que l'accès au marché s'améliorera dans le futur.

III. LES ARGUMENTS DE L'ARGENTINE CONCERNANT LE COEFFICIENT DE 1,56 APPLICABLE À LA FARINE DE BLÉ RELÈVENT DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

94. Le Chili fait valoir que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial, parce qu'il s'agit d'"une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait".[102]

95. L'argument du Chili est incorrect. Le Chili ne semble pas faire la différence entre des "allégations" et des "arguments". L'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un *argument*.

96. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, "[p]ar "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[103]

97. Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations concernant l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*. L'argument concernant le coefficient de 1,56 étaye l'allégation relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. C'est un argument additionnel montrant que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international. Une lecture simple de la table des matières de la communication écrite de l'Argentine suffit pour comprendre cette structure argumentaire simple.

98. Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.[104] Trois sous-arguments étayent cet argument principal[105]: 1) les

---

mesures à la frontière devraient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations". (non souligné dans l'original) Voir aussi *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

[99] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 217 à 238.

[100] Voir, par exemple, la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 177 et 179.

[101] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 176, *in fine*.

[102] Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.

[103] WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

[104] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

[105] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 228 à 234.

exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé; 2) la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient; 3) le coefficient de 1,56 est dénué de fondement sur le plan technique ou sur le plan des prix. Par conséquent, c'est un argument qui étaye l'allégation d'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

99. Le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial. Ainsi, le présent Groupe spécial est totalement libre d'accepter et d'analyser les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56[106] afin de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

100. À titre subsidiaire, quand bien même le Groupe spécial constaterait que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle "allégation", ces arguments relèvent du mandat du présent Groupe spécial. Comme le Chili lui-même l'admet, les arguments concernant le facteur de 1,56 sont nouveaux. Par conséquent, le fait qu'il n'y a eu "… aucune constatation d'incompatibilité (ni de compatibilité) obligeant le Chili à modifier cet aspect particulier du système …"[107] n'empêche pas le présent Groupe spécial d'examiner les nouveaux arguments concernant le coefficient de 1,56.

101. Il y a quelques mois seulement, l'Organe d'appel a établi trois scénarios dans lesquels le champ de la procédure au titre de l'article 21:5 pouvait être limité par le champ de la procédure initiale[108], empêchant en conséquence la partie plaignante de formuler certaines allégations dans le cadre d'une procédure de mise en conformité: 1) une partie ne peut pas formuler la même allégation d'incompatibilité visant la même mesure (ou composante d'une mesure) dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 si le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que la mesure était compatible avec l'obligation en cause; 2) si le Groupe spécial initial a constaté que la partie plaignante n'avait pas démontré le bien-fondé de son allégation au sujet de la mesure (ou de la composante d'une mesure); et 3) une partie ne peut pas, dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, s'efforcer d'obtenir que l'Organe d'appel "réexamine le rapport du Groupe spécial initial" lorsque ce rapport n'a pas fait l'objet d'un appel. Comme le présent Groupe spécial peut clairement l'observer, ces scénarios ne s'appliquent pas dans la présente affaire.

102. Les nouveaux arguments avancés par l'Argentine aideront le présent Groupe spécial à examiner le système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité. Ils font référence à un aspect de la mesure prise pour se conformer à ce qui a été modifié par rapport à la mesure initiale. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le coefficient de 1,56 est appliqué sur une base totalement différente de celle sur laquelle il était appliqué dans la mesure initiale.

103. Même si, dans le système de fourchettes de prix modifié, le coefficient de 1,56 subsiste *d'un point de vue formel*, les arguments concernant ce coefficient relèvent du mandat du présent Groupe spécial parce que le Chili a modifié la base et, par conséquent, le résultat de son application.

---

[106] Par conséquent, ce qui a été dit dans les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* n'est pas applicable au coefficient de 1,56 puisque ces affaires traitaient de l'admissibilité d'allégations et non d'arguments.

[107] Première communication écrite du Chili, paragraphe 62. (non souligné dans l'original)

[108] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*; WT/DS277/AB/RW, 13 avril 2006, note de bas de page 150.

104. Les droits spécifiques appliqués au blé sont la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 sera appliqué pour déterminer les droits spécifiques pour la farine de blé. Les premiers droits correspondent à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, multipliée par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a modifié la façon dont les prix planchers sont calculés[109], la façon dont les prix de référence sont établis[110], et la façon de calculer les droits spécifiques (en raison de la multiplication par 1 plus le droit *ad valorem*)[111], la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué a nécessairement été modifiée, de même que les résultats de son application.[112]

105. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant des droits *différent* du montant des droits résultant du système de fourchettes de prix initial. Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

106. Le Chili soutient que les arguments de l'Argentine concernant la base et les conséquences différentes de l'application du coefficient de 1,56 constituent un nouvel argument qui n'a pas été avancé dans la première communication.[113] Selon le Chili, l'Argentine a initialement mis en question le coefficient de 1,56 lui-même et a par la suite modifié sa position en remettant en cause la base à laquelle il était appliqué.[114] Cela est faux. L'Argentine a toujours mis en question le coefficient de 1,56 lui-même.[115] Elle n'a jamais modifié sa position. Les arguments de l'Argentine concernant la base et les conséquences différentes de l'application du facteur de 1,56 ont été formulés uniquement après que le Chili eut fait valoir que les arguments initiaux de l'Argentine ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial. Les arguments figurant dans la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine ne sont tout simplement pas les arguments principaux de l'Argentine. Ces arguments ont été formulés dans la première communication écrite de l'Argentine.

107. En outre, il n'est pas porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure. L'Argentine n'a pas eu une "deuxième chance" de soumettre ces arguments à l'ORD parce que le Chili a modifié la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 était appliqué et les résultats de son application, ce qui en a fait un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer. C'était la *première* chance que l'Argentine avait d'avancer ces arguments. Le Chili aurait pu prévoir que de nouveaux arguments concernant le coefficient de 1,56 seraient avancés lorsqu'il a modifié la base et les conséquences de son application.[116] En outre, les arguments de l'Argentine concernant ce coefficient n'ont pas été présentés à un stade avancé de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Un élément de preuve en attestant est que le Chili a été en mesure de présenter ses arguments concernant les arguments formulés par l'Argentine dans sa première communication écrite.

108. Il est révélateur que le Chili n'ait pas fait valoir dans ses communications que le coefficient de 1,56 ne faussait pas la répercussion des prix internationaux. En effet, après que l'Argentine eut montré comment, pour un grand nombre de raisons, le coefficient de 1,56 isolait le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux, la seule justification de son application avancée par le Chili a été que le coefficient était fixé à 1,56 depuis 1996 parce que, "entre janvier 1986 et

---

[109] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.

[110] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.

[111] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.

[112] Contrairement à ce qu'affirme le Chili, c'était le cas dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, aux paragraphes 269 à 278.

[113] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 188 à 190.

[114] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 191.

[115] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

[116] Comme cela a été indiqué dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71.

décembre 1995, le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé [avait été] de 1,566". En conséquence, comme le Chili le reconnaît, c'est ce coefficient qui a été "incorporé" dans la législation chilienne et qui n'a pas "varié" depuis.[117]

109. Ainsi, le Chili applique un coefficient qui, en plus de n'avoir aucun lien avec la valeur transactionnelle, le produit considéré et le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, représentait, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans, et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage avec un quelconque rapport de prix significatif a atteint une décennie. Voilà la manière dont le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56 et la raison qui sous-tend son argument visant à ce que le coefficient ne soit pas du tout examiné par le Groupe spécial.

IV. LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ EST INCOMPATIBLE AVEC LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994 ET L'ALLÉGATION DE L'ARGENTINE CONCERNANT CETTE DISPOSITION RELÈVE DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

110. Pendant toute la durée de la présente procédure, l'Argentine a allégué que le système de fourchettes de prix modifié violait la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constituait d'"autres droits ou impositions" qui n'étaient pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).[118] Ce fait est tellement évident que le Chili ne peut pas le repousser ni le réfuter. Au lieu de cela, afin d'éviter de répondre à l'allégation de l'Argentine, le Chili a introduit une question procédurale qui fait change l'orientation de la discussion: le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

111. Comme l'Argentine l'a indiqué précédemment, "tout ce qui est requis pour qu'une mesure soit un droit de douane proprement dit", c'est qu'elle "… soit exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques"".[119] Une lecture simple des textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montre que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

112. Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Du fait qu'il n'est pas inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), comme le prescrit le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de cet article.

113. Comme le Chili l'a explicitement reconnu[120], l'Argentine n'a pas formulé ni maintenu d'allégation concernant cette disposition pendant la procédure initiale. C'est en réalité une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

---

[117] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphes 200 et 201.

[118] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295 (section C.II); communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 241, 287 et 288.

[119] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

[120] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

114. D'autre part, l'allégation de l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial, puisque c'est une nouvelle allégation concernant une nouvelle mesure, comme le Chili lui-même l'a admis.[121]

115. Le Chili est confronté à un curieux dilemme: l'Argentine n'aurait jamais pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale comme le dit le Chili[122], parce que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, différente de la mesure initiale. Comme le Chili l'a établi à juste titre, c'est un "nouveau" système de fourchettes de prix.[123] Toutefois, si le Chili fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié n'est *pas* une mesure différente, il reconnaît automatiquement que le système de fourchettes de prix modifié est tout aussi incompatible que l'était le système de fourchettes de prix initial.

116. La dernière tentative du Chili pour convaincre le Groupe spécial que cette nouvelle allégation ne relève pas de son mandat est double. **Premièrement**, le Chili avance l'argument désormais familier selon lequel l'Argentine aurait dû formuler cette allégation au cours de la procédure initiale parce que, suivant son propre raisonnement, si la violation du GATT découle de la violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, l'Argentine devait formuler cette allégation au cours de la procédure initiale. Mais, en ce sens, la procédure initiale n'est pas pertinente parce que nous sommes maintenant confrontés à une nouvelle mesure, un "nouveau système de fourchettes de prix".[124] Par conséquent, l'Argentine n'aurait pas pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale parce que les allégations doivent nécessairement être différentes.[125]

117. **Deuxièmement**, l'Argentine a formulé ses allégations au stade le plus *précoce* possible de la présente procédure. Par conséquent, le Chili *a* eu la possibilité de réfuter l'allégation de l'Argentine dans sa première communication, le Groupe spécial *a* eu une base d'éléments de preuve suffisante sur laquelle se fonder pour se prononcer, et il *a* eu assez de temps pour délibérer. Les arguments du Chili sont indéfendables: il n'a pas du tout été porté atteinte à ses droits à une procédure régulière.[126]

118. **Troisièmement**, il est vrai qu'une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 découle d'une infraction à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. En fait, il est évident que si le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit, alors le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui, n'étant pas inscrits dans la liste du Chili (VII), sont une mesure

---

[121] Voir les rapports de situation du Chili, WT/DS207/15/Add.1, daté du 28 octobre 2003, troisième paragraphe, et WT/DS207/15/Add.3, daté du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe. Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphe 292.

[122] Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

[123] Voir la note de bas de page 122 ci-dessus.

[124] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 292.

[125] Cela a été établi par l'Organe d'appel. *Canada – Aéronefs civils (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41.

[126] Le Chili fait valoir que la note de bas de page 294 du rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a trait à des arguments et non à des allégations et que, par conséquent, elle n'est pas pertinente en tant que précédent pour montrer qu'il est porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière (communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 205). Toutefois, ce n'est pas une lecture correcte de la note de bas de page. En fait, le Groupe spécial a bien fait référence aux nouvelles allégations concernant les déterminations de la probabilité de dommage, en disant que, puisque les États-Unis n'avaient eu la possibilité de présenter leur réfutation que pendant la réunion avec les parties, il ne pouvait pas examiner la nouvelle allégation concernant le dommage en raison de la base d'éléments de preuve limitée sur laquelle il pourrait se fonder pour se prononcer et du temps limité dont il disposait pour avoir des échanges avec les parties et pour délibérer (*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, rapport du Groupe spécial, note de bas de page 294 *in fine*). Ainsi, dans ce différend, contrairement à ce qu'affirme le Chili, le Groupe spécial a bien fait référence à de nouvelles *allégations*, comme dans la présente affaire.

incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, l'allégation de l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) vaut par elle-même. Le système de fourchettes de prix modifié est également incompatible avec cette disposition, dès lors qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques et, par conséquent, n'est pas un droit de douane proprement dit.[127]

V. CONCLUSIONS

119. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Il a "superficiellement" modifié l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité. La mesure qu'il a prise pour se conformer n'est pas compatible avec ses obligations en tant que Membre de l'OMC.

120. **Premièrement**, l'Organe d'appel a établi que "… tout ce qui est requis, c'est que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la forme de "droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Du fait qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, le système de fourchettes de prix modifié du Chili n'est pas un droit de douane proprement dit.

121. **Deuxièmement**, en plus de ne pas être un droit de douane proprement dit – parce qu'il n'est pas exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques –, le système de fourchettes de prix modifié du Chili isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux. Comme l'Argentine l'a longuement démontré tout au long de ses communications, la déconnexion du marché chilien par rapport à l'évolution des prix internationaux résulte du fait que le système de fourchettes de prix modifié:

- continue de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix;

- continue de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix;

- continue de faire que le prix d'entrée des importations au Chili est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et

- continue de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci sont en repli.

122. Cette déconnexion est la conséquence évidente et inévitable de l'existence:

- d'une formule qui empêche le prix d'entrée des importations de baisser en deçà du plancher de la fourchette de prix;

- de valeurs plancher et plafond déterminées une seule fois pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014, et établies à partir de 2007 sur la base d'un coefficient fixe de 0,985;

- de prix de référence restant inchangés pendant deux mois, établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur seulement deux marchés prédéterminés,

[127] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

pour seulement deux qualités intéressant le Chili prédéterminées, et pendant seulement 90 jours sur 365;

- d'un multiplicateur constitué de 1 plus le droit général *ad valorem*, ajouté à la formule utilisée pour calculer les niveaux de droits;

- du coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé;

- de l'absence totale de pertinence de la valeur transactionnelle.

Tous ces éléments sont des traits caractéristiques inhérents au système de fourchettes de prix modifié qui entraînent un isolement.

123. De même, l'isolement du marché chilien par rapport à la répercussion des prix internationaux résulte:

- du manque de transparence dans l'établissement des valeurs plancher et plafond fixes pour toute la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014;

- du manque de transparence dans l'établissement des valeurs plancher et plafond sur la base de coefficients fixes à partir de 2007;

- du manque de transparence dans la façon dont le coefficient de 0,985 a été déterminé;

- du manque de transparence en ce qui concerne les sources des prix de référence et le processus suivi pour leur choix – qui suppose, entre autres choses, le choix de seulement deux marchés et qualités intéressant le Chili prédéterminés;

- le manque de transparence dans l'établissement d'un facteur de 1,56 pour le calcul des droits et remises applicables à la farine de blé;

- le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne l'existence d'une formule qui entraîne une variation automatique et continuelle des droits à l'importation;

- le manque de prévisibilité du niveau de ces droits;

- le manque de prévisibilité de la fréquence et de l'ampleur des fluctuations de ces droits.

Tous ces éléments sont des traits caractéristiques inhérents au système de fourchettes de prix modifié qui créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles.

124. Par conséquent, le présent Groupe spécial devrait constater que le système de fourchettes de prix modifié viole aussi l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* parce que la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques du système de fourchettes de prix modifié créent des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles et ont pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. Ainsi, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché chilien de la répercussion des prix internationaux et empêche une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de farine et de farine de blé.

125. Le Chili aurait dû démanteler le système de fourchettes de prix qu'il appliquait au blé et à la farine de blé comme il l'a fait pour les huiles végétales comestibles. Le libellé explicite de l'article 4:2

de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les Membres "… ne *maintiendront* pas … de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits …".[128]

126. Ainsi, conformément à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Chili ne pouvait pas maintenir son système de fourchettes de prix après qu'une décision établissant une incompatibilité avec les règles de l'OMC eut été rendue. Comme l'Organe d'appel l'a établi "… l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article …".[129] En effet, cette interprétation est confirmée par le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette note de bas de page donne sens à l'article 4:2 en citant des exemples de mesures autres que des droits de douane proprement dits que, selon l'Organe d'appel, "… les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".[130] En outre, l'Organe d'appel a établi que l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures soulignait le fait que "... les Membres ne devaient pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".[131]

127. Toutefois, le Chili n'a pas du tout tenu compte du fait qu'une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne pouvait pas être maintenue, et c'est la raison pour laquelle l'Argentine a dû recourir à une procédure de règlement des différends de l'OMC pour la deuxième fois.

128. Il est résulte que le Chili s'est soustrait à ses obligations multilatérales en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qu'il n'avait même pas incluse dans sa Liste. Ainsi, plus de trois ans et demi après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, le différend n'est toujours pas résolu, et le Chili continue d'accorder au blé et à la farine de blé une protection illégale. Ce résultat est particulièrement alarmant vu que la disposition même en cause – dont l'objectif "consiste[ ] à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de *droits de douane proprement dits*"[132] prescrit aux Membres de ne pas *maintenir* la mesure prohibée.

129. En plus de tout cela, du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), et viole la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

130. Par conséquent, l'Argentine demande au Groupe spécial de constater que le système de fourchettes de prix du Chili, tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831/2003:

- est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, puisque ce n'est pas un droit de douane proprement dit et qu'en outre, il constitue une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation;
- est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne appropriée de la Liste de concessions du Chili (n° VII);

[128] Pas d'italique dans l'original.
[129] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 207.
[130] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.
[131] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212. (non souligné dans l'original)
[132] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

- constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC.

131. Par conséquent, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et continue de manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC.

Je vous remercie.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION FINALE DE L'ARGENTINE (2 AOÛT 2006)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Comme cela a été dit hier, il existe une solution très simple au présent différend: une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix modifié ne peut pas être maintenu parce que ce n'est pas un droit de douane proprement dit.

2. Pour mettre en œuvre comme il convenait les recommandations et décisions de l'ORD, le Chili devait démanteler le système de fourchettes de prix. Le libellé explicite de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* prescrit que les Membres "… ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en *droits de douane proprement dits* …".

3. Néanmoins, le Chili a maintenu le système de fourchettes de prix en faisant valoir que nulle part dans son rapport, l'Organe d'appel ne lui avait prescrit de l'éliminer. Le Chili persiste à ignorer une constatation explicite de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus parce que ledit système ne pouvait plus exister.[1]

4. En fait, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, mais le Chili ignore avec aplomb cette constatation, continue de percevoir les droits résultants et maintient en vigueur le système de fourchettes de prix.

5. Au cas où cette constatation explicite n'aurait pas été suffisante, l'Organe d'appel a poursuivi et a constaté que si le système de fourchettes de prix du Chili faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il ne pouvait pas être maintenu. L'Organe d'appel a établi ce qui suit: "*Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.*"[2]

6. Manifestement, le Chili a fait de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la note de bas de page 1 une lecture qui n'était pas aussi simple que celle qui est requise. Il n'a pas non plus été aussi clair pour lui qu'il l'a été pour l'Organe d'appel que le système de fourchettes de prix, s'il faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, était une mesure à ne pas maintenir. En fait, allant à l'encontre de la constatation explicite de l'Organe d'appel, le Chili a maintenu son système de fourchettes de prix alors que celui-ci faisait partie de l'une des catégories de mesures énumérées dans la note de base de page 1.

---

[1] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190: "[U]ne constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système ne pourraient plus être perçus - quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."

[2] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.

7. L'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose explicitement que "[l]es Membres ne maintiendront pas de mesures du type …". Le Chili ne pouvait donc pas maintenir son système de fourchettes de prix après que l'ORD avait établi que ce système était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*. L'objet et le but de l'article 4:2 circonscrivent les options dont dispose le Chili pour se mettre en conformité. Le Chili le reconnaît lorsqu'il dit qu'il est exact que, dans l'hypothèse où une mesure violerait l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les droits résultants ne pourraient plus être perçus.[3]

8. L'Organe d'appel a dit que "… *l'objet et [le] but de l'article 4 ... consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits*".[4] Par ailleurs, il a dit que "… *tout ce qui [était] requis, c'[était] que les "droits de douane proprement dits" soient exprimés sous la forme "de droits ad valorem ou de droits spécifiques"*".[5] Les textes législatifs mettant en application le système de fourchettes de prix modifié montrent que cette mesure n'est pas exprimée sous la *forme* "de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". Il n'y a pas de *taux ad valorem* ni de *taux* spécifique exprimé dans ces mesures. Le système de fourchettes de prix modifié est un "mécanisme"[6] complexe qui, en tant que mesure à la frontière, ne ressemble pas à un droit de douane proprement dit.

9. Au cas où cela n'aurait pas été assez clair, l'Organe d'appel a également dit que "*les droits de douane proprement dits [faisaient] l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles [avaient] lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule*".[7] Nul ne conteste que le système de fourchettes de prix modifié contient une formule, à savoir la formule qui sert à calculer les droits spécifiques pour le blé et la farine de blé.[8]

10. La possibilité que les droits *résultants* prennent la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques est dénuée d'intérêt s'agissant de savoir si la *mesure sous-jacente* est compatible. À cet égard, l'Organe d'appel a établi ce qui suit: "… *le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili prennent la même forme que les "droits de douane proprement dits"* ne signifie pas que la mesure qui les sous-tend est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".[9]

11. S'agissant de l'allégation de l'Argentine relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili a tenté un recours de dernière minute en alléguant que l'Argentine n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord en ce qui concerne son allégation.[10] L'Argentine est surprise par cet argument.

12. Dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit: "… la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier. Si ladite partie fournit des éléments de preuve *suffisants* pour établir une présomption que ce qui est allégué est vrai, alors la

[3] Réfutation du Chili, paragraphe 9.
[4] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[5] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.
[6] Au paragraphe 2 de sa déclaration orale, le Chili a qualifié son système de fourchettes de prix de "mécanisme".
[7] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[8] Loi n° 19.897, article premier (pièce ARG-1), et Décret n° 831/2003, article 14 (pièce ARG-2).
[9] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.
[10] Déclaration orale du Chili, paragraphe 14.

charge de la preuve se déplace et incombe à l'autre partie, qui *n'aura pas gain de cause* si elle ne fournit pas des preuves suffisantes pour réfuter la présomption".[11]

13. L'Argentine a fourni d'amples éléments de preuve pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. Premièrement, s'agissant de la violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 par suite d'une incompatibilité avec l'article 4:2, le Chili a toujours dit que l'expression "droits de douane proprement dits" avait le même sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qu'à l'article II:1 b) du GATT de 1994.[12] L'Argentine a consacré une grande partie de ses communications et de sa déclaration orale, y compris 36 pièces, à démontrer pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article 4:2 et constituait par conséquent une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit. L'Argentine se demande si pour le Chili, cela n'est pas "suffisant" pour établir *prima facie* le bien-fondé d'une allégation. Aussi, étant donné que l'Argentine a soumis des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation concernant l'article 4:2 et que le Chili a reconnu que les "droits de douane proprement dits" de l'article 4:2 étaient les "droits de douane proprement dits" de l'article II:1 b), il s'ensuit par conséquent que des éléments de preuve *suffisants* ont été fournis en ce qui concerne l'allégation relative à l'article II:1 b) et que son bien-fondé a été établi *prima facie*.

14. En fait, il est évident que si, dans ces circonstances, le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit, alors ce système constitue "d'autres droits ou impositions" qui, n'étant pas inscrits dans la Liste (VII) du Chili – fait qui demeure incontesté –, sont une mesure incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

15. Deuxièmement, l'Argentine a également dit que l'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 valait par elle-même.[13] En fait, l'Argentine a présenté des arguments à l'appui de cette allégation[14], le principal étant l'argument évident selon lequel "*tout ce qui est requis pour qu'une mesure soit un droit de douane proprement dit, c'est qu'elle "soi[t] exprimé[e] sous la forme "de droits ad valorem ou de droits spécifiques"*"".[15] La mesure constitue par conséquent "d'autres droits ou impositions" au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

16. C'est un fait, pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, que l'Argentine a fourni des éléments de preuve plus que suffisants pour établir une présomption que ce qui était allégué était vrai et que la charge de la preuve s'est déplacée et a incombé au Chili, qui n'a pas fourni des preuves suffisantes pour réfuter la présomption. En fait, le Chili n'a jamais fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié était exprimé sous la *forme* d'un droit *ad valorem* ou d'un droit spécifique.

17. Le Chili ne s'est pas mis en conformité. Outre qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix continue d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux d'une manière qui est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Chili a modifié "superficiellement" l'ancien système de fourchettes de prix tout en maintenant ses effets de distorsion et en préservant pleinement son manque de transparence et de prévisibilité.

---

[11] WT/DS33/AB/R, WT/DS33/AB/R/Corr.1, page 16. (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

[12] Voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 4.84: "Le Chili estime que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* qu'à l'article II:1 b) du GATT"; paragraphe 4.85: "Le Chili fait ressortir que toutes les parties au différend reconnaissent que l'expression "droits de douane proprement dits" a le même sens à l'article 4:2 et dans la note y relative qu'à l'article II:1 b) du GATT de 1994." En fait, le Groupe spécial a partagé l'opinion du Chili (paragraphe 7.49) et sa constatation n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel.

[13] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 118.

[14] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 111.

[15] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.

18. Si le Chili avait donné sens à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article II:1 b) du GATT de 1994, il n'aurait pas pu faire une déclaration affirmant que la seule obligation que lui imposait l'OMC était de ne pas établir de droits de douane supérieurs à ceux qui étaient inscrits dans sa liste de concessions.[16] C'est tout simplement incorrect et cela ne devrait pas être contesté à ce stade. Néanmoins, hier le Chili est allé plus loin, et a dit que "… tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements contraignants".[17]

19. Le Chili a davantage d'obligations que celle qui consiste simplement à "faire ce qu'il veut". Il est lié par tous les accords visés et en particulier par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cependant, il est évident que dans la mise en œuvre des recommandations et décisions formulées en l'espèce le Chili a fait ce qu'il voulait: il a maintenu une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit qui présentait tous les traits caractéristiques en matière de distorsion, d'absence de transparence et d'imprévisibilité inhérents à une mesure similaire à un prix minimal à l'importation ou à un prélèvement variable à l'importation, comme l'Argentine l'a longuement expliqué dans ses communications et sa déclaration orale.

20. En ce qui concerne la composante qu'il est convenu d'appeler "variabilité", le Chili a allégué qu'il l'avait abolie parce que désormais "… le droit spécifique [était] fixé, comme le [voulait] la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances …". La variabilité automatique demeure néanmoins. Le Chili n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer les droits si le prix de référence baisse en deça du plancher de la fourchette[18] et il n'a pas fait valoir le contraire. En fait, l'exportateur peut avoir la *garantie* qu'il *sera* confronté à un droit différent tous les deux mois. À cet égard, comme les États-Unis l'ont affirmé ce matin, rien ne permet d'établir une distinction entre une variation qui se produit tous les deux mois et une variation hebdomadaire.[19]

21. En ce qui concerne la similarité entre le système de fourchettes de prix modifié et un prix minimal à l'importation, l'Argentine aimerait souligner qu'elle a démontré mathématiquement que le système de fourchettes de prix modifié mettait fin à *toute* répercussion quand le prix d'entrée était proche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baisserait en deçà du prix plancher.[20] Tel est l'"accord politique interne" auquel le Chili a fait référence hier.[21]

22. Manifestement, l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est dépourvu de signification pour le Chili. Si tel n'était pas le cas, le Chili n'aurait pas pu dire qu'"… il ne [pouvait] y avoir de violation de l'article 4:2 au seul motif qu'une mesure ne permet[tait] pas que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur". Selon le Chili, l'isolement par rapport à la répercussion des prix internationaux n'est pas un problème. Cependant, pour l'Organe d'appel, c'est plus qu'un problème: c'est une infraction à l'article 4:2. Le Chili a été plus loin et a dit ce qui suit: "… il est difficile de faire valoir que les exigences de transparence et de prévisibilité font partie de l'"esprit" ou "des prescriptions découlant" de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture"[22] parce qu'"[il] ne contient pas les mots transparence et prévisibilité". Il est inutile de répéter une fois de plus que ces affirmations sont sans fondement et l'Argentine se contentera d'inviter le Groupe spécial à se reporter à ses communications et à ses déclarations orales. Elle ne doute pas que l'Organe d'appel serait pour le moins surpris de ces déclarations, compte tenu en particulier du rapport qu'il a rendu en l'espèce.

---

[16] Réfutation du Chili, fin du paragraphe 65: "… Tout ce que le Membre est tenu de faire, c'est de respecter ses engagements, c'est-à-dire de ne pas dépasser le niveau du droit consolidé."

[17] Déclaration orale du Chili, paragraphe 45.

[18] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264.

[19] Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

[20] Première communication écrite de l'Argentine, C.I.2.1.

[21] Déclaration orale du Chili, paragraphe 25.

[22] Réfutation du Chili, paragraphe 30.

23. L'Exécutif chilien lui-même a déclaré ceci: "… Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi (Loi n° 19.897), a corrigé … des aspects formels contestés [par l'OMC] tout en préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix …".[23] L'Argentine ne voit pas ce qui pourrait être plus explicite que cette déclaration du gouvernement chilien lui-même. Vu la clarté de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, cela devrait suffire au Groupe spécial pour constater que le Chili ne s'est pas conformé aux recommandations et décisions de l'ORD.

24. L'Organe d'appel a dit ce qui suit: "*l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité*".[24] Le présent Groupe spécial a maintenant l'occasion de faire appliquer deux dispositions importantes des Accords de l'OMC. De fait, l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* n'auraient aucun sens si le Chili pouvait mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en ne modifiant que "superficiellement" son système de fourchettes de prix, tout en maintenant une mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit et en préservant ses effets d'isolement et de distorsion et son manque de transparence et de prévisibilité. Tel est le précédent que le Chili cherche à établir en l'espèce. Telle est la manière dont la violation commise par le Chili continue d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour l'Argentine des Accords de l'OMC.

Merci.

[23] Première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 75.

[24] *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 25.

ANNEXE D-3

DÉCLARATION LIMINAIRE DU CHILI
(1ER AOÛT 2006)

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, merci de donner au Chili une nouvelle occasion d'exprimer ses vues sur cet important et long différend. Il faudrait tout d'abord se demander pourquoi nous nous réunissons en ce jour de fête nationale et en plein milieu de l'été européen. Ce n'est pas le Chili qui a demandé la tenue de cette réunion et l'engagement de ces procédures. Nous nous sommes conformés aux décisions et recommandations de l'ORD en adoptant d'importantes modifications législatives concernant la manière dont les droits spécifiques sont établis pour le blé et la farine de blé.

2. C'est l'Argentine qui, sur la base d'une lecture et d'une interprétation erronées des conclusions de l'Organe d'appel, a décidé de remettre en cause ces modifications, qu'elle semble ne pas comprendre. Nous avons essayé d'expliquer en détail comment fonctionnait le système adopté en 2003 et nous allons le faire à nouveau aujourd'hui à l'aide de graphiques afin qu'aucun doute ne subsiste quant au mode de fonctionnement du système ni quant à ses déférences par rapport au système de fourchettes de prix. Il s'agit de deux mécanismes entièrement différents, bien que certaines dénominations restent identiques.

3. Tout au long de la présente procédure[1] et au cours des discussions bilatérales, l'Argentine a demandé au Chili d'éliminer le système de fourchettes de prix parce que, d'après elle, c'était le seul moyen de se mettre en conformité et aussi parce que, selon ce qu'elle alléguait, c'était ce que l'Organe d'appel avait établi. Les précédents dans le cadre de l'OMC indiquent pourtant clairement que "le Membre mettant en œuvre a une certaine marge de manœuvre s'agissant du choix des moyens de mise en œuvre qu'il juge les plus appropriés"[2], et rien dans le rapport de l'Organe d'appel n'impose, ni même ne recommande, au Chili de mettre en œuvre de telle ou telle manière.

4. L'argument de l'Argentine est fondé sur la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle aucun droit ne peut être perçu par suite de l'application d'une mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Cela est également vrai d'ailleurs pour les droits ou impositions résultant de mesures qui sont contraires à d'autres dispositions de cet accord ou de tout autre accord visé. Mais si une mesure n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC, des droits peuvent être perçus. Et l'Argentine n'a pas pu prouver que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application était incompatible avec l'article 4:2 ou avec toute autre disposition. De plus, le Chili a démontré que ce système était compatible avec cette disposition, de sorte qu'il peut percevoir les droits spécifiques jusqu'à concurrence du niveau consolidé dans sa Liste.

5. Au cours du présent exposé, nous examinerons tout d'abord les allégations de l'Argentine qui ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial. Nous nous pencherons ensuite sur la lecture et l'interprétation correctes des constatations et conclusions de l'Organe d'appel et sur la manière dont les modifications ont été apportées au système de fourchettes de prix compte tenu de ces constatations et conclusions, ce qui a abouti à une mise en œuvre complète et en temps voulu des décisions et recommandations de l'ORD. Nous montrerons à l'aide de graphiques comment le système de fourchettes de prix fonctionnait et comment le système actuel fonctionne. Cela aidera certainement à

[1] Par exemple au paragraphe 317 de la réfutation de l'Argentine.
[2] *CE – Morceaux de poulet (article 21:3)*, décision de l'arbitre (WT/DS269/13 et WT/DS286/15), paragraphe 49.

mettre fin une fois pour toutes à la confusion qui semble encore régner dans l'esprit de l'Argentine et démontrera clairement que le régime applicable depuis 2003 n'a pas certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix mises en cause par l'Organe d'appel et ne produit donc pas les effets communs aux mesures énumérées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous terminerons cet exposé en démontrant pourquoi la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne constituent pas un droit variable à l'importation ou une mesure similaire ni un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.

II. CERTAINES DES ALLÉGATIONS DE L'ARGENTINE NE RELÈVENT PAS DU MANDAT DU PRÉSENT GROUPE SPÉCIAL

6. En jouant sur les mots, l'Argentine essaie de faire valoir que ses allégations concernant le coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises applicables à la farine de blé ont été soumises à bon droit au présent Groupe spécial. Premièrement, l'Argentine a reconnu n'avoir jamais soulevé ce point au cours de la procédure initiale. Deuxièmement, en essayant de faire une distinction entre allégations et arguments, elle essaie d'éviter l'application de précédents notoires, alors même que tout au long de sa communication, elle conteste le coefficient en utilisant des arguments différents. Au paragraphe 261 de la réfutation de l'Argentine, la référence à ce que l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde*) est hors contexte. L'Organe d'appel n'ouvre pas la voie à une éventuelle contestation de la mesure de mise en œuvre sur la base d'allégations ou d'arguments nouveaux qui auraient pu être présentés dans le cadre de la procédure initiale. La lecture de l'Argentine aurait pour conséquence absurde qu'une mesure ou un aspect d'une mesure dont la compatibilité aurait été déterminée pourrait être contesté(e) devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 sur la base d'un argument différent.

7. En appliquant l'approche adoptée dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, nous avons montré la différence qu'il y a entre l'allégation de l'Argentine relative à la manière dont "[l]e coefficient de 1,56 … isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux" et ses arguments selon lesquels "les droits spécifiques sur la farine de blé sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit[3] et la manière dont ce coefficient a été établi n'est pas transparente".[4] Nous nous trouvons manifestement devant une allégation distincte que l'Argentine n'a pas formulée dans le cadre du différend initial alors qu'elle aurait pu le faire, puisqu'elle reconnaît elle-même que ce coefficient était déjà en vigueur depuis plus de dix ans.

8. Dans ses exposés, l'Argentine a reconnu que le prix de la farine de blé était supérieur à celui du blé[5] et que ce rapport de prix pouvait être fondé sur un coefficient technique de production entre les deux produits. En outre, selon l'Argentine, non seulement "ce rapport est valable à l'échelle internationale"[6] mais il devrait être de 1,3 environ ("Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé"). En d'autres termes, une formule mathématique était appliquée à un produit pour déterminer le prix d'un autre.

9. Or dans sa réfutation, l'Argentine ajoute un nouvel élément jamais mentionné auparavant, à savoir que le coefficient est appliqué sur une base entièrement différente. En conséquence, il s'agit d'un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer. Il est curieux qu'au cours de la procédure initiale, l'Argentine n'ait jamais remis en cause la base d'application du coefficient lorsque cette base était le système de fourchettes de prix lui-même. Si elle l'avait fait et avait eu gain de cause, le Chili aurait été dans l'obligation de mettre en œuvre ces décisions, mais ce n'était évidemment pas le cas. Il n'a jamais été constaté que le coefficient utilisé pour déterminer les droits et remises pour la farine de

[3] Paragraphe 228 de la réfutation.
[4] Paragraphe 229 de la réfutation.
[5] Paragraphe 171 de la première communication écrite de l'Argentine, par exemple.
[6] Paragraphe 231 de la réfutation.

blé contrevenait à l'article 4:2, de sorte qu'aucune obligation de se conformer n'a été établie. Ce n'est que maintenant que l'Argentine constate que la base d'application du coefficient est un élément pertinent qui mérite d'être contesté. Nous avons montré que cette allégation reposait sur de mauvaises bases et le Chili ne devrait pas être mis dans l'obligation de répondre à une allégation que l'Argentine aurait sans aucun doute pu formuler devant le Groupe spécial initial.

10. À supposer que le Groupe spécial décide que cette nouvelle allégation relève de son mandat, le Chili a démontré chiffres à l'appui les raisons qui justifiaient d'utiliser ce que l'Argentine appelle un "coefficient technique de production valable à l'échelle internationale".

11. Penchons-nous maintenant sur la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

12. Il va de soi que cette question a été importante au cours de l'appel. Vous vous souvenez sans doute que pendant la procédure du Groupe spécial initial, l'Argentine a allégué que le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Après la conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 et constituait par conséquent une des mesures qui devaient être converties en droits de douane proprement dits, la contestation au titre de la première phrase de l'article II:1 b) (selon laquelle le Chili dépassait le taux consolidé) était fondamentalement une contradiction. D'un point de vue logique, votre conclusion selon laquelle le système de fourchettes de prix était incompatible avec la deuxième phrase de cette disposition aurait pu être correcte. Mais du point de vue des droits du Chili à une procédure régulière, cette conclusion ne pouvait pas être retenue, aussi l'Organe d'appel l'a-t-il infirmée.

13. Pour des raisons similaires, l'Argentine ne peut pas présenter votre conclusion initiale comme étant sa propre nouvelle allégation. Elle aurait pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale mais s'est concentrée à tort sur la première phrase de l'article II:1 b).

14. Et même si le Groupe spécial estime qu'elle pouvait formuler une allégation aussi importante à ce stade tardif du présent différend, l'Argentine n'a pas montré en quoi l'actuel système en vigueur depuis 2003 était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le simple fait d'alléguer qu'une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture implique automatiquement une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'est pas suffisant. Il n'existe pas de violation automatique des dispositions de l'OMC. L'Argentine doit s'acquitter de la charge de la preuve qui lui incombe conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord en établissant une présomption *prima facie*. Ce qu'elle n'a pas fait!

III. COMPRÉHENSION CORRECTE DES CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DE L'ORGANE D'APPEL

15. Permettez-moi tout d'abord de rappeler ce qu'a dit l'Organe d'appel dans la procédure au titre de l'article 21:5 concernant l'affaire *Bois de construction résineux IV*. Pour déterminer le champ d'application des "mesures prises pour se conformer", il faut aussi examiner les recommandations et décisions figurant dans le(s) rapport(s) initial (initiaux) adopté(s) par l'ORD. Autrement dit, le présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit nécessairement étudier d'abord le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD avant d'analyser le système en vigueur depuis 2003. C'est là le seul moyen de clarifier ce que le Chili était obligé de mettre en œuvre et de comprendre parfaitement les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application.

16. Donner des interprétations larges des constatations et conclusions figurant dans les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel conduirait à imposer au Membre des obligations de mise en œuvre qui n'existent pas, portant ainsi atteinte aux droits de ce Membre à une procédure régulière. Dans ses communications écrites, l'Argentine a donné une interprétation large et erronée

des conclusions de l'Organe d'appel, alléguant des incompatibilités là où celui-ci n'en avait constaté aucune ou lisant dans le rapport des prescriptions que l'Organe d'appel n'y a jamais fait figurer. Nous n'avons pas le temps de passer en revue toutes ces interprétations, mais permettez-moi néanmoins de vous donner un exemple.

17. S'agissant du processus de libéralisation introduit dans le système au moyen d'une réduction progressive de la valeur des paramètres plancher et plafond, l'Argentine allègue[7] que le Chili n'a pas expliqué comment était calculé le processus de réduction à l'aide d'un coefficient. Premièrement, non seulement l'Organe d'appel aurait pu ne jamais remettre en question le processus de réduction, mais, surtout, ce processus est un aspect de la mesure prise pour se conformer que le Chili a décidé de mettre en place librement et unilatéralement pour réduire progressivement la protection à la frontière des produits concernés et non pas parce que cet aspect faisait partie des prescriptions de mise en œuvre.

18. Les exemples comme celui-ci sont nombreux, mais le Chili se concentrera sur ce que l'Organe d'appel a dit et non pas sur ce que l'Argentine prétend qu'il a dit.

IV. LE SYSTÈME ACTUEL

19. Sur la base des recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a mis sa mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant la Loi n° 19.897, qui est en vigueur depuis le 16 décembre 2003. Cette loi est complétée par le Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances.

20. La loi s'applique aux importations de blé et de farine de blé[8] et prévoit, par le biais d'un décret du Ministère chilien des finances, la possibilité:

a) d'établir l'application de droits spécifiques en dollars EU par unité tarifaire, ou

b) d'établir des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier.

a) Détermination des droits spécifiques

21. Le décret du Ministère chilien des finances établit un droit spécifique équivalent à un montant exprimé en dollars EU par unité tarifaire (tonne) payable lorsque le prix de référence établi est inférieur à 128 dollars EU par tonne.

22. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (31,5 pour cent). Chaque transaction à l'importation sera considérée isolément, le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

b) Détermination des remises sur le montant des droits *ad valorem*

23. Le décret détermine une remise sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence est supérieur à 148 dollars EU par tonne.

[7] Paragraphe 199 de la première communication écrite de l'Argentine.
[8] La Loi n° 19.897 s'applique aussi aux importations de sucre, mais ce produit n'est pas concerné par le présent différend.

24. La remise sur le montant des droits *ad valorem* établie pour chaque transaction à l'importation ne doit pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

c) Détermination des valeurs "plancher" et "plafond" établies par la loi

25. Devant la nécessité d'adapter sa législation en fonction des obligations souscrites dans le cadre de l'OMC, le Chili est parvenu à un accord politique interne qui a permis de définir un cadre en vue de l'octroi d'un certain niveau de protection à ce secteur productif privé jusqu'en 2014; ce niveau est établi par la loi avec les paramètres suivants: 128 dollars EU et 148 dollars EU. Ces valeurs resteront inchangées jusqu'à la fin de 2007. À partir de cette date et jusqu'en 2014, ces montants seront réduits sur une base annuelle.

d) Prix de référence

26. Le prix de référence pour la détermination des droits spécifiques (ou des remises) est exprimé en valeur f.a.b. et équivaut à la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili[9], comme il est expliqué plus loin.

27. Le Règlement d'application[10] complète ces dispositions de la loi, rendant ainsi parfaitement claire la détermination du droit spécifique (ou des remises tarifaires) établi(es) dans chaque décret du Ministère chilien des finances. Il précise à nouveau que toutes les valeurs appliquées conformément à la loi doivent être exprimées en dollars EU sur la base f.a.b. Il précise en outre la durée de validité de chaque décret établissant un droit spécifique (ou des remises) et les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé au Chili.

V. LE CHILI S'EST PLEINEMENT CONFORMÉ AUX DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'ORGANE D'APPEL

28. Conformément aux dispositions de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial doit analyser le champ d'application et la conformité de la mesure chilienne à la lumière des recommandations et décisions de l'ORD, qui doivent être traitées comme étant la résolution définitive du différend entre les parties.

29. Compte tenu de ce qui précède, le Chili examinera les conclusions de l'Organe d'appel telles que celui-ci les a énoncées dans son rapport et non pas telles que l'Argentine les a interprétées, et les comparera avec les modifications apportées à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application, démontrant ainsi que le Chili s'est conformé, quant à la forme et au fond, à ces conclusions.

30. L'Organe d'appel a interprété l'expression "prélèvements variables à l'importation", concluant que le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne fait pas à lui seul entrer ce droit dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation" aux fins de la note de bas de page 1 de l'article 4:2.[11] Il faut en plus que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – impose la variabilité des droits.[12] L'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation".[13] Autrement dit, un droit de douane proprement dit peut aussi

[9] Le Règlement d'application de la Loi établit en outre quels sont les marchés les plus importants pour le Chili.

[10] Décret suprême n° 831 du Ministère chilien des finances.

[11] Paragraphe 232 du rapport de l'Organe d'appel.

[12] Paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel.

[13] Paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel.

varier périodiquement, sous réserve que les taux modifiés restent *en deçà* du taux de droit consolidé inscrit dans la Liste du Membre.[14]

31. La Loi n° 19.897 a aboli la composante variabilité. Désormais, le droit spécifique est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquels ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

32. Étant donné que la variabilité et l'automaticité ne sont pas suffisantes, l'Organe d'appel a dit qu'un autre trait caractéristique des prélèvements variables était le manque de transparence et de prévisibilité du niveau des droits qui résulteraient des mesures.

33. Pourquoi cela était-il important pour l'Organe d'appel? Parce que cela contribue à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

34. Il est utile de noter que contrairement à ce que l'Argentine continue d'alléguer, l'isolement des prix intérieurs n'est pas une caractéristique en soi des prélèvements variables à l'importation, mais un effet du manque de transparence et de prévisibilité. Par conséquent, il ne peut y avoir de violation de l'article 4:2 au seul motif qu'une mesure ne permet pas que les prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur.

35. L'Organe d'appel a ensuite analysé les "prix minimaux à l'importation", ne les jugeant pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement était moins compliqué, le résultat étant toutefois le même dans les deux cas: maintenir un prix intérieur. En l'espèce, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.

36. En gardant ces conclusions à l'esprit, l'Organe d'appel a analysé en quoi le système de fourchettes de prix était similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation. Au cours de l'appel, l'Argentine a repris votre constatation concernant le manque de transparence et de prévisibilité considérable du système de fourchettes de prix et a souligné que le manque de transparence et le manque de prévisibilité, étaient les traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui le rendaient avant tout similaire aux prélèvement variables à l'importation.

37. L'Organe d'appel a ignoré dans une certaine mesure l'importance attachée par le Groupe spécial à la question de savoir si le système de fourchettes de prix était lié aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. Pour l'Organe d'appel, il existait d'autres facteurs qui étaient pertinents aux fins de l'appréciation du système de fourchettes de prix.

38. Premièrement, le fait que la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminées lorsqu'il s'agit de retenir le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas pour déterminer les fourchettes de prix annuelles.[15] Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le Chili a aboli cette formule de calcul en introduisant des paramètres fixes.

[14] Rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

[15] Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.

39. Deuxièmement, l'Organe d'appel accorde une importance considérable à la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" retenus étaient convertis à une base c.a.f. en étant majorés des "frais d'importation". Conformément à la loi, toutes les valeurs sont fixées en tant que valeurs f.a.b., ce qui signifie qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend le système plus simple et pleinement transparent.

40. Troisièmement, l'Organe d'appel a analysé, en observant des faiblesses similaires, la manière dont le prix de référence était déterminé. D'une part, ce prix était établi d'une façon qui n'était ni transparente ni prévisible. En particulier, il n'était précisé nulle part comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant" le Chili seraient choisis.[16] Par conséquent, le prix de référence hebdomadaire n'était aucunement représentatif du prix courant sur le marché mondial. En outre, étant donné que contrairement aux fourchettes de prix, le prix de référence n'était pas ajusté pour tenir compte des frais d'importation, il était probable qu'il gonflerait le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix. Comme nous l'avons déjà expliqué, ce dernier point est fondé sur le fait que le Chili n'a pas correctement expliqué le mode de fonctionnement du système.

41. À l'heure actuelle, le Règlement d'application précise le mécanisme de calcul, les marchés intéressant le Chili et les qualités à prendre en considération. Par ailleurs, tous les prix sont exprimés sur la base f.a.b.

42. D'autre part, l'Organe d'appel a mis en cause le fait que le prix de référence était établi sur une base hebdomadaire. Même si le premier des paramètres (les fourchettes) ne faussait pas – voire ne déconnectait pas – cette répercussion, parce qu'il était déterminé sur une base hebdomadaire.[17] C'est l'élément central de l'analyse de l'Organe d'appel. La détermination hebdomadaire et imprévisible d'un prix de référence sans lien avec les marchés internationaux a débouché non seulement sur des droits spécifiques variant continuellement (et automatiquement), mais sur l'objectif spécifique consistant à "maintenir" un certain prix d'objectif. Contrairement à ce que souhaite l'Argentine, le maintien d'un certain prix d'objectif est le principal objectif des mesures similaires aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation. Et c'est la raison pour laquelle le système de fourchettes de prix a été condamné.

43. En résumé, l'Argentine a tort de penser que ce qu'elle considère comme le critère du manque de transparence/de prévisibilité et de l'isolement du marché intérieur peut s'appliquer à tout trait caractéristique de toute mesure qu'elle n'aime pas.

44. Après ces éclaircissements sur la manière dont les rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel doivent être lus, permettez-moi de vous présenter notre collègue qui va vous montrer comment les modifications apportées par le Chili en 2003 s'appliquent dans la pratique.

Exposé Power Point

45. Ce matin, l'Argentine nous a dit qu'elle ne comprenait pas comment le Chili pouvait faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié ne déconnectait pas le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.[18] Nous allons tenter une fois de plus de faire comprendre à l'Argentine cet aspect important.

46. Par cet exposé Power Point, nous allons mettre en lumière les modifications adoptées en 2003 et le mode de fonctionnement du système actuel. Mais, auparavant, permettez-moi de décrire le

[16] Paragraphe 246 du rapport de l'Organe d'appel.
[17] Paragraphe 251 du rapport de l'Organe d'appel.
[18] Paragraphe 69 de la déclaration orale de l'Argentine.

fonctionnement du système de fourchettes de prix et les principales étapes de l'application d'un droit spécifique.

(Transparent n° 1)

47. Ce graphique montre les courbes de l'offre et de la demande intérieures de blé. Les prix internationaux sont très en deçà de l'équilibre intérieur figuré par l'intersection de ces courbes, ce qui indique que le Chili est manifestement un pays importateur.

48. Comme toute marchandise importée, le blé est assujetti à un droit *ad valorem* de 6 pour cent. En outre, le système de fourchettes de prix prévoyait la possibilité d'appliquer des droits spécifiques en dollars EU par unité lorsque le prix d'importation (et nous entendons par prix d'importation le coût du produit importé au niveau national) était inférieur à un prix d'objectif préalablement fixé.

49. Pour l'établissement du prix d'objectif, les données mensuelles relatives aux prix internationaux des cinq années précédentes étaient recueillies une fois par an. Ces prix f.a.b. étaient classés du plus bas au plus élevé et ajustés à l'aide d'un déflateur des prix et les tranches extrêmes (25 pour cent chacune) étaient éliminées. Les valeurs restantes servaient de "base" pour le calcul du coût d'importation minimal ("le plancher") et du coût d'importation maximal ("le plafond").

50. Tous les frais normaux associés à l'opération d'importation, comme les droits *ad valorem*, les frais de transport et d'assurance et les impositions douanières, étaient ajoutés au prix plancher. L'objectif de cet exercice était précisément d'exprimer le prix plancher en termes de coût des importations au niveau national.

51. Le système de fourchettes de prix supposait ensuite qu'une valeur soit comparée au plancher. Le prix international utilisé pour cette comparaison était le prix moyen hebdomadaire le plus bas disponible, quel que soit le marché d'origine ou le type de blé. Ce prix moyen constituait le prix de référence et était établi une fois par semaine sur la base des données disponibles la semaine précédente.

52. Pour le calcul d'un droit spécifique, le prix de référence était exprimé lui aussi au niveau national, c'est-à-dire qu'il était majoré des mêmes frais d'importation que les prix plancher et plafond.

53. Le droit spécifique était égal à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, tous deux exprimés au niveau national.

54. Le prix de référence étant établi chaque semaine, la détermination d'un droit spécifique, d'une remise ou d'aucun des deux avait lieu 52 fois par an. En outre, aucune loi ni aucun règlement ne décrivait les procédures de calcul des droits spécifiques ou des remises. En conséquence, l'Organe d'appel a conclu que le système de fourchettes de prix fonctionnait comme une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation, c'est-à-dire par le jeu du soutien d'un prix d'objectif national.

(Transparent n° 2)

55. La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application prévoient l'application d'un droit spécifique sur une base saisonnière et en fonction des prix. Un droit spécifique s'applique lorsque le prix international est en deçà d'une valeur fixe. Les deux prix sont exprimés sur la base f.a.b.

56. L'un des paramètres du système actuel est une valeur f.a.b. fixe: le "prix plancher". Cette valeur a uniquement pour objectif de permettre le calcul d'un droit spécifique dans certaines circonstances. **Il n'y a donc plus de prix d'objectif national ni de prix minimal à soutenir**. Les

prix plancher et plafond ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement. Ces prix resteront inchangés jusqu'à la fin de 2007; à partir de cette date et jusqu'en 2014, ils seront réduits de 1,5 pour cent par an. Les valeurs officielles sont énoncées dans la loi.

(Transparent n° 3)

57. L'autre paramètre est un prix international utilisé à des fins de comparaison avec la valeur plancher. Ce prix de référence est également exprimé sur la base f.a.b.

58. Les prix de référence proviennent des marchés importants en ce qui concerne le blé: les États-Unis et l'Argentine.

59. Permettez-moi d'interrompre l'exposé quelques minutes et d'examiner certains points soulevés par l'Argentine ce matin.

- Les marchés importants utilisés pour l'établissement du prix de référence sont non seulement ceux qui sont importants pour le Chili, mais aussi ceux qui sont importants en ce qui concerne le commerce international du blé. Même l'Argentine semble le reconnaître au paragraphe 53 de son exposé, lorsqu'elle mentionne les marchés de Chicago et du Kansas, d'où provient précisément l'un des prix utilisés.

- Sur sa page Web, le Secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation publie dans la section "Prix mensuels" deux prix internationaux du blé: *FOB Golfo* et *FOB Puertos Argentinos*. Pièce CHL-12.

- Au paragraphe 54 de son exposé oral, l'Argentine essaie de démontrer à l'aide de la pièce ARG-31 que le Canada était un marché important parce qu'il était le deuxième marché d'importation pour le Chili. Premièrement, les marchés importants ne sont pas simplement ceux qui sont importants pour le Chili du point de vue de l'origine de ses importations, mais ceux qui sont "importants en ce qui concerne le blé".[19] Deuxièmement, à supposer que la première hypothèse ait été la bonne, le Canada n'était pas un marché important en 2003 ni en 2002, lorsque le Règlement d'application a été promulgué. Pièce CHL-13. À ce propos, vous remarquerez que la source d'information est la même que dans la pièce ARG-31 et dans la déclaration que l'Argentine a reproduite au paragraphe 54.

- Sans vouloir en préjuger, nous ne pouvons accepter l'affirmation qui figure aux paragraphes 58 et 59 de la déclaration de l'Argentine, selon laquelle le Chili "construit" un prix qui est "non transparent". La pièce ARG-32 montre sous la dénomination "*Precios FOB oficiales*" (sur une base quotidienne) une série de prix imprimée "il y a quelques jours". Nous avons imprimé, il y a quelques minutes, à partir de la même source, la même série de prix mais sur une base mensuelle, pour laquelle la dénomination "*FOB Puertos Argent*" (nous supposons qu'il s'agit de l'Argentine) est utilisée. Une autre série imprimée à partir de la même source sous la dénomination "*Precios FOB oficiales*" mais sur une base mensuelle montrera que nous parlons des mêmes prix. Pièce CHL-14. Quand le Chili a promulgué le Règlement d'application en 2003, la série quotidienne utilisait la même dénomination que la série mensuelle. Il semble y avoir maintenant une différence de terminologie, mais il est clair que la source officielle argentine continue de recueillir, de publier et d'utiliser le "*Trigo Pan Puerto Argentino*".

[19] Article 8 du Décret suprême n° 821.

- L'Organe d'appel a mis en cause le système de fourchettes de prix eu égard au fait que le marché important n'était établi dans aucun règlement et que les autorités pouvaient utiliser "tel ou tel marché étranger intéressant" le Chili.[20] Ce que l'Argentine a laissé entendre ce matin, c'est que le Chili devrait changer de marché important afin de déterminer le prix de référence en fonction des caractéristiques de ses échanges commerciaux. Cela rendrait la détermination du prix de référence non seulement non transparente et imprévisible mais aussi très difficile à réaliser parce que l'utilisation d'un marché important n'exclut pas les importations provenant d'autres marchés. La pièce ARG-34 n'est donc pas une surprise en ce sens.

60. Comme cela est expliqué dans la législation, le prix de référence est une moyenne des prix internationaux quotidiens du "*Trigo Pan f.o.b. Puerto Argentino*" pour la moitié de la période de 12 mois et du "*Soft Red Winter N° 2 FOB Gulf of Mexico*" pour le reste de la période. Le prix utilisé est celui qui est publié officiellement par le secrétariat argentin à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation et par le Chicago Board of Trade/Reuters, respectivement.

(Transparent n° 4)

61. Dans le régime actuel, le montant du droit spécifique est égal à la différence entre le prix plancher et le prix de référence, multipliée par un coefficient de 1 plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).

62. Dans le cas de la farine de blé, le droit spécifique applicable est celui qui aura été déterminé pour le blé, multiplié par un coefficient de 1,56.

63. Les droits spécifiques (ou les remises) sont appliqués par décret publié six fois par an au cours des périodes établies dans le Règlement. Ni les droits ni les remises – ni la non-application de droits ou remises – ne varient pendant les deux mois de validité du décret, ce qui signifie que le droit est le même quels que soient le prix transactionnel, le prix déterminé par les pouvoirs publics ou les tendances des prix mondiaux.

64. La somme du droit spécifique et du droit *ad valorem* ne doit pas dépasser le taux de droit consolidé du Chili (31,5 pour cent).

65. Le montant total des droits de douane perçus par le Chili sur le blé et la farine de blé se comporte de la même manière qu'un droit de douane proprement dit. **Cela signifie que le prix des importations sur le marché intérieur (prix à l'importation) est la somme de la valeur transactionnelle f.a.b., du total des droits de douane et du reste des frais d'importation.**

(Transparent n° 5)

66. Il se pourrait que le prix à l'importation dépasse la valeur f.a.b. fixe, comme dans cet exemple, ou qu'il lui soit inférieur, selon la valeur transactionnelle f.a.b.

67. Bien qu'apparemment l'Argentine n'aime pas cela (et elle l'a répété plusieurs fois ce matin[21]), les droits sont actuellement appliqués indépendamment de la valeur transactionnelle, comme c'est le cas pour tout droit spécifique, ce qui permet l'entrée des marchandises à n'importe quel prix sous réserve de l'application d'un droit spécifique donné. **Autrement dit, les prix internationaux peuvent baisser (ou augmenter) pendant qu'un droit spécifique est appliqué mais celui-ci restera inchangé et le prix d'entrée reflétera donc nécessairement toute fluctuation.**

[20] Paragraphe 249 du rapport de l'Organe d'appel.
[21] Paragraphes 26 et 56 de l'exposé oral de l'Argentine, par exemple.

68. Après 2003, les paramètres que sont le prix plancher, le prix plafond et le prix de référence ont pour seul objectif de permettre la détermination de la protection à la frontière qui sera appliquée au blé et à la farine de blé conformément à un calendrier préétabli.

(Transparent n° 6)

69. Le graphique suivant compare le prix du blé sur le marché de gros chilien (ligne verte) avec deux prix internationaux: le *Trigo Pan Puerto Argentino* (ligne bleue) et le *Soft Red Winter Nº 2* (ligne orange), de janvier 2004 à juin 2006. La valeur plancher est représentée en rouge.

70. Le graphique montre que:

- la valeur plancher est très inférieure au prix sur le marché de gros, inférieure au prix du *Soft Red Winter Nº 2* et la plupart du temps inférieure au prix du *Trigo Pan Puerto Argentino*.

- Les prix chiliens du blé ont varié.

- La plupart du temps, cette variation est très similaire à celle des prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion entre le prix chilien du blé et le prix f.a.b. du blé en provenance d'Argentine.

71. Comme nous l'avons expliqué dans notre deuxième communication, il est impossible d'alléguer une connexion complète. Premièrement, le prix du blé – et ses fluctuations – sur le marché de gros est fortement influencé par l'offre intérieure de blé naturellement disponible pendant les mois de moisson (décembre à mars). Deuxièmement, l'Argentine n'est pas le seul fournisseur de blé du Chili. En juin 2006, par exemple, le prix de gros baisse, suivant l'évolution du prix du *Soft Red Winter Nº 2* qui est plus bas, alors que le prix en Argentine augmente.

(Transparents n° 7, 8 et 9)

CONCLUSIONS

72. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, pendant tout ce long différend, nous avons toujours allégué que tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements de consolidation. En d'autres termes, aucun Membre ne peut attendre ou demander un traitement tarifaire différent de celui qui est consolidé dans la Liste d'un autre Membre. Telles sont les attentes légitimes des Membres. Cela signifie que l'Argentine ne devrait pas attendre du Chili un certain traitement tarifaire pour les produits qui font l'objet des présentes procédures.

73. Sans préjudice de ce qui précède, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont conclu que l'article 4:2 prohibait un certain type de mesures qui avaient en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser des prix des importations de produits agricoles, principalement en découplant les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux.[22] La configuration et l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix examinés par l'Organe d'appel créaient des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles qui isolaient le marché chilien de la répercussion des prix internationaux, empêchant toute amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

[22] Paragraphe 227 du rapport de l'Organe d'appel.

74. Le Chili a respecté cette décision et bien qu'aucun des traits caractéristiques du système de fourchettes de prix n'ait de lui-même pour effet d'isoler notre marché comme l'a dit l'Organe d'appel, il a décidé, conscient du droit souverain de tout Membre de l'OMC d'établir le niveau de protection dans la limite de son niveau consolidé, de modifier radicalement le régime d'importation des produits en question.

75. Un aspect central de la politique commerciale chilienne consiste à chercher à appliquer des droits de douane faibles et uniformes à toute marchandise, y compris les produits agricoles. Cependant, le blé et la farine de blé étant des produits sensibles, la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application établissent un mécanisme permettant d'assurer une protection supplémentaire (au-delà de 6 pour cent) dans certaines circonstances liées aux saisons et aux prix. À notre avis, l'application du niveau consolidé de 31,5 pour cent pourrait représenter une surprotection inutile des producteurs.

76. Un exemple de l'ampleur de cette surprotection est donné dans le graphique suivant, où nous avons simulé l'application au blé importé d'Argentine d'un droit *ad valorem* équivalent à notre taux consolidé pendant la période allant de janvier 2004 à juin 2006. Ce graphique montre les valeurs c.a.f. effectives (colonnes blanches), le droit *ad valorem* de 6 pour cent (colonnes orange) et le taux spécifique effectivement appliqué (colonnes jaunes). Les colonnes vertes représentent la différence par rapport à un droit de douane de 31,5 pour cent. Autrement dit, ce que l'Argentine "économise" avec l'application du système qu'elle conteste aujourd'hui.

77. Il est clair que l'autre solution, encore valable, qui consiste à accroître cette protection jusqu'à l'application d'un droit *ad valorem* de 31,5 pour cent, est un scénario dans lequel les producteurs de blé argentins seront moins bien lotis.

78. Le système actuel permet au pouvoir exécutif d'établir des droits ou des remises ou de n'en établir aucun (le niveau de protection) six fois par an, pour une période fixe sur la base de paramètres calculés en fonction de la valeur f.a.b. Pendant cette période, les droits spécifiques ne varieront pas, ce qui permettra aux prix internationaux et aux tendances mondiales de se répercuter sur le marché chilien. Il va sans dire que tous les paramètres et éléments du système sont précisés dans la législation et sont donc bien connus des importateurs, producteurs et exportateurs, y compris argentins.

79. Compte tenu des arguments et des éléments de preuve présentés dans nos communications, nous avons l'honneur de vous demander de rejeter les allégations de l'Argentine. Premièrement, parce que certaines d'entre elles ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial et, deuxièmement, parce que l'Argentine n'a pas pu établir de présomption d'incompatibilité de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou avec une quelconque disposition de l'OMC. Au contraire, le Chili a démontré que le système actuel n'était pas un prélèvement variable à l'importation ou une mesure similaire, ni un prix minimal à l'importation ou une mesure similaire.

Merci.

ANNEXE D-4

**DÉCLARATION FINALE DU CHILI
(2 AOÛT 2006)**

1. Permettez-moi tout d'abord de faire quelques observations au sujet des déclarations des tierces parties entendues ce matin. Premièrement, certaines de ces tierces parties ont bien décrit la manière dont le système actuel était conçu dans la Loi et dans son Règlement d'application. Sur cette base, elles ont conclu que ce système était similaire au système de fourchettes de prix et, par conséquent, qu'il était similaire à un droit variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Cependant, il n'est pas demandé au Groupe spécial de comparer des dénominations et des paramètres, mais d'examiner le fonctionnement "de fait" du système et, en particulier, ses effets. Ce qui compte, c'est l'interaction et la configuration. Comme les États-Unis l'ont correctement fait observer, ce qui compte ce n'est pas la transparence et la prévisibilité en soi, mais en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de la mesure.

2. Notre deuxième observation a trait au champ d'application de la présente procédure. Le Chili ne nie pas que de nouvelles mesures peuvent être contestées pour de nouvelles raisons et au titre de nouvelles dispositions des accords visés. Mais tel n'est pas le cas. Le coefficient de 1,56 est un rapport valable entre les prix du blé et de la farine de blé – comme l'a reconnu l'Argentine – qui permet de déterminer un droit. Ce coefficient est en vigueur depuis plus de dix ans. Nous ignorons pourquoi l'Argentine ne l'a pas contesté pendant la procédure initiale, mais durant celle-ci, ni vous ni l'Organe d'appel n'avez jamais été confrontés à cet élément, de sorte que vous ne vous êtes jamais prononcés sur cette incompatibilité alléguée. En conséquence, il n'a jamais été demandé au Chili de mettre le coefficient de 1,56 en conformité. C'est un élément de l'ancienne mesure que le Chili n'a pas modifié parce qu'il n'était pas obligé de le faire. Et en ce qui concerne l'allégation relative à l'article II:1 b), je me contenterai de dire que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 ne sont pas censés réparer les erreurs commises par les parties à un différend pendant la procédure initiale.

3. Notre lecture du paragraphe 289 du rapport de l'Organe d'appel est claire. Le Chili doit mettre le système de fourchettes de prix en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. C'est exactement ce que nous avons fait et nous avons expliqué les modifications apportées et leurs implications.

4. Nous avons toujours cru comprendre qu'un Membre de l'OMC pouvait décider du niveau de protection qu'il jugeait approprié pour son marché. La seule limite à cette protection était le niveau des droits consolidés inscrit dans sa Liste. L'Organe d'appel a ajouté que dans le cadre de leurs engagements consolidés, les Membres ne pouvaient maintenir de mesures prohibées par l'article 4:2. Ces mesures restreignent le commerce et faussent les prix en déconnectant les marchés intérieurs de l'évolution des prix internationaux parce qu'elles se traduisent par des prélèvements qui varient continuellement et automatiquement et par un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau de ces droits.

5. L'Organe d'appel a mis en avant des traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix en concluant que la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques étaient les éléments déterminants qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Logiquement, si ces traits caractéristiques ne sont pas présents, la mesure en question ne peut pas être similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. En conséquence, aucune violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne peut être établie.

6. Compte tenu de ce qui précède, le Chili a mis en place un mécanisme qui permet d'assurer un niveau légitime de protection en deçà du taux de droit consolidé et en pleine conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

7. Le Chili a éliminé tous les traits caractéristiques négatifs du système de fourchettes de prix que l'Organe d'appel avait spécifiquement mentionnés, à savoir le manque de transparence et de prévisibilité dans la manière dont les fourchettes de prix étaient établies, ainsi que dans la manière dont le prix de référence était déterminé, sur une base hebdomadaire et d'une façon non transparente et imprévisible.

8. Les paramètres établis dans le système actuel constituent un instrument qui n'est utilisé que pour déterminer les droits spécifiques ou le niveau de protection que le Chili a décidé d'instaurer pour son marché. Les droits, le cas échéant, sont appliqués de la même manière à toutes les importations pendant une certaine période (deux mois), sans que la valeur transactionnelle effective soit prise en considération, à l'instar de tous les droits spécifiques, et avec une transparence, et donc une prévisibilité, absolues. En fait, toutes les informations sur le présent système fournies par l'Argentine ont été obtenues par le biais de pages Web chiliennes.

9. Comme toute mesure de protection à la frontière, le droit spécifique fait augmenter les prix intérieurs parce qu'il a pour objet d'assurer un certain niveau de prix qui favorise la production intérieure. Ce droit influera directement sur le prix d'entrée des marchandises importées qui sont en concurrence avec le produit d'origine nationale.

10. Mais le plus important, c'est que ce droit étant un montant fixe qui ne change pas pendant une période de deux mois préalablement connue, la hausse ou la baisse des prix internationaux se répercutera par l'intermédiaire des prix d'entrée sur le marché intérieur sans que les prix intérieurs soient isolés des fluctuations des marchés internationaux.

11. Au sujet des arguments de l'Argentine selon lesquels les paramètres du système actuel doivent refléter le marché international ou avoir un lien avec lui, nous soulignons – une fois de plus – que cela n'est pas nécessaire parce que c'est le comportement du droit spécifique qui influe directement sur la possibilité d'une répercussion des prix. Nous avons clairement montré comment le système actuel y parvenait exactement. Néanmoins, des valeurs liées au marché international sont utilisées pour les calculs afin que soient évités les niveaux de protection non souhaités. Cette éventualité existe si les paramètres sont établis d'une manière arbitraire et non transparente. En outre, des renseignements publics et facilement accessibles permettent à tous les acteurs du marché de prendre leurs propres décisions commerciales sur la base des mêmes renseignements et de ne pas devoir attendre un acte administratif qui officialise le niveau de protection qui sera valable pendant une certaine période.

12. Tout au long de la présente procédure, l'Argentine a allégué que le point de référence de toute mesure que le Chili pourrait adopter était l'application d'un droit *ad valorem* unique établi à un certain taux. Naturellement, elle suppose que celui-ci n'est pas le taux consolidé (31,5 pour cent), mais un taux inférieur. Tel n'est pas le point de référence à déduire du rapport de l'Organe d'appel.

13. L'Argentine n'a pas été en mesure de démontrer que le système établi conformément à la Loi n° 19.897 et à son Règlement d'application déconnectait le marché chilien de l'évolution des prix internationaux ou, ce qui revient au même, que ce système maintenait un certain prix d'objectif. En outre, l'Argentine tente de ne mettre en cause que certaines périodes d'application du système, celles pendant lesquelles, comme elles l'ont dit hier, un droit spécifique a été appliqué, comme si l'application du droit était le point de rupture permettant de définir si une mesure est incompatible ou non avec l'article 4:2. Curieusement, l'Argentine allègue en même temps au paragraphe 22 de sa déclaration orale que les droits qui résultent de l'application du système ne sont pas l'objet de la présente procédure.

14. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, il devrait désormais être clair que la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne constituent pas une mesure similaire aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2, mais un droit de douane proprement dit. Principalement parce que le système actuel ne produit pas les effets identifiés par l'Organe d'appel. Par conséquent, les allégations de l'Argentine devraient être rejetées en confirmation du fait que le Chili a mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

Merci.

ANNEXE E

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe E-1	Déclaration orale de l'Australie (2 août 2006)	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale du Brésil (2 août 2006)	E-5
Annexe E-3	Déclaration orale du Canada (2 août 2006)	E-8
Annexe E-4	Déclaration orale de la Colombie (2 août 2006)	E-11
Annexe E-5	Déclaration orale des Communautés européennes (2 août 2006)	E-13
Annexe E-6	Déclaration orale de la Thaïlande (2 août 2006)	E-17
Annexe E-7	Déclaration orale des États-Unis (2 août 2006)	E-20

ANNEXE E-1

DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE (2 AOÛT 2006)

Monsieur le Président,

1. L'Australie a pris connaissance avec grand intérêt des communications présentées par les parties au présent différend ainsi que des points soulevés par celles-ci.

2. L'Australie a participé au différend initial en tant que tierce partie compte tenu de ses intérêts systémiques dans les questions examinées. Nous conservons un intérêt systémique dans les questions examinées dans la présente procédure engagée par l'Argentine au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Notre intérêt systémique dans la présente procédure porte sur les conséquences du système de fourchettes de prix. En particulier, l'Australie souhaite appeler l'attention du Groupe spécial sur le fait que ce système est toujours susceptible de fausser les échanges et sur les raisons pour lesquelles elle reconnaît comme l'Argentine que le nouveau système est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

4. Cependant, l'Australie fait la présente déclaration orale dans un esprit constructif, compte tenu des excellentes relations bilatérales qu'elle entretient avec le Chili, tout particulièrement en tant que membre, comme le Chili, du Groupe de Cairns, et compte tenu des taux remarquablement bas de son tarif douanier général.

5. L'Australie note que le 23 octobre 2002 l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* et le rapport du Groupe spécial tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a recommandé que l'ORD demande au Chili de rendre son système de fourchettes de prix, dont il a été constaté qu'il était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord (paragraphe 289 du rapport de l'Organe d'appel).

6. Le Chili allègue qu'il s'est conformé à cette recommandation en adoptant la Loi n° 19.897/2003 et le Décret n° 831/2003. L'Argentine indique dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation que le système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili est toujours une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7. Selon l'Australie, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si les nouvelles modifications sont suffisantes pour faire du système de fourchettes de prix une mesure qui ne présente pas les traits restrictifs qui caractérisent les mesures à la frontière prohibées au titre de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. L'Australie fait respectueusement observer qu'elles ne le sont pas malgré l'effort maximal fourni par le Chili. Même si nous admettons que, dans une certaine mesure, les modifications améliorent effectivement les aspects incompatibles les plus manifestes de la mesure, nous pensons néanmoins que les incompatibilités qui lui sont inhérentes restent inchangées.

8. Le Groupe spécial se rappellera que la raison d'être de l'article 4:2 est d'améliorer l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en autorisant uniquement l'application de droits de douane proprement dits. À cette fin sont prohibées les mesures à la frontière qui ont des effets de distorsion des échanges telles que celles qui sont énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2. Comme l'Organe d'appel l'a noté, c'est parce qu'elles ont pour objet et effet de

"restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. … [elles] … découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur" (paragraphe 227). Fondamentalement donc, toute mesure qui est compatible avec l'article 4:2 doit forcément apparaître comme étant dépourvue de cet objet et de cet effet. On le voit plus clairement d'après les délibérations de l'Organe d'appel exposées aux paragraphes 260 et 261, dans lesquels il explique que l'effet d'une mesure, à savoir si elle crée "des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles" et "empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations", est pertinent.

9. De l'avis de l'Australie, le système de fourchettes de prix révisé appliqué par le Chili pour le blé et la farine de blé reste un système qui fausse le prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits et continue à isoler le marché intérieur chilien des fluctuations des prix internationaux. Nous estimons qu'il doit être constaté que ce système, en tant que tel, est similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et incompatible avec l'article 4:2.

Variabilité

10. Le sens de l'expression "prélèvement variable à l'importation" a été examiné par l'Organe d'appel et il est instructif d'en rappeler les observations. L'Organe d'appel a établi qu'une "condition nécessaire" pour déterminer s'il y avait un prélèvement variable était l'existence d'une formule qui entraînait une variabilité automatique et continuelle des droits. Par contre, les droits de douane proprement dits sont tels qu'ils sont définis au paragraphe 233: "[ils] font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif".

11. Dans sa première communication, le Chili dit qu'en vertu de la Loi n° 19.897 un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois jusqu'à l'adoption d'un nouvel acte administratif (paragraphe 93). Dans sa communication, le Chili allègue que l'effet de cette modification est que le nouveau système ne "varie" plus comme l'a établi l'Organe d'appel.

12. L'Australie fait respectueusement observer que cet argument est déplacé. Il est exact que le nouveau système chilien exige maintenant qu'un acte distinct de l'exécutif soit à l'origine de toute variation des droits applicables. Toutefois, cela ne satisfait que partiellement aux conditions qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué, sont requises pour convertir un prélèvement en un droit de douane proprement dit. L'Organe d'appel a aussi noté que les droits de douane proprement dits ne pouvaient simplement pas refléter les changements mécaniquement déterminés par une formule ou un système sous-jacent, ce que nous considérons comme étant toujours le cas en ce qui concerne la loi chilienne.

Transparence et prévisibilité

13. Comme le Chili l'indique dans sa communication, l'Organe d'appel a dit au paragraphe 232 que la "variabilité" était une condition "nécessaire", mais nullement "suffisante", pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation". En outre, le manque de transparence et de prévisibilité qui découle de ces mesures est également important.

14. Le Chili soutient que le système de fourchettes de prix révisé est à la fois plus transparent et plus prévisible que son prédécesseur. Dans l'ancien système, le prix de référence changeait chaque

semaine. Au titre de la Loi n° 19.897, il change maintenant tous les deux mois. Par ailleurs, les fourchettes de prix étaient précédemment ajustées chaque année. Elles sont maintenant en vigueur pendant onze ans. Sur cette base, le Chili fait valoir que ces changements assurent des conditions stables qui offrent une meilleure prévisibilité aux exportateurs.

15. Cette affirmation est en grande partie correcte. Cependant, la question importante est de savoir si c'est suffisant. L'Australie admet effectivement que les changements en question offrent une plus grande transparence et une plus grande stabilité. Cela étant, la structure sous-jacente de la mesure reste la même. Même si l'instabilité est partiellement compensée par l'introduction de périodes d'application de onze ans pour les fourchettes de prix, il n'est pas possible de prévoir les fluctuations du prix de référence. De façon plus générale, ce mécanisme en lui-même a pour effet d'isoler le marché chilien des fluctuations des prix internationaux car il est moins flexible. En conséquence, on ne peut pas dire que la prévisibilité offerte aux exportateurs est améliorée. En tant que tels, les éléments de distorsion des échanges caractérisant le système de fourchettes de prix n'ont pas été corrigés.

16. En conclusion, l'Australie estime que bien que le système de fourchettes de prix chilien ait été modifié, ces modifications sont insuffisantes pour assurer la compatibilité avec les droits et obligations du Chili au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Le système conserve un élément sous-jacent de variabilité et d'imprévisibilité qui n'est pas transparent et qui est contraire à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture.

17. L'Australie encourage respectueusement le Groupe spécial à constater que le système de fourchettes de prix chilien est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et que le Chili ne s'est donc pas conformé, dans le cadre du présent différend, aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends.

ANNEXE E-2

**DÉCLARATION ORALE DU BRÉSIL
(2 AOÛT 2006)**

I. Introduction

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial et Mesdames et Messieurs les membres du Secrétariat, le Brésil se félicite de l'occasion qui lui est donnée de vous présenter ses vues ce matin. Dans notre déclaration, nous traiterons de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ainsi que du mandat du Groupe spécial.

II. Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

2. L'allégation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* est qu'en adoptant le nouveau système de fourchettes de prix, le Chili a "recour[u]" à une autre mesure du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits à la fin du Cycle d'Uruguay. En l'espèce, le nouveau système est une mesure similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation".

3. Pour examiner ces allégations, le Groupe spécial s'appuie sur les constatations établies par le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel. Les deux entités ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix chilien était une mesure similaire tant à un prélèvement variable à l'importation qu'à un prix minimal à l'importation. Lors de la mise en œuvre, les principaux éléments prohibés de l'ancien système n'ont pas été modifiés et ils font partie intégrante du nouveau système. Par conséquent, l'essence du système de fourchettes de prix semble rester la même.

Prélèvements variables à l'importation

4. Le nouveau système de fourchettes de prix chilien présente toutes les caractéristiques d'un *prélèvement variable à l'importation*.

5. Premièrement, le montant du droit représente la différence entre les deux paramètres: i) *prix plancher de la fourchette* et ii) *prix de référence* fixé par le gouvernement d'après les prix du marché mondial. Le prix de référence change tous les deux mois, ce qui garantit prétendument que le droit varie fréquemment afin de refléter l'évolution la plus récente des prix du marché mondial.

6. Deuxièmement, dans le nouveau système de fourchettes de prix, il est très peu probable que les importations entrent à des prix inférieurs au prix plancher de la fourchette. L'Argentine a expliqué en détail au Groupe spécial pourquoi il en était ainsi.[1] Bien que cela puisse légalement se produire, cela n'arrivera que dans des circonstances factuelles très inhabituelles – à savoir lorsque les prix du marché mondial baissent de 20 à 30 pour cent sur une période de deux mois. Et *même si* cette improbable baisse des prix avait lieu, le nouveau système de fourchettes de prix la neutraliserait juste deux mois après parce que le prix de référence serait actualisé.

7. Troisièmement, la mesure chilienne stabilise le prix des importations en neutralisant la baisse des prix du marché mondial. Le système de fourchettes de prix est conçu – et fonctionne – de telle sorte que le prix d'entrée est presque toujours supérieur à la limite inférieure et aussi de telle sorte que le prix d'entrée ne dépasse pas de beaucoup la limite supérieure. Chose importante, à mesure que les prix du marché mondial baissent, le droit augmente, produisant ainsi sur les prix pratiqués au Chili un effet stabilisateur qui isole ses producteurs des fluctuations des prix mondiaux.

[1] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 100 à 114.

8. Lors de la mise en œuvre, le Chili n'a pas modifié les caractéristiques fondamentales d'une mesure qui continue de satisfaire aux critères d'un prélèvement variable à l'importation ou d'une mesure qui y est similaire. En résumé, les changements apportés visent plus la forme que le fond.

9. Contrairement aux arguments du Chili, la variation du droit continue à être un élément constitutif et automatique de la mesure et elle se produit souvent. En outre, à mesure que les prix du marché mondial baissent, la protection au titre du système de fourchettes de prix se renforce, ce qui isole le marché chilien du marché mondial.

10. Le Chili dit que les droits imposés au titre du nouveau système de fourchettes de prix sont prévisibles car les négociants peuvent prévoir les futurs prix du marché mondial, ce qui est assez improbable. Il croit donc que les négociants peuvent prévoir les droits qui seront imposés au titre du système de fourchettes de prix à mesure que les prix du marché évoluent.[2] Pourtant, même si les négociants spéculent souvent sur l'évolution des prix, ils ne peuvent pas prévoir les changements avec la certitude requise pour assurer la prévisibilité au commerce. Les prélèvements variables à l'importation sont prohibés précisément parce que l'*Accord sur l'agriculture* exige que l'accès aux marchés soit fondé sur une réglementation prévisible qui ne modifie pas les prix du marché.

11. Le Chili affirme aussi que le nouveau système de fourchettes de prix présente une plus grande transparence parce que les prix plancher et les prix plafond de la fourchette ont été fixés onze ans à l'avance[3], que les "marchés intéressants" ont été identifiés[4] et que le montant du droit spécial prélevé au titre du système de fourchettes de prix est publié tous les deux mois.[5] Cette affirmation passe à côté de l'essentiel. La compatibilité du système de fourchettes de prix avec les règles de l'OMC ne change pas uniquement parce que les traits caractéristiques qui en font un prélèvement variable à l'importation sont ouvertement publiés. La mesure continue à être dépourvue de prévisibilité et de transparence parce que son niveau varie à un taux imprévisible, ce qui la rend non transparente.

Prix minimaux à l'importation

12. Il est également allégué que le nouveau système de fourchettes de prix constitue un prix minimal à l'importation. C'est parce que le prix plancher de la fourchette fonctionne comme un prix minimal à l'importation *de facto*. Malgré les changements minimes apportés par le Chili au système, celui-ci continue à garantir que – dans toutes les situations sauf les plus exceptionnelles – le prix d'entrée des importations ne sera pas inférieur au prix plancher de la fourchette.

III. Mandat du Groupe spécial

13. Le Brésil examine maintenant l'affirmation du Chili selon laquelle l'Argentine ne peut pas contester certains traits caractéristiques du nouveau système de fourchettes de prix, à savoir le coefficient de conversion du blé, et ne peut pas non plus contester la nouvelle mesure au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le Chili fait valoir que, puisque l'Argentine n'a pas présenté ces allégations dans la procédure initiale, il lui est maintenant interdit de le faire dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

14. Premièrement, tant dans la procédure initiale que dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine a présenté une allégation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Dans la présente procédure, l'Argentine utilise le coefficient de conversion du blé comme *argument*

[2] Première communication écrite du Chili, paragraphes 158 à 163.
[3] Première communication écrite du Chili, paragraphe 108; deuxième communication écrite du Chili, paragraphe 73.
[4] Première communication écrite du Chili, paragraphe 115.
[5] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93. Deuxième communication écrite du Chili, paragraphes 89 et 90.

pour démontrer que le nouveau système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article 4:2. Le fait d'invoquer le coefficient de conversion du blé n'implique donc pas une nouvelle *allégation* mais un nouvel *argument* présenté pour étayer une ancienne allégation. Rien n'empêche un Membre de l'OMC de présenter dans la procédure au titre de l'article 21:5 des *arguments* qu'il n'a pas présentés dans le cadre du différend initial.

15. Deuxièmement, et chose plus importante, le Brésil s'inquiète des conséquences systémiques de l'argument du Chili. Ce dernier demande essentiellement au Groupe spécial d'établir qu'il est interdit à un Membre de contester, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tout aspect d'une nouvelle mesure qui était présent dans la mesure initiale, mais qui n'avait pas été contesté dans la procédure initiale.

16. Pour le Brésil, l'approche du Chili cherche à ajouter une nouvelle charge indue à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester *toute violation concevable* dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre.

17. Les arguments du Chili obligent aussi la partie plaignante à évaluer, dès la demande initiale de consultations, de quelle manière ses allégations seront traitées lors du règlement du différend, à savoir quelles allégations pourraient être reconnues quant au bien-fondé et quelles allégations pourraient être soumises au principe d'économie jurisprudentielle. Ils imposent également une évaluation des nombreuses façons dont un défendeur pourrait choisir d'assurer la mise en œuvre, tout en laissant intactes les parties répréhensibles d'une mesure contestée.

18. Chose peu surprenante, le Chili ne cite aucune disposition conventionnelle pour étayer son approche. En fait, c'est parce qu'il n'y a rien dans le texte du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui empêche un Membre plaignant de présenter une allégation qui ne l'a pas été dans la procédure initiale. Conformément au Mémorandum d'accord, la procédure au titre de l'article 21:5 peut, en principe, comporter des allégations présentées au titre de toute disposition de tout accord visé.[6] Toute limitation de la portée d'un différend au titre de l'article 21:5 doit être énoncée dans le texte conventionnel. C'était précisément sur la base des dispositions conventionnelles que l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* avait constaté que les allégations pouvaient être soumises à certaines limitations dans la procédure au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a établi qu'un plaignant ne pouvait pas présenter une allégation concernant un aspect d'une mesure lorsque, dans la procédure initiale, la même allégation avait été *rejetée*, par exemple, parce que le plaignant n'avait pas justifié sa plainte.[7] Cette limitation était fondée sur le texte conventionnel des articles 16:4, 17:14, 19:1, 21 1) et 3) et 22:1 du Mémorandum d'accord. La limitation correspond au principe juridique bien établi *non bis in idem*. En termes simples, aucune personne ne peut être jugée *deux fois* pour le même délit allégué.

19. Aucune disposition conventionnelle équivalente n'étaye la position du Chili selon lequel un Membre ne peut pas contester pour la première fois un aspect d'une nouvelle mesure qui existait également dans une ancienne mesure.

IV. Conclusion

20. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, le Brésil vous remercie de lui avoir donné la possibilité de présenter ses vues et attend avec intérêt de répondre à toute question que vous pourriez poser.

---

[6] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 79, et rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 40 et 41.

[7] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 96 à 99.

ANNEXE E-3

DÉCLARATION ORALE DU CANADA
(2 AOÛT 2006)

Introduction

1. Le Canada se félicite d'avoir la possibilité de participer à la présente procédure. La communication qu'il présente aujourd'hui se limite à la question de savoir si le Groupe spécial est compétent pour examiner des arguments qui n'ont pas été présentés au Groupe spécial initial.

2. En l'espèce, l'Argentine allègue que les mesures chiliennes constituent une violation de l'article II:1 b) du *GATT*, deuxième phrase. Elle estime que le présent Groupe spécial a compétence pour examiner une telle allégation. Le Chili ne partage pas cet avis. Il estime que cette allégation n'a pas été formulée devant le Groupe spécial initial et que, par conséquent, le présent Groupe spécial n'est pas compétent pour l'examiner. De l'avis du Canada, le Groupe spécial a une telle compétence.

Analyse juridique

3. Quelle est la portée du droit d'un Membre d'avancer de nouvelles allégations et de nouveaux arguments devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5?

4. Il est incontestable qu'un Membre a le droit de présenter à un groupe spécial de nouvelles allégations et de nouveaux arguments ayant trait à de *nouvelles* mesures, puisque les faits, allégations et arguments pertinents pour ces mesures peuvent être distincts des mesures précédemment examinées.[1] L'Organe d'appel a déterminé ce qui suit dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*[2]:

> "… l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale …"

5. Le Canada reconnaît qu'un tel droit n'est pas absolu. Comme le Chili l'indique avec raison, lorsqu'un Membre a contesté une mesure, mais qu'il n'a pas fourni des éléments *prima facie*, il ne peut pas à nouveau présenter la *même* allégation à un groupe spécial au titre de l'article 21:5. Cela permettrait à un Membre d'entraîner d'autres Membres dans des procédures sans fin, ce qui compromettrait la prévisibilité et la sécurité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

6. Cela étant, ce n'est pas la question dont vous êtes saisis. La question est plutôt de savoir s'il est interdit à un groupe spécial d'examiner des arguments et des allégations au seul motif qu'ils *auraient pu* être présentés au groupe spécial initial mais ne l'ont pas été. Lorsqu'un groupe spécial a été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'a pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne peut pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils auraient pu être présentés précédemment. Il en est ainsi pour au moins trois raisons.

---

[1] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 40 à 42; voir aussi l'affaire *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 62, note de bas de page 119.

[2] Paragraphe 41.

7. Premièrement, le *Mémorandum d'accord* ne prévoit pas un tel rejet. Le Groupe spécial est tenu, en vertu de l'article 11 du *Mémorandum d'accord*, d'évaluer de façon objective la question dont il est saisi, cette question comprenant la mesure et les allégations de violation. Si la mesure et les allégations sont soumises à bon droit au Groupe spécial au titre des articles 6:2, 7:1 et 21:5 du *Mémorandum d'accord*, le Groupe spécial devrait décliner avec prudence l'exercice de sa compétence pour examiner une allégation.

8. Deuxièmement, les constatations de l'Organe d'appel concernant la compétence d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pour examiner des allégations déjà examinées dans une procédure étaient fondées sur des faits particuliers qui ne sont pas applicables en l'espèce. Le Chili ne dit pas que l'allégation de l'Argentine a déjà été examinée et rejetée; il fait simplement valoir que l'Argentine aurait pu formuler cette allégation précédemment. Le Canada n'a connaissance d'aucune règle ni d'aucun précédent dans la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une seule fois. Bien entendu, lorsqu'ils soulèvent un différend, les Membres devraient faire preuve de bonne foi; en principe, un Membre ne devrait pas, en matière de différends, recourir à des techniques telles que la "division des affaires". Cependant, ni le *Mémorandum d'accord* ni les principes relatifs à la régularité de la procédure n'interdisent à un groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'examiner une allégation au seul motif qu'elle aurait pu être présentée plus tôt.

9. Enfin, le Canada se demande si une telle approche est judicieuse d'un point de vue systémique. D'une part, elle obligerait un Membre plaignant à surcharger ses communications initiales en y exposant la totalité des arguments et des allégations, quels qu'ils soient et quel que soit leur bien-fondé, afin d'éviter ultérieurement une contestation sur une question de procédure, et ce, malgré le fait que l'objet du système de règlement des différends est de régler les différends, et non de présenter des allégations par crainte de contestations ultérieures d'ordre procédural. D'autre part, si le Groupe spécial donnait raison au Chili, il permettrait que des arguments fortement controversés soient soumis aux groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 concernant la question de savoir si les allégations et arguments auraient pu être présentés auparavant pour des faits antérieurs et si certains faits sont réellement nouveaux ou non. Une telle approche empêcherait un groupe spécial au titre de l'article 21:5 d'examiner les allégations et arguments qui n'auraient pas pu raisonnablement être envisagés au moment de la procédure du groupe spécial initial – notamment ceux qui sont fondés sur des décisions et recommandations ultérieures de l'ORD.

10. Permettez-moi maintenant d'aborder la présente affaire. Le droit d'un Membre plaignant d'avancer des allégations et arguments fondés sur les décisions et recommandations de l'ORD est particulièrement pertinent en l'espèce. Devant le Groupe spécial initial, l'Argentine a fondé son argument sur sa position selon laquelle les droits imposés par le biais du système de fourchettes de prix étaient des "droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article II:1 b) du *GATT*. Ainsi, l'Argentine a argumenté au titre de la première phrase de l'article II:1 b), qui a trait aux "droits de douane proprement dits". Le Groupe spécial initial a constaté que les droits n'étaient pas des "droits de douane proprement dits" et que, de ce fait, la première phrase de l'article II:1 b) n'était pas applicable. Chose significative, alors que l'Organe d'appel était en désaccord, il n'a établi aucune conclusion sur la question de savoir si les droits chiliens étaient en fait des "droits de douane proprement dits". Il n'a pas non plus jugé nécessaire d'examiner la première phrase de l'article II:1 b), puisqu'il a constaté une violation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agricultur*e.[3]

11. L'Argentine estime que ce qui précède constitue un motif valable pour soulever la question de la pertinence de la deuxième phrase de l'article II:1 b). Le Chili a fait valoir qu'"[a]ccepter qu[e] … cette allégation [soit formulée] maintenant porterait gravement atteinte aux droits du Chili en

[3] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.55 à 7.60 et 7.104 à 7.108; rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 165 et 278 à 287.

permettant qu'une affaire méritant un examen approfondi fasse l'objet d'une procédure abrégée et accélérée".[4]

12. Le Canada ne souscrit pas à l'analyse du Chili. L'application de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du *GATT* est une question d'interprétation juridique fondée sur les faits tels qu'ils sont établis. Il n'y a pas de préjudice pour le Chili si le dossier factuel existant – compte tenu des nouvelles mesures chiliennes – est invoqué pour étayer l'allégation de l'Argentine. En outre, accepter l'interprétation du Chili laisserait entendre que de nouveaux arguments ne pourraient jamais être examinés dans le cadre d'une "procédure abrégée et accélérée" – position manifestement rejetée par l'Organe d'appel. La présente affaire n'implique pas un argument entièrement nouveau comme dans le cas de l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (article 21:5 – CE)*, dans laquelle une partie cherche à obtenir en fait un examen *de novo*.[5] Le Canada note que la possibilité que la deuxième phrase de l'article II:1 b) soit applicable à la présente affaire a été évoquée par le Groupe spécial initial de sa propre initiative. Alors qu'il a été constaté par l'Organe d'appel que cette considération ne relevait pas de la compétence du Groupe spécial, il est déraisonnable pour le Chili de dire qu'il est surpris par l'argument de l'Argentine, qui est fondé sur cette phrase même.

13. En l'espèce, l'Organe d'appel a constaté que l'Argentine n'avait pas formulé une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b).[6] Sans allégation, il ne pouvait pas y avoir de constatation établissant que l'Argentine n'avait pas présenté d'éléments *prima facie*, et encore moins une constatation qui lui était défavorable sur ce point. Priver maintenant l'Argentine du droit de présenter une allégation qu'elle n'avait pas formulée précédemment et de présenter cette allégation au regard des *nouvelles* mesures du Chili limiterait considérablement la capacité des Membres de présenter les arguments les plus solides et réduirait indûment la capacité des groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 d'examiner entièrement si les Membres se sont conformés à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

14. Pour ces raisons, le Canada estime que le présent Groupe spécial devrait constater qu'il est compétent pour examiner l'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT. Nous remercions le Groupe spécial et nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez poser.

[4] Communications du Chili, paragraphe 50.
[5] Rapport du Groupe spécial (WT/DS212/RW), paragraphes 7.72 à 7.76.
[6] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 168.

ANNEXE E-4*

DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE (2 AOÛT 2006)

1. La Colombie a réservé ses droits de tierce partie dans l'action engagée par l'Argentine contre les mesures prises par le Chili en vue de se conformer aux recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.

2. L'Argentine a demandé au Groupe spécial de constater que le nouveau système de fourchettes de prix appliqué par le Chili aux importations de blé et de farine de blé[1] est "incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué," avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, avec la deuxième phrase du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994 et avec le paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

3. Pour la Colombie, il est évident que le plaignant ne peut pas avancer de nouveaux faits. Le différend relève de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord) et la jurisprudence de l'OMC établit qu'en pareil cas, la portée des rapports de l'ORD doit être limitée à leurs termes exprès[2], conformément à l'interprétation du paragraphe 14 du Mémorandum d'accord.

4. Il est également clair pour la Colombie qu'il incombe à l'Argentine, en tant que plaignant, de s'acquitter de la charge de la preuve en ce qui concerne la procédure au titre de l'article 21:5 et que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 doit se fonder sur les données pertinentes qui lui sont présentées, comme l'établit la jurisprudence de l'OMC.[3]

5. Le Chili maintient que les nouvelles mesures adoptées représentent un changement substantiel par rapport au précédent système de fourchettes de prix et que, "conséquence pratique des modifications apportées au système, il n'y a pas de prélèvement variable à l'importation ni de prix minimal à l'importation", ni aucune mesure similaire qui fonctionne selon ces modalités, au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

6. L'évaluation du Groupe spécial doit se limiter exclusivement à un examen du nouveau système de fourchettes de prix chilien, à savoir aux mesures prises par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

7. L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'un prélèvement à l'importation pouvait varier et que ce fait seul ne permettait pas de considérer la mesure comme un prélèvement variable au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ce qui précède est étayé par le fait que les Membres de l'OMC sont autorisés à modifier leurs droits de douane à tout moment, à condition que les droits modifiés ne dépassent pas les niveaux consolidés. De même, l'Organe d'appel

---

[*] L'Annexe E-4 reproduit la déclaration orale de la Colombie. Ce texte a été initialement présenté en espagnol par la Colombie.

[1] Loi n° 19.897 et Décret spécial n° 831/2003.

[2] "14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.[8] Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel."

[3] L'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* a déterminé que l'examen des "mesures prises pour se conformer" s'appuyait sur les faits pertinents qui avaient été établis par le plaignant dans le cadre de la procédure du Groupe spécial au titre de l'article 21:5: "Nous ajoutons par ailleurs que l'examen des "mesures prises pour se conformer" s'appuie sur les faits pertinents qui ont été établis par le plaignant devant le Groupe spécial au titre de l'article 21:5, dans le cadre de la procédure."

a clairement fait observer que l'existence d'une formule qui entraînait une variabilité automatique et continuelle des droits était une condition nécessaire, mais nullement suffisante, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.

8. L'Organe d'appel a également souligné que les prélèvements à l'importation présentaient d'autres traits caractéristiques, notamment "un manque de transparence et un manque de prévisibilité" en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteraient de ces mesures. À son avis, ces traits caractéristiques sont susceptibles de restreindre le volume des importations et de fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.

9. Dans ce contexte, le nouveau système du Chili comportait un certain nombre de changements, y compris: i) la suppression de la formule qui écartait la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix observés, ii) l'élimination du pouvoir discrétionnaire dans la détermination des frais d'importation, iii) l'utilisation de valeurs f.a.b. dans les différents paramètres du système et iv) la mention expresse des marchés pertinents aux fins de la détermination du prix de référence. Pour la Colombie, ces changements contribuent à rendre le système de fourchettes de prix chilien plus transparent et prévisible.

10. L'Organe d'appel fait également référence à la définition ci-après donnée par le Groupe spécial: "[ces] prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue". À cet égard, le nouveau mécanisme du Chili utilise les paramètres du système pour calculer les droits de douane qui seront appliqués à la valeur transactionnelle et non à un prix minimal.

ANNEXE E-5

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(2 AOÛT 2006)**

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les Communautés européennes ("CE") souhaiteraient remercier le Groupe spécial pour cette occasion qui leur est offerte de présenter des observations concernant le présent différend.

2. Comme il est d'usage, les CE s'abstiendront d'analyser en détail les faits en l'espèce et d'appliquer la loi à ces faits. Elles présenteront leurs vues au sujet de plusieurs questions qui suscitent des préoccupations d'ordre systémique. Elles examineront d'abord ce qui constitue une interprétation appropriée de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Elles examineront ensuite dans quelle mesure un plaignant peut avancer de nouvelles allégations dans une procédure au titre de l'article 21:5.

II. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 4:2 DE L'*ACCORD SUR L'AGRICULTURE*

3. Le Groupe spécial a pour tâche de déterminer si le système de fourchettes de prix révisé est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour avoir gain de cause, l'Argentine doit vous convaincre que le système de fourchettes de prix révisé est une mesure qui aurait dû être convertie en droits de douane proprement dits. Le système de fourchettes de prix révisé ne sera considéré comme une telle mesure que s'il peut être démontré qu'il s'agit d'une "mesure à la frontière similaire" à des "prélèvements variables à l'importation" ou à "des prix minimaux à l'importation".

4. Comme vous le savez bien, l'Organe d'appel a eu l'occasion d'examiner ces expressions. Il a conclu qu'un "prélèvement variable à l'importation" présentait les caractéristiques ci-après:

- variation continuelle;
- variation automatique;
- manque de transparence; et
- manque de prévisibilité.[1]

5. L'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait que les deux premières de ces conditions étaient des caractéristiques *nécessaires*, mais qu'elles n'étaient pas *suffisantes* en elles-mêmes.[2] Cela ne peut que signifier qu'au moins, les quatre conditions doivent être présentes pour qu'un prélèvement variable à l'importation existe. Bien entendu, en l'occurrence, le Groupe spécial a pour tâche d'analyser si une mesure *similaire* à un prélèvement variable à l'importation est maintenue par le Chili. Comme l'Organe d'appel l'a dit, la mesure examinée doit "[avoir]" … suffisamment de traits caractéristiques en commun" avec un prélèvement variable à l'importation pour pouvoir être considérée comme "similaire".[3]

6. Les CE se doivent d'exprimer une certaine sympathie à l'égard du Groupe spécial et des principales parties au présent différend. Il n'est pas aisé de définir jusqu'à quel point la variation doit être "continuelle", jusqu'à quel point elle doit être "automatique" et si la mesure est suffisamment

[1] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 233 et 234.
[2] *Ibid.*, paragraphe 234.
[3] *Ibid.*, paragraphe 239.

"transparente ou "prévisible". Une fois tout cela défini, il est à nouveau loin d'être facile de déterminer s'il y a suffisamment de traits caractéristiques en commun pour considérer la mesure comme "similaire". Malheureusement, dans la structure actuelle, peu de choses sont transparentes ou prévisibles en ce qui concerne les critères en question. Toutefois, selon les CE, le niveau élevé que l'Argentine vous demande de fixer pour ces critères n'est pas étayé par le texte de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Pour donner un exemple concret, l'obligation de "transparence" n'exige pas, de l'avis des CE, qu'un Membre de l'OMC explique pourquoi il a choisi des prix de référence particuliers, pour autant qu'il explique ce que ces prix sont.

7. La tentative faite par l'Argentine pour imposer des obligations en se fondant sur l'article 4:2 devrait être soigneusement maintenue dans son contexte. Il convient de rappeler que l'*Accord sur l'agriculture* marque le début d'un processus de réforme dans le domaine du commerce international des produits agricoles, son but étant, à terme, d'harmoniser les obligations visant les produits agricoles avec celles qui sont applicables aux produits industriels. La portée de l'article 4:2 ne devrait pas être étendue à une recherche angoissée de la transparence ou être étendue de manière à faire de l'article un instrument rudimentaire destiné à prohiber les "déconnexions" alléguées entre les prix internationaux et les prix intérieurs. C'est particulièrement le cas lorsqu'il n'existe aucune restriction de ce genre dans la législation applicable au commerce des produits industriels et que de telles prescriptions vont manifestement au-delà des traits distinctifs des types de mesures relevant de l'article 4:2.

8. Les CE commencent leur analyse en rappelant que l'Organe d'appel a déterminé que le GATT de 1994 ne régissait pas le type de droit susceptible d'être imposé. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, l'Organe d'appel a été d'avis que l'Argentine pourrait appliquer un droit spécifique dès lors que l'équivalent *ad valorem* de ce droit spécifique ne dépassait pas le taux consolidé (qui était exprimé sous la forme *ad valorem*).[4] Cette affaire concernait un droit spécifique calculé d'après un "prix international représentatif". Les Membres sont donc en mesure d'appliquer divers types de droits. Ils peuvent calculer ces droits de plusieurs manières différentes sans agir de façon incompatible avec le GATT de 1994. Un Membre peut même fixer un droit particulier sans recourir à aucune forme de calcul – autre qu'un calcul économique ou politique non arithmétique. De plus, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, modifier un droit est une chose courante et parfaitement licite. Pour donner un exemple concret, il est parfaitement licite pour un Membre de l'OMC d'examiner, de temps à autre, un droit appliqué et de l'ajuster compte tenu de l'évolution du marché (c'est-à-dire relever le droit lorsque les prix internationaux baissent), pour autant, bien entendu, que le Membre reste dans les limites des niveaux qu'il a consolidés.

9. Vu que les variations des droits de douane, la transparence de leur calcul, la prévisibilité du moment où ils changent (sous réserve d'une publication adéquate) et les fréquentes variations ne sont pas régies par le GATT, la question se pose de savoir quand de tels éléments sont de nature à donner lieu à une incompatibilité avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. De l'avis des CE, c'est seulement lorsque les mesures présentent manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouvent aussi dans les mesures contestées – qu'il y a une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui ne sont pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne peut pas, à elle seule, suffire pour rendre une mesure incompatible avec l'article 4:2.

10. L'Organe d'appel a souligné que la variation du montant des droits devait être "continuelle". On ne voit pas clairement ce qui constitue une variation "continuelle". Dans l'affaire initiale, ni l'Argentine ni le Chili n'a contesté le fait que la variation était continuelle. Dans le système de fourchettes de prix initial, la variation du montant des droits avait lieu chaque semaine, c'est-à-dire 52 fois par an. Dans le système révisé, elle se produisait tous les deux mois, c'est-à-dire six fois par

[4] Voir le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 55.

an. Pour les CE, il est très difficile de décrire une variation qui a lieu de façon aussi peu fréquente comme étant "continuelle".

11. Le critère de l'automaticité est également loin d'être clair. La variation d'un droit pourrait se produire automatiquement en ce sens qu'aucun acte législatif ou exécutif n'est nécessaire pour modifier le droit. Si l'exécutif n'a pas de pouvoir discrétionnaire, mais qu'il doit agir pour modifier le droit et que la nature de la variation du droit est déterminée par une formule, il est difficile de qualifier la variation du droit d'autre chose que d'automatique.

12. Comme nous l'avons déjà noté, les traits caractéristiques essentiels d'un prélèvement variable à l'importation sont la variation continuelle et automatique, ainsi que le manque de transparence et de prévisibilité. Les CE estiment que pour être "similaire", une mesure doit présenter tous ces traits caractéristiques. Si les premières conditions sont remplies, il se pose alors la question de savoir jusqu'à quel point la mesure doit être non transparente et imprévisible, et si d'autres critères doivent aussi être satisfaits. Les CE observent que dès lors que tous les éléments du calcul sont publiés, et si toutes les données utilisées sont rendues publiques, le système est à la fois transparent et prévisible car un agent économique intéressé sera en mesure de prévoir la nature d'un changement du montant des droits – lorsque c'est nécessaire parce qu'un changement est attendu. En particulier, selon les CE, il n'est pas nécessaire que la transparence s'étende à la question de savoir pourquoi un marché particulier a été choisi pour le calcul des prix représentatifs, pour autant que l'on sache clairement quels prix doivent être utilisés.

13. Tant l'Argentine que le Brésil font grand cas d'une "déconnexion" alléguée entre les prix intérieurs chiliens et les prix internationaux. L'Organe d'appel n'a jamais explicitement examiné l'importance éventuelle à accorder à cette question. Selon les CE, le Groupe spécial devrait l'aborder avec beaucoup de circonspection. L'une des caractéristiques des droits de douane est qu'ils atténuent l'incidence des prix internationaux ou les déconnectent des marchés intérieurs. Tel est l'effet de tout droit de douane, qu'il soit spécifique ou *ad valorem*. L'ampleur de l'atténuation ou de la déconnexion varie d'un cas à l'autre. De plus, il est possible d'ajuster l'ampleur de l'atténuation en modifiant un droit appliqué dans les limites des consolidations ou même en engageant des négociations au titre de l'article XXVIII. Ainsi, de l'avis des CE, il est impossible d'attribuer une importance décisive à l'existence de toute déconnexion ou atténuation lorsque l'on évalue la compatibilité avec l'article 4:2, puisque que l'ampleur d'une telle déconnexion ou atténuation sera toujours relative. Pour ces raisons, les CE suggèrent de faire preuve d'une extrême prudence pour analyser cette question.

14. Pour conclure au sujet de l'article 4:2, les CE souhaiteraient souligner qu'à leur avis, pour qu'il existe une mesure similaire à une mesure énumérée dans la note de bas de page relative à l'article 4:2, il faut qu'elle présente tous les traits caractéristiques indiqués par l'Organe d'appel dans le différend initial. Autrement dit, tout droit doit varier continuellement et automatiquement, mais en outre la mesure concernée doit manquer de transparence et de prévisibilité. Pour les CE, il n'est pas nécessaire qu'une mesure explique pourquoi certains choix ont été opérés, pour autant que ces choix soient clairement rendus publics et soient prévisibles. Enfin, les CE sont loin d'être convaincus qu'il faille accorder à la question de la déconnexion alléguée entre les prix internationaux et les prix intérieurs une importance proche de celle qui semble lui avoir été prêtée par l'Argentine.

III. PORTÉE DE LA PROCÉDURE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5

15. Une première observation que font les CE en ce qui concerne les questions en jeu dans la présente section est que les parties ne contestent pas le fait que le système de fourchettes de prix révisé représente une "nouvelle mesure". L'essentiel des allégations ayant trait à la nature de cette nouvelle mesure porte sur la question de savoir s'il s'agit, comme cela a été déterminé pour le précédent système de fourchettes de prix, une "mesure à la frontière similaire" incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. À cet égard, le système de fourchettes de prix révisé peut

aussi être considéré comme similaire au système initial, mais il en diffère quant à la forme comme quant au fond, et ce fait semble ne pas être contesté.

16. Sur cette base, les CE estiment d'une manière générale que le simple fait que la mesure est une nouvelle mesure implique globalement l'apparition de nouvelles circonstances factuelles et, par conséquent, un droit étendu de présenter de nouvelles allégations concernant la nouvelle mesure pour l'ensemble de ses éléments, indépendamment du fait qu'une nouvelle allégation peut viser un aspect ou un élément de la nouvelle mesure qui a été repris du cadre réglementaire précédent sans changement formel, à condition, bien entendu, que cet élément fasse partie de la "mesure prise pour se conformer".

17. Ce qui importe alors, c'est que les nouveaux contextes factuels et juridiques modifieront en principe les circonstances factuelles – "les faits pertinents" – sur la base desquelles devrait être analysée la conformité ou la non-conformité de la nouvelle mesure à toute disposition des accords visés. Les deux parties ont fait mention du rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* (article 21:5 – Inde), dans lequel est reconnu ce droit d'un plaignant, dans une procédure au titre de l'article 21:5, de présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale.[5]

18. Que l'invocation par l'Argentine du coefficient de conversion de 1,56 doive être interprétée comme un nouvel argument ou comme une nouvelle allégation, les circonstances factuelles de son utilisation ont changé avec l'adoption du système de fourchettes de prix révisé et l'examen de son effet sur la conformité du système révisé avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture devrait relever du mandat du présent Groupe spécial.

19. S'agissant de l'allégation formulée par l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, et de l'avis des CE, ce qui compte dans ce contexte, c'est encore le fait que la nouvelle mesure (le système de fourchettes de prix révisé) a créé un nouvel ensemble de circonstances réglementaires et factuelles qui impliquent que l'allégation est nouvelle dans la mesure où elle est dirigée contre un ensemble différent de mesures dans le cadre d'un ensemble différent de "faits pertinents". En conséquence, le fait qu'une allégation similaire peut avoir été formulée à l'encontre d'une mesure similaire dans le cadre du différend initial devrait être considéré comme dénué de pertinence.

20. En outre, les CE soutiennent que de toute façon, il ne s'agit pas d'une allégation provenant du différend initial dans le cadre duquel l'Argentine "n'[aurait] pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation", selon le critère retenu par l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*[6] et, partant, le droit de présenter une telle allégation ne devrait pas être exclu sur la base d'un tel précédent. Toutefois, comme les CE estiment que le système de fourchettes de prix devrait être considéré comme un droit de douane proprement dit, elles ont quelque difficulté à déterminer une violation de fond de la deuxième phrase de l'article II:1 b).

IV. CONCLUSION

21. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, les CE vous sont reconnaissantes pour cette occasion qui leur est donnée de présenter leurs vues et espèrent qu'elles seront prises en compte lorsque vous tirerez vos propres conclusions dans le cadre du présent différend. Les CE se feront, bien entendu, un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez poser. Merci.

[5] Voir le paragraphe 79 du rapport de l'Organe d'appel.
[6] Paragraphe 96.

ANNEXE E-6

**DÉCLARATION ORALE DE LA THAÏLANDE
(2 AOÛT 2006)**

I. INTRODUCTION

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Thaïlande se félicite de la possibilité qui lui est offerte de participer à la présente procédure et de présenter aujourd'hui au Groupe spécial ses vues en la matière.

II. OBSERVATIONS

2. La Thaïlande estime que la tâche qui attend le Groupe spécial est simple et sans ambiguïté. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (DS70), la règle pour un groupe spécial au titre de l'article 21:5 est d'examiner si une mesure révisée est conforme aux règles de l'OMC.[1] L'Organe d'appel a ensuite affiné cette règle dans l'affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* (DS257), soulignant le lien exprès indiqué à l'article 21:5 entre les "mesures prises pour se conformer" et les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD).[2]

3. Partant, la tâche qui vous attend est d'examiner la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures révisées concernant les fourchettes de prix prises par le Chili, compte tenu des recommandations et décisions établies par l'ORD dans le cadre du différend initial.

4. Dans le cadre de ce différend, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont tous deux constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et établi des recommandations et décisions simples et sans ambiguïté. Le Chili doit mettre son système de fourchettes de prix en conformité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, qui prescrit que les Membres "ne maintien[nent] pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits …"[3] À cet égard, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix du Chili était une mesure à la frontière de ce type et, en particulier, similaire, entre autres choses, à un prélèvement variable à l'importation.[4] L'Organe d'appel a en outre constaté que le droit des Membres de l'OMC de maintenir une telle mesure, y compris celui du Chili, a pris fin à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.[5]

---

[1] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/R, paragraphes 36 et 41.

[2] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/AB/R, paragraphe 68.

[3] Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, paragraphes 288 et 289.

[4] *Ibid.*, paragraphe 238.

[5] *Ibid.*, paragraphe 212.

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

5. Le Chili allègue qu'il a mis fin à son système de fourchettes de prix incompatible avec les règles de l'OMC en adoptant la Loi n° 19.897 de 2003. La nouvelle loi apporte quelques changements au système de fourchettes de prix chilien. Par exemple, elle rétrécit le champ d'application du système en excluant les huiles végétales alimentaires, elle établit les prix plancher et plafond de la fourchette pour une période de onze ans (malgré des ajustements annuels) et non sur une base annuelle, et elle détermine le prix de référence sur une base bimestrielle et non hebdomadaire.[6]

6. Pour autant, la Thaïlande est d'avis que malgré ces changements, le système de fourchettes de prix incompatible avec les règles de l'OMC est bien vivant. Comme l'Argentine l'a clairement démontré, les éléments fondamentaux du système illicite restent en place. Premièrement, les droits totaux applicables comprennent encore des droits *ad valorem* et des droits spécifiques, comme dans le cas du système précédent. Deuxièmement, le calcul du droit spécifique comporte encore une comparaison entre les prix plancher et plafond de la fourchette et un prix de référence, tous ces prix étant déterminé d'une manière non transparente (bien que de façon moins fréquente). Troisièmement, comme les droits appliqués dans le nouveau système continuent de varier selon les fluctuations des prix, au titre de la Loi n° 19.897 de 2003, le Chili maintient encore un prélèvement variable à l'importation prohibé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En effet, le maintien par le Chili du système de fourchettes de prix dont résulte un prélèvement variable à l'importation compromet un objectif essentiel de l'Accord sur l'agriculture, à savoir faire en sorte que les engagements en matière d'accès aux marchés pour les produits agricoles soient sûrs, transparents et prévisibles pour les négociants.

7. La Thaïlande n'examinera pas en détail les éléments précis de la formule appliquée dans le nouveau système de fourchettes de prix du Chili pour démontrer qu'il s'agit d'un prélèvement variable à l'importation. Nous estimons que l'Argentine a déjà mené une analyse complète et détaillée à cet égard. Nous n'exprimons non plus aucun avis concernant d'autres questions soumises au présent Groupe spécial. Il suffit de dire que la Thaïlande appuie sans réserve l'affirmation de l'Argentine selon laquelle les mesures de mise en œuvre du Chili ne le mettent pas en conformité car elles maintiennent un système de fourchettes de prix qui constitue une violation des obligations du Chili au titre de l'Accord sur l'agriculture à peu près de la même manière que son prédécesseur.

III. RECOMMANDATION

Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial,

8. L'article 11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que l'une des fonctions des groupes spéciaux est de formuler des constatations qui aideront l'ORD à faire des recommandations. De plus, l'article 3:7 du Mémorandum d'accord établit que "[l]e but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends". À la lumière de ces dispositions et pour éviter des procédures de mise en conformité à l'infini, la Thaïlande est fermement convaincue que le présent Groupe spécial devrait constater que tout système de fourchettes de prix donnant lieu à l'application de droits de douane qui varient selon les fluctuations des prix internationaux constitue un mécanisme conduisant à l'imposition de prélèvements variables à l'importation, qui représentent une mesure à la frontière prohibée au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La Thaïlande estime donc que le présent Groupe spécial devrait recommander au Chili de retirer son système de fourchettes de prix afin d'agir d'une manière compatible avec les accords visés, de mettre en œuvre les recommandations et décisions établies par l'ORD dans le cadre du différend initial et d'apporter une solution positive au présent différend.

[6] Première communication écrite de l'Argentine, 19 avril 2006, paragraphes 8, 33 et 38.

IV. CONCLUSION

9. La Thaïlande espère que les présentes vues aideront le Groupe spécial à examiner les questions dont il est saisi. À nouveau, nous vous remercions pour cette occasion qui nous est donnée de paraître devant vous aujourd'hui.

ANNEXE E-7

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS (2 AOÛT 2006)

1. Monsieur le Président et Messieurs les membres du Groupe spécial, les États-Unis ont le plaisir de présenter leurs vues en tant que tierce partie dans la présente procédure au titre de l'article 21:5.

2. Comme le Groupe spécial le sait, les États-Unis n'ont pas été en mesure de présenter des communications écrites avant cette réunion. Par conséquent, notre déclaration d'aujourd'hui est effectivement notre seule occasion de présenter nos vues au Groupe spécial et elle est donc plus longue qu'elle ne l'aurait été autrement. À l'avance, nous remercions le Groupe spécial et les autres délégations présentes aujourd'hui pour l'attention qu'ils prêteront aux présentes observations.

3. La présente procédure concerne les modifications que le Chili a apportées à son système de fourchettes de prix, une mesure dont il a été constaté qu'elle était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[1] L'Argentine fait valoir que le système modifié est incompatible, en tant que tel et tel qu'il est appliqué aux importations de blé et de farine de blé, avec trois dispositions de l'OMC: 1) l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; 2) la deuxième phrase de l'article II:1 b) de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("le GATT de 1994"); 3) et l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.[2] Les États-Unis souhaiteraient aujourd'hui présenter quelques observations sur les deux premières de ces allégations. Quant à la troisième allégation, nous notons simplement qu'il s'agit d'une allégation indirecte subordonnée à une constatation d'incompatibilité fondée sur l'une des deux premières allégations ou les deux.

Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

1. Approche interprétative correcte

4. Dans la présente procédure, comme dans la procédure initiale, la principale question soulevée par l'allégation présentée par l'Argentine au titre de l'article 4:2 est celle de savoir si la mesure en cause est "similaire" à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation". L'interprétation des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" est essentielle pour résoudre la question présentée. En vertu de l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans la procédure initiale, ces expressions doivent être interprétées selon les règles coutumières d'interprétation du droit international public[3], en particulier selon leur sens ordinaire, dans leur contexte et compte tenu de l'objet et du but des Accords de l'OMC.

---

[1] *Voir* le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/R, adopté tel qu'il a été modifié le 23 octobre 2002, paragraphe 8.1 a) (ci-après dénommé "rapport du Groupe spécial"); le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*, WT/DS207/AB/R, adopté tel qu'il a été modifié le 23 octobre 2002, paragraphe 288 c) iii) (ci-après dénommé "rapport de l'Organe d'appel").

[2] *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 2 (19 avril 2006) (ci-après dénommée "première communication écrite de l'Argentine").

[3] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 231.

5. Les États-Unis ne peuvent donc pas souscrire à l'affirmation du Chili selon laquelle, en l'absence d'une définition des termes "prélèvement variable à l'importation et/ou … prix minimal à l'importation, le point de départ ne peut être *que* celui indiqué par le Groupe spécial et l'Organe d'appel concernant les éléments constitutifs de ces mesures".[4] Il va sans dire qu'il est exact que la question dont le présent Groupe spécial de la mise en conformité est saisi comprend les constatations établies par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale, car l'article 21:5 du Mémorandum d'accord concerne l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends. Cela étant, l'Organe d'appel a également expliqué, dans la procédure au titre de l'article 21:5 visant l'affaire *Canada – Aéronefs* que "les allégations, arguments et éléments de fait qui [étaient] pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" n['étaient] pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial".[5]

6. L'argument du Chili semble être que: a) dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a identifié uniquement les "traits caractéristiques spécifiques (et donc limités)"[6] du système de fourchettes de prix comme étant les "aspects fondamentaux et centraux" qui "faisaient du système de fourchettes de prix une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation"[7]; et b) "le Chili a remédié à ces "quelques traits caractéristiques" mis en évidence, analysés et contestés par l'Organe d'appel".[8]

7. Les États-Unis ne souscrivent pas à l'affirmation a) du Chili. Au contraire, l'Organe d'appel a expressément *rejeté* toute tentative faite pour évaluer la compatibilité du système de fourchettes de prix initial avec les règles de l'OMC fondée sur la question de savoir si ce système avait des traits caractéristiques de nature "fondamentale" en commun avec les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation.[9] Selon l'Organe d'appel, "[c]ela ne fait que compliquer les choses, parce que cela soulève la question de savoir comment distinguer des caractéristiques "fondamentales" de caractéristiques d'une nature *moins que* "fondamentale"".[10]

8. En revanche, l'Organe d'appel a préconisé une analyse complète utilisant comme point de départ le sens ordinaire des expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des Accords de l'OMC.[11] L'analyse de l'Organe d'appel a donné lieu à une constatation selon laquelle bien qu'il y ait "certaines dissimilitudes entre le système de fourchettes de prix du Chili et les traits caractéristiques des "prix minimaux à l'importation" et des "prélèvements variables à l'importation" …, *la façon dont le système chilien est conçu, et la façon dont il fonctionne de par sa nature même*, sont suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2".[12]

---

[4] *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 4 (24 mai 2006) (ci-après dénommée "communication présentée à titre de réfutation par le Chili"). (pas d'italique dans l'original)

[5] Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils: Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, paragraphe 41.

[6] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 19.

[7] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 28.

[8] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 6.

[9] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 226.

[10] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 226. (italique dans l'original)

[11] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 232.

[12] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 252. (pas d'italique dans l'original)

9. Une évaluation de la mesure modifiée, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, exige que soit effectuée la même comparaison entre le système de fourchettes de prix, tel qu'il est conçu et tel qu'il fonctionne de par sa nature même, et les prélèvements variables à l'importation et prix minimaux à l'importation. Il ne suffit pas de se contenter de comparer le système de fourchettes de prix initial et le système de fourchettes de prix modifié pour déterminer si le Chili a corrigé "certains traits caractéristiques" de l'ancien système dont il est allégué qu'ils sont "fondamentaux".

2. Le système de fourchettes de prix modifié semble être "similaire" à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

10. Même si le Chili affirme qu'il a modifié le système de fourchettes de prix de manière à le rendre compatible avec les règles de l'OMC, il semble que son mécanisme de fourchettes de prix modifié continue à faire varier le droit applicable en fonction de la différence entre un prix plancher et un prix de référence calculé. Le Chili semble juste avoir légèrement modifié la façon dont ces paramètres sont déterminés. Le système de fourchettes de prix ainsi modifié semblerait donc encore être une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, au sens de note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

a) Prélèvement variable à l'importation

11. En examinant le sens ordinaire de l'expression "prélèvement[ ] variable[ ] à l'importation" dans son contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords, l'Organe d'appel a expliqué qu'un "prélèvement variable à l'importation" était "un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution" "prélevé à l'importation" qui était "susceptible de varier".[13] En outre, étant donné le contexte dans lequel le terme est utilisé dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, l'Organe d'appel a précisé que la variabilité devait être inhérente à la mesure elle-même, par exemple, en raison de l'incorporation dans la mesure d'"un dispositif ou [d']une formule qui fai[sai]t en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement".[14] Mis à part ces éléments, l'Organe d'appel a noté qu'un trait caractéristique en commun avec les prélèvements variables à l'importation était "un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulter[aie]nt de ces mesures".[15] L'Organe d'appel a indiqué qu'une mesure "similaire" aux prélèvements variables à l'importation aurait aussi ce trait caractéristique en commun.[16]

12. Selon ce raisonnement, le système de fourchettes de prix modifié du Chili semblerait être une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation. Le droit appliqué dans le système de fourchettes de prix modifié est "un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution" "prélevé à l'importation". En outre, la Loi n° 19.897 du Chili énonce une formule qui doit être appliquée par l'exécutif chilien tous les deux mois afin d'établir un nouveau montant de droit dans le cadre du système de fourchettes de prix. Dans le cas du blé, ce droit correspond à la différence (positive) entre un prix de référence et le prix plancher "multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur" pour le blé.[17] Dans le cas de la farine de blé, il s'agit du droit déterminé à l'aide de la formule appliquée au blé multiplié par un coefficient de 1,56.[18] Le droit résultant du système de fourchettes de prix est donc "susceptible de varier" à cause d'une "formule"

---

[13] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 232 et 233.
[14] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[15] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)
[16] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 234 et 246 à 252.
[17] *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles: Recours de l'Argentine à l'article 21:5*, première communication écrite du Chili, paragraphe 17 (3 mai 2006) (ci-après dénommée "première communication écrite du Chili")
[18] Première communication écrite du Chili, paragraphe 17.

inhérente à la mesure qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement".

13. Le Chili a fait valoir que le droit résultant du système de fourchettes de prix avait cessé de varier "continuellement" car il changeait maintenant tous les deux mois, au lieu de chaque semaine, comme c'était le cas dans le système de fourchettes de prix initial. Nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une telle distinction et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.

14. De même, le fait que le Chili a ajouté une nouvelle prescription administrative voulant que l'exécutif chilien publie le montant du droit résultant du système de fourchettes de prix dans un décret du Ministère des finances au début de chaque période de deux mois ne modifie pas la conclusion selon laquelle ce droit varie "automatiquement" à cause de la formule énoncée dans la Loi n° 19.897. Le Chili mentionne à juste titre la précision donnée par l'Organe d'appel selon laquelle "[l]a modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis".[19] Toutefois, on ne voit pas clairement comment le simple fait d'introduire une couche de tâches administratives pourrait rompre le lien entre la formule établie dans le cadre du système de fourchettes de prix et le niveau des droits automatiquement calculés en appliquant cette formule.

15. Quant à l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle un trait caractéristique en commun avec les prélèvements variables à l'importation est "un manque de transparence et un manque de prévisibilité *en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures*"[20], nous notons que ce qui est préoccupant, ce ne sont pas juste n'importe quel "manque de transparence" et n'importe quel "manque de prévisibilité". Il s'agit plutôt d'un "manque de transparence" ou d'un "manque de prévisibilité" en ce qui concerne "le niveau des droits qui résulteront de ces mesures". Nous ne voyons pas clairement si cet aspect "transparence" est examiné dans le débat, entre les parties, sur les questions de transparence ayant trait à d'autres aspects du système de fourchettes de prix.

16. Lorsque l'on examine le système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili et les prélèvements variables à l'importation du point de vue d'un exportateur, les mesures semblent être similaires s'agissant du manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de leur application. Dans les deux cas, le manque de transparence et de prévisibilité découle de la nature complexe du mécanisme appliqué pour déterminer le niveau des droits et du fait qu'il pourrait être difficile d'établir – pour ne pas dire impossible de connaître à l'avance – tous les éléments nécessaires pour déterminer le niveau précis des droits.

17. À titre d'exemple, examinons le fait que pour déterminer le niveau du droit résultant du système de fourchettes de prix modifié appliqué par le Chili, il est nécessaire de connaître le prix de référence qui sera comparé au seuil des fourchettes de prix. Le prix de référence consiste en "la moyenne des prix internationaux quotidiens du blé enregistrés sur les marchés les plus importants pour le Chili pendant la période de 15 jours calendaires précédant la date [bimestrielle] fixée dans le Règlement n° 831 pour chaque décret établissant des droits spécifiques".[21] Sauf si un exportateur vend, expédie et décharge les marchandises dans le délai de deux mois en cours – ce qui serait inhabituel, selon l'Argentine, étant donné que la "*majorité* des ventes sont réalisées dans le cadre de

[19] *Voir* la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 100 (citant le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233).

[20] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)

[21] Première communication écrite du Chili, paragraphe 30.

contrats à terme"[22] – l'exportateur ne connaîtra tout simplement pas le niveau du droit qui s'appliquera à ses exportations.[23]

18. Le Chili tente de minimiser ce résultat en faisant valoir que les négociants de blé pourraient utiliser les prix des contrats à terme et leur "propre aptitude … à prévoir les prix" pour essayer de déterminer ce que les prix de référence pourraient être à l'avenir.[24] Cependant, la même affirmation pourrait être faite concernant les prélèvements variables à l'importation – et pourtant, tout le monde convient que ces mesures relèvent de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les États-Unis estiment que la question n'est pas de savoir si un négociant peut tenter de faire une estimation raisonnée de ce que le niveau du droit pourrait être. Par contre, la question est de savoir si un négociant peut "[*savoir*] … quel sera le montant des droits et … *peut raisonnablement le prédire*" à peu près de la même façon que si un droit de douane proprement dit était appliqué.[25] Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, en l'absence de ce type de transparence et de prévisibilité concernant le niveau des droits, il y a un risque que les exportateurs n'expédieront pas vers le marché en question, ce qui empêchera que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.[26]

b) Prix minimal à l'importation

19. S'agissant ensuite de la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié est similaire à un prix minimal à l'importation, il semblerait que peu de changement a été apporté à ce système, qui le rendrait un tant soit peu *moins* similaire qu'avant à un prix minimal à l'importation.

20. Le Chili affirme que "les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".[27] Cependant, ni le système de fourchettes de prix initial ni le système modifié ne calcule les droits par rapport aux prix transactionnels effectifs. Au contraire, les deux systèmes appliquent comme prix de référence le prix d'une certaine qualité de blé sur les "marchés" étrangers "intéressants". Le Chili fait valoir que comme "le prix de référence [dans le système de fourchettes de prix modifié] n'a rien à voir avec la valeur transactionnelle", le système n'est "ni un prix minimal à l'importation, ni similaire à un prix minimal à l'importation".[28] Cela étant, cette distinction n'a pas empêché de formuler une constatation de "similarité" dans le cadre de la procédure initiale[29], et on ne voit pas très bien pourquoi elle le ferait maintenant.

21. Nous nous demandons aussi si l'analyse de la similarité à un système de prix minimaux à l'importation est affectée par le fait que les limites des fourchettes de prix sont indiquées dans la Loi n° 19.589 en "termes f.a.b." et non en tant que "prix minimal à l'importation", "prix c.a.f." ou "prix d'entrée".[30] Dans l'affirmative, un Membre pourrait éviter les obligations de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* en maintenant un prix minimal à l'importation (ou une mesure similaire) et simplement décrire le prix limite comme quelque chose d'autre qu'un "prix minimal à l'importation", un "prix c.a.f." ou un "prix d'entrée".

[22] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275. (italique dans l'original)
[23] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 275.
[24] Première communication écrite du Chili, paragraphes 158 à 163.
[25] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (pas d'italique dans l'original)
[26] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[27] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 139.
[28] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 160.
[29] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 248 et 252.
[30] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 140.

c) "Maintien" d'un prix d'entrée, d'un prix interne ou d'un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur

22. Enfin, le Chili présente un argument général concernant les "caractéristiques fondamentales" alléguées des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation que nous souhaiterions aborder. En l'occurrence, le Chili fait valoir qu'une "caractéristique fondamentale" de ces mesures est qu'elles ont pour objectif de "maintenir un prix et que ce prix est évalué comme un prix d'entrée ou un prix intérieur ou comme une valeur liée au prix intérieur ou encore comme un prix déterminé administrativement qui est supérieur au prix intérieur".[31] Le Chili cite, comme fondement de cette affirmation, une liste de "caractéristiques fondamentales des prélèvements variables et des prix minimaux à l'importation" indiquée dans le rapport du Groupe spécial établi dans le cadre de la procédure initiale, caractéristiques qui, selon le Groupe spécial, "ressortent des notifications présentées avant le Cycle d'Uruguay et de leur examen par les parties contractantes du GATT".[32]

23. Le Chili fait valoir que puisque les deux prix comparés pour déterminer le droit résultant du système de fourchettes de prix – le prix plancher modifié et le prix de référence – ne sont pas exactement identiques à ceux qui sont appliqués dans le cas des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation selon la liste du Groupe spécial, "les paramètres actuels ne possèdent aucune des caractéristiques fondamentales que l'OMC a elle-même définies et examinées pour" ces deux catégories de mesures".[33] Le Chili conclut que "[l]e système chilien établi par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ne sont donc pas incompatibles avec l'article 4:2. …"[34]

24. Nous notons que l'Organe d'appel a approuvé les arguments avancés par le Chili dans la procédure initiale, à savoir qu'il n'est pas utile de retenir certaines caractéristiques "comme étant de nature "fondamentale"".[35] Au lieu de retenir le type d'évaluation que le Chili demande instamment maintenant pour les "caractéristiques fondamentales", l'Organe d'appel a procédé à une analyse comportant un examen du sens ordinaire des expressions "prélèvement variable à l'importation" et "prix minimal à l'importation" dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but des accords.[36] Il n'y a pas de raison de ne pas recourir à la même approche en l'espèce.

Article II:1 b) du GATT de 1994

25. L'Organe d'appel a expliqué que s'il était constaté que le système de fourchettes de prix était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'était pas nécessaire d'examiner si ce système entraînait aussi une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994. "En effet, une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."[37] Appliquant ce raisonnement, nous estimons que le présent Groupe spécial peut, à juste titre, terminer son analyse dans le cadre de la présente procédure par une constatation au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

* * * * *

26. Telle est la conclusion de la déclaration orale des États-Unis. Merci pour votre attention.

---

[31] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 117.
[32] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.37.
[33] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 123.
[34] Communication présentée à titre de réfutation par le Chili, paragraphe 123.
[35] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 230.
[36] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 231.
[37] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

ANNEXE F

RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET LES AUTRES PARTIES APRÈS LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe F-1	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Réponses de l'Argentine aux questions posées par les Communautés européennes	F-77
Annexe F-3	Réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial	F-83
Annexe F-4	Réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine	F-125

ANNEXE F-1

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

1. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends stipule:

> **"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend ..." (non souligné dans l'original)**

Prière de préciser les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" pertinentes en cause dans la présente procédure. S'agit-il du système de fourchettes de prix dans sa totalité, des modifications apportées au système, des traits caractéristiques particuliers du système ou d'autre chose? Veuillez indiquer les sections pertinentes des rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale à l'appui de votre réponse, si nécessaire.

Réponse à la question n° 1

Les mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions pertinentes en cause dans la présente procédure sont la Loi n° 19.897, dont l'article premier a remplacé l'article 12 de la Loi n° 18.525[1], et le Décret n° 831 du Ministère des finances (ci-après dénommé Décret n° 831/2003)[2], qui régit l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.

Le fait que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 sont des mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été reconnu par le Chili dans les rapports de situation qu'il a présentés à l'ORD pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.[3]

Ces mesures se rapportent au système de fourchettes de prix dans sa totalité.

2. Les parties pourraient-elles indiquer si leur réponse à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial?

Réponse à la question n° 2

La réponse de l'Argentine à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent

[1] Voir la pièce ARG-1. Comme l'a notifié le Chili, la Loi n° 19.897 a établi un "nouveau" système de fourchettes de prix qui est entré en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits en cause dans le cadre du présent différend, à savoir le blé et la farine de blé (WT/DSB/M/156, paragraphe 16).

[2] Voir la pièce ARG-2.

[3] Voir, par exemple, le document WT/DS207/15/Add.3 et notamment la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 18 à 20.

Groupe spécial dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure reconnue par le Chili lui-même.[4]

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "... lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[5] (non souligné dans l'original)

Ainsi, l'allégation de l'Argentine ayant trait à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est du ressort du mandat du Groupe spécial puisqu'il s'agit d'une nouvelle allégation concernant une nouvelle mesure.

3. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, à propos de la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relevait du mandat du présent Groupe spécial, le Canada a affirmé qu'"[il] n'[avait] connaissance d'aucune règle ni d'aucun précédent dans la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une seule fois" (voir le paragraphe 8 de la version écrite de la déclaration orale du Canada). Si les Membres étaient libres de choisir à ce moment-là les allégations à l'encontre d'une mesure spécifique qu'ils présenteraient au cours de la procédure initiale et celles qu'ils présenteraient par la suite au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5, le risque existerait-il, comme le donne à l'entendre le Canada, que les Membres décident par tactique de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5 (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale du Canada)?

Réponse à la question n° 3

Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*[6], une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une

---

[4] Voir les rapports de situation présentés par le Chili : document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre 2003 … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …" (non souligné dans l'original)

[5] WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

[6] WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi et il est donc naturel que, puisque les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" sont différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.

Partant, comme les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" sont différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale dans l'affaire en cause dans le présent différend, il n'y a pas de risque que l'Argentine décide "par tactique" de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5.

4. Les parties considèrent-elles que l'établissement de tous les paramètres du système de fourchettes de prix applicable jusqu'en 2014 permet de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations? Pourrait-il y avoir un certain degré d'incertitude lié aux dates de livraison?

Réponse à la question n° 4

L'établissement de quelques paramètres du système de fourchettes de prix modifié applicable jusqu'en 2014 ne permet *pas* de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations.

Premièrement, tous les paramètres n'ont pas été établis pour la période allant jusqu'en 2014. En particulier, les prix de référence changeront obligatoirement tous les deux mois comme ils ont changé tous les deux mois depuis que le système de fourchettes de prix modifié a été établi.[7] Cela n'offre aucune prévisibilité aux exportateurs.

Selon le Chili, l'exportateur doit s'assurer du futur prix du blé panifiable sur le marché important qui intéresse le Chili pendant la future période de 15 jours, puis calculer le prix moyen pour cette période de 15 jours afin d'obtenir le *futur* prix de référence présumé.

Ainsi, l'un des problèmes rencontrés par l'exportateur pour estimer le futur montant des droits à payer est le fait que les futurs prix sont précisément ce qu'ils sont: futurs, et de ce fait, il s'agit d'estimations plutôt que de données solides. Autrement dit, il pourrait y avoir des variations en raison de circonstances inconnues à ce moment-là qui pourraient faire en sorte que les *futurs* prix en question diffèrent des prix effectivement enregistrés *à l'avenir*. En conséquence, la relation entre le droit spécifique et la valeur transactionnelle, en présence d'une variation du montant des droits, sera nécessairement différente de celle qui aurait existé en l'absence d'une telle variation.

Si, dans le système de fourchettes de prix modifié, il y a une possibilité quelconque de prévoir les futurs prix de référence, mais ce n'est pas le cas, cette possibilité n'est pas différente de celle qui existait dans le système initial. Les futurs prix du blé existaient alors, comme ils existent maintenant, et les mêmes problèmes que ceux que l'Argentine met maintenant en évidence existaient également au moment de la procédure initiale. En fait, il suffisait que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial était incompatible car il était moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché s'il ne pouvait pas prévoir ce que le montant des droits serait.[8]

Deuxièmement, on ne voit pas clairement si le système de fourchettes de prix modifié, y compris ses paramètres, ne continuera pas à exister après 2014. Le système modifié n'a pas de date de fin. Ainsi qu'il est indiqué dans la législation portant modification du système initial, "… [e]n 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de

[7] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 256 à 270 et pièce ARG-6.
[8] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

fourchettes de prix …".[9] Ainsi, le Chili n'a même pas donné la certitude que le système modifié sera supprimé au milieu de la prochaine décennie.

En ce qui concerne le degré d'incertitude lié aux dates de livraison, l'Argentine a démontré comment, compte tenu des dates de livraison particulières, par suite de l'application du système de fourchettes de prix modifié, les exportateurs ne peuvent pas connaître et ne peuvent pas raisonnablement prévoir ce que le montant des droits sera. L'Argentine renvoie respectueusement le Groupe spécial aux paragraphes 271 à 274 de sa première communication écrite.

5. Au paragraphe 58 de sa première communication, l'Argentine a noté que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "crée une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résulterait de l'ancienne méthode de calcul".

a) L'Argentine pourrait-elle indiquer si, selon elle, ce fait précis en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC? Si oui, pourrait-elle préciser le fondement juridique de cet argument?

Réponse à la question n° 5 a)

Le fait que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "crée une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résulterait de l'ancienne méthode de calcul" est un facteur d'isolement cumulatif par rapport au système de fourchettes de prix initial.

Ce fait est un "trait caractéristique spécifique" qui contribue à la configuration et à l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié décrits par l'Argentine tout au long de ses communications et déclarations orales qui ont pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des cours mondiaux.

Du point de vue juridique, l'Argentine fonde cette interprétation sur la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. La partie pertinente de la note de bas de page est ainsi libellée:

> "Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits …"

Ce facteur d'isolement cumulatif (c'est-à-dire le fait que la façon dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié crée une situation plus défavorable pour les exportateurs) contribue à l'*effet* du système de fourchettes de prix modifié qui est d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1.

Ainsi, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

[9] Loi n° 19.897/2003, article premier. Voir la pièce ARG-1.

> "À notre avis … [le système de fourchettes de prix] peut encore avoir pour effet d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1."[10]

Cet *effet* était l'un des traits caractéristiques auquel l'Organe d'appel faisait référence lorsqu'il a jugé le système de fourchettes de prix initial incompatible avec l'article 4:2. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili …"[11] (non souligné dans l'original)

b) À cet égard, l'Argentine pourrait-elle présenter des observations sur la déclaration du Chili qui dit avoir pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau du taux de droit consolidé dans le cadre de l'OMC (voir, par exemple, le paragraphe 37 de la première communication du Chili)? De l'avis des parties, est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure?

Réponse à la question n° 5 b)

L'observation faite par le Chili est bien connue de l'Argentine car ce n'est pas la première fois que le Chili avance cet argument.[12]

Le fait que le Chili a adopté les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau tarifaire consolidé dans le cadre de l'OMC est dénué d'intérêt quant à la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié est compatible avec les obligations contractées par le Chili dans le cadre de l'OMC. L'Organe d'appel a largement examiné cet argument et l'a clairement rejeté.[13] Il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> … l'existence de la consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien dans tous les autres cas, où la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*.
>
> En outre, contrairement à ce que le Chili fait valoir, le système de fourchettes de prix de ce pays n'a pas nécessairement moins d'effet de distorsion des échanges. Il n'a pas non plus pour effet de protéger le marché intérieur chilien moins qu'il ne le ferait si le Chili imposait simplement des droits au niveau *consolidé* de 31,5 pour cent …[14]

Pour ce qui est de la deuxième partie de cette question ("est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure"), il y a bien plus de choses en cause dans la présente procédure que la seule variabilité des droits.

---

[10] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

[11] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261. (non souligné dans l'original)

[12] Voir, par exemple, l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 253.

[13] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 254 à 259.

[14] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 257 et 258. (notes de bas de page omises)

Même si le *niveau* des droits en soi n'est pas incompatible avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC, ce qui est en jeu dans la présente procédure, c'est le fait que le système de fourchettes de prix modifié continue à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du prix plancher de la fourchette, continue à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix, continue de rendre le prix d'entrée des importations chiliennes plus élevé que si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette de prix et continue à ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli. En outre, le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, n'est pas transparent, est imprévisible et, par-dessus tout, n'est pas un droit de douane proprement dit.

À ce stade, l'Argentine souhaiterait rappeler qu'elle a non seulement allégué que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation, mais qu'elle a fait au mieux pour démontrer que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.[15] La formule décrite dans la première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.1, expliquait comment le système de fourchettes de prix modifié fonctionnait d'un point de vue mathématique.[16] De fait, à cause de **la formule en question**, le système de fourchettes de prix ne permet aucune répercussion si le prix d'entrée doit tomber en deçà du prix plancher. La formule ainsi que le plancher de la fourchette agissaient comme un *frein* pour empêcher une baisse du prix d'entrée et toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher.[17]

De plus, l'Argentine a indiqué une autre formule de calcul du prix à l'importation résultant du rapport de l'Organe d'appel, qui montre ce que le prix d'entrée serait si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation.[18] Le Chili a reconnu que cette formule était correcte.[19] L'Argentine a ensuite démontré que, dans le système de fourchettes de prix modifié, le prix d'entrée des importations chiliennes était plus élevé que ce qu'il serait si le Chili devait appliquer un prix minimal à l'importation au niveau du plancher de la fourchette de prix.[20]

Ainsi, à nouveau, la variabilité des droits n'est pas la seule question en jeu. L'Argentine est convaincue que le Groupe spécial examinera à fond tous ses arguments.

6. Au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, l'Argentine a dit que "contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications (note de bas de page omise), la loi portant création du système de fourchettes de prix et son règlement d'application ne confèrent aux autorités chiliennes nul pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'imposer les droits" (voir le paragraphe 80 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, souligné dans l'original).

a) L'Argentine pourrait-elle expliquer en quoi il est pertinent de se demander si le système de fourchettes de prix modifié confère un pouvoir discrétionnaire pour percevoir les droits spécifiques ou accorder les remises, le cas échéant?

[15] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 à 124, 159 à 173; réfutation de l'Argentine, paragraphes 160 à 205; déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 32 à 41, 85 à 90; et déclaration finale de l'Argentine, paragraphe 21.

[16] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 102 à 105.

[17] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 36 à 41.

[18] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

[19] Réfutation du Chili, paragraphe 162.

[20] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.3.

Réponse à la question n° 6

L'Organe d'appel a estimé que le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – imposait la *variabilité* des droits était un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation":

> "… au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. …"[21] (non souligné dans l'original, italique dans l'original)

Tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 comportent "un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement", ce qui rend *impératif* l'établissement de droits spécifiques lorsque le prix de référence est inférieur au plancher de la fourchette.

La partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"il *devra être établi* des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé. Dans le cas de la farine de blé, *on appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56". (pas d'italique dans l'original)

L'article 13 du Décret n° 831/2003 est libellé comme suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, *il devra être établi* des droits spécifiques … lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher …" (pas d'italique dans l'original)

À l'évidence, les expressions telles que "*devra être établi*" et "*on appliquera*" signifient que lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques sera impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.

Ainsi, le fait que le système de fourchettes de prix modifié lui-même – en tant que mécanisme – impose la variabilité des droits, ainsi que le fait qu'il ne confère aux autorités chiliennes aucun pouvoir discrétionnaire pour prélever des droits spécifiques ou accorder des remises, sont l'une des caractéristiques qui rendent le système de fourchettes de prix modifié similaire à un prélèvement variable à l'importation.

7. Les parties estiment-elles que les fourchettes de prix, telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié, entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien?

Réponse à la question n° 7

Oui, les fourchettes de prix (ou les valeurs plancher et plafond), telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié, entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien.

Dans le cas du blé, l'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux **importations** de blé … correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix

[21] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

de référence … multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

Droit spécifique = (**Valeur plancher en vigueur** - Prix de référence) * (1 + droit *ad valorem*)"[22]

S'agissant de la farine de blé, l'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

Droit spécifique ou remise sur

le droit appliqué à la farine de blé = Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé * 1,56[23]

Dans ce cas, il est manifeste que, comme la formule appliquée pour calculer les droits spécifiques à prélever sur les importations de farine de blé comprend le droit spécifique visant le blé, elle comporte donc la valeur plancher utilisée pour calculer ce droit.

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

8. Le Chili affirme que, dans le système de fourchettes de prix actuel, le prix de référence n'est *pas* un prix à la frontière, ne correspond *pas* au prix d'une expédition, et n'est *pas* exprimé en termes c.a.f. (voir, par exemple, le paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili).

a) Bien que les prix f.a.b. ne comprennent pas tous les coûts compris dans le prix du blé et de la farine de blé entrant dans les échanges, les parties considèrent-elles que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale?

Réponse à la question n° 8 a)

L'Argentine convient que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale. Cependant, la valeur transactionnelle des expéditions (indiquée dans la facture commerciale ou autrement) est dénuée de pertinence ou de signification dans le système de fourchettes de prix modifié. L'Argentine a largement traité de cet aspect du système de fourchettes de prix modifié.[24]

b) Bien que le prix de référence ne soit *pas exprimé en termes c.a.f.*, l'évaluation sur une base f.a.b. des "marchés intéressants" peut-elle servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la *valeur c.a.f. aux fins du prix de référence*?

Réponse à la question n° 8 b)

Si on ajustait la valeur f.a.b. enregistrée sur un certain marché intéressant le Chili pour une certaine qualité intéressant le Chili et à un moment particulier en y ajoutant les frais d'assurance et de transport, le résultat serait une *valeur c.a.f.* pour ce marché intéressant, cette qualité intéressante et ce moment particulier. Dans ce cas, la valeur f.a.b. des "marchés intéressants" pourrait servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la *valeur c.a.f.*

[22] Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officieuse)
[23] Voir la pièce ARG-2. (traduction officieuse)
[24] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 47 à 49, 137, 141, 153, 157, 182, 196, 220 à 223 et 228, et déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 67 et 68.

Telle est l'approche adoptée par l'Argentine, comme en témoignent, par exemple, les pièces ARG-11, ARG-12, ARG-13, ARG-14, ARG-23, ARG-24, ARG-25, ainsi que les tableaux I, II, III et IV de la première communication écrite de l'Argentine.

c) Si le Groupe spécial considérait que le système de fourchettes de prix ne soutient pas les prix intérieurs, comme l'affirme le Chili (voir les paragraphes 109 à 126 et 154 de sa première communication), les parties estimeraient-elles que le prix f.a.b., le prix c.a.f. ou le prix de gros pourraient être considérés comme des "*indicateurs indirects*" à certaines fins analytiques, par exemple pour étudier le comportement des prix, tout en tenant pleinement compte des complexités en jeu?

Réponse à la question n° 8 c)

L'Argentine reconnaît que le prix f.a.b. et le prix c.a.f. peuvent être considérés comme des "indicateurs indirects" à certaines fins analytiques.

Cependant, le "prix de gros" ne devrait pas être utilisé à des fins analytiques dans le cadre du présent différend. Cette variable n'est pas pertinente en l'espèce. Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'a examiné la notion de "prix de gros" dans le cadre du présent différend. Le paramètre pertinent est le paramètre de comparaison entre le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport. Le *prix de gros* est une nouvelle variable ajoutée par le Chili, qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel ni par l'Argentine.

Deuxièmement, dans sa première communication écrite, aux paragraphes 154 et 155, le Chili a présenté un graphique, indiquant qu'il révélait que pendant la période d'application, le *prix d'entrée* du blé présentait le même comportement que le prix f.a.b. et que les variations des deux prix étaient "très similaires", ce qui démontrait la connexion entre le prix intérieur au Chili et le marché international. Au paragraphe 55 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, après que l'Argentine eut montré que ses arguments étaient sans fondement, le Chili se contredit en disant que, en réalité, le graphique comparait le prix f.a.b. du blé avec le prix *de gros* du blé. En outre, curieusement, le Chili maintient que la connexion exigée par l'Argentine *ne peut pas être complète*: "… il est impossible d'envisager une complète connexion …"[25] Selon le Chili, la raison en est que le prix du blé sur le marché intérieur est influencé par l'offre intérieure de blé: "le prix du blé - et ses fluctuations - sont fortement influencés par l'offre intérieure de blé …".[26] En résumé, les éléments de preuve présentés par le Chili pour convaincre le Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'isole pas du marché international sont aussi remplis de contradictions.

Par ailleurs, même si la variable pertinente pour l'analyse est le prix d'entrée, comme l'Organe d'appel l'a établi, notamment au paragraphe 260 de son rapport, le fait, admis par le Chili, que le prix du blé sur le marché intérieur est "**fortement**" influencé par l'offre intérieure de blé fausse la variable même que le Chili prétend introduire dans le cadre du présent différend, où la question de l'influence de l'offre intérieure de blé n'a jamais été abordée.

Même si, malgré les différentes raisons données par l'Argentine pour ne pas utiliser les "prix de gros" à des fins analytiques dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial constatait que les prix de gros pourraient être pris en considération à des fins analytiques, il serait difficile pour l'Argentine de décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période considérée par le Groupe spécial car tous les éléments de preuve que le Chili a fournis pour la période comprise entre janvier 2004 et février 2006 consistent en un graphique non étayé.

Premièrement, le graphique figurant au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne traite que du prix de gros du ***blé***. Le prix de gros de la *farine de blé* n'y est pas indiqué.

[25] Réfutation du Chili, paragraphe 55.
[26] Réfutation du Chili, paragraphe 55.

En fait, le prix de gros de la farine de blé n'a pas du tout été examiné auparavant dans le cadre du présent différend.

Deuxièmement, le Chili n'a jamais fourni de diagrammes ni d'autres renseignements pour clarifier les données numériques qui pourraient servir de base pour la courbe des "prix de gros" du blé tracée dans le graphique susmentionné, comme l'Argentine l'a fait pour toutes ses pièces. L'Argentine a expliqué tous les problèmes posés par le graphique et les conclusions que le Chili en tire.[27] En outre, on ne voit pas clairement quelle est la source du graphique. Le Chili dit que "[l]es sources des données tant quotidiennes que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA)"[28], mais il est manifeste que le paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne contient aucune indication quant aux sources de données utilisées pour établir le graphique.

De surcroît, il existe des incompatibilités dans ce que le Chili prétend apparemment montrer. On ne voit pas clairement si le prix f.a.b. appliqué par l'Argentine est comparé au "prix du blé chilien", au "prix de gros du blé" ou simplement au "prix d'entrée":

- Au paragraphe 154, le Chili dit ce qui suit: "Le graphique ci-après montre l'évolution du *prix du blé chilien* et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* …"

- La légende du graphique indique "Blé, *prix de gros*".

- Au paragraphe 155, le Chili dit ce qui suit: "Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b. …"

Au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les parties le 1er août, le Chili a présenté dans un document PowerPoint ce qui semblait être le même graphique. L'Argentine a spécifiquement demandé, oralement, si le graphique indiquait le même prix de gros du blé que celui que le Chili avait inclus dans le graphique reproduit au paragraphe 154 de sa première communication. Le Chili a répondu par l'affirmative. Or l'Argentine n'a jamais reçu de copie électronique ou papier de ce graphique ni du document électronique PowerPoint restant. De fait, l'Argentine n'a jamais vu les données numériques ayant servi de base à ce graphique.

Malgré tous les désagréments qui ont découlé de l'absence de clarté du Chili et, ce qui est pire, de l'absence de pièces justificatives, l'Argentine a fait de son mieux pour décrire ce qui peut être observé dans ce graphique.[29]

Une étude minutieuse du graphique, y compris une comparaison de l'évolution des courbes "*Trigo pan*, f.a.b. port argentin" (ligne inférieure) et "Blé, prix de gros" (ligne supérieure), montre que pendant la majeure partie de la période, les deux prix ont évolué dans des directions différentes. En réalité, les deux prix ont présenté des trajectoires **opposées** au cours des périodes suivantes:

- février-mars 2004
- mars-avril 2004
- mai-juin 2004
- juin-juillet 2004
- juillet-août 2004
- août-septembre 2004
- septembre-octobre 2004
- décembre 2004-janvier 2005

[27] Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 61 à 66, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 30 et 31.

[28] Voir la réfutation du Chili, note de bas de page 25.

[29] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 68 à 70.

- janvier-février 2005
- février-mars 2005
- avril-mai 2005
- mai-juin 2005
- juillet-août 2005
- septembre-octobre 2005
- novembre-décembre 2005

Par conséquent, les déclarations du Chili selon lesquelles "[l]es courbes de prix montrent … que la variation [du prix du blé chilien] est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin …"[30] et selon lesquelles "le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international"[31] sont à tous égards dénuées de fondement.

9. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective d'un produit est *toujours* sans lien avec sa valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle?

Réponse à la question n° 9

D'un point de vue théorique, la valeur transactionnelle effective d'un produit doit être liée à sa valeur f.a.b. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix f.a.b. indiqué sur la facture, aucun ajustement n'est nécessaire. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix c.a.f., l'un des ajustements possibles pourrait consister à convertir le prix f.a.b. indiqué sur la facture en prix c.a.f.

10. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est *toujours* sans lien avec leur valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle du blé et de la farine de blé?

Réponse à la question n° 10

La valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est liée à leur valeur f.a.b. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix f.a.b. indiqué sur la facture, aucun ajustement n'est nécessaire. Si l'on considère la valeur transactionnelle comme le prix c.a.f., l'un des ajustements possibles pourrait consister à convertir le prix f.a.b. indiqué sur la facture en prix c.a.f. L'Argentine a donné plusieurs exemples pour montrer comment cela a été fait aux fins du présent différend dans le cas du blé[32] et de la farine de blé.[33]

[30] Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.

[31] Première communication écrite du Chili, paragraphe 155.

[32] Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 104: "… Pour obtenir la valeur c.a.f. [du blé], on a multiplié la valeur f.a.b. par 1,23, la valeur c.a.f. étant généralement (sous réserve de variations périodiques) de 23 pour cent supérieure à la valeur f.a.b. dans le cas du blé, et on a estimé le fret maritime de Buenos Aires au Chili à 24 dollars EU par tonne et l'assurance à 0,5 pour cent, sur la base des données fournies par la Direction des marchés agroalimentaires du SAGPyA. On trouvera dans la pièce ARG-25 le détail des calculs effectués pour établir le coefficient de 1,23 sur la base des prix f.a.b. port argentin communiqués par l'ODEPA et des opérations susmentionnées." Voir aussi la pièce ARG-25.

[33] Voir la première communication écrite de l'Argentine, note de bas de page 108: "… La valeur c.a.f. [de la farine de blé] est calculée à partir de la valeur f.a.b., à laquelle s'ajoutent le fret terrestre et l'assurance. Habituellement, dans le cas de la farine de blé, le fret et l'assurance représentent 40 pour cent de la valeur f.a.b. Ces informations ont été tirées d'exemples d'exportations réelles fournis par la Fédération argentine de l'industrie meunière (FAIM) et reproduits dans la pièce ARG-26 …" Voir aussi la pièce ARG-26.

11. Peut-on dire que le prix de référence tel qu'il est défini dans le système de fourchettes de prix s'inscrit dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien?

Réponse à la question n° 11

Oui.

Dans le cas du blé, l'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux **importations** de blé … correspondra à la différence entre le prix plancher et le prix de référence … multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

Droit spécifique = (Valeur plancher en vigueur – **Prix de référence**) * (1 + droit *ad valorem*)"[34]

S'agissant de la farine de blé, l'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

Droit spécifique ou remise sur
le droit appliqué à la farine de blé = Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé * 1,56[35]

Dans ce cas, il est manifeste que comme la formule appliquée pour calculer les droits spécifiques à prélever sur les importations de farine de blé comprend le droit spécifique visant le blé, elle comporte donc la valeur plancher utilisée pour calculer ce droit.

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

12. L'article 7 du Décret suprême n° 831 du Chili stipule que le prix de référence f.a.b. du blé "équivaudra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié".

d) Les parties s'accordent-elles à reconnaître que le prix de référence qui déclenche le calcul des droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois?

Réponse à la question n° 12 d)

Oui, le prix de référence utilisé pour calculer les droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois.[36]

13. Les parties estiment-elles que la fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif, compte tenu de la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans?

Réponse à la question n° 13

Oui. La fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif pour deux raisons principales.

[34] Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officieuse)
[35] Voir la pièce ARG-2. (traduction officieuse)
[36] Voir la pièce ARG-6.

Premièrement, comme l'Argentine l'a fait remarquer dans sa première communication écrite, étant donné que dans l'"ancien" système de fourchettes de prix, les prix de référence étaient modifiés toutes les semaines en fonction du prix f.a.b. le plus bas observé sur *n'importe quel* "marché" étranger "intéressant" le Chili au cours de la semaine précédente, le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux encore plus que le système de fourchettes de prix initial.

Dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence utilisés pour calculer le droit spécifique applicable au blé et à la farine de blé sont établis six fois par an[37], ce qui signifie qu'ils restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est déconnectée.

En conséquence, les "nouveaux" prix de référence et le "nouveau" système de fourchettes de prix qui les détermine sont encore moins représentatifs du marché mondial et empêchent encore plus la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien que les prix de référence et le système de fourchettes de prix initiaux.[38]

Les graphiques des pièces ARG-15 et ARG-17 illustrent l'évolution des prix de référence et des prix du blé f.a.b. Argentine et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement, pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié. On voit clairement et pour chaque période la déconnexion qui existe entre les prix f.a.b. et les prix de référence une fois le prix de référence fixé pour deux mois. Les tableaux contenant les renseignements sur lesquels reposent ces graphiques figurent dans les pièces ARG-16 et ARG-18, respectivement.

Il est surprenant de constater l'isolement qui s'est effectivement produit par rapport aux prix internationaux pendant la période où le fonctionnement du système de fourchettes de prix a entraîné l'application de droits spécifiques. On peut voir, tant dans le graphique montrant le rapport entre le prix de référence et le prix du *trigo pan* port argentin pendant la période d'application du système de fourchettes de prix modifié (ARG-15) que dans celui qui montre le rapport entre le prix de référence et le prix du blé Soft Red Winter n° 2 golfe du Mexique (ARG-17), que la déconnexion se produit quelle que soit la période de l'année pour laquelle ce rapport est analysé. Autrement dit, il y a déconnexion entre le prix de référence et les prix f.a.b. sur les marchés intéressant le Chili tant pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. Argentine que pendant la période où le prix de référence est fondé sur le prix f.a.b. golfe du Mexique, même si la déconnexion entre le prix de référence et le prix f.a.b. Argentine est encore plus grande lorsque le prix de référence est calculé sur la base du prix f.a.b. golfe du Mexique et vice versa.

Par exemple, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* (pièces ARG-15 et ARG-16), on constate des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout en février, début avril, fin mai et début juin, juillet, août, début septembre, et de la fin octobre à la mi-décembre 2004, et fin février, mars et début avril, fin juillet, fin août et début septembre 2005.

De même, si on analyse le rapport entre le prix de référence et le prix f.a.b. golfe du Mexique (pièces ARG-17 et ARG-18), on observe des déconnexions pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié, mais surtout fin janvier et début février, avril, fin mai et début juin, juillet, septembre et début octobre 2004, et en janvier, février, mars, début avril, début août, début octobre, et fin novembre 2005, et janvier et début février 2006.

---

[37] Voir la pièce ARG-2 (Décret suprême n° 831 du Ministère des finances du Chili, articles 5 et 7 et "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2" en annexe) et la pièce ARG-6 (Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié).

[38] Cela sans préjudice des constatations d'incompatibilité formulées par l'Organe d'appel à l'égard des prix de référence du système de fourchettes de prix initial.

Pour donner un exemple spécifique de déconnexion (parmi beaucoup d'autres), on peut observer ce qui s'est passé lorsqu'il a été déterminé que le prix de référence serait de 108,64 dollars EU/tonne entre le 16 février et le 15 avril 2005, sur la base de la moyenne des cours quotidiens du blé *f.a.b. port argentin*. Ce prix de référence ainsi déterminé et fixé pour deux mois n'a pas du tout reflété la tendance à la hausse de ces mêmes prix f.a.b. du *trigo pan argentino* qui, pendant cette période, ont atteint 140 dollars EU/tonne[39], soit presque le plafond de la fourchette à partir duquel le système prévoit l'octroi de remises au lieu de la perception de droits spécifiques, ce qui fait clairement ressortir le caractère fortement arbitraire de la fixation des prix de référence.

Dans le cas de la farine de blé, la déconnexion est encore plus grande puisque, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix f.a.b. est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé le coût de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. En conséquence, le prix f.a.b. de la farine de blé se situe toujours au-dessus du prix de référence calculé à partir du blé, comme on peut le constater facilement en regardant le graphique figurant dans la pièce ARG-19 et au tableau figurant dans la pièce ARG-20. La forte déconnexion que l'on observe entre le prix f.a.b. de la farine de blé argentine et le prix de référence sur la base duquel sont appliqués les droits spécifiques *pendant toute la période d'application du système de fourchettes de prix modifié* est éloquente et démontre la distorsion à laquelle sont confrontés les exportateurs argentins de farine de blé en entrant sur le marché chilien.

Au paragraphe 180 de sa première communication écrite, le Chili cherche à faire valoir qu'il ne peut y avoir surcompensation et que "l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité" [*sic*], simplement parce que les droits sont maintenant déterminés six fois par an, et non 52 fois par an comme dans le système de fourchettes de prix initial:

> "Un autre élément qui démontre qu'il ne peut y avoir surcompensation et que l'objectif n'est pas de maintenir un prix de parité est que maintenant – à la différence de ce qui se passait dans l'ancien système de fourchettes de prix, où les droits étaient déterminés une fois par semaine (soit 52 fois par an) – les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres."

Maintenant, le système de fourchettes de prix est incompatible "seulement" six fois par an. Les arguments du Chili sont éloquents. En particulier, la dernière partie du paragraphe cité, "... les droits ou remises déterminés ont une durée de validité de deux mois (soit six périodes par an) et ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres" confirme simplement que dans le "nouveau" système de fourchettes de prix, les prix de référence restent en vigueur pendant une période de deux mois au cours desquels la répercussion des prix du marché mondial est complètement déconnectée.[40]

Deuxièmement, comme l'Argentine l'a soutenu dans sa déclaration orale, le problème avec le prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, est que, par rapport au système de fourchettes de prix initial, les conséquences en matière d'isolement sont bien pires. En fait, l'évolution des prix internationaux pendant une longue période de l'année n'est pas du tout répercutée par le système de fourchettes de prix modifié.

L'Argentine indique ci-après le tableau ayant trait à l'application du paragraphe 2 du Décret n° 831/2003 ("Cuadro resumen para la aplicación del párrafo 2"), reproduit dans l'annexe du Décret.

---

[39] Voir la pièce ARG-16.

[40] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 206.

Períodos para el cálculo de los precios de referencia	Período de publicación del decreto	Períodos de vigencia de los derechos específicos o rebajas	Mercado de mayor relevancia
26 nov-10 dic	11-15 diciembre	16 dic-15 feb	*Trigo pan argentino*
27 ene-10 feb	11-15 febrero	16 feb-15 abr	*Trigo pan argentino*
27 mar-10 abr	11-15 abril	16 abr-15 jun	*Trigo pan argentino*
27 may-10 jun	11-15 junio	16 jun-15 ago	*Soft Red Winter N° 2*
27 jul-10 ago	11-15 agosto	16 ago-15 oct	*Soft Red Winter N° 2*
26 sep-10 oct	11-15 octubre	16 oct-15 dic	*Soft Red Winter N° 2*

D'après le tableau 2 de l'annexe du Décret n° 831/2003 (indiqué plus haut), les prix pertinents conduisant à l'établissement du prix de référence sont ceux qui sont enregistrés entre le 26 novembre et le 10 décembre, le 27 janvier et le 10 février, le 27 mars et le 10 avril, le 27 mai et le 10 juin, le 27 juillet et le 10 août et le 26 septembre et le 10 octobre (voir la première colonne à gauche). Telles sont les périodes pertinentes pour le calcul des prix de référence. Ces groupes de jours représentent un total de 90 jours. Si l'on considère qu'une année compte 365 jours, cela représente moins de 25 pour cent de l'année. Plus explicitement, l'évolution des prix internationaux enregistrés pendant 275 jours, soit 75 pour cent de l'année, ne sera jamais répercutée sur le prix de référence. Pour le système de fourchettes de prix modifié, les prix internationaux enregistrés sur l'ensemble de ces 275 jours *n'existent* tout simplement *pas*. S'agissant des prix quotidiens enregistrés chaque jour de chacune des périodes de 15 jours représentant les 90 jours restants, ils sont répercutés *après* avoir été enregistrés, avec un retard allant de six jours à deux mois.[41]

Ainsi, la situation est encore *pire* maintenant qu'elle ne l'était avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC. En fait, même s'il avait de très nombreux effets de distorsion, le système de fourchettes de prix initial prenait au moins en considération la totalité des 52 semaines de chaque année pour établir le prix de référence hebdomadaire. Comme il est clair désormais, pour le système de fourchettes de prix modifié, seules 13 de ces semaines (25 pour cent de l'année) sont maintenant pertinentes.

En bref, le Chili veut que le présent Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix modifié répercute l'évolution des prix internationaux en faisant abstraction du fait que les prix plancher et plafond ne répercuteront jamais les prix internationaux. S'agissant de l'autre trait caractéristique fondamental pour la fixation des droits, le prix de référence, les prix enregistrés pendant 275 jours de l'année ne peuvent pas être répercutés: ils *n'existent* tout simplement *pas*.

14. Quelle signification éventuelle les parties attribuent-elles au fait que dans le système de fourchettes de prix modifié, les prix de référence sont établis tous les deux mois et non chaque semaine comme c'était le cas précédemment?

Réponse à la question n° 14

Il y a deux réponses à cette question. L'une est considérée du point de vue de l'**isolement**, qui a déjà été traité dans la réponse à la question n° 13 ci-dessus.

L'autre est considérée du point de vue de la **variabilité** du système de fourchettes de prix et des prix de référence. À cet égard, la variabilité persiste, bien que les prix de référence soient établis tous les deux mois et non chaque semaine.

Comme les États-Unis l'ont dit au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une distinction entre une

[41] Par exemple, les prix enregistrés entre le 27 janvier et le 10 février seront répercutés sur le prix de référence établi pour la période allant du 16 février au 15 avril.

variation tous les deux mois et une variation chaque semaine, et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.[42] Bien que la variation du prix de référence ne soit plus hebdomadaire mais bimestrielle, elle est continuelle et automatique.

Le graphique I ci-après montre la variation du prix de référence depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur. Il apparaît clairement que malgré les arguments du Chili, la variabilité du prix de référence persiste.[43] Le fait que le prix de référence varie tous les deux mois et non chaque semaine n'a pas modifié la variabilité évidente qui lui est inhérente.

GRAPHIQUE I

Variabilité des prix de référence depuis que le système de fourchettes de prix modifié est en vigueur (Décembre 2003 à août 2006)

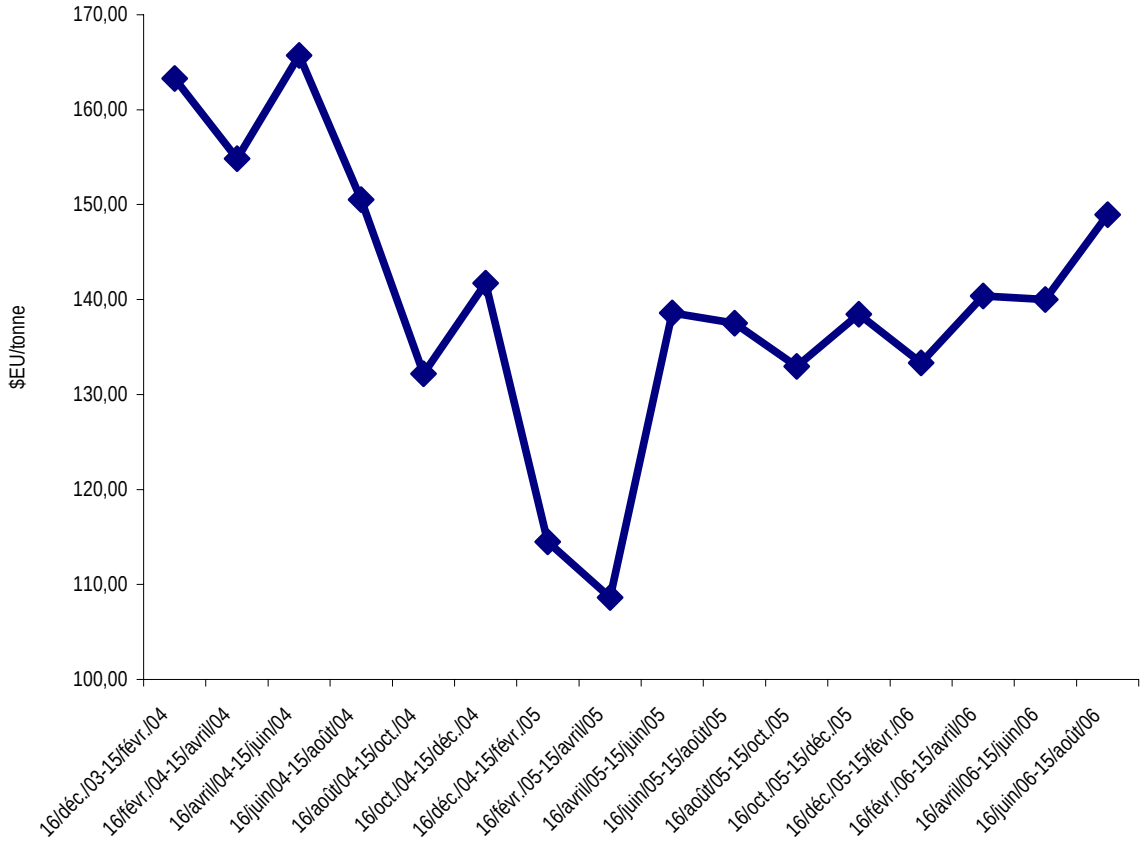

Source: Établi par l'Argentine d'après l'OPEDA (Chili).

De plus, si les circonstances sont appropriées, c'est-à-dire si le prix de référence se situe en deçà du plancher de la fourchette – comme cela a été le cas entre décembre 2004 et avril 2005 – un exportateur de blé ou de farine de blé vers le marché chilien sera confronté tous les deux mois à un droit spécifique différent de celui qui aura été établi pour les deux mois précédents. Cela ressort

[42] Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.

[43] On trouvera dans la pièce ARG-38 les données numériques qui étayent ce graphique. La source est l'ODEPA (Chili).

clairement du tableau et du graphique figurant dans les pièces ARG-23 et ARG-24, qui illustrent le fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié entre le 16 décembre 2004 et le 15 avril 2005. En outre, si on regarde ce qui peut se passer sur une période plus longue, on voit qu'un exportateur est confronté à la variabilité continuelle des droits, résultant de la variation continuelle du prix de référence. Cela ressort clairement du tableau et du graphique des pièces ARG-21 et ARG-22, qui montrent la variabilité des droits spécifiques qui existerait si le système de fourchettes de prix modifié avait fonctionné sur la base des prix moyens enregistrés entre 1986 et aujourd'hui sur les marchés intéressant le Chili.

15. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant les effets de ce trait caractéristique sur la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien?

Réponse à la question n° 15

Lorsqu'il a examiné les prix de référence appliqués dans le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> En outre, dans le cadre du système chilien, le même prix de référence hebdomadaire s'applique aux importations de toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition … La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché.[44]

L'Organe d'appel a perçu les effets d'isolement d'une mesure qui, *entre autres traits caractéristiques*, était sans rapport avec la **valeur transactionnelle** des expéditions. Selon lui, ce trait caractéristique "… contribue à … empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur [le] marché [chilien]".

La raison est simple: ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question n° 10, la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est liée à leur valeur f.a.b. La valeur transactionnelle particulière d'une expédition reflète le prix f.a.b. d'un type de produit spécifique provenant d'une origine spécifique et à un moment spécifique. Autrement dit, la valeur transactionnelle d'une expédition de blé Soft White Winter N° 2 partant du Canada le 16 août 2006 sera très proche du prix f.a.b. du blé Soft White Winter N° 2 (sinon égale à ce prix) dans le même port canadien à cette date. Autrement dit, la valeur transactionnelle d'une expédition reflète clairement le prix du produit concerné partant du port d'expédition à cette date spécifique. En termes simples, la valeur transactionnelle est le meilleur "moyen" d'assurer une répercussion non faussée des prix internationaux. Aucun "prix de référence" ne peut même répercuter les prix internationaux comme les valeurs transactionnelles réelles le font. C'est pourquoi l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle, dans le système de fourchettes de prix modifié, empêche la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien.

Dans sa déclaration orale, l'Argentine a précisé pourquoi le fait que le même prix de référence s'appliquait encore à toutes les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, empêchait la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien. S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur

[44] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

seulement deux marchés intéressant le Chili prédéterminés (c'est-à-dire indépendamment de l'origine des marchandises), l'Argentine rappelle que le blé panifiable est vendu sur – au moins – deux marchés autres que ceux choisis par le Chili et qui ne sont pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.[45]

Malgré tout, le Chili a essayé de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États-Unis, parce que, selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé au Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine".[46] Il est étrange que le Chili n'indique pas la source de ce renseignement. Néanmoins, l'Argentine a eu accès aux propres registres du Chili pour la période pendant laquelle le système de fourchettes de prix modifié a été en vigueur. Ces registres montrent que pendant les deux années entières ayant suivi l'établissement du système de fourchettes de prix modifié (c'est-à-dire 2004 et 2005), le Canada a toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité. La pièce ARG-31 est une version imprimée de la page Web de l'ODEPA (source officielle du Chili) qui montre les registres des importations de blé au Chili pour 2004 et 2005. Comme il ressort clairement de la première page de cette pièce, en 2004, le Canada a exporté environ 54 000 tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 000 tonnes. En 2005, la différence entre le Canada et les États-Unis a été encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 000 tonnes, contre environ 20 000 pour les États-Unis.[47] Il est clair que le Canada a été un exportateur important pour le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.

Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"[48] est sans fondement. Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.[49]

Conséquence logique de ce qui précède, le système de fourchettes de prix modifié **ne répercutera pas** les prix canadiens ni les prix du blé importé de *toute* origine différente de l'Argentine ou du Golfe du Mexique. De plus, si à l'avenir l'Argentine ou les États-Unis devenaient *moins* importants pour le commerce extérieur du Chili et si un autre Membre devenait *plus* important (comme cela s'est produit avec le Canada en 2004 et 2005), le système de fourchettes de prix modifié empêchera les prix de ce nouveau partenaire commercial de se répercuter sur le marché intérieur.

Quant au fait que selon le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits ou qui sont de la qualité intéressant le Chili, le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de référence sur la base de *deux* de ces qualités seulement, à savoir le "*blé panifiable*, port argentin" et le "Soft Red Winter". Toutefois, il existe de nombreux types ou qualités de blé qui font l'objet d'échanges internationaux. En effet, selon les propres registres du Chili, il y a au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour lui: le "Soft White Winter No 2" et le "Western White Winter No 2". À cet égard, on peut voir dans la pièce ARG-33 le registre des prix de l'ODEPA pour

[45] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.
[46] Réfutation du Chili, paragraphe 72.
[47] Dans la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 54, le terme "millions" doit être remplacé par "mille". L'argument de l'Argentine ne change pas quant au fond.
[48] Réfutation du Chili, paragraphe 72.
[49] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

différentes qualités de blé depuis 1991. Dans la première et la deuxième colonnes, on peut voir les prix f.a.b. pour les deux qualités intéressant le Chili qui sont importantes pour le système de fourchettes de prix modifié. Dans la troisième et la quatrième colonnes, l'ODEPA enregistre le prix f.a.b. pour les deux autres qualités juste mentionnées: "Soft White Winter No 2" et "Western White Winter No 2". Ainsi, selon ses propres registres il y a au moins deux autres qualités ou types de blé qui sont importants pour le Chili. Par conséquent, il est clair que le Chili sait qu'il y a au moins deux autres qualités importantes qui l'intéressent, et vraisemblablement davantage, et qu'il le savait probablement au moment où le système de fourchettes de prix a été modifié.

De plus, il convient de noter que, parmi les quatre – au moins – qualités et marchés importants qui l'intéressaient, le Chili a choisi les qualités qui, depuis 1991, étaient vendues aux prix les plus bas. À la page 4 de cette même pièce ARG-33, la moyenne des prix enregistrés pour ces quatre catégories depuis 1991 est surlignée en bas de la page. Il est clair que les qualités "*blé panifiable*, port argentin" et "Soft Red Winter" ont les prix f.a.b. les plus bas. Ainsi, l'écart entre le prix de référence et le prix plancher se creuse encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est supérieur à ce qu'il serait si le Chili prenait en considération toutes les qualités l'intéressant. À nouveau, il est utile de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "[d]ans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili, le prix utilisé pour fixer le prix de référence hebdomadaire [était] le prix f.a.b. le plus bas qui [avait] été observé, au moment de l'embarquement, sur tel ou tel "marché" étranger "intéressant" le Chili pour "les qualités de produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili"".[50]

En outre, le Chili importe effectivement du blé de qualités différentes de celles qui sont utilisées pour le calcul des prix de référence. Dans la pièce ARG-34, on peut observer certaines données relatives aux importations émanant de la Chambre de commerce de Santiago du Chili (en espagnol, la "Camara de Comercio de Santiago de Chile") pour 2004 et 2005. On peut voir sur la première page que, par exemple, en mars 2004, le Chili a importé du blé de type "Soft White". De même, sur la deuxième page de la même pièce, on peut constater que, en juillet 2005, par exemple, le Chili a importé du blé de type "Canadian 3WR". À la page 3 de la même pièce, il est fait état d'importations au Chili de blé des types "Western Red Spring" et "Canadian 1WR". Ainsi, non seulement le Chili importe du blé de qualités différentes de celles qui sont prises en considération pour l'établissement des prix de référence, mais il applique aussi à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités l'intéressant prédéterminées établies par le système de fourchette de prix modifié.

En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié **ne répercutera pas** sur le marché chilien les prix de qualités de blé *autres* que celles établies comme étant "importantes" par la législation qui met en application le système de fourchettes de prix. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable", port argentin" ou le "Soft Red Winter N° 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée. À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté que "… le prix de référence ... utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'[était] certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili".[51]

---

[50] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (non souligné dans l'original)

[51] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

16. Les parties reconnaissent-elles que les droits spécifiques ou remises appliqués dans le système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "*une formule ou un dispositif*" qui comporte plusieurs paramètres?

Réponse à la question n° 16

La réponse de l'Argentine est "oui". Les droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "*une formule ou un dispositif*" qui comporte plusieurs paramètres.

L'article 14 du Décret n° 831/2003 dispose que "les droits spécifiques appliqués aux importations de blé … correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence … multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général du tarif douanier.

Droit spécifique
ou remise = (Valeur plancher en vigueur - Prix de référence) * (1 + droit *ad valorem*)"[52]

L'article 16 du Décret n° 831/2003 dispose que "dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56".

Droit spécifique ou remise sur
le droit appliqué à
la farine de blé = Droit spécifique ou remise sur le droit appliqué au blé * 1,56[53]

Les formules en question sont indiquées dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, et c'est un fait incontestable.

17. L'Argentine a dit au paragraphe 229 de sa première communication que "la manière dont le Chili a[vait] établi le coefficient de 1,56 n'[était] pas transparente puisque le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".

a) L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait particulier en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?

Réponse à la question n° 17 a)

Le fait que "la manière dont le Chili avait établi le coefficient de 1,56 n'était pas transparente" constitue un facteur cumulatif non transparent qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC. Il s'agit d'un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié du Chili qui rend tout le système incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

b) Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent?

Réponse à la question n° 17 b)

Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

[52] Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officieuse)
[53] Voir la pièce ARG-2. (pas de caractères gras dans l'original, traduction officieuse)

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

> "… [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque … dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.
>
> Outre le manque de transparence … qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili … est déterminé ..."[54]

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisaient pas la manière dont le coefficient de 1,56 avait été déterminé a mené à la conclusion que l'établissement du coefficient de 1,56 n'était pas transparent.

Par conséquent, selon l'Organe d'appel, le Chili a l'obligation juridique d'expliquer comment il a déterminé le coefficient de 1,56.

c) L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur la raison pour laquelle l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili affecterait en tant que telle l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?

Réponse à la question n° 17 c)

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.[55]

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur:

> "… Ce manque de transparence … contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur".[56]

De surcroît, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "… Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de

[54] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.
[55] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.
[56] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

> transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili …"[57]

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

> "… en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."[58]

Par voie de conséquence, l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili entraîne un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affecte l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

18. Citant la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.36 selon laquelle "les prix minimaux à l'importation sont *généralement* liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés" (pas d'italique dans l'original), le Chili allègue que les droits spécifiques résultant du nouveau système de fourchettes de prix ne sont pas fondés sur les valeurs transactionnelles et qu'ils ne sont donc pas des "prélèvements variables à l'importation" (voir, par exemple, le paragraphe 114 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili). Les parties considèrent-elles que les prix minimaux à l'importation sont *toujours* liés aux valeurs transactionnelles effectives?

Réponse à la question n° 18

L'Argentine a déjà expliqué pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.[59] En dépit de cela, le Chili a fait valoir à maintes reprises que, à la différence de son système de fourchettes de prix modifié, "les prix minimaux à l'importation [étaient] généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".[60] Il a souligné à maintes reprises que, parce que le système de fourchettes de prix n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective mais à un prix de référence, il n'était pas similaire à un prix minimal à l'importation.

Premièrement, l'Argentine n'a pas fait valoir que le système de fourchettes de prix était *identique* à un prix minimal à l'importation. Son argument est que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure à la frontière *similaire* à un prix minimal à l'importation. Le fait que le système de fourchettes de prix n'est pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés ne signifie pas qu'il n'est pas similaire à un prix minimal à l'importation. Il n'est pas nécessaire que le système de fourchettes de prix du Chili soit identique à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation pour être une mesure prohibée, pour autant qu'il ressemble suffisamment aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De fait, le même raisonnement a été fait par le Groupe spécial initial et confirmé par l'Organe d'appel.[61]

Deuxièmement, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" comme étant "… généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés".[62] L'Organe d'appel n'a pas infirmé cette constatation. Le terme "generally" (généralement) utilisé dans la version anglaise

---

[57] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.
[58] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.
[59] Réfutation de l'Argentine, section B.5; déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 85 à 90.
[60] Réfutation du Chili, paragraphe 7.
[61] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 243 et 244.
[62] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e). (non souligné dans l'original)

signifie "usually" (habituellement), mais pas "always" (toujours).[63] C'est une distinction importante. Si le Groupe spécial avait voulu dire "toujours", c'est ce qu'il aurait dit. Par conséquent, il y a certains cas dans lesquels les mesures à la frontière ne sont pas liées à la valeur transactionnelle effective des produits importés, mais sont similaires à des prix minimaux à l'importation, ce qui est le cas du système de fourchettes de prix modifié.

En fait, le système de fourchettes de prix initial, comme le système de fourchettes de prix modifié, n'était pas lié à la valeur transactionnelle effective des produits importés. En dépit de cela, le Groupe spécial et l'Organe d'appel, dans la procédure initiale, ont constaté que l'ancien système de fourchettes de prix était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation. En effet, l'absence de tout lien avec la valeur transactionnelle des expéditions était un aspect de l'ancien système de fourchettes de prix qui contribuait à en accroître les effets de distorsion[64], de même qu'il contribue à accroître les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié.

19. Selon les parties, quelle serait la caractéristique déterminante qui permettrait d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation? Cette caractéristique déterminante serait-elle le fait que le système est lié à la valeur transactionnelle effective des importations? Serait-elle le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur?

Réponse à la question n° 19

Dans le cadre du présent différend, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre."[65]

Par conséquent, l'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre.

Il faudrait déterminer la question de savoir si un système fonctionne *comme* un prix minimal à l'importation en examinant ses effets, en évaluant ses conséquences. Cela est indépendant de la question de savoir si le système est lié ou non à la valeur transactionnelle effective des produits importés.[66]

Le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur, comme l'Organe d'appel l'a laissé entendre, peut être une caractéristique déterminante qui permet d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation. Si ce système *tend* à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus d'une certaine limite inférieure explicite ou implicite, il fonctionne *comme* un prix minimal à l'importation.

20. L'Argentine peut-elle formuler des observations sur la déclaration faite par le Chili au paragraphe 143 de sa première communication selon laquelle "le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette

---

[63] La définition de "generally" (généralement), dans la mesure où elle est pertinente, est: "usually, or in most situations" (habituellement ou dans la plupart des situations). Cambridge Advanced Learner's Dictionary (http://dictionary.cambridge.org/).

[64] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.

[65] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 236.

[66] Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 18.

période se répercutera sur les prix intérieurs du blé"? De l'avis du Chili, cette déclaration laisse-t-elle supposer que ce "simple fait" en soi est déterminant?

Réponse à la question n° 20

Le Chili essaie de montrer qu'avec le système de fourchettes de prix, les prix des importations de blé et de farine de blé au Chili se comportent de manière similaire au prix f.a.b. et que, par conséquent, il n'y a pas d'isolement du marché international. Le Chili fait valoir que, étant établis pour une période "suffisamment longue", les droits spécifiques du système de fourchettes de prix modifié permettent aux fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le prix du blé:

> "Au Chili à l'heure actuelle, le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourra se produire durant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé.
>
> Par conséquent, on peut en conclure que, si le prix plancher n'est pas un prix minimal, si les droits spécifiques et leur méthode d'application n'entraînent pas continuellement des corrections des prix à l'importation et si les prix à l'importation, comme l'Argentine le montre dans les pièces ARG-11 et ARG-12, ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé, les droits appliqués par le Chili aux importations de blé – même s'ils subissent des variations – ne constituent pas un droit variable au sens de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture."[67]

Premièrement, l'Argentine conteste le fait que le Chili décrit la période de deux mois comme étant "suffisamment longue". Aucun fondement juridique ne permet d'affirmer que deux mois sont suffisants pour considérer une période comme *longue*. Comme les États-Unis l'ont dit au cours de la réunion tenue par le Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne pouvons pas discerner une base permettant d'établir une distinction entre une variation tous les deux mois et une variation chaque semaine, et le Chili n'a pas non plus indiqué cette base.[68] En effet, si cette période de deux mois est comparée à la période qui reste jusqu'en 2014, elle ne semble pas longue du tout. Si l'on considère que le système de fourchettes de prix n'a pas de date de fin, cette période de deux mois commence à paraître *courte* plutôt que longue.

Deuxièmement, il est intéressant de noter que le Chili se réfère particulièrement aux pièces ARG-11 et ARG-12, car ce sont précisément celles qui montrent clairement que la déclaration du Chili selon laquelle "les prix à l'importation ... ont un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé"[69] est dénuée de fondement.

Les pièces ARG-11 et ARG-12 contiennent un tableau et un graphique, respectivement, qui montrent ce qui s'est passé dans le cas du blé avec l'application des droits spécifiques à partir du 16 décembre 2004. Elles montrent comment – alors que les prix f.a.b., port argentin baissaient – le prix d'entrée au Chili, avec l'imposition de droits spécifiques, a substantiellement augmenté, démontrant ainsi une déconnexion totale de l'évolution des prix internationaux.

À partir du 1er décembre 2004, le prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin a baissé constamment, tendance qui s'est maintenue jusqu'au 4 janvier 2005 environ. Spécifiquement, le prix f.a.b. initial au 1er décembre était de 119 dollars EU par tonne, alors qu'en fin de tendance, le 4 janvier 2005, il était de 109 dollars EU par tonne.

---

[67] Première communication écrite du Chili, paragraphes 143 et 144.
[68] Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.
[69] Première communication écrite du Chili, paragraphe 144.

Si nous considérons la tendance du prix d'entrée au Chili résultant du fonctionnement du système de fourchettes de prix, nous observons exactement l'inverse: le prix d'entrée a monté. En effet, après le 1er décembre le prix d'entrée au Chili du *trigo pan argentino* avait tendance à baisser ce qui, comme la fourchette n'était pas activée, reflétait la tendance à la baisse des prix f.a.b. port argentin. Mais quand la fourchette de prix a été activée le 16 décembre 2004 et que des droits spécifiques ont été imposés, le prix d'entrée au Chili a brusquement bondi de 149,94 dollars EU par tonne à quelque 162,93 dollars EU par tonne. Cela était dû au fonctionnement du système de fourchettes de prix modifié en tant que tel et à l'imposition des droits spécifiques.

En outre, le 16 février 2005 le Chili a établi un nouveau prix de référence en deçà du plancher de la fourchette et inférieur à celui qui était en vigueur au cours du bimestre précédent. Des droits spécifiques supérieurs à ceux de la période précédente ont ainsi été imposés. Sur la base du prix f.a.b. du *trigo pan* port argentin pour une expédition arrivant au Chili le 15 février, le prix de référence à cette date (et pour le bimestre précédent) était de 114,50 dollars EU par tonne. Le prix d'entrée au Chili à cette date, où des droits spécifiques d'un montant de 14,30 dollars EU ont été imposés, était de 153,81 dollars EU par tonne.

Le lendemain, le 16 février 2005, le Chili a établi un nouveau prix de référence de 108,64 dollars EU par tonne, inférieur de 5,12 pour cent au précédent. Mais le prix f.a.b. du *trigo pan argentino* n'a pas changé et, par conséquent, la valeur c.a.f. n'a pas changé, elle non plus. Cependant, quand les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix ont été appliqués, le prix d'entrée au Chili est passé de 153,81 dollars EU par tonne à 160,01 dollars EU par tonne.

En conclusion, il ressort clairement des pièces ARG-11 et ARG-12 que, contrairement à ce que le Chili allègue, les prix à l'importation du blé n'ont pas un comportement similaire à celui du prix f.a.b. du blé. En particulier, le 16 décembre 2004, le prix d'entrée a monté alors que le prix f.a.b. *baissait*, et le 16 février 2005, alors que le prix f.a.b. restait stable, le prix d'entrée *a monté.* Même si le Chili veut faire croire le contraire au Groupe spécial, le système de fourchettes de prix modifié tend naturellement à évoluer à l'inverse des prix internationaux. Et il pourrait difficilement en être autrement, puisque le système de fourchettes de prix *n'aurait aucun sens* si tel n'était pas son objectif.

Si le Chili voulait que les prix à l'importation se comportent de la même manière que les prix f.a.b., il n'aurait qu'à appliquer un *droit de douane proprement dit*. Le Chili le sait bien, mais il *n'applique pas* un droit de douane proprement dit précisément *pour éviter* les effets des droits de douane proprement dits et pouvoir isoler le marché chilien de l'évolution du marché international. Le raisonnement est parfaitement logique.

À ce propos, il est très surprenant, de la part du Chili d'affirmer que les droits résultant du système de fourchettes de prix ne sont pas affectés par les variations des prix mondiaux:

> "... le droit ou la remise, ou leur non-application, agit de manière à permettre que les variations des prix internationaux se répercutent sur le marché intérieur. Autrement dit, une fois le droit fixé, les négociants peuvent profiter des avantages des baisses des prix internationaux parce que les fluctuations des prix mondiaux n'affectent pas le droit qu'ils doivent payer."[70] (non souligné dans l'original)

La description que donne le Chili de son système de fourchettes de prix modifié est tout simplement inexacte. Les droits spécifiques ne restent inchangés que durant les deux mois prescrits dans le Décret n° 831/2003. Au terme de ces deux mois, le droit spécifique changera nécessairement parce que le prix de référence aura changé. Chaque fois que lorsqu'ils se situent en deçà du plancher de la fourchette, les prix sur les marchés intéressant le Chili (*trigo pan argentino* ou *Soft Red Winter No 2*, golfe du Mexique) varieront, le droit spécifique appliqué variera nécessairement. En

[70] Première communication écrite du Chili, paragraphe 152.

d'autres termes, lorsque les prix f.a.b. sur les deux marchés intéressant le Chili *baisseront*, le droit spécifique *augmentera*.

Comme l'Argentine l'a expliqué dans sa première communication, il s'agit là d'une simple conclusion mathématique résultant de la formule du système de fourchettes de prix, à savoir:

Droit spécifique[71]	=	(	Plancher de la fourchette de prix	-	Prix de référence	)	*	(1 +	Droit *ad valorem* général en vigueur, tarif douanier	)
	=	(	128 dollars EU	-	Prix de référence	)	*	(1 +	6 pour cent	)

En outre, cela ressort des données mêmes de l'ODEPA.[72] Quand les prix de référence variaient en raison des fluctuations des prix sur les marchés intéressant le Chili, les droits spécifiques changeaient.

Troisièmement, le Chili dit fallacieusement que la surcompensation est intervenue uniquement à deux dates spécifiques: du 15 au 16 décembre 2004 et du 15 au 16 février 2005. Ultérieurement, "les prix internationaux vont continuer à être répercutés sur les prix du marché intérieur".[73] Ce raisonnement soulève de nombreux problèmes.

D'une part, il doit être clair à ce stade que les prix internationaux ne sont pas répercutés sur les prix intérieurs à cause du système de fourchettes de prix modifié. Comme il découle de la formule du système de fourchettes de prix, pour que le système de fourchettes de prix modifié ne fasse pas monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix, une condition improbable doit être remplie: le prix de référence (calculé sur une base f.a.b.) doit être supérieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle ou, ce qui revient au même, le prix c.a.f. de cette transaction doit être inférieur de plus de 7,2453 dollars EU par tonne au prix de référence. Autrement dit, tant que le prix c.a.f. d'une transaction à l'exportation individuelle dépassera le prix de référence ou ne sera pas inférieur à ce prix de plus de 7,2453 dollars par tonne, le prix d'entrée de cette transaction *se situera* au-dessus du plancher de la fourchette.

L'Argentine est sûre qu'au moins deux des trois membres du présent Groupe spécial se rappellent la notion de *point d'équilibre* évoquée au cours de la procédure initiale. À ce moment-là, l'Argentine avait démontré en quoi, après qu'un point d'équilibre eut été atteint, les droits résultant du système de fourchettes de prix constituaient une violation de la consolidation tarifaire codifiée du Chili, enfreignant donc l'article II du GATT de 1994. Le Chili a maintenant établi un *nouveau* point d'équilibre: le point où le prix de référence dépasse le prix c.a.f. de 7,2453 dollars par tonne.

L'Argentine a montré à quel point il était improbable d'atteindre ce point d'équilibre.[74] Tant que ce point ne sera pas atteint, le système de fourchettes de prix modifié fera mathématiquement monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix. Le Chili a explicitement reconnu que les prix f.a.b. étaient toujours inférieurs aux prix c.a.f.[75] Étant donné que le prix de référence est calculé sur une base f.a.b., la condition ne peut donc pas être remplie: le système de fourchettes de prix modifié tendra toujours à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix.

---

[71] Conformément à l'article 14 du Décret n° 831/2003. Voir la pièce ARG-2.

[72] Voir la pièce ARG- 6, en particulier les périodes allant du 16 décembre 2004 au 15 février 2005 et du 16 février 2005 au 15 avril 2005.

[73] Réfutation du Chili, paragraphe 51.

[74] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 109 à 114.

[75] Voir la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, paragraphes 164 à 169.

Si l'on garde cette formule à l'esprit, il est facile de voir que, même si les prix internationaux sont répercutés sur les prix intérieurs après la surcompensation initiale comme le Chili le dit, le système de fourchettes de prix modifié met un terme à *toute* répercussion lorsque le prix d'entrée approche du plancher de la fourchette. Du fait de la formule, le système de fourchettes de prix n'autorisera pas la moindre répercussion des prix internationaux au cas où le prix d'entrée baissera en deçà du prix plancher. Pour dire les choses simplement, la formule, conjointement avec le plancher de la fourchette, agit comme un "frein" à la baisse du prix d'entrée et à toute répercussion des prix internationaux en deçà du niveau du plancher. Si une baisse des prix internationaux *ne peut pas être* répercutée en deçà du plancher de la fourchette de prix, il est impossible de faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié répercute les prix internationaux.

Par ailleurs, la surcompensation initiale qui, selon le Chili, a lieu au début de la période de deux mois altère inévitablement le reste de cette période: le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale. En fait, si une surcompensation n'intervenait pas, le niveau des droits et le prix d'entrée résultant de la période de deux mois seraient plus bas. Ainsi, les effets de la surcompensation altèrent et affectent le niveau des droits et le prix d'entrée résultant du système de fourchettes des prix, qui sont supérieurs à ce qu'ils seraient si la surcompensation n'existait simplement pas.

Quatrièmement, la situation n'est pas différente de ce qui s'est produit au cours de la procédure initiale. Aux termes du système de fourchettes de prix initial, les droits spécifiques étaient établis pour une période d'une semaine.[76] À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la surcompensation ait uniquement eu lieu au début de cette période d'une semaine, elle a néanmoins affecté le niveau des droits et le prix d'entrée pour le reste de cette période. C'était suffisant pour que l'Organe d'appel constate que le système de fourchettes de prix initial surcompensait les baisses des prix internationaux.[77] Avec le système de fourchettes de prix modifié, la situation est pire: alors que dans le système de fourchettes de prix initial les effets de la surcompensation altéraient le niveau des droits et le prix d'entrée sur une semaine, cette période a maintenant été portée à deux mois. Le fait est que le Chili n'a pas été en mesure de réfuter les arguments de l'Argentine concernant la surcompensation produite par le système de fourchettes de prix modifié et reconnue par le Chili lui-même.[78]

Il est paradoxal que ce que le Chili présente comme un trait caractéristique du système de fourchettes de prix modifié qui contribue à répercuter l'évolution des prix internationaux (c'est-à-dire le fait que le droit n'est pas affecté par les variations des prix internationaux pendant une période de deux mois) soit précisément un trait caractéristique qui isole le marché chilien des prix internationaux. À ce stade, l'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à ses réponses aux questions n° 13 et n° 14 ci-dessus.

21. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, les CE ont dit qu'à leur avis

> **"c'[était] seulement lorsque les mesures présent[aient] manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouv[aient] aussi dans les mesures contestées – qu'il y [avait] une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui n'[étaient] pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne [pouvait] pas, à elle seule, suffire pour rendre une mesure incompatible avec l'article 4:2" (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale des CE).**

---

[76] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 21 à 29.
[77] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.
[78] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.2.

Les parties pourraient-elles formuler des observations sur la déclaration des CE?

Réponse à la question n° 21

L'Argentine ne voit aucun fondement juridique qui permette d'affirmer que les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées doivent être ***propres*** aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 pour que l'on puisse constater l'existence d'une violation possible de l'article 4:2. Les CE n'ont pas fait mention d'une jurisprudence quelconque de l'OMC à cet égard.

L'article 4:2 et la partie pertinente de la note de bas de page 1 disposent ce qui suit:

> Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits[1], ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.
>
> ---
>
> [1] Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits …

L'Organe d'appel a constaté que la catégorie de mesures visées par l'article 4:2 et la note de bas de page 1 était assez large, qu'elle comprenait les mesure *du type de celles* et qu'elle n'était pas limitée uniquement aux mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée:

> "… donner sens et effet à l'emploi du participe passé "ont dû" ne signifie pas que la portée du membre de phrase "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" doive se limiter uniquement aux mesures qui ont *effectivement* été converties ou qu'il a été *demandé* de convertir en droits de douane proprement dits avant la fin du Cycle d'Uruguay. En effet, à notre avis, pareille interprétation ne donnerait pas sens et effet au mot "*any*" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "*du type de celles*", qui qualifient le mot "mesures" dans cette disposition. Le sens courant de ces mots indique que les rédacteurs voulaient viser un large éventail de mesures. Nous ne voyons pas comment nous pourrions dûment donner sens et effet au mot "*any*" (dans la version anglaise) et au membre de phrase "du type de celles", qui figurent à l'article 4:2, si cette disposition était interprétée de manière à n'inclure que les mesures particulières dont la conversion en droits de douane proprement dits avait été demandée par des participants aux négociations du Cycle d'Uruguay."[79]

En particulier, le terme "comprennent" indique que la liste de mesures figurant dans la note de bas de page est exemplative et que d'autres mesures peuvent faire partie de la catégorie des mesures *du type de celles* visées par l'article 4:2:

> "… l'emploi du mot "comprennent" dans la note de bas de page indique que la liste de mesures est exemplative, et non pas exhaustive. Et, à l'évidence, l'existence de la note de bas de page 1 indique qu'il y aura des "mesures du type de celles qui ont dû être converties" qui n'avaient *pas* été expressément répertoriées durant les négociations du Cycle d'Uruguay. Ainsi, à notre avis, la nature exemplative de cette liste vient étayer notre interprétation selon laquelle les mesures visées par l'article 4:2

[79] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 208.

> ne se limitent pas à celles qui ont été *effectivement* converties, ou qu'il a été demandé de convertir, en droits de douane proprement dits durant le Cycle d'Uruguay." [80]

Cependant, il est évident que pour être "similaire", le système de fourchettes de prix modifié du Chili doit présenter une ressemblance suffisante avec au moins une des catégories de mesures particulières énumérées dans la note de bas de page 1 ou être du même type. L'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1."[81] (italique dans l'original)

L'Organe d'appel n'a pas affirmé que pour que l'on puisse constater une violation possible de l'article 4:2, les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées devaient être ***propres*** aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2. Tout ce que l'Organe d'appel a dit, c'est qu'il devait déterminer, dans le cas du système de fourchettes de prix initial, si la mesure avait suffisamment de traits caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" ou les "prélèvements variables à l'importation" pour être du même type et, par voie de conséquence, être prohibée par l'article 4:2:

> "Nous passons maintenant à l'examen de la détermination établie par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili est une mesure à la frontière *similaire* aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation". Nous devons déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili – et ses traits caractéristiques particuliers – ont avec ces deux catégories de mesures prohibées suffisamment de traits caractéristiques en commun pour ressembler, ou "être de même nature ou de même ordre" et, par voie de conséquence, être lui aussi prohibé par l'article 4:2."[82] (italique dans l'original)

Enfin, l'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix pourrait être similaire aux catégories de mesures prohibées énumérées dans la note de bas de page 1 pour ce qui est de son *effet*:

> "… [le système de fourchettes de prix du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 …"[83] (italique dans l'original)

Par conséquent, l'Argentine ne voit aucun fondement juridique qui permette d'affirmer que les traits caractéristiques observés dans les mesures contestées doivent être ***propres*** aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 pour que l'on puisse constater une violation possible de l'article 4:2.

22. Les parties peuvent-elles fournir une copie des sections pertinentes du document "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario*" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite?

---

[80] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.
[81] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.
[82] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 239.
[83] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.

Réponse à la question n° 22

Les sections pertinentes du document "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario*" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite figurent dans la pièce ARG-37.

23. Les parties peuvent-elles confirmer si le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix?

Réponse à la question n° 23

Le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix. Toutefois, selon le Décret n° 831/2003, un nouveau décret applicable aux importations de blé et de farine de blé dans le cadre du système de fourchettes de prix était en cours d'établissement le 16 août 2006, date à laquelle les présentes réponses ont été communiquées au Groupe spécial.

24. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant "[l']accord … que le Chili a par la suite renié" dont l'Argentine fait mention au paragraphe 11 de sa première communication écrite? Un tel accord serait-il pertinent en l'espèce?

Réponse à la question n° 24

Comme l'Argentine l'a dit dans sa première communication écrite, après l'expiration du délai raisonnable dont le Chili disposait pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD en décembre 2003, des négociations bilatérales ont été engagées au début de 2004 dans le but d'assurer la mise en œuvre relative au blé et à la farine de blé.

Ces négociations ont conduit à un règlement mutuellement convenu du différend à ce moment-là. L'accord en question n'est pas pertinent maintenant dans la présente affaire.

Dans sa première communication écrite, l'Argentine a mentionné ce fait comme contexte pour montrer qu'elle a fait de son mieux pour tenter de trouver une solution mutuellement convenue au différend et de ne pas recourir à la présente procédure de règlement des différends pour la deuxième fois, comme le veut l'article 3:7 du Mémorandum d'accord.

QUESTIONS POSÉES À L'ARGENTINE

25. Compte tenu de la déclaration faite par l'Argentine aux paragraphes 301 et 302 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'Argentine peut-elle préciser si le système de fourchettes de prix modifié présente de nouveaux traits caractéristiques spécifiques qui, à son avis, sont contraires à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 alors qu'il n'était pas ainsi pour le système de fourchettes de prix initial? Dans l'affirmative, l'Argentine peut-elle indiquer ces nouveaux traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié qui seraient contraires à l'article II:1 b) et dire en quoi ces traits caractéristiques diffèrent de ceux du système initial?

Réponse à la question n° 25

Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure qui comprend un nouveau dispositif ou une nouvelle formule de calcul des droits additionnels à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien. Les modifications apportées par le Chili ont fait du système de fourchettes de prix une mesure entièrement nouvelle, comme l'a

reconnu le Chili.[84] Le Chili a modifié tant la manière dont les prix plancher et plafond sont établis que la manière dont les prix de référence sont calculés, ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques. Il a également changé les produits soumis au système de fourchettes de prix. L'Argentine a expliqué en détail que le système de fourchettes de prix modifié présentait de nouveaux traits caractéristiques qui en faisaient une nouvelle mesure différente. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la section B de sa première communication écrite, paragraphes 18 à 66.

La question de savoir si le système de fourchettes de prix initial, de par ses traits caractéristiques spécifiques, était contraire à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne faisait pas partie des constatations de l'Organe d'appel[85], et ce n'était pas une allégation formulée par l'Argentine dans le cadre de la procédure initiale, comme l'Organe d'appel l'a constaté[86] et comme le Chili l'a reconnu.[87]

Comme l'Argentine l'a dit aux paragraphes 301 et 302 de la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'allégation concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié.

À cet égard, comme il s'agit d'une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'a pas été saisi, les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont manifestement différents de ceux qui avaient trait au système initial, en ce sens que, d'après la configuration particulière décrite plus haut, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas un droit de douane proprement dit.

Du fait qu'il n'est pas un droit de douane proprement dit, le système des fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" au sens de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Du fait qu'il n'est pas inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII), comme le prescrit le paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le système de fourchettes de prix modifié viole la deuxième phrase de cet article.

Comme le Chili l'a explicitement reconnu[88], l'Argentine n'a pas formulé ni maintenu d'allégation concernant cette disposition pendant la procédure initiale. C'est en réalité une nouvelle allégation que l'Argentine a le droit de formuler dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

Il est donc naturel qu'à cet égard l'Argentine ait présenté une allégation pertinente pour le système de fourchettes de prix modifié qui est différente de celles qui étaient pertinentes pour le système initial.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

> "... lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du

[84] Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre 2003 … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …" (non souligné dans l'original)

[85] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 288.

[86] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 165.

[87] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

[88] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

> Mémorandum d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[89] (non souligné dans l'original)

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, il n'y aurait pas de "deuxième chance" d'établir ce qui a été allégué, mais non prouvé, dans la procédure initiale, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* puisque, comme le déclare et l'admet le Chili: "[L]'Argentine n'a en fait jamais formulé les allégations qu'elle souhaite maintenant présenter."[90] En conséquence, ceci est la "première chance" d'établir le bien-fondé d'une nouvelle allégation que l'Argentine est en droit de formuler.

L'allégation relative à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation et, par conséquent, elle entre dans le mandat du présent Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

26. Se référant à son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, l'Argentine a déclaré au cours de la réunion de fond tenue avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 115 de la version écrite de sa déclaration orale) qu'elle "n'aurait jamais pu formuler cette allégation au cours de la procédure initiale". L'Argentine peut-elle expliquer pourquoi elle n'aurait jamais pu formuler son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans le cadre de la procédure initiale? Fait-elle valoir que *le système de fourchettes de prix initial n'était pas incompatible* avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, alors que le système de fourchettes de prix modifié l'est? De l'avis de l'Argentine, cette circonstance (le fait qu'elle n'aurait jamais pu formuler cette allégation particulière dans le cadre de la procédure initiale) est-elle un critère approprié pour évaluer si l'allégation relève du mandat du Groupe spécial?

Réponse à la question n° 26

Premièrement, il devrait être incontestablement reconnu à ce stade que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure. De fait, comme le Chili lui-même l'a dit au moins à deux reprises, le système de fourchettes de prix modifié est un "nouveau" système.[91]

Jamais l'Argentine n'aurait pu présenter cette allégation concernant les mêmes aspects du système de fourchettes de prix au stade initial du présent différend, comme le soutient le Chili[92],

---

[89] WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.

[90] Première communication écrite du Chili, paragraphe 48.

[91] Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre dernier … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …" (non souligné dans l'original)

[92] Première communication écrite du Chili, paragraphes 50 et 56.

puisque le système de fourchettes de prix est une mesure différente du système de fourchettes de prix qui a fait l'objet de la procédure initiale. Comme l'a fait remarquer le Chili, il s'agit d'un "nouveau" système de fourchettes de prix.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a estimé que la procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel que, comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et circonstances factuelles qui étaient pertinents par rapport à la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.[93]

Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le cadre du différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.[94] L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.[95]

Dans le présent différend, la situation est similaire. Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi. Les faits pertinents qui ont trait au système de fourchettes de prix modifié sont à l'évidence différents de ceux qui avaient trait au système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des allégations, des arguments et des circonstances factuelles pertinents par rapport au système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents par rapport au système de fourchettes de prix initial.

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, formule des allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 concernant le système de fourchettes de prix modifié qu'elle n'avait pas formulées dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend en question, conteste les allégations formulées par l'Argentine contre le système de fourchettes de prix modifié en faisant valoir qu'il n'a pas été formulé d'allégations relatives à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 contre le système de fourchettes de prix initial. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend en question, serait privée de la possibilité de formuler des allégations qu'elle ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale, puisque le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure différente dont le Groupe spécial initial n'était pas saisi.

Enfin, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a élevé une mise en garde contre les conséquences d'une remise en question de l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et de la capacité d'un groupe spécial à examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, conséquences qui pourraient apparaître si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations ayant trait à la mesure initiale:

---

[93] *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)

[94] WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.

[95] *CE – Linge de lit* (*article 21:5 – Inde*), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 88.

> "En vérité, l'utilité de l'examen prévu à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord."[96]

En l'espèce, les conséquences contre lesquelles l'Organe d'appel a élevé une mise en garde apparaîtraient si le présent Groupe spécial devait se limiter à examiner le nouveau système de fourchettes de prix dans l'optique des allégations ayant trait au système initial. Sa capacité à examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé" du système de fourchettes de prix modifié, comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, serait sérieusement compromise.

Deuxièmement, comme cela a déjà été dit[97], la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne faisait pas partie des constatations établies par l'Organe d'appel dans la procédure initiale.

Troisièmement, ainsi qu'il a été dit précédemment, l'Argentine n'aurait pas pu formuler cette allégation particulière dans la procédure initiale.

Cependant, quand bien même l'Argentine aurait pu formuler cette allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la procédure initiale, mais ce n'est pas le cas, cette circonstance n'est pas un critère approprié pour évaluer si l'allégation entre dans le cadre du mandat du Groupe spécial.

Il n'est pas interdit à un groupe spécial d'examiner des arguments et des allégations au seul motif qu'ils *auraient pu* être formulés au cours de la procédure initiale en ce qui concerne une mesure initiale différente. Comme le Canada l'a dit lors de son intervention orale:

> Lorsqu'un groupe spécial a été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'a pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne peut pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils auraient pu être présentés précédemment.[98]

Premièrement, il n'existe dans aucune disposition du Mémorandum d'accord un fondement juridique qui permette d'affirmer qu'une partie ne peut pas formuler une allégation devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 car elle *aurait pu* formuler la même allégation au cours de la procédure initiale, lorsque la mesure initiale n'était pas la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité. Qui plus est, le Chili n'a mentionné aucune disposition juridique pour étayer cet argument. L'Argentine partage l'avis du Brésil à ce sujet:

> Chose peu surprenante, le Chili ne cite aucune disposition conventionnelle pour étayer son approche. En fait, c'est parce qu'il n'y a rien dans le texte du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends qui empêche un Membre plaignant de présenter une allégation qui ne l'a pas été dans la procédure initiale. Conformément au Mémorandum d'accord, la procédure au titre de l'article 21:5 peut, en principe,

---

[96] WT/DS70/AB/RW, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 41. (non souligné dans l'original)
[97] Voir la réponse de l'Argentine à la question n° 25 ci-dessus.
[98] Déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 6.

> comporter des allégations présentées au titre de toute disposition de tout accord visé.[99]

Deuxièmement, l'Argentine n'a souvenance d'aucune *jurisprudence de l'OMC* qui corrobore l'argument du Chili selon lequel une partie ne peut pas formuler une allégation devant un groupe spécial au titre de l'article 21:5 car elle *aurait pu* formuler la même allégation au cours de la procédure initiale, alors que la mesure initiale n'est pas la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité.

De plus, l'Argentine n'a connaissance d'aucune disposition du Mémorandum d'accord ni d'aucune jurisprudence de l'OMC qui exige qu'une partie plaignante formule immédiatement toutes les allégations *possibles* au cours de la procédure initiale. Comme le Brésil l'a dit,

> … l'approche du Chili … ajouter[ait] une nouvelle charge indue à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester toute violation concevable dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre.[100]

Si l'argument du Chili était accepté, il serait permis de présenter, au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, toute une nouvelle série d'allégations d'ordre procédural douteuses concernant la question de savoir s'il aurait été *possible* de formuler certaines allégations concernant la mesure initiale, même si, comme dans la présente affaire, la mesure initiale était différente, de par sa configuration et ses traits caractéristiques particuliers, de la mesure en cause dans la procédure du groupe spécial de la mise en conformité.[101]

Enfin, en l'espèce, comme le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure différente, l'allégation relative à l'article II:1 b) du GATT de 1994 est, de toute façon, différente de l'allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 qui aurait pu en fin de compte être formulée dans le cadre de la procédure initiale, dès lors qu'elle conteste un mesure différente présentant une configuration et des traits caractéristiques entièrement nouveaux. Bien que les CE n'aient pas adhéré sans réserve aux arguments de l'Argentine, il est révélateur qu'elles aient approuvé l'approche de l'Argentine concernant la question de savoir si cette allégation était du ressort du mandat du Groupe spécial:

> S'agissant de l'allégation formulée par l'Argentine concernant la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT, et de l'avis des CE, ce qui compte dans ce contexte, c'est encore le fait que la nouvelle mesure (le système de fourchettes de prix révisé) a créé un nouvel ensemble de circonstances réglementaires et factuelles qui impliquent que l'allégation est nouvelle dans la mesure où elle est dirigée contre un ensemble différent de mesures dans le cadre d'un ensemble différent de "faits pertinents". En conséquence, le fait qu'une allégation similaire peut avoir été formulée à l'encontre d'une mesure similaire dans le cadre du différend initial devrait être considéré comme dénué de pertinence.[102]

27. L'Argentine peut-elle également préciser si le système de fourchettes de prix modifié présente de nouveaux traits caractéristiques spécifiques qui, à son avis, violeraient l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC alors que le système de fourchettes de prix initial ne le faisait pas? Dans l'affirmative, l'Argentine peut-elle identifier ces nouveaux traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix modifié qui violeraient

---

[99] Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 18.
[100] Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 16.
[101] Voir la déclaration orale du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 9.
[102] Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 19. (non souligné dans l'original)

l'article XVI:4 et dire en quoi ces traits caractéristiques diffèrent de ceux du système de fourchettes de prix initial?

Réponse à la question n° 27

L'allégation ayant trait à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC vise le système de fourchettes de prix modifié dans sa totalité et non un aspect ou un nouveau trait caractéristique en particulier.

Le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure comprenant un nouveau dispositif ou une nouvelle formule aux fins du calcul des droits additionnels à la frontière douanière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier chilien. Les modifications apportées par le Chili ont fait du système de fourchettes de prix une mesure entièrement nouvelle, comme l'a reconnu le Chili.[103] Le Chili a modifié tant la manière dont les prix plancher et plafond sont établis que la manière dont les prix de référence sont calculés, ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques. Il a également changé les produits soumis au système de fourchettes de prix. L'Argentine a expliqué en détail que le système de fourchettes de prix modifié présentait de nouveaux traits caractéristiques qui en faisaient une nouvelle mesure différente. L'Argentine prie le Groupe spécial de se reporter à la section B de sa première communication écrite, paragraphes 18 à 66.

Ainsi, jamais l'Argentine n'aurait pu formuler son allégation de violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC au cours de la procédure initiale dès lors que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, différente à de nombreux égards du système initial.

Aucun fondement juridique ne permet d'affirmer qu'un Membre de l'OMC ne peut pas formuler de nouvelles allégations concernant de nouvelles mesures dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 21:5.

Par contre, comme l'Argentine et le Chili l'ont déjà cité, dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

> "… Cela signifie qu'un groupe spécial établi au titre de l'article 22:5 ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" du point de vue des allégations, arguments et circonstances factuelles liés à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale ... De fait, dans une procédure au titre de l'article 21:5, un plaignant peut fort bien présenter des allégations, arguments et circonstances factuelles nouveaux différents de ceux qui ont été présentés dans la procédure initiale …"[104] (non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

28. À supposer que le Groupe spécial souscrive à l'allégation de l'Argentine selon laquelle la mesure modifiée contrevient à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'Argentine pourrait-elle expliquer pourquoi, à son avis, le Groupe spécial aurait besoin de formuler une constatation distincte ou devrait formuler une constatation distincte à propos de la question de savoir si la même mesure aboutit à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend. L'Argentine pourrait-elle faire référence dans sa réponse à la déclaration faite par l'Organe d'appel au paragraphe 190 du rapport qu'il a établi dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*?

[103] Voir les rapports de situation présentés par le Chili: document WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003, troisième paragraphe: "Il convient de rappeler que le nouveau système de fourchettes de prix …" et document WT/DS207/15/Add.3 du 14 janvier 2004, deuxième paragraphe: "… le 16 décembre 2003 … le nouveau système de fourchettes de prix est entré en vigueur …" (non souligné dans l'original)

[104] *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 79.

Réponse à la question n° 28

L'Argentine est pleinement convaincue que le présent Groupe spécial a besoin de formuler une constatation distincte à propos de la question de savoir si le système de fourchettes de prix modifié aboutit à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend.

Dans l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, après avoir constaté que "[l]e Mexique n'a[vait] pas expliqué pourquoi une constatation additionnelle … était nécessaire pour régler le différend"[105], l'Organe d'appel a constaté que cette constatation additionnelle n'était pas nécessaire. Il en découle logiquement que lorsqu'une partie explique bel et bien pourquoi une constatation distincte est nécessaire pour régler un différend, un groupe spécial est autorisé à formuler cette constatation additionnelle.

Cette constatation est parfaitement compatible avec celle qui a été précédemment établie par l'Organe d'appel dans l'affaire *Australie – Saumons*. Selon l'Organe d'appel, le principe d'économie jurisprudentielle doit être appliqué en gardant à l'esprit le but du système de règlement des différends. Ce but est de régler la question en cause et "d'arriver à une solution positive des différends".[106] Ne régler que *partiellement* la question en cause ne représenterait *pas* une *véritable* économie jurisprudentielle. En particulier, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> "… [un groupe spécial] doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres" [selon l'article 21:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends]."[107] (non souligné dans l'original)

Dans les circonstances de la *présente affaire*, il est clair qu'il est nécessaire d'établir une constatation pour déterminer si le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Le présent Groupe spécial doit examiner cette allégation car elle est nécessaire pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Chili pourra donner suite rapidement et pour que le présent différend soit résolu efficacement et de manière positive.

L'Argentine partage entièrement l'avis de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus puisque ce système ne pouvait plus exister.[108]

C'est précisément en s'appuyant sur ce raisonnement que l'Organe d'appel a estimé ce qui suit:

> "… si nous constatons en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend."[109]

---

[105] WT/DS282/AB/R, paragraphe 282.
[106] Mémorandum d'accord, article 3:7.
[107] *Australie – Saumons*, WT/DS18/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 223. (non souligné dans l'original)
[108] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.
[109] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

Cependant, l'Organe d'appel ne pouvait pas prévoir à ce moment-là qu'avec assurance, le Chili ferait abstraction de cette constatation, faisant valoir que nulle part dans le rapport de l'Organe d'appel, il n'était prescrit que le Chili devait éliminer le système de fourchettes de prix. En conséquence, plus de trois ans et demi après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD, le différend n'est toujours pas réglé.

À l'évidence, selon l'interprétation donnée par le Chili de la constatation de l'Organe d'appel, il n'était pas aussi clair pour le Chili qu'il l'était pour l'Organe d'appel et pour l'Argentine que le système de fourchettes de prix était une mesure qui ne devait pas être maintenue. En effet, le Chili a bel et bien maintenu son système de fourchettes de prix bien que celui-ci ait été jugé incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture.*

Il est manifeste que dans ces circonstances particulières, une constatation visant l'allégation présentée par l'Argentine au sujet de l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'avère nécessaire pour montrer clairement au Chili que le système de fourchettes de prix modifié est une mesure qui ne doit pas être maintenue et pour que l'on puisse arriver enfin à une solution *définitive* du différend.

En raison des circonstances particulières présentes dans la procédure en cours, une constatation distincte qui détermine si le système de fourchettes de prix est incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 s'avère nécessaire, notamment pour les raisons ci-après.

Premièrement, l'Argentine a entièrement prouvé dans la présente procédure que le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article II:1 b) du GATT de 1994. Cela étant, sans une constatation distincte, le Chili tenterait de maintenir son système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles", en violation flagrante de la disposition en question.

Malgré les constatations de l'Organe d'appel, les circonstances de la présente affaire montrent qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 4:2 pourrait ne pas suffire pour que le Chili démantèle son système de fourchettes de prix modifié. Le Chili aurait dû démanteler le système de fourchettes de prix appliqué au blé et à la farine de blé comme il l'a fait pour les huiles végétales alimentaires.

Le libellé explicite de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose que les Membres "… ne *maintiendront* pas … de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits …".[110] Ainsi, selon l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Chili ne pouvait pas maintenir son système de fourchettes de prix après une décision établissant une incompatibilité avec les règles de l'OMC. Comme l'Organe d'appel l'a établi "… l'article 4:2 a été rédigé au passé composé pour faire en sorte que les mesures qui devaient être converties à la suite du Cycle d'Uruguay – mais qui ne l'ont pas été – ne puissent plus être maintenues, en vertu de cet article…".[111] En effet, cette interprétation est confirmée par le libellé de la note de bas de page 1 de l'*Accord sur l'agriculture*. Cette note de bas de page donne sens à l'article 4:2 en énumérant des exemples de mesures autres que des droits de douane proprement dits que, selon l'Organe d'appel, "… les Membres ne doivent pas maintenir et auxquelles ils ne doivent ni revenir ni recourir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".[112] En outre, l'Organe d'appel a établi que l'obligation de "ne pas maintenir" de telles mesures soulignait le fait que "… les Membres ne

[110] Pas d'italique dans l'original.
[111] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 207.
[112] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 209.

[devaient] pas continuer d'appliquer des mesures visées par l'article 4:2 à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*".[113]

Le Chili a maintenu le système de fourchettes de prix en faisant valoir que nulle part dans le rapport de l'Organe d'appel, il n'était prescrit que le Chili devait l'éliminer. Le Chili persiste à faire abstraction d'une constatation explicite de l'Organe d'appel, qui a dit qu'une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix du Chili était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* signifiait que les droits résultant de l'application de ce système ne pouvaient plus être perçus car ce système ne pouvait plus exister:

> "… une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."[114]

L'Organe d'appel est allé plus loin en établissant ce qui suit:

> "Le sens courant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1 indique clairement que, si le système de fourchettes de prix du Chili fait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, il est au nombre des "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits", et qu'il ne faut donc pas qu'il soit maintenu, ni qu'il y soit recouru ni y revenir à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."[115]

On voit bien maintenant qu'il n'était pas clair pour le Chili comme il l'était pour l'Organe d'appel que si le système de fourchettes de prix faisait partie de l'une ou l'autre des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1, c'était une mesure qui ne devait pas être maintenue. Or contrairement à la constatation explicite formulée par l'Organe d'appel, le Chili a maintenu son système de fourchettes de prix bien qu'il fasse partie d'une des catégories de mesures énumérées dans la note de bas de page 1. Le fait qu'une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne pouvait pas être maintenue a entièrement été ignoré par le Chili, qui a maintenu le système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles". C'est la raison pour laquelle l'Argentine a dû recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC pour la deuxième fois. C'est pourquoi, dans les *circonstances de la présente affaire*, il est également nécessaire de formuler une constatation distincte d'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Deuxièmement, l'article 3:7 du Mémorandum d'accord dispose que "… le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Au vu des mesures prises par le Chili pour se conformer avant le recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, une constatation distincte d'incompatibilité avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 formulée par le présent Groupe spécial contribuera sans aucun doute à la réalisation de l'objectif premier susmentionné du mécanisme de règlement des différends.

Troisièmement, l'Organe d'appel a établi que les décisions prises par le Groupe spécial dans la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité ne devrait pas "aboutir à un "cycle infini" de

---

[113] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 212. (non souligné dans l'original)

[114] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 190.

[115] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 221.

procédures de règlement des différends et à des retards excessifs dans la mise en œuvre …".[116] Malgré les allégations de l'Argentine et ce que l'Organe d'appel a établi, *l'expérience tirée de la présente affaire* montre qu'une constatation d'incompatibilité avec l'article 4:2 peut ne pas aboutir à une solution positive du différend car le Chili maintient son système de fourchettes de prix en lui apportant des "modifications superficielles". Cela pourrait aboutir au "cycle" potentiellement "infini" de procédures de règlement des différends en question. C'est précisément pour éviter ce résultat que l'Argentine demande respectueusement au présent Groupe spécial d'examiner son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

Compte tenu des raisons et faits susmentionnés et conformément à ce que l'Organe d'appel a établi dans les affaires *Australie – Saumons* et *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Argentine demande respectueusement au Groupe spécial de formuler une constatation distincte au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et de faire en sorte, grâce à cette constatation distincte, que ce différend déjà ancien soit résolu efficacement et *définitivement*, prévenant ainsi un cycle infini de procédures de règlement des différends.

29. S'agissant de la façon dont le système de fourchettes de prix modifié a fonctionné dans la pratique, le Chili a affirmé ce qui suit aux paragraphes 173 et 174 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation:

> **"Sur les 109 semaines pendant lesquelles le système actuel a été en vigueur (à savoir du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent du temps), des droits spécifiques pendant 17 semaines (15,6 pour cent du temps), tandis que le seul droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (soit 52,3 pour cent du temps).**
>
> **Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, ce qui a prolongé d'autant la période pendant lesquelles les conditions d'accès ont été améliorées."**

Sur la base des renseignements disponibles, l'Argentine souscrit-elle à la déclaration du Chili?

Réponse à la question n° 29

L'Argentine ne souscrit pas à cette déclaration.

Premièrement, le Chili avance des arguments qui, selon lui-même, ne font pas partie du présent différend. Il a déclaré que "… les conditions d'accès pour le blé n'entr[ai]ent pas dans le cadre du présent différend …".[117] Il a soutenu ensuite que "[l]e fond de ce différend n'[était] pas … le point de savoir combien de fois [les droits de douane] s'appliqu[ai]ent …"[118]

Deuxièmement, l'Argentine ne souscrit pas à la déclaration selon laquelle "[d]u 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé n'ont été soumises qu'au droit *ad valorem* général, *ce qui a prolongé d'autant la période pendant lesquelles les conditions d'accès ont été améliorées*".

---

[116] *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/RW2, paragraphe 86.

[117] Réfutation du Chili, paragraphe 163.

[118] Réfutation du Chili, paragraphe 171. (non souligné dans l'original)

Comme l'Argentine l'a mis en évidence[119], les conditions d'accès restent défavorables même s'il est allégué que les droits ont été appliqués en de moins nombreuses occasions qu'avec le système de fourchettes de prix initial. L'argument du Chili revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé au Chili ne devraient pas se préoccuper des effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, puisque avec le système de fourchettes de prix modifié les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont produits "seulement" 17 fois, alors qu'avec le système de fourchettes de prix initial ils se seraient produits 27 fois. Le Chili allègue que cela représente une amélioration des conditions d'accès. Il n'y a pas d'amélioration. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC, et notamment pas dans le Mémorandum d'accord ou dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce l'incompatibilité se produit moins fréquemment que dans le cas de la mesure initiale. Il n'y a rien qui justifie une telle conclusion.

30. Au paragraphe 77 de sa communication présentée à titre de réfutation, l'Argentine fait observer que le Chili devrait expliquer les critères qui l'ont amené à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement. L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, le Chili a l'obligation juridique de donner cette explication et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC?

Réponse à la question n° 30

Le fondement juridique dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

> "… [N]ous accordons une importance considérable à la façon *opaque* et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.
>
> Outre le *manque de transparence* et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili … est déterminé ..."[120] (pas d'italique dans l'original)

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisent pas les critères ayant amené le Chili à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement, mène à la conclusion que l'établissement du plancher et du plafond n'était pas transparent.

---

[119] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 208 et 209.

[120] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique de préciser les critères qui l'ont amené à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement.

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.[121]

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.[122]

Ensuite, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté que:

> "… Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili …"[123]

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion concernant l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

> "… en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."[124]

En conséquence, le manque d'explication ou de justification en ce qui concerne les critères qui ont amené le Chili à fixer le plancher et le plafond de la fourchette à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne, respectivement, a entraîné un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affectait en tant que tel l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

En ce qui concerne la prescription en matière de transparence découlant de l'article 4:2 et de la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté que:

> "… toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois."[125]

De plus, le Groupe spécial initial a également fait observer ce qui suit:

> "… plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."[126]

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

---

[121] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.
[122] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[123] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.
[124] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.
[125] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.
[126] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation qui n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel:

> "… nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix …"[127] (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a dit au paragraphe 234 de son rapport:

> "… Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."

31. En ce qui concerne le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé, l'Argentine a dit pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 107 de la version écrite de sa déclaration orale) que "[c]'était la *première* chance que l'Argentine avait d'avancer ces arguments". (italique dans l'original) Cette circonstance (le fait que la présente procédure engagée au titre de l'article 21:5 était la première chance que l'Argentine avait d'avancer l'argument) constituerait-elle un critère approprié pour évaluer si les questions relatives au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial?

Réponse à la question n° 31

Le critère approprié pour évaluer si les questions relatives au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial est le fait que l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un argument.

Le Chili fait valoir que les arguments avancés par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 applicable à la farine de blé ne relèvent pas du mandat du présent Groupe spécial parce qu'il s'agit d'"une allégation que l'Argentine aurait pu formuler et maintenir dans le différend initial, ce qu'elle n'a pas fait".[128] L'argument du Chili est incorrect. Celui-ci ne semble pas voir la différence entre des "allégations" et des "arguments". L'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 n'est pas une allégation: c'est un *argument*.

Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, "[p]ar "allégation", nous entendons une allégation selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[129]

Dans la présente procédure, l'Argentine a formulé des allégations en ce qui concerne l'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'*Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce*. L'argument concernant le coefficient de 1,56 étaye l'allégation relative à l'incompatibilité du système de fourchettes de prix avec l'article 4:2 de l'*Accord*

[127] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.
[128] Première communication écrite du Chili, paragraphe 62.
[129] WT/DS98/AB/R, paragraphe 139.

sur l'agriculture. C'est un argument additionnel qui montre que le système de fourchettes de prix modifié isole du marché international. Une lecture simple de la table des matières de la communication écrite de l'Argentine est suffisante pour comprendre cette structure argumentaire simple.

Le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.[130] Trois sous-arguments étayent cet argument principal[131]: 1) les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé; 2) la manière dont le Chili a établi le coefficient de 1,56 n'est pas transparente puisque le Chili n'a fourni aucune explication ni aucune justification fondée sur sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient; 3) le coefficient de 1,56 est sans fondement d'un point de vue technique ou fondé sur les prix. Par conséquent, il s'agit d'un argument qui étaye l'allégation d'incompatibilité du système de fourchettes de prix modifié avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

Le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial. De ce fait, le présent Groupe spécial est entièrement libre d'accepter et d'analyser les arguments avancés par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56[132] afin de constater que le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

À titre subsidiaire, si le présent Groupe spécial constatait que l'argument concernant le coefficient de 1,56 constitue une nouvelle "allégation", le fait que la présente procédure au titre de l'article 21:5 est la première chance que l'Argentine avait d'avancer cet argument pourrait constituer l'un des critères appropriés pour évaluer si les questions se rapportant au coefficient de 1,56 relèvent du mandat du présent Groupe spécial, parce que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure, qui diffère du système initial, et, partant, l'Argentine n'aurait pas pu avancer les arguments concernant ce coefficient dans la procédure initiale.

[B]ien que le coefficient de 1,56 ait été *formellement* maintenu dans le système de fourchettes de prix modifié, les arguments de l'Argentine ayant trait à ce coefficient entrent dans le mandat du présent Groupe spécial puisque le Chili a changé la base à laquelle ce coefficient est appliqué et par conséquent le résultat de son application.

Si tant la base que les droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont nécessairement différents de la base et des droits résultant de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial, alors le poids relatif du coefficient de 1,56 a aussi changé dans la mesure prise pour se conformer.

À cet égard, il conviendrait de rappeler que le droit spécifique ou la remise pour le blé, qui constitue la base de calcul à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué pour arriver au droit spécifique ou à la remise pour la farine de blé, est calculé à partir de la différence entre le *prix plancher ou plafond* et le *prix de référence* en multipliant cette différence par 1 plus le droit *ad valorem*. Étant donné que le Chili a changé à la fois la façon dont les prix plancher et plafond sont calculés[133] et la

---

[130] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

[131] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 228 à 234.

[132] En conséquence, on ne peut pas appliquer au coefficient de 1,56 ce qui a été dit dans les affaires *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* car ces affaires se rapportaient à la recevabilité de l'examen d'allégations et non d'arguments.

[133] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.3.

façon dont les prix de référence sont établis[134], ainsi que la méthode de calcul des droits spécifiques[135], la base à laquelle le coefficient de 1,56 est appliqué et les résultats de son application ont nécessairement changé. L'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié aboutit à un montant de droits différent et fait partie à la fois de la mesure en tant que telle et de sa méthode d'application.

Autrement dit, les conséquences de l'application du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié sont différentes des conséquences de son application dans le système de fourchettes de prix initial.

En conclusion, de même que le Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a estimé que les allégations relatives à la nouvelle détermination positive de la probabilité de subventionnement au titre de l'article 129 entraient dans le mandat du groupe spécial parce que le fondement de cette nouvelle détermination était différent de celui de la détermination positive dans le réexamen à l'extinction initial, les arguments relatifs au coefficient de 1,56 entrent dans le mandat du présent Groupe spécial parce que la base sur laquelle ce coefficient est calculé est différente aussi de celle du système de fourchettes de prix initial.

Ainsi, les nouveaux arguments relatifs au coefficient de 1,56 ont trait à un aspect de la mesure prise pour se conformer qui a changé par rapport à la mesure initiale. Par conséquent, le Groupe spécial devrait conclure que les arguments de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 entrent dans son mandat.

Dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*[136], l'Organe d'appel a considéré qu'une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéressait pas la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial n'était pas saisi et qu'il était donc naturel, par conséquent, que comme les faits pertinents qui avaient trait à la "mesure prise pour se conformer" étaient différents de ceux qui avaient trait à la mesure initiale, les allégations, arguments et éléments de fait pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial.

Comme l'a constaté le Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* le Canada avait mis en œuvre les recommandations de l'ORD en adoptant une nouvelle mesure différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans le différend initial. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne pouvait pas avoir présentées dans la procédure initiale.[137] L'Organe d'appel a souscrit à la conclusion du Groupe spécial.[138]

La situation est similaire dans le présent différend. La question du coefficient de 1,56 – soit un aspect changé de la mesure prise pour se conformer – n'a pas été soumise au Groupe spécial initial. Comme déjà noté, les faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 sont évidemment différents des faits pertinents ayant trait au coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial. Il est donc naturel que l'Argentine présente des arguments et circonstances factuelles ayant trait au

[134] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.4.
[135] Première communication écrite de l'Argentine, section B.3.5.2.
[136] WT/DS70/AB/RW, paragraphe 41.
[137] WT/DS141/RW, paragraphe 6.48.
[138] WT/DS141/AB/RW, paragraphe 88.

coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix modifié qui sont différents de ceux qui étaient pertinents s'agissant du coefficient de 1,56 dans le système de fourchettes de prix initial.

Dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, l'Argentine, comme le Brésil dans l'affaire *Canada – Aéronefs*, présente des arguments relatifs au coefficient de 1,56 qu'elle n'avait pas présentés dans le différend initial. Le Chili, comme le Canada dans le différend mentionné, conteste ces arguments en alléguant qu'ils auraient dû être présentés dans la procédure initiale. Si le Groupe spécial reconnaissait le bien-fondé de la contestation du Chili, l'Argentine, comme le Brésil dans le différend mentionné, serait privée de la possibilité de présenter des arguments qu'elle ne pouvait pas avoir présentés dans la procédure initiale, puisque le coefficient de 1,56 est un aspect modifié de la mesure prise pour se conformer.

En outre, il n'a pas été indûment porté atteinte aux droits du Chili à une procédure régulière dans la présente procédure puisqu'en changeant la base factuelle sur laquelle le coefficient de 1,56 serait appliqué et par conséquent les résultats de son application, le Chili pouvait s'attendre à ce que de nouveaux arguments portant sur ce coefficient soient présentés.

À cet égard, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, le groupe spécial en question a estimé ce qui suit:

> "… Les États-Unis eux-mêmes ont introduit la question du traitement des éléments de preuve en révisant dans sa totalité la détermination de la probabilité de subventionnement et en modifiant le fondement juridique de la conclusion positive de la probabilité de persistance ou de réapparition du subventionnement. Les États-Unis pouvaient donc s'attendre à une allégation portant sur le traitement par l'USDOC des éléments de preuve. En conséquence, le Groupe spécial conclut que l'allégation des Communautés européennes relative aux éléments de preuve relève du mandat du présent Groupe spécial."[139]

En outre, les arguments de l'Argentine se rapportant au coefficient de 1,56 n'ont pas été formulés à un stade tardif de la procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, la régularité de la procédure n'a pas été affectée, comme le montre le fait que le Chili a eu la possibilité de réfuter ces arguments dans sa première communication écrite.

Compte tenu de ce qui précède, au cas où le Groupe spécial considérerait que les arguments formulés par l'Argentine en ce qui concerne le coefficient de 1,56 constituent une nouvelle allégation, l'Argentine a l'honneur de demander au Groupe spécial de prendre en considération lesdits arguments, puisqu'ils relèvent du mandat du présent Groupe spécial, et de constater que le coefficient de 1,56 est un trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[140]

32. Aux paragraphes 196 à 201 de sa communication présentée à titre de réfutation, le Chili a expliqué les raisons techniques pour lesquelles il avait utilisé un coefficient de 1,56 pour calculer les droits ou les remises applicables à la farine de blé. Il a dit que si le droit (ou la remise) avait été majoré d'une certaine proportion, c'"[était] simplement afin de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour les deux produits". Le Chili fait valoir que le coefficient qu'il a utilisé pour la farine de blé avait subi des ajustements occasionnels visant à tenir compte de la relation entre les prix des deux produits et depuis 1996 était fixé à 1,56. Le Chili a fixé la valeur à 1,56 en tenant compte des renseignements dont il disposait à l'époque, qui "montr[aient] qu'entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de

[139] WT/DS212/RW, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.71.
[140] Première communication écrite de l'Argentine, section C.I.2.7.

prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566". L'Argentine peut-elle formuler des observations sur les affirmations du Chili à cet égard, de même que sur les éléments de preuve présentés en tant que pièces CHL-9, CHL-10 et CHL-11?

Réponse à la question n° 32

Comme l'Argentine l'a déjà mentionné, il est révélateur que le Chili n'ait pas fait valoir dans ses communications que le coefficient de 1,56 ne faussait pas la répercussion des prix internationaux. En effet, l'Argentine a montré comment, pour de nombreuses raisons, le coefficient de 1,56 isolait le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux:

Premièrement, les exportateurs de farine de blé doivent acquitter des droits spécifiques qui non seulement ne sont pas liés à la valeur transactionnelle mais ne sont pas non plus liés au produit considéré, puisqu'ils sont calculés sur la base des droits appliqués à un autre produit, à savoir le blé.

Deuxièmement, la seule justification du Chili concernant son application est que le coefficient est fixé à 1,56 depuis 1996 parce qu'"entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566". Par conséquent, comme le Chili le reconnaît, le coefficient a été "incorporé" dans la législation chilienne et n'a pas "varié" depuis.

Afin de valider son argument, le Chili a présenté les pièces CHL-9 (tableau des prix de gros du blé et de la farine de blé), CHL-10 (graphique des prix de gros du blé et de la farine de blé) et CHL-11 (graphique illustrant le rapport entre le prix de la farine de blé et le prix du blé) qui montrent que le rapport moyen entre le prix de la farine et celui du blé était de 1,566 entre janvier 1986 et décembre 1995.

Ces pièces font apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans lorsque le système de fourchettes de prix modifié est entré en vigueur. De plus, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie au moment de la présente procédure de mise en conformité.

Par contre, comme il a déjà été dit[141], dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du blé panifiable et de la farine de blé[142] depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3, ainsi que le fait voir la pièce ARG-29.

Qui plus est, aux paragraphes 196 à 201, le Chili *n'a pas* expliqué les raisons "techniques" qui lui ont fait utiliser un coefficient de 1,56. En fait, il a reconnu explicitement que la raison pour laquelle le coefficient avait été établi à 1,56 était "simplement … de maintenir un niveau de protection nominal similaire pour [le blé et la farine de blé]".[143] De toute évidence, il ne s'agit pas d'une explication technique. Si le Chili avait avancé l'explication technique donnée par le pouvoir exécutif chilien, il devrait être clair que le rapport technique est de 1,3. En 1993, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "*… Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient*

[141] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 231.
[142] Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressant le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.
[143] Réfutation du Chili, paragraphe 197.

de 1,3 ***correspondant au coefficient technique de production*** *…*"[144] (pas de caractères gras dans l'original)

Même si la raison qui a présidé à l'établissement du coefficient était le coefficient technique de production, le coefficient n'aurait pas dû "subi[r] des ajustements occasionnels visant à tenir compte de la relation entre les prix des deux produits". Les coefficients techniques ne sont pas ajustés en fonction d'un rapport de prix parce qu'ils sont juste cela: techniques.

Ainsi, en plus de ne pas avoir de rapport avec la valeur transactionnelle, avec le produit en question et avec le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, le coefficient appliqué par le Chili diffère du rapport de prix sur au moins l'un des marchés intéressant le Chili et, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, il faisait apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie. C'est ainsi que le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56.

C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

33. Au paragraphe 232 de sa première communication, l'Argentine dit que le coefficient appliqué pour déterminer les droits spécifiques de la farine de blé était le "coefficient technique qu'avait établi le Chili dans la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1997, l'application des droits spécifiques et remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé". Le Chili a fait valoir dans la note de bas de page 38 de sa première communication que la déclaration de l'Argentine contenait des erreurs factuelles. L'Argentine pourrait-elle formuler des observations sur l'argument du Chili, compte tenu également de la pièce CHL-5?

Réponse à la question n° 33

En se fondant sur l'historique de la législation chilienne, on pourrait imaginer que l'application d'un coefficient aux droits spécifiques établis pour le blé aux fins de la détermination des droits spécifiques applicables à la farine de blé soit fondée sur un rapport de prix résultant d'un coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé. En effet, la farine de blé étant un sous-produit du blé, son prix est naturellement plus élevé, vu que les meuniers ajoutent au coût du blé celui de la mouture majoré d'une marge bénéficiaire. Ce coefficient est valable à l'échelle internationale. Dans le cas de l'Argentine, si on prend en compte les prix f.a.b. du *trigo pan* et de la farine de blé[145] depuis l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, le rapport de prix moyen est de 1,3.[146] Autrement dit, le prix de la farine de blé est d'environ 30 pour cent supérieur à celui du blé.

En outre, c'était le coefficient technique proposé par le pouvoir exécutif chilien au moment de l'adoption du projet de loi portant approbation de la Loi n° 19.193 en vertu de laquelle, en 1993, l'application des droits spécifiques et remises tarifaires de la fourchette de prix concernant le blé avait été étendue à la farine de blé. À cette époque, le pouvoir exécutif chilien avait fait la déclaration

[144] "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 19.

[145] Tous deux sont des produits dont les marchés sont considérés comme intéressant le Chili aux fins de l'établissement des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié.

[146] Voir la pièce ARG-29.

suivante à l'occasion de la modification de l'article 12 de la Loi n° 18.525: "… *Il est proposé d'établir des droits spécifiques et des remises à l'importation de farine dont on calculerait le montant en multipliant les droits et remises déterminés pour le blé par un coefficient de 1,3* ***correspondant au coefficient technique de production*** …"[147] (pas de caractères gras dans l'original)

En dépit de ce qui précède, le coefficient a été fixé à 1,41, et c'est ce que le Chili montre dans la pièce CHL-5 dans laquelle figure la Loi n° 19.193.

Pourtant, les modifications successives apportées à la législation ont entraîné des augmentations de ce coefficient. Ainsi, le Chili a décidé de porter ce coefficient de 1,41 à 1,56, sans aucune justification, faussant – chaque fois un peu plus – le prix d'entrée de la farine de blé au Chili.

En effet, ainsi que l'a signalé un législateur chilien au moment de l'examen du projet de loi – qui allait devenir la Loi n° 19.446 – portant prorogation du système de fixation des droits et remises pour la farine de blé:

> "*Est-ce qu'une quelconque explication a été donnée pour justifier que le coefficient soit porté de 1,41 à 1,56? Absolument aucune … Le Pouvoir exécutif a présenté une mesure sans fournir la moindre donnée susceptible d'étayer … le fait de porter le coefficient de 1,41 à 1,56 …*"[148]

Ainsi, en plus de ne pas avoir de rapport avec la valeur transactionnelle, avec le produit en question et avec le coefficient technique de production entre le blé et la farine de blé, le coefficient appliqué par le Chili diffère du rapport de prix sur au moins l'un des marchés intéressant le Chili et, au moment de l'entrée en vigueur du système de fourchettes de prix modifié, il faisait apparaître un rapport de prix qui datait d'au moins huit ans et, au moment de la présente procédure de mise en conformité, le décalage en ce qui concerne un rapport de prix significatif avait atteint une décennie. C'est ainsi que le Chili prétend justifier l'application du coefficient de 1,56.

C'est pourquoi le coefficient de 1,56 par lequel on multiplie les droits et remises déterminés pour le blé afin de calculer les droits et remises applicables à la farine de blé n'est pas transparent et isole plus le prix d'entrée de la farine de blé que celui du blé de l'évolution des prix internationaux, ce qui est un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié qui empêche l'amélioration de l'accès au marché chilien, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

34. L'Argentine a dit au paragraphe 199 de sa première communication que la manière dont le Chili avait déterminé le coefficient d'ajustement de 0,985 pour les prix plancher et plafond de la fourchette n'était pas transparente, et que le Chili n'avait pas expliqué comment ce coefficient avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié.

a) L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait particulier en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?

---

[147] "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.193*". Biblioteca del Congreso Nacional. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 19.

[148] Sénateur Piñera, 24 janvier 1996. Dans: "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.446*". *Biblioteca del Congreso Nacional*. Santiago, Chili, 1997. Voir la pièce ARG-37, page 14.

Réponse à la question n° 34 a)

L'affirmation selon laquelle "la manière dont le coefficient de 0,985 a été déterminé n'est pas transparente. Le Chili n'a pas expliqué comment il avait été calculé ni quel était son fondement dans la législation ayant établi le système de fourchettes de prix modifié" constitue un facteur cumulatif non transparent qui rend le système modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC. Il s'agit d'un autre trait caractéristique spécifique du système de fourchettes de prix modifié du Chili qui rend tout le système incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

b) Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent?

Réponse à la question n° 34 b)

Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

> "… [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque … dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.
>
> Outre le manque de transparence … qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili … est déterminé ..."[149]

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisaient pas la manière dont le coefficient de 0,985 avait été déterminé a mené à la conclusion que l'établissement du coefficient de 0,985 n'était pas transparent.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique d'expliquer comment il a déterminé le coefficient d'ajustement de 0,985 pour les prix plancher et plafond de la fourchette.

c) L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur le point de savoir si cette absence d'explication du Chili affecterait en tant que telle l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?

[149] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

Réponse à la question n° 34 c)

Comme il est indiqué plus haut, le fait qu'aucune disposition législative n'*expliquait* comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.[150]

L'Organe d'appel a constaté que le manque de transparence avait contribué à fausser les prix des importations en empêchant que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur.[151]

Ensuite, pour évaluer le système de fourchettes de prix initial, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "… Comme le souligne l'Argentine, le montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili …"[152]

L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à sa conclusion quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC.

> "… en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili ..."[153]

En ce qui concerne le contexte des termes figurant dans la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit:

> "… toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois".[154]

De plus, le Groupe spécial a également fait observer ce qui suit:

> "… plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."[155]

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation que l'Organe d'appel n'a pas infirmée:

> "… nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent

---

[150] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.
[151] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[152] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.
[153] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.
[154] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.
[155] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

> qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix …"[156] (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a établi ce qui suit au paragraphe 234 de son rapport:

> "… Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."

Par ailleurs, au paragraphe 258 de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que "… d'autres éléments [étaient] importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili …"

Comme l'Organe d'appel l'a estimé en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial[157] et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système de fourchettes de prix modifié: "… nous arrivons à notre conclusion [quant à l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC] en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili …" (non souligné dans l'original)

Par voie de conséquence, l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient fixé par le Chili entraîne un manque de transparence qui, selon l'Organe d'appel, affecte l'accès aux marchés pour les importations de blé et de farine de blé.

35. L'Argentine pourrait-elle formuler des observations sur l'argument avancé par le Chili au paragraphe 103 de sa première communication, selon lequel "un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine" révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur, ce qui l'a amené à conclure qu'il était impossible de maintenir un prix minimal à l'importation?

Réponse à la question n° 35

L'argument formulé par le Chili au paragraphe 103 de sa première communication n'est pas du tout étayé. L'Argentine rejette complètement cette déclaration.

Le paragraphe 103 figure dans la section 2 de la partie IV de la première communication du Chili. La section 2 s'intitule "Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application". Dans cette section, le Chili donne son interprétation des constatations de l'Organe d'appel et de la manière dont la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié a, d'après les allégations, tenu compte de ces constatations. En particulier, le paragraphe 103 figure dans la sous-section b) "Prix minimaux à l'importation". La section b) comprend seulement trois paragraphes: les paragraphes 101, 102 et 103.

Au paragraphe 101, le Chili donne la définition alléguée donnée par l'Organe d'appel des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation:

> Selon l'Organe d'appel, les prix minimaux à l'importation ne sont pas très différents des prélèvements variables, si ce n'est que leur mode de fonctionnement est moins

[156] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.
[157] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

> compliqué. La principale différence entre les deux est que les prélèvements variables sont "généralement basés sur la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés". (note de bas de page omise)
>
> Au paragraphe 102, le Chili semble donner la définition alléguée de "variabilité":
>
> Par conséquent, la variabilité est la différence entre le prix de seuil fixé par les pouvoirs publics et la valeur transactionnelle effective, qui variera d'une transaction à l'autre et entraînera donc une modification du droit indépendamment de tout acte législatif ou administratif.
>
> C'est tout ce qui amène le Chili à conclure au paragraphe 103 que:
>
> Un simple coup d'œil aux graphiques présentés par l'Argentine révèle de quelle manière les droits spécifiques sont restés constants et n'ont pas permis de maintenir un prix minimal à l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur.

C'est tout. Il n'y a pas d'autres explications. Ni d'autres observations. Fin de la section IV.2.b. Fin de l'histoire.

L'argumentation du Chili parle d'elle-même. La conclusion formulée par le Chili au paragraphe 103 n'est pas fondée sur des éléments de preuve. Elle n'est même pas motivée. Bien que le Chili fasse référence aux "graphiques présentés par l'Argentine", il n'identifie ni ne cite aucun graphique dans le paragraphe 103 ou dans la section dans laquelle ce paragraphe figure. En fait, il n'y a même pas une référence à un graphique quel qu'il soit présenté par l'Argentine dans toute la section "Analyse de l'Organe d'appel; Loi n° 19.897 et son règlement d'application". Le "coup d'œil" du Chili aux graphiques de l'Argentine doit avoir été si "simple" que celui-ci a probablement supposé qu'il n'avait pas besoin de donner d'autres explications. C'est ainsi que le Chili prétend convaincre le présent Groupe spécial que le système de fourchettes de prix modifié n'est pas une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation.

Le Groupe spécial a demandé à l'Argentine de formuler des observations sur l'affirmation du Chili. Le manque de clarté et d'objectivité de l'argumentation du Chili fait en sorte qu'il est difficile de formuler des observations. Le Chili dit qu'"[il a été impossible] de maintenir un prix minimal à l'importation pendant toute la période durant laquelle la Loi n° 19.897 et son règlement d'application étaient en vigueur". L'Argentine renvoie le Groupe spécial aux sections de ses communications et déclarations orales dans lesquelles elle a précisé pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation, qui comprennent des références aux graphiques, statistiques et formules mathématiques que le Chili n'a pas identifiés.[158]

36. L'Argentine a cité, au paragraphe 272 de sa première communication, le paragraphe 234 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, dans lequel il est dit qu'"il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire". L'Argentine estime-t-elle qu'un exportateur ne saurait pas mieux quel sera le montant des droits et ne pourrait raisonnablement le prédire lorsque la formule utilisée pour calculer ces

[158] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 99 à 124 et 159 à 173, réfutation de l'Argentine, paragraphes 160 à 205, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 32 à 41 et 85 à 90, et déclaration finale de l'Argentine, paragraphe 21.

droits est publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent, même si certains chiffres de la formule sont fixés par le pays importateur sans qu'aucune justification ne soit fournie?

Réponse à la question n° 36

Le fait que la formule utilisée pour calculer le montant des droits est publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent n'est pas pertinent pour ce qui est de savoir si un exportateur pourrait mieux savoir et raisonnablement prédire quel sera le montant des droits dans le futur.

Comme l'Argentine l'a expliqué, la source du manque de transparence et de prévisibilité du montant des droits et de l'incompatibilité qui s'y rapporte se trouve ailleurs.

L'argument de l'Argentine est que "le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié sont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture".[159] Cela est dû au fait qu'il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire, comme c'est le cas avec le système de fourchettes de prix modifié.[160]

L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* notamment parce que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objectif consistant à améliorer les conditions d'accès pour les importations de produits agricoles.[161] Ainsi, la question n'était pas de savoir si la formule utilisée pour calculer ces droits était publiée, fixée et plafonnée à 31,5 pour cent, mais si le *niveau des droits* résultant du système de fourchettes de prix modifié était transparent ou prévisible, ce qui n'était pas le cas du système de fourchettes de prix.

L'Argentine a longuement expliqué pourquoi le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié n'était pas transparent ni prévisible non plus.[162]

Le fait que la formule est publiée ne supprime pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien, ni ne rend le système de fourchettes de prix plus transparent ou prévisible. La formule pallie au manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, qui subsiste. Lorsque l'Organe d'appel a évalué la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était similaire à un prélèvement variable à l'importation, il a dit:

> … [l]'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition *nécessaire* … pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.[163]

Pour l'Organe d'appel, l'"existence" d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits était une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation" au sens de la note de bas de page 1. Celui-ci n'a pas précisé si cette "existence" devait être "publiée". Par conséquent, le fait que la formule servant à calculer le montant des droits est publiée n'est pas pertinent pour ce qui est de savoir si un exportateur pourrait mieux savoir et raisonnablement prédire quel sera le montant des droits dans le futur.

---

[159] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants.

[160] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 128 et suivants, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 76 et suivants.

[161] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

[162] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

[163] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

Bien que la formule soit fixe, la question pertinente est que les prix de référence et les droits spécifiques ne sont pas fixes. Ils sont variables et constituent des éléments fondamentaux de cette formule. En particulier, les droits spécifiques sont susceptibles de fluctuer tous les deux mois dans la mesure où le prix de référence, lorsqu'il fluctue, tombe en deçà du prix plancher. Dans le système de fourchettes de prix modifié, il est *garanti* que, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.[164] En fait, contrairement à ce que le Chili a dit dans ses communications[165], la Loi et le Règlement concernant le système de fourchettes de prix ne donnent pas au Chili le pouvoir discrétionnaire de décider s'il convient ou non d'imposer des droits: si les prix de référence tombent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus. Le manque de transparence et de prévisibilité est inhérent au système modifié, pour les raisons que l'Argentine a données dans la réponse à cette question et dans ses communications.[166]

En ce qui concerne le fait que le niveau des droits est plafonné à 31,5 pour cent, l'Organe d'appel a dit que "… l'existence [d'une] consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien [lorsque] la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*".[167] À cet égard, le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits, même en deçà du taux consolidé de 31,5 pour cent du Chili, subsiste. L'Organe d'appel a donc fait observer ce qui suit:

> "Cet argument du Chili nous oblige à examiner si le système de fourchettes de prix du Chili cesse d'être similaire à un "prélèvement variable à l'importation" parce qu'il est assorti d'un plafond. Ce faisant, nous ne voyons rien dans l'article 4:2 qui donne à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond. Avant la conclusion du Cycle d'Uruguay, une mesure pouvait être reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" même si les produits auxquels la mesure s'appliquait faisaient l'objet de consolidations tarifaires. Et il n'y a rien dans le texte de l'article 4:2 qui indique qu'une mesure qui a été reconnue comme un "prélèvement variable à l'importation" avant le Cycle d'Uruguay est exemptée des obligations énoncées à l'article 4:2 simplement parce que les tarifs sur certains ou sur la totalité des produits auxquels cette mesure s'applique maintenant ont été consolidés par suite du Cycle d'Uruguay."[168]

L'existence ou non d'un plafonnement de la consolidation tarifaire n'est pas essentielle pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est ou non similaire à une mesure prohibée par l'article 4:2 ou si le niveau des droits est transparent ou prévisible. Cet argument avancé par le Chili n'avait pas convaincu l'Organe d'appel pendant la procédure initiale. L'Argentine renvoie le Groupe spécial à l'analyse complémentaire que l'Organe d'appel a faite en ce qui concerne cette question aux paragraphes 255 à 259 de son rapport.

37. Au paragraphe 23 de son rapport dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a dit que "[bien qu']aucune loi ni aucun règlement chilien ne précise quels sont les "marchés" internationaux "intéressants" qui doivent être retenus pour calculer les prix de

---

[164] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.

[165] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et réfutation du Chili, paragraphes 101 et 120.

[166] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

[167] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 257.

[168] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 254. (notes de bas de page omises)

référence applicables", il semblait néanmoins "que les marchés et les qualités retenus [étaient] censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili". L'Argentine fait observer la même chose au paragraphe 39 de sa première communication écrite. Considère-t-elle que les marchés et les qualités retenus dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence sont pareillement censés être représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili? Dans la négative, en quoi le fait que les marchés et les qualités sont maintenant explicitement indiqués fait-il en sorte qu'il est moins probable qu'avant qu'ils seraient censés être représentatifs?

Réponse à la question n° 37

Les marchés et les qualités choisis dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence *ne sont pas* représentatifs des produits effectivement "susceptibles" d'être importés au Chili. Le fait que les marchés et les qualités sont maintenant explicitement indiqués a uniquement clarifié le fait qu'en ne tenant pas compte de tous les marchés et qualités importants pour calculer les prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché du Chili de l'évolution des prix internationaux.

Dans sa première communication écrite, dans sa réfutation et dans sa déclaration orale, l'Argentine a souligné les problèmes posés par les marchés et les qualités choisis dans le système de fourchettes de prix modifié pour calculer les prix de référence.

Le fait que le système de fourchettes de prix modifié prévoit que le même prix de référence continue de s'appliquer à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition, signifie que le marché chilien est déconnecté de l'évolution des prix internationaux, ainsi que l'Argentine l'a évoqué dans sa réponse à la question n° 15. L'Argentine a démontré que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié, par la manière dont ils étaient établis, n'étaient ni transparents ni prévisibles et isolaient le marché chilien de l'évolution des prix internationaux.

En ce qui concerne le fait que le système de fourchettes de prix modifié prévoit que le même prix de référence continue de s'appliquer à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de leur origine, l'Argentine a déjà fait ressortir que, contrairement à ce que l'Organe d'appel a établi[169], le Chili n'avait pas expliqué comment les qualités et les marchés l'intéressant étaient choisis. Comme dans la version initiale du système de fourchettes de prix, aucune disposition législative ou réglementaire relative au système de fourchettes de prix modifié ne précise comment ni sur quelle base les "marchés intéressant" le Chili et les "qualités intéressant" le Chili ont été choisis. Par conséquent, le processus du choix du prix de référence n'a pas été transparent.

La déconnexion des prix de référence du système de fourchettes de prix modifié de l'évolution des prix internationaux découle également du fait que le système de fourchettes de prix modifié du Chili établit les prix de référence sur la base de *deux* qualités intéressant le Chili seulement, à savoir le "blé panifiable, port argentin" et le blé "Soft Red Winter". Toutefois, comme il a déjà été dit, il y a de nombreux types ou qualités en cause dans le commerce international du blé. Ainsi que l'Argentine l'a montré au moyen des propres dossiers du Chili[170], il existe au moins deux autres qualités ou types de blé importants pour le Chili (le blé "Soft White Winter n° 2" et le blé "Western White Winter n° 2").

Ce qui est pire, c'est que parmi les quatre – au moins – qualités importantes et marchés intéressant le Chili que l'Argentine a mis en évidence au moyen des propres dossiers du Chili, celui-ci a choisi les qualités qui, depuis 1991, ont affiché les plus bas prix. Par conséquent, l'écart entre le prix

[169] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.
[170] Pièce ARG-33.

de référence et le prix plancher s'élargit encore, plus de droits sont perçus et le prix d'entrée est plus élevé que si le Chili avait tenu compte de toutes les qualités l'intéressant, ce qui déconnecte également de cette manière les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié de l'évolution des prix internationaux.

Comme si cela n'était pas suffisant, l'Argentine a également montré[171] que le Chili importait *effectivement* des qualités de blé qui étaient différentes de celles qui avaient servi à calculer les prix de référence. Ainsi, non seulement le Chili importe des qualités de blé qui sont différentes de celles qui ont été prises en considération pour établir les prix de référence, mais il applique à ces importations des prix de référence basés sur les deux qualités prédéterminées l'intéressant qui ont été établies par le système modifié.

Par contre, les prix de référence isolent également le marché chilien de l'évolution des prix internationaux en raison du fait qu'ils ont été établis sur la base de la moyenne des prix quotidiens consignés sur deux marchés prédéterminés seulement. Cette prédétermination des marchés empêche le Chili de garantir que les prix de référence sont représentatifs des prix réels sur le marché mondial.

S'agissant des conséquences en matière d'isolement qui découlent du fait que les prix de référence du système de fourchettes de prix modifié sont basés sur seulement deux marchés intéressant le Chili prédéterminés, l'Argentine a déjà rappelé que le blé panifiable était vendu sur deux marchés – au moins – autres que ceux choisis par le Chili et qui n'étaient pas pris en compte dans le prix de référence: ceux de Chicago et du Kansas.[172] Ainsi, le fait que la législation prévoit que seuls deux marchés seront considérés comme intéressant le Chili aux fins de la détermination des prix de référence déconnecte le marché intérieur chilien de l'évolution des prix internationaux.

L'Argentine a déjà souligné les problèmes liés au choix du cours quotidien du "blé panifiable, port argentin" comme base pour établir le marché intéressant le Chili pour le premier semestre de l'année, lequel n'était pas non plus transparent car les prix variaient en fonction du port argentin considéré. De plus, comme l'Argentine l'a démontré dans la pièce ARG-32, le cours du "blé panifiable, port argentin" (ou, traduit en espagnol, "*Trigo Pan Puerto Argentino*") n'est pas publié par le SAGPyA quotidiennement.[173] Le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve de la publication quotidienne par le SAGPyA du cours du "blé panifiable, port argentin", sous cette dénomination spécifique, celui-ci constituant la seule base sur laquelle les prix de référence pendant 15 jours peuvent être calculés.[174]

Par conséquent, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché[175], il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. En fait, les exportateurs de blé et de farine de blé ne trouveront pas le cours du "blé panifiable, port argentin" sur une base quotidienne parce qu'il n'est pas publié par le SAGPyA sur cette base.

En ce qui concerne les problèmes liés à la source de l'établissement des prix de référence pour le second semestre (blé Soft Red Winter N° 2), le Chili a apporté une clarification *a posteriori*, à

[171] Pièce ARG-34.

[172] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 218.

[173] Voir la page Web du SAGPyA: http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp.

[174] Les seuls éléments de preuve présentés par le Chili qui font valoir que le SAGPyA publie le cours du "blé panifiable, port argentin" (f.a.b. ports argentins), à savoir les pièces CHL-12 et CHL-14, indiquent les prix f.a.b. sur une base mensuelle. L'Argentine souligne une fois de plus que le prix de référence est calculé sur la moyenne d'une période de 15 jours. Par conséquent, seuls les cours calculés sur une base quotidienne, comme ceux que l'Argentine a présentés dans la pièce ARG-32, sont utiles aux fins de ce calcul.

[175] Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

savoir qu'il utilisait les données provenant du Chicago Board of Trade (http://www.cbot.com).[176] En l'occurrence, comme l'Argentine l'a déjà souligné, ces données ne sont pas mises à la disposition du public; ce sont des données payantes. C'est une charge supplémentaire que les exportateurs supportent pour accéder au marché chilien.[177]

En résumé, par le biais des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié empêche la répercussion des prix d'autres qualités de blé sur le marché chilien. En ne prenant pas en considération la totalité des marchés et qualités importants intéressant le Chili pour le calcul des prix de référence, le système de fourchettes de prix modifié isole aussi le marché chilien de l'évolution des prix internationaux. En fait, si un exportateur expédie un type ou une qualité de blé quelconque autre que le "blé panifiable, port argentin" ou le blé "Soft Red Winter N° 2", le Chili appliquera à cette expédition un prix de référence et percevra des droits spécifiques sur la base de l'une de ces deux qualités, différente de la qualité effectivement importée.

À ce stade, il convient de rappeler que l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

> "… le prix de référence … utilisé dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili n'est certainement *pas* représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili."[178]

38. En ce qui concerne la question précédente, l'Argentine peut-elle formuler des observations sur la pertinence de l'assertion qu'elle a faite pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial au sujet du fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tiendrait pas compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et du fait que les prix canadiens ne seraient pas répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.

Réponse à la question n° 38

En ce qui concerne le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tiendrait pas compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et le fait que les prix canadiens ne seraient pas répercutés sur les marchés intérieurs du Chili, ainsi que l'Argentine l'a dit pendant la réunion de fond avec le Groupe spécial, il s'agit d'une autre preuve indiquant que le système modifié n'est certainement *pas* représentatif des prix observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili ni du prix courant sur le marché mondial.[179]

Le Chili a tenté de justifier l'établissement des prix de référence sur la base des prix f.a.b. en Argentine et aux États-Unis parce que selon lui, "[a]u cours des six dernières années (2000-2006), 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine".[180] L'Argentine a démontré que, selon la source officielle du Chili, pendant la période au cours de laquelle le système de fourchettes de prix modifié avait été en vigueur[181], le Canada avait toujours exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, aussi bien en volume qu'en quantité.

Dans la première page de la pièce ARG-31, on peut observer qu'en 2004 le Canada a exporté environ 54 mille tonnes de blé, alors que les États-Unis en ont exporté presque 40 mille tonnes. La deuxième page de la même pièce montre les importations de blé au Chili pour 2005, et la différence

---

[176] Réfutation du Chili, paragraphe 73.

[177] Voir http://www.esignal.com/cbot/pricing/default.asp. Esignal.com est une sous-page (lien) du site CBOT.com, où des renseignements sur les tarifs sont fournis.

[178] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249. (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

[179] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

[180] Réfutation du Chili, paragraphe 72.

[181] Pièce ARG-31.

entre le Canada et les États-Unis est encore plus importante: le Canada a contribué pour presque 40 mille tonnes, contre environ 20 mille pour les États-Unis.[182]

Il est donc clair que le Canada a été un exportateur important vers le Chili. Toutefois, en ce qui concerne le système de fourchettes de prix du Chili, cela ne compte pas. Bien que le Canada soit certainement un marché intéressant le Chili, le système modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili.

Par conséquent, l'argument du Chili selon lequel les "prix de référence [du système de fourchettes de prix modifié] correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili"[183] est sans fondement.

Pour reprendre les termes de l'Organe d'appel, il n'est absolument pas certain que le prix de référence utilisé dans le système de fourchettes de prix soit représentatif du prix courant sur le marché mondial, et il n'est certainement *pas* représentatif des prix sur *tous* les marchés intéressant le Chili.[184]

39. L'Argentine a fait observer aux paragraphes 41 et 219 de sa première communication, puis aux paragraphes 131 et 132 de sa réfutation, que dans le système de fourchettes de prix modifié, il n'était pas dit quel était le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence. L'Argentine pourrait-elle préciser si, selon elle, le Chili a l'obligation juridique d'identifier ces ports et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC?

Réponse à la question n° 39

L'obligation du Chili consiste à prévoir une mesure à la frontière transparente et prévisible. Le fondement juridique pertinent dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente et imprévisible est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

Lorsqu'il a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible avec l'article 4:2, l'Organe d'appel a notamment estimé ce qui suit:

> "… [N]ous accordons une importance considérable à la façon opaque … dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié.
>
> Outre le manque de transparence … qui [est] inhérent[] à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – est déterminé ..."[185]

Le fait qu'aucune disposition législative n'indiquait comment les fourchettes de prix avaient été calculées a amené l'Organe d'appel à constater que le manque de transparence était inhérent à la façon dont les fourchettes de prix du Chili avaient été établies.

---

[182] Au paragraphe 54 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine, il convient de remplacer le terme "millions" par "mille". L'argument de l'Argentine ne change pas quant au fond.

[183] Réfutation du Chili, paragraphe 72.

[184] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 249.

[185] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, fin du paragraphe 246 et paragraphe 247.

De même, le fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 ne précisaient pas le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence a mené à la conclusion que le calcul des prix de référence n'était pas transparent.

Par conséquent, le Chili a l'obligation juridique d'indiquer le port argentin qui l'intéresse pour le calcul du prix de référence.

En complément de la Loi n° 19.897, le Décret n° 831/2003 précise à l'article 7 que le prix de référence pour le blé correspondra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les *marchés les plus importants* pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret sera publié. À son tour, l'article 8 établit les marchés les plus importants au Chili et prévoit que pendant la période d'application allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le marché le plus important sera celui du *trigo pan argentin* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin.*

L'Argentine a déjà souligné les problèmes liés aux sources du prix de référence.

Le Chili a dit que pour le premier semestre, "la source des données est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (http://www.sagpya.mecon.gov.ar/) du Ministère de l'économie qui publie régulièrement des chiffres pour le *trigo pan, port argentin* (correspondant au *prix officiel f.a.b.*) sous la forme d'une moyenne pour différents ports".[186]

Toutefois, l'Argentine a déjà démontré dans la pièce ARG-32 que le cours du "blé panifiable, port argentin" n'était pas publié par le SAGPyA quotidiennement.[187] Le Chili n'a pas présenté d'éléments de preuve de la publication quotidienne par le SAGPyA du cours du "blé panifiable, port argentin", sous cette dénomination spécifique, celui-ci constituant la seule base sur laquelle les prix de référence pendant 15 jours peuvent être calculés.[188]

Par conséquent, si l'Argentine n'avait pas engagé le présent différend, les exportateurs de blé et de farine de blé du monde entier n'auraient pas su où chercher le futur prix de référence. Peu importe leurs "capacités" et leur connaissance du marché[189], il leur aurait été très difficile d'établir le montant futur des droits résultant de la différence entre un prix de référence futur non transparent et le prix plancher. Maintenant, il est clair que le SAGPyA ne publie pas ce que le Chili affirme qu'il publie. En fait, les exportateurs de blé et de farine de blé ne trouveront pas le cours du "blé panifiable, port argentin" ("Trigo Pan Puerto Argentino") sur une base quotidienne parce qu'il n'est pas publié par le SAGPyA sur cette base.

En fait, la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié est non transparente et inexacte, et prête à confusion. Ainsi, le fait que dans le système modifié, il n'était pas dit quel était le port argentin intéressant le Chili pour le calcul du prix de référence est un autre facteur cumulatif qui rend le système modifié incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Comme l'Organe d'appel l'a constaté en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système modifié:

---

[186] Réfutation du Chili, paragraphe 73.

[187] Voir la page Web du SAGPyA: http://www.sagpya.mecon.gov.ar/scripts/0-2/fobtodo.asp.

[188] Les seuls éléments de preuve présentés par le Chili faisant valoir que le SAGPyA publie le cours "blé panifiable, port argentin" (f.a.b. ports argentins), à savoir les pièces CHL-12 et CHL-14, indiquent les prix f.a.b. sur une base mensuelle. L'Argentine souligne une fois de plus que le prix de référence est calculé sur la moyenne d'une période de 15 jours. Par conséquent, seuls les cours calculés sur une base quotidienne, comme ceux présentés par l'Argentine dans la pièce ARG-32, sont utiles aux fins de ce calcul.

[189] Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

> "… Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … [I]l est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[190]

40. L'Argentine a fait observer au paragraphe 66 de sa première communication qu'"[i]l semble jusqu'à présent que les décrets bimestriels [selon le système de fourchettes de prix modifié] ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période". L'Argentine pourrait-elle préciser si, selon elle, ce fait particulier en tant que tel rendrait le système modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC et, dans l'affirmative, pourrait-elle identifier la base juridique pertinente?

Réponse à la question n° 40

Le fait particulier selon lequel il semble que les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période est un autre facteur cumulatif qui rend le système de fourchettes de prix modifié incompatible avec les accords visés de l'OMC.

Le fondement juridique dans les accords visés de l'OMC de l'obligation de ne pas maintenir une mesure à la frontière non transparente et imprévisible est l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la note de bas de page 1 y relative.

En ce qui concerne le contexte des termes figurant dans la note de bas de page 1, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit:

> "… toutes les mesures qui y sont mentionnées sont des instruments qui sont caractérisés par un manque de transparence et de prévisibilité ou qui empêchent la répercussion des prix mondiaux sur le marché intérieur, ou les deux à la fois."[191]

De plus, le Groupe spécial initial a également fait observer ce qui suit:

> "… plusieurs étapes cruciales du fonctionnement du système de fourchettes de prix du Chili manquent considérablement de transparence et de prévisibilité. Il y a lieu de penser, par exemple, que les exportateurs ont du mal à savoir comment le prix de référence applicable est obtenu."[192]

Ces constatations sont entièrement applicables au système de fourchettes de prix modifié.

Enfin, dans son analyse de la question de savoir si le système de fourchettes de prix initial était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Groupe spécial initial dans la présente procédure a constaté ce qui suit dans une constatation qui n'a pas été infirmée par l'Organe d'appel:

> "… nous avons déjà mis en évidence les éléments du système qui révèlent son caractère intrinsèquement instable, *non transparent* et imprévisible et qui montrent

---

[190] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234. (note de bas de page omise)
[191] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.
[192] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44.

> qu'il protège le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix …"[193] (pas d'italique dans l'original)

Indépendamment du fait qu'il n'a pas jugé utile d'avaliser les caractéristiques identifiées par le Groupe spécial comme étant de nature "fondamentale", l'Organe d'appel a dit au paragraphe 234 de son rapport:

> "… Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."

Par ailleurs, au paragraphe 258 de son rapport, l'Organe d'appel a estimé que:

> "… d'autres éléments [étaient] importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili …"

Comme l'Organe d'appel l'a estimé en ce qui concerne le système de fourchettes de prix initial[194] et comme l'Argentine l'affirme en ce qui concerne le système de fourchette de prix modifié:

> "… nous arrivons à notre conclusion [concernant l'incompatibilité avec les accords visés de l'OMC] en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili …" (non souligné dans l'original)

41. L'Argentine a fait observer au paragraphe 183 de sa première communication que "le système de fourchettes de prix modifié ne fai[sait] pas en sorte que le prix d'entrée des importations de farine de blé baiss[ait] en parallèle avec les prix de la farine de blé sur le marché mondial lorsque ceux-ci [étaient] en repli". L'Argentine a ajouté au paragraphe 187 de sa première communication qu'"[e]n ne répercutant pas totalement les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs et en empêchant que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché chilien …", le système de fourchettes de prix modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. L'Argentine pourrait-elle préciser s'il existe, selon elle, dans les accords visés de l'OMC une obligation juridique selon laquelle une mesure comme le système de fourchettes de prix du Chili devrait: i) faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli; ii) répercuter totalement toute hausse ou baisse des prix mondiaux sur les prix intérieurs; et iii) faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important? Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle identifier le fondement juridique pertinent de cette obligation?

Réponse à la question n° 41

Le fondement juridique d'une telle obligation est l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui constitue la principale disposition de la Partie III de cet accord et, comme son titre l'indique, porte sur l'"Accès aux marchés". La disposition qui traite plus spécifiquement de l'obligation reproduite dans la question n° 41 du Groupe spécial est l'article 4:2.

La partie pertinente de l'article 4:2 dispose ce qui suit:

---

[193] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.61.
[194] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.

> Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits[1], ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.
>
> _____
>
> [1] Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits …

La note de bas de page 1 ainsi que l'article 4:2 disposent que, puisqu'ils ne sont pas des droits de douane proprement dits, les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits ne doivent pas être maintenus, et il ne faut pas qu'il y soit recouru ni y revenir.

En d'autres termes, toutes les mesures mentionnées dans la note de bas de page (y compris les mesures à la frontière *similaires*) sont incompatibles avec l'article 4:2 parce qu'elles ne sont pas des droits de douane proprement dits, de sorte qu'elles ne peuvent pas être maintenues et qu'on ne peut ni y recourir ni y revenir.

L'Organe d'appel a dit que ces mesures avaient également en commun le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant ainsi ceux-ci de répercuter sur le marché intérieur:

> "… nous notons que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découplent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur."[195] (non souligné dans l'original)

Si les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 empêchent que les prix sur le marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

> "Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures … Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des

[195] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

> importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[196] (notes de bas de page omises, non souligné dans l'original)

Si les prélèvements variables à l'importation, en raison d'un manque de transparence et de prévisibilité, empêchent que les prix internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur, et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur.

L'Organe d'appel a également constaté ce qui suit:

> À notre avis, bien que les fourchettes de prix du Chili soient établies en fonction des cours mondiaux des cinq dernières années, celui-ci peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1.[197]

Si les mesures mentionnées dans la note de bas de page 1 ont pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché intérieur, et qu'en étant maintenues, en y recourant ou en y revenant, elles violent l'article 4:2, il s'ensuit que l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

Par ailleurs, l'Organe d'appel a mis en évidence plusieurs caractéristiques du système de fourchettes de prix initial qui avaient eu pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché chilien:

> "… La façon dont les prix de référence hebdomadaires du Chili sont déterminés contribue donc à faire en sorte que le système de fourchettes de prix de ce pays ait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché.[198]

> … toujours dans notre hypothèse, même si nous devions supposer que l'un des deux paramètres – les limites annuelles des fourchettes de prix du Chili – ne fausse pas la répercussion des prix mondiaux sur le marché du Chili, il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre – les prix de référence hebdomadaires du Chili – est susceptible de fausser – voire de déconnecter – cette répercussion en raison de la façon dont il est déterminé sur une base hebdomadaire. Par conséquent, même dans ce cas hypothétique, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili, qui sont égaux à la différence entre ces deux paramètres, ne répercuteraient pas l'évolution des prix mondiaux sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits"."[199]

En fin de compte, dans le paragraphe qui suit celui qui vient d'être cité, l'Organe d'appel a conclu que la façon dont le système de fourchettes de prix initial du Chili était conçu (y compris les traits caractéristiques particuliers identifiés) et sa nature même

---

[196] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[197] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 246.
[198] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 250.
[199] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251.

> "… [étaient] suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques de ces deux catégories de mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2."

Les traits caractéristiques identifiés par l'Organe d'appel aux paragraphes 250 et 251 cités plus haut ont mené à la conclusion que le système de fourchettes de prix du Chili – de par ses traits caractéristiques particuliers – était une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2. L'Argentine rappelle que l'Organe d'appel a dit que toutes les mesures à la frontière mentionnées dans la note de bas de page 1 "… [avaient] … en commun qu'elles découpl[aient] les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".[200] Par conséquent, l'article 4:2 inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que l'évolution des prix internationaux se répercute sur le marché intérieur important.

L'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture inclut également l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli et répercutent les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs. À cet égard, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

> Par conséquent, contrairement à ce que le Chili prétend, son système de fourchettes de prix ne fait pas simplement en sorte que les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable. À notre avis, cette "marge de fluctuation raisonnable" signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs. Toutefois, lorsque les prix internationaux *baissent*, et lorsque les prix de référence hebdomadaires se situent en deçà des limites inférieures des fourchettes de prix du Chili, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduiront dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui *monte* et non qui *baisse*. Par conséquent, le système de fourchettes de prix du Chili ne fait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien parce qu'il ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les cours mondiaux lorsque ceux-ci sont en repli, quoique dans une moindre mesure que la baisse de ces cours. Il ne tend pas non plus uniquement à "compenser" les baisses des cours. Au contraire, les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à les "surcompenser", et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du système de fourchettes de prix est encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure d'une fourchette de prix. Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Chili que son système de fourchettes de prix ne fait que "tempérer les effets des fluctuations des prix internationaux sur le marché chilien". Ce système tend à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante – jusqu'au niveau auquel la consolidation tarifaire du Chili impose une limite au montant des droits qui peuvent être perçus.[201] (italique dans l'original; notes de bas de page omises; non souligné dans l'original)

---

[200] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.
[201] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

En résumé, dans le paragraphe cité, l'Organe d'appel a constaté qu'en raison du système de fourchettes de prix initial, lorsque les prix internationaux baissaient, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui montait et non qui baissait. De plus, il a constaté que le système initial ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Ces constatations (parmi d'autres) ont mené à la conclusion que le système initial du Chili était une mesure à la frontière similaire à des "droits variables à l'importation" et à des "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*:

> Nous soulignons que nous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles.
>
> Nous confirmons par conséquent la constatation du Groupe spécial figurant au paragraphe 7.47 de son rapport, selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est une "mesure à la frontière similaire aux "prélèvements variables à l'importation" et aux "prix minimaux à l'importation"" au sens de la note de bas de page 1 et à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[202] (non souligné dans l'original)

Ainsi, le fait qu'en raison du système de fourchettes de prix initial, lorsque les prix internationaux baissaient, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par un prix d'entrée global pour cette expédition qui montait et non qui baissait, et le fait que le système initial ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli ont mené à la conclusion que le système de fourchettes de prix initial du Chili était une mesure à la frontière similaire à des "droits variables à l'importation" et à des "prix minimaux à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 et de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, cette disposition inclut l'obligation juridique selon laquelle une mesure à la frontière (comme le système de fourchettes de prix du Chili) devrait faire en sorte que les prix d'entrée des importations montent ou baissent en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci sont en hausse ou en repli, et répercutent les baisses des prix mondiaux sur les prix intérieurs.

42. Au paragraphe 92 de sa première communication, l'Argentine donne du paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* une lecture selon laquelle dans l'ancien système de fourchettes de prix, "les droits résultant du système faisaient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs". (italique dans l'original) Veuillez comparer cette lecture avec la déclaration de l'Organe d'appel dans le même paragraphe selon laquelle une "marge de fluctuation raisonnable [des prix intérieurs] signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs".

[202] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 261 et 262.

Réponse à la question n° 42

Le principal argument de l'Argentine en ce qui concerne ce point est que le système de fourchettes de prix modifié déconnecte le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux[203], d'une manière similaire au système de fourchettes de prix initial.

La déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle une "marge de fluctuation raisonnable [des prix intérieurs] signifierait que les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili feraient en sorte que les baisses des prix mondiaux ne soient pas *totalement* répercutées sur les prix intérieurs" veut dire qu'il pourrait être raisonnable de "tempérer l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien".[204] Toutefois, lorsque cette déclaration est lue dans le contexte du reste du paragraphe 260, il est clair que les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili ont eu tendance à faire monter le prix d'entrée des importations du Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; que le système de fourchettes de prix du Chili a eu tendance à "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires sont fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; que le prix d'entrée des importations chiliennes dans le système de fourchettes de prix était encore plus élevé que si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et que le système de fourchettes de prix ne faisait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix sur le marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. Dans ce contexte, cette "marge de fluctuation raisonnable" et cette répercussion des "baisses des prix mondiaux … sur les prix intérieurs" n'existaient pas du tout.

L'Argentine a démontré que le système de fourchettes de prix modifié *continuait* de faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus du plancher de la fourchette de prix; *continuait* de "surcompenser" l'effet des baisses des prix internationaux sur le marché intérieur lorsque les prix de référence hebdomadaires étaient fixés en deçà du plancher de la fourchette de prix; *continuait* de faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili était plus élevé que si le Chili appliquait un prix minimal à l'importation se situant au niveau du plancher de la fourchette de prix; et *continuait* de ne pas faire en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baissait en parallèle avec les prix du marché mondial lorsque ceux-ci étaient en repli. En plus de cela, l'Argentine a démontré pourquoi le système de fourchettes de prix modifié était une mesure à la frontière similaire à un prix minimal à l'importation ou à un prélèvement variable à l'importation.

À cet égard, il est clair que le système de fourchettes de prix modifié du Chili ne fait pas que *tempérer* l'effet des fluctuations des prix mondiaux sur le marché chilien. En fait, cette "marge de fluctuation raisonnable" et cette répercussion des "baisses des prix mondiaux ... sur les prix intérieurs" auxquelles l'Organe d'appel a fait référence n'existent pas du tout dans le système modifié non plus.

43. L'Argentine estime-t-elle que la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans constitue un facteur d'isolement, malgré la réduction prévue du plancher et du plafond de la fourchette au moyen de l'application du coefficient d'ajustement de 0,985? Comment l'Argentine définirait-elle l'"isolement" par opposition à la "stabilité", compte tenu des explications données par le Chili aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication, en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés?

[203] Voir, par exemple, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 95 et 98, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 121 et 122.

[204] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 260.

Réponse à la question n° 43

La fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans constitue *effectivement* un facteur d'isolement, malgré la réduction prévue du plafond et du plancher de la fourchette au moyen de l'application du coefficient d'ajustement de 0,985 parce que, ainsi que l'a expliqué l'Argentine dans sa réponse à la question n° 34 c), à cause du coefficient de 0,985, les prix plancher et plafond de la fourchette varient *sans aucun lien* avec les prix du marché mondial ni les prix antérieurs. Ils ne varient pas non plus en fonction de la valeur transactionnelle, ce qui est un trait caractéristique de l'ensemble du système de fourchettes de prix.[205]

Ainsi, les prix plancher et plafond, deux éléments fondamentaux (avec les prix de référence) pour l'établissement du niveau des droits spécifiques qui seraient appliqués au blé et à la farine de blé, baisseraient à partir de décembre 2007 de manière fixe, automatique et autonome. Autrement dit, la manière dont les prix plafond et plancher sont ajustés n'est aucunement liée à l'évolution des prix internationaux.

Quand bien même ce lien aurait reposé sur une baisse supposée des prix internationaux du blé à partir de 2007, il est surprenant que le Chili ait pu, en 2003, prévoir la trajectoire de ces prix sur une période commençant quatre (4) ans plus tard et se terminant, d'après les allégations, onze (11) ans après l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

La fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible. En effet, la période de onze ans a comme effet secondaire d'aggraver la distorsion des prix intérieurs par rapport aux prix internationaux.

Dans les faits, le marché chilien sera isolé des variations des prix mondiaux pendant onze ans, voire plus longtemps, compte tenu du fait que le système modifié n'a pas de date butoir.

Comme le Brésil l'a dit, "… [e]n cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien".[206]

Les explications que le Chili donne aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés sont dénuées de fondement. Comme l'Argentine l'a déjà souligné, ces explications contiennent plusieurs erreurs:

Premièrement, l'argument du Chili selon lequel "… la période d'application des droits dans le cadre du nouveau régime a été plus courte de dix semaines et celle des remises plus longue de huit semaines, ce qui représente un élargissement effectif des conditions favorables à l'importation de céréales par rapport à ce qui aurait pu se produire dans le cadre du mécanisme antérieur aux modifications", revient à dire que les exportateurs de blé et de farine de blé ne devraient pas être préoccupés par les effets de distorsion du système de fourchettes de prix modifié, étant donné que dans le système modifié, les effets de distorsion résultant de l'application des droits spécifiques se sont

[205] Il convient de noter que l'Organe d'appel a estimé que même s'il devait supposer qu'un trait caractéristique du système de fourchettes de prix du Chili n'était pas similaire aux traits caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" et des "prix minimaux à l'importation" parce que les limites des fourchettes de prix du Chili variaient en fonction des prix mondiaux – même s'ils étaient antérieurs – et non des prix d'objectif intérieurs, cela ne modifierait pas son évaluation globale du système de fourchettes de prix du Chili (rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 251).

[206] *Chili – Système de fourchettes de prix* … Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, communication en tant que tierce partie du Brésil, paragraphe 15.

produits 17 fois "seulement", tandis que dans le système initial, ils se seraient produits 27 fois. Cela ne peut manifestement pas constituer une amélioration des conditions d'accès. Les exportateurs de blé et de farine de blé ne sont pas enchantés parce qu'ils ont été confrontés à des distorsions résultant de droits spécifiques pendant 17 semaines "seulement". Ce sont les motifs sur lesquels le Chili s'appuie pour faire valoir que le système de fourchettes de prix modifié a amélioré les conditions d'accès. L'argument du Chili est dénué de fondement.

Les conditions d'accès continuent d'être défavorables même si les droits sont, *d'après les allégations*, appliqués moins souvent que dans le cas du système de fourchettes de prix initial. Le raisonnement du Chili n'a pas de fondement dans les Accords de l'OMC et, en particulier, n'en a aucun dans le Mémorandum d'accord ni dans l'*Accord sur l'agriculture*. Une mesure prise pour se conformer n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité est moins fréquente que dans le cas de la mesure initiale. Rien ne permet de tirer pareille conclusion.

Deuxièmement, comme l'Argentine l'a déjà dit dans sa réfutation, il est intéressant de prendre note du tableau que le Chili lui-même présente au paragraphe 183, qui confirme que le système de fourchettes de prix modifié est très similaire au système initial. La période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2004, pendant laquelle le système modifié n'a pas été appliqué, a duré 57 semaines. Cela veut dire que le système a été appliqué pendant 52 semaines (sur un total de 109 semaines). Selon le même raisonnement, le système initial n'aurait pas été appliqué pendant 55 semaines, c'est-à-dire qu'il aurait été appliqué pendant 54 semaines. Le système initial aurait donc été appliqué pendant 50 pour cent du temps, tandis que le système modifié a été appliqué pendant 48 pour cent du temps. De toute évidence, les deux systèmes sont très similaires et, partant, les degrés de distorsion qu'ils causent sont également similaires.

Troisièmement, en ce qui concerne l'argument du Chili selon lequel "[l]a réduction prévue des prix plancher et plafond est un scénario dans lequel, indépendamment du niveau des prix internationaux, le montant des droits spécifiques diminuera de plus en plus par rapport à ceux qui sont actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera de plus en plus"[207], l'Argentine a déjà dit que cet argument était tout simplement erroné. En réalité, ni le montant des droits spécifiques ni la probabilité qu'ils soient déterminés ne sont "indépendamment du niveau des prix internationaux" et, de fait, le contraire est vrai: le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient déterminés dépendent *effectivement* des niveaux des prix internationaux.

La Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 font référence précisément à cela, c'est-à-dire le fait que le montant des droits spécifiques dépend des niveaux des prix internationaux, dans les termes suivants: "Le montant de ces droits et remises sera fixé … de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur". (non souligné dans l'original)

De plus, comme l'Argentine l'a montré dans sa réfutation, cela ressort aussi clairement de l'exemple simple suivant:

Selon l'"Historique de l'application du système de fourchettes de prix modifié"[208], entre le 16 décembre 2004 et le 15 décembre 2005 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé était (et est) de 128 dollars EU par tonne. Le prix de référence entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005 s'établissait à 114,50 dollars EU par tonne. Cela donnait un droit spécifique de 14,30 dollars EU par tonne.

[207] Première communication écrite du Chili, paragraphe 186.
[208] Pièce ARG-6.

Conformément à l'article 6 du Décret n° 831/2003, entre le 16 décembre 2011 et le 15 décembre 2012 le prix plancher du système de fourchettes de prix en ce qui concerne le blé sera de 118 dollars EU par tonne. Si le prix de référence est établi à 103,7 dollars EU par tonne durant un bimestre quelconque de cette année-là, le droit spécifique durant cette période sera de 14,30 dollars EU par tonne, le même que celui établi le 16 décembre 2004. Même si le prix de référence est inférieur à 103,7 dollars EU par tonne, le droit spécifique sera naturellement supérieur et non pas inférieur, comme le Chili le fait valoir.

Dès lors que ce raisonnement est appliqué à l'exemple donné par le Chili dans les paragraphes 187 et 188 de sa communication, il devient clair que l'exemple du Chili est dénué de fondement, puisqu'il suffit de considérer l'hypothèse de base, à savoir que dans pas moins de huit ans (2014) le prix de référence sera le même qu'aujourd'hui (2006), selon l'exemple du Chili. En réalité il n'existe aucun élément de preuve permettant de déterminer aujourd'hui que dans huit ans le prix de référence sera le même. Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'agit là d'une affirmation irréfléchie. Selon toute probabilité, le prix de référence changera, comme il l'a toujours fait depuis l'établissement du système de fourchettes de prix modifié.

Par conséquent, le montant des droits spécifiques et la probabilité qu'ils soient fixés dépendent du niveau des prix internationaux. Il n'est pas du tout certain que ces montants et la probabilité qu'ils soient fixés diminuent de plus en plus, comme le Chili le fait valoir. L'argumentation du Chili est incorrecte et dénuée de fondement.

Dans le paragraphe 191, le Chili reprend un argument qui n'est pas défendable, à savoir que selon les séries chronologiques concernant les prix du blé, la probabilité que les prix du blé soient inférieurs à 114 dollars EU par tonne (c'est-à-dire le prix plancher en 2014) est de 23,9 pour cent, contre une probabilité de 46,1 pour cent que les prix soient inférieurs à 128 dollars EU par tonne. L'Argentine a déjà énoncé les problèmes présentés par des arguments de la sorte[209]:

Premièrement, une fois encore, comme l'Argentine l'a déjà relevé, le système de fourchettes de prix modifié n'est pas "moins" incompatible parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions dans l'avenir qu'à présent. Rien ne justifie une affirmation de cette sorte.

Deuxièmement, selon le raisonnement du Chili, il y a une probabilité de plus de 46 pour cent que, si le prix plancher est de 128 dollars EU par tonne, les exportateurs de blé et de farine de blé subissent les distorsions causées par les droits spécifiques. Cela n'est guère encourageant pour les exportateurs qui envisagent d'exporter du blé et de la farine de blé au Chili d'ici à décembre 2007. L'Argentine rappelle que jusque-là le prix plancher restera de 128 dollars EU par tonne. La probabilité évoquée par le Chili n'est donc pas du tout encourageante.

Troisièmement, le Chili n'indique ni la source de son information ni la base numérique des calculs effectués pour arriver à la conclusion formulée dans le paragraphe en question. Le Chili ne fournit tout simplement aucun élément de preuve.

Quatrièmement, même si le raisonnement du Chili présentait une validité quelconque, le calcul du Chili est inexact. Le Chili prend uniquement le prix plancher futur le plus bas parmi tous ceux prévus dans le Décret n° 831/2003, c'est-à-dire 114 dollars EU par tonne, correspondant à 2014. Le Chili aurait dû incorporer dans son calcul une pondération qui prenne en compte le temps durant lequel le prix du *trigo pan argentin* a été inférieur aux prix planchers futurs non pris en considération par le Chili: 126, 124, 122, 120, 118 et 116 dollars EU par tonne. Comme ces prix sont tous supérieurs à 114 dollars EU par tonne, le pourcentage devrait logiquement être supérieur à celui de 23,9 pour cent calculé par le Chili.

[209] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 231 à 238.

L'Argentine répète que la façon dont le plancher et le plafond du système de fourchettes de prix modifié sont établis a transformé le système de fourchettes de prix en un système plus rigide et inflexible.[210]

Le Chili conclut au paragraphe 192 en faisant référence à un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé, en disant que "[l]es deux résultats ci-dessus - la réduction des droits d'ici 2014 et la probabilité moindre que des droits soient déterminés - démontrent que la politique actuelle inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé."[211] (souligné dans l'original)

En résumé, le Chili ne tient pas compte, à tort, du fait que le niveau des droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix dépend évidemment du niveau des prix internationaux, en tentant de faire valoir que dans 8 (huit) ans le prix de référence sera le même qu'à présent. En outre, le Chili répète l'argument selon lequel le système de fourchettes de prix modifié sera "moins" incompatible dans l'avenir parce que l'incompatibilité se produira en de moins nombreuses occasions qu'à présent, tout en fondant son argumentation sur des calculs effectués sans communiquer la source des éléments de preuve et sans inclure la majorité de la période d'application du système de fourchettes de prix modifié jusqu'en 2014 pertinente.

En outre, le Chili omet délibérément de tenir compte du fait qu'en maintenant inflexibles le plancher et le plafond, le système de fourchettes de prix modifié isole le marché intérieur de l'évolution des prix internationaux. C'est sur cette base qu'il conclut que le système de fourchettes de prix modifié ("la politique actuelle") inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé. La conclusion du Chili est dénuée de tout fondement en fait comme en droit.

Étant donné les observations qui viennent d'être formulées sur les explications données par le Chili aux paragraphes 183 à 192 de sa première communication, l'Argentine se réfère maintenant à la définition des termes "isolement" et "stabilité".

La définition du terme "*insulation*" (isolement), dans la mesure où elle est pertinente, est la suivante: "protection of something from outside influences" (protection d'une chose contre des influences extérieures). La définition du terme "*stability*" (stabilité), dans la mesure où elle est pertinente, est la suivante: "when something is not likely to move or change" (caractère d'une chose qui n'est pas susceptible de bouger ou de changer).[212]

Compte tenu des définitions susmentionnées et du fait que la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 rendent l'établissement de droits spécifiques impératif "… de manière à ce que … ils permettent de maintenir la stabilité du marché intérieur", le but du système de fourchettes de prix

---

[210] Comme relevé par le Brésil:

"… la période de onze ans a pour effet secondaire d'aggraver la distorsion du prix intérieur par rapport aux prix internationaux. Même si une période aussi longue peut garantir une certaine prévisibilité, le nouveau système de fourchettes de prix est plus rigide et inflexible étant donné que, dans la pratique, le marché chilien sera isolé des fluctuations des prix mondiaux pendant onze ans. En cas de baisse importante des prix internationaux du blé, le coefficient de 0,985 pourrait n'être pas suffisant pour permettre les réductions nécessaires des limites inférieures et supérieures des fourchettes de prix. Par conséquent, en dépit de l'application du multiplicateur 0,985, l'un des principaux éléments du système (les fourchettes elles-mêmes) resterait pratiquement inchangé pendant plus d'une décennie, ce qui empêcherait que les fluctuations des prix internationaux se répercutent sur le marché chilien." *Chili – Système de fourchettes de prix* … Recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, communication du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 15.

[211] Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.

[212] Les deux définitions sont tirées du Cambridge Advanced Learner's Dictionary à http://dictionary.cambridge.org/.

modifié semble être encore pire que celui allégué par l'Argentine. Non seulement le système modifié isole ou "protège le marché chilien de l'évolution des prix internationaux", mais pire encore, il essaie d'empêcher les prix sur le marché intérieur "de bouger ou de changer", malgré l'évolution des prix internationaux.

Par conséquent, il semble que les mesures prises pour se conformer réfutent par elles-mêmes l'argument du Chili en ce qui concerne l'amélioration "graduelle" de l'accès aux marchés.

44. L'Argentine a dit au paragraphe 241 de sa première communication que "la variabilité [était] inhérente au système de fourchettes de prix modifié puisqu'il comport[ait] un dispositif ou une formule qui fai[sait] en sorte que les prélèvements chang[aient] automatiquement et continuellement et, de plus, manqu[ait] de la transparence et de la prévisibilité requises, d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*". L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, la "variabilité des droits" et le "manque de transparence et de prévisibilité" sont deux facteurs différents et distincts, ou si la variabilité des droits sera nécessairement liée à un manque de transparence et de prévisibilité?

Réponse à la question n° 44

L'Organe d'appel a dit que:

> "… au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule."[213]

De plus, il a fait observer ce qui suit:

> "… [L]'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire. Ce manque de transparence et de prévisibilité contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."[214]

Compte tenu de ces déclarations de l'Organe d'appel, il s'ensuit que:

---

[213] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[214] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

a) L'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle des droits est une condition nécessaire pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*; et, par ailleurs,

b) le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de l'application de prélèvements variables à l'importation sont d'*autres* traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'*Accord sur l'agriculture*, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits.

Par conséquent, l'Organe d'appel a clairement défini les autres traits caractéristiques nécessaires des prélèvements variables à l'importation: l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continuelle, **et** un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Il s'ensuit donc que la "variabilité des droits" et le "manque de transparence et de prévisibilité" sont deux facteurs différents et distincts. L'Argentine a montré comment le système de fourchettes de prix modifié remplissait toutes les conditions requises et incluait les traits caractéristiques mentionnés par l'Organe d'appel pour être considéré comme un prélèvement variable à l'importation.[215]

45. L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur l'allégation qu'elle a formulée au titre du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC? Pourrait-elle identifier formellement la mesure qui serait pertinente pour que le Groupe spécial soit en mesure de formuler des constatations concernant cette allégation?

Réponse à la question n° 45

L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose que "[c]haque Membre assurera la conformité de ses *lois*, *réglementations* et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, les mesures qui seraient pertinentes pour que le Groupe spécial soit en mesure de formuler des constatations concernant l'allégation formulée par l'Argentine au titre du paragraphe 4 de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC sont la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 qui mettent en œuvre le système de fourchettes de prix modifié. Comme le Chili le dit lui-même, le Décret n° 831/2003 est le *règlement d'application* de la Loi n° 19.897.[216]

Dans la mesure où le système de fourchettes de prix modifié mis en œuvre par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003 viole l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas assuré la conformité de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 avec ses obligations au titre des accords visés.

Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, le Groupe spécial a établi que:

> "… s'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous

[215] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 236 à 283. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 138 à 159.

[216] Voir, par exemple, la première communication écrite du Chili, paragraphes 31 et 32.

concluons qu'en violant ces dispositions, les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."[217]

Par conséquent, puisque le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili viole l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC étant donné que, pendant que le système modifié reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003 avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC.

46. L'Argentine peut-elle décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période allant de janvier 2004 à février 2006? (Voir le paragraphe 154 de la première communication du Chili.)

Réponse à la question n° 46

Comme l'Argentine l'a dit plus haut dans sa réponse à la question n° 8 c), le "prix de gros" ne devrait pas être utilisé à des fins analytiques dans le cadre du présent différend. Cette variable n'est pas pertinente en l'espèce. Ni le Groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont examiné la notion de "prix de gros" dans le cadre du présent différend. Le paramètre pertinent est le paramètre de comparaison entre le prix f.a.b. et le *prix d'entrée*, comme l'Organe d'appel l'a établi au paragraphe 260 de son rapport. Le Chili ajoute une nouvelle variable qui n'a jamais été examinée par l'Organe d'appel ni par l'Argentine: le *prix de gros*.

Même si, malgré les différentes raisons données par l'Argentine dans sa réponse à la question n° 8 c) ci-dessus pour ne pas utiliser les "prix de gros" à des fins analytiques dans le cadre du présent différend, le Groupe spécial constatait que les prix de gros pourraient être pris en considération, il serait difficile pour l'Argentine de décrire l'évolution des prix de gros du blé et de la farine de blé au Chili pendant la période considérée par le Groupe spécial car tous les éléments de preuve que le Chili a fournis pour la période comprise entre janvier 2004 et février 2006 consistent en un graphique non étayé.

Premièrement, le graphique figurant au paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne traite que du prix de gros du ***blé***. Le prix de gros de la *farine de blé* n'y est pas indiqué. En fait, le prix de gros de la farine de blé n'a pas du tout été examiné auparavant dans le cadre du présent différend (du moins pas par le Chili, l'Argentine, l'Organe d'appel ni le Groupe spécial).

Deuxièmement, le Chili n'a jamais fourni de diagrammes ni d'autres renseignements qui pourraient clarifier les données numériques qui pourraient servir de base pour la courbe des "prix de gros" du blé tracée dans le graphique susmentionné, comme l'Argentine l'a fait pour toutes ses pièces. L'Argentine a expliqué tous les problèmes posés par le graphique et les conclusions que le Chili en tire.[218] En outre, on ne voit pas clairement quelle est la source du graphique. Le Chili dit que "[l]es sources des données tant journalières que mensuelles sont clairement indiquées dans tous les cas (SAGPyA et ODEPA)"[219], mais il est manifeste que le paragraphe 154 de la première communication écrite du Chili ne contient aucune indication quant aux sources de données utilisées pour établir le graphique.

De surcroît, il existe des incompatibilités dans ce que le Chili prétend apparemment montrer. On ne voit pas clairement si le prix f.a.b. appliqué par l'Argentine est comparé au "prix du blé chilien", au "prix de gros du blé" ou simplement au "prix d'entrée":

---

[217] WT/DS162/R, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.287.

[218] Voir la réfutation de l'Argentine, paragraphes 61 à 66, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 30 et 31.

[219] Voir la réfutation du Chili, note de bas de page 25.

- Au paragraphe 154, le Chili dit ce qui suit: "Le graphique ci-après montre l'évolution du *prix du blé chilien* et du prix f.a.b. du *trigo pan argentino* …"

- La légende du graphique indique "Blé, *prix de gros*".

- Au paragraphe 155, le Chili dit ce qui suit: "Il apparaît clairement que le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b. …"

Au cours de la réunion tenue par le présent Groupe spécial avec les parties, le Chili a présenté dans un document PowerPoint ce qui semblait être le même graphique. L'Argentine a spécifiquement demandé, par voie orale, si le graphique indiquait le même prix de gros du blé que celui que le Chili avait inclus dans le graphique reproduit au paragraphe 154 de sa première communication. Le Chili a répondu par l'affirmative. Or, malgré les annonces faites par le Chili pendant l'audience, l'Argentine n'a jamais reçu de copie électronique ou papier de ce graphique ni du document électronique PowerPoint restant. De fait, l'Argentine n'a jamais vu les données numériques ayant servi de base à ce graphique.

Malgré tous les désagréments qui ont découlé de l'absence de clarté du Chili et, ce qui est pire, de l'absence de pièces justificatives, l'Argentine a fait de son mieux pour décrire ce qui peut être observé dans ce graphique.[220]

Une étude minutieuse du graphique, y compris une comparaison de l'évolution des courbes "*Trigo pan*, f.a.b. port argentin" (ligne inférieure) et "Blé, prix de gros" (ligne supérieure), montre que pendant la majeure partie de la période, les deux prix ont évolué dans des directions différentes. En réalité, les deux prix ont présenté des trajectoires **opposées** au cours des périodes suivantes:

- février-mars 2004
- mars-avril 2004
- mai-juin 2004
- juin-juillet 2004
- juillet-août 2004
- août-septembre 2004
- septembre-octobre 2004
- décembre 2004-janvier 2005
- janvier-février 2005
- février-mars 2005
- avril-mai 2005
- mai-juin 2005
- juillet-août 2005
- septembre-octobre 2005
- novembre-décembre 2005

Par conséquent, les déclarations du Chili selon lesquelles "[l]es courbes de prix montrent … que la variation [du prix du blé chilien] est très similaire à celle du prix à l'exportation du blé argentin …"[221] et selon lesquelles "le prix d'entrée du blé présente le même comportement que le prix f.a.b., ce qui démontre la répercussion des prix et, par conséquent, la connexion entre le marché chilien et le marché international"[222] sont à tous égards dénuées de fondement.

[220] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 68 à 70.
[221] Première communication écrite du Chili, paragraphe 154.
[222] Première communication écrite du Chili, paragraphe 155.

ANNEXE F-2

RÉPONSES DE L'ARGENTINE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L'Argentine remercie les CE de leur contribution pour ce qui est de clarifier davantage les obligations de fond découlant de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

102. L'Argentine fait valoir que le système de fourchettes de prix n'est pas prévisible parce que les négociants ne peuvent pas prédire l'évolution future des marchés de produits de base et, partant, ne peuvent pas calculer les droits qui seront applicables dans le futur dans le cadre du système de fourchettes de prix.

a) Les CE font observer qu'un Membre de l'OMC peut:

i) majorer un droit appliqué dans les limites d'un taux consolidé sans préavis (l'article X du GATT prescrit uniquement une publication dans les moindres délais); et,

ii) imposer des droits antidumping ou appliquer une mesure de sauvegarde provisoire dans certaines circonstances sans en aviser les opérateurs économiques.

À supposer, comme l'Argentine le fait valoir, que les négociants ne puissent pas prédire l'évolution future des prix (malgré, par exemple, l'existence de marchés à terme, etc.), mais en admettant que tous les autres éléments du fonctionnement du système de fourchettes de prix soient rendus publics, qu'est-ce qui rend le système de fourchettes de prix moins prévisible que les exemples d'action des pouvoirs publics donnés aux points i) et ii) ci-dessus?

Réponse à la question n° 102 a)

L'argument de l'Argentine est que "le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant de l'application de prélèvements variables à l'importation étaient d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture".[1] Cela est dû au fait qu'il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prévoir, comme c'est le cas avec le système de fourchettes de prix modifié.[2] L'Organe d'appel a constaté que le système de fourchettes de prix initial était incompatible notamment parce que le manque de transparence et le manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits étaient un autre trait caractéristique qui allait à l'encontre de l'objectif consistant à améliorer les conditions d'accès pour les importations de produits agricoles.[3]

En ce qui concerne la question des CE, l'Organe d'appel a dit que "... l'existence [d'une] consolidation tarifaire n'éliminera pas la distorsion faussant la répercussion des prix mondiaux sur le marché chilien [lorsque] la somme des droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili et

[1] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants. (non souligné dans l'original)

[2] Réfutation de l'Argentine, paragraphes 128 et suivants, déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 76 et suivants.

[3] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.

du droit *ad valorem* appliqué reste inférieure au taux consolidé du Chili, qui est de 31,5 pour cent *ad valorem*".[4]

L'Argentine a longuement expliqué pourquoi le niveau des droits résultant du système de fourchettes de prix modifié n'était pas transparent ni prévisible.[5] En particulier, l'Argentine a répondu à la question des CE concernant le point i) aux paragraphes 70 et suivants de sa déclaration orale.

En particulier, il est évident que des droits appliqués peuvent changer et que personne ne peut garantir le contraire. C'est ce qui se produit avec tout droit de douane proprement dit. Toutefois, à la différence du système de fourchettes de prix modifié, les droits de douane proprement dits sont exprimés en droits *ad valorem* ou en droits spécifiques, ne sont pas similaires à des prélèvements variables à l'importation ou à des prix minimaux à l'importation, n'incluent pas une formule qui entraîne la fluctuation automatique et continuelle des droits d'importation et, de surcroît, sont transparents et prévisibles. L'existence ou non d'un plafond pour la consolidation tarifaire n'est pas essentielle pour déterminer si le système de fourchettes de prix du Chili est ou non similaire à une mesure prohibée par l'article 4:2. Cet argument n'a pas convaincu l'Organe d'appel pendant la procédure initiale.

Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, ce qui est *garanti*, c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.[6] En fait, contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications[7], la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire de décider d'imposer ou non les droits: si les prix de référence baissent en deçà du plancher de la fourchette, des droits spécifiques seront perçus. En fait, le manque de transparence et le manque de prévisibilité sont inhérents au système de fourchettes de prix modifié, pour les raisons que l'Argentine a exposées.

En ce qui concerne le point ii) des questions des CE, il est curieux que les CE essaient de comparer le système de fourchettes de prix modifié avec des droits antidumping lorsque l'article II:2 du GATT de 1994 prévoit explicitement que les droits antidumping ne sont pas des droits de douane proprement dits. En ce sens, l'Organe d'appel a dit:

> À titre de contexte pour cette expression figurant à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, nous relevons que l'article II:2 du GATT de 1994 donne des exemples de mesures qui ne peuvent pas être considérées comme des "droits de douane proprement dits" ni comme des "autres droits ou impositions". Ces mesures incluent les impositions équivalant à une taxe intérieure, les droits antidumping ou les droits compensateurs et les redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus. Elles peuvent aussi être fondées sur la valeur et/ou le volume des importations, et pourtant l'article II:2 les distingue des "droits proprement dits" en prévoyant qu'"[a]ucune disposition [de l'article II] n'empêchera une partie contractante de [les] percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit".[8]

b) Une fois de plus, à supposer que les négociants ne puissent pas prédire l'évolution future des prix et que, pour les produits de base, le prix réel auquel un opérateur vend soit déterminé par les marchés internationaux, comment un

---

[4] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 257.

[5] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 271 et suivants, réfutation de l'Argentine, paragraphes 89 et suivants et paragraphes 138 et suivants.

[6] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.

[7] Première communication écrite du Chili, paragraphe 93, et réfutation du Chili, paragraphes 101 et 120.

[8] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 276.

> **négociant peut-il prédire l'équivalent monétaire d'un droit *ad valorem*? Pour prendre un exemple, avec un droit *ad valorem* de 30 pour cent, si les prix internationaux sont de 100 dollars, le droit s'élèvera à 30 dollars, s'ils sont de 150 dollars, le droit s'élèvera à 45 dollars et s'ils sont de 50 dollars, le droit s'élèvera à 15 dollars. Rappelons aussi que les prix des produits de base peuvent fluctuer considérablement pendant des périodes beaucoup plus courtes que deux mois. L'Argentine peut-elle expliquer pourquoi les droits spécifiques fixes du système de fourchettes de prix sont moins prévisibles que les équivalents monétaires de droits *ad valorem*?**

Réponse à la question n° 102 b)

L'une des différences entre le système de fourchettes de prix modifié et un droit *ad valorem* est que, ainsi qu'il a déjà été dit, dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, ce qui est *garanti* c'est que, en raison du système de fourchettes de prix, si les conditions requises sont remplies, un exportateur sera obligatoirement confronté à un droit différent tous les deux mois.[9]

Le manque de prévisibilité du système de fourchettes de prix modifié n'est pas similaire à la prévisibilité que des droits *ad valorem* peuvent offrir. Cela est dû au fait que des droits *ad valorem* ne changent pas en raison d'une formule mathématique préétablie inhérente à ces mesures, qui garantit que les droits *vont* changer lorsque les prix internationaux sur les marchés importants sont en repli, en conséquence d'un prix plancher et d'un prix plafond, de prix de référence basés sur des marchés et des qualités intéressant le Chili prédéterminés, d'un coefficient de 1,56 et d'un coefficient de 0,985. Les droits *ad valorem* sont donc plus prévisibles.

Les droits spécifiques ne sont pas "fixes", contrairement à ce que les CE disent. Ils sont variables, et peuvent changer tous les deux mois pour autant que le prix de référence soit inférieur au prix plancher. S'il y a une prévisibilité en ce qui concerne les droits spécifiques - ce qui n'est pas le cas -, cette prévisibilité est de courte durée parce qu'elle prendra fin dans un délai de 60 jours. Conformément à ce que les États-Unis ont dit pendant la réunion du Groupe spécial avec les tierces parties, nous ne voyons pas quel est le fondement d'une distinction entre un changement tous les deux mois et un changement toutes les semaines, et le Chili n'a pas identifié un tel fondement.[10]

En ce qui concerne l'équivalent monétaire mis en avant par les CE, comme l'Argentine l'a déjà souligné, le montant perçu au moyen de droits spécifiques proprement dits ne changera pas lorsque les prix internationaux changent. Dans ces cas, ce qui change, c'est le montant du droit en termes relatifs (pourcentage) en ce qui concerne le prix international mais, habituellement, le montant absolu ne change pas. Dans le cas du système de fourchettes de prix modifié, après la baisse des prix de référence en deçà du plancher de la fourchette de prix, le montant du droit change en termes relatifs et absolus.[11]

103. Au paragraphe 273 du rapport de l'Organe d'appel dans le différend initial, l'Organe d'appel dit:

> **À coup sûr, les Membres tiendront généralement compte des intérêts des consommateurs nationaux et des producteurs nationaux pour fixer leurs taux de droits *appliqués* à un certain niveau. Ce faisant, ils tiendront sûrement compte de facteurs tels que les prix mondiaux et l'évolution des prix intérieurs. Il s'agit de facteurs *exogènes*, au sens où le Groupe spécial a utilisé ce terme. D'après le Groupe spécial, les droits qui sont calculés sur la base de tels facteurs *exogènes***

[9] Réfutation de l'Argentine, paragraphe 145.
[10] Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 13.
[11] Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 60.

ne sont *pas* des droits de douane proprement dits. Cela signifierait qu'ils sont *prohibés* au titre de l'article II:1 b) du GATT à moins qu'ils ne soient inscrits dans la colonne "autres droits ou impositions" de la Liste d'un Membre. À nos yeux, il n'y a pas de fondement juridique à une telle conclusion.[253]

La note de bas de page 253 est ainsi libellée:

Nous avons dit dans l'affaire *Argentine – Textiles et vêtements, supra* … paragraphe 46, qu'"une consolidation tarifaire inscrite dans la Liste d'un Membre fixe le montant maximal du droit qui peut être imposé, et un Membre est autorisé à imposer un droit qui est inférieur à celui qui est prévu dans sa Liste". Ainsi, le fait que le "plafond" (inscrit dans la colonne "droits proprement dits" d'une liste) est un droit spécifique ou un droit *ad valorem* ne signifie pas qu'un Membre n'appliquera pas un tarif à un taux inférieur, ou que le taux qu'il applique ne sera pas fondé sur ce que le Groupe spécial appelle des facteurs "*exogènes*". <u>En effet, comme nous l'avons noté ci-dessus, il est difficile de concevoir qu'un Membre pourrait changer le taux de son tarif appliqué autrement que sur la base de facteurs *exogènes* tels que les intérêts des producteurs ou consommateurs nationaux</u>. [non souligné dans l'original]

a) Si un Membre peut changer son tarif sur la base de l'évolution des marchés mondiaux, et que ce tarif est considéré comme un "droit de douane proprement dit", comment se fait-il que, lorsqu'un tarif est changé sur la base d'une formule qui reflète l'évolution des marchés mondiaux, il ne s'agit pas d'un "droit de douane proprement dit"? (L'Argentine fait valoir qu'il s'agit d'une mesure à la frontière similaire autre qu['un] droi[t] de douane proprement di[t]", au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.)

<u>Réponse à la question n° 103 a)</u>

Premièrement, l'objet de la présente procédure n'est pas les droits qui en résultent, mais la mesure qui les sous-tend, à savoir le système de fourchettes de prix modifié.

Deuxièmement, contrairement à ce que disent les CE, le fait qu'un Membre peut changer son tarif sur la base de l'évolution des marchés mondiaux ne signifie pas que le tarif est un "droit de douane proprement dit". Bien que l'Organe d'appel ait dit que les droits résultant du système de fourchettes de prix initial prenaient la forme de "droits de douane proprement dits", il a souligné qu'il ne disait pas qu'ils *étaient* des droits de douane proprement dits et qu'il ne voulait pas les qualifier de "droits de douane proprement dits" ou de "tous autres droits ou impositions".[12]

En effet, l'Organe d'appel a dit que "… le fait que les droits qui résultent de l'application du système de fourchettes de prix du Chili [prenaient] la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifi[ait] pas que la mesure qui les sous-tend[ait] [était] compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*".[13]

Troisièmement, il est évident que les Membres peuvent tenir compte de facteurs comme les prix sur le marché mondial et l'évolution des prix intérieurs, et qu'ils le feront à coup sûr. Toutefois, l'Organe d'appel a clairement dit que "[l]es droits de douane proprement dits [faisaient] l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles [avaient] lieu

[12] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 254.
[13] *Chili – Système de fourchettes de* prix, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 279.

indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule".[14] Il ne fait aucun doute que le système de fourchettes de prix modifié *est* lié à un dispositif ou une formule qui entraîne la modification des droits qui en résultent. En outre, selon l'Organe d'appel[15], pour qu'il s'agisse d'un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié devrait être exprimé sous forme de taux *ad valorem* ou de taux spécifiques. Toutefois, une lecture simple de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003[16], qui constituent la législation mettant en œuvre le système de fourchettes de prix modifié, montre que cette mesure n'est pas exprimée sous *forme* de "droits *ad valorem* ou [de] droits spécifiques". Aucun *droit ad valorem* ni aucun *droit* spécifique n'est exprimé dans ces mesures. Au contraire, le système de fourchettes de prix modifié est un mécanisme complexe qui, en tant que mesure à la frontière, n'a aucune ressemblance avec un droit de douane proprement dit.

b) Dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a dit que le système des DIEM appliqué par l'Argentine était compatible avec l'article II:1 b) du GATT (pour autant qu'il reste dans les limites de la consolidation pertinente) et était donc un "droit de douane proprement dit". Le système des DIEM consistait à calculer des droits spécifiques découlant de "prix internationaux représentatifs", qui étaient "ajusté[s] de temps à autre".

Mis à part le fait que les prix représentatifs du système des DIEM étaient recalculés "de temps à autre" et que les droits applicables dans le cadre du système de fourchettes de prix sont recalculés à partir d'une liste connue, l'Argentine peut-elle identifier des différences importantes entre le système des DIEM et le système de fourchettes de prix qui mènent à la conclusion que l'un est un "droit de douane proprement dit" et l'autre non?

Réponse à la question n° 103 b)

Il convient de faire remarquer que l'affaire évoquée par les CE corrobore les arguments de l'Argentine et non ceux du Chili dans la présente procédure.

Premièrement, les CE font erreur lorsqu'elles affirment que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a estimé que le système des DIEM appliqué par l'Argentine était *compatible* avec l'article II:1 b) du GATT. Au contraire, l'Organe d'appel a constaté dans cette affaire que le régime des DIEM était incompatible avec les obligations contractées par l'Argentine dans le cadre de l'OMC:

> [L]'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui découlent pour elle de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de droits de douane plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* prévu dans la Liste de l'Argentine.[17]

Deuxièmement, la question de savoir si les DIEM en eux-mêmes, à savoir la mesure sous-jacente, étaient ou non un droit de douane proprement dit n'a pas été examinée par l'Organe

[14] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.
[15] *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 277.
[16] Voir les pièces ARG-1 et ARG-2.
[17] *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87 a). (non souligné dans l'original)

d'appel. Cette question n'a pas été décidée par l'Organe d'appel[18] et n'a même pas été soulevée en appel.[19]

Troisièmement, l'interprétation que donnent les CE de la constatation de l'Organe d'appel est tout simplement erronée. Contrairement à ce que les CE donnent à entendre, l'Organe d'appel n'a pas conclu que le régime des DIEM de l'*Argentine* était un droit de douane proprement dit, quand bien même il resterait dans les limites de la consolidation pertinente.

Dans son rapport, l'Organe d'appel a pris soin de ne jamais désigner le régime des DIEM comme un droit de douane proprement dit. En fait, lorsqu'il a fait référence aux droits résultant du régime des DIEM, il les a simplement appelés "droits de douane", sans employer l'expression "proprement dits". Cela ressort très clairement, entre autres choses, de ses conclusions:

> Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel … modifie les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.31 et 6.32 de son rapport en concluant que l'application d'un type de droits différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre est incompatible avec la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans la mesure où elle se traduit par la perception de droits de douane **proprement dits** plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste de ce Membre. En l'espèce, l'Argentine a agi d'une manière incompatible avec les obligations qui lui incombent au titre de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce que le régime des DIEM, de par sa structure et sa conception, se traduit, pour une certaine fourchette de prix à l'importation concernant toute catégorie tarifaire pertinente à laquelle il s'applique, par la perception de **droits de douane** plus élevés que le taux consolidé de 35 pour cent *ad valorem* figurant dans la Liste de l'Argentine. (pas de caractères gras et non souligné dans l'original)[20]

Comme il ressort de la constatation citée, l'Organe d'appel a fait référence aux droits de douane "proprement dits" uniquement lorsqu'il a examiné l'obligation incombant à un Membre de ne pas appliquer un type de droit différent de celui qui est prévu dans la liste d'un Membre dans la mesure où cela se traduit par la perception de droits de douane proprement dits qui dépassent ceux qui sont prévus dans cette liste, en violation de la première phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Toutefois, lorsqu'il a examiné les droits résultant du régime des DIEM, l'Organe d'appel les a simplement appelés "droits de douane".[21]

Il s'ensuit que cette constatation étaye les arguments avancés par l'Argentine dans la présente procédure. Il est probable que dans l'affaire *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, l'Organe d'appel a vu les répercussions d'une constatation voulant que les droits résultat du régime des DIEM soient des droits de douane "proprement dits", et s'est abstenu de faire une telle constatation eu égard au fait qu'il n'était pas fait appel de cette question.

[18] Voir *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.
[19] *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 38.
[20] *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 87.
[21] Voir aussi *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 55.

ANNEXE F-3*

RÉPONSES DU CHILI AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

QUESTIONS POSÉES AUX DEUX PARTIES

1. L'article 21:5 du Mémorandum d'accord stipule:

> **"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend …" (non souligné dans l'original)**

Prière de préciser les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" pertinentes en cause dans la présente procédure. S'agit-il du système de fourchettes de prix dans sa totalité, des modifications apportées au système, de traits caractéristiques particuliers du système, ou d'autre chose? Veuillez indiquer les sections pertinentes des rapports établis par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans la procédure initiale à l'appui de votre réponse, si nécessaire.

La mesure prise par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions visées dans le Mémorandum d'accord consiste dans l'établissement de droits spécifiques, exprimés en dollars EU, et de remises sur les montants dus au titre des droits *ad valorem* prévus dans le tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé et de farine de blé, de la manière prévue dans la Loi n° 19.897 de 2003 et dans son Règlement d'application contenu dans le Décret suprême n° 831 de 2003 du Ministère des finances. Cette mesure est sensiblement différente du système de fourchettes de prix. Si quelques rubriques ont été maintenues, c'est pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la mise en conformité, et cela n'a assurément pas d'incidence sur la compatibilité de la nouvelle mesure avec les obligations du Chili dans le cadre de l'OMC.

La mesure ci-dessus est la conséquence des mesures de mise en œuvre adoptées par le Chili sur la base des recommandations de l'ORD, lesquelles ne mettaient en cause que certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui rendaient celui-ci incompatible avec des obligations spécifiques au regard des Accords de l'OMC, à savoir les suivantes:

- La fixation hebdomadaire d'un prix de référence, établi d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible (paragraphes 247 à 250 du rapport de l'Organe d'appel).

- La variabilité des droits spécifiques, liée à leur application hebdomadaire destinée à compenser les fluctuations des prix internationaux (paragraphe 260 du rapport de l'Organe d'appel), mais aussi et surtout au fait que des droits différents pouvaient être appliqués à la même date à des opérations d'importation différentes.

2. Les parties pourraient-elles indiquer si leur réponse à la question précédente a un rapport avec la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève du mandat du présent Groupe spécial?

Assurément pas. Le Chili a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 1 quelles étaient les mesures qu'il devait adopter pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, et ces

* L'annexe F-3 contient les réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial. Le texte a été soumis à l'origine par le Chili en espagnol.

mesures constituent le cadre ou mandat de la présente procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

En dépit de l'assertion contenue dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, l'allégation de l'Argentine n'est pas une nouvelle allégation se rapportant à une nouvelle mesure. Au contraire, l'Argentine allègue que la mesure adoptée par le Chili est incompatible avec la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994 parce que le Chili ne se serait pas conformé aux dispositions de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par suite de cette incompatibilité alléguée, de l'avis de l'Argentine, la mesure adoptée par le Chili est une mesure "autre qu'un droit de douane proprement dit" et constitue donc d'"autres droits ou impositions". Le fait qu'un Membre n'inscrive pas cette mesure dans la colonne correspondante de sa Liste de concessions entraînerait une violation de la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994 en question. Pour l'Argentine ce raisonnement s'applique à la fois au système de fourchettes de prix et à la mesure chilienne en vigueur depuis 2003; l'Argentine aurait donc dû soulever la question à ce moment-là.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial initial au sujet de la *deuxième phrase* de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'ayant pas été saisi de la question.[1]

3. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, à propos de la question de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relevait du mandat du présent Groupe spécial, le Canada a affirmé qu'il "n'a[vait] connaissance d'aucune règle ou précédent de la jurisprudence de l'OMC qui exigerait qu'un Membre présente la totalité de ses arguments et de ses allégations en une fois" (voir le paragraphe 8 de la version écrite de la déclaration orale du Canada). Si les Membres étaient libres de choisir à ce moment-là les allégations à l'encontre d'une mesure spécifique qu'ils présenteraient au cours de la procédure initiale et celle qu'ils présenteraient par la suite au cours d'une procédure au titre de l'article 21:5, le risque existerait-il, comme le donne à entendre le Canada, que les Membres décident par tactique de "diviser les allégations" entre la procédure initiale et la procédure au titre de l'article 21:5 (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale du Canada)?

Le Chili estime que, si une partie décidait de ne pas contester certains aspects d'une mesure, et qu'elle les conteste ensuite au stade de l'examen de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'autre Membre pour se conformer aux recommandations de l'ORD (article 21:5), les droits et garanties d'une procédure régulière dont jouit le second Membre seraient compromis. Les procédures au titre de l'article 21:5 sont des procédures abrégées, qui ont pour objet d'analyser les mesures qui ont été prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Il n'est donc pas possible, au cours de ces procédures, d'examiner des allégations et arguments concernant la mesure initiale ou des aspects non modifiés de la mesure initiale qui font partie de la mise en conformité que le plaignant n'a pas voulu soulever dans la procédure initiale. Le Canada fait observer à juste titre que les Membres doivent faire preuve de bonne foi, ce qui signifie qu'il n'est pas possible de présenter, dans des procédures au titre de l'article 21:5, des allégations et arguments qui auraient pu être soulevés dans la procédure initiale et qui ne l'ont pas été – par tactique procédurière, par négligence ou parce que d'autres allégations ou arguments ont été soulevés par erreur, comme c'est le cas dans le présent différend au titre de l'article II:1 b). Il se peut que le Canada ait raison de considérer que dans une procédure au titre de l'article 21:5 rien n'oblige un Membre à présenter toutes ses allégations ou tous ses arguments, mais s'abstenir de le faire comporte des "conséquences".

[1] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 228 a).

Le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* a tranché comme suit à propos de ces conséquences[2]:

> *Si l'on donnait aux Membres la possibilité d'obtenir, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une décision qu'ils auraient pu demander et obtenir dans le différend initial, cela ouvrirait la voie à des manœuvres ou à des tactiques procédurières abusives qui seraient hautement préjudiciables, selon nous, au bon fonctionnement du système de règlement des différends. Nous nous empressons de souligner que nous ne pensons pas que l'Inde ait employé des tactiques préjudiciables de ce genre ou ait engagé cette procédure de règlement d'un différend autrement qu'en toute bonne foi, dans un effort visant à régler le différend, comme l'exige l'article 3:10 du Mémorandum d'accord. Nous estimons néanmoins qu'une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial. À notre avis, cette décision concourt à la réalisation de l'objet et du but du Mémorandum d'accord. (note de bas de page omise)*

Comme le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, rien n'empêche un Membre de "présenter des allégations qu'[il] n'a [pas présentées dans la procédure initiale], pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial". Quoi qu'il en soit, dans le différend en question (comme dans le présent différend), il s'agit de savoir si cette conclusion doit aussi s'appliquer à de nouvelles allégations lorsque la mesure prise à des fins de mise en conformité est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc prétendument incompatible avec les obligations de l'OMC de la même manière que la mesure initiale (et non d'une manière différente). Il y a lieu de rappeler que cela s'applique aussi au coefficient de 1,56.

À cette occasion, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit[3]:

> *Dans le présent différend, le Groupe spécial est placé face à la question de savoir s'il doit examiner de nouvelles allégations relatives à des aspects de la mesure initiale qui sont inchangés et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale. L'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'ont pas présentée dans la procédure initiale.*

En bref, la décision (ce que le Canada appelle "division des allégations" par exemple), l'omission (le coefficient de 1,56 dans la question soulevée par l'Argentine) ou l'erreur (la plainte de l'Argentine au sujet de l'article II:1 b)) à la suite desquelles seules certaines allégations ou certains arguments ont été soulevés dans la procédure initiale ne sauraient être justifiées sous peine de mettre en cause les garanties d'une procédure régulière destinées à protéger le défendeur.

---

[2] Rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *CE – Linge de lit* (WT/DS141/RW), paragraphe 6.43.

[3] Rapport du Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* (WT/DS212/RW), paragraphe 7.74.

4. Les parties estiment-elles que l'établissement de tous les paramètres du système de fourchettes de prix applicable jusqu'en 2014 permet de prévoir plus facilement les droits spécifiques applicables aux importations? Pourrait-il y avoir un certain degré d'incertitude lié aux dates de livraison?

La mesure chilienne contestée par l'Argentine dans la présente procédure est un droit de douane proprement dit, et les seules garanties de certitude et de prévisibilité requises par le GATT en matière d'accès aux marchés sont énoncées, premièrement, dans la première phrase de l'article II:1 b), qui prévoit qu'un Membre ne peut pas imposer de droits de douane plus élevés que les niveaux consolidés dans la liste pertinente, deuxièmement à l'article X:1, qui prévoit que la législation en matière commerciale relative à l'imposition de droits de douane sera publiée dans les moindres délais de façon à permettre d'en prendre dûment connaissance. La mesure adoptée par le Chili est parfaitement conforme à ces deux prescriptions du GATT de 1994.

Quoi qu'il en soit, pour la détermination du droit spécifique prévue par la Loi n° 19.897, il est recouru à des paramètres qui, à une seule exception près, celle du prix de référence, ne comportent aucun degré d'incertitude puisque leurs valeurs sont déterminées dans la loi même. Pour ce qui est du prix de référence, le degré d'incertitude dont il s'accompagne dépend du comportement et de l'évolution du marché international, mais cela ne signifie pas que la politique soit plus incertaine que le marché international lui-même. Ce droit n'est pas non plus plus incertain que n'importe quel autre droit de douane proprement dit, qui peut être modifié à tout moment sans notification préalable des négociants. Les négociants n'ont pas aujourd'hui la certitude absolue de ce que le droit *ad valorem* appliqué par le Chili sera à l'avenir; ils savent seulement qu'il ne sera pas plus élevé que le droit consolidé par le Chili dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Les exportateurs argentins quant à eux ne savent pas davantage ce que leurs impôts, comme par exemple les prélèvements à l'exportation de blé et de farine de blé appliqués par l'Argentine, seront à l'avenir.

5. Au paragraphe 58 de sa première communication, l'Argentine a noté que la manière dont le calcul des droits spécifiques a été modifié dans le système de fourchettes de prix modifié "crée une situation plus défavorable pour les exportateurs dans la mesure où les droits spécifiques représentent aujourd'hui une charge plus importante que celle qui résultait de l'ancienne méthode de calcul".

a) L'Argentine pourrait-elle indiquer si, selon elle, ce fait précis en tant que tel rendrait la mesure modifiée incompatible avec les Accords visés de l'OMC? Si oui, pourrait-elle préciser le fondement juridique de cet argument?

b) À cet égard, l'Argentine pourrait-elle présenter des observations sur la déclaration du Chili qui dit avoir pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que les droits ne dépassent jamais le niveau du taux de droit consolidé dans le cadre de l'OMC (voir, par exemple, le paragraphe 37 de la première communication du Chili)? De l'avis des parties, est-ce le niveau des droits ou leur variabilité alléguée, ou les deux à la fois, qui sont en cause dans la présente procédure?

De l'avis du Chili, puisque les droits résultant du système de fourchettes de prix ont été remplacés par un droit de douane proprement dit (le droit spécifique considéré) en vertu de la Loi n° 19.897, il n'est pas nécessaire d'examiner si, par suite de l'application de ladite loi, la charge est plus ou moins élevée qu'avant, à moins que le droit spécifique appliqué ne dépasse le droit consolidé par le Chili dans le cadre du Cycle d'Uruguay, ce qui n'est pas le cas.

L'analyse d'un droit de douane proprement dit doit donc se limiter à des questions de niveau (c'est-à-dire la question de savoir si le droit dépasse ou non le niveau consolidé). L'Argentine tente d'éluder cette simple restriction en contestant la qualité de "droit de douane proprement dit" qui est

celle du droit spécifique établi par la Loi n° 19.897. Puisqu'elle tente d'assimiler le droit considéré à quelque chose de similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation, l'Argentine devrait s'attacher à démontrer, entre autres choses, la variabilité alléguée de la mesure.

c) Le Chili pourrait-il préciser si la nouvelle formule signifie aussi que les remises du droit spécifique résultant du système de fourchettes de prix modifié seraient supérieures à celles auxquelles aboutissait l'ancienne méthode de calcul?

La méthode de calcul actuelle aboutit en toutes circonstances à des valeurs inférieures pour les droits spécifiques et les remises de droit par rapport à celles qui étaient appliquées avec l'ancien système de fourchettes de prix. Cette conclusion a été démontrée aux paragraphes 175 à 178 de la première communication écrite du Chili à propos du droit spécifique.

*<u>*Selon le système de fourchettes de prix*</u>

Pour ce qui est de la remise de droit, selon la formule du système de fourchettes de prix, le coût d'importation était défini précédemment comme suit:

$ci_i = cf + (1 + cv) * f.a.b_i$,
sachant que
ci_i = coût d'importation du produit i;
cf = somme des coûts fixes;
cv = total des coûts variables, et
$f.a.b._i$ = prix f.a.b. du produit i.

On déterminait ensuite la remise de droit en retranchant de la valeur du prix de référence exprimé en tant que coût d'importation indiqué ci-dessus le coût d'importation plafond.

$REMISE = ci_{pr} - ci_{plafond}$,
sachant que "pr" représente le prix de référence.

En développant, on obtient la formule suivante:

$REMISE = cf + (1 + cv) * f.a.b._{pr} - (cf + (1 + cv) * f.a.b._{plafond})$
$REMISE = cf + (1 + cv) * (f.a.b._{pr} - cf - (1 + cv) * f.a.f._{plafond}$
$REMISE = (1 + cv) * (f.a.b._{pr} – f.a.b._{plafond})$

Rappelons que "cv" correspondait aux frais d'importation variables qui équivalent à une série de dépenses encourues dans une transaction commerciale à l'importation, et qui comprennent les coûts du crédit, les assurances, les frais de transitaire et les droits de douane, qui sont tous calculés en pourcentage du montant de la transaction à l'importation.

*<u>*Selon la Loi n° 19.897*</u>

La formule actuellement utilisée pour calculer la remise est la suivante:

$REMISE = (1 + 0{,}06) * (f.a.b._{pr} - f.a.b._{plafond})$

La différence entre la méthode actuelle de calcul de la remise tarifaire et la méthode prévue dans le système de fourchettes de prix réside dans le fait que la série de coûts inhérents à l'importation (cv) qui ne sont pas des valeurs parfaitement identiques pour toutes les transactions a été supprimée, si bien que seul demeure le droit de douane *ad valorem* appliqué.

La conclusion qui s'impose est que la valeur des coûts variables utilisés dans le système de fourchettes de prix (cv) est toujours supérieure au seul droit de douane, si bien que les remises déterminées selon les procédures énoncées dans la Loi n° 19-897 sont toujours plus faibles que celles qui résulteraient de l'application de la procédure du système de fourchettes de prix pour le même prix de référence.

6. Au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, l'Argentine a dit que "contrairement à ce que le Chili a affirmé dans ses communications (note de bas de page omise), la Loi et le Règlement relatifs au système de fourchettes de prix ne lui donnent aucun pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de décider d'imposer ou non les droits" (voir le paragraphe 80 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine; souligné dans l'original).

a) L'Argentine pourrait-elle expliquer en quoi il est pertinent de se demander si le système de fourchettes de prix modifié confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités chiliennes pour percevoir les droits spécifiques ou accorder les remises, le cas échéant?

b) Le Chili pourrait-il dire si les instruments juridiques pertinents confèrent un pouvoir discrétionnaire aux autorités chiliennes à cet égard? Si oui, ce pouvoir discrétionnaire a-t-il jamais été exercé? Prière de donner des exemples et des preuves, s'il en est, à l'appui de votre réponse.

Dans sa déclaration orale, le Chili a appelé l'attention du Groupe spécial sur une série d'allégations fausses avancées par l'Argentine. Le Chili n'a pas répondu alors à chacune de ces allégations et s'est contenté de reprendre, à titre d'exemple, deux allégations contenues dans la déclaration orale de l'Argentine. Nous voici confrontés une fois de plus à des affirmations, délibérées ou non, qui témoignent à tout le moins d'un sérieux manque de rigueur de la part de l'Argentine.

Au paragraphe 80 de sa déclaration orale, l'Argentine dit que le Chili soutient que la Loi n° 19.897 confère aux autorités chiliennes un pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu ou non d'imposer des droits. Elle invoque à cet effet le paragraphe 93 de la première communication écrite du Chili et les paragraphes 101 et 120 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili. Or, la lecture des paragraphes en question permet de réfuter cette affirmation.

Au paragraphe 93[4] il est dit qu'en vertu de la Loi n° 19.897, le droit spécifique ou la remise sont fixés par décret et que leur montant reste inchangé jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif. Le paragraphe 101[5] précise qu'il faut qu'il y ait un acte administratif pour fixer les droits spécifiques et qu'en l'absence de cet acte administratif le montant du droit ne varie pas.

[4] 93. En vertu de la Loi n° 19.897, cependant, un droit spécifique (ou une remise, ou aucun des deux) est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances, et reste inchangé pendant deux mois, durant lesquelles ce droit s'applique à toutes les transactions à l'importation, sans la moindre variation et indépendamment de la valeur transactionnelle jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par un nouvel acte administratif.

[5] 101. Dans sa première communication écrite, le Chili a souligné qu'à la suite des changements introduits par la Loi n° 19.897, il fallait qu'il y ait un acte administratif spécifique pour fixer les droits spécifiques applicables et qu'en l'absence de cet acte administratif, le montant du droit ne variait pas. La situation était différente dans l'ancien système de fourchettes de prix dont la structure permettait que les droits appliqués à deux transactions à l'importation simultanées varient sans l'intervention d'aucun acte administratif, ce qui aboutissait à percevoir des droits à l'importation différents même si la valeur (prix de transaction) et le volume (tonnes métriques) des marchandises étaient identiques. À l'heure actuelle, deux transactions à l'importation simultanées de même valeur transactionnelle et de même volume donneront toujours lieu au même droit à l'importation. Le Chili a donc pleinement mis en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD.

Enfin, le paragraphe 120[6] indique que la charge tarifaire déterminant le droit spécifique reste constante jusqu'à ce qu'un nouvel acte administratif la modifie ou l'annule.

Dans aucun de ces paragraphes le Chili ne dit si la Loi confère ou non un pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative. Le Chili estime que le pouvoir discrétionnaire d'imposer un droit spécifique (ou une remise) n'est pas parmi les éléments qui ont été pris en compte par l'Organe d'appel aux fins de l'application de droits spécifiques.

Comme l'Argentine le fait observer à juste titre au paragraphe 80 de sa déclaration orale, il est évident que les droits *ad valorem* peuvent être modifiés et que nul ne peut garantir le contraire. Il en va ainsi de tout droit de douane proprement dit. En revanche, l'analyse de la décision de l'Organe d'appel donnée par l'Argentine est faussée lorsque l'Argentine établit un rapprochement entre la variabilité automatique et continue et le pouvoir discrétionnaire lié à la publication du décret.

La solution de la question se trouve au paragraphe 233 du rapport de l'Organe d'appel[7], qui conclut que le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais que ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. **La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.**

On le voit, l'Organe d'appel exige un acte législatif ou administratif distinct, mais pas un acte discrétionnaire ou impératif puisque la variabilité, comme il le fait observer, est liée au fait que la *mesure* elle-même, en tant que mécanisme, impose la *variabilité* des droits, et non à la manière dont celle-ci est obtenue. La variabilité est donc inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Selon la Loi n° 19.897, une fois qu'un droit ou une remise est appliqué, la charge fiscale ne change pas automatiquement et continuellement, mais un nouvel acte administratif est nécessairement requis.

Par conséquent, en ce qui concerne l'analyse faite par l'Argentine de la question de savoir si la Loi n° 19.897 confère un pouvoir discrétionnaire aux autorités, on peut dire que le texte de la loi répond plutôt à des raisons de technique législative qu'à des fins liées aux décisions de l'ORD. Comme le Chili l'a indiqué[8], la mesure chilienne est destinée à offrir une protection additionnelle en

---

[6] 120. Le droit spécifique n'empêche pas les importations de produits à un prix inférieur au prix de seuil ou au prix d'entrée, dans la mesure où le prix plancher n'est pas un prix de seuil ou un prix du marché intérieur et n'est pas lié à ceux-ci et où il n'est pas non plus un prix d'entrée. La charge tarifaire déterminant le montant du droit spécifique reste constant jusqu'à ce qu'il soit modifié ou annulé par une nouvelle décision administrative. En conséquence, les droits spécifiques ne présentent pas les caractéristiques fondamentales d'un prélèvement variable tel que décrit à l'alinéa c).

[7] 233. Pour déterminer quel type de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es mesures comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "mesures". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la mesure elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la variabilité des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être modifié par le pouvoir législatif, mais ces droits ne varieront pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif distinct, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'aucun acte du genre n'est requis.

[8] Paragraphe 25 de la déclaration orale du Chili.

sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent appliqué à toutes les importations. L'intention du pouvoir législatif était donc que les droits et remises soient appliqués conformément à la Loi n° 19.897.

En outre, si l'on suit le raisonnement de l'Argentine, on pourrait arguer que la Loi n° 19.897 autorise l'autorité administrative à fixer un droit ou un rabais six fois par an, mais sans préciser en quelle occasion, la question étant régie par le Décret n° 831 qui peut de surcroît être modifié par la même autorité administrative moyennant un nouveau décret. À ce jour, le Ministre des finances a promulgué régulièrement des décrets instituant un droit spécifique ou une remise tarifaire. En outre, bien que la Loi ne le prescrive pas, à côté des décrets imposant des droits spécifiques ou des remises de droit, d'autres décrets ont été publiés selon les dates fixées dans le Décret n° 831 dans les cas où le Chili n'a pas imposé de droit spécifique ou de remise de droit, c'est-à-dire les cas où seul le paiement du droit *ad valorem* a été exigé.

7. Les parties estiment-elles que les fourchettes de prix telles qu'elles sont définies dans le système de fourchettes de prix modifié entrent dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule qui sert au calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier du Chili?

Non. À la suite des changements apportés par le Chili en vertu de la Loi n° 19.897, les fourchettes de prix ne constituent plus un dispositif ou une formule servant au calcul de droits ou remises à la frontière selon la manière indiquée par l'ORD dans la procédure initiale.

À l'heure actuelle, la Loi n° 19.897 établit un droit spécifique unique (ou une remise de droit) qui s'applique à toutes les transactions à l'importation. Ce droit, à l'image de tout autre droit de douane proprement dit, reste invariable tant qu'il n'est pas modifié par un acte administratif.

Les autres paramètres établis dans la Loi n° 19.897 ne s'inscrivent plus dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix, mais sont des éléments qui permettent de définir le cadre de la protection à la frontière appliquée par le gouvernement chilien.

8. Le Chili affirme que, dans le système de fourchettes de prix actuel, le prix de référence n'est *pas* un prix à la frontière, ne correspond *pas* au prix d'une expédition, et n'est *pas* exprimé en termes c.a.f. (voir, par exemple, le paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili).

a) Bien que les prix f.a.b. ne comprennent pas tous les coûts compris dans le prix du blé et de la farine de blé entrant dans les échanges, les parties considèrent-elles que le prix des produits (qui figure normalement dans les documents commerciaux correspondants, comme les factures) peut servir de point de départ pour déterminer la valeur transactionnelle totale?

La valeur ou les prix inscrits sur un document commercial correspondent au montant que l'acheteur doit verser au vendeur en échange du produit. S'il s'agit d'une transaction à l'importation et que cette transaction – c'est généralement le cas – se fait sur la base de la livraison au port d'origine (f.a.b.), ces éléments correspondent à la valeur réelle de la transaction, qui est la valeur définitive et pour le vendeur et pour l'acheteur. Cependant, l'acheteur encourt d'autres frais, liés au transport des marchandises et à l'entrée dans le pays de destination, y compris les frais de transformation. Le prix réel de la transaction pour l'acheteur est donc le point de départ de l'établissement de la valeur transactionnelle totale que représente l'importation du produit.

b) Bien que le prix de référence ne soit *pas exprimé en termes c.a.f.*, l'évaluation sur une base f.a.b. des "marchés intéressants" peut-elle servir de point de départ pour obtenir un chiffre approximatif de la valeur c.a.f. aux fins des prix de référence?

Les coûts ou les listes de prix publiés par les marchés sont des valeurs indicatives des transactions de marchandises entrant dans le commerce, mais ne reflètent pas nécessairement la valeur d'une transaction donnée. Le prix fixé entre l'acheteur et le vendeur peut être fondé sur le cours d'un marché international, mais il sera établi en fonction d'autres paramètres comme la qualité, la quantité, le point de livraison, la date de réception, entre autres, si bien que le prix international ne reflète pas nécessairement la valeur du produit dont les acheteurs et les vendeurs sont convenus. Toutefois, comme les prix internationaux sont des indicateurs du niveau et des tendances des prix sur les marchés mondiaux, ils servent de référence ou d'approximation pour estimer le coût d'une importation, que ce soit en valeur c.a.f. ou en tant que prix à l'importation, si tous les coûts qui entrent dans le prix c.a.f. ou le prix à l'importation sont connus.

c) Si le Groupe spécial considérait que le système de fourchettes de prix ne soutient pas les prix intérieurs, comme l'affirme le Chili (voir les paragraphes 109 à 126 et 154 de la première communication du Chili), les parties estimeraient-elles que le prix f.a.b., le prix c.a.f. ou le prix de gros pourraient être considérés comme des "indicateurs indirects" à certaines fins analytiques, par exemple pour étudier le comportement des prix, tout en tenant pleinement compte des complexités en jeu?

Oui. C'est ainsi que l'on procède en général dans les études économiques: si les renseignements requis sont disponibles, on les utilise, sinon on procède à des approximations en se fondant sur des valeurs de référence représentatives des transactions commerciales. C'est ainsi que sont calculés par exemple les niveaux de protection des pays, comme les indicateurs de protection nominale et de protection effective.

Pour les études sur la protection nominale et effective, la méthode comporte une comparaison entre les prix à l'importation qui font l'objet de mesures à la frontière et les autres qui sert à calculer la différence en ce qui concerne le niveau et le comportement des prix intérieurs par rapport à ce qui se passerait en l'absence de mesures de protection à la frontière.

Ces techniques économiques d'analyse des prix, qui reposent sur des estimations de données ou des approximations, permettent de se faire une idée du comportement des prix et de la mesure dans laquelle les prix intérieurs ont un lien avec les prix internationaux.

Par ailleurs, l'évaluation de la répercussion des prix repose habituellement sur des méthodes qui permettent de mesurer la manière dont les fluctuations des prix internationaux ou des prix à la frontière sont reflétées dans les prix intérieurs, en général à l'aide d'un indicateur appelé élasticité de répercussion des prix.

9. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective d'un produit est toujours sans lien avec la valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter aux prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle?

Ce n'est pas le cas. La valeur f.a.b. d'un produit est le prix transactionnel effectif d'un produit si elle correspond au prix inscrit sur les documents ou les factures de l'opération commerciale à l'importation et si elle constitue la valeur transactionnelle finale pour le vendeur et l'acheteur.

Si l'on veut déterminer ou estimer une valeur à un autre niveau que la transaction à l'importation, c'est-à-dire sur une base c.a.f. ou au niveau du marché intérieur, sur la base du prix payé par l'acheteur, il est nécessaire d'ajouter les coûts de transport du produit pour estimer ou calculer la valeur c.a.f., et d'ajouter les coûts de l'importation dans le pays de destination (commissions, inspection sanitaire, crédit, droits de douane, déchargement et fret intérieur, etc.) pour déterminer la valeur du produit sur le marché intérieur.

10. Les parties considèrent-elles que la valeur transactionnelle effective du blé et de la farine de blé est *toujours* sans lien avec leur valeur f.a.b.? Si tel n'est pas le cas, quels ajustements faut-il apporter au prix f.a.b. pour avoir une estimation de la valeur transactionnelle du blé et de la farine de blé?

Dans le cas du blé et de la farine de blé, la situation est exactement la même que celle qui vient d'être décrite dans la réponse à la question précédente (n° 9). En d'autres termes, le prix f.a.b. inscrit sur les documents relatifs à l'opération commerciale correspond à la valeur transactionnelle effective pour l'acheteur et pour le vendeur, même s'il est nécessaire d'ajouter d'autres coûts pour déterminer la valeur transactionnelle totale pour l'acheteur.

11. Peut-on dire que le prix de référence tel qu'il est défini dans le système de fourchettes de prix s'inscrit dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule de calcul de droits additionnels ou de remises (selon le cas) à la frontière, avant l'entrée du blé et de la farine de blé sur le territoire douanier du Chili?

Puisqu'un décret du Ministère des finances publié en vertu de la Loi n° 19.897 établit un droit spécifique ou une remise calculé en fonction du montant dû à titre de droit de douane, la détermination du prix de référence n'est plus pertinente pour le calcul des droits ou remises comme elle l'était dans l'ancien système de fourchettes de prix dans lequel les négociants devaient connaître le prix de référence pour calculer la charge tarifaire à la frontière.

Aujourd'hui, quand les négociants importent leurs produits, ils connaissent le montant du droit *ad valorem* et le droit spécifique ou la remise applicables au droit *ad valorem* selon le cas, lesquels ont été établis au préalable par l'autorité. Dans les deux cas, comme dans tous les pays qui imposent des droits de douane, les raisons qui sont à l'origine de la fixation de la charge tarifaire ou les procédures relatives à la détermination de cette charge sont sans intérêt pour les négociants, ou tout au moins ne constituent pas une prescription contenue dans les règles de l'OMC, aussi longtemps que la charge tarifaire ne dépasse pas le niveau du droit consolidé appliqué par le Chili.

12. L'article 7 du Décret suprême n° 831 du Chili stipule que le prix de référence f.a.b. du blé "équivaudra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié".

a) Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi *seuls les 15 derniers jours* sont pris en compte pour le calcul de chacun des six prix de référence qui doivent être maintenus sur une période de 60 jours?

Précisons d'abord que le prix de référence n'est pas maintenu sur une période de 60 jours. Ce paramètre n'est utilisé qu'une fois, lorsqu'il est nécessaire de calculer les droits spécifiques ou les remises (soit six fois par an). Le niveau de protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* que constitue le droit spécifique (ou la remise, selon le cas) reste inchangé pendant une période de deux mois, pendant laquelle le prix de référence n'a aucune incidence sur les opérations commerciales.

On a estimé que le prix moyen sur la période d'au moins 15 jours qui précède la date du calcul du droit ou de la remise (qui correspond plus ou moins à dix jours ouvrables) était le minimum

nécessaire pour obtenir un résultat représentatif des conditions du moment sur le marché de façon à éviter que cette moyenne ne soit affectée par des cours extrêmes qui sont parfois enregistrés sur le marché et qui ne reflètent pas nécessairement le niveau et l'évolution des prix à ce moment-là.

b) Le Chili peut-il préciser jusqu'à quel point le prix de référence du blé est représentatif?

Le prix de référence est fondé sur des renseignements émanant des marchés internationaux et obtenus auprès de sources fiables. Il est donc représentatif des tendances qui se manifestent sur le marché international au moment où il est calculé. Il convient de préciser cependant que le prix de référence est un instrument qui sert à faciliter la détermination du niveau de protection du blé et qui n'a aucune utilité pour les transactions commerciales concernant le produit. Par conséquent, sa représentativité à tout moment est dénuée de pertinence.

Le fait de calculer le prix de référence avec une plus grande fréquence, par exemple tous les 15 jours ou tous les mois, ne changerait rien à sa représentativité dans la mesure où ce prix n'est qu'un indicateur du niveau des prix internationaux au moment où il est calculé. Il ne fait aucun doute qu'un prix de référence calculé en janvier ne sera pas représentatif des prix des mois suivants, ni même des mois précédents.

Il importe de souligner que si la mesure chilienne reposait sur un prix de référence calculé avec une plus grande fréquence et que les droits ou remises soient déterminés avec cette même fréquence, on aurait là indubitablement un mécanisme permettant de corriger les différences en matière de hausse ou de contraction des prix internationaux - comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix dans lequel la fréquence était hebdomadaire -, ce qui empêcherait les fluctuations des prix internationaux de se répercuter sur le marché intérieur.

c) Le Chili pourrait-il répondre aussi à cet égard à ce qu'a dit l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir les paragraphes 64 et 65 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine), à savoir que le fait que le système de fourchettes de prix modifié ne tient compte que des prix enregistrés sur 90 jours de l'année conduit à une situation "encore *pire* qu'avec le système de fourchettes de prix initial qui était incompatible avec les règles de l'OMC"? (italique dans l'original)

La Loi n° 19.897 diffère du système de fourchettes de prix de par la méthode d'application des droits et remises. Le système de fourchettes de prix prévoyait des ajustements des prix à l'importation pour compenser les fluctuations des prix internationaux, qui prenaient la forme d'un ajustement hebdomadaire des droits et remises. Selon cette procédure, il était essentiel que le prix de référence reflète avec exactitude ce qui se passait au niveau des transactions de blé afin que l'on puisse calculer le niveau de compensation optimal, et que ce niveau soit aussi bas que possible afin d'éviter qu'une transaction à l'importation donnée ne puisse pas atteindre le plancher de la fourchette. Cette procédure n'existe pas selon la loi actuellement en vigueur et la compensation n'a aucun intérêt puisque, quand les droits ou remises ont été déterminés, ce sont ces valeurs qui sont fixées et appliquées sur une période de deux mois, indépendamment de l'évolution des prix internationaux pendant ladite période d'application, de la même manière que n'importe quel droit de douane proprement dit.

Ici encore la comparaison n'est pas appropriée, parce qu'à l'heure actuelle le droit spécifique ou la remise ne visent pas à établir une correspondance avec les prix internationaux, ni à compenser les hauts et les bas des prix internationaux afin d'éviter que ceux-ci se répercutent sur le marché intérieur.

Il importe de souligner qu'avec le système de fourchettes de prix, les droits spécifiques et les remises étaient calculés une fois par an pour une série de prix éventuels, si bien que le prix de référence était la variable clé du mécanisme puisque c'était le paramètre requis pour déterminer quels seraient le droit ou la remise en vigueur au cours de telle ou telle semaine de l'année. En l'espèce, le prix de référence était un élément important du marché car il déterminait le niveau de protection à la frontière.

En vertu de la Loi n° 19.897, le droit ou la remise sont simplement établis et publiés tous les deux mois, si bien que le marché n'a plus à établir, à estimer ou à prendre en compte un prix de référence, mais seulement la valeur du droit ou de la remise appliqués, lesquels, au reste, ne sont pas constamment ajustés en fonction des modifications d'un prix de référence.

Cette situation n'est pas pire et elle n'est pas incompatible avec les règles de l'OMC, puisque c'est précisément le fait de dissocier du prix international ou d'un prix de référence les droits et remises appliqués qui est l'une des caractéristiques intrinsèques des droits de douane proprement dits.

d) Les parties s'accordent-elles à reconnaître que le prix de référence qui déclenche le calcul des droits additionnels (ou remises) est modifié six fois sur une période de 12 mois?

La décision quant à la question de savoir si l'on appliquera des droits spécifiques, des remises, ou aucun des deux est prise six fois par an; le niveau de protection peut donc être notifié aussi six fois par an. Le prix de référence sur lequel est fondée cette décision est calculé avec la même fréquence, six fois par an, et peut en bonne logique être modifié avec la même fréquence.

13. Les parties estiment-elles que la fixation de prix de référence pour une période de 60 jours constitue un facteur d'isolement cumulatif compte tenu de la fixation de fourchettes de prix pour une période de onze ans?

Le prix de référence ne reste pas inchangé pendant 60 jours et n'est pas non plus utilisé à des fins particulières pendant cette période. C'est le droit spécifique ou la remise, ou leur non-application, qui restent inchangés pendant 60 jours. Le prix de référence n'est en aucun cas un facteur d'isolement. C'est le comportement des prix intérieurs qui permet de dire si un marché donné, comme celui du Chili, est isolé des marchés internationaux.

Lorsqu'il y a répercussion des prix, et que les fluctuations du marché international sont répercutées sur le marché local, le comportement et la tendance des prix intérieurs sont analogues à ceux des prix internationaux, même si leur comportement est atténué par l'existence de droits à la frontière ou d'autres facteurs (coûts) qui n'ont pas nécessairement un lien avec le marché du produit considéré (pétrole, taux de change, période de récolte). Même avec des droits à la frontière extrêmement élevés, il n'y a pas nécessairement isolement du marché intérieur, il y a simplement un niveau de protection plus élevé.

L'isolement du marché intérieur par rapport au marché international résulte de l'application de mesures qui empêchent que les variations soient répercutées, par exemple des prélèvements variables fixés au cas par cas ou ajustés fréquemment dans un sens et dans des proportions qui vont à l'inverse de l'évolution des prix internationaux.

La fixation d'autres paramètres du système n'est pas davantage un facteur d'isolement, puisque l'isolement du marché est et doit être mesuré en fonction de la manière dont les prix intérieurs se comportent par rapport aux fluctuations et à l'évolution des prix internationaux.

Si le Chili avait pour politique de n'utiliser aucun paramètre pour déterminer le niveau de protection souhaité pour le blé, tout en continuant d'appliquer sa méthode de modification du droit

spécifique ou de la remise tous les deux mois, et que ce soit l'autorité qui établisse ces niveaux sans recourir à des mécanismes de soutien, cette politique consisterait dans l'application de droits et de remises fixés sur une base bimensuelle. Dans ce cas, il n'y aurait pas à s'interroger sur le niveau des prix internationaux, le prix de référence ou n'importe quel autre paramètre, puisqu'il existerait uniquement un droit ou une remise appliqués.

Selon ce scénario, il n'y aurait assurément pas à se demander si la politique était ou non compatible avec l'OMC; en revanche, on pourrait certainement se poser des questions sur le niveau des droits et des remises et peut-être sur la manière dont ils seraient fixés par l'autorité.

Avec un tel scénario, nous ne serions sans doute pas engagés dans la présente procédure de Groupe spécial puisque d'une part l'autorité nationale a le pouvoir souverain de fixer les droits et remises, qui lui paraissent pertinents sur le plan intérieur, et d'autre part le seul engagement au regard de l'OMC en pareils cas consiste à veiller à ce que le niveau de protection à la frontière ne dépasse pas le taux du droit consolidé.

Dans la pratique, ce scénario est celui qui correspond réellement à la politique actuelle en ce qui concerne le blé et la farine de blé. Il n'y a pas de différence dans son application avec l'imposition pure et simple de droits et remises fixés sur une base bimestrielle, en vertu d'un acte administratif.

On ne peut pas non plus mettre en cause la manière dont l'autorité fixe le niveau de protection, la catégorie de renseignements qu'elle utilise ou les décisions qui relèvent de sa compétence, pour autant que la loi et les engagements internationaux soient respectés.

Le Chili a estimé que sa politique devait être entièrement transparente et non discrétionnaire, que l'action même des autorités devait être astreinte à des limites ou à des restrictions, afin d'éviter des conflits d'intérêts à l'intérieur du pays.

Les éléments qui sous-tendent cet objectif, comme les paramètres et la formule utilisés, ont pour seule fin d'établir les grandes lignes de l'action des autorités afin d'arriver au niveau de protection du blé et de la farine de blé que le Chili juge approprié. Ces paramètres n'ont pas d'autre but, et ils n'ont aucune incidence sur la manière dont les droits et remises sont appliqués. Le même résultat pourrait sans doute être obtenu sans ces paramètres, mais au prix d'une moindre transparence et en usant dans une certaine mesure de pouvoirs discrétionnaires.

C'est pour cette raison que le Chili a souligné que la question de fond à considérer dans le présent différend était la manière dont la politique en matière de protection à la frontière est appliquée et les résultats que l'on observe sur le marché, qui ne diffèrent pas plus l'un que l'autre de ce qui se passe avec les droits de douane proprement dits.

14. Quelle signification éventuelle les parties attribuent-elles au fait que dans le système de fourchettes de prix modifié les prix de référence sont établis tous les deux mois, et non chaque semaine comme c'était le cas précédemment?

De l'avis du Chili, l'établissement de prix de référence n'est plus pertinent. On a déjà dit que, dans le cadre du système de fourchettes de prix, le prix de référence était déterminé sur une base hebdomadaire par les Services des douanes et devait être pris en compte par les agents économiques dans toute transaction à l'importation, si bien que les droits perçus étaient ajustés constamment, même à l'intérieur de ces périodes hebdomadaires.

Comme on l'a déjà dit également, selon la Loi n° 19.897, les prix de référence ne sont pas établis sur une base bimensuelle, mais sont un élément qui sert à l'autorité administrative pour fixer le

droit spécifique qui sera imposé sur les importations, et c'est ce droit spécifique (ou remise), et non le prix de référence, qui est applicable actuellement pour une période de deux mois.

En revanche, dans le cadre du système de fourchettes de prix, la détermination d'un droit spécifique hebdomadaire sur la base d'un prix de référence calculé chaque semaine était extrêmement importante car elle favorisait un ajustement rapide du niveau de protection à la frontière qui, s'il se faisait à l'inverse des variations des prix internationaux, servait à compenser ces variations des prix en empêchant la répercussion des variations des prix extérieurs. Par ailleurs, cette détermination hebdomadaire était source d'incertitude car elle empêchait les négociants de connaître le niveau de protection à la frontière ou le prix de référence qui leur serait appliqué 52 fois dans l'année.

En vertu de la Loi n° 19.897, le droit, la remise ou l'absence de droit ou remise sont déterminés six fois par an. À la différence du système de fourchettes de prix, le droit ou remise fixé ne peut pas servir à compenser les variations des prix extérieurs et sont des valeurs établies en vertu d'un acte administratif public, et rendu public.

15. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le même prix de référence s'applique encore à toutes les marchandises qui font partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition. Les parties pourraient-elles formuler des observations concernant les effets de ce trait caractéristique sur la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien?

Le Chili pense que le Groupe spécial veut parler du droit spécifique établi en vertu de la Loi n° 19.897, et non du prix de référence. S'il s'agissait du droit spécifique, la question du Groupe spécial devrait être: "… le même *droit spécifique* s'applique encore à toutes les marchandises relevant de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises et de la valeur transactionnelle de l'expédition". Ces trois caractéristiques n'ont rien de nouveau; ce sont des caractéristiques communes à tous les droits appliqués sous forme de droits spécifiques. Et comme n'importe quel droit spécifique, ce droit spécifique particulier n'empêche pas la répercussion des prix sur le marché chilien.

En particulier, si des droits différents étaient appliqués en fonction de l'origine des marchandises, il y aurait violation du principe NPF puisqu'une discrimination s'exercerait au niveau des échanges à l'égard de certains pays qui pourraient se voir imposer une charge tarifaire plus élevée. Si des droits différents étaient appliqués en fonction de la valeur de l'expédition, une discrimination s'exercerait à l'égard des opérations effectuées à des prix inférieurs, qui seraient sans doute pénalisées. D'autre part, l'application d'un droit uniforme à tous les produits relevant d'une même position tarifaire favorise l'égalité de traitement de toutes les transactions commerciales, et permet aux produits de prix inférieur d'entrer également à des prix inférieurs, et ne limite pas les possibilités commerciales.

Il est à noter que, selon la théorie économique, c'est le prix lui-même qui répercute toutes les informations concernant les marchés internationaux au marché intérieur. Les droits de douane fausseront toujours ces informations en introduisant un élément arbitraire (mais légitime du point de vue des Accords de l'OMC) dans la variable prix. Par conséquent, étant donné que la répercussion des prix n'est jamais parfaite dans les cas où il existe un droit (spécifique ou *ad valorem*), avec le droit spécifique établi en vertu de la Loi n° 19.897, cette répercussion se produit mais, comme pour n'importe quel droit spécifique ou droit de douane proprement dit, elle n'est pas parfaite.

16. Les parties reconnaissent-elles que les droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix du Chili sont calculés selon "*une formule ou un dispositif*" qui comporte plusieurs paramètres?

D'une l'ensemble, la réponse devrait être affirmative. Néanmoins, de l'avis du Chili, l'Argentine interprète de manière erronée les décisions de l'Organe d'appel et les modifications

apportées par la Loi n° 19.897, et tente d'établir un parallèle entre la réglementation en vigueur et le système qui existait dans le cadre du système de fourchettes de prix.

À l'heure actuelle, la charge tarifaire appliquée au blé et à la farine de blé au Chili se compose du montant du droit spécifique (ou de la remise) et du droit *ad valorem*. Les deux droits sont appliqués de la même manière pour chaque transaction à l'importation. Toute modification de cette charge tarifaire suppose une modification du droit *ad valorem* ou du droit spécifique.

Une modification du droit *ad valorem* exigera le respect des règles qui régissent l'adoption des lois définies par la constitution, lesquelles, comme dans la plupart des États, ne prévoient pas les paramètres qui servent à définir l'application d'un droit de 6 pour cent, par exemple ce qui vaut pour la quasi-totalité des positions tarifaires au Chili – et moins encore la périodicité des modifications éventuelles des droits *ad valorem*. Ce que l'Argentine considère comme un manque évident de transparence et de prévisibilité n'en est pas un, puisque l'engagement des Membres de l'OMC au regard de l'article II du GATT ne consiste pas à démontrer les raisons sur lesquelles reposent l'établissement d'une charge tarifaire spécifique ou le maintien sans changement des droits de douane, et que, comme l'a dit l'ORD, la prévisibilité vient de l'engagement des Membres de l'OMC de ne pas dépasser le droit consolidé.

De l'avis du Chili, le même raisonnement vaut pour les droits spécifiques institués en vertu de la Loi n° 19.897. Ces droits sont identiques à ceux qu'imposent de nombreux pays Membres de l'OMC, et ils ont été reconnus par l'OMC. La seule différence qui existe entre l'imposition du droit spécifique dans le cadre de la Loi n° 19.897 et le droit *ad valorem* tient à ce que le calcul du montant du droit spécifique n'est pas laissé à la discrétion de l'autorité administrative, et que la loi définit les conditions et le niveau de la protection.

Pour toutes ces raisons, la réponse à la question de savoir si les droits spécifiques imposés par le Chili sont ***calculés*** selon un mécanisme qui comporte divers paramètres, doit être, à proprement parler, affirmative. Il existe néanmoins une différence qualitative par rapport à la pratique qui avait cours avec l'ancien système de fourchettes de prix, que l'Argentine ne semble pas voir dans le présent différend. Aujourd'hui, les paramètres définis dans la loi servent à calculer le montant du droit spécifique, mais le même droit est appliqué à la frontière à toute transaction à l'importation. Dans le système de fourchettes de prix, en revanche, le droit spécifique n'était pas établi par l'autorité administrative, mais une série de paramètres combinés étaient appliqués sans l'intervention de l'autorité; ces paramètres n'étaient pas un instrument servant à calculer le droit mais permettaient de déterminer en dernier ressort le niveau du droit, et leur interaction entraînait des variations du montant des droits de manière similaire à ce qui résulte des prélèvements variables à l'importation si bien que, comme l'Organe d'appel l'a relevé, deux opérations simultanées pouvaient faire l'objet de droits différents.

17. L'Argentine a dit au paragraphe 229 de sa première communication que "la manière dont le Chili a[vait] déterminé le coefficient de 1,56 n'[était] pas transparente, puisque le Chili n'a[vait] fourni aucune explication ni aucune justification dans sa législation en ce qui concerne la base de l'établissement de ce coefficient".

a) L'Argentine pourrait-elle préciser si, à son avis, ce fait en tant que tel en rendrait la mesure modifiée incompatible avec les accords visés de l'OMC?

b) Dans l'affirmative, l'Argentine pourrait-elle préciser le fondement juridique pertinent?

c) L'Argentine pourrait-elle donner des précisions sur la raison pour laquelle l'absence d'explication ou de justification quant au chiffre exact du coefficient

fixé par le Chili affecterait en soi l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles?

d) Le Chili pourrait-il formuler des observations sur cette question?

En ce qui concerne l'alinéa d), pour commencer le Chili estime que c'est à l'Argentine de présenter des arguments à l'appui de ses allégations à l'intention du Groupe spécial. D'une manière générale, l'Argentine cherche à élargir le champ d'application des décisions de l'Organe d'appel au sujet de la question de la transparence.

En effet, l'Organe d'appel a émis des conclusions sur le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix et leur configuration particulière et leurs effets conjugués (de même que sur la détermination des frais d'importation et du prix de référence du système de fourchettes de prix).[9] Ajoutons qu'il convient de se rappeler que le coefficient de 1,56 n'a pas été mis en cause par l'Argentine dans ladite procédure, le Chili réaffirme donc que cette allégation de l'Argentine ne relève pas du mandat de la présente procédure, comme le Chili l'a indiqué dans sa première[10] et sa deuxième communication.[11]

18. Citant la constatation formulée par le Groupe spécial initial au paragraphe 7.36 selon laquelle "les prix minimaux à l'importation sont *généralement* liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés" (pas d'italique dans l'original), le Chili allègue que les droits spécifiques résultant du nouveau système de fourchettes de prix ne sont pas fondées sur les valeurs transactionnelles et qu'ils ne sont donc pas des "prélèvements variables à l'importation" (voir, par exemple, le paragraphe 114 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili). Les parties considèrent-elles que les prix minimaux à l'importation sont *toujours* liés aux valeurs transactionnelles effectives?

Non. Pour obtenir un prix minimal, il est nécessaire de connaître la valeur transactionnelle effective, ou de posséder des renseignements complémentaires permettant de procéder à une estimation exacte en utilisant un autre prix afin de déterminer un niveau de protection qui permette d'atteindre le niveau du prix minimal à l'importation ou de le dépasser. On peut prendre à cette fin des valeurs administratives ou des valeurs du marché égales ou inférieures au prix le plus bas possible pour une transaction commerciale réelle. Mais cela ne suffit pas pour maintenir un prix minimal, et un mécanisme opérationnel est alors nécessaire pour empêcher qu'une expédition donnée ne pénètre dans le pays à un prix inférieur au prix minimal. C'est pour cela qu'on utilise généralement la valeur transactionnelle effective, dans la mesure où elle sert efficacement à empêcher l'entrée de produits à un prix inférieur au prix minimal puisqu'elle est appliquée transaction par transaction.

Quand on n'utilise pas la valeur transactionnelle pour déterminer le droit de douane requis et que le mécanisme ne prévoit pas une grande fréquence d'application, on utilise normalement des prix administratifs ou des prix de référence extrêmement faibles de façon à garantir la réalisation de l'objectif sur une longue période, car ils se pourrait qu'au cours de la période d'application, les prix atteignent des niveaux encore plus bas que ceux qui ont été retenus, et empêchent de ce fait d'obtenir l'effet désiré.

Quand le mécanisme fonctionne sur une base d'application fréquente, disons hebdomadaire, on utilise des paramètres de comparaison suffisamment bas, mais conformes à la gamme de prix internationaux habituels: il suffit alors de déterminer le prix le plus bas pour la période d'application, puisque, s'il s'avère que des transactions commerciales sont effectuées à des prix inférieurs, l'écart peut être ajusté rapidement au moment de l'application ultérieure de la mesure.

[9] Voir les paragraphes 246, 247, 249 et 258 du rapport de l'Organe d'appel.
[10] Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63.
[11] Deuxième communication écrite du Chili, paragraphes 182 à 195.

Les prix minimaux sont déterminés au niveau du marché local en unités équivalant au prix intérieur ou au niveau du prix d'entrée, lequel correspond à une étape antérieure par rapport à l'entrée sur le marché local. En tout état de cause, il est indispensable que le prix minimal soit déterminé à un stade du marché qui permette, par le biais de mesures (droits ou taxes), d'opérer la correction ou la compensation nécessaire pour maintenir le prix minimal. C'est pour cette raison que l'on utilise couramment le prix du marché sur lequel se font les transactions classiques concernant le produit, à savoir le marché de gros ou le marché de la consommation. Cette formule permet de faire en sorte que ce prix, au niveau intéressant pour le marché local, soit maintenu.

Quand le prix minimal est fixé en deçà du niveau du marché local, c'est-à-dire en deçà du niveau du prix d'entrée ou du prix c.a.f., le mécanisme ne maintient pas nécessairement un prix intérieur car il arrive qu'il y ait, et il y a généralement des différences entre les transactions commerciales qui font que le prix final à l'intérieur du pays n'est pas uniforme pour tous les négociants ou toutes les transactions commerciales. Ces différences tiennent par exemple aux économies d'échelle réalisées par les entreprises, qui permettent aux plus grosses d'entre elles d'obtenir des conditions moins onéreuses en ce qui concerne les coûts de transport, les taux d'intérêt, les frais de stockage, et d'autres frais liés à l'importation et au fonctionnement du marché. En pareil cas, il est possible de garantir un prix d'entrée minimal ou un prix c.a.f., mais pas un prix minimal au niveau du marché intérieur, qui est ce qui intéresse normalement les pays.

On voit donc pourquoi les prix minimaux à l'importation sont fondés généralement sur la valeur transactionnelle effective: c'est parce que cette valeur est celle qui est appliquée avec la plus grande fréquence (une valeur pour chaque transaction commerciale); et pourquoi ils sont fixés au niveau du marché intérieur: c'est parce que c'est précisément là que l'on veut que le prix minimal soit reflété.

Dans le cas de la Loi n° 19.897, l'établissement bimestriel du droit ne sert pas à corriger la valeur des importations et donc à maintenir un prix minimal. La détermination de la valeur plancher au niveau f.a.b. rend cette possibilité encore plus hypothétique puisque des coûts substantiels doivent être encourus pour placer le produit sur le marché local, coûts dont la plupart, comme le fret et les intérêts, échappent au contrôle de l'autorité administrative et que ce sont des facteurs qui permettent souvent aux entreprises d'importation de réaliser des économies d'échelles importantes. À cet égard, la faible fréquence d'application et l'utilisation de valeurs f.a.b. font que le mécanisme actuel ne permet pas de maintenir un prix d'entrée ou un prix du marché local au niveau c.a.f., puisque les droits spécifiques correspondent à un droit de douane proprement dit.

19. De l'avis des parties, quelle serait la caractéristique déterminante qui permettrait d'établir si un système fonctionne comme un prix minimal à l'importation? Cette caractéristique déterminante serait-elle le fait que le système est lié à la valeur transactionnelle effective des importations? Serait-elle le fait que le système conduit à la fixation d'un certain prix d'entrée sur le marché intérieur?

La caractéristique essentielle d'un prix minimal à l'importation est qu'il est impossible qu'une transaction commerciale soit exprimée à un prix inférieur au prix établi.

Le fonctionnement d'un prix minimal à l'importation lié à la valeur transactionnelle effective est le mécanisme qui permet de garantir à coup sûr le prix minimal; c'est en fait le scénario parfait, puisque il est possible de corriger chaque transaction indépendamment, sans laisser de marges qui altéreraient la valeur de seuil. C'est là en fait la caractéristique fondamentale.

Que la mesure soit indicative d'un prix d'entrée sur le marché intérieur ne serait pas nécessairement une caractéristique essentielle d'un prix d'entrée minimal, car la possibilité que ce prix soit authentiquement indicatif dépendrait du mécanisme appliqué. En fait, à défaut d'un mécanisme

permettant d'ajuster la valeur des importations de façon à approcher ou à avoisiner le prix indicatif, l'effet souhaité ne sera pas obtenu.

En d'autres termes, si l'on détermine un prix indicatif et qu'à un moment donné un certain niveau de droit soit nécessaire pour obtenir ce prix sur la base des valeurs à l'importation existantes, si ce droit n'est pas modifié pendant une longue période et que les prix à l'importation varient, les valeurs ou les prix d'entrée varieront selon la tendance des prix à l'importation ou des prix internationaux.

Il est nécessaire dans ces conditions de disposer d'un mécanisme qui permette de corriger le niveau de protection dès que les prix à l'importation enregistrent des écarts ou que leur niveau varie. Cela suppose une modification du droit extrêmement fréquente, avec à l'extrême la détermination au cas par cas pour laquelle on utilise la valeur de chaque transaction commerciale.

20. L'Argentine peut-elle formuler des observations sur la déclaration faite par le Chili au paragraphe 143 de sa première communication selon laquelle "le simple fait que les droits et les remises, ou leur non-application, sont établis pour une période suffisamment longue donne la certitude que toute variation des prix internationaux qui pourrait se produire pendant cette période se répercutera sur les prix intérieurs du blé". De l'avis du Chili, cette déclaration laisse-t-elle supposer que ce "simple fait" en tant que tel est déterminant?

L'Organe d'appel a estimé que le système de fourchettes de prix était une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation. La variabilité des droits, due au fait que deux expéditions importées au même moment pouvaient faire l'objet de droits différents, est un élément important qui a beaucoup joué dans cette conclusion.

D'après la Loi n° 19.897, le décret du Ministère des finances fixe un droit spécifique ou une remise de droit, ou prévoit le paiement du droit *ad valorem* uniquement. Prenons l'exemple de l'application d'un droit spécifique: le Décret n° 88 du Ministère des finances, publié au Journal officiel du 14 février 2005, prévoyait le paiement d'un droit spécifique de 0,0205 dollar EU par kilogramme. Toutes les importations de blé et de farine de blé effectuées par le Chili ont donc été assujetties au paiement du droit spécifique et au paiement du droit *ad valorem* de 6 pour cent entre le 16 février et le 15 avril.

Par conséquent, dans la mesure où il s'agissait d'un droit de douane proprement dit, si les prix internationaux montaient, le prix d'entrée montait, si les prix internationaux baissaient, le prix d'entrée baissait aussi.

Il en allait différemment avec le système de fourchettes de prix, selon lequel les services des douanes ajustaient le prix de référence sur une base hebdomadaire pour le ramener au niveau du prix le plus bas sur des marchés internationaux, ce qui, de l'avis de l'Organe d'appel, empêchait les prix intérieurs de suivre – ou tout au moins empêchait de faire en sorte qu'ils suivent – les variations des prix internationaux, même si ce n'était pas de manière automatique.

21. Au cours de la réunion avec le Groupe spécial, les CE ont indiqué qu'à leur avis,

> **"c'[était] seulement lorsque les mesures présent[aient] manifestement une similarité suffisante avec les mesures relevant de l'article 4:2 – c'est-à-dire que les traits caractéristiques propres aux mesures énumérées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 se retrouv[aient] aussi dans les mesures contestées – qu'il y [avait] une violation possible de l'article 4:2. L'existence de caractéristiques qui n'[étaient] pas propres aux mesures figurant à l'article 4:2 ne [pouvait] pas à elle seule suffire pour rendre une mesure incompatible avec**

l'article 4:2" (voir le paragraphe 9 de la version écrite de la déclaration orale des CE).

Les Parties pourraient-elles formuler des observations sur la déclaration des CE?

Le Groupe spécial sollicite des observations sur ce qui n'est qu'une partie du paragraphe 9 de la déclaration prononcée par les CE à la réunion qui s'est tenue récemment. Le Chili approuve la prétention des CE selon laquelle le paragraphe en question devrait être lu dans sa totalité. En d'autres termes, le Chili approuve la question fondamentale soulevée par les CE, à savoir que le GATT ni ne régit ni n'exclut les variations dans l'établissement des droits de douane (pour autant qu'ils ne dépassent pas le niveau consolidé dans la Liste), que le GATT ne fait pas mention de la prévisibilité de la modification d'un droit de douane (sans préjuger de sa publication en temps opportun) ou de la fréquence des variations dudit droit de douane, si bien que la question à examiner consiste à déterminer si une de ces situations pourrait donner lieu à une incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Telle est précisément la question à avoir à l'esprit à propos de la suite de l'argumentation des CE et c'est cette dernière partie du paragraphe que le Groupe spécial extrait du paragraphe en question pour solliciter des observations.

La mesure chilienne contenue dans la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application, qui est un droit de douane proprement dit, comporte des paramètres qui permettent de déterminer l'établissement de droits spécifiques (ou de remises), lequel doit se faire tous les deux mois, mais cette variation ne correspond à la configuration d'aucun des cas évoqués à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

22. Les Parties peuvent-elles fournir une copie des sections pertinentes du document "*Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario*" auquel l'Argentine fait référence tout au long de sa première communication écrite?

Il s'agit d'un document à la disposition du public, publié par la bibliothèque du Congrès national chilien et qui contient l'opinion émise par le gouvernement et les parlementaires au moment de l'adoption du projet de loi. À cet égard, le Chili souhaite rappeler au Groupe spécial ce que l'Organe d'appel de l'OMC a déclaré dans l'affaire *Japon – Boissons alcooliques*:

> *"Il n'est pas nécessaire qu'un groupe spécial recense les nombreuses raisons qui conduisent souvent les législateurs et les autorités réglementaires à faire ce qu'ils font, et évaluent l'importance relative de ces raisons pour déterminer leur intention. […] Ce qui est en cause, c'est la manière dont la mesure en question est appliquée.*[12]

Le Chili a fourni une seule copie (pièce CHL-15) de ce document car, comme le Groupe spécial l'aura constaté, il s'agit d'un document volumineux de plus de 150 pages en espagnol, qui n'est pas disponible sous forme électronique.

23. Les Parties peuvent-elles confirmer si le Décret n° 401 du 15 juin 2006 du Ministère des finances du Chili est le décret le plus récent publié dans le cadre du système de fourchettes de prix?

Conformément au dernier paragraphe de l'article premier de la Loi n° 19.897, le Décret n° 831, en son article 5, établit les périodes de validité de chaque décret suprême déterminant les droits ou remises imposés sur le blé et la farine de blé. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, 16 décrets ont été promulgués, le dernier étant le Décret n° 401 du 15 juin 2006, qui restera en vigueur jusqu'au

[12] *Japon – Boissons alcooliques*, Organe d'appel, document WT/DS8/AB/R WT/DS10/AB/R WT/DS11/AB/R, page 28.

15 août 2006. Toutefois, en vertu des dispositions de ce texte, un nouveau décret devrait être promulgué entre le 11 et le 15 août, qui établira le nouveau droit ou remise, qui prévaudront pendant la période allant du 16 août au 15 octobre 2006 ou n'établira aucun des deux.

24. Les Parties pourraient-elles formuler des observations sur l'"accord, que le Chili a par la suite renié", dont l'Argentine fait mention au paragraphe 11 de sa première communication écrite? Un tel accord serait-il pertinent en l'espèce?

Au paragraphe 11 de sa première communication écrite, l'Argentine indique que des négociations menées en 2004 et 2005 ont conduit à "un accord que le Chili a par la suite renié". Cette affirmation est inexacte. Le Chili estime en outre que toute négociation bilatérale qui débouche sur le règlement mutuellement convenu d'un différend déjà porté devant l'OMC ne peut être examiné à l'OMC qu'après que les Parties ont notifié ledit règlement à l'ORD et aux conseils et comités compétents de l'OMC.

QUESTIONS POSÉES AU CHILI

47. Le Groupe spécial a relevé que les huiles végétales alimentaires n'étaient plus assujetties au système de fourchettes de prix depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 (voir, par exemple, les paragraphes 8 et 22 de la première communication de l'Argentine et le paragraphe 317 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine). Le Chili pourrait-il décrire le régime commercial qui s'applique aux importations d'huiles végétales alimentaires depuis qu'elles ont été exclues du système de fourchettes de prix?

Dans la ligne de la politique de libéralisation des échanges du Chili, il a été décidé de limiter l'application de la Loi n° 19.897 au blé, à la farine de blé et au sucre, et donc d'exclure toutes les huiles végétales alimentaires relevant du chapitre 15 du Système harmonisé, produits auxquels le système antérieur ne s'appliquait déjà plus au moment où la nouvelle loi a été adoptée.

À compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les importations de ces produits sont soumises à un régime général, c'est-à-dire sont assujetties à un droit de 6 pour cent, à l'exception des importations en provenance de pays avec lesquels le Chili est lié par un système de préférences tarifaires, auquel cas le droit est plus faible.

48. Le Chili pourrait-il expliquer pourquoi 2014 a été retenu comme l'année où le Président évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix?

Conformément à la Loi n° 19.897, le Président de la République évaluera en 2014 les modalités et conditions d'application de la loi, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date. Ce dernier élément a été déterminant pour la fixation du délai, en raison essentiellement des effets de la libéralisation tarifaire instituée dans le cadre de divers accords bilatéraux, comme l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, gros producteur de blé, en vertu duquel le blé et la farine de blé seront soumis à un droit nul à compter de 2015. Une étude du scénario d'une protection réduite à la frontière applicable au blé a conduit à la conclusion qu'aux niveaux fixés pour 2014 il n'y avait pratiquement aucune chance que des droits spécifiques soient appliqués, ou que, s'ils étaient appliqués, ils auraient des effets marginaux, ce qui signifiait que la politique serait inopérante.

49. Au paragraphe 108 de sa première communication, le Chili fait valoir que le niveau de protection conféré par le système de fourchettes de prix sera progressivement abaissé à compter de 2007, "l'application des droits ou remises prenant fin en 2014". Le Chili pourrait-il préciser le sens de "prendre fin" en liaison avec le paragraphe 4 de l'article premier de la loi susmentionnée, dans laquelle il est dit "en 2014, le Président de la République *évaluera* les

modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date". Prière de répondre en tenant compte de la déclaration contenue au paragraphe 33 de la première communication de l'Argentine selon laquelle "les prix plancher et plafond des fourchettes sont maintenus, à ceci près qu'ils sont désormais établis – en principe – pour onze ans, alors que dans l'ancien système ils étaient déterminés chaque année".

La Loi n° 19.897 prévoit l'application de droits et remises jusqu'en 2014. La protection conférée au blé et à la farine de blé en vertu de la législation actuelle prendra donc fin à cette date.

Par ailleurs, à l'article 1.4 de la loi il est dit qu'en 2014 le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix en fonction des facteurs indiqués dans la loi.

En raison de ces deux dispositions, l'application des droits et remises visés dans la présente législation s'achève en 2014. Si l'on décide en 2014 de modifier la situation, le Président de la République devra soumettre un projet de loi à l'approbation du Parlement; en d'autres termes, pour que la mesure reste en vigueur, il sera nécessaire de présenter un projet de loi sur la question. Il s'agira en tout état de cause d'une nouvelle mesure.

Contrairement à ce qu'affirme l'Argentine, le Chili ne dispose d'aucun élément lui permettant d'affirmer que la Loi n° 19.897 a été établie "en principe" pour onze ans, étant donné que, dans un pays comme le Chili où prévaut l'état de droit, il n'est pas possible d'anticiper les décisions de l'exécutif et du législatif à cette date, et que rien ne garantit que la loi telle qu'elle se présente aujourd'hui ne sera pas modifiée d'ici là. Le Chili peut simplement dire que la mesure, sous sa forme actuelle, ne permet de fixer les droits ou remises sur les montants exigibles en tant que droits que jusqu'en 2014.

50. Au paragraphe 118 de la communication présentée à titre de réfutation par le Chili, il est dit que, dans le cadre du système de fourchettes de prix actuel, "le prix plafond n'est *pas* un prix d'entrée, n'est *pas* fixé sur la base du prix inférieur, n'est *pas* lié à celui-ci et n'est *pas* fixé à un niveau supérieur". (pas d'italique dans l'original) Le Chili dit ce que le plancher de la fourchette de prix n'est *pas*, pourrait-il préciser à l'intention du Groupe spécial ce que le prix plancher *est*?

Le plancher de la fourchette est l'un des paramètres objectifs établis pour le calcul du niveau du droit aux fins de la protection à la frontière du blé et de la farine de blé. Il ne peut être utilisé qu'aux dates auxquelles cette protection doit être déterminée, c'est-à-dire six fois par an, et seulement si un autre des paramètres objectifs prévus dans la Loi n° 19.897, à savoir le prix de référence, est inférieur à cette valeur.

Comme il est indiqué dans les documents que le Chili a présentés au Groupe spécial, la fixation et l'abaissement progressif de cette valeur, dénommée "prix plancher", permet d'établir un niveau maximal de protection à la frontière, comme l'OMC y autorise ses Membres. Cela s'appliquerait à la fois au blé et à la farine de blé selon un calendrier préétabli à des fins de transparence et de prévisibilité. Un agent commercial qui surveillerait les prix internationaux – qui servent de base à la détermination du prix de référence – pourrait donc estimer à l'avance le niveau de protection auquel son produit se trouverait confronté à l'entrée sur le marché chilien à compter de l'année au cours de laquelle ces valeurs ont été fixées. Il est à noter que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897 des droits spécifiques n'ont été établis que pour une durée limitée; la plupart du temps les produits n'ont été assujettis qu'au droit *ad valorem* de 6 pour cent, et des remises ont été accordées le reste du temps.

51. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur la disposition ci-après de la Loi n° 19.897 qui définit la manière dont le système dans son ensemble sera évalué à la fin de la première période de mise en œuvre, soit jusqu'en 2014 inclus, et les facteurs à prendre en compte.

> **"En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions de l'application du système de fourchettes de prix en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date". (non souligné dans l'original)**

Compte tenu de ce qui précède, cela signifie-t-il qu'en dépit de l'affirmation du Chili selon laquelle le prix plancher "n'est pas fixé sur la base du prix intérieur"*, les conditions du marché intérieur* sont en fait parmi les facteurs essentiels qui sont, *en vertu de la loi*, pris en considération par le gouvernement chilien au moment de la fixation de tous les paramètres méthodologiques requis concernant le système de fourchettes de prix, y compris le prix plafond?

Non. Les facteurs énoncés à l'article 1.4 n'ont rien à voir avec la manière dont la Loi n° 19.897 est structurée à l'heure actuelle, ils se rapportent plutôt aux conditions qui seront évaluées par le Président de la République lorsque l'application des droits et remises s'achèvera en 2014.

Aucune de ces caractéristiques ne correspond aux paramètres prévus actuellement dans la Loi n° 19.897. La loi évoque les conditions des marchés internationaux – c'est-à-dire les distorsions existant sur ces marchés et les résultats des négociations multilatérales de l'OMC. Les impératifs des secteurs industriel et productif et des consommateurs touchent à la manière dont la protection accordée en vertu de la Loi n° 19.897 affecte les divers agents économiques. Enfin, les obligations commerciales du Chili à cette date renvoient au fait que le Chili a signé un certain nombre d'accords commerciaux qui pourraient avoir des incidences sur la protection du blé et de la farine de blé.

52. Le Chili pourrait-il préciser la nature et les paramètres qui ont servi à déterminer le plancher et le plafond de la fourchette? Comment les valeurs seuils de 128 dollars EU et de 148 dollars EU ont-elles été déterminées en dernier ressort?

Ces valeurs ont été déterminées conformément à la Loi n° 19.897, qui stipule qu'"on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 et 268 du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b.".

En conséquence, les équivalents f.a.b. ont été déterminés sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le Décret n° 266 de mai 2002, exprimés au niveau des frais d'importation, au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi (deuxième semestre de 2003).

53. Le Chili pourrait-il expliquer comment le fait que le prix plancher et le prix plafond de la fourchette des prix ont été fixés à 128 et 148 dollars conduit à aboutir au respect des décisions et recommandations de l'ORD dans la procédure initiale?

Les paramètres concernant la valeur de référence fixés en tant que plancher (128 dollars EU) et plafond (148 dollars EU) selon la mesure chilienne sont un élément objectif qui sert notamment à déterminer le droit de douane proprement dit, en tant que droit spécifique ou remise, selon le cas. Ces paramètres sont entièrement compatibles avec les recommandations formulées par l'Organe d'appel dans le présent différend. À cet égard, il importe de tenir particulièrement compte du fait que dans le cadre de ces recommandations il est dit au paragraphe 261 du rapport de l'Organe d'appel que, dans

l'évaluation du système de fourchettes de prix "aucun trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles". Dans le même paragraphe, l'Organe d'appel déclare qu'il est arrivé à sa conclusion en se "fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques" du système de fourchettes de prix. Cela conduit nécessairement à la conclusion qu'une analyse isolée d'un seul paramètre de la mesure chilienne est inappropriée et que cette mesure doit au contraire être évaluée compte tenu de la configuration et de l'interaction de tous ses traits caractéristiques eu égard à sa compatibilité avec les obligations spécifiques et pertinentes qui découlent des Accords de l'OMC en cause dans le présent différend.

54. Le Chili pourrait-il formuler des observations au sujet de la déclaration contenue au paragraphe 41 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine, selon laquelle le plafond et le plancher de la fourchette "sont deux valeurs choisies arbitrairement, et sans utiliser aucun critère. Elles pourraient être c.a.f., f.a.b., ou sortie usine. On ne le sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de le savoir, tant que le Chili n'aura pas rendu plus transparentes les raisons pour lesquelles le plancher et le plafond de la fourchette ont été fixés à 128 dollars EU et 148 dollars EU par tonne respectivement". (guillemets dans l'original)

Premièrement, l'origine de ces montants a été abondamment expliquée dans les communications du Chili. En outre, de l'avis du Chili, le paragraphe 41 en question repose sur une interprétation incorrecte des recommandations et décisions de l'ORD. L'Argentine soutient que les valeurs ne sont pas des valeurs f.a.b., même si la loi dit que tel est le cas. Le Chili a montré que les valeurs utilisées sont des valeurs f.a.b. et a démontré la manière dont elles fonctionnaient d'après la Loi n° 19.897.

En outre, l'Argentine pousse à l'extrême la prescription en matière de transparence établie par l'Organe d'appel, et suivre cette interprétation rendrait pratiquement tous les droits de douane proprement dits incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme on l'a déjà dit, l'Organe d'appel a constaté le manque de transparence et de prévisibilité de certains traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de cette mesure une mesure *similaire* à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Soutenir que la prescription en matière de transparence s'applique dans les conditions énoncées par l'Argentine signifierait que la quasi-totalité des droits *ad valorem* seraient dépourvus de transparence, et cesseraient par conséquent d'être des droits de douane proprement dits puisqu'ils pourraient être classés comme des mesures similaires à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 en question. En fait, rares sont les législations, s'il en est, qui explicitent les raisons qui sont à l'origine de l'établissement d'un droit *ad valorem*. Si nous suivions l'argument de l'Argentine, nous pourrions soutenir que ces droits sont "des chiffres choisis arbitrairement et sans utiliser aucun critère".

Or, telles ne sont pas les obligations visées à l'article II du GATT. Très peu de pays songeraient à prétendre, comme le fait l'Argentine, que ces droits *ad valorem* sont incompatibles avec les règles de l'OMC étant donné qu'"on ne […] sait tout simplement pas et il n'y a pas moyen de […] savoir" quel est le montant fixé par les Membres, tant que les parties n'ont pas "rendu plus **transparentes** les raisons pour lesquelles elles [l']ont fixé".

55. Le Chili pourrait-il expliquer la raison d'être de l'introduction d'un multiplicateur de 1, en plus du droit *ad valorem* généralement applicable, aux fins du calcul du droit spécifique, dans les cas où le prix de référence tombe en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix?

Pour la détermination du droit spécifique dans le cadre du système de fourchettes de prix on prenait en compte une série de coûts fixes et variables afférents à une opération d'importation

ordinaire, dont le droit *ad valorem*. Afin de rendre plus transparente et plus prévisible la détermination du droit, la Loi n° 19.897 a exclu tous ces coûts du calcul du droit, à l'exception du droit général (étant donné qu'il s'agit d'une valeur connue). C'est ainsi que la formule de calcul du droit spécifique ci-après a été établie dans le Règlement d'application:

$$DS = (1 + 0{,}06)^* (f.a.b._{plancher} - f.a.b._{pr})$$

Il est à noter qu'on peut déduire que sur la base de cette formule le droit spécifique prévu dans la politique chilienne actuelle est moindre pour n'importe quel prix de référence, puisque seul le droit *ad valorem* général est inclus dans sa détermination, et que tous les autres coûts variables qui faisaient partie du système de fourchettes de prix en ont été exclus.

On trouvera une explication plus détaillée de cette formule dans la réponse à la question n° 5 c).

56. Le Chili pourrait-il expliquer la raison d'être de la fixation du coefficient d'ajustement à 0,985 précisément.

Comme on l'a déjà dit[13], le système de fourchettes de prix a été modifié par suite d'un large consensus politique ainsi que d'un accord entre les divers acteurs en ce qui concerne le niveau de protection à accorder pour le blé et la farine de blé au Chili.

Conformément à cet accord, le Chili a maintenu un niveau de protection en sus du droit *ad valorem* appliqué aux produits dans le cadre de la fourchette, qui permet de protéger les producteurs des distorsions des marchés internationaux, sans les surprotéger, étant entendu que cette protection serait réduite et le marché entièrement libéralisé de manière progressive. En outre, cette décision a été prise en compte dans les négociations relatives à un certain nombre d'accords commerciaux régionaux auxquels le Chili est partie.

On a donc calculé la protection additionnelle concernant ce secteur jusqu'en 2014 et appliqué un coefficient qui permette de réduire la protection de manière progressive. Ajoutons, à titre d'information, que si l'on considère les prix moyens du blé enregistrés précédemment, il est vraisemblable qu'en 2014 la fourchette sera inopérante car ces valeurs seront inférieures aux prix internationaux.[14]

57. Le Chili soutient-il, à la section V.1 de sa première communication (paragraphes 121 à 132), que la raison pour laquelle le plancher de la fourchette de prix ne peut pas être considéré comme un prix minimal à l'importation tient à ce qu'il est établi désormais sur une base f.a.b.? Cela signifie-t-il aussi que la raison pour laquelle il a été constaté que le système de fourchettes de prix initial était similaire à un prix minimal à l'importation tient à ce que le plancher de la fourchette de prix était établi sur une base c.a.f.?

L'une des caractéristiques de la Loi n° 19.897 est que le paramètre utilisé est exprimé sur une base f.a.b., mais ce n'est ni la seule ni la plus importante de ces caractéristiques. La Loi n° 19.897 prévoit l'établissement de droits spécifiques qui correspondent à des droits de douane proprement dits et l'existence de paramètres servant de base à cette détermination n'y change rien.

En ce qui concerne le système de fourchettes de prix, le prix plafond de la fourchette a été fixé au niveau du marché intérieur en tant que coût d'importation directement comparable au prix intérieur, et non sur une base c.a.f. C'est là l'un des traits caractéristiques des prix minimaux à

[13] Paragraphe 28 de la déclaration orale du Chili.
[14] Voir la réponse à la question n° 48 du Groupe spécial.

l'importation, mais il ne suffisait pas à lui seul pour justifier une constatation selon laquelle le système de fourchettes de prix était similaire à un prix minimal à l'importation.

Parmi les traits caractéristiques de la loi figurent également la méthode non transparente de calcul du prix de référence, la détermination du prix de référence sur une base hebdomadaire et le fait que ce prix est fixé sur la base du prix le plus bas sur les marchés intéressants. On peut y ajouter l'absence de documents publics et officiels contenant des définitions des marchés intéressants et du prix de référence lui-même, et enfin, autres caractéristiques, le manque de transparence et de prévisibilité.

58. Le Chili pourrait-il répondre à l'affirmation de l'Argentine qui a déclaré au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 33 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) que "lorsque des droits spécifiques sont appliqués le prix d'entrée se situe *toujours* au-dessus de 128 dollars EU par tonne". Si le Chili n'approuve pas cette déclaration, peut-il donner des preuves de cas réels dans lesquels, dans le cadre du système de fourchettes de prix modifié, les importations de blé ou de farine de blé sont entrées sur le marché à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette de prix?

Au paragraphe 33, l'Argentine indique qu'elle a démontré de manière mathématique et empirique que les droits spécifiques découlant de la Loi n° 19.897 tendent à faire monter le prix d'entrée des importations au-dessus de 128 dollars EU. Elle ajoute que quand des droits spécifiques sont appliqués, les prix d'entrée sont toujours supérieurs à 128 dollars EU, comme l'aurait prétendument confirmé le Chili.

Premièrement, la démonstration mathématique de l'Argentine (voir la section C.I.2.1. de la première communication écrite de la République argentine) montre simplement que, comme le prix plancher est déterminé sur une base f.a.b. et que le prix d'entrée est calculé sur la base d'une valeur c.a.f. (soit prix f.a.b., fret et assurance) et des droits globaux, il est très probable que le prix d'entrée dépasse le prix plancher. Il est clair qu'il en va ainsi, même si l'on ne prend pas en compte l'application des droits (*ad valorem* ou spécifiques).

Deuxièmement, les données réelles concernant les prix c.a.f. des importations en provenance d'Argentine au cours de la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2005 confirment ce qui vient d'être dit (voir la pièce CHL-16). Tout au long de cette période, les prix c.a.f. sont supérieurs de 22 à 107 pour cent par rapport au prix plancher (128 dollars EU). Étant donné que les prix d'entrée correspondent aux prix c.a.f., majorés des droits, il est évidemment très difficile qu'ils tombent au-dessous de 128 dollars EU, que des droits spécifiques soient appliqués ou non.

Quoi qu'il en soit, et comme l'Argentine l'a démontré mathématiquement, on pourrait se trouver dans la situation improbable, mais pas impossible, dans laquelle après qu'un droit spécifique aurait été établi, les prix internationaux tomberaient fortement, ce qui se traduirait par des prix c.a.f. suffisamment bas pour donner des prix d'entrée inférieurs à 128 dollars EU.

59. Aux paragraphes 161 à 163 de sa première communication, le Chili fait valoir que les "négociants disposent d'informations qui leur permettent de prévoir le niveau des prix du blé à court et à moyen terme et, par conséquent, d'informations leur permettant de prévoir le niveau des droits spécifiques qui pourraient être perçus dans un futur proche sur les importations de blé au Chili" et qu'"[i]l est pratiquement impossible que des négociants mènent leurs affaires sans connaître ou utiliser" les informations sur les instruments financiers dérivés concernant le blé, qui comprennent au moins les contrats à terme, émanant des bourses de produits aux États-Unis et en Argentine. Serait-on en droit de présumer dans ces conditions que des négociants en blé professionnels interviennent dans toute transaction impliquant l'importation

de blé au Chili? Si oui, cela a-t-il des incidences sur les conditions d'accès au marché au Chili des importations de blé et de farine de blé?

Comme on l'a fait observer tout au long de la présente procédure, les informations sur les conditions d'application des droits et remises concernant le blé et la farine de blé sont à la disposition du public et aisément accessibles pour les citoyens chiliens ou les étrangers, qu'ils soient ou non engagés professionnellement dans le commerce extérieur. Il en va de même des informations sur le paiement des droits *ad valorem*, les règles douanières, les prescriptions en matière d'homologation et autres questions touchant au commerce d'importation en tant que tel. Quiconque veut connaître les conditions d'accès au marché chilien du blé et de la farine de blé peut donc avoir recours à des sources d'informations publiques et aisément accessibles et effectuer directement toutes les démarches que comporte une opération de commerce extérieur.

Cela dit, au Chili, comme dans la plupart des pays, les transactions internationales qui portent sur des biens sont effectuées par des professionnels qui, de toute évidence, maîtrisent mieux et de manière plus approfondie tous les éléments qui entrent en jeu dans les opérations d'importation et d'exportation. Dans le monde entier, cette activité exige la connaissance d'une somme énorme d'informations, et pas seulement des droits proprement dits. Le cas du blé et de la farine de blé au Chile n'est pas une exception.

Le fait que les transactions sont effectuées par des "professionnels" ne saurait donc être interprété comme une conséquence des conditions d'application des droits concernant le blé et la farine de blé.

60. Au paragraphe 72 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Chili a dit que "[l]es prix de référence correspondent maintenant aux prix f.a.b. sur les deux marchés les plus intéressants pour le Chili … Au cours des six dernières années (2000-2006) 40 pour cent des importations de blé du Chili venaient des États-Unis et 31 pour cent d'Argentine". Le Chili peut-il répondre à cet égard à la déclaration faite par l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir le paragraphe 54 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) selon laquelle "bien que le Canada soit certainement un marché intéressant pour le Chili, le système de fourchettes de prix modifié ne tiendra jamais compte de l'importance du Canada dans les échanges commerciaux de blé du Chili, et les prix canadiens ne seront pas non plus répercutés sur les marchés intérieurs du Chili".

À propos des affirmations de l'Argentine contenues au paragraphe 54 de la version écrite de sa déclaration orale, nous tenons à préciser ce qui suit:

- Les données communiquées par le Chili au sujet de la moyenne des importations de blé pour la période allant de 2000 à 2006, celles que contient la pièce ARG-31 concernant les importations de 2004 et 2005 et celles qui ont été présentées par le Chili dans la pièce CHL-13 concernant les importations de 2002 et 2003 émanent toutes de la même source.

- Il s'agit du site www.odepa.gob.cl.

Comme le Chili l'a indiqué dans sa déclaration orale (voir le paragraphe 59 de la version écrite), les marchés qui servent à établir le prix de référence répondent à deux critères:

- Premièrement les deux marchés sont reconnus à l'échelle mondiale comme des marchés de référence pour le prix international du blé de la catégorie en question (le blé relevant de la position tarifaire 1001.90). Apparemment, ces marchés sont aussi ceux qui servent de marchés de référence au gouvernement argentin. La pièce CHL-12 contient un tableau publié par le Ministère argentin de l'agriculture, de

l'élevage, de la pêche et de l'alimentation (*Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentos*, SAGPyA, www.sagpya.gov.ar) qui est accompagné de renseignements sur les prix internationaux destinés aux utilisateurs, et qui s'intitule: "Évolution des prix extérieurs des principales céréales" (*Evolución de los precios externos de los principales granos*). Pour le blé, les prix cités sont "FOB GOLFO" et "FOB PTOS.ARG" ("f.a.b. golfe du Mexique" et "f.a.b. ports argentins").

- Deuxièmement, ils correspondent au blé en provenance de deux des marchés les plus intéressants pour le Chili. En fait, au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, période qui a été prise en considération pour élaborer les modifications du système de fourchettes de prix, ces marchés étaient en fait les marchés les plus importants. Même si l'on prend une série de prix plus longue (2000-2006), les chiffres montrent que ces marchés continuent d'être les plus importants.

L'existence d'un certain nombre de pays exportateurs de blé (Australie, Canada, France, entre autres), et de plusieurs variétés de blé relevant de la position n° 1001.9000, n'enlève rien à la représentativité des marchés de référence utilisés ou des variétés de blé retenues. Le blé étant un produit de base, et compte tenu des différences de qualité, les prix internationaux du blé provenant de diverses sources sont indiscutablement liés.

61. Au paragraphe 41 de sa première communication, l'Argentine fait valoir que le règlement modifié ne précise pas quel est le port intéressant qui sera pris en considération pour déterminer les prix f.a.b. "port argentin" intéressants qui serviront à calculer les prix de référence. Au paragraphe 132 de la communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (voir la pièce ARG-4), il est dit qu'il existe des cotations pour au moins quatre ports différents (*Buenos Aires, Bahía Blanca, Quequén* et *Rosario*). Au paragraphe 77 de sa communication qu'il a présentée à titre de réfutation, le Chili a répondu qu'il "n'avait simplement pas trouvé de justification pour choisir un de ces ports en particulier, d'autant plus qu'il existait des chiffres officiels publiés par le gouvernement argentin". Le Chili pourrait-il:

a) Fournir des éléments de preuve montrant comment les données sur le marché publiées par l'Argentine servent effectivement pour calculer le prix de référence?

La source des données concernant les prix du "*Trigo Pan* port argentin" (*Trigo Pan Puerto Argentino*), ou "Prix officiel du *Trigo Pan*" (*Precio Oficial del Trigo Pan*), est le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (SAGPyA) (http://www.sagpya.mecon.gov.ar/), rattaché au Ministère argentin de l'économie. Le Bureau des études et des politiques agricoles, (*Oficina de Estudios y Políticas Agrarias*, ODEPA) rattaché au Ministère chilien de l'agriculture, relève directement ces prix sur le site Web du SAGPyA sur une base quotidienne.

En ce qui concerne la différence de nom des séries de prix, nous tenons à apporter les précisions suivantes:

- Le SAGPyA publie quotidiennement et mensuellement des données concernant ces prix. Le Chili a déjà fourni, dans la pièce CHL-14, deux séries mensuelles tirées du site Web du SAGPyA qui contiennent les mêmes données même si les noms des séries sont différents.

- La Direction des marchés agroalimentaires (*Dirección de Mercados Agroalimentarios*, DIMEAGRO), rattachée au SAGPyA, publie quotidiennement les prix officiels sous le nom de "*Trigo Pan* f.a.b. ports argentins" (*Trigo Pan f.o.b. Puertos Argentinos*) (voir pièce CHL-17).

- La Bourse des céréales de Buenos Aires (*Bolsa de Cereales de Buenos Aires*) publie les prix quotidiens "f.a.b. ports argentins" (*f.o.b. Puertos Argentinos*); la source des données est le SAGPyA. La pièce CHL-17 contient également des données tirées du site Web de la Bourse des céréales. Les données sur le blé contenues dans le tableau sont identiques à celles qui figurent dans la pièce de l'Argentine ARG-32.

Le Chili estime qu'il existe suffisamment de preuves attestant que les séries de prix "*Trigo Pan* port argentin" (*Trigo Pan Puerto Argentino*) et "Prix officiel du *Trigo Pan*" (*Precio Oficial del Trigo Pan*) sont identiques.

b) Indiquer si l'utilisation d'une "moyenne de plusieurs ports" aux fins de la détermination du prix de référence, en ce qui concerne les prix du blé en provenance d'Argentine, est un trait caractéristique impératif du système de fourchettes de prix; si oui, précisez quel en est le fondement juridique?

La Loi n'oblige pas à utiliser la moyenne de plusieurs ports comme prix de référence. L'article 8 du Règlement n° 831 stipule:

> "Le marché le plus intéressant pour le blé au cours de la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante sera celui du *Trigo Pan Argentino* et les prix correspondront aux cours journaliers de ce produit f.a.b. port argentin …"

Dans le cadre des modifications requises de façon à établir les droits et remises de manière transparente et prévisible, il était nécessaire de choisir un prix de référence qui reflète le niveau des prix f.a.b. du *Trigo Pan Argentino*. Le Chili a estimé que les prix publiés par le gouvernement argentin depuis plus de 30 ans sous la dénomination "*Trigo Pan* port argentin" (*Trigo Pan Puerto Argentino*), appelé également aujourd'hui "Prix officiels du *Trigo Pan*" (*Precios Oficiales Trigo Pan*), étaient des données fiables pour ce niveau, et provenaient de surcroît d'une source fiable. Cette série de prix a toujours représenté le niveau des prix dans divers ports argentins.

62. Le Chili pourrait-il répondre à la déclaration contenue au paragraphe 66 de la première communication de l'Argentine, selon laquelle "jusqu'à présent … les décrets bimestriels ne précisent pas quel est le prix de référence calculé pour chaque période".

Il semble que la déclaration de l'Argentine vienne de ce qu'elle n'a pas bien compris les modifications apportées par le Chili. Comme on l'a dit à maintes reprises, en vertu de la Loi n° 19.897 le prix de référence est le prix utilisé par l'autorité administrative pour déterminer le cadre de la protection applicable à la frontière, protection qui est actuellement déterminée par un décret établissant un droit spécifique ou une remise sur le droit *ad valorem*, exigible pour toutes les importations du Chili. C'est pourquoi, contrairement à ce qui se passait avec le système de fourchettes de prix, dans le cadre de la Loi n° 19.897 la publication du prix de référence n'a pas d'intérêt pour l'importateur.

En fait, comme on l'a déjà dit également, dans le cadre du système de fourchettes de prix l'autorité administrative établissait le droit spécifique (ou la remise) une fois par an pour une série de prix donnée et le droit (ou la remise) correspondant à chaque transaction à l'importation était déterminé par l'agent commercial sur la base des tableaux des prix et des droits correspondants susmentionnés compte tenu de la date d'expédition des marchandises, et du prix de référence publié par les Services des douanes. Tout cela a été remplacé aujourd'hui par un droit spécifique exprimé en dollars par kilogramme ou une remise exprimée en dollars par kilogramme, selon le cas, appliqués à la frontière en même temps que le droit *ad valorem*.

63. La Loi n° 19.897 prévoit que le prix de référence f.a.b. "sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens … enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires …". Le Chili pourrait-il expliquer comment on obtient ces prix moyens? Ces moyennes quotidiennes sont-elles transformées en moyennes mensuelles? Si oui, de quelle manière? En utilisant les moyennes pondérées des prix quotidiens ou des moyennes simples? Le Chili pourrait-il présenter des éléments de preuve à l'appui de sa réponse?

Comme il est dit dans la deuxième communication écrite du Chili (paragraphe 73), les sources des données sont les suivantes:

- Pour le blé Soft Red Winter No. 2, le prix f.a.b. golfe du Mexique publié par la Bourse de Chicago (http://www.cbot.com/)

- Pour le *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin, le prix (appelé aussi "prix officiel") publié par le Secrétariat à l'agriculture, à l'élevage, à la pêche et à l'alimentation (http://www.sagpya.mecon.gov.ar/).

L'ODEPA enregistre ces prix quotidiennement. De plus, depuis 1975, l'ODEPA publie une série historique des prix mensuels de ces deux produits sur sa page Web (www.odepa.gob.cl).

Le prix de référence pour chaque période d'application est la moyenne des prix quotidiens enregistrés au cours des 15 jours calendaires précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant a été publié. Les jours pour lesquels aucun chiffre n'est enregistré (fins de semaine et jours fériés) ne sont pas comptés dans le calcul.

Les prix quotidiens en question sont les suivants:

- pour la période de six mois allant du 16 juin au 15 décembre: blé Soft Red Winter No. 2;

- pour la période de six mois allant du 16 décembre au 15 juin: *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin (appelé aussi "prix officiel").

Il s'agit d'une moyenne simple de prix quotidiens. Cette moyenne n'est aucunement transformée.

Pour se faire une idée plus claire de la manière dont le calcul est effectué, il peut être bon d'examiner en parallèle la pièce CHL-16 et les données demandées à la question n° 73. Par exemple, pour déterminer le montant des remises pendant la période allant du 16 février 2005 au 15 avril 2005, on a utilisé les données quotidiennes concernant les prix enregistrés du 27 janvier 2004 au 10 février 2005:

Jour	Date	*Trigo Pan Argentino*
		dollars EU/tonne, valeur f.a.b.
1	Mardi 27 janvier 2004	162
2	Mercredi 28 janvier 2004	158
3	Jeudi 29 janvier 2004	156
4	Vendredi 30 janvier 2004	154
5	Samedi 31 janvier 2004	-
6	Dimanche 1er février 2004	-

Jour	Date	*Trigo Pan Argentino*
		dollars EU/tonne, valeur f.a.b.
7	Lundi 2 février 2004	154
8	Mardi 3 février 2004	154
9	Mercredi 4 février 2004	153
10	Jeudi 5 février 2004	153
11	Vendredi 6 février 2004	153
12	Samedi 7 février 2004	-
13	Dimanche 8 février 2004	-
14	Lundi 9 février 2004	153
15	Mardi 10 février 2004	153
	Moyenne	**154,82**

La moyenne simple des 15 jours pour lesquels on dispose de données est de 154,82 dollars EU la tonne. La remise est donc égale à 154,82 dollars EU, moins 148 dollars EU, multiplié par 1,06. Le résultat est une remise de 7,23 dollars EU par tonne.

64. Au paragraphe 142 de sa première communication, le Chili soutient qu'une mesure à la frontière qui maintient un prix relatif stable permet que les variations des prix extérieurs se répercutent sur le marché intérieur (bien que dans une mesure différente). Quelle serait la "mesure différente" qui permettrait une répercussion des prix suffisante pour qu'un marché ne soit pas considéré comme étant isolé?

Il existe un moyen simple de calculer la relation entre deux prix, c'est de les diviser l'un par l'autre. En l'espèce, par exemple, en calculant le ratio du prix intérieur du blé chilien au prix f.a.b. des exportations argentines.

$$\text{Ratio du prix intérieur au prix international} = \frac{\text{Prix du blé chilien}}{\text{Prix f.a.b. Argentine}}$$

Sachant que le prix intérieur dépend d'autres facteurs, comme l'offre saisonnière au moment de la récolte et les variations des frais de transport, le ratio ne peut pas être stable par rapport à chaque période sur laquelle porte le calcul. Mais il devrait se caractériser par un écart relativement faible par rapport à la moyenne.

Cet élément peut être mesuré en calculant le coefficient de variation des séries de données, c'est-à-dire l'écart type entre les séries divisé par la moyenne.

Il n'est pas possible de définir parfaitement la valeur maximale qu'un coefficient de variation devrait avoir pour que la série soit stable, mais cette valeur devrait être aussi faible que possible.

Quand on compare le prix chilien au prix à l'exportation argentin, il paraît raisonnable de considérer si la variabilité ne dépasse pas 15 pour cent les prix sont répercutés de manière satisfaisante, compte tenu des divers autres facteurs qui influent sur le prix intérieur et du fait qu'il existe aussi d'autres marchés qui approvisionnent le marché chilien, dont les prix ne se comportent pas nécessairement de la même manière que les prix argentins.

Pour plus de clarté, il convient de souligner que plus l'écart entre les prix comparés est grand, plus la variabilité éventuelle l'est aussi, puisque la différence entre les coûts d'intermédiation peut être

plus grande. En d'autres termes, on peut s'attendre que le ratio d'un prix intérieur à un prix f.a.b. soit plus variable que le ratio d'un prix intérieur à un prix c.a.f.

Pendant la période allant de janvier 2004 à juin 2006, le coefficient de variation (ou variabilité par rapport à la moyenne) du ratio du prix intérieur du blé chilien au prix f.a.b. du blé argentin a été de 9,5 pour cent.

Le coefficient de variation de ce ratio entre janvier 2000 et décembre 2003 avait été de 16,7 pour cent.

Il est difficile de dire ce que serait un niveau de variabilité raisonnable qui confirmerait qu'il y a répercussion des prix, mais il est indubitable que, depuis que la Loi n° 19.897 est en vigueur, la variabilité a été réduite et qu'elle est à un niveau suffisamment faible pour pouvoir s'expliquer par d'autres facteurs et par l'existence d'autres marchés qui approvisionnent aussi le Chili en blé.

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Janvier 2000	99,29	176,52	1,78
Février 2000	102,43	176,64	1,72
Mars 2000	106,22	190,93	1,80
Avril 2000	113,72	193,54	1,70
Mai 2000	126,29	188,51	1,49
Juin 2000	129,05	187,45	1,45
Juillet 2000	130,43	185,30	1,42
Août 2000	128,59	184,49	1,43
Septembre 2000	127,45	184,63	1,45
Octobre 2000	131,38	184,61	1,41
Novembre 2000	130,14	174,75	1,34
Décembre 2000	115,32	157,51	1,37
Janvier 2001	117,18	162,61	1,39
Février 2001	124,60	171,12	1,37
Mars 2001	122,05	164,48	1,35
Avril 2001	124,28	163,09	1,31
Mai 2001	131,86	163,35	1,24
Juin 2001	130,50	162,03	1,24
Juillet 2001	125,05	160,02	1,28
Août 2001	122,96	161,27	1,31
Septembre 2001	119,65	155,79	1,30
Octobre 2001	126,00	145,95	1,16
Novembre 2001	120,18	151,46	1,26
Décembre 2001	108,94	153,36	1,41
Janvier 2002	112,05	152,33	1,36
Février 2002	116,68	155,07	1,33
Mars 2002	114,68	159,12	1,39

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Avril 2002	123,10	163,23	1,33
Mai 2002	135,73	163,13	1,20
Juin 2002	151,26	158,45	1,05
Juillet 2002	168,77	156,52	0,93
Août 2002	179,91	160,73	0,89
Septembre 2002	195,71	164,83	0,84
Octobre 2002	186,14	163,18	0,88
Novembre 2002	141,91	168,94	1,19
Décembre 2002	129,58	164,06	1,27
Janvier 2003	143,73	170,40	1,19
Février 2003	147,00	167,81	1,14
Mars 2003	151,75	170,70	1,12
Avril 2003	149,50	176,30	1,18
Mai 2003	162,52	176,00	1,08
Juin 2003	160,70	173,92	1,08
Juillet 2003	159,27	176,84	1,11
Août 2003	164,25	176,53	1,07
Septembre 2003	160,41	184,15	1,15
Octobre 2003	165,45	190,34	1,15
Novembre 2003	169,65	191,44	1,13
Décembre 2003	163,39	191,56	1,17
Janvier 2004	162,50	205,58	1,27
Février 2004	150,80	187,55	1,24
Mars 2004	154,61	182,30	1,18
Avril 2004	163,11	182,23	1,12
Mai 2004	161,25	177,19	1,10
Juin 2004	147,57	180,28	1,22
Juillet 2004	139,48	183,73	1,32
Août 2004	125,52	184,63	1,47
Septembre 2004	127,41	175,22	1,38
Octobre 2004	124,50	179,97	1,45
Novembre 2004	117,05	165,91	1,42
Décembre 2004	112,11	160,37	1,43
Janvier 2005	107,62	163,87	1,52
Février 2005	115,75	163,59	1,41
Mars 2005	132,18	159,56	1,21
Avril 2005	137,57	168,92	1,23
Mai 2005	137,48	177,38	1,29
Juin 2005	136,24	183,07	1,34
Juillet 2005	144,86	186,79	1,29

Ratio du prix du blé chilien au prix à l'exportation du blé argentin			
Mois	Prix f.a.b. Argentine	Prix intérieur chilien	Ratio des prix
Août 2005	142,14	195,72	1,38
Septembre 2005	134,18	191,37	1,43
Octobre 2005	135,20	189,65	1,40
Novembre 2005	136,77	190,72	1,39
Décembre 2005	131,37	200,49	1,53
Janvier 2006	136,23	202,37	1,49
Février 2006	141,65	206,18	1,46
Mars 2006	139,45	207,95	1,49
Avril 2006	142,11	213,29	1,50
Mai 2006	160,67	209,95	1,31
Juin 2006	183,71	203,09	1,11

Source: ODEPA (www.odepa.gob.cl).

65. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur le graphique présenté par l'Argentine dans la pièce ARG-35 au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial, d'après lequel "lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent" (voir paragraphe 69 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial)?

Le graphique présenté par l'Argentine dans la pièce ARG-35 comporte deux courbes; l'une représentant l'indice du prix de référence, l'autre l'indice du droit spécifique, pour la période allant du 1er novembre 2004 au 25 avril 2005. Le graphique ne comprend pas les prix internationaux effectifs pour cette période. Le Chili ne peut donc pas approuver la déclaration faite par l'Argentine à propos de ce graphique, selon laquelle "lorsque les prix internationaux baissent, les droits spécifiques augmentent".

Le graphique confirme en fait que quand le prix de référence tombe en deçà de 128 dollars EU, il est appliqué un droit spécifique conformément à un calendrier préétabli. Il confirme aussi que plus la baisse est forte, plus le droit spécifique applicable est élevé. Ce qu'on peut dire, c'est donc que, quel que soit le niveau des prix internationaux qui ont prévalu pendant la période en question, des droits spécifiques allant jusqu'à 14,3 dollars EU par tonne ont été perçus entre le 16 décembre 2004 et le 15 février 2005, et des droits spécifiques allant jusqu'à 20,5 dollars EU par tonne entre le 16 février 2005 et le 15 avril 2005.

66. Le Chili a invoqué les "droits saisonniers" et les "prix d'entrée" pour étayer ses arguments au sujet de la "surcompensation" (voir, par exemple, les paragraphes 51 et 94 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation). Peut-il préciser s'il s'est réservé le droit, dans sa Liste annexée à l'Accord sur l'OMC, d'appliquer des droits saisonniers en ce qui concerne le blé et la farine de blé? Comment justifie-t-il le fait que les droits appliqués sont susceptibles de changer six fois sur une période de 12 mois si, à la différence de quelques autres Membres de l'OMC, il ne s'est pas réservé le droit de le faire dans sa Liste?

L'engagement tarifaire pris par le Chili en ce qui concerne le blé et la farine de blé dans le cadre du Cycle d'Uruguay consistait à ramener à 31,5 pour cent le droit consolidé qui était jusque-là de 35 pour cent. Toutefois, au Chili comme dans bien d'autres pays, les droits appliqués sont inférieurs aux niveaux consolidés dans le cadre de l'OMC. Dans le cas du blé et de la farine de blé, il a été établi que ces produits bénéficieraient d'une protection additionnelle en sus de celle conférée par

le droit *ad valorem* général, qui est nettement inférieur à 31,5 pour cent, mais toujours dans les limites du niveau consolidé. Les droits appliqués par le Chili au blé et à la farine de blé peuvent en fait changer six fois par an, mais ils ne peuvent jamais dépasser le droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC.

Le Cycle d'Uruguay ne comportait pas l'obligation "de se réserver un droit" de façon à pouvoir modifier les droits ultérieurement à condition que les modifications en question restent dans les limites des niveaux consolidés. Le Chili n'a donc pas eu la possibilité de se réserver un droit de cet ordre. Les pays sont libres de fixer les niveaux de droits qui leur paraissent appropriés et de les modifier pour autant qu'ils appliquent des droits proprement dits et qu'ils respectent le niveau consolidé. Les droits et remises qui résultent de la Loi n° 19.897 sont des droits de douane proprement dits.

67. Le Chili pourrait-il présenter des observations sur l'argument avancé par l'Argentine aux paragraphes 97, 125 à 158 et 185 de sa première communication, selon lequel les droits spécifiques résultant du système de fourchettes de prix du Chili tendent à surcompenser les effets des baisses des prix internationaux lorsque le prix de référence est fixé en deçà de la limite inférieure de la fourchette de prix, ce qui fait monter le prix d'entrée des importations au-dessus du plancher de la fourchette. Le Groupe spécial a pris note des observations formulées par le Chili aux paragraphes 49 à 51 de sa communication présentée à titre de réfutation. Le Groupe spécial a-t-il raison de penser que le Chili reconnaît que cette "surcompensation" peut se produire, et s'est en fait produite, mais qu'elle est limitée dans le temps?

Le Chili ne reconnaît pas l'existence d'une compensation ou d'une surcompensation due à l'application du droit ou de la remise aux importations de blé et de farine de blé. La compensation consiste à établir un droit qui permette d'atteindre un certain niveau pour un prix donné. La surcompensation signifierait alors que le produit de l'application d'un droit dépasserait ce niveau. La Loi n° 19.897 établit un droit ou une remise, et non un mécanisme destiné à "compenser" les effets des variations de la valeur des importations ou des variations des prix internationaux.

Ce que le Chili pense et reconnaît en revanche, c'est que chaque fois que les droits de douane sont modifiés, il y a changement de la charge tarifaire totale qui affecte toutes les importations, laquelle s'accroît quand les droits augmentent et diminue quand ils baissent ou quand une remise est appliquée. Ces différences se produisent aussi quand les pays modifient leurs tarifs, mais elles ne constituent ni une compensation, ni une surcompensation, ni une sous-compensation, mais simplement une nouvelle charge tarifaire, qui peut être supérieure ou inférieure à celle qui existait auparavant.

68. Le Chili peut-il répondre à la déclaration faite par l'Argentine au cours de la réunion de fond avec le Groupe spécial (voir paragraphes 40 et 41 de la version écrite de la déclaration orale de l'Argentine) selon laquelle, si la surcompensation peut avoir lieu au début de la période de deux mois, elle "altère inévitablement le reste de cette période" car "le niveau des droits et le prix d'entrée après ce moment seront affectés par la surcompensation initiale"?

Le Chili a démontré qu'en aucun cas les effets produits par un changement des droits en vigueur ne constituent en aucun cas une compensation ou ne prennent la forme d'une compensation. Il n'y a donc aucune possibilité de "surcompensation" et la déclaration de l'Argentine n'a pas de sens.

69. En réponse aux arguments avancés par l'Argentine au sujet de la "surcompensation", le Chili a déclaré, au paragraphe 51 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, que la situation décrite par l'Argentine serait "exactement la même si nous analysions ce qui se passe lorsqu'un droit *ad valorem* est modifié", ajoutant que cela serait "encore plus clair dans les pays qui appliquent des droits saisonniers et où la protection change (augmente ou diminue) le jour où les droits changent". Le Chili relie-t-il, d'une manière ou d'une autre, le

fonctionnement du système de fourchettes de prix à la façon dont les droits saisonniers fonctionnent?

La similitude entre les droits et les rabais établis en vertu de la Loi n° 19.897 et les droits saisonniers tient à ce que, dans les deux cas, au cours d'une même année calendaire il se produit des changements du niveau de protection. C'est simplement à ce titre que le Chili a cité l'exemple des droits saisonniers.

70. À la section II.5 de sa première communication (paragraphes 40 à 45), le Chili a évoqué le principe de la légalité de l'imposition dans l'ordre juridique chilien. Le Chili pourrait-il développer ses arguments à cet égard? Faut-il comprendre qu'il a eu des difficultés à se conformer aux décisions et recommandations rendues par l'ORD dans la procédure initiale qui tiendraient aux limitations imposées par le droit interne? Si tel n'est pas le cas, prière d'expliquer la pertinence de la section ci-dessus.

Ce n'est pas le cas. Le Chili n'a pas eu de difficulté à se conformer aux décisions et recommandations prononcées par l'ORD; bien au contraire, il a modifié sa législation afin de la rendre pleinement compatible avec ses obligations au regard de l'OMC.

La référence au principe de la légalité de l'imposition avait pour but de faciliter la compréhension des modifications apportées par le Chili et nous amène au cœur du paradoxe auquel nous sommes confrontés dans le présent différend.

Si le Chili avait modifié le système de fourchettes de prix en conférant à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire pour établir des droits spécifiques ou de relever les droits *ad valorem* comme c'est le cas dans nombre de régimes juridiques, nous ne serions vraisemblablement pas engagés dans la présente procédure, dans la mesure où le taux des droits consolidés n'aurait pas été dépassé.

Or, au Chili, en vertu de la Constitution, l'autorité administrative ne peut pas établir de droits spécifiques de manière arbitraire et l'institution, la modification ou la suppression d'impôts doivent être décrétées en vertu d'une loi.

Cela explique pourquoi, même si le système de fourchettes de prix a été modifié en vertu de la Loi n° 19.897 par l'établissement d'un droit spécifique, il fallait aussi que la loi prenne en considération tous les paramètres nécessaires à l'autorité administrative (le Ministère des finances) pour pouvoir déterminer le montant dudit droit.[15]

Selon les règles actuelles, les paramètres ne font plus partie d'un dispositif ou d'une formule qui engendre une variabilité automatique et continue, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix; au contraire, les paramètres comme le prix de référence, le prix plancher et le prix plafond, et les marchés intéressants, ne sont utilisés par l'autorité que pour déterminer le montant du droit spécifique applicable aux importations.

Il est curieux que l'Argentine, se fondant sur les conclusions de l'Organe d'appel, applique les prescriptions en matière de transparence et de prévisibilité à tous les paramètres pris en compte par le

[15] On aurait pu également établir directement la protection additionnelle par rapport au droit *ad valorem* en vertu d'une loi, mais, comme on l'a déjà dit, les fourchettes de prix sont destinées à remédier aux distorsions existant sur le marché international et non à surprotéger le secteur productif intérieur, chose qui risquerait de se produire si la protection était établie en vertu d'une loi dont la modification présente une plus grande rigidité.

Chili, alors qu'en les supprimant, le Chili se serait trouvé parfaitement en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD.

71. Le Chili peut-il dire s'il s'est réservé le droit, dans sa Liste annexée à l'Accord sur l'OMC, d'appliquer le mécanisme de sauvegarde spéciale pour l'agriculture (à savoir l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture), qui est une exception à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture? Si ce n'est pas le cas, peut-il justifier le fait que les droits appliqués sont calculés selon un dispositif qui semble plus *souple* et plus *permissif* que l'article 5 à divers égards pour les raisons suivantes:

a) il n'est pas uniquement destiné à faire face à des poussées soudaines des importations ou à des chutes des prix, comme le prévoit le mécanisme de sauvegarde spéciale, mais poursuit un objectif de "stabilisation";

b) il fait plus que compenser la différence totale entre un prix de référence et un prix plancher du fait que la formule d'écart des prix prévoit l'application d'un multiplicateur, alors que dans le cadre du mécanisme de sauvegarde spéciale, la mesure corrective envisagée est calculée selon un barème dégressif de droits additionnels cumulés;

c) il permet au Chili de modifier les facteurs de déclenchement six fois par an, alors que le prix de déclenchement prévu dans les dispositions relatives au mécanisme de sauvegarde spéciale est fixé et ne change pas (il est lié à la période de base allant de 1986 à 1988);

d) il n'est pas soumis à notification préalable, alors que l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture prévoit que des prescriptions en matière de transparence et de notification doivent être respectées avant d'activer le mécanisme de sauvegarde spéciale;

e) il ne semble pas tenir compte des marchandises en transit dans le cadre des ajustements bimestriels du prix de référence, alors que l'article 5:3 de l'Accord sur l'agriculture prévoit qu'aucun droit additionnel visé aux articles 5.1 a) et 5.4 ne peut être imposé.

Le Chili tient à souligner que le mécanisme de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture est un mécanisme exceptionnel, qui permet à certains Membres d'imposer des droits plus élevés que les droits consolidés qu'ils se sont engagés à appliquer dans le cadre de l'OMC.

La Loi n° 19.897 qui est actuellement en vigueur au Chili (et avant elle le système de fourchette de prix) prévoit une protection additionnelle pour le blé et la farine de blé supérieure au droit NPF de 6 pour cent en vigueur, sous réserve que le taux du droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC qui est de 31,5 pour cent ne soit pas dépassé. Il serait donc erroné d'établir un parallèle ou de faire une comparaison entre les deux et de prétendre en particulier que le mécanisme de sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture est un modèle pour l'établissement du niveau des droits dans un pays Membre.

En outre, le Chili ne connaît pas dans les détails la manière dont le mécanisme de sauvegarde spéciale fonctionne puisqu'il n'a pas eu à se réserver le droit d'y recourir pour quelque produit que ce soit, n'ayant pas été soumis au processus de "tarification". Comme on l'a vu dans la réponse à la question n° 66, avant le Cycle d'Uruguay, le Chili avait déjà un droit consolidé de 35 pour cent comme seule protection à la frontière.

72. Le Chili pourrait-il, pour compléter les données présentées par les Parties, au paragraphe 154 de la première communication du Chili et dans les pièces ARG-11 et ARG-12 de l'Argentine en particulier, fournir des données additionnelles sur les *flux d'importation globaux* du Chili en ce qui concerne:

a) les positions du SH n° 1001.9000 (blé) et 1101.0000 (farine de blé ou méteil) – Tableaux séparés;

b) les périodes considérées, 2004 et 2005;

c) la fréquence: mensuelle et trimestrielle;

d) les unités de mesure: en dollars EU, en unités de volume (équivalent blé), et en valeurs unitaires c.a.f. à l'importation (indicateur pour les "prix d'entrée");

e) le classement des données en fonction du principal pays de provenance des importations.

Voir la pièce CHL-18.

La source des données est le site www.odepa.gob.cl.

73. Comportement des indices de prix: Sans préjuger de la position des Parties en ce qui concerne les périodes considérées pertinentes, les séries de prix pertinentes, les marchés intéressants, le caractère saisonnier, etc., le Groupe spécial aimerait se faire une meilleure idée des questions et des paramètres en jeu. Pour lui permettre d'examiner ces questions sur une *base comparable*, le Chili pourrait-il regrouper *sur un même graphique* les données ci-après en indiquant la source de chaque série de données et les méthodes utilisées pour les obtenir:

a) période considérée: 16 décembre 2003 – 15 décembre 2005;

b) prix de gros au Chili;

c) prix de référence et prix plancher applicables pendant cette période;

d) pour les périodes allant du 16 décembre au 15 juin: les cours quotidiens du *Trigo Pan Argentino* f.a.b. port argentin;

e) pour les périodes allant du 16 juin au 15 décembre: cours quotidiens du *SRW n° 2* f.a.b. golfe du Mexique;

f) prix d'entrée sur le territoire douanier du Chili (soit les prix après acquittement des droits du blé et de la farine de blé).

On trouvera ci-après le graphique demandé, établi sur la base des données contenues dans la pièce CHL-16. Les sources des données présentées dans cette pièce sont les suivantes:

1) Prix du marché de gros: prix mensuels sur le marché de gros de Santiago (www.odepa.gob.cl)

2) Plancher: prix plancher établi dans la Loi n° 19.897 (128 dollars EU)

3) Plafond: prix plafond établi dans la Loi n° 19.897 (148 dollars EU)

4) Valeur de référence: prix de référence calculé sur la base de la Loi n° 19.897 et de son Règlement d'application (voir réponse à la question n° 63)

5) Trigo Pan Argentino: séries de prix quotidiens publiées par le SAGPyA

6) Soft Red Winter n° 2: séries de prix quotidiens publiées par la Bourse de Chicago

7) Droit spécifique prévu dans la loi: droit calculé selon la formule suivante: (prix plafond – prix de référence) x 1,06

8) Remise prévue dans la loi: remise calculée selon la formule suivante: (prix de référence – prix plafond) x 1,06

9) Valeurs c.a.f.: valeurs moyennes mensuelles effectives (dollars EU/tonne) des importations chiliennes de blé de toutes provenances (www.odepa.gob.cl)

10) Droit *ad valorem*: droit NPF de 6 pour cent

11) Prix d'entrée: prix d'entrée calculé selon la formule suivante: prix c.a.f. x (1 + 6 pour cent) + droit spécifique ou remise de droit, le cas échéant

12) Remise maximale en valeur c.a.f.: remise maximale c.a.f. en dollars EU/tonne à déduire du droit *ad valorem* exigible permettant de ne pas dépasser 6 pour cent du prix c.a.f.

13) Droit spécifique maximal de 31,5 pour cent: droit spécifique maximal en dollars EU/tonne permettant de ne pas dépasser 31,5 pour cent

Blé, marché de gros chilien, Trigo Pan Argentino, valeur f.a.b., Soft Red Winter n° 2 et prix d'entrée

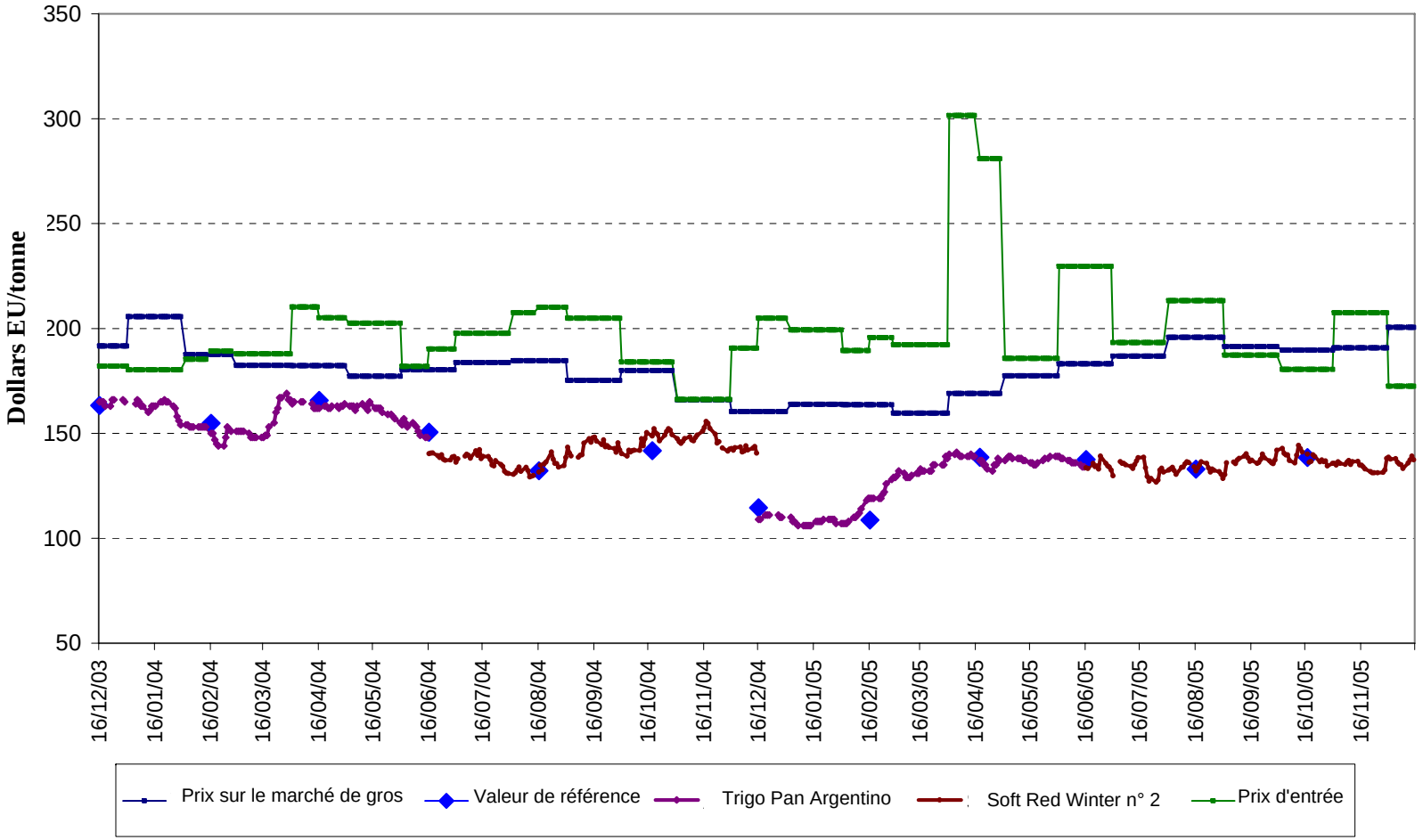

Source: Voir la réponse à la question n° 73.

74. D'après le paragraphe 58 de la communication qu'il a présentée à titre de réfutation, il semble que le Chili ne partage pas le point de vue de l'Argentine en ce qui concerne la période la plus pertinente à retenir pour établir un graphique. Le Chili pourrait-il indiquer la période, s'il en est, qu'il estime pertinente pour l'examen par le Groupe spécial des données concernant le fonctionnement du système de fourchettes de prix?

La mesure en question est le droit spécifique ou la remise ou aucun des deux, établis en vertu de la Loi n° 19.897. De l'avis du Chili, la manière la plus appropriée d'évaluer si cette mesure prend en compte les décisions et recommandations de l'Organe d'appel eu égard au système de fourchettes de prix consiste à commencer par analyser la structure de la mesure (qui correspond à un droit de douane proprement dit). Ensuite, s'il fallait évaluer l'effet de la mesure dans le temps, il faudrait utiliser toutes les données disponibles sur la période pendant laquelle elle a été en vigueur, c'est-à-dire du 16 décembre 2003 à la dernière période pour laquelle on dispose de données.

Analyser la seule période pendant laquelle le droit spécifique appliqué a été positif (soit du 16 décembre 2004 au 15 avril 2005), comme le suggère l'Argentine, supposerait d'utiliser des données partielles au sujet de la mesure de façon à fausser l'analyse. On pourrait faire valoir dans ce cas que la "variabilité" supposée du droit alléguée par l'Argentine n'existe pas puisque, pendant toute cette période, le droit est resté le même ou a tout au plus varié une fois (ce qui ne correspondrait pas à ce qu'on a appelé la variabilité des droits), lorsque le droit est passé de 0,0143 dollar EU/kg à 0,0205 dollar EU/kg, le 16 février 2005.

De plus, si l'on acceptait la demande de l'Argentine concernant la "période pertinente", l'Argentine devrait revoir ses arguments – à l'encontre de l'ensemble du système – et limiter exclusivement ses allégations à ce qui s'est produit pendant la période qui, selon elle, est la période "pertinente" (soit la période au cours de laquelle le droit spécifique a été positif).

75. En attendant de recevoir les données détaillées demandées ci-dessus, le Groupe spécial a examiné le graphique présenté par le Chili au paragraphe 154 de sa première communication (prix intérieur et international du blé (dollars EU/tonne), qui est fondé sur des données mensuelles). Dans ce paragraphe, le Chili soutient que le prix de gros du blé chilien a varié et que "cette variation est très similaire à celle des prix à l'exportation du blé argentin, ce qui confirme la connexion du prix du blé chilien au marché international des céréales".

a) Comment le Chili explique-t-il qu'entre les périodes allant de mars à avril 2004, de mai à octobre 2004, de décembre 2004 à mars 2005, d'avril à juin 2005, de juillet à août 2005 et de novembre à décembre 2005, le prix intérieur et le prix international aient évolué dans des directions opposées?

Le graphique présenté par le Chili au paragraphe 154 de sa première communication écrite montre que les fluctuations des prix internationaux au fil du temps sont effectivement répercutées sur les prix intérieurs. La répercussion des prix est un effet qui devrait être observé sur une série chronologique, et qui ne peut donc pas être mesurée en un ou deux points isolés. Outre qu'il faut prendre en considération les différences concernant les coûts d'importation de différents fournisseurs et les conditions particulières qui déterminent les prix sur le marché intérieur, il est un point fondamental à ne pas perdre de vue, c'est que les variations des prix internationaux se feront nécessairement sentir sur les prix intérieurs après un certain laps de temps.

Deux prix peuvent être comparés à un même moment: les prix c.a.f. effectifs à l'importation et les prix d'entrée (prix c.a.f. plus droits). Au cours de tous les mois considérés, les prix c.a.f. et les prix d'entrée ont été orientés dans la même direction (voir pièce CHL-16).

b) De l'avis du Chili, quels pourraient être les facteurs à l'origine de cet état de choses?

Comme on l'a déjà dit, nombreuses sont les raisons qui peuvent expliquer pourquoi le prix international devrait monter et le prix intérieur baisser à un moment donné. On retiendra, par exemple, le laps de temps qui s'écoule avant la répercussion des prix, les fluctuations des taux de change, les variations des coûts du transport, les fluctuations des taux d'intérêt, les variations du coût de l'assurance, la quantité et la qualité du produit importé au cours d'un mois donné, etc.

c) Le Chili estime-t-il que "les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale" auraient pu être "affectées" pendant au moins quelques-unes des périodes ci-dessus, en particulier lorsque les prix internationaux étaient en repli alors que les prix intérieurs étaient en hausse? Prière de prendre en compte à cet égard ce qui est dit au paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*.

Le Chili ne pense pas que les conditions de concurrence entre les importations et la production nationale aient été affectées au cours des périodes visées à l'alinéa a).

Le paragraphe 7.44 du rapport du Groupe spécial cité dans la présente question porte sur le manque de transparence et de prévisibilité dans la détermination des prix de référence du système de fourchette de prix, avant les modifications apportées par la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application. Le Chili ne voit pas de rapport entre les constatations rendues par le Groupe spécial à cette occasion au sujet des "marchés intéressant le Chili" et le fond de la question, qui est de savoir s'il y a répercussion des prix.

d) Le Chili peut-il mettre en opposition les observations présentées en réponse au chapeau de la présente question, et la déclaration contenue au paragraphe 142 de sa communication présentée à titre de réfutation, selon laquelle il a "aussi démontré que le prix intérieur du blé [avait] également suivi une évolution similaire à celle des prix internationaux … et que le *système modifié permet[tait] la répercussion des prix extérieurs sur le marché local*" (pas d'italique dans l'original)?

L'évolution des prix doit nécessairement être évaluée en fonction d'une série de prix, et non en fonction de situations ponctuelles qui résultent, par définition, des conditions passagères du marché, lesquelles pourraient être influencées par toute une série de facteurs (taux de change, offre intérieure, origine des importations, quantité et qualité des importations, taux d'intérêt, coûts du transport, coûts de l'assurance, etc.), sans parler du temps qui doit s'écouler avant que le marché intérieur réponde aux tendances des prix internationaux.

À cet égard, la déclaration du Chili concernant la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur est parfaitement valable, indépendamment du fait qu'à certains moments précis le prix international sur un marché particulier peut baisser alors que le prix intérieur augmente, ou inversement.

76. Le Chili pourrait-il préciser quels sont les "graphiques présentés par l'Argentine" visés au paragraphe 103 de sa première communication?

Les graphiques présentés par l'Argentine visés au paragraphe 103 de la première communication écrite du Chili sont contenus dans les pièces ARG-12 et ARG-14.

Le graphique ARG-12 et le tableau contenu dans la pièce ARG-11 confirment la déclaration contenue au paragraphe 103 et les données présentées dans la réponse à la question n° 58: tout au long de la période, les prix c.a.f. se situent au-dessus du plancher de 128 dollars EU, de sorte qu'il est impossible de prétendre que ce prix est un prix indicatif du marché national, puisqu'il ne se rapproche même pas du prix auquel le blé se négocie au Chili.

77. Le Chili pourrait-il indiquer la source des données contenues dans le graphique intitulé "Prix intérieur et international du blé" qui figure au paragraphe 154 de sa première communication?

Les sources des données sont les suivantes: ODEPA (www.odepa.gob.cl) pour les prix intérieurs du blé (Prix sur le marché de gros) et SAGPyA (www.sagpya.gov.ar) (pour les prix f.a.b. du *Trigo Pan* (Prix officiels ou prix du *Trigo Pan*, f.a.b. port argentin).

ANNEXE F-4*

RÉPONSES DU CHILI AUX QUESTIONS POSÉES PAR L'ARGENTINE

1. Le Chili peut-il expliquer ce que son gouvernement voulait dire lorsque, au moment où il a présenté le projet de Loi n° 19.897 pour adoption, il a fait la déclaration suivante: "Le gouvernement, par le biais de ce projet de loi, a corrigé … des aspects formels contestés [par l'OMC] tout en préservant intégralement l'esprit des fourchettes de prix …"?

Contrairement à ce que l'Argentine semble faire valoir, le Chili a indiqué que ce qui était pertinent dans la présente procédure, ce n'était pas les intentions des parties, et encore moins les déclarations faites par leurs autorités[1], mais la manière dont était concrètement assurée la mise en conformité avec les recommandations et les décisions de l'ORD.

Si les déclarations faites par les autorités ou même les textes juridiques suffisaient, il ne serait pas nécessaire de recourir à la présente procédure puisque l'historique de la rédaction de la loi et le texte lui-même témoigneraient manifestement de la mise en conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD. En outre, suivant cet argument, il suffirait aux Membres mettant des mesures en œuvre d'"affirmer" que ces dernières sont conformes lors de leur modification ou de leur adoption si telle était la preuve requise pour en faire la démonstration par la suite. En fait, dans son message accompagnant le projet de loi, le Président de la République indique que le projet a notamment pour objet "l'harmonisation avec les principes établis dans la décision de l'OMC". De même, se référant au contenu du projet, il signale que ce dernier apporte au système de fourchettes de prix des ajustements "qui garantissent sa compatibilité avec les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends de l'OMC".

Il apparaît toutefois que les affirmations contenues dans le message sont insuffisantes. La question posée offre néanmoins l'occasion de mettre en évidence la manière dont, du point de vue du fond comme de la procédure, le Chili a en permanence tenu compte des prescriptions de l'ORD et de la nécessité de modifier les fourchettes de prix conformément aux décisions de l'OMC. L'extrait cité provient d'une réponse à la déclaration orale faite le 6 août 2003 par le Ministre des finances de l'époque, M. Nicolás Eyzaguirre, devant le Sénat.

Pour comprendre la citation, il faut la lire dans son contexte. Sa portée ressort clairement du paragraphe qui la précède, dans lequel le Ministre indique ce qui suit: "Premièrement, pourquoi examinons-nous cela? Parce qu'il y a un vide juridique qui a empêché qu'il y ait continuité dans l'agriculture? Non. Parce que le gouvernement a l'intention de modifier les règles du jeu dans le domaine de l'agriculture? Non plus. Nous examinons ces questions parce que l'Organisation mondiale du commerce a remis en question la façon dont les fourchettes de prix sont calculées, leur transparence et les mécanismes en vertu desquels elles sont établies".

Lue dans son contexte, la citation s'explique d'elle-même. Le Ministre exprimait l'opinion du gouvernement selon laquelle les changements apportés par le Chili corrigeaient les aspects, qui à ses yeux étaient d'ordre formel, contestés par l'ORD, tout en préservant l'esprit qui sous-tendait les fourchettes de prix du Chili, c'est-à-dire accorder une protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent à certains produits agricoles sans toutefois surprotéger ces produits au détriment des autres opérateurs économiques, qui risqueraient d'être affectés par cette protection.

---

* L'Annexe F-4 contient les réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine. Le texte original communiqué par le Chili était en espagnol.

[1] Voir la réponse du Chili à la question n° 22 du Groupe spécial.

Il ne semble pas nécessaire de s'étendre davantage sur le sujet, mais l'historique de la loi renferme de nombreuses déclarations faites par les autorités gouvernementales dans lesquelles celles-ci réaffirment que les changements apportés par la Loi n° 19.897 sont conformes aux recommandations et décisions de l'ORD.

Droits de douane proprement dits

2. L'Organe d'appel a établi que "… tout ce qui [était] requis, c'[était] que les droits de douane proprement dits soient exprimés sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques". L'Organe d'appel a également établi que "le fait que les droits qui résult[aient] de l'application du système de fourchettes de prix du Chili [prenaient] la même forme que les "droits de douane proprement dits" ne signifi[ait] pas que la mesure qui les sous-tend[ait] [était] compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture".

a) Est-ce que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits telle qu'elle est définie dans la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003, exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques, mais pas les droits qui en résultent?

b) Dans l'affirmative, veuillez indiquer comment il est exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques.

c) Dans la négative, comment le Chili peut-il affirmer que le système de fourchettes de prix modifié est un droit de douane proprement dit?

Il est indispensable de se reporter aux déclarations de l'Organe d'appel pour comprendre la décision relative au système de fourchettes de prix et, en fin de compte, pour comprendre en quoi les changements apportés par la Loi n° 19.897 ont été pleinement conformes aux décisions et recommandations de l'ORD.

L'Organe d'appel a été d'avis que le système de fourchettes de prix était une mesure *similaire* à celles qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, mais avant d'examiner la question du *degré* ou de l'*ordre* de "similitude", il a défini *à quoi* le système de fourchettes de prix devait être similaire, et a conclu qu'il était similaire à un prélèvement variable à l'importation et/ou à un prix minimal à l'importation. Afin de déterminer à quel moment la mesure était similaire, l'Organe d'appel a interprété les deux expressions en utilisant les règles codifiées dans la *Convention de Vienne*, en examinant leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.

En ce qui concerne les prélèvement variables, l'Organe d'appel conclut que ce qui les distingue des droits de douane proprement dits, c'est la variabilité. Toutefois, ce trait caractéristique n'est pas à lui seul déterminant puisqu'un "droit de douane proprement dit" peut également être modifié et qu'en totale conformité avec l'article II du GATT de 1994, un droit à l'importation peut être établi et le taux auquel il est appliqué être périodiquement modifié (à condition que le taux modifié demeure *en deçà* des taux de droit consolidés dans la Liste du Membre).[2] **Cette modification du taux de droit *appliqué* peut être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre.**

Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un prélèvement *variable* à l'importation, l'Organe d'appel examine le contexte immédiat des autres termes

[2] Rapport de l'Organe d'appel, *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements, supra*, note de bas de page 56, paragraphe 46.

figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 et conclut qu'au moins un trait caractéristique des prélèvements variables à l'importation est le fait que **la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité sera inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement.**

Ainsi que l'a signalé l'Organe d'appel lui-même, "[l]e niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. **La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct,* alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis."**[3]

L'Organe d'appel a ajouté que l'existence d'**une formule qui entraînait une variabilité automatique et continuelle des droits était une condition nécessaire, mais nullement suffisante**, pour qu'une mesure particulière soit un prélèvement variable à l'importation, en précisant qu'il existait d'autres traits caractéristiques qui allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, parmi lesquels, entre autres, un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concernait le niveau des droits qui résulteraient de ces mesures, qui étaient susceptibles de restreindre le volume des importations.

L'Organe d'appel parvient à une conclusion similaire à celle qui précède en ce qui concerne les prix minimaux à l'importation, excepté que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés.[4]

Poursuivant son analyse, l'Organe d'appel a entrepris de déterminer si le système de fourchettes de prix était *similaire* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, et il a conclu que cette tâche devait être abordée de façon empirique"[5] et remarqué que *toutes* les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 avaient en commun:

- l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits;

- le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant ainsi que les prix du marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur.

Cela n'est toutefois pas suffisant. Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix, dans sa configuration factuelle particulière, doit présenter *une ressemblance ou une analogie* suffisante, ou être *de même nature ou de même ordre* qu'*au moins une* des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1.

L'Organe d'appel partage l'avis du Groupe spécial selon lequel le système de fourchettes de prix est une mesure similaire aux prélèvements variables à l'importation ou aux prix minimaux à l'importation mais n'approuve pas l'importance accordée par le Groupe spécial à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur.

---

[3] Paragraphe 233.
[4] Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).
[5] Paragraphe 226.

L'appréciation des fourchettes de prix nécessite de prendre en considération des facteurs autres que les prix du marché mondial et, parmi ces facteurs, l'Organe d'appel met en avant le fait que les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés, ainsi que la façon non transparente et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis à une base c.a.f. par l'addition des "frais d'importation".

L'Organe d'appel a également relevé l'existence de faiblesses similaires suivantes dans la façon dont les autres éléments essentiels du système de fourchettes de prix du Chili – les prix de référence – étaient déterminés:

- Le prix de référence était fixé sur une base hebdomadaire d'une manière qui n'était ni transparente ni prévisible.

- Aucune disposition législative ou réglementaire chilienne ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressant le Chili" étaient choisis.

- Le processus du choix du prix de référence n'était pas transparent, et il n'était pas prévisible pour les négociants.

- Le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de *toutes* les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle.

- En outre, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressant" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f.

Aux yeux de l'Organe d'appel, bien qu'il existe certaines dissimilarités entre le système de fourchettes de prix et les traits caractéristiques des prix minimaux à l'importation et des prélèvements variables à l'importation, la façon dont le système chilien était conçu, et la façon dont il fonctionnait de par sa nature même, étaient suffisamment "similaires" aux traits caractéristiques des mesures prohibées pour faire du système de fourchettes de prix – de par ses traits caractéristiques particuliers – une "mesure à la frontière similaire" au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, même si les *droits* résultant de l'application du système de fourchettes de prix prenaient la même forme que les "droits de douane proprement dits".

Comme le Chili l'a dit à plusieurs reprises au cours de cette procédure, il n'existait pas de droit spécifique applicable dans le cadre du système de fourchettes de prix mais un système fondé pour l'essentiel sur trois paramètres: la date d'expédition des marchandises, le prix de référence établi par l'administration douanière et le barème des droits et remises associés au prix de référence à la date de l'expédition.

La combinaison de ces facteurs déterminait au bout du compte le droit exigible, lequel pouvait varier d'une opération à l'autre, ce qui signifiait que deux expéditions arrivant le même jour pouvaient être assujetties à des droits différents. En outre, puisque les droits associés aux prix de référence étaient fixés chaque année, alors que les prix de référence étaient publiés sur une base hebdomadaire, le prix était continuellement ajusté en fonction du plancher de la fourchette de prix.

En conséquence, les droits appliqués dans le cadre du système de fourchettes de prix variaient automatiquement et continuellement, sans qu'il y ait d'acte législatif ou exécutif. Cependant, outre la variabilité, qui est une condition nécessaire, quoique pas suffisante, l'Organe d'appel a statué sur les autres traits caractéristiques du système de fourchettes de prix qui le rendaient *similaire* aux mesures énumérées dans la note de bas de page 1, lesquelles étaient caractérisées par un manque de transparence et de prévisibilité.

Les changements apportés par la Loi n° 19.897 ont fondamentalement modifié le fonctionnement des fourchettes de prix du Chili en intégrant toutes les recommandations et décisions de l'ORD.

La variabilité des droits a été éliminée. Actuellement, les droits ne sont plus ajustés automatiquement et continuellement mais résultent d'un acte administratif qui fixe le montant d'un droit spécifique ou d'une remise de droit, de sorte que tant qu'un droit spécifique reste en vigueur, des différentes opérations ne peuvent pas être assujetties à des droits différents: le droit reste le même jusqu'à ce qu'il soit modifié par le biais d'un acte administratif.

La prévisibilité étant une condition nécessaire, cela suffirait à établir la compatibilité avec les règles de l'OMC de la Loi n° 19.897. Toutefois, au cas où même cela ne suffirait pas, la Loi n° 19.897 reprend également tous les éléments identifiés par l'Organe d'appel comme faisant du système de fourchettes de prix une mesure *similaire* à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 et les corrige conformément à ce qui est spécifié dans la décision de l'Organe d'appel.

Si, ainsi que l'Organe d'appel l'a estimé, pour être "similaire", le système de fourchettes de prix, dans sa configuration factuelle particulière, devait présenter *une ressemblance ou une analogie* suffisante, ou être *de même nature ou de même ordre* qu'*au moins une* des catégories de mesures particulières énumérées dans la note de bas de page 1, l'élimination de tous les traits caractéristiques identifiés par l'Organe d'appel signifie que la Loi n° 19.897 n'est manifestement plus une mesure *similaire* puisqu'elle ne présente plus de "ressemblance ou [d']analogie suffisante" et qu'elle n'est plus "de même nature ou de même ordre".

3. Où, dans le texte de la Loi n° 19.897 et du Décret n° 831/2003, le droit *ad valorem* ou le droit spécifique (à l'exclusion des droits résultants) figurent-ils?

Le paragraphe 1 de l'article premier de la Loi n° 19.897 est libellé comme suit:

> "Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi."

Comme cela a été indiqué à plusieurs reprises, dans le cadre de l'OMC, les droits de douane sur les importations de marchandises peuvent être prélevés sur une base *ad valorem* (en pourcentage de la valeur) ou sur une base spécifique (7 dollars par 100 kg). Dans les deux cas, les droits de douane donnent, en matière de prix, un avantage aux produits semblables de production locale et sont une source de recettes pour l'État.[6]

Par suite des changements apportés par la Loi n° 19.897, les importations de blé et de farine de blé sont assujetties à un droit spécifique exprimé en dollars par tonne, exactement comme indiqué dans la définition figurant dans le glossaire terminologique de l'OMC.

[6] http://www.wto.org/french/thewto_f/glossary_f/glossary_f.htm

La référence aux droits résultants faite par l'Argentine dans la question précédente se fonde sur les conclusions de l'Organe d'appel et a trait en fait à la manière dont le système de fourchettes de prix fonctionnait auparavant, donnant lieu à la perception de droits qui en fin de compte n'étaient pas des droits de douane proprement dits. La Loi n° 19.897 prévoit l'application d'un droit spécifique fixé par décret suprême du Ministre des finances, applicable à toute opération d'importation, qui ne peut être modifié que par le biais d'un nouvel acte administratif.

4. L'Organe d'appel a établi que "… les droits de douane proprement dits … [n'étaient pas] li[és] à un dispositif ou à une formule." Il est clair que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits, comporte, entre autres traits caractéristiques, une formule. Ainsi, comment le Chili pourrait-il soutenir que le système de fourchettes de prix modifié est un droit de douane proprement dit?

Comme indiqué dans la réponse à la question n° 2, la Loi n° 19.897 a supprimé l'application d'une formule pour la détermination des droits résultant des fourchettes de prix et a établi un droit spécifique exprimé en dollars par tonne, qui est fixé une fois tous les deux mois par le Ministre des finances par le biais d'un décret suprême.

Ce droit spécifique satisfait à toutes les prescriptions applicables aux droits de douane proprement dits. La méprise de l'Argentine provient du fait que la Loi n° 19.897 a repris des dénominations utilisées dans le système de fourchettes de prix, tels que les prix de référence, les prix plancher et plafond et l'existence de marchés intéressant le Chili. Toutefois, ces éléments ne font plus partie d'un système de détermination du droit résultant à partir d'une formule, comme l'a conclu l'ORD, mais constituent désormais les paramètres qui permettent à l'autorité administrative de déterminer la marge de protection pour le blé et la farine de blé en établissant un droit spécifique particulier (ou une remise, selon les cas).

En vertu de la Loi n° 19.897, les paramètres ne font pas partie du dispositif ou de la formule comme c'était le cas dans le système de fourchettes de prix; ce sont plutôt des éléments qui suppriment le pouvoir discrétionnaire des autorités chiliennes d'établir la charge tarifaire applicable au blé et à la farine de blé, sous réserve que la charge tarifaire en question ne soit jamais supérieure au droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'OMC.

5. Au paragraphe 2 de sa déclaration orale, le Chili a reconnu que le système de fourchettes de prix modifié était un "mécanisme". Comment explique-t-il que le système de fourchettes de prix modifié, mesure qui sous-tend les droits, soit exprimé sous la forme de droits *ad valorem* ou de droits spécifiques mais pas les droits qui en résultent?

Il est seulement dit au paragraphe 2 que le système de fourchettes de prix ne devrait pas être comparé à la Loi n° 19.897 puisqu'il s'agit de deux mécanismes entièrement différents. Le Chili ne voit rien d'étrange à utiliser le terme "mécanisme" dans ce contexte, et serait même d'avis qu'il existe des *mécanismes* pour le recouvrement des droits de douane proprement dits.

On ne peut toutefois pas conclure de ce qui précède, comme le fait l'Argentine, que le Chili reconnaît qu'il applique un mécanisme et, par conséquent, une mesure similaire au système de fourchettes de prix. Le Chili a clairement établi sa position tout au long du présent différend et espère que l'examen de la compatibilité de la Loi n° 19.897 sera technique et rigoureux.

Si la mention des simples termes employés pouvait servir d'élément de preuve dans le cadre de cette procédure, le Groupe spécial devrait aboutir à des constatations définitives en faveur de la position du Chili. Tout d'abord, parce que la seule lecture du paragraphe 2 montre que le Chili n'emploie pas le terme "mécanisme" dans le sens que suggère l'Argentine. Mais aussi parce que si le

même paramètre est utilisé, il n'y a pas de différend dans la présente procédure puisque dans toutes ses communications, l'Argentine a toujours fait référence aux **droits spécifiques** appliqués par le Chili. Juste à titre d'exemple, dans sa première communication écrite, l'Argentine a employé cette expression pour faire référence aux droits visés par la Loi n° 19.897 plus de 40 fois (à savoir aux paragraphes 99, 105, 109, 123, 126, 133, 134, 135, 136, 138, 139, 140, 149, 150, 151, 152, 154, 155, 156, 165, 171, 174, 175, 176, 177, 179, 181, 182, 197, 206, 209, 212, 213, 224, 226, 228, 231, 250, etc.).

Article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

6. Que signifie pour le Chili le membre de phrase "*Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits ...*"?

Il serait sans intérêt de développer une interprétation de cette disposition puisque l'Organe d'appel a fourni une analyse interprétative générale de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture aux paragraphes 204 à 217 de son rapport, lequel a été adopté par les Membres de l'OMC, dont le Chili, réunis en tant qu'Organe de règlement des différends. Le sens des termes figurant dans la disposition est donc exposé dans le rapport.

7. Le Chili a dit que "… tout ce que le Membre [de l'OMC] [était] tenu de faire, c'[était] de respecter ses engagements, c'est-à-dire ne pas dépasser le niveau du droit consolidé".[7] Le Chili a également déclaré que "… tout Membre de l'OMC pouvait faire ce qu'il voulait tant qu'il ne dépassait pas le niveau de ses engagements de consolidation …"[8]

a) Quels sont, selon le Chili, l'objet et le but de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*?

L'objet et le but de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture consistent à exiger des Membres qu'ils ne maintiennent pas certains types de mesures, ni ne recourent ni ne reviennent à de telles mesures en vue de mettre en œuvre leurs engagements en matière d'accès aux marchés en ce qui concerne les importations de produits agricoles. Cette disposition s'applique à toutes les mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits. La note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 contient une liste exemplative de ces mesures.

L'objet de l'article 4:2 (complété par la note de bas de page 1 y relative) est donc d'interdire des mesures qui restreignent les volumes et faussent les prix des importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. Les mesures prohibées au titre de l'article 4:2 ont également en commun le fait de déconnecter les prix intérieurs de l'évolution des prix internationaux, empêchant que les prix du marché mondial ne se répercutent sur le marché intérieur.

b) Le Chili considère-t-il que l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* renferme une obligation de ne pas dépasser la consolidation tarifaire?

L'obligation de ne pas dépasser le niveau consolidé dans la Liste correspondante est énoncée à l'article II:1 du GATT de 1994.

c) Le Chili considère-t-il que, même si une mesure ne dépasse pas le niveau du droit consolidé, elle peut tout de même violer l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*?

[7] Réfutation du Chili, fin du paragraphe 65.
[8] Déclaration orale du Chili, paragraphe 45.

L'Organe d'appel n'a rien vu dans l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture qui donnait à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition (autre qu'un droit de douane proprement dit) deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond.[9] De plus, les droits spécifiques (ou remises) appliqués conformément à la Loi n° 19.897 constituent des droits de douane proprement dits.

8. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

> **"Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 … Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures."[10]**
>
> **L'Organe d'appel a également établi ce qui suit:**
>
> **"… d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits … Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."[11]**

Le Chili a dit que "… examinant les prélèvements variables, l'Organe d'appel [avait] souligné qu'en plus de la variabilité des droits qu'ils entraîn[aient], ils présent[aient] d'autres traits caractéristiques, y compris un manque de transparence et de prévisibilité".[12]

a) Le Chili considère-t-il que la transparence et la prévisibilité sont des traits caractéristiques inhérents aux prélèvements variables à l'importation?

b) Le Chili considère-t-il que les prélèvements variables à l'importation sont incompatibles avec l'article 4:2?

c) La transparence et la prévisibilité sont-elles prescrites par l'article 4:2? Veuillez détailler votre réponse.

d) La transparence et la prévisibilité ont-elles un sens dans le cadre de l'article 4:2?

Les réponses aux questions a), c) et d) sont identiques. Le Chili s'est conformé aux recommandations et décisions de l'ORD en promulguant la Loi n° 19.897 et son règlement d'application et, ce faisant, il a particulièrement tenu compte des constatations énoncées dans le rapport de l'Organe d'appel, qui figurent dans la décision de l'ORD. Par conséquent, l'Argentine trouvera la réponse à ses préoccupations concernant la "transparence" et la "prévisibilité" dans le rapport adopté par l'ORD.

En ce qui concerne la réponse à la question 8 b), le Chili est d'avis que les prélèvements variables à l'importation constituent une catégorie de mesure visée par la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

---

[9] Voir le paragraphe 254 du rapport de l'Organe d'appel.
[10] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 234.
[11] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 258.
[12] Réfutation du Chili, paragraphe 29.

9. Une mesure à la frontière non transparente et imprévisible appliquée aux importations de produits agricoles pourrait-elle être compatible avec l'article 4:2?

L'Organe d'appel a fait référence à la transparence et à la prévisibilité en ce qui concernait la manière dont les droits étaient déterminés selon certains traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix analysé à l'époque, "en [se] fondant sur la configuration et l'interaction particulières" de tous ces traits caractéristiques spécifiques. Lorsqu'il a évalué le système de fourchettes de prix, l'Organe d'appel a indiqué qu'aucun trait caractéristique ne déterminait à lui seul si une mesure spécifique créait des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles.[13]

Le Chili a corrigé ces traits caractéristiques particuliers et, actuellement, l'application des droits spécifiques (ou des remises) dans le cadre de la mesure en vigueur est très loin d'être non transparente et imprévisible.

10. Le Chili considère-t-il que l'absence de répercussion de l'évolution des prix internationaux est un trait caractéristique qui rend une mesure à la frontière appliquée aux importations de produits agricoles incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*? Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir des explications.

L'explication a été donnée par l'Organe d'appel lui-même lorsqu'il a dit que les mesures visées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture "[avaient] également en commun qu'elles découpl[aient] les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur".[14]

Plancher et plafond du système de fourchettes de prix

11. Comment les prix plancher et plafond répercutent-ils l'évolution des prix internationaux s'ils sont fixes?

Le seul objectif des prix plancher et plafond en vertu de la Loi n° 19.897 est de permettre le calcul des droits et des remises de droit. Le fait qu'il s'agisse de valeurs fixes n'empêche pas la répercussion des prix internationaux puisque c'est la manière dont les droits et les remises de droits sont déterminés qui permet cette répercussion.

12. Sur quelle base le Chili a-t-il établi le plancher à 128 dollars EU par tonne?

Le prix plancher a été déterminé conformément aux dispositions de la Loi n° 19.897, qui dispose que "les valeurs considérées seront les prix plancher et plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de l'élaboration des décrets spéciaux n° 266 et 268 du Ministère des finances du Chili, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU f.a.b. par tonne".

La manière dont le prix de 128 dollars EU a été obtenu est détaillée dans la réponse à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux parties.

13. Sur quelle base le Chili a-t-il établi le plafond à 148 dollars EU par tonne?

Le prix plafond a été déterminé conformément aux dispositions de la Loi n° 19.897, qui dispose que "les valeurs considérées seront les prix plancher et plafond utilisés pour le blé et le sucre lors de l'élaboration des décrets spéciaux n° 266 et 268, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU f.a.b. par tonne".

[13] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 261.
[14] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 227.

La manière dont le prix de 148 dollars EU a été obtenu est détaillée dans la réponse à la question n° 52 posée par le Groupe spécial aux Parties.

14. Sur quelle base le coefficient fixe de 0,985 a-t-il été établi?

Le coefficient de 0,985 correspond à une réduction de 1,5 pour cent. Le Chili a considéré qu'en plus d'apporter les changements nécessaires à la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD, il convenait de réduire progressivement la protection additionnelle en sus du droit *ad valorem* de 6 pour cent accordée par la Loi n° 19.897 pour le blé et la farine de blé. Il a été estimé qu'une réduction de 1,5 pour cent était suffisante.

15. Comment le coefficient fixe de 0,985 permet-il la répercussion des fluctuations des prix internationaux?

La réduction de 1,5 pour cent des prix plancher et plafond à compter de 2008 n'a pas pour but de répercuter les prix internationaux, ni n'a de lien avec cette répercussion. Il a simplement été estimé que c'était le moyen approprié de réduire progressivement la protection accordée au blé et à la farine de blé.

Prix de référence

16. Comment le Chili peut-il affirmer que les prix de référence reflètent totalement l'évolution des prix internationaux alors qu'ils ne représentent que les prix enregistrés pendant 90 jours sur 365?

Les prix de référence sont des paramètres permettant de déterminer le niveau des droits ou des remises. Ils sont déterminés six fois par an, de sorte qu'il n'y a pas lieu de recourir à ces valeurs un plus grand nombre de fois. La moyenne des 15 jours précédents reflète bien les niveaux des prix internationaux lorsqu'un droit ou une remise doit être établi. Pour une meilleure compréhension de la question, voir la réponse à la question n° 12 c) posée par le Groupe spécial aux Parties.

17. En ce qui concerne la transparence et la prévisibilité des prix de référence:

Les articles 7 et 8 du Décret n° 831/2003 établissent que le prix de référence du blé résultera de la moyenne des prix quotidiens f.a.b., entre autres du "blé panifiable, port argentin", enregistrés pendant une période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant établissant le prix de référence sera publié.[15] Dans sa réfutation, le Chili a précisé que les prix quotidiens f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" étaient fondés sur les données du SAGPyA (source officielle de l'Argentine).

Par ailleurs, il apparaît que, pendant l'audience, le délégué chilien de l'ODEPA a reconnu que le SAGPyA ne publiait pas les prix du "blé panifiable, port argentin" sous cette dénomination spécifique quotidiennement. L'Argentine a fait valoir que le seul "prix f.a.b. du blé panifiable" publié quotidiennement par le SAGPyA était le "prix f.a.b. officiel" et qu'il y avait par conséquent une incohérence entre ce que le Décret établissait et ce que le SAGPyA publiait quotidiennement. Il apparaît que le délégué chilien de l'ODEPA a reconnu qu'en effet, l'ODEPA fondait son prix f.a.b. moyen du "blé panifiable, port argentin" sur le "prix f.a.b. officiel" quotidien du SAGPyA. En outre, le Chili a fourni deux pièces (CHL-12 et 14) où ne figuraient que des moyennes mensuelles.

[15] ARG-2.

a) Le Chili considère-t-il que le SAGPyA publie le prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" quotidiennement? Pourriez-vous fournir des éléments de preuve?

b) L'ODEPA fonde-t-il son prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" sur le "prix f.a.b. officiel" *quotidien* du SAGPyA?

c) Dans l'affirmative, y a-t-il une incohérence entre ce que le Décret établit comme étant la base du calcul du prix de référence et ce que le SAGPyA publie?

d) D'après le Chili, si un exportateur se rend sur le site Web du SAGPyA, sera-t-il en mesure de trouver les prix f.a.b. du "blé panifiable, port argentin" sous cette dénomination spécifique?

À l'audience, le Chili a expliqué que le SAGPyA publiait les prix officiels du *trigo pan* sous deux dénominations: "*Precio Oficial"* (prix officiel) et "*Precio Puertos Argentino"* (prix ports argentins). Pour illustrer ce point, le Chili a présenté deux pièces (CHL-12 et CHL-14) qui comportaient des séries de prix mensuels dans lesquelles les deux dénominations étaient utilisées.

Réponse à la question a)

Oui. Par le biais de la Direction des marchés agroalimentaires (DIMEAGRO), le SAGPyA publie quotidiennement l'"*información diaria de cotizaciones*" (le bulletin des cours quotidiens) concernant le *trigo pan* "f.a.b. ports argentins". Ce cours correspond au "prix officiel" qu'il publie dans la section relative aux prix internationaux. La pièce CHL-17 contient une version imprimée des données fournies par la DIMEAGRO.

Ces données peuvent également être téléchargées directement à partir des pages Web ci-après:

www.sagpya.mecon.gov.ar/new/0-0/programas/dma/Cartilla_Granos/01_cartilla_actual.php
www.sagpya.mecon.gov.ar/new/0-0/agricultura/diario/cartilla.XLS

La pièce CHL-17 contient également une version imprimée de la page Web de la Bourse des céréales de Buenos Aires où sont indiqués les prix quotidiens du blé pour le mois de juillet 2006, sous la dénomination "*cotizaciones FOB Puertos Argentinos*" (cours f.a.b. ports argentins). Les données ont été fournies par le SAGPyA et sont identiques aux données communiquées par l'Argentine dans la pièce ARG-32. Ces données peuvent être consultées à l'adresse suivante:

www.bolcereales.com.ar/precios.asp?idioma=esp

Réponse à la question b)

Le Chili utilise la source officielle, c'est-à-dire le SAGPyA. Il ressort clairement de ce qui précède que le prix officiel correspond au cours du *trigo pan* "f.a.b. ports argentins".

Réponse à la question c)

Non, compte tenu des éléments de preuve fournis. Le fait qu'il existe deux dénominations pour la même série de prix ne constitue pas une incohérence avec le Décret.

Réponse à la question d)

Oui.

Prélèvements variables à l'importation

18. Le Chili a indiqué ce qui suit: "[l]a Loi n° 19.897 a aboli la composante variabilité. Désormais, le droit spécifique est fixé, comme le veut la loi, au moyen d'un décret promulgué par le Ministère des finances ...".[16]

La partie pertinente de la Loi n° 19.897 dispose qu'"il *devra être établi* des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars dans le cas du blé. Dans le cas de la farine de blé, on *appliquera* les droits et remises déterminés pour le blé, multipliés par un coefficient de 1,56" (pas d'italique et non souligné dans l'original). De même, l'article 13 du Décret n° 831/2003 est libellé comme suit: "Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, *il devra être établi* des droits spécifiques … lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher …" (pas d'italique et non souligné dans l'original).

L'Argentine a fait valoir que tant la Loi n° 19.897 que le Décret n° 831/2003 disposaient qu'il était *impératif que,* lorsque le prix de référence se situait en deçà du prix plancher de la fourchette de prix, des droits spécifiques soient établis, et que des expressions telles que "*devra être établi*" et "*on appliquera*" signifiaient que lorsque le prix de référence serait inférieur au prix plancher, l'application de droits spécifiques serait impérative et automatique. Par conséquent, le système de fourchettes de prix s'applique automatiquement, immédiatement et infailliblement.[17]

a) L'exécutif chilien dispose-t-il d'un quelconque pouvoir discrétionnaire lui permettant de ne pas imposer de droits spécifiques lorsque le prix de référence se situe en deçà du prix plancher (actuellement de 128 dollars EU)?

b) Dans l'affirmative, le Chili pourrait-il expliquer en quoi consiste le pouvoir discrétionnaire dont dispose l'exécutif?

c) Dans la négative, le Chili convient-il que le système de fourchettes de prix modifié établit "… l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique … des droits"?[18]

Dans sa réponse à la question n° 2 posée par l'Argentine, le Chili a précisé la substance et la portée de la composante variabilité des droits ainsi que la manière dont cette variabilité avait été éliminée par la Loi n° 19.897.

En outre, dans sa réponse à la question n° 6 du Groupe spécial, le Chili a explicité sa position concernant la nature impérative ou discrétionnaire des règles énoncées dans la Loi. À cet égard, il a indiqué non seulement que ce point ne paraissait pas avoir été traité dans l'analyse de l'Organe d'appel, mais aussi que la façon dont les règles étaient libellées était liée à la méthode employée pour rédiger les règles juridiques au Chili plutôt qu'à une quelconque considération relative aux obligations du Chili au regard des recommandations et décisions de l'ORD.

[16] Déclaration orale du Chili, paragraphe 31.
[17] Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 263 et 264.
[18] Rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 233.

Le Chili considère que la disposition juridique est destinée à offrir une marge additionnelle de protection au blé et à la farine de blé (en sus du droit *ad valorem*) lorsque les prescriptions et conditions énoncées dans la Loi sont respectées, ce qui peut même entraîner une réduction du droit à payer lorsqu'une telle protection ne s'avère pas nécessaire.

De plus, même en acceptant l'approche adoptée par l'Argentine, nous ne pouvons pas analyser le libellé actuel de la disposition citée sans tenir compte du paragraphe 1 de l'article premier de la Loi qui, en dépit de ce que l'Argentine laisse entendre, dispose qu'"[i]l est établi des droits spécifiques exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, **qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi".**

Calcul des droits résultants

19. Dans le système de fourchettes de prix modifié, le droit spécifique est gonflé par l'introduction d'un multiplicateur égal à 1 plus le droit *ad valorem* général en vigueur. Dans quel but ce nouveau coefficient a-t-il été introduit?

Dans le cadre du système de fourchettes de prix, un ensemble de coûts fixes et variables encourus dans un processus d'importation normal, y compris le droit *ad valorem* général, était pris en considération pour la détermination des droits spécifiques. Afin de rendre la détermination des droits plus transparente et prévisible, au titre de la Loi n° 19.897, tous ces coûts, à l'exception du droit général, parce que sa valeur est connue, ont été exclus du calcul des droits. Ainsi, la formule de calcul des droits spécifiques indiquée ci-après a été établie dans le Règlement d'application de la Loi:

$$DS = (1 + 0{,}06) * (\text{f.a.b.}_{\text{plancher}} - \text{f.a.b.}_{\text{pr}})$$

Il convient de souligner qu'il découle de cette équation que dans le cadre de la politique actuelle du Chili, le droit spécifique est plus bas quel que soit le prix de référence considéré, puisqu'il est déterminé uniquement en fonction du droit *ad valorem* général, à l'exclusion de tous les autres coûts variables qui auparavant entraient dans le système de fourchettes de prix.

Pour de plus amples détails concernant cette équation, voir la réponse du Chili à la question n° 5 c) du Groupe spécial.

Mandat

20. Dans l'affaire *Corée – Produits laitiers*, l'Organe d'appel a établi que "[p]ar "*allégation*", [il] entend[ait] une allégation selon laquelle la partie défenderesse a[vait] violé une disposition d'un accord particulier qui a[vait] été identifiée, ou a[vait] annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".[19]

Au paragraphe 7 de sa déclaration orale, le Chili affirme qu'il a appliqué l'approche suivie dans l'affaire *Corée – Produits laitiers* pour montrer que l'argument de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 était une "allégation distincte".

Au paragraphe 184 de sa réfutation, le Chili a précisé que son argument concernait l'allégation de l'Argentine selon laquelle "[l]e coefficient de 1,56 … isol[ait] ... le prix d'entrée de la farine de blé ... de l'évolution des prix internationaux"

[19] *Corée – Produits laitiers*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 139, WT/DS98/AB/R (non souligné dans l'original).

a) Le Chili peut-il identifier la disposition prétendument violée dans l'allégation alléguée de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56?

b) L'Argentine a-t-elle indiqué une disposition quelconque d'un accord particulier dont l'isolement du prix d'entrée de la farine de blé par rapport à l'évolution des prix internationaux causé par le coefficient de 1,56 constituerait une violation?

c) L'Argentine a-t-elle indiqué séparément l'allégation concernant le coefficient de 1,56 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord?

21. Dans sa déclaration orale (paragraphe 9), le Chili indique que "la base d'application du coefficient … était le système de fourchettes de prix lui-même …". Le fait que le système de fourchettes de prix modifié est une nouvelle mesure n'est pas contesté. Le Chili convient-il que le système de fourchettes de prix modifié a changé:

a) la manière dont les prix plancher étaient établis?

b) la manière dont les prix de référence étaient calculés?

c) la manière dont les droits spécifiques étaient calculés?

22. En cas de réponses affirmatives aux questions ci-dessus, le Chili convient-il que la base d'application du coefficient de 1,56 a changé par rapport à la mesure initiale? En cas de réponses négatives, veuillez expliquer comment le système de fourchettes de prix pourrait alors être compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture?

23. En cas de réponse affirmative à la question n° 21, pourquoi l'Argentine ne peut-elle pas avancer l'argument relatif au coefficient de 1,56 dans la procédure au titre de l'article 21:5 si la base d'application du coefficient a changé?

Réponse aux questions n° 20 à 23:

C'est l'Argentine qui a allégué que le coefficient de 1,56 tel qu'il était appliqué n'était pas conforme aux obligations du Chili dans le cadre de l'OMC. En qualifiant cette allégation de l'Argentine d'"allégation distincte"[20], le Chili mettait simplement en évidence le fait que l'Argentine n'avait pas mis en cause ce coefficient lors de la procédure du Groupe spécial initial et que c'était à cette occasion qu'elle aurait dû le faire; cette question ne relève donc pas du mandat relatif à la procédure en cours, comme le Chili l'a démontré dans sa deuxième communication écrite (réfutation).[21]

Conformément aux recommandations et décisions de l'ORD, le Chili a mis en œuvre une nouvelle mesure (la Loi n° 19.897 et son Règlement d'application) assortie de paramètres visant à établir et fixer des droits spécifiques (ou des remises).

Si l'Argentine n'a pas contesté le coefficient de 1,56 en temps utile et de manière appropriée, il n'appartenait pas au Groupe spécial initial ni à l'Organe d'appel de se prononcer sur cette question, et c'était cette circonstance qui déterminait l'obligation du Chili de mettre en œuvre ses mesures de mise en conformité conformément à ce qui avait été décidé et adopté par l'ORD, en changeant ce qu'il était tenu de changer et en ne changeant pas ce qu'il n'était pas obligé de changer.

[20] Réfutation du Chili, paragraphe 185.
[21] Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195.

C'est ce qu'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* lorsqu'il a indiqué que "l'Inde cherch[ait] à contester un aspect de la mesure initiale qui n'[avait] pas changé, et que les Communautés européennes n'avaient pas à changer, afin de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD pour rendre la mesure compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC".[22]

Prix minimaux à l'importation

27. L'Argentine a fait valoir que le système de fourchettes de prix modifié était une mesure similaire aux prix minimaux à l'importation. Le Chili s'est constamment élevé contre cette déclaration. À ce sujet, le Chili pourrait-il expliquer ce que l'exécutif chilien voulait dire lorsque, au moment où il a présenté le projet de Loi n° 19.897 pour adoption, il a fait la déclaration suivante:

"… J'aimerais appeler l'attention des parlementaires sur un aspect qui n'a pas été suffisamment souligné ou mis en évidence au cours de ce débat. Par ce projet de loi (Loi n° 19.897), nous établissons, et non stabilisons, un prix … pour le blé qui va rester le même pendant quatre ans, quelles que soient les fluctuations sur les marchés internationaux … la sécurité des prix n'est pas assurée pour quatre ans seulement, mais jusqu'en 2014 …" (pas de caractères gras dans l'original)[23]

La référence de l'Argentine doit être interprétée dans le contexte du débat et de la discussion qui ont eu lieu lors de l'élaboration de la loi.

La similarité de la Loi n° 19.897 avec un prix minimal à l'importation ne devrait pas être évaluée à la lumière d'une déclaration isolée sortie de son contexte mais eu égard à la manière dont la Loi fonctionne - ou du moins à la lumière des mots utilisés dans le message de l'exécutif qui accompagnait le projet présenté au Congrès. Toutefois, l'Argentine n'a pas réussi à démontrer que, dans la pratique, la Loi n° 19.897 établissait un prix minimal ou du moins qu'elle était une mesure similaire à un prix minimal, et elle n'a pas non plus fait la moindre référence au message qui a inspiré le projet de loi, dans lequel il était pourtant affirmé à plusieurs reprises que l'objectif de ce dernier était de mettre la législation relative aux fourchettes de prix en conformité avec les décisions et recommandations de l'OMC.

En outre, si l'Argentine comprenait pleinement les changements apportés par la Loi n° 19.897, elle ne pourrait manquer de conclure que l'affirmation qu'elle formule dans cette question est erronée d'un point de vue technique.

[22] Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 87.

[23] Ministre chilien de l'agriculture, 5 août 2003. "Historia de la Ley – Compilación de textos oficiales del debate parlamentario. Ley 19.897". Biblioteca del Congreso nacional. Santiago, Chili, 2003.

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/18
9 janvier 2006

(06-0102)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 29 décembre 2005, adressée par la délégation de l'Argentine au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

_____

Le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ci-après l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel[1] et le rapport du Groupe spécial[2], modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" ("*Chili – Système de fourchettes de prix*").

L'Organe d'appel a confirmé la constatation formulée par le Groupe spécial selon laquelle le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et un prix minimal à l'importation[3], et incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.[4]

Conformément à ces rapports, l'ORD a demandé au Chili "de rendre son système de fourchettes de prix, ... [qui] était incompatible avec l'*Accord sur l'agriculture*, conforme à ses obligations au titre de cet accord".

[1] WT/DS207/AB/R.
[2] WT/DS207/R.
[3] WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) i).
[4] WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) iii).

Le 6 décembre 2002, le Chili a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (ci-après le "Mémorandum d'accord").[5]

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés; ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Le 25 septembre 2003, le Chili a publié au Journal officiel la Loi n° 19.897 qui établit des règles concernant l'importation des marchandises et qui modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 ainsi que le Tarif douanier, et le 4 octobre 2003, il a publié au Journal officiel le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances régissant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.[6] Ce décret régit des aspects déterminés du système de fourchettes de prix, dont les modifications sont entrées en vigueur le 16 décembre 2003 pour les produits faisant l'objet du présent différend, à l'exception des huiles végétales alimentaires qui ne sont plus assujetties audit système depuis la date de publication de la Loi n° 19.897.[7]

L'Argentine a vivement contesté que ces modifications apportées au système de fourchettes de prix mettent en œuvre, pour ce qui est du blé et de la farine de blé, les recommandations et décisions de l'ORD.[8]

Le 24 décembre 2003, l'Argentine et le Chili ont conclu un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord en relation avec le présent différend, qui est joint en annexe (WT/DS207/16 du 7 janvier 2004).

Le 19 mai 2004, l'Argentine a engagé une procédure dans le cadre du recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en demandant l'ouverture de consultations avec le Chili.[9] Les consultations ont eu lieu le 17 juin 2004 à Genève, sans permettre d'arriver à un règlement du différend. En conséquence, il y a désaccord, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

De l'avis de l'Argentine, les modifications introduites dans la législation chilienne au sujet du système de fourchettes de prix n'assurent pas la mise en conformité de la mesure et sont incompatibles avec les accords visés.

En particulier, les importations de blé et de farine de blé restent assujetties à l'imposition de droits spécifiques et à des remises, pour l'application desquels sont maintenus les paramètres

---

[5] WT/DS207/9.

[6] WT/DS207/15 du 22 septembre 2003, WT/DS207/15/Add.1 du 28 octobre 2003 et WT/DS207/15/Add.2 du 21 novembre 2003.

[7] Service national des douanes du gouvernement chilien, Sous-Secrétariat technique et Département de la classification, Circulaire n° 292 du 14 octobre 2003. Voir aussi la déclaration faite par le Chili à la réunion de l'ORD du 7 novembre 2003 (WT/DSB/M/157, paragraphe 20).

[8] Voir, par exemple, les déclarations faites par l'Argentine aux réunions de l'ORD des 2 octobre, 7 novembre et 1er décembre 2003 (WT/DSB/M/156, paragraphes 17 à 19; WT/DSB/M/157, paragraphe 19; WT/DSB/M/159, paragraphe 19, respectivement); et 23 janvier, 17 février, 19 mars, 20 avril, 19 mai et 22 juin 2004 (WT/DSB/M/163, paragraphe 18; WT/DSB/M/165 et WT/DSB/M/166, paragraphe 18; WT/DSB/M/167, paragraphe 18; WT/DSB/M/169, paragraphe 20; WT/DSB/M/171, paragraphe 32). Cette divergence d'opinions a aussi été consignée dans le document WT/DS207/16.

[9] WT/DS207/17 du 25 mai 2004.

planchers et plafonds, de même que le mécanisme de prix de référence et d'autres éléments qui ne modifient pas l'essence du système de fourchettes de prix.

Ainsi, le Chili continue à maintenir une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et un prix minimal à l'importation pour les produits mentionnés, comme il a été constaté dans le rapport de l'Organe d'appel.[10]

De même, l'Argentine estime que le Chili, du fait qu'il maintient inchangé par essence le système de fourchettes de prix et qu'il n'exempte pas le blé et la farine de blé de l'application de ce système, applique "d'autres droits ou impositions", au sens de l'article II du GATT de 1994, qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de sa Liste.

En conséquence, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations qui lui incombent au titre des Accords de l'OMC.

Par conséquent, l'Argentine considère que les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD sont incompatibles, entre autres choses, avec les dispositions suivantes des accords visés:

- l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*;
- la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994;

et, en conséquence,

- l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

Par conséquent, à la lumière du Mémorandum d'accord convenu entre les deux pays au sujet des procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord (WT/DS207/16), et conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, étant donné qu'il y a "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions [de l'ORD]", l'Argentine demande que la présente affaire soit, dans la mesure du possible, soumise au Groupe spécial qui l'a examinée initialement, en vertu du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

L'Argentine demande que le Groupe spécial constate que le Chili n'a pas adopté de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 octobre 2002. En particulier, elle demande que le Groupe spécial constate que le système de fourchettes de prix appliqué par le Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et, en conséquence, avec l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.

[10] WT/DS207/AB/R, paragraphe 288 c) i).

ANNEXE

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS207/16
7 janvier 2004

(04-0040)

Original: espagnol

CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À CERTAINS PRODUITS AGRICOLES

Mémorandum d'accord entre l'Argentine et le Chili concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 décembre 2003, adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation du Chili au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

La République argentine et la République du Chili souhaitent informer l'Organe de règlement des différends qu'elles sont parvenues à un accord dont le texte est joint ci-après et s'intitule "Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207)".

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC

Accord entre la République argentine et la République du Chili concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends relativement au différend "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*" (WT/DS207)

Considérant que, le 23 octobre 2002, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel[11] et le rapport du Groupe spécial[12], modifié par l'Organe d'appel, dans l'affaire "*Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles*".

Rappelant que, le 6 décembre 2002, la République du Chili "a demandé à l'ORD que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord[13]".

Le 17 mars 2003, la décision de l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour que le Chili mette en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de 14 mois à compter de la date de l'adoption des rapports mentionnés. Ce délai raisonnable est arrivé à expiration le 23 décembre 2003.

Considérant qu'il existe un désaccord entre la République argentine et la République du Chili, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, sur la compatibilité des mesures adoptées par la République du Chili avec les recommandations et décisions de l'ORD, et qu'il faut par conséquent convenir des règles de procédure applicables aux dispositions des articles 21:5 et 22:6 du Mémorandum d'accord, et uniquement pour le différend désigné sous la cote WT/DS207,

la République argentine et la République du Chili conviennent de ce qui suit:

1. Si elle le juge opportun, l'Argentine demandera la tenue de consultations, que les parties acceptent de tenir dans les 15 jours suivant la date de distribution de cette demande. L'Argentine et le Chili conviennent qu'à la fin de ces consultations, si l'une ou l'autre partie déclare qu'il en est ainsi, les parties considéreront conjointement que les consultations n'ont pas permis de régler le différend.

2. En conséquence, à partir de la date de formulation de cette déclaration, l'Argentine sera en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.

3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 présentée par l'Argentine sera inscrite à l'ordre du jour, le Chili acceptera l'établissement de ce groupe spécial.

4. La République argentine et la République du Chili coopéreront afin de permettre au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du Groupe spécial pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, la République argentine et la République du Chili

[11] WT/DS207/AB/R.
[12] WT/DS207/R.
[13] WT/DS207/9.

coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans les 90 jours au plus suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.

6. En ce qui concerne l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel conformément à la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, les délais prévus aux articles 16 et 17:14 du Mémorandum d'accord seront d'application.

7. La République argentine ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord tant que les rapports au titre de l'article 21:5 n'auront pas été adoptés par l'ORD. Si, au vu du résultat de ces rapports, la République argentine décide d'engager la procédure au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord, la République du Chili n'affirmera pas que la République argentine n'a pas la possibilité d'obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que sa demande a été présentée en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la République du Chili de soumettre l'affaire à arbitrage conformément à l'article 22:6.

8. Si la République argentine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, et si la République du Chili conteste, au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou formule une allégation au titre de l'article 22:3, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. La République argentine n'élèvera pas d'objection à ce que la question soit soumise à arbitrage.

9. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour le groupe spécial visé à l'article 21:5 ou pour l'arbitrage prévu à l'article 22:6 (ou pour les deux), la République argentine et la République du Chili conviennent de demander au Directeur général de l'OMC de désigner dès que possible un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire.

10. La République argentine et la République du Chili conviennent de continuer à coopérer pour toutes les questions visées par le présent accord et de ne pas soulever d'exceptions de procédure quant à l'une quelconque des étapes visées dans ledit accord. Si au cours de l'application de la présente procédure, l'Argentine et le Chili considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, ils s'efforceront de trouver, dans le plus court délai possible, une solution qui n'affecte pas les autres éléments et étapes convenus dans ladite procédure.

Accord conclu à Genève le 24 décembre 2003

(signé)
Alicia de Hoz
Ministre
Chargée d'affaires a.i.
Mission permanente de la République argentine
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

(signé)
Alejandro Jara Puga
Ambassadeur
Représentant permanent du Chili
auprès de l'OMC

ANNEXE H

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le Groupe spécial communiquera aux parties[1] et aux tierces parties[2] le calendrier de ses travaux. Le calendrier pourra être modifié par le Groupe spécial, selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.

3. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les tierces parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

4. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord, ni des présentes procédures de travail, n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Comme prévu à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, dans les cas où une partie communiquera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si l'autre partie le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront normalement communiqués au plus tard une semaine après que la communication écrite aura été présentée au Groupe spécial.

5. Avant la réunion de fond du Groupe spécial avec les parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial, les parties feront remettre au Groupe spécial des communications écrites, puis des réfutations écrites, dans lesquelles elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments et contre-arguments respectifs. Les tierces parties pourront faire remettre au Groupe spécial des communications écrites après la présentation des premières communications écrites des parties et conformément au calendrier approuvé par le Groupe spécial.

6. Toutes les tierces parties seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la réunion de fond du Groupe spécial réservée à cette fin. Les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. À sa réunion de fond avec les parties, le Groupe spécial demandera à l'Argentine de présenter son dossier en premier, puis, pendant la même séance, le Chili sera invité à exposer ses vues. Puis, au cours d'une séance distincte de cette réunion réservée à cette fin, il sera demandé aux tierces parties d'exposer leurs vues. Les parties auront ensuite la possibilité de faire une déclaration finale, l'Argentine présentant la sienne en premier.

8. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties et leur demander de donner des explications, soit au cours de la réunion de fond, soit ultérieurement

[1] Tout au long du présent document, le terme "partie" désigne soit le Chili, soit l'Argentine, selon qu'il est approprié. Le terme "parties" désigne à la fois l'Argentine et le Chili.

[2] Tout au long du document, l'expression "tierces parties" désigne l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis, le Pérou et la Thaïlande.

par écrit. Les réponses aux questions seront présentées par écrit au plus tard aux dates fixées par le Groupe spécial après consultation des parties.

9. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie une version écrite de ses déclarations orales, de préférence à la fin de la réunion avec le Groupe spécial et, en tout état de cause, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où elle aura fait ses déclarations. De même, toute tierce partie qui souhaite présenter ses vues mettra à la disposition du Groupe spécial, des parties et des autres tierces parties une version écrite de sa déclaration orale, de préférence à la fin de la réunion avec le Groupe spécial et, en tout état de cause, au plus tard le jour ouvrable suivant celui où elle aura fait sa déclaration. Les parties et les tierces parties fourniront au Groupe spécial et aux autres participants à la séance considérée une version écrite provisoire de leurs déclarations orales, au moment où les déclarations seront faites.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés oraux. De plus, les communications écrites de chaque partie, y compris les réponses aux questions du Groupe spécial, seront mises à la disposition de l'autre partie. Les tierces parties recevront des copies des premières communications écrites et des réfutations des parties. Les parties présenteront au Groupe spécial tous les éléments de preuve factuels le plus tôt possible et au plus tard pendant la réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins des réponses aux questions. Des exceptions seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans ces cas, l'autre partie se verra accorder un certain délai pour faire des observations, selon qu'il sera approprié.

11. Le Groupe spécial annexera au rapport les communications des parties et des tierces parties, y compris les premières communications écrites, les réfutations et les versions écrites des déclarations orales. Les parties et les tierces parties seront libres, si elles le souhaitent, de fournir au Groupe spécial une version abrégée de leurs communications à cette fin.

12. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, en particulier des références aux pièces qu'elles ont présentées, les parties numéroteront leurs pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par l'Argentine devraient être numérotées comme suit: ARG-1, ARG-2, etc. Si la dernière pièce correspondant à sa première communication est la pièce ARG-5, la première pièce correspondant à sa communication suivante devrait être la pièce ARG-6. Les pièces présentées par le Chili devraient être numérotées CHL-1, CHL-2, etc.

13. Les parties à la présente procédure ainsi que les tierces parties auront le droit de déterminer la composition de leur propre délégation. Les délégations pourront comprendre, en tant que représentants du gouvernement concerné, des avocats et conseillers privés. Les parties et les tierces parties seront responsables de tous les membres de leur délégation et veilleront à ce que tous les membres de leur délégation, ainsi que tous autres conseillers consultés par une partie ou une tierce partie, agissent en conformité avec les règles du Mémorandum d'accord et les procédures de travail du Groupe spécial, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure. Les parties communiqueront une liste des membres de leur délégation avant toute réunion avec le Groupe spécial ou au début de celle-ci.

14. Toute demande de décision préliminaire du Groupe spécial (y compris les décisions sur les questions de compétence) sera présentée au plus tard dans la première communication écrite d'une partie. Si l'Argentine demande une telle décision, le Chili présentera sa réponse à cette demande dans sa première communication écrite. Si le Chili demande une telle décision, l'Argentine présentera sa réponse à cette demande dans sa réfutation. Des exceptions à cette procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

15. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:

a) Chaque partie signifiera ses communications directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera sa première communication écrite et ses réfutations aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera ses communications aux parties et aux autres tierces parties. Chaque partie et chaque tierce partie confirmeront, par écrit, au moment de la présentation d'une communication au secrétariat, que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit.

b) Les parties et les tierces parties fourniront leurs communications écrites au Groupe spécial, par l'intermédiaire du Secrétariat avant 17 heures, heure de Genève, aux dates fixées par le Groupe spécial.

c) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat des copies écrites de leurs déclarations orales le jour ouvrable suivant celui où elles auront fait leur déclaration.

d) Les parties et les tierces parties fourniront au Secrétariat dix (10) copies sur papier de toutes leurs communications écrites, ainsi qu'une copie "électronique" sur CD-ROM, sur disquette ou en tant que pièce jointe d'un courriel, dans un format compatible avec les logiciels du Secrétariat. Les copies sur papier devront être déposées auprès du Greffier pour le règlement des différends, ***** (bureau ****). Les copies électroniques devraient être envoyées par courrier électronique à ***** (*****@wto.org), à ***** (*****@wto.org), et à ***** (*****@wto.org).

e) Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.

16. Les présentes procédures de travail pourront être modifiées par le Groupe spécial selon qu'il sera approprié, après consultation des parties.

ANNEXE I

LISTES DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe I-1	Liste des pièces présentées par l'Argentine	I-2
Annexe I-2	Liste des pièces présentées par le Chili	I-5

LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR L'ARGENTINE

ARG-1	Law No.19.897 of the Ministry of Finance of the Republic of Chile
ARG-2	Supreme Decree No.831 of the Ministry of Finance of the Republic of Chile
ARG-3	Circular Letter No.292 of the National Customs Service of the Government of Chile
ARG-4	Daily bread wheat prices quoted for various Argentine ports.
ARG-5	Exempt Decrees No. 691/2003, No. 77/2004, No. 186/2004, No. 368/2004, No. 485/2004; No. 600/2004; No. 762/2004; No. 88/2005; No. 278/05; No. 466/2005; No. 569/2005; No. 706/2005; No. 873/2005; No.132/2006.
ARG-6	History of application of the amended PBS, including No. of Exempt Decree, reference price, specific duties and rebates on *ad valorem* tariff.
ARG-7	Chart: Relationship between the CIF price and the reference price during the period of application of the amended PBS
ARG-8	Table: Relationship between of the CIF price and the reference price during the period of application of the amended PBS
ARG-9	Table: Relationship between of the CIF price and the reference price from 1991 to 2003
ARG-10	Chart: Relationship between the Chilean entry price under the amended PBS between March and May 2000 and the price that would have resulted if Chile had applied a minimum import price.
ARG-11	Table: The amended PBS does not ensure that the price of wheat imports to Chile falls in tandem with world market prices.
ARG-12	Chart: The amended PBS does not ensure that the price of wheat imports to Chile falls in tandem with world market prices.
ARG-13	Table: The amended PBS does not ensure that the price of wheat flour imports to Chile falls in tandem with world market prices.
ARG-14	Chart: The amended PBS does not ensure that the price of wheat flour imports to Chile falls in tandem with world market prices.
ARG-15	Chart: Disconnection between the FOB price of *Trigo Pan Argentino* and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.
ARG-16	Table: Disconnection between the FOB price of *Trigo Pan Argentino* and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.
ARG-17	Chart: Disconnection between the FOB price of Soft Red Winter No. 2 wheat and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.
ARG-18	Table: Disconnection between the FOB price of Soft Red Winter No. 2 wheat and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.
ARG-19	Chart: Disconnection between the FOB price of Argentine wheat flour and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.

ARG-20	Table: Disconnection between the FOB price of Argentine wheat flour and the reference price established by Chile during the period of operation of the amended PBS.
ARG-21	Table: Amount of specific duties that would have resulted if the present amended PBS had operated with the average prices recorded between 1986 and the present on the markets of concern for Chile.
ARG-22	Chart: Amount of specific duties that would have resulted if the present amended PBS had operated with the average prices recorded between 1986 and the present on the markets of concern for Chile.
ARG-23	Table: The amended PBS contains a formula that causes import duties to vary automatically.
ARG-24	Chart: The amended PBS contains a formula that causes import duties to vary automatically.
ARG-25	Table: Relationship between the FOB and CIF prices for bread wheat, Argentine port, transported by sea.
ARG-26	Actual cases of wheat flour exports from Argentina to Chile, transported by land.
ARG-27	Percentage variation of the FOB price for bread wheat and Soft Red Winter No. 2 Wheat from July 1986 to March 2006
ARG-28	Table: Volumes and CIF prices of Chilean monthly wheat flour imports since 1991
ARG-29	Table: Relationship between the FOB price of *Trigo Pan Argentino* and that of wheat flour during the period of application of the amended PBS

PIÈCE ARG-30

Pièces dans lesquelles l'Argentine a procédé à un ajustement temporel

Pièce	Ajustement temporel (OUI/NON)
ARG-7	NON
ARG-8	NON
ARG-9	NON
ARG-10	NON
ARG-11	OUI, sur la base de la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine
ARG-12	OUI, sur la base de la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine
ARG-13	OUI, sur la base de la note de bas de page 108 relative au tableau III de la communication de l'Argentine
ARG-14	OUI, sur la base de la note de bas de page 108 relative au tableau III de la communication de l'Argentine
ARG-15	NON
ARG-16	NON

ARG-17	NON
ARG-18	NON
ARG-19	NON
ARG-20	NON
ARG-21	NON
ARG-22	NON
ARG-23	OUI, sur la base de la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine
ARG-24	OUI, sur la base de la note de bas de page 104 relative au tableau I de la communication de l'Argentine
ARG-25	NON
ARG-26	NON
ARG-27	NON
ARG-28	NON
ARG-29	NON

ARG-31	Table: ODEPA's record of wheat imports by origin (2004-2005)
ARG-32	Table: SAGPyA's official FOB prices (July 2006)
ARG-33	Table: ODEPA's price record of different wheat qualities since 1991
ARG-34	Imports to Chile of different qualities of wheat (2004-2005)
ARG-35	Insulation from international price developments: specific duties rise while international prices fall (graph)
ARG-36	Insulation from international price developments: specific duties rise while international prices fall (chart)
ARG-37	Answer to question 22: Extracts of the document "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parlamentario" to which Argentina refers in its first written submission
ARG-38	Table: Reference price variation since the amended PBS is in force (December 2003-August 2006)

LISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LE CHILI

CHL-1	Law No. 19.897, published in the Official Journal on 25 September 2003
CHL-2	Supreme Decree No. 831 of the Chilean Ministry of Finance approving the implementing regulations for Article 12 of Law No. 18.525, as replaced by Article 1 of Law No. 19.897
CHL-3	Article 63.17 of the Constitution of the Republic of Chile
CHL-4	Article 65 of the Constitution of the Republic of Chile
CHL-5	Law No. 19.193, published in the Official Journal on 16 January 1993
CHL-6	Law No. 19.446, published in the Official Journal on 8 February 1996
CHL-7	Simulation of the operation of the PBS (by number of weeks)
CHL-8	Law 19.589 providing for a rebate on the tariff rate and introducing amendments to other fiscal and economic legislation. Published in the Official Journal on 14 November 1998
CHL-9	Table of wholesale prices for wheat and wheat flour
CHL-10	Graph of wholesale prices for wheat and wheat flour
CHL-11	Graph showing the relation between the price of wheat flour and the price of wheat
CHL-12	Table: "Monthly prices" of wheat from the website of Argentina's Agriculture, Livestock, Fish and Food Secretary.
CHL-13	Table: Wheat imports of Chile in 2002 and 2003 (ODEPA)
CHL-14	Table of external prices "*Trigo Pan*" FOB Argentine ports; and Table of official prices "*Trigo Pan*" – monthly averages. Both from the website of Argentina's Agriculture, Livestock, Fish and Food Secretary.
CHL-15	Copy of "Historia de la Ley. Compilación de textos oficiales del debate parliamenario"
CHL-16	Chart and Table: Wheat: Chilean wholesale market, Argentine *Trigo Pan* f.o.b., soft red winter No. 2 and entry prices. 16 December 2003 to 15 December 2005.
CHL-17	Daily official prices of "*Trigo Pan* f.o.b. Argentine ports", by SAGPyA (July 2006)
CHL-18	Tables: Imports to Chile of wheat and wheat flour (2004 and 2005) (ODEPA). Imports according to country of origin (ODEPA). Monthly imports (ODEPA) (2004 and 2005). Quarterly imports (2004 and 2005).